MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE
ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XLII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XVII

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

—

1903

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1902-1903

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 13 août 1902.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 13 juillet dernier est lu et adopté.

M. le président Mugnier lit un inventaire d'une partie du mobilier, garde-robe et cuisine, laissé à Chambéry par le chevalier Don *Joseph* Tarin Impérial, gouverneur de Savoie. Nommé à cette fonction en 1779, il entra à Chambéry *incognito* le 10 octobre, s'installa au Château et y reçut les autorités le 16. Il mourut dans cette ville le 9 juin 1788. Sa succession ne fut pas recueillie rapidement par les héritiers qu'il avait pu laisser, car l'inventaire de son mobilier ne fut dressé que le 16 décembre 1789. Peut-être le passif y dépas-

sait-il l'actif? Les vêtements d'apparat sont somptueux, mais l'*office* ne contient que des choses assez ordinaires.

INVENTAIRE DU GARDE-ROBE DE S. E. LE GOUVERNEUR.

Ce 16 décembre 1789.

1. Un habit bleu glacé en or, avec sa veste fond blanc, fleur et franges en or.
2. Un habit bleu en drap brodé en or, avec sa veste écarlate brodée aussy en or, et culote écarlate.
3. Un habit noir avec sa veste et culote de drap.
4. Un habit couleur de maron chamarré en or.
5. Un habit velours à boutons d'or, cramoisy, avec sa veste, et deux paires de culote.
6. Un habit velour bleu boutons d'or avec deux paires de culote.
7. Un habit de camelot couleur gorge de pigeons à boutons et boutonnieres en or avec sa culote.
8. Un habit camelot à poil canelle chamarré en or, avec sa veste et culote.
9. Un habit de camelot rouge uni.
10. Un habit baracan gris clair chamarré en argeant.
11. Un habit de camelot noir avec sa veste, sans culote.
12. Un habit gris en drap avec dalmarchs *(sic)* en or, et doublure d'ermine.
13. Un habit de velours noir avec sa veste, avec deux paires de culote.
14. Deux rhobes de chambres de moere une le fond vert, et l'autre toute bleue.
15. Une capote d'ecarlatte garni d'un cordonet vert.
16. Une pelisse verte doublée d'ermine.

17. Une veste de gros de tour de bleue barrée à fleurs d'argeant.
18. Autre veste verte en soye barrée a fleurs en or.
19. Autre veste fonds blancs brodée en or.
20. Une veste fond blancs brodée en or.
21. Veste pourpre, barrée en or.
22. Une veste en argeant glacée en argeant.
23. Une veste verte à fleurs d'or.
24. Une veste de camelot rouge galonée en argeant.
25. Une veste du moire noir unie.
26. Une veste velours cramoisy.
27. Un pair de culote de panne noire.
28. Un pair de culote de diablemens fort barré noir.
29. Neuf pairs de gands glacés.
30. Un pair de culote maille ecarlate.
31. Deux pairs culote maille noire.
32. Quattre pairs de vieux bas de soye, deux gris, et deux noirs.
33. Quattre chapeaux deux bordés en or, et deux en argeant, et un autre uni.
34. Deux gillets en peau.
35. Quattre pairs de bas, deux gris et deux noir, deux passemontagnes usés.
36. Une redingote écarlate.
— Deux garde habits en toile une blanche, et l'autre grise.
— Une paire de guette avec ses jarretieres?
37. Un habit mœrré *(moiré)* en soye des chevs Sts Maurice et Lazare.
38. Un habit à l'espagnole complet, à dantelles noires et or, avec les gands garni de dantelles en or, et la garniture, et collet en dantelles.

39. Un collier de l'ordre *(de l'Annonciade)* appartenant au Roy (1) avec son etuy plumes et autres.

Garnitures de chevaux.

1. Une garniture de velours cramoisy toute neufve brodée en argeant, et franges avec ses fourreaux dans des bourses de toile cirée.
2. Une garniture de drap vert à la turque double galon en argeant.
3. Une garnitur ecarlatte galonnée en or, avec ses fourfourreaux et fondes *(fontes)*.
4. Autre garniture de drap jaune à double galons en argeant avec des fourfourreaux.
5. Autre garniture velours cramoisy à triple galons, et franges et fondes.

L'Office.

Quatre chandeliers avec leur baubeches et deux girandoles, avec une mouchette ; — vingt plats de fayance ouvragés ; — quattre socieres ; — quattre grandes tarines ; — deux ecuelles ; — deux biberons ; — un huillier ; — deux sceaux de fayance ; — dix douzaines assietes de fayance : — quattre grands plats fayancés en bleu moustiers ; — huit saladiers ; — trente assietes fayancés en bleu ; — vingt-trois assietes porcelaine ; — deux plats fayancés en bleu ; — dix paniers de dessert ; — deux lanternes vitrées ; — deux redressoirs que led^{t}. s^{r} Vitton declare appartenir au chateau ; — un buffet à quattre portes avec des serrures et clef ; — une table au dessous du redressoir avec deux chevalets ; — un garde

(1) Les insignes de l'Ordre de l'Annonciade devaient, à la mort d'un des chevaliers, être restitués au souverain.

robe à deux portes bois noyer dans lequel est l'argenterie où il a un tiroir contenant des habits cy dessus expliqués ; — deux cabarets en bois vernissé ; — trois tasses en noir à vernis, et six supports ; — trois autres de fayance ; — deux tasses a la capucine avec huit supports ; — deux tamis ; — deux bassines de cuivre, une grande, et l'autre petite ; — un écumoir de cuivre percé ; — un bassin grand de cuivre ; — un écuvette de terre ; — une caisse de chandelles suif contenant vingt livres de poids à peu près ; — un baril d'olives qui n'a pas été payé ny rapporté au livre ; montant lad. somme 8 l. de france ; — deux moulins à caffé ; — un bruloir à caffé ; — cinq caffetières, ou chocolatières, ou théières ; — deux chaufelit ; — dix vase vuides de fayance et terre pour confitures ; — une portiere de drap vert avec sa baguette de fer ; — quattre chandeliers argeant ; — restant de caffé dans une boete ; environ vingt livres ; — vingt-six battons de chocolat ; — huit bouteilles d'eau de cerises ; — quattre terrines que grandes que petite, blanche et bleu, parmis lesquels il y à une pleine de coin confis ; — plus autre vase de fayance bleu et blanc plein de poires a l'eau de vie ; — plus un autre de meme façon aussy de poires confis ; — deux vases de verre plein de griotes à l'eau de vie ; — deux étuis pour les caffetières couvertes de peau chagrin ; — neuf autres étuis en bois soit en fer blanc ; — deux cuvettes carrées de fayance blanche ; — deux chenets pince pelle appartenans au chateau ; — un soufflet appart^{t} à M. le Gouverneur ; — une table bois sapin ; — un fauteuil appartenant au chateau ; — un grand pannier d'osier vuide ; — une bouteille d'esprit de vin pour laver la bouche ; — douze petits verres le pied d'argeant avec leur étuis ;

— trois étuis à rasoirs, deux d'angletterre, et un de paris ; — quattre cristaux, monté avec ses fleurs, et ce qui est necessaire pour le dessert quattre plats ovales de fajaunce blanc, et bleu ; — cinq assietes de fayance ouvragés blanc, et rouge ; — sept assietes blanches et bleu de fayance de Mousetiers *(en Provence)* ; — un pot de terre plein de coing confis ; — autre grand pot plein de griotte au sucre ; — un pot d'olives, et un autre de terre vuide ; — quattre petits cristaux pour les compotes desquellles il y en a deux qui ne servent plus ; — douze assietes de fayance toutes blanches ; — une grande topine *(cruche de terre)* pleine d'abricots à l'eau de vie ; — quinze tasses tant blanches qu'a la capucine avec leurs supports ; — vingt verres à pied ; — dix carafles ; — une caisse remplie de sel de Moustiers *(en Tarentaise)* ; — autre demy sac de sel de Moustiers ; — trois paquets de cire entier, et trois bougies.

Etat du garde meuble.

Un lit verd et aurore, mœrré complet, bois deux matelats et la couverture et les rideaux, et garde paille ; — un matelat de plume ; — une portière de satinal verte avec le tour ; — onze pièces tapisseries de satinade verte en plusieurs bandes ; — cinq bandes de satinade verte toutes neufves ; — une ginjalliere en toile ; — trois bassements ; — six pantalieres pour les fenêtres ; — une caisse à verre de campagne, et plusieurs autres petites caisses en bois ; — huit habits de livrées d'été avec leurs vestes ; — six coffres de campagne ; — deux panniers d'osier ; — une chapeliere de cuir ; — un sabre avec son fourreau ; — une lampe de cuivre à trois mêches ; — une cendenante ? deux soucoupes usées, et mou-

lin à caffé et plusieurs ferrures ; — une table avec deux chevalets de bois sapin ; — deux rideaux de toile bleu, avec des cheviliere jaunes, dans une des males cy dessus nommées ; — trois males loud^ts ? porte manteaux de cuir, et une de drap vert de livrée ; — un pannier plein cordages et chapelieres ; — quattre caisses pleines de petites fioles vuides, et plusieurs autres hors de service ; — un fourneau de fer pour chauffer la chambre ; — et un autre qui se trouve à la sale à manger.

Dans la chambre du s^r Vitton.

Un lit complet matelat rideaux, garde paille etc ; — une bibliotèque avec sa table de sapin serrure et clef ; — une table a trois tiroirs en placage de noyer avec sa couverture de basane ; — deux chaises couvertes de moquette verte ; — six chaises couvertes de paille ; — deux pieces de tapisserie apppartenante au chateau ; — un garde robe de bois sapin vernissée en gris a deux portes avec sa serrure et clef ; — quattre estampes de ...*(blanc)* ; — six cartes de l'Europe ; — un grand tapis de moquette ponçeau avec une frange jaune à l'entour ; — deux grands carraux assortis au d^t tapis mentionnée cy dessus ; — une table noyer avec son tiroir serrure et clef appartenant au chateau ; — un grand carreau de plume couvert d'indienne.

Etat de l'étain et batterie de cuisine.

Trois dousaines assietes d'étain ; — quattre petits plats et trois grands d'étain ; — un grand plat de souppe, avec trois bassines d'étain ; — trois saladiers d'étain ; — quinze casseroles en état, soit grandes, soit petites de cuivre, toutes étamées ; — quattre tortieres ; — deux

lechefrites ; — six couverts de casseroles tant petits que grands de cuivre ; — un grand chauderon ; — six marmites avec leur couvert de cuivre ; — un grand bassin du jus, de cuivre ; — un bonnet ? un rond, et l'autre a la turque de cuivre ; — deux dragères ? avec leur couvert de cuivre ; — deux écumoires de fer ; — cinq cuillers à ragout, de cuivre ; — une de cuivre pour l'eau ; — un cuiller à pot ; — trois porte plats de fer ; — la poëlle pour frire ; — la pelle de fer ; — la broche de fer ; — sept couverts de fer blanc ; — un petit mortier de cuivre avec son pilon ; — un fer pour les gaufres ; — deux vieux fours de campagne ; — la porte du four de fer ; — un gros mortier de marbre avec son pilot de bois ; — le tourne broche avec son attirail ; — une poissonniere avec son ame dedans, et un autre sans ame ; — la chevre de fer ; — un sceau de bois ; — deux sceaux cerclé de fer ; — la crimaillère ; — deux passoirs de cuivre ; — la grille de fer ; — quattre brochettes de fer ; — une rappe pour le fromage ; — quattre petits fourreaux de Guise pour le potage ; — un porte bouillon d'étain ; — un medre de fer d'aquavana ? — une seringue de fer blanc avec son attirail ; — quarante cinq mazarines en cuivre *(petits moules pour gâteaux)* ; — une fleur de lis de leton manche de buis ; — une pincette de leton ; — un fer a decoupper avec son manche de bois ; — trois decouppures de pâte, en fer blanc.

En 1759, à l'occasion de la mort d'un autre gouverneur de Savoie, S. E. M. le comte de Sinsan, on avait vendu une partie de son mobilier : celui de la chambre d'entrée, de la chambre de

l'Ordre et de la cuisine. Nous ne trouvons à y relever que les objets suivants :

Sept pièces de *tapisserie de Flandre* en petits personnages, fort usées, prisées 130 livres ; — 16 *chaises ambulantes* dont le siégeant est fourré et couvert d'une mouquette verte ; — un *sopha* à trois places ; — 11 *chaises de Paris* à grillage de jonc, avec leur coussinet de mouquette. — Les fauteuils, sopha, chaises sont « à pied de biche ». — 3 tableaux à cadre doré représentant l'un le Roy régnant, l'autre S. A. R. et l'autre Madame Royale ; — 2 tableaux à cadre doré représentant le Roy et la reine de France ; — petit tableau à cadre doré, représentant un pape ; estimé 12 livres ; — un miroir à cadre en sculture, de même que son chapiteau, de 30 pieds d'hauteur sur 23 de large ; estimé 60 livres ; — 2 chenets garnis d'argent ; — 1 petite tabagie, bois d'olivier ; 1 autre petite tabagie, bois noier ; — 7 cadres des francs maçons, avec un verre au devant, estimés 7 livres ; — une tenture de tapisserie en verdure, doublée de toile rousse ; estimée 250 livres ; — 2 cages pour canaris ; — 1 perroquet et sa gage (le perroquet n'est pas mis en vente) ; — 2 miroirs vendus, l'un 76 livres, l'autre 71.

Dans la cuisine il y a un certain nombre de plats et d'assiettes d'étain ; d'assiettes de faïence blanche et bleue, d'assiettes de faïence, de forme octogone ; beaucoup de poissonnières, de cafetières, 1 chocolatière, des moules de cuivre pour la pâtisserie ; quelques plats et assiettes de porcelaine, estimés 194 livres.

M. l'abbé L. E. Piccard, notre sociétaire, vice-président de l'Académie Chablaisienne à Thonon,

adresse l'analyse française qui suit d'une transaction latine de novembre 1486 entre n. Alexandre de Montluel et n. Claude de Seyssel, agissant en qualité d'administrateur de son fils Humbert de Seyssel (1).

Un procès existait entre noble et puissant *Alexandre de Montluel* et magnifique *Claude de Seyssel,* seigneur de Villeneuve et de Saint-Rémi, agissant comme administrateur de son fils *Humbert.* Le seigneur de Seyssel réclamait la remise du château de Castillon (Châtillon) en Chautagne, et de celui de Crête (2), avec leurs dépendances. M. de Montluel refusait de les relâcher à son adversaire. Ils résolurent de soumettre la difficulté à des arbitres, et, le 10 novembre 1486, devant les notaires et secrétaires de Chambéry, *Henri de Menthonay* et *Claude Péclet,* ils convinrent d'amiables compositeurs : le seigneur de Miolans, R^d^ Père Charles de Seyssel, précepteur de la préceptorie ou commanderie de Saint-Antoine de Chambéry, et Galvand Piochet, docteur ès droits, pour Claude de Seyssel ; — le seigneur de Coudrée, vénérable et égrège Claude Paris ou Panis, official de Belley, bachelier ès droits, noble Ubert de la Balme et noble Pierre de Montfalcon, pour le seigneur de Montluel, — et s'obligèrent à payer la somme de cent ducats d'or s'ils ne se soumettaient pas à l'arbitrage, somme dont le refusant devrait payer un tiers au

(1) La pièce latine a été copiée en 1870 par M. le général Aug. Dufour aux Archives de la Ch. des Comptes de Turin. Titres pour fiefs ; paquet 8, Châtillon, n° 1.

(2) *Châtillon,* à l'extrémité nord du lac du Bourget ; *Creste,* ou Crête, à 2 lieues nord de Rumilly.

duc de Savoie et le reste aux arbitres. Le compromis fut passé au chœur de l'église de Saint-Antoine, en présence d'Humbert Vincent, sacristain, Claude Chavassier et Jean Richardon, religieux du même couvent, de vénérables seigneurs Claude Magnin et Jean de *Causis* (ce nom est bien douteux), de noble Humbert de Charvet et d'autres témoins.

Le lendemain, 11 novembre, les arbitres décidèrent que le seigneur de Montluel paierait 14.000 écus d'or bon poids au coin du roi, à Seyssel, et que le seigneur de Seyssel remettrait à l'adversaire les châteaux de Châtillon et de Crête avec leurs dépendances (biens qui avaient autrefois appartenu au seigneur Humbert de Montluel), qu'enfin Humbert de Seyssel fils serait tenu de ratifier la transaction lorsqu'il en serait requis par Al. de Montluel. L'accord fut immédiatement accepté par les parties et constaté sous serment au même lieu, en présence d'Humbert Vincent, Jean Richardon, religieux de Saint-Antoine, et des vénérables Amédée de Macognin, sacristain [de la collégiale] d'Aix, Amédée Jacot, curé de Saint-Martin, des nobles Antoine et Jean d'Excheraine, Antoine Paquier, Jean Balthofard ?, et plusieurs autres.

La charte est signée par les notaires Menthonay et Péclet.

Séance du 16 novembre 1902.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

La Société décide d'échanger ses publications à partir de 1902 avec les Sociétés italiennes suivantes qui lui en ont fait la demande : *Società di storia pavese,* à Pavie ; — *Società di storia, arte ed archeologia,* à Alexandrie (Piémont) ; — *Piccolo archivio storico,* à Saluces.

M. l'abbé Piccard, de Thonon, adresse encore à la Société l'analyse française d'une longue pièce latine tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Turin *(Fiefs de Savoie ;* inventaire 107, *Puisgros,* n° 1).

L'an de la Nativité, le 8 des ides de janvier (6 janvier) indiction onzième, *Pierre Malesinans,* de Puits Gros, ou Puigros (de Podio Grosso) (1), vend à noble homme Humbert de Seyssel, seigneur d'Aix : 1° *six livres fortes nouvelles de Chambéry,* qu'il promet d'assigner, dans la quinzaine, dans la paroisse limitrophe de Saint-Etienne-de-Lathuile ; 2° la maison avec le fonds et les dépendances qu'il possède dans le château de Puygros qu'il lui vend pour 12 vingt livres viennoises (240 livres), prix qu'il déclare avoir déjà reçu de l'acheteur, et promettant le consentement à cette vente de sa femme, de ses fils et de ses filles. Fait à Chambéry,

(1) *Puygros,* commune à 12 kil. nord-est de Chambéry.

dans l'église des Frères Mineurs, en présence de Pierre Bonivard, *Biegnassi* de Chambéry, Gauterin *de Chamburagni,* Chambuere ? et Hugon Bertrand. Le même jour et devant les mêmes témoins, le seigneur Nantelme de Miolans, laude, ratifie et approuve cette vente.

— La même année, le 17 des Calendes de février (16 janvier), à Lathuile, le vendeur Pierre Malesinans assigne à l'acheteur diverses redevances destinées à former pour celui-ci la somme annuelle de six livres vendue ; témoins : les seigneurs Aymon de Saint-Jean, chevalier, Vifred de Chafardun, Jacques de *Crusnoz* (Cuenoz), et « plusieurs autres », ainsi que de Hugues, frère du vendeur.

Le 3 février de la même année, Aymonet fils de feu Guillaume Malesinans acquiesce à la vente, et Bonne femme *(Bona femina)*, épouse du vendeur, la laude aussi, ratifie et approuve, à Tremeroi ? dans la maison de feu Etienne Iolen, en présence de Jean Nisins, Perret Voutier et Pierre Trossex. — Pierre de Moucy, notaire public d'autorité impériale, est le rédacteur de l'acte.

M. Létanche adresse l'extrait suivant tiré des Archives de la Chambre des Comptes à Turin, concernant quelques meubles ayant appartenu à des juifs d'Yenne qui paraissent être morts de la peste à Yenne en 1347-1348, ou plus vraisemblablement y avoir été massacrés comme soupçonnés d'avoir empoisonné les fontaines. Il y avait alors des juifs dans toutes les petites villes échelonnées le long du Rhône. Au moyen âge, les juifs d'Yenne habitaient la rue *Gentil* actuelle, renfermée entre

la place centrale, au nord, et le chemin de ronde, alors mur d'enceinte, au midi. La nuit, la rue était barrée par des chaînes.

De 1348 au 12 juillet 1349 : Comptes de Jacques Bourdeau des biens trouvés dans la maison de 11 juifs à Yenne : de quadraginta cacabis *(marmites),* undecim cassias *(poches,* casses en patois), 11 caczolis, 11 ligonibus *(hoyaux),* duabus ollis *(grands plats),* duobus pot[oriis] stagni *(gobelets),* et 1 armario vendito Anthonio de Fistiliaco = XIII flor. auri.

Recepit de uno bove, vendito XV den. grossos ; de duodecim ovibus, octo agnis et duobus novelardis *(gros veaux)* III solidos, VI den. gross. (1).

Le châtelain d'Yenne (Jacques Bourdeau) affirme, sous la foi du serment, qu'il a fidèlement indiqué tous les biens des onze juifs qu'il a pu retrouver, que toutefois il ne se reconnaît pas responsable des biens dont ses familiers et ceux de la curie auraient pu s'emparer. Il ajoute qu'il a trouvé un sac plein de draps ou linges sales, sans valeur, et qu'il faut donner à l'hôpital.

M. Mugnier présente un mémoire adressé, vers 1730, au Sénat de Chambéry par R^d^ Benoît de Pontverre, curé de Confignon (2), pour se plaindre de la conduite tenue à son égard par un

(1) A rapprocher de l'inventaire de biens semblables, saisis en 1383, publié par M. Max Bruchet au tome XLI des Mémoires de la Société ; p. CIV-CVII.

(2) C'est le curé auprès de qui le jeune Jean-Jacques Rousseau, s'enfuyant de Genève en mars 1726, alla se réfugier, et qui l'adressa à Madame de Warens à Annecy. (*Confessions,*

bourgeois de Genève, Nicolas Marret, ou Marcet, fermier à Confignon d'une maison et d'un domaine du marquis Maillard de Tournon, qui vivait alors à Turin.

Plaintif que noble et R^d Benoit de Pontverre, archiprestre et curé de Confignon se voit obligé pour la décharge de sa consience dadresser au seigneur avocat fiscal gnal contre le s^r Nicolas Marret de la ville de Geneve.

1° Il y a environ douze années que ce franc huguenot avec sa femme et ses domestiques en partie religionaires sest venu établir à Confignon ou il reste toute lannée au mepris des edits de sa Maiesté et des arrets du souverain Senat de Savoie.

2° Ce quil y a de tres facheux pour le curé de cette parroisse cest que la maison quil *(Marret)* a fait batir est si prez de léglise quil ny a que le grand chemin entre deux.

3° Rien de plus douloureux et afligeant pour un pasteur que de voir depuis ses fenetres cette famille protestante aller tous les dimanches au temple pour assister au preche avec la meme liberté que si cette maison etoit sur terre de chapitre et de S. Victor, ou le libre exercice de la R. P. R. na eté permis que par tolerance seulement. 4° Il est de notorieté publique que le Magistrat de Geneve condamne a de grosses amandes leurs bourgeois et habitans qui permettoient aux artisans catholiques

---

partie I, livre II ; Mugnier, *Madame de Warens et Jean Jacques Rousseau*, p, 40. Benoît de Pontverre mourut le 3 juin 1733, âgé d'environ 80 ans.

des deux sexes qui se trouvent chez eux daller entendre la sainte messe dans la chapelle du Résident de france ce qui fait quils la perdent souvent, et deviennent à la fin indiferens pour notre sainte Religion.

Cela estant ainsy il paroit que lon pourroit tenir la meme conduite a légard des bourgeois qui habitent sur pure terre de Sauoie car des qu'ils se verroient obligez daller exercer leur religion pretendue reformée dans Geneve plutot que dans les temples voisins ils nexcederoient pas comme ils font les termes portez par les edits et reglemens mais ils se degouteroient dy rester si long tems comme ils font.

5° Il ny a guere de jours dans lannée quil ne vienent des genevois dans la d^e^ maison ou ils vivent avec la meme liberté que dans Geneve lisans des livres heretiques,chantant les pseaumes de Marot et ne gardent enfin aucunement la police exterieure de létat. Nay je pas vu à pleins yeux depuis ma cure plumer des pigeons et poulets sur le balcon diverses fois les vendredis, quoiqu'ils sachent que S^t^ Paul parlant a tous les chretiens en la personne de ceux de Corinthe, leur disoit : « Cest pourquoi si mon frere se scandalise a cause de la viande que je prens ie mabstiendrai plutot de chair toute ma vie que de donner suiet à mon frere de se scandaliser. » Jai encore vu un jour de la S^t^ Pierre qui est le patron de la paroisse, sa femme qui tricotoit publiquement ce qui scandalisa les etrangers qui estoient venus faire leur devotion.

6° La maxime ordinaire des genevois est de passer la semaine sainte a se preparer pour la communion en sabstenant de venir dans leur bien de campagne mais le d^t^ sr Marret en a attirez cinq ou six qui sont restez a

Confignon depuis le dimanche des rameaux iusquau lundy de paque et allerent tous ensemble le saint iour de paque prendre la cene dans le temple d'Onnex apres quoi ils vinrent diner a Confignon avec leur ministre qui resta iusquapres soupé.

7° Il y a cinq a six mois que cet insigne calviniste a prit pour gouvernante une fille non seulement heretique mais encore de mauvaise vie puisque moi même iai baptisé un enfant quelle avoit eu d'un autre genevois, et cette impudique ne se contente pas de manger gras les iours maigres, mais elle presente de la viande aux domestiques catholiques ce qui a fait quun valet et une servante nont plus voulu servir avec elle.

8° Comme il y a environ quarante ans que iai le pouvoir du saint Siège dabsoudre de lheresie, la pluspart de ceux a qui le Père des misericordes inspire de me venir prier de les instruire des verités catholiques et ensuite dabiurer les erreurs de Calvin pour rentrer dans l'unité de foi et de Religion, sont denoncez par le d^{t} s^{r} Marret au magistrat de Geneve ce qui fait que les parens viennent les reclamer et d'autres nosent plus venir quen cachete. Comme Nicodeme qui vint de nuit trouver le fils de Dieu de maniere que la residence continuelle de cette famille genevoise est un grand obstacle à la reunion de nos freres separez.

9° Cet hipocrite qui paraissoit au commencement fort indiferent pour sa communion est devenu ennemi iuré de notre sainte Religion car il disoit il ni a pas longtems en pleine rue qu'une croix qui a touiours eté au bas du cimetiere estoit trop prez de sa maison et ie vois dans lamertume de mon cœur que plusieurs de mes parroissiens nosent plus tirer leur chapeau ni lui rendre aucun culte crainte detre traitez didolatres et de superstitieux.

10° Le Senat sera sans doute surpris daprendre que le dt sr Marret aiant su que le iour de St Joseph ie devois faire arborer une croix en place d'un tilleul qui avoit été renversé par un coup de vent il envoia le matin son valet a St Julien pour faire venir me Nicolas Faure procureur d'office et me Pierre de Chaumontet, greifier et pretendu fermier pour soposer à l'exaltation de cette croix. Cest aussi ce qu'ils firent avec menaces d'emprisouner ceux qui sen etoient mêlé, mais comme il s'agissoit de la gloire de Dieu et de lœdification du prochain naiant point dautre endroit pour faire les processions acoutumées, je la fit arborer nonobstant leur oposition apres quoi les peuples disoient hautement que les oficiers du seigr Marquis de Tournon qui vit en odeur de sainteté etoient devenus ennemis de la croix par la grande complaisance quils ont pour ce fermier genevois qui na pris la ferme que pour se faire craindre aux favetiers et dominer dans ces deux parroisses.

11° Il achepta lannée passée des fonds pour faire ses pieces carrées au mepris des royales Constitutions puisquil ny a que trois quart de lieues de Confignon a Geneve.

Et comme il doit se marier en secondes noces, le pasteur et les brebis vont voir toute l'année une legion de calvinistes qui ne manqueront pas de semer de lyvroie dans le champ de leglise ce qui infectera le froment, et par là novissimus error erit peior priore. Cest pourquoi iespere que le Senat y metra de si bons ordres que iaurai bientot la consolation de voir cette famille se retirer dans Geneve.

Fasse le Ciel que levenement reponde à mon atente. Cest votre cause mon Dieu cest à vous de la defendre.

A ces griefs du curé de Confignon on peut ajouter ceux, de nature à peu près semblable, que M. Collonges, curé d'Annemasse, adressait aussi au Sénat, en 1700.

Dans la parroisse d'Annemasse, il y à un village, nommé Ambilly au milieu duquel il y à quattre petites maisons que Messieurs de Geneue pretendent estre despendantes en souuerainеté de Jussy, et dans lesquelles on a liberté de tenir du sel de geneve.

Cependant depuis 15 années que ie suis curé de cette parroisse, moy ou mes vicaires auons tousiours porté les sacrements fait leuation de corps et autres fonctions qu'il à conuenus faire en faueur des Catholiques Romains qui ont habité dans les dittes maisons sans estre molesté ny inquietté pour ce suiect que dépuis quelques mois que messieurs de Geneue m'ont fait tesmoigner que ma conduitte leur déplaisoit, mon predecesseur dans laditte cure at aussy porté les sacrements dans lesdittes maisons. Ie declare le tout estre ueritable en foy de quoy me suis signé ce 5 may 1700. Signé J. Collonges curé d'Annemasse.

Mr De la Rive Consr de Geneue at deffendus diuerses fois a françois Gauard, et Bernard Gauard d'appeller les prestres pour leur porter les sacrements disant qu'on feroit des affaires aux uns et aux autres, Mr Plurary en à dit de mesme a diuerses personnes Et en dernier lieu mr Butiny chastellain de Jussy fist citter le nommé la Roche et Bernard Gauard habitants desdittes maisons pour dire cause pourquoy ils appelloient les prestres, et receuoient les sacrements dans lesdittes maisons, Et adioustat qu'il les blâmoit moins que le sr curé d'Anne-

masse qui deuoit estre instruict des limittes, et auquel il diroit bien le compte s'il estoit present.

Dépuis quelques mois françois Gauard est mort dans une desdittes maisons qui luy appartenoit, et Messieurs de Geneue se ueulent emparer de sa maison, disant qu'estant mort sans enfants, elle leur faisoit excheutte, et c'est au preiudice de laditte femme dudit Gauard qui se trouue munie d'un contract dottal par lequel ledit Gauard et sa femme se sont reciproquement donnés tous leurs biens, et au preiudice d'un neueus, et d'une niepce auxquels lesdits mariés Gauard auoient donné tous leurs biens s'estant seulment reserués une pension, et le tout par bon contract.

Le même membre lit les notes suivantes :

Les annales du château de Miolans, comme prison d'état, ont été publiées en 1879 au tome XVIII des *Mémoires* de notre Société par MM. Auguste Dufour et François Rabut. Depuis cette époque, quelques renseignements intéressants sur la détention de certains prisonniers ont pu être ajoutés dans ces mêmes *Mémoires* (1) ; aujourd'hui, nous croyons devoir publier une lettre du duc de Savoie, de 1664, de laquelle il résulte que les malheureux détenus n'étaient pas absolument mis hors la loi, et qu'en cas de nouveaux crimes ou délits commis par eux dans leur prison, ils étaient soumis au jugement de la justice régulière. C'est

(1) Tomes XXVIII, p. XIX-XXVI ; XXXVII, p. CXXII-CXXIX ; XL, p. XXVIII-XXXIV.

ce qui arriva à l'un des frères *Bariglietti, Bartolomeo* probablement, dont MM. Dufour et Rabut se sont occupés dans leur ouvrage *(loc. cit.,* pages 102-106). Le gouverneur du château, en 1664, était noble *Louis de Quintal,* qui mourut le 18 novembre 1666 ; les deux frères Barrillet lui survécurent peu.

Le duc de Savoye, Roy de Chipre etc. au Sénat.

Du Valentin, ce 25 juillet 1664.

Tres chers, etc. Nous sommes advertis qu'un nommé *Barrilliet,* lotonnier de sa profession, qui se trouve dans le chasteau de Miolans detenu prisonnier depuis plusieurs années pour crime d Estat, par occasion que le gouverneur du dit chasteau s'estant porté dans la prison du susd. Barrilliet pour y faire faire quelques reparations affin d'empescher la fuitte des prisonniers, le mesme Barrilliet se iettat sur lui et le blessat de divers coups comme il en conste par les informations qui en ont esté prises. Et voulant que le criminel soit chastié de cet attentat nous vous ordonnons de l'envoyer prendre, et le faire conduire des prisons de Miolans en celles du Senat, et apres que vous luy aurez parfaict son proces, vous le ferez punir selon son demerite, mais pour ce crime seulement sans entrer en connoissance des autres Et quand la peine n'en iroit pas à la mort, apres l'execution de vre arrest vous le ferez conduire seurement dans la prison ou vous l'aurez trouvé dans Miolans. Ce que nous vous chargeons d'executer pontuellement, ainsy le requerant nre service. Et la presente n'estant pour autre, nous prions, etc. C. Emanuel.

Visite médicale de 1628.

Nous Jeanne de Bapsme, et Claudine Marmin accompagné de Jacquemine Grand sage femme de la presente ville d'Annessi ayant esté esleue et deputees ensuitte du decret rendu par monsieur l'official de l'eveseché de Geneve pour visiter madame la contesse de la Val d'isère et ce en presence des ss^rs^ docteurs en medecine et cirurgiens a ce nommés et deputés, Certifions a tous que appartiendra par fois et serment preté le 20^e^ du dit mois d'octobre 1628 nous sommes transportes de notre maison d habitation dans la maison des hoirs de feu Pierre Guyrod et ayant treuvé la dite dame comtesse de la Val d'isère dans une des chambres de la dite maison couchée dans ung lict et appres avoir faict allumer la quantité des chandoyles en tel cas requis et necessayre et faict decouurir la dite dame comtesse l'avons visité avec le miroir naturel et n'avons treuvé qu elle heu en aulcune façon des signes de mariage consommé. « En foy de quoy avons signé le present et attestons ce que dessus veritable pour avoir assisté a la susd. visite le 20 8^bre^ 1628. »

La dame objet de cet examen pourrait bien être Claude-Françoise de Grolée, première femme de Jean-Baptiste Mareschal, 2^e^ comte de la Val d'Isère (contrat dotal du 1^er^ juillet 1623), dont le mariage fut annulé par l'évêché de Genève le 24 novembre 1628, un mois après le procès-verbal. Elle se remaria avec Pierre de Montfalcon, seigneur de Rogles. J.-B. de Mareschal épousa en secondes noces (contrat dotal du dernier février 1634) Anne-Antoinette d'Ourche; il semble qu'ils n'ont pas eu d'enfants (Voir *A. de Foras*, Armorial de Savoie, 3^e^ volume, p. 348 et 349, note 3).

Du même sociétaire :

Je trouve dans un article du savant historien italien M. Ferdinand Gabotto, au *Piccolo Archivio storico dell' antico marchesato di Saluzzo,* 1901, p. 15-17, quelques renseignements relatifs à un voyage à Avignon du comte de Savoie Amédée VI en 1362. Il me semble utile de les traduire et de les recueillir ici.

« Dans l'automne de 1362 des entrevues eurent lieu à Pont de Veyle et à Lyon entre le roi de France (1) et le comte de Savoie pour les affaires du Dauphiné (2). Elles eurent lieu avec l'accompagnement ordinaire de fêtes inutiles et coûteuses (3). On jeta les bases d'un accord qui n'arriva à bonne fin que plus tard (4), grâce au concours du nouveau pape, Urbain V, élu le 28 septembre 1362. En novembre le Comte-Vert entreprit un nouveau voyage, allant du Bourget à Avignon pour s'aboucher avec Urbain V lui-même. Il avait avec lui une foule de grands seigneurs, comme Gaspard de Montmayeur, Eynard de Villeneuve, Pierre et Amblard Gerbais, Guillaume de Saint-Amour, Girard d'Estres, Jacques Mareschal, Antoine Beczon, Jacques Bouczan,

(1) Le roi *Jean,* alors en France, et qui, en décembre 1363, retourna se constituer prisonnier en Angleterre et y mourut le 8 avril suivant.

(2) On sait que le Dauphiné avait été donné à la France le 16 juillet 1349 par le dauphin Humbert II.

(3) Voir, *loc. cit.,* les notes de M. Gabotto, tirées des Comptes des trésoriers du comte de Savoie ; aux Archives de cour à Turin.

(4) Le 19 janvier 1363.

Rinald de Lys ? ; d'autres personnes et la plupart des chevaux furent acheminés par terre. Aux portes du palais pontifical commencèrent les dons, naturellement : aux portiers du Palais, aux moines, aux nonnes, aux églises, aux ménestrels. Au retour d'Amédée, dans la première moitié de décembre (1), plusieurs personnes de son entourage restèrent encore quelques jours dans les hôtelleries de la ville : celles de *S. Jacques,* de *S. Georges,* de la *Fleur de Lys,* du *Lion,* du *Pré,* du *Cheval blanc,* de la *Couronne de fer,* du *Pavillon,* du *Petit Cochon,* de la *Croix,* de la *Selle,* de la *Cloche,* de *l'Oie.* Il est regrettable que tandis que les détails relatifs aux habitudes abondent, on ne rencontre pas ceux qui pourraient mieux éclairer l'objet du voyage et des négociations entre le Comte-Vert et la cour pontificale. Nous savons cependant que bientôt des ambassadeurs du pape furent envoyés à Amédée VI, et, après une nouvelle mission d'Humbert Marchiand et Berlion de Foras à Valence et à Avignon (2), le 19 janvier 1363 la paix était

(1) Amédée VI ne resta donc pas longtemps à Avignon avec le roi Jean. Celui-ci, arrivé sans doute plus tard que le Comte-Vert, fit un long séjour auprès d'Urbain V ; il s'engagea (Vendredi-Saint de 1363) à faire partie d'une croisade contre les Turcs avec le roi de Chypre Pierre I" de Lusignan et à se mettre en route avant mars 1365 s'il vivait jusque-là (Henri Martin, *Histoire de France,* V, p. 237).

(2) Ils reçurent 40 florins pour leur voyage à Avignon ; mandat du 12 janvier 1363 ; — un secrétaire appelé Pouget, pour les écritures du traité de paix, eut 1 florin bon poids. Les ambassadeurs du pape au comte avaient eu 200 fl. ; les ménétriers du maréchal pontifical, 20 fl. (*Piccolo Archivio* cité p. 17-18, notes). Le Comte-Vert mourut de la peste le 2 mars 1383 à Saint-Etienne-en-Pouille.

conclue entre le roi de France et le comte, ce qui permettait à ce dernier de penser de nouveau aux affaires d'Italie. »

Séance du 21 décembre 1902.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le Président signale les décès qui viennent d'affliger la Société. Le 30 août dernier. elle a perdu M. *Edouard Janin,* de Chambéry, mort dans cette ville à l'âge de 53 ans ; il était depuis longtemps professeur à l'école Turgot, à Paris, et officier de l'Instruction publique ;— M. *Alphonse Revoil,* décédé à Bissy, près Chambéry, le 7 novembre, dans sa 55e année, ancien élève de l'Ecole normale de Paris, professeur honoraire (de mathématiques) au lycée de Chambéry, ancien maire de cette ville, officier de l'Instruction publique, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare ; — M. *Georges Bard,* avocat du barreau de Bonneville, mort subitement le 21 novembre en plaidant à Annecy devant le Conseil de préfecture de la Haute-Savoie, à l'âge de 48 ans ; — M. *François Marcoz,* inspecteur-voyer en retraite, chevalier du Mérite agricole, né à Rumilly en 1831, mort à Thonon-les-Bains le 5 décembre courant.

La Société ne saurait trop regretter ces excellents collègues morts, presque tous, bien prématurément ; elle s'associe avec émotion à la douleur de leurs familles.

Dépenses de voyage de Louis, duc de Savoie, dans la Bresse et le Dauphiné en 1451 et 1452.

M. Gabriel Pérouse donne communication de quarante mandements émanés du duc Louis Ier, datés des années 1451 et 1452, et conservés aux Archives de la Savoie (art. C. 634). Ecrits sur papier, mesurant environ 0^m20 sur 0^m30 et rédigés en latin, ces documents sont conçus sous forme de lettres adressées au trésorier général de Savoie qui devra payer la somme y indiquée à la personne y désignée ; en même temps le mandement vise le mémoire ou la pièce comptable remis par celui qui demande à être payé ou remboursé ; ce mémoire est joint au mandat, par dessous, et les deux pièces sont réunies sous un même sceau, de cire rouge. Dans le travail ci-dessous, mandat et mémoire se trouvent également réunis dans le même paragraphe, qui contient l'analyse du premier et le texte du second ; quant au numéro d'ordre qui a été placé en tête, ainsi que la date de lieu et de temps, c'est au mandat qu'ils se rapportent ; quelquefois, plusieurs mandats ont été analysés dans un même paragraphe, chacun sous son numéro ; c'est que, par exception, ils se trouvent réunis sous un même sceau avec les mémoires y relatifs.

Les mémoires sont rédigés en latin quelquefois,

plus souvent en français, selon la profession de la personne qui les présente. Ils ne sont jamais signés ni autrement authentiqués, tirant toute leur valeur officielle de ce qu'ils sont scellés avec les mandats, conçus au contraire sous la forme la plus solennelle et souscrits par l'un des secrétaires ducaux : Pierre d'Annecy, Favre, Richard, Laborier, Favier, Bolomier, Dubois, Duclos, Richard, Jean Bel et Avonay. Cette signature du secrétaire se lit au-dessous du texte, à droite ; plus bas se trouve, sous la teneur « *expedita per me generalem...* », le visa apposé par le général des finances, visa nécessaire pour que le mandat devienne exécutoire et qui doit être daté du lieu et du jour, car il est quelquefois postérieur de plusieurs mois au mandat lui-même ; le visa du général des finances est signé de sa main. A droite encore, d'autres mentions se lisent, portant par exemple que l'acte a été enregistré gratuitement.

A gauche du mandat, à la hauteur de la dernière ligne, se trouve sur trois pièces (19, 32, 33), du reste toute semblables aux autres, le mot Loys, signature autographe du duc Louis. Que cette signature ait été ou non donnée, on lit toujours, du même côté, au-dessous du texte, sous la mention *per dominum presentibus,* les noms, rangés les uns au-dessous des autres, des seigneurs ou grands dignitaires en présence de qui l'acte avait été daté. Nous constatons ainsi la présence à la cour du duc, en 1451 et 1452, de Jean, bâtard

d'Armagnac, maréchal de Savoie (mandats 3-22, 34, 35) ; Pierre de la Balme, seigneur de la Roche (10, 15, 18-20, 22) ; Jean de Chabannes (7, 16) ; Voutier Chabod (31, 33) ; Jean, seigneur de Chautagne (3) ; Jean de Compeis, seigneur de Thorens et de Gruffy (11, 17, 24, 26, 34) ; Humbert Favre, trésorier général de Savoie depuis la mi-mai 1451 (6, 10, 19) ; Amé, seigneur des Hurtières (1, 2, 29) ; Mermet de Juria, avocat fiscal (33) ; Martin Lefranc, maître des requêtes, protonotaire apostolique et prévôt de Lausanne (26-30, 32, 33, 36, 37) ; Jean Liobard, maître des comptes (7) ; Jacques Meynier, général des finances depuis la mi-mai 1451 (3, 5, 10-12, 14, 15, 17 20, 22-24, 26, 28, 30-34, 36, 37) ; Jacques, comte de Montmayeur (1-4, 6-11, 13-21, 23, 25-28, 31-37) ; Etienne Rosset (7) ; H. de Rougemont (1, 2) ; Humbert de Roverée (7) ; Jean du Saix (3-10, 12-14, 21, 25, 29-31, 33, 34) ; Louis de Savoie, seigneur de Raconis (3, 34) ; Etienne Scaglia (31, 33) ; François de Thomatis, président de Genevois (25, 28, 30-32, 36, 37) ; le chancelier de la Tour (1-32, 34-40) ; B. seigneur de la Val d'Isère (1, 2, 20, 23, 24, 34, 35) ; Guillaume de Viry, maître d'hôtel (1-5, 8, 9, 12-14, 16-18, 20-24, 26, 27, 30, 32, 33, 35-37).

Outre ces noms, on rencontre encore ceux du franciscain Obertin de Moncalieri, confesseur du duc Louis ; Barthélemy de Chuet, chapelain du duc ; Jean de Villette, chantre à la chapelle du-

cale ; Jacques de Lans, maître-queux ; Barthélemy de *Bealeciis,* docteur es arts et en médecine ; Thomas de Sur, un des Cypriotes attirés à la cour par Anne de Chypre et son confesseur ; frère Humbert Marchiand, prieur de Coise ; Louis Bonivard, bailli de Savoie ; Amé de Boczozel, châtelain de Saint-Genis.

Au dos de son mémoire, la personne en faveur de qui le mandat a été délivré met son reçu, daté du jour et du lieu où l'argent lui a été versé, date postérieure parfois de plusieurs mois à celle du mandat. Ainsi complété, ce mémoire scellé avec le mandat ducal devient l'une des pièces justificatives que le trésorier général présente à la Chambre des comptes. Tantôt cette quittance est libellée sous la forme d'un simple reçu autographe et signée du recevant, qui la rédige en latin ou en français ; tantôt elle est conçue selon les formules notariales, en ce cas toujours en latin, et alors elle est parfois souscrite par le recevant et plus souvent authentiquée seulement par la mention de deux ou trois témoins et la souscription du notaire instrumentant.

Des dates de ces quittances, on ne peut faire usage pour déterminer l'itinéraire du souverain, car rien ne prouve que le trésorier général suivît constamment la cour ; au contraire, le général des finances Jacques Meynier y résidait, de sorte que nous pouvons utiliser les dates des visas qu'il

apposait au bas des mandats. En les combinant avec celles des actes eux-mêmes, nous voyons que, présents à la Côte-Saint-André (1) le 8 mai 1451 et à Saint-Antoine-en Viennois (2) le 12 mai, le duc Louis et sa cour étaient à Bourg en Bresse du 15 juin au 31 août, à Villars-les-Dombes du 3 au 9 septembre, à Châtillon-en-Dombes du 1er octobre au 4 novembre, à Pont-d'Ain du 21 novembre au 7 mars 1452, à Saint-Genix-sur-Guiers du 3 avril 1452 au 9 mai, à Genève du 24 juillet au 31 août.

Outre les renseignements qu'on y pourra trouver sur le prix des choses et les détails de la vie privée, la plupart des documents publiés ci-après présentent cet intérêt, qu'ils ont été rédigés en français à une époque où, en Savoie, presque tout s'écrivait encore en latin. Certaines pièces même, qui offrent des formes locales, sont d'autant plus précieuses que sont plus rares les textes en dialecte savoyard ; on sait en effet que, dans notre région et pour la langue écrite, le français le plus pur succéda au latin sans aucune transition.

1, 2. — La Côte-St-André, 8 mai, et St-Antoine en Viennois, 12 mai 1451. — Ordres successivement adressés à Jacques Meynier, trésorier général de Savoie, et à son successeur Humbert Favre, de payer 4 florins

(1) Arrondissement de Vienne (Isère).
(2) Arrondissement de Saint-Marcellin (Isère).

3 deniers à Jean Renguis, clerc de la chapelle ducale. « Cy s'ensuit ce que je Johan Renguis ay despendu pour le fait de la chapelle quant mon tres redoubté seigneur se partit de Geneve pour aller à Chambéri, et premierement pour les cordes dont on a lyé les coffres de laditte chapelle quant Mgr se partit de Geneve, 2 gros ; item (1), pour faire lyer lesd. coffres de lad. chapelle et pour les descendre bas, 2 gros ; pour ma despense à faire conduire les choses de la chapelle de Seissel jusques à Chambéri où j'ay demouré quatre jours, 8 gros ; pour porter deux des coffres de laditte chapelle de Chamberi au Pont de Biauvoysin, 6 gros ; pour faire porter lesdits coffres dudit Pont jusques à Yenne, 4 gros ; pour aporter de Chamberi à Yenne deux aultres coffres de ladite chapelle, 6 gros ; pour faire porter lesdits quatre coffres du port du Rosne jusques en la ville de Saint-Genis, 1 gros ; pour faire porter deux desdits coffres de Saint-Genis jusques à Chamberi, 6 gros ; pour mes despens à conduire lesdits coffres tant de Chamberi à Yenne que de Yenne à Chamberi et de Saint-Genis à Chamberi tant pour aller que venir pour lui et pour son cheval où j'ay mis IIII jours à IIII gros pour jour, qui montent XVI gros. »

3. — Bourg, 22 juin 1451. — Ordre à Humbert Favre, trésorier général de Savoie, de payer 3 florins 5 deniers petit poids à maître Obertin de Moncalieri, vénérable orateur et confesseur du duc, mineur, maître en théologie, vu le mémoire y joint approuvé par le maître

(1) Afin de gagner de la place, nous supprimerons à partir d'ici les mots *item* ou *item mes* placés en tête des articles de comptes.

d'hôtel, Guillaume de Viry : « Iste sunt expense facte per confessorem illustrissimi domini ducis a Montelupello (Montluel) citra, et primo die martis in prandio... personis videlicet...; pro cena videlicet g. VII ; pro die mercurii, g. XII ; pro die jovis, g. XII ; pro die veneris in prandio, g. V ; soma, fl. III, g. V. »

4. — Bourg, 4 juillet 1451. — Ordre de payer 28 deniers gros petit poids à Jean Cartier, clerc de l'aumône de l'hôtel ducal, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hôtel du duc, Guillaume de Viry. « Et premierement IIII cornues achatées à Pierre (?) Duret, la cornue pour le pris de II g.; pour pourter le pain de ladite aumosne, VIII g.; III sellies achateez de Françoys Cherdon, le seillie pour le pris de III quars, payés par ledit Jehan à ly, III g.; IIII paniers achatez dudit François, le paniers pour le pris de V quars payez par ledit Jean, V g.; pour deux freytis et par une clefz pousés en l'arche de l'ausmosne achaté de Guigue de la Folly payez par ledit Jehan, II gr.; pour aler abbergier quant monseigneur disna à Ambronay tant en pain, vin, pidance, paya par ledit Jehan à ly, X g.; summe, XXVIII g. »

5. — Bourg, 5 juillet 1451. — Ordre de payer dix florins et huit deniers gros petit poids à Jean Renguys. « S'ensuivent les despens fais par Jehannes Renguys clerc de la chapelle de mon tres redoubté seigneur Mgr le duc de Savoye : et premier, pour ung cheval qu'il a gardé l'espasse de deux moys à ses despens qui estoit d'un clerc de Montmelian, duquel cheval Mgr le chancellier lui a ordonné deux escus ; pour fere conduire les paremens de la chapelle, c'est assavoir de Chambery jusques au Bourg, a vaqué led. Jehannes troys jours

entiers en venant de Chambery au Bourg, lequel a despendu pour lui et son cheval pour chascun jour quatre gros, somme XII g.; pour les despens de Jehan Vallet, des dames Minorettes (1) de Chambery muletier, lequel a vaqué troys jours lui et ses deux mulles pour apporter et gouverner lesdits paremens compté pour ledit muletier pour chascun jour deux gros et demy et pour chascun des deux mulles ung gros et demy, somme pour les trois jours, XVI g. et demi ; pour les despens desd. mulletiers et mulles pour retourner du Bourg à Chambéry, XVIII g.; pour aler une aultre fois du Bourg à Chambery et demourer V jours en conduisans deux aultres arches de la chapelle et a despendu, XX g.; pour les despens du mulletier, XVIII g.; pour les hostyes despendues en la chapelle de l'an MCCCCL, en somme troys florins desquelx ledit Jehannes n'en a esté encore payés, III fl. »

6. — Bourg, 10 juillet 1451. — Ordre de payer 5 florins petit poids et 9 deniers gros, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hôtel, à Pierre Jailliet. « A vaquer Pierre Jailliet, maistre des ouvres du commandement de Jaquet de Lans depuis le Ve jour de juing jusques au XVIe jour dud. moys en faire le ratellier pour pendre le chart à l'ostel de monseigneur, les treteaulx et la grosse post pour chappler le chart de dessus et les tables et dresseurs en la cuisine c'est assavoir IX jours que valent à III g. par jour, XXVII g.; a acheté ledit maistre Jailliet XXII post de sappin que furent pour faire les tables et dresseurs dessusdits, que valent XXI g.; a acheté de bois ledit Jailliet pour faire ledit ratellier, treteaulx avecque la grosse post pris par la ville pour mon-

(1) Religieuses de Sainte-Claire.

seigneur pour le pris de XVIII g.; par ledit, 1 cent de clos et deux fretis, que valent III g. »

7. — Bourg, 14 juillet 1451. — Ordre de payer 10 florins petit poids, 2 gros et 1 denier fort à François Berger, vice-châtelain de Bourg, vu le mémoire y joint approuvé par le général des finances Jacques Meynier. « Sy s'enseuvent les chouses que Thomas Jordan, escuir de mon très redoubté seigneur Mor le duc az fait livrer à Francoys Bergier vischastellain de Bourg pour fere aprester les logeys à Bourg dudit mon très redoubté seigneur, de ma dame la prinsecez et de ma dame Margarite : et premierement az payez ledist vischastellain le VIIe jour de juin MCCCCLI az Bartholomier Migniot messon et à ces vallet pour sinqs jornés pour une chescune jornée troy gros, enclos leurs despens, ly quelx ont rompus les murs de messire Joffrey Guiot entre Monet Pellet et Luquin Vigniard et fait certaynes huysseries es dist murs, valent XV g.; az payaz ledit vischastellain le jour que dessus pour les jornées de troys manovres pour chescune manovre deux gros enclos leurs despens ly queulx ont servis de mortier et de terron lesdit messon pour fere lesdittes huysseries, VI g.; az payaz led. vischastellain lez jour que dessus az Pierre Cloppet borgoys de Bourg pour six cens de carrons employé es huysseries dessusdittes à rayson de V g. et demy pour chescung cent valent II fl. IX g.; az payaz led. vischatellain le jour que dessus az Bartholomier Miginot pour six pierres blanches employé es huysseries dessusdites pour poser les angins et ferroux desdittes huysseries pour una chescuna pierra I g. valent VI g.; az payaz ledit vischatellain le jour que dessus audist Bartholomier Miginot pour quatre charretées d'arenne pour fere lez

mortier des huysseries dessusdites rendue en place pour una chescune charretea I g. valent IIII g.; az payaz ledit vischastellain le jour dessusdit audit Bartholomier Miginot pour XX copes de cheaux por fere lez mortier des huysseries dessusdittes rendues et menée en place pour una chescune cope demy gros valent X g.; az payaz ledit vischastellain le VIIIe jour de juin l'an que dessus à Catherine Grillieta pour six post grantes de sapin pour fere les huys des huysseries dessusdittes valent VIII g.; item az payaz ledit vischatellain le jour que dessus à Benoyt Marechalx pour angins et palmes de fert pesant IX livres pour chescuna livra deux blanc et pour sinqs ferroux chescung ferroux troys quartz pour les huysseries et huys dessusdist valent IX g. III q.; az payaz ledit vischastellain le jour dessusdit az Jehan Machard pour sinqs livres de plon employé pour bouter les angins es dittes huysseries pour una chescune livra sept fort valent IIII g. III f.; az payaz ledit vischastellain le IXe jour de juin az Bartholomier Barons et az Jehan Miginot chappuis pour deux jornées pour una chescune jornea troys gros, enclos leurs despens, ly quelx ont faict les huys des huysseries dessusdittes valent VI g.; az payaz led. vischatellain le jour dessusdit az Heliet Guilliod pour ung cent et demy quarteron de clos pour clavelle les huys dessusdit valent II g.; az payaz ledit vischastellain le jour que dessus pour cordes pour tendre certaynes chambres blanches à l'oste dudist messire Joffrey Guiot et de Luquin Vigniard valent XII f.; az payaz ledit vischatellain le jour que dessus az Heliet Guilliod pour demy cent de clos de troys ley milliers à rayson pour cent de troys gros pour clavelle certains chanlies XII f.; az payaz led. vischatellain le Xe jour de juin à Pierre Jailliet chappuis et à ces vallet pour sinqs jour-

nées lyquelx ont vaqués pour fere les degrés à l'oste dudist Messire Joffrey Guiot enclos jornées et despens à rayson d'une chescune jornea de troys gros valent xv g. »

8. — Bourg, 20 juillet 1451. — Ordre de payer 4 florins petit poids et 7 deniers gros à Jean de Villette, chantre à la chapelle ducale, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil résident. « Debentur per illust. dom. nostrum Sabaudie ducem Johanni de Villeta cantori cappelle ipsius domini nostri pro expensis per eum tractis a ducendo de precepto domine duchisse ejus uxorem ac Mariam conjugem Germani Panaterii a villa Chamberiaci apud villam Burgi cum quatuor equitibus incluso eorum famulo ubi vacarunt duobus diebus integris computato pro quolibet equo quinque denarios grossos, valent XL g.; libravit pro reducendo equos in dicta villa Chamberiaci mutuo susceptos eciam pro salario conducentis ipsos equos, xv. g. »

9. — Bourg, 23 juillet 1451. — Ordre de payer 10 écus neufs et 7 deniers gros petit poids à Pierre Jalliet, charpentier, vu le mémoire approuvé par le duc. (Ce mémoire manque.)

10. — Bourg, 29 juillet 1451. — Ordre de payer 18 florins, 8 gros et 1 quart de gros petit poids à François Berger, vice-châtelain de Bourg, vu le mémoire y joint approuvé par Antoine de Lyan écuyer-fourrier du duc. « S'y s'enceuvent les livrees faites pour Francoys Bergier vischastellain de Bourg du commandemant de Anthoine de Lyan escuier et marechalx des logeys de mon tres redoubté seigneur le duc de Sayoye pour les chouses necessayres audit lieu de Bourg pour la venue de

mondit seigneur, de ma dame la duchesse (1), de monseigneur le prince, de ma dame la princesse (2), de monseigneur le comte de Geneve, avant la venue et après de mondit seigneur jusques lez dernier jour de juin M.CCCC.LI. pour ainsi qu'il s'ent suit. Et premièrement az livré ledist vischastellain troys charres de pallie prise chiez Tinent Coquard pour fere les lis de mon tres redoubté seigneur le duc de Savoye ; item, livré pour fere les lit du logeys de messeigneurs lez prince et comte de Genève troys charres de pallie prise l'una chie ledit Tinent Coquard, les autres dues chie Jehan Brayet, à rayson de ung florin petit poids pour chescune charra, enclos leur despens, montent VI fl. ; az livré ledit vischastellain le VII^e^ jour de juin à Jehan Porra et az Hugonin Gamoux ly queulx ont vaqués ung jour à leurs chart à troys chevas pour chart pour amener les antires et autres chouses necessayres pour fere les ratelliers en l'estable des aquinées et chevas de madite dame pour chescung V gros enclos leurs despens montent X g. ; az livré ledit vischastellain lez VIII^e^ jour de juin pour les jornes de huit hommes chappuis ly quelx ont fait et pousiz les ratelliers de l'estable dessusdite pour chescune jornea troys gros enclos leurs despens montent II fl. ; az livré ledit vischastellain lez jour que dessus pour les despens de doze hommes ly quelx ont amené six piesses de boys de la Chambire pour fere les mangieures en l'estable des aquinées et chevalx de ma dite dame pour chescung homme deux quart, montent VI g. ; az livré ledit vischastellain lez IX^e^ jour de juin à Jehan

(1) Anne de Chypre.

(2) Amédée prince de Piémont et Yolande de France, sa femme.

Goyet, à Guichart des Anecoys, à Jehan Perra, à Hugonin Gamoux et à Jehan Miginot chappuis ly queulx ont vaqué quatre jour pour fere et pouser les mangieures de l'estable dessusdite à rayson d'une chescune jornée trois gros enclos leurs despens montent v fl. ; az livré ledit vischastellain lez xvii[e] jour de juin à Catherine Grillieta pour una dozenna de post de sapin prise pour noble Humbert de Roveree escuier d'escuyrie de mondit seigneur pour fere lez chanlit du lit de monseigneur, montent xv g. ; az livré led. vischastellain le jour que dessus az Heliet Guilliod pour clos de v[m]. pris pour led. Humbert pour clavelle lez chanlits dessusdits, valent i g., az livré ledit vischastellain le xviii[e] jour de juin à Catherine Guillieta pour doze post de sapin prise pour ledit Humbert pour fere certans chanlit au logeys de mondit seigneur montent xiii g ; az livré lez jour que dessus az Heliet Guilliod pour ung cent de clos de v[m]. pris pour ledit Humbert pour clavelle lesdit chanlit valent i g. iii q. ; az livré ledit vischastellain le xxv jour de juin pour les despens de xix hommes ly queulx ont amené de boys à l'oste de mondit seigneur pour chescung homme deux quart montent ix g. et demi ; az livré ledit vischastellain le xxviii[e] jour de julliet à Thomas Bochart pour una charra de pallie expedia chié Thomas Guilliod pour fere lez lit de monseigneur lez prince à rayson d'ung florin enclos despens montent i fl. »

11. — Bourg, 17 août 1451. — Ordre de payer 8 florins petit poids à Jean Renguys, clerc de la chapelle ducale : « Sy s'ensuit la despense que Johannes a faite pour aucune choses necessaire de la chapelle qu'il a fait aporté à ces propres despens de Chambery jusques à

Bourg ; primierement quatre mules chargiez des besoingnes de la chapelle lesquelx dittes mules et mulatiers a pies ledit Johannes c'est assavoir XVIII g. pour charge qui monteroyent la quatre dittes charges, VI fl.; ledit Johannes pour conduire les dittes choses a vaquiet six jours que à l'aler que à venir, a despendu III g. pour jour luy et son cheval. »

12. — Bourg, 21 août 1451. — Ordre de payer 2 florins et 4 deniers gros petit poids et demi à Pierre Jaillet, charpentier, maître des œuvres du duc, vu le mémoire y joint approuvé par Humbert de Roverée, écuyer du duc. « Vaque Pierre Jailliet, maistre des ouvres de monseigneur le duc avecque ly deux de ces valles du commandemant du seigneur de Vuyre escuyer d'escuyrie de monseigneur le duc en fere trois couches et trois torchiez pour tenir torches c'est assavoir lesdittes trois couches et deux torchiers en l'ostel de monseigneur le duc et l'autre desdits torchiers en la chambre de ma dame la princesse ou il on vaque lesdits dessus nommés en fere les chouses dessusdites VI jours prenant pour ung chescung jour inclus la dispense III g. que valent XVIII g. ; vaquer ledit maistre Jailliet et ces dits deux valles pour fere la loge devant l'ostel de monseigneur le duc ung chescung de eulx trois dimy jour que valent inclus la dispense, III g. et demi ; coste le bois pour fere lesdits torchiers acheté de Husson, menuisier de charpenterie, c'est assavoir, VI g. »

13. — Bourg, 31 août 1451. — Ordre de payer 12 florins, 9 gros et 3 quarts à Barthélemy Chuet, chapelain du duc, vu le mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier, général des finances. « Debentur per ill. d.

nostrum ducem Sabaudie domino Bartholomeo Chueti capellano pro stipendiis unius equi quatuor mensium scilicet Maii Junii Jullii et Augusti qui sunt CXXIII dies ad quinque quartos pro die valent XII fl. IX g. et III q. unius denarii grossi. »

14. — Villars-en-Dombes, 2 septembre 1451. — Ordre de payer 8 florins 8 deniers à Jacques de Lans, maître-queux du duc, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hôtel. « Cy s'ensuit la despance faitte pour la coverture de la cuisine de boche à Vilard le premier jour de septembre l'an mil IIIIe LI et premierement cinq dozaynes de post de seppin acheté de Jéhan Cornu à Chastellon de la Palluz la XII 1 florin paié par Jaquet de Lans à luy, V fl.; pour les despans du charreton de monseigneur, d'ung chappuis et de V chevaulx de charrete lesqueulx alerent querir les dessusdittes post paié par ledy Jaquet à luy, VI g.; deux grans trable de chayne pour les buffes des deux cuisines acheté et paié comme dessus à luy VIII g.; IIe et L taiches pour la coverture de la dessusditte cuisine paié comme dessus à luy, V g.; que l'on a donner à Benoy chappuis et à deux aultres chappuis lesqueulx ont vaquer trois jours antier tant au covril comme pour faire la pourte et des aultres chouses neccessaire est dittes cuisines donner à ung chescung par jour II g. paié par ledy Jaquet à luy XVIII g.; IIII grans esparres de fert et deux fretis acheté du fèvre de Vilars paié par ledit Jaquet à luy VII g. et demi. »

15. — Villars-en-Dombes, 8 septembre 1451. — Ordre de payer 12 florins 8 gros et demi à Antoine Fevre, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hôtel Guillaume de Viry. « Le lundi VIe jour de septembre l'an

mil IIIIc et LI despance faitte pour le lerdier de boche et pour la coverture de la cuisine du commung par la manier que s'ensuit et par la main de Jaquet de Lans : premierement, VIII XIIe de post de sappin acheté de Campon à Massemieux la XII X g. paié par Anthoine Fevre, à luy, VI fl. VIII g.; trois grant chevrons... la piesse IIII g. acheté de Johan Colerd paié comme dessus à luy, XII g.; pour les despans du charreton de... de IIII chevalx et d'ung home qu'il est aler avecques ledit charreton et a vaquier deux jours enclus le cellaire dudit home, paié comme dessus, I fl.; que l'on a donner à Benoy Grange, à Johan Menier et Humbert chappuis lesqueulx ont vaquer trois jours à faire ledit lardier et covrir laditte cuisine a chescung par jour III g. enclus leurs despans paié par ledit Anthoine, II fl. III g.; IIIIc et L taiches acheté et paié comme dessus à luy IX g.; IIII esparres, une sarelle (*saraille*, serrure), trois ferros acheté de Barthélemy Mareschal paié par ledit Anthoine, VIII g. et demy ; somme totelle, XII fl., IIII g. et demy. »

16. — Châtillon-en-Dombes, 1 octobre 1451.—Ordre de payer 5 florins et 9 deniers gros petit poids à Jean clerc de la chapelle ducale, vu le mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier, général des finances. « Sy s'ensuit la despense que Johannes le cler de la chappelle de Mgr le Duc a fait despuis que Mgr se parti de Bourg pour aller à Villars le XXVIIe jour du mois d'oust : premierement Mgr le Chancellier lui bailla V florins pour lui et pour frere Johan de Saint Anthoisne des queulx V florins led. Johannes et led. frere Johan on fait leurs despains à Bourg XV jours et ou beuf des XV jours ledit Johannes en tramit ledit frere Johan à Villars par devers monseigneur et demoura ledit Johannes clerc de la chap-

pelle à Bourg pour garder les chosses de la chappelle XIII jours apres asses despains, chescun jour II g.; quant monseigneur manda querir ledit Johannes pour la saint Mouris pour venir à Villars pour le loage du cheval deux jours, IIII g.; pour les despains de lui et de son cheval de Bourg jusque à Villars, II g.; pour deux charrettes pour mener toute la chappelle despuis Bourg jusques à Villars chescune charrette XX g.; pour mener ladite chappelle de Villars à Chastellion deux charrettes, XI g.; pour faire rapparille les sourpelis de la chappelle, VI g. »

17. — Chatillon en Dombes, 6 octobre 1451. — Ordre de payer 4 florins 2 deniers gros petit poids au médecin du Duc, maître Barthélemy *de Bealeciis* docteur es arts et en médecine. « Debentur per nostrum Ducem magistro Bartholomeo de Bealeciis artium et medicine doctori mandato per dominum nostrum prefatum apud Bellicum ad visitandum pro logiamento curie ipsius domini nostri ubi stetit cum duobus equitibus per quinque dies integros et hoc ad racionem quinque denariorum grossorum pro equo et persona per diem qui sunt in summa, IIII fl. II g. »

18. — Chatillon en Dombes, 10 octobre 1451. — Ordre de payer 13 gros petit poids à Jean Cartier, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hotel. « Premierement quatre cornues chescune pour le pris de deux gros; quatre seilles pour tenir en la chambre de monseigneur, de madame la princesse et de madamoiselle et l'aultre pour recuillir le common, chescune III g. acheté de Johan Bonier; quatre paniers pour tenir en lesdittes chambres pour recuillir ladite aumonne

achettez de Pierre Duret chescun pour le pris de demi gros. »

19. — Chatillon en Dombes, 21 octobre 1451. — Ordre de payer 24 florins et 6 deniers gros petit poids à maître Obertin, confesseur du duc, vu le mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier général des finances. « Debentur per illustr. principem dominum nostrum Sabaudie ducem magistro Obertino ordinis beati Francisci in sacra pagina doctori et ipsius domini nostri Ducis confessori, pro expensis per eum tribus personis videlicet ejus socio, uno famulo et uno equo in Burgo factis discursi quadraginta duorum dierum continuorum et integrorum ceptorum die penultima mensis Augusti nuper decursi et finitorum die decima mensis octobris inclusis quibus ipse magister Obertinus in dicto loco Burgi egrotans remansit post discessum et mutacionem ipsius domini nostri Ducis ; computato ad racionem pro qualibet persona et pro quolibet die duorum denariorum grossorum et pro equo unius denarii grossi, in summa xxiii fl. vi den. gr. »

20. — Chatillon en Dombes, 27 octobre 1451. — Ordre de payer 12 florins 3 deniers gros à R^d^ Thomas de Sur archevêque de Tharses, conseiller du Duc et confesseur de la Duchesse. « Ce sont les despens fait à Bourg par l'arcevesque de Tharses confesseur de ma dame de Savoie quant monseigneur partit dudit lieu de Bourg pour quatre jour du moys d'aoust et troys de septembre qui sont sept jours comples a vi personnes et vi chevaulx, a despendu iii g. et demi pour jour pour homme et (et) cheval, somme florins xii gros iii. »

21. — Chatillon-en-Dombes, 31 octobre 1451. — Or-

dre de payer 6 florins 4 gros 1 quart à Barthélemy Chuet, chapelain du Duc, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hotel Guillaume de Viry. « Debentur per illustr. d. nostrum ducem Sabaudie domino Bartholomeo Chueti capellano ipsius principis pro stipendiis unius equi mensium septembris et octobris qui sunt LXI dies ad quinque quartos pro qualibet die valent VI fl. III g. I q. »

22. — Chatillon en Dombes, 4 novembre 1451. — Ordre de payer 8 florins à Antoine Ducreux et 4 florins à François David, l'un et l'autre de Chatillon, pour pieces de bois prises chez eux, conformément aux attestations y jointes. « Anno domini M° CCCC° L° I° et die sabbati vicesima tercia mensis octobris magistri Johannes Camyn et Petrus Guillieti carpentatores de Castellione in Dombis avocatis coram nobili viro Anthonio Maleti vicedomino Castellionis predicti ibidem, videlicet in ala mercati dicti loci in presencia mis notarii et tesitum subnominatorum confessi sunt et recognoverunt ac attestati sunt et attestantur eorum mediantibus juramentis ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestitis se de precepto spectabilis et potentis domini Petri de Balma militis domini Ruppis diebus martis et mercurii lapsis cepisse de nemoribus Anthonii de Croso notarii ejusdem loci scilicet sexdecim pecias nemoris excariatas in quibus erant decem travous et sex alie pecie nemoris neccessarias et per ipsos carpentatores implicatas in quodam edifficio latrinarum factarum in dicta ala loco dicto en la teylatery contiguo domini Johannis Flaioleti in qua domo illustrissimus princeps dominus noster dux Sabaudie pro nunc moratur, que siquidem sexdecim pecie nemoris excariate ut supra implicate per dictos

carpentatores in opere predicto fuerunt per ipsos carpentatores taxate et extimate valere una portante aliam ad octo florenos parvi ponderis et ad tantum ipsi taxaverunt eorum mediantibus juramentis ut supra prestitis, presentibus honorabilibus viris Johanne de Gurgite, Johanne Carioni, Stephaneto Pignati, Petro de Communes et pluribus aliis dicti loci Castellionis testibus ad hoc evocatis die et anno premissis. Ita fuit, De Mondemango. » Autre attestation semblable donnée le même jour en faveur de François David *chaciterii* de Chatillon.

23. — Pont d'Ain, 21 novembre 1451. — Ordre de payer 67 florins 6 deniers gros à Jean Dauphin et Jean Alamand, radeliers, vu le mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier, général des finances. « Sy s'ensyet la fuste laquelle Johan Dalphin et Johan Alamand radeliers ont amené au Pont d'Eyns du commandement des officiers de mon très redoubté seigneur Mgr le duc de Savoye et expedié à sesdits officiers par la réparation de son chastel du Pont d'Eyns du quemandement appart par une cedule yey annexée signé par la maint de François Favre, laquelle fuste a esté taxée du commandement de mondit seigneur par le maistre de ouvres maistre Pierre Bernardet alias Jalliet ainsi comme dessoubs escript : premièrement az baillié ledit Johan Alamant quarante dozeynes de pos taxées par ledit maistre et des quelles on a employé oudit chastel xxxta dozeynes et en la ville per certains afferes de monseigneur x dozeynes et est taxée VIII gros et demi, montent en summa, XXVIII fl. III g. ; a baillié deux plot de pos de quatre teyses que montent II fl. et demi ; quatre summiers de VI teyses et demi et de VII et demi taxées XII fl. ; a baillié

ledit Johan Dalphin une dozeyne de travon de six teyses taxées, VI fl.; XVIII chivrons taxés, VI fl.; quatre travoux de V teyses et demi, XXXII g. »

24. — Pont d'Ain, 4 décembre 1451. — Ordre de payer 9 florins et 7 deniers gros petit poids à Thomas Jordain, écuyer du Duc, vu le mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier, général des finances : « S'ensuyent les choses que Thomas Jordain a fait affaire du commandement de mon très redoubté seigneur le Duc tant pour la réparation du chastel ou doivent aler logier Mgr le Daulphin (1) et mondit très redoubté seigneur et ma dame comme aussi en la ville ou logis dudit monseigneur le Daulphin et à l'ostel de Jehan Lyobard où sont logiés mon seigneur et madame comme aussi ou logis des dames tant à faire affaire une chambre de retrait, tornevens, couches, huisseries, treteaulx, marchebans, formes de fenestres, comme à faire raissier pluseurs billions et porter les pos et chivrons audit chastel et les desserrer l'une des aultres pour faire les ouvrages et choses dessusdittes et qui s'ensuyent : et premièrement Michiel Crolet maczon a vacqué à rompre quatre gros murs et faire les huisseries deux jours entiers et demy, conté par jour deux gros et demy enclus salaire et despens, monte VI g. I q.; Guillaume Bricard maczon lequel a vacqué deux jours entiers à rompre lesdits murs et faire lesdittes huisseries, conté par jour deux gros et demy comme dessus enclus salaire et despens, monte V g.; maistre Philippe Chappuys lequel a vacquié trois jours à aler querre à Dortant par dessus la riviere d'Eyns les raddeaulx des poz et

(1) Le futur Louis XI.

des chivrons tant venir comme aler et les conduyre enclus salaire et despens conté par jour trois gros monte IX gros ; ledit Philippe a vacqué quatre jours entiers pour fere lesdits tornevens et retrait ensemble les autres choses dessus desinées conté par jour deux gros et demy enclus salaire et despens monte x gros ; Mathié Chanu lequel a vacqué quatre jours entiers à faire l'ouvrage dessusdit conté deux gros et demy par jour enclus salaire et despens monte x g. ; Guillion Guilliermin chappuys lequel a vacqué quatre jours entiers à faire l'ouvrage dessusdit conté par jour deux gros monte VIII g. ; Penet chappuys, lequel a vacqué IIII jours entiers en l'ouvrage dessusdit, conté par jour deux gros enclus salaire et despens monte, VIII g. ; a vacqué ledit Mathié Chanu chappuys ung jour entier à desserer lesdittes poz l'une de l'aultre et desserer et raissier certains billions de fuste et porter lesdittes poz ou chastel enclus salaire et despens, II g., II q. ; Anthoine Chanu lequel a vacqué ung jour entier audit ouvrage enclus salaire et despens, II g. ; Anthoine Pret chappuys lequel a vacqué deux jours entiers audit ouvrage conté par jour deux gros enclus despens et salaire, IIII g. ; Guillion Guilliermin lequel a vacqué deux jours entiers audit ouvrage conté par jour deux gros enclus salaire et despens monte IIII gros ; Segners Ros lequel a vacqué ung jour entier audit ouvrage, II g. ; Anthoine Manjon manovrier à porter la matière et faire le mortier lequel a vacqué ung jour entier enclus salaire et despens, VI q. ; Jaquemet Pret manovrier lequel a vacqué comme dessus ung jour VI q. ; Benoit Manjon manovrier lequel a vacqué ung jour comme dessus, VI q. ; ledit Benoit Manjon, le petit Jehan Chenu, Tenenet Chanu, Glaude Chrestien, Jaquemet, Johannet et Janinet ont vacqué à serrer les gros

billions checun trois jours conté par homme par jour deux gros comme dessus pour salaire et despens, III fl. ; un cent et demy de taches achetées de Loys Bellet le c. pour le pris de II g. et demy monte III g., III q. »

25. — Pont d'Ain, 2 janvier 1452. — Ordre de payer 6 florins, 4 gros et 1 quart de denier gros petit poids à Barthélemy Chuet, chapelain du Duc, vu le mémoire y joint approuvé par le maitre d'hotel Guillaume de Viry : « Debentur per ill. d. nostrum dominum ducem Sabaudie domino Bartholomeo Chueti presbitero et capellano prefati domini pro stipendio unius equi mensium novembris et decembris qui sunt LXI dies ad quinque quartos pro qualibet die valent VI fl., IIII g. I q. »

26. — Pont d'Ain, 3 février 1452. — Ordre aux président, maitres et auditeurs des comptes d'allouer à Humbert Favre, trésorier-general de Savoie, sur son prochain compte à rendre, la somme de 24 florins, dont il a disposé comme en justifient les quittances y jointes. « Anno domini millesimo CCCC LII et die XVI januarii constitutus Johannes Ranguisii clericus capelle domini nostri Ducis etc. habuisse confitetur a nobili Humberto Fabri thesaurario Sabaudie generali presenti etc. sex florenos parvi ponderis eidem Johanni debitos pro sumptuacione hostiarum annorum proxime fluxorum millesimi CCCC quinquagesimi et quinquagesimi primi, de quibus etc. quittat etc. Datum in Ponteyndis anno et die premissis, presentibus Anthonio Magnini, Stephanno Nyevro, Johanne Hergomonne, testibus ; et me Roleti. — Anno domini millesimo CCCC LII° et die XI aprilis Johannes Lamberti tapiserius domini, habuisse confitetur a nobili viro Humberto Fabri domini thesaurario videlicet

octo florenos parvi ponderis et hoc de expresso mandato prelibati domini nostri Ducis pro visitando et exorando gardas robas dicti domini ac domine ejus consortis de quibus octo florenis..... ; datum in Sancto Genisio, presentibus Johanne Balleti et Petro Champagney clericis testibus ; ita est per me notarium, Prepositi. — Anno domini millesimo cccc LII° et die undecima mensis aprilis personaliter constitutus Franciscus Joly camerarius illustrissimi domini nostri Ducis... habuisse confitetur a nobili viro Humberto Fabri ducali thesaurario videlicet decem florenos parvi ponderis quos dictus dominus noster jussit eidem Francisco solvi pro visitacione et expensis factis visitando gardas robas dicti domini nostri Ducis tam apud Chamberiacum quam alibi ubi dicte garde robe sunt, de quibus decem florenis... ; datum in Sancto Genysio presentibus Claudio Melati et Johanne Morelli testibus ; et me notario Prepositi. »

27. — Pont d'Ain, 6 mars 1452. — Ordre de payer 6 florins et 3 gros petit poids à Barthélemy Chuet, chapelain du Duc, vu le mémoire y joint approuvé par le maître d'hotel Guill. de Viry. [« Debentur per ill. d. nostrum dominum ducem Sabaudie domino Bartholomeo Chueti presbitero pro stipendio] unius equi mensium januarii et februarii nuper fluxorum qui sunt LX dies ad quinque quartos pro die valent VI fl. III g. »

28. — St Genis, 23 avril 1452. — Ordre de payer 25 florins petit poids à Humbert Marchand, prieur de Coise, vu les pièces y jointes visitées par le général des finances Jacques Meynier. « Debentur per ill. principem d. nostrum Ducem devoto suo oratori fratri Humberto

Marchiandi priori Coysie pro expensis duorum equorum et totidem personarum quibus vacavit, de precepto ipsius domini nostri Ducis pro nonnullis negotiis ipsius domini et per litteram que exibetur mandati clausam, in Ponte Hyndis quam apud Sanctum Genisium a die vᵗᵃ marcii proxime preterito usque ad hodiernam diem quartam aprilis qui sunt in somma xxx dies, pro die quolibet videlicet grossi x, somma, xxv fl. » — « Venerabilis amice carissime, certis ex causis vos altente rogamus ut visis presentibus huc ad nos personaliter vos transferatis, quedam vobis exponenda audituri nec defficiatis in quantum nobis complacere velletis. Omnipotens vos conservet. Scriptum in Ponteynde, die iiiiᵗᵃ marcii Mº cccc liiº. Dux Sabaudie. [et plus bas, à droite : De Clauzo] [et sur le dos] venerabili amico nostro carissimo Humberto Marchiandi priori Coysie. »

29. — Sᵗ Genis, 2 mai 1452. — Ordre de payer 6 florins, 4 gros et le quart d'un denier gros à Barthélemy Chuet, chapelain du Duc, vu le mémoire y joint approuvé par le maitre d'hotel Guillaume de Viry. « Debentur per ill. d. nostrum d. ducem Sabaudie domino Bartholomeo Chueti capellano domini pro stipendiis unius equi mensium marcii et aprilis nuper fluxorum, qui sunt lxi dies ad quinque quartos pro die valent vi fl. iiii g. i q. »

30. — Sᵗ Genis, 8 mai 1452. — Ordre de payer 5 florins, 4 gros à François Berger, vu un mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier, général des finances. (Le mémoire manque).

31. — Genève, 24 juillet 1452. — Ordre de payer 16 florins, 1 denier et 1 quart de gros petit poids à Thomas

Jordain, écuyer du Duc, vu le mémoire y joint approuvé par Jacques Meynier, general des finances... « (le début manque) ; ha livré à Bybet chappuys lequel ha vaqué comme dessus ung jour entier compté par jour III g. enclus sallayre et despans, III g. ; ha livré à Johan Puttoz, chappuys, lequel ha vaqué comme dessus, compté par jour III g., et ha vaqué ung jour entier enclus sallayre et despans, III g. ; ha livré à Johan du Pré varlet dudit Johan Puttoz lequel ha vaqué ung jour entier compté par jour II g. II q. enclus sallayre et despens, II g. II q. ; ha livré à Johan Soutyer chappuys lequel ha vaqué comme dessus II jours entiers compté par jour III g. enclus sallayre et despans, VI g. ; ha livré à Johan Pelaz chappuys lequel ha vaqué comme dessus ung jour entier compté par jour III g. enclus sallayre et despans, III g. ; ha livré à Mychiel chappuys de Pullye lequel ha vaqué comme dessus ung jour entier compté par jour III g. enclus sallayre et despans, III g. ; ha livré à Mermet Loys serrallion pour deux esperres de fer estangnees de blanc pesans VI livrez la livre à rayson de X d. valent misez en une porte de la chambre de mon dit seigneur V g. ; audit Mermet pour ung ferroul mys en la ditte pourte I g. ; pour reffayre la serraillie ensamble la clef et lez taches ha livré ledit Thomas audit serrallion laquelle serraillie ha esté mise en la chambre dudit monseigneur en l'armoyre de mur, I g. II q. ; audit serrallion pour une clef neusve mise pour les chambres cysier de la chambre pres dez galleries, I g. ; audit serrallion pour serraillie neusve ensamble la clef mise en la porte du plus haut du viret dudit monseigneur, II g. I q. ; pour la reparation d'ung ferroul et de certaynes varvolles misez en la porte au mylieu dudit viret, II q. ; audit serrallion pour reparillier la serraillie et de deux clefz mise en la

porte du grant viret près de la chappelle, II g. ; pour reparillier la serraillie de la chambre de Jaques monseigneur enclus la clef neusve et lez tachez, V q. ; pour une clef pour la chambre de madame la princesse ensamble ung ferroul garny de varvolles mys par ledit serrallion, VII q. ; pour reparillier la serraillie de la chambre de madame de Genève ensamble une clef enclus lez taches, II g. ; audit serrallion pour la reparacion de la serraillie de la chambre de madamoyselle Marguerite et pour la clef et les tachez, II g. ; ha livré ledit Thomas audit Mermet Loys serrallion pour reparacion de la serraillie d'une petite garde robe de madame dessus la chambre de monseigneur ensamble la clef, I g. ; pour les despens dudit Thomas, de son varlet et de sez deux chevaulx qui fust tramys de Seyssel à Genève pour feyre les chousez dessus designées et y vaqua demy jour à rayson de V gros pour jour pour homme et pour cheval montent V g. ; ha livré audit serrallion pour IIII esperres de fer pesans IIII livres la livre pour le pris de troys quars mises ez fenestres de ma dame la princesse, III g. »

32, 33. — S^{t} Genis, 15 avril et Geneve 31 août 1452. — Ordre et ordre réitéré de payer à Amé de Bosozel, châtelain de S^{t} Genis, 76 florins 10 deniers gros petit poids, total des sommes déjà mandatées en sa faveur par sept mandements y joints (le premier, 34, donné à Bourg le 15 juin 1451 ; le second, 35, donné à Bourg le 8 juillet 1451 ; les autres, 36-40, donnés a S^{t} Genis le 14 avril 1452) vu les mémoires ci-dessous également annexés sous le même sceau. « Debentur per ill. d. nostrum Sabaudie ducem Amedeo de Bossezelo castellano Sancti Genesii pro expensis trium personarum et totidem

equorum... ac eciam duorum personarum et totidem equorum... procuratoris Chablaisii octo dierum integrorum et inceptorum die septima mensis nuper fluxi et finitorum die XIIII dicti mensis inclusis, factis de mandato domini exequendo quasdam litteras commissionales contra dominum Cullie tam eundo Culliam, Burgum Sancti Christofori, Coressellas et campum dupliciter et ibidem stando possessionem pro domino capiendo et inventarium faciendo quod reddidit domino cancellario quam etiam reddeundo apud Sanctum Anthonium refferendo ea que negociati fuerunt et exinde domum suam reddeundo, computatis sibi quinque denariis grossis pro persona et equo pro die qualibet ascendentibus dictis octo diebus ad summam XVI fl. VIII g. » — « L'on doyt à noble Amié de Bosozel chastellain de Saint-Genix les queux il a trayt pour le port de VI bales du gabage de monseigneur puis ledit lue de SainGenix jusques à Bourg lesdittes bales conduites par Johan Veygier avesques un autre charetton dudit lue sus une charette à troys chinox et ce puis le mardi devant la feste-Dieu le XXII^e^ jour de juing jusques au sanbedi ou digné ensuyvant qui sont quatre jors et dymy entiers à rayson de XVI g. pour jour enclos lurs jornes et despens et VI g. pour le dymy jour dudit sanbedy se assavoyr V fl. X g. » — « Cy s'ensuit la despense faitte par Jaques de Ballian seigneur d'Arlo et Estienne Pacot à Saint-Genys pour la reparacion du logys de mon très redoubté seigneur payé par le chastellain dudit lyeu ensy comme s'ensuit et commencerent le XVII^e^ jour de novembre les choses dessoubz escripte et finirent le VI^e^ jour de decembre M^o^ III^c^ LI^o^ : et premièrement pour les jornées de Pierre Conte, Anthoine Sapin, Glaude de Boges, Jehan du Chataney et Pierre Capellet, chapuys qu'ont vacqué

en la reparacion dudit logeys tant l'ung mais que l'autre moyns XIII jours compté par chesque jour II g. enclus les despens valent XXVI g. ; pour les jornées de mestre Henny, Pierre Serrat, Andrieu Reymond, Peronet de Toyreta, Jaquet de Thoireta maczons qui semblablement ont vacqué à la réparacion dudit logeys XV jours tant l'ung mes que l'autre moins à la rayson que dessus, XXX g. ; pour X manovres qui ont vacqué à servir lesdits chapuys et mayson compté par chescun V quars enclus les despens valent XII g. et demy ; à Eguerin syralion dudit lieu de S^t^ Geny pour VI esparres de fer IIII goyfons trois ferroirs et ung loquet pesant tout ensemble XII livres et demy, une parpaliole la livre fait marché par ledit Estienne Pacot valent VIII g. I blanc ; pour l'achat de deux gerles de chal achetees de Johan Gebot de rayson de deux gros la gerle valent IIII g. ; pour l'achat de V gerles de chal achetees de Nicolet Reynaud au pris que dessus, X g. ; a Claude Roche pour fere les verrieres de les fenestres de la chambre de monseigneur, de madame et de mes dames la princesse *(sic)* VIII g. ; à Johan Gaultier pour VI douzeinnes de lous achetées et payées par ledit chastellain la douczeinne pour le pris de VI g., à ly III fl. ; pour les despens de Johan Moyne envoyé dudit lieu de S^t^ Genys au Pont d'Ens, IIII g. ; pour l'achat de IIII^c^ taches de millier V acheté de Michiel Boyson à rayson d'ung gros et demy le cent, valent VI g.; pour l'achat de V douzeinnes de poz achetés de Johan Raney à rayson de VI g. la douzeinne valent II fl. et demy ; pour l'achat de V traulx de sapin acheté dudit Raney montent I fl. ; montent toutes les parcelles dessus escriptes XV fl. VI g. II q. I blanc. » — « Domine thesaurarie, solvatis Amedeo de Bossezello castellano Sancti Genisii pro tractis victualium per eum solutis

pro gentibus domini qui in dicto loco Sancti Genisii post recessum domini remanserunt a die quinta usque XVII maii nuper fluxi videlicet novem florenos sex den. tres quartos et dimidium quartum unius denarii grossi parvi ponderis, quos vobis computabo michi presentem parcellam reddendo ; datam Burgi die XVI junii anno Domini m° IIII^c quinquagesimo primo. — Magister thesaurarie generalis Sabaudie, solvatis castellano sancti Genisii sibi debitos per dominum ducem pro caponibus die herina in turre Pini intratis videlicet tres solidos et septem denarios grossos et ipsos vobis computabo reddendo michi hanc cedulam. Datum in turre Pini die XXI januarii anno Domini millesimo IIII^c quinquagesimo secundo. » — S'ensieguent les choses faittes pour la cosine de monseigneur le Duc à Saint-Genis par la main de Nicoz Quinczon, lardonyer et payé par le chastellein dudit lieu de Saint-Genis : premierement troys dozenes et demy de pos valent XXI g. ; pour IX manovres qui ont nectié la cosine, IX g. ; pour II^c et demy de taches, valent V g. ; pour quatre esparres et ung ferroil, III g. ; pour la jorné de quatre chapuis qui ont feit le buf... en la cosine, VIII g. ; quatre payres d'escoches achetés du chapuis, V g. ; summa, III fl. III g. » — S'ensyent las depensa fete par noble home Jaque de Balians senyor d'Allo en la reparacion du logey dez monsenyor le Duc à Saint Geny tan en la meyson dez Estienen du Pra come en l'oste de Malingie ensy come s'ensient : et premierement por l'achet des XI doseyne et quatre pos acheté de Michiel Damont de Novalleyse et dez Michiel Boyson de Sant Geny ad set gros las doseyne enpleyes en las grant chambra de chiés Estienen à la pote tote et fere lez tornavent, duc chalyes et ausy fere les buffet et l'uy de la chapella come en pare la lurt du retres de

mon senyor valent VI fl. VII g. ; por les jorné de Piere Capellet et Glaude de Boges chapuy qui ont vaqué chaquon quatres jour à fere leis chose desudite, contence pour chequon jort dus grossos et demy enclus dez depens valent XX g. ; por l'achet de quatre c taches enployer on desu acheté de Brondet ad dus grossos les c et sunt de millier v, valent VIII grossos ; por l'achet dez dymyes c de tache de millier quatre acheté dez Michiel Peronier ad dus grossos et dymyes les c valent x fors ; por las serruras du tornavent du retret de chies Estienen tan por dus espares a freytis, un luquet et une maneta por ouvrir luy, acheté dez Equeryn seralion de Sant-Geny, IIII g. ; por aparelier les fornel du logey de mondit senior entre las chambre dez las mère dez mas dame et dez la chapelle ad du masson et dues manovres qui vaque une matinée tam por sun dyné come por la peyne, III g. ; por les jorné de Johant Dylefit et Piere Capellet qui unt vaqué chacon dus jort a empare les retret et fet l'aute de las chapelle et dus ecrime a las reyfu que desu, x g. ; por l'achet dez dymyes c de taches de milier troy employés à fere les dit aute et ecrime ad reyfu, de troy grossos les c, I g. et dymy ; por les jorné dez du masson qui unt vaqué un jort à rompres les mullas un a fet las fenestra de la chappelle et ausy muré l'uysery dez boes que un y a fet et ausy muré les pitit huyset du vergier contenté par chaquon du grossos et dymy enclo la depens valent v g. ; ay livres a Glaude Roche por fere dues verieres por les fenetres dez las chambre de mes damoyselles en las meyson dez Estienen en las chapelle une et en las cusine unatre, tan por la fason, por les tache et papier, VI g. ; some les chose desu dite, XII fl., IIII g. et dimy. » — « S'ensyegnent les livret faitte par Amyé de Boczesel chastellain de Saint-Genis pour fere le tornevent de

monseigneur le Duc et de Madame audit lieu de Saint-Genis pour le comandemant de noble home Loys Bonivard bally de Savoye commencié le XXII jour de janvyer jusque le XXVII jour dudit moys : et premièrement pour l'achet de V dosenes de pos achitées de Michiel Peronier à reyson de VI g. la dosene employes tant audit tornevant comen à covrir la né en quoy monseigneur s'en alet valent, II fl. et demy ; pour l'achet de ung C. de taches de millier quatre achitées de Anthoine Brondet et employees audit tornevant, II g. ; pour l'achet de ung C et demy de taches de millier troys achités de quy dessus employés à covryr ladite né a troys gros le cent valent III g. et demy (ici un paragraphe illisible) ; pour les despens de V nochief (bateliers) qui conduisirent la né qui emmenat le bagage de mondit seigneur qui estoit demores audit lieu de Saint-Genis tant pour le goter que pour le soper payés à l'ostel de Johan Morel, VII g. ; pour une dosene de pos employés au fons de ladite ne qui enmenoit ledit bagage et le vin achités de cuy dessus valent... (ici un paragraphe illisible) ; pour une pièce de sapin de quatre toyses de long et ung pié de gros achité de Pierre Panblanc que l'on a employé audit tornavent, VI g. ; pour fere amené le grand charret bralant de l'Eschillies en ceste ville pour le commandemant dudit monseigneur le bally payé à Michiel Boysson, II fl. ; lequel fut amené le moys de may dernierement passé ; summa, VIII fl. X g. »

M. Mugnier fait la communication suivante :

Le chapitre de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève a joué un rôle important pour l'histoire du diocèse de Genève, dans cette ville, jusqu'en

1536, puis à Annecy. Ses statuts ont été étudiés par M. le chanoine Mercier dans son livre *Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève* (Annecy, impr. Niérat, 1890, chap. XIX, p. 274). Les chanoines, exclusivement recrutés parmi les nobles et les docteurs, avaient divers privilèges. En 1664, l'un de ces dignitaires, M. Ducrest (1), voulut les accroître en faisant attribuer par la cour de Rome des provisions de *coadjutorerie* à un neveu. Le Chapitre et le duc de Savoie s'opposèrent à cette innovation. Il semble même que le neveu ne devint jamais chanoine, car on ne trouve aucun chanoine du nom de *Ducrest* après 1664 dans la liste publiée par M. Mercier (*loc. cit.*, p. 320), sauf *Gaspard Ducret* en 1682 (p. 321). Le neveu pouvait aussi ne pas se nommer Ducret.

Le duc de Savoye, Roy de Chipre, etc. (au Senat de Savoie.)

De la Venerie Royale le 7 mars 1664 (2).

Tres chers, etc. Le chappitre de l'eglise cathedrale de Geneve se plaint que le chanoine Ducrest qui est de leur corps voulant faire passer son canonicat à un sien neveu a obtenu de Rome des provisions de coadjutorie par une nouveauté qui n'a point esté practiquée cy devant et qui pourroit avec la suitte du temps causer un grand preiudice a cette compagnie et diminuer l esclat

(1) Sans doute *Gabriel du Cret*, cité par M. Mercier à la date de 1620 (*loc. cit.*, p. 318).

(2) Archives du Sénat; *Correspondance* du duc, à sa date.

ou elle s'est conservé mesmes despuis son exil de Geneve et la privation de ses revenus, en ne recevant dans son corps que des personnes d'extraction noble ou d'eminente doctrine. Ce qui ne seroit plus observé quand chaque chanoine se pourroit eslire et choisir un successeur a son caprice en privant l'Evesque et le Chappitre de leur alternative (tour de présentation) et sortant du pays beaucoup d'argent pour les expeditions de ces sortes de provisions extraordinaires. C'est pourquoy nous vous recommandons de tenir la main autant que la justice le pourra permettre à empescher cet abbus et cette nouveauté et à tenir les choses dans les Regles qui ont esté practiquees au temps passé.

CHARLES-EMANUEL ; *de S^t^ Thomas.*

Séance du 11 janvier 1903.

(*Présidence de* M. MUGNIER).

Le Secrétaire lit une circulaire du 27 décembre dernier par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, confirmant celle du 16 juillet précédent, annonce que le 41^e^ Congrès des Sociétés savantes de France s'ouvrira à Bordeaux le mardi 14 avril prochain, et donne les indications nécessaires pour la délivrance des billets à prix réduit sur les divers chemins de fer à parcourir. Il avertit que la liste des délégués des Sociétés devra être envoyée avant le 1^er^ mars

1903, au ministère, et distribue un certain nombre d'exemplaires du programme du Congrès.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Comte, M. Lenoir (Charles-Albert), greffier en chef du Tribunal de Commerce de Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

Notre sociétaire, M. Jean Létanche, juge de paix d'Yenne, envoie un *mémoire* intitulé *Les cloches à Yenne*. M. Adolphe Descostes est chargé d'examiner ce travail et de faire pour une prochaine séance un rapport à son sujet.

Le Président annonce que l'impression du tome XLI des *Mémoires et Documents* de la Société (XVI[e] de la seconde série) est achevée. La distribution aux sociétaires et aux sociétés correspondantes va avoir lieu incessamment. Ce nouveau volume contient, outre diverses courtes communications, une notice sur le *marquisat d' Yenne* (1) par M. Létanche, et l'*Histoire du Président Favre* par M. Mugnier ; 540 pages avec un portrait d'Antoine Favre, d'après la gravure du temps, faite par son fils René Favre de la Valbonne, sénateur et président du Conseil de Genevois.

Un sociétaire qui, à l'automne dernier, a parcouru le *roc de Chère,* sur la falaise dominant, à Talloires, la rive droite du lac d'Annecy, y

(1) Une erreur d'impression a fait mettre d'*Aix* sur la couverture du volume.

a rencontré le tombeau d'Hippolyte Taine. Le grand littérateur, historien et philosophe français du XIX^e^ siècle repose tranquillement, à l'abri de tous les regards, dans un monument modeste où on lit cette inscription :

CAUSAS RERUM ALTISSIMAS CANDIDO ET CONSTANTI ANIMO IN PHILOSOPHIA, HISTORIA, LITTERIS PERSCRUTATUS.
VERITATEM UNICE DILEXIT.

M. Taine possédait à Menthon (H^te^-Savoie), où il passait les étés, et dans les environs, d'importantes propriétés rurales. Il est mort à Paris en 1893.

M. Mugnier lit encore cette petite notice :

MADAME CARDINAL, BOURGEOISE D'ANNECY
(XVIII^e^ siècle).

C'était une allemande que l'amour amena dans notre pays après diverses pérégrinations, à un moment où les années avaient dû, ce semble, calmer la vivacité première de ses sentiments.

Marie-Charlotte, née à Dusseldorf, pays de Berg, était, ou se disait, fille de Jean-Bernard de Franken, en son vivant baron du Saint-Empire, et veuve, vers 1755, de noble Jean-Ernest de Bretterwist, commandant en chef l'artillerie de S. M. le roi des Deux-Siciles. En 1780, nous la trouvons à Annecy, veuve de Jacques Cardinal, bourgeois de cette ville, et dans une situation de fortune un peu précaire. C'est pourquoi elle présente au Sénat de Chambéry (1) une requête pour redevenir

(1) Arch. du Sénat ; *Edits, Bulles, etc.,* Reg. 46, f° 3.

maîtresse de ce qui pouvait rester de ses biens, et y soulève un coin du voile recouvrant ses aventures.

Elle y raconte que, vers 1756, après la mort de son premier mari, elle avait quitté Naples pour s'en revenir en Allemagne. Se trouvant à Francfort-sur-le-Mein, elle y rencontra notre compatriote « pour lors, jeune homme de bonne mine, de talent, et qui donnait les plus grandes espérances ». Il lui plut « et la fortune dont elle jouissait fut un appât » pour le beau garçon, *Jacques Cardinal,* d'une bonne famille d'Annecy. Le galant ne voulut pas se montrer inférieur à la dame; « il lui fit des propositions et des promesses si avantageuses en se donnant pour un homme de grande fortune que Marie-Charlotte, trop crédule et peu à même de s'instruire à cause de l'éloignement des Etats de Savoie, lui promit de l'épouser et de lui constituer tous ses avoirs ». Ils passèrent des conventions matrimoniales le 1er septembre 1759 à Francfort et s'épousèrent peu après ; mais le Savoisien n'avait été qu'un enjôleur, si la baronne a dit vrai.

« Devenu maître d'elle par son mariage, il trouva d'abord le secret de s'emparer de tout ce qu'elle possédait de plus précieux, comme meubles, bijoux, or, argent et autres objets de prix, en disposa à son gré pour fournir à ses plaisirs, et ne pensa plus à pousser une carrière qui lui fît honneur. » Etait-il militaire, poète, musicien? ma-

dame Cardinal ne le dit pas. Quoi qu'il en soit, « il voulut se retirer dans sa patrie, à Annecy, pour y jouir paisiblement de la fortune qui lui restait de sa femme. Pour en sauver quelques débris, elle obtint qu'il passât une reconnaissance de sa dette envers elle ». L'acte eut lieu le 21 mai 1762 (1); mais, volontairement ou non, on oublia de remplir la formalité substantielle de publication de la donation qu'il contenait.

Jacques Cardinal (fils de Jean-François et de Josephte Brunier) mourut à Annecy le 17 octobre 1779 à l'âge de 47 ans (2). L'acte de 1762 se trouvant nul, la veuve se pourvut au Sénat pour « être restituée en entier ». Cette faveur ne lui fut pas refusée. Ses biens durent donc lui être rendus, mais sous l'engagement qu'elle prit de payer les dettes de son mari.

Madame Cardinal, qui vivait à Annecy depuis vingt ans, resta-t-elle dans la famille honorable où elle était entrée, ou bien retourna-t-elle à Francfort et à Dusseldorf, nous n'avons pu le savoir. Si elle avait réellement la rente de 2,000 florins d'Allemagne qu'elle s'attribue dans le contrat de 1762, elle a pu vivre à Annecy d'une vie

(1) Suivant acte reçu à Annecy par le notaire Bessonis, en présence de Georges Terrier, chirurgien, et d'autres témoins. (Archives du greffe du Tribunal civil d'Annecy.)

(2) Registres paroissiaux d'Annecy. — Renseignements dus à l'obligeance de M. Max Bruchet, archiviste départemental de la Haute-Savoie, et de M. Serand, archiviste-adjoint.

assez large lorsque la mort de Jacques Cardinal l'a eu débarrassée d'un mari trop dépensier.

Le même membre analyse deux contrats de mariage anciens de la vallée de Bellevaux en Chablais; l'un de riches bourgeois, l'autre de simples paysans.

Le 24 janvier 1695, contrat passé avant le mariage entre Claude-Louis Favrat, fils de Jacques-François Favrat, châtelain [celui-ci] de Bellevaux et de demoiselle de Chassey, et honorable Marie, fille du sr François-Auguste Presset, châtelain du mandement de Thyez, et d'Aimée Maret.

Le sr Presset constitue en dot à sa fille la somme de 6.000 florins monoye de Savoye, 2 habits nuptiaux, 2 autres habits presque neufs, 1 chemisette, 1 grand lict garny, 2 douzaines de draps, 1 douzaine de nappes, 3 douzaines de serviettes, 1 coffre de noyer garny de ses ferrures, avec ses menus linges et habits quotidiens. — Le sr Favrat donne à son fils, qui a deux frères, le tiers de ses biens. Les nouveaux époux doivent vivre avec leurs grands-parents, mais « venant à ne pouvoir pas compatir ensemble, le sieur Favrat devra donner à son fils tous les biens qu'il a rière les Contamines, garnis de meubles, grains et bétail à ce nécessaires pour sa subsistance... Fait et prononcé à ville *(Ville-en-Sallaz?)* dans la maison du dit constituant (Favrat père), présents nobles Joseph De Sonnaz, les sieurs Jean-Baptiste Grobel, Fabien Anthonioz, et Michel Mouchet. Signé *Mojenier* notaire.

Le 24 août 1703, devant Jacques-François Faurat, ou Favrat, notaire ducal royal, à Bellevaux, contrat, après

le mariage, des honnêtes Joseph fils de feu Claude Mouroz et d'Anne fille de Jacques Voisin, jugaux (mariés). Jacques Voisin constitue en dot à sa fille : 200 florins, une vache, une brebis menant son agneau, 3 chevres, 2 robbes et 2 camisolles de colleur, 4 linseulx, 1 courte pointe, 1 ciel de lict avec ses pendants, et 9 chemises, avec ses autres habits et linges quotidiens ; hypothèque en faveur de l'épouse, arrivant le cas de restitution de la dot « qui git au bon plaisir de Dieu ». Un témoin, Claude Meynet, signe avec le notaire; les époux et Voisin père ne savent pas écrire.

Notre sociétaire, M. Emilien Giraud (de Romans, Drôme), avocat à la cour d'appel de Paris, transmet le numéro du 5 octobre 1901 du *Bulletin municipal officiel* de cette ville, contenant (p. 3265) un rapport de M. *Charles Sellier* relatif au tombeau de la reine *Adélaïde de Savoie* (XII^e^ siècle). M. Giraud analyse ainsi ce document :

Le 7 juin 1901, la *Commission du Vieux Paris* a été informée de la découverte faite par M. l'architecte *Sauvageot* d'un fragment important d'une pierre tumulaire de l'église de Saint-Pierre de Montmartre qui lui a paru être celle d'Adélaïde de Savoie. Ayant étudié le rapport de M. Sauvageot et les divers ouvrages traitant de la sépulture de la reine Adélaïde, M. Seiller est resté convaincu qu'il s'agissait bien de la pierre tombale de cette princesse.

Alix, ou Adélaïs et Adélaïde, fille d'Humbert II, comte de Maurienne, avait épousé en 1114 (1) le roi de France

(1) Ou en 1115 ; Henri Martin, *Hist. de France*, t. III,

Louis l'*Eveillé* ou le *Batailleur,* qui devint l'énorme Louis *le Gros.* Ils eurent huit enfants : Philippe, qui mourut le 13 novembre 1131 (1) ; Louis *le Jeune,* qui succéda à son père ; Henri, moine à Clairvaux, évêque de Beauvais, puis archevêque de Reims ; Robert, comte de Dreux ; Pierre, seigneur de Courtenai, etc. (2). Louis VI le Gros étant mort le 1er août 1137, Adélaïde de Savoie épousa le connétable Mathieu de Montmorency, veuf d'Aline, fille naturelle d'Henri Ier roi d'Angleterre. Sentant sa fin approcher, elle se retira dans l'abbaye des religieuses de Montmartre qu'elle avait fondée et y mourut en 1154 (3). Suivant l'habitude, elle fut enterrée au chœur des religieuses, où sa tombe est très probablement restée jusqu'à la Révolution. Le P. Léon, carme, *La France convertie,* 1661, p. 51, rapporte qu'il a vu cette dalle ; il en est de même du P. Léon Sauval, *Hist. des Antiquités de la ville de Paris,* I, p. 356 : « Le seul monument, dit-il, qui subsiste du premier siècle de ce monastère *(St-Pierre de Montmartre),* c'est la tombe de la reine Adélaïde qui est maintenant dans le chœur des religieuses, après avoir souvent changé de place, et qui ne mérite pas que j'en dise autre chose que, suivant l'usage de ces temps-là, il n'y avait que quatre fleurons à sa couronne. » « Cette particularité, dit M. Seiller, s'accorde exactement avec ce qu'on voit sur le fragment lapidaire recueilli par M. Sauvageot. »

---

p. 220, et Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie,* I, p. 218.

(1) Molinier, *Vie de Louis le Gros, par Suger.* Philippe était alors dans sa 16e année.

(2) Henri Martin, p. 293 et 300.

(3) Son second mari ne mourut qu'en 1160.

Séance du 15 février 1903.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Au dix-huitième siècle, la Savoie fut un peu tourmentée de la chimère des entreprises industrielles. On se flattait de s'enrichir aisément en même temps qu'on doterait le pays de revenus nouveaux. Lorsque, comme Mme de Warens, on ne réussissait pas à fonder des sociétés par actions, on entreprenait, comme elle avait commencé en fabriquant du chocolat puis du savon, de plus modestes industries. C'est ainsi que, vers 1775, M. *Anthonioz* (1) un des syndics de la petite ville de Rumilly, se livrait à la fabrication du *vitriol* et voulait y joindre celle du *natron*. Pour cela, il avait besoin d'en faire venir de Venise. Dans ce but, il s'adresse à un compatriote, F. Reynaud, alors à Turin, pour y solliciter un emploi qu'il semble ne pas réussir à obtenir, malgré les protections qu'il croit posséder et les audiences que le roi de Sardaigne (Victor-Amédée III) lui accorde. La conversation des deux rumilliens à travers les Alpes, ou plutôt leurs commérages, sont amusants.

(1) En 1760, il y avait à Rumilly un Claude Anthonioz lieutenant au régiment royal de Chablais.

Turin, 21 juin 1577. — F. Reynaud écrit à M. Anthonioz qu'il pense avoir bientôt une place, avec l'espérance d'arriver plus tard, après de longues années, à une charge de 3.000 livres. Il demande les conseils de son correspondant : « Je suis comme celui qui tombe des nues, ne sachant que demander. J'aurais bien une bonne occasion pour le service dont vous me parlez, mais mes protecteurs peuvent m'obtenir mieux que cela. » — « P. S. Je paraitrai en uniforme devant S. M., suivant votre conseil. La cour vient d'arriver [*de* ou *à*] la Vénérie. »

2 juillet, Reynaud répond à une lettre de M. Anthonioz du 26 juin. Il le remercie d'avoir écrit pour lui à un sien ami dont la réponse décidera peut-être de sa fortune. S'il est parti de Rumilly sans un bon emploi, c'est qu'il ne croyait pas que le parentage du défunt confesseur du roi l'eut laissé sans protecteurs, « ayant tant d'amis dans ce pays, un peu de ceux de mon père, un peu des miens ».

Il n'est pas étonné que la jalousie de nos gens (de Rumilly) ait porté M. Anthonioz à cesser son travail; il fera bien de rétablir son commerce à Broise (trois kil. *ouest* de Rumilly). Il a présenté au médecin *Joannety*, le plus habile chimiste de Turin, le vitriol que M. Anthonioz fabrique. Le chimiste, sans doute, l'a trouvé de bonne qualité, car il conseille à M. Anthonioz « de demander l'autorisation avec privilège ». Sa pétition passerait immédiatement entre les mains de M. *Petitti*, président du commerce...

Le 12 juillet, après avoir reçu une réponse de M. Anthonioz, il lui écrit de nouveau, lui parle du « sel natron ; des jaloux ». « Si vous pouvez savoir quels sont

ces jaloux *in secreto*, nous leur pourrions peut-être faire servir une messe qui leur rendrait la pareille. C'est un terme de ce pays qui veut dire beaucoup. »

« J'ai de bonnes protections qui s'étudient tous les jours pour trouver un poste à me donner. Peut-être dans moins de huit jours aurais-je de bonnes nouvelles. » Il demande un prêt de 200 livres. — « P. S. Comme M. le comte Sclopis qui est un de mes amis a des connaissances à Venise je vais le *(sic)* parler si nous pourrions faire de son côté quelque découverte pour ce sel. Je vous dirai encore ce qui m'est arrivé. Etant allé à Montcalier faire visite au gentilhomme de chambre, en revenant comme j'étais en uniforme à cheval (1), une sentinelle novice à la porte de peau (de Pô) a crié ; toute la garde est sortie pour me présenter les armes. »

16 juillet, Anthonioz répond de Rumilly (d'après le brouillon de sa lettre) : que n'ayant pas d'argent, il a prié le sieur Chevrier de lui envoyer cinq louis neufs ; il recommande à Reynaud « de prendre garde si les promesses qu'on lui fait ne sont pas purement flatteuses *(de politesse)*, de borner son séjour à Turin à ses ressources ; il l'avertit qu'on a saisi ses terres à Clarafond (3 kilom. de Rumilly) : « J'attends avec impatience de savoir s'il y a du natron à Venise et son prix rendu à Turin. — L'on regarde Ringuet (bourgeois de R.) comme moribond. — Quant à présent je vais mon petit train en attendant de voir venir tant de disgrâces. »

26 juillet, Turin. Reynaud a reçu les cinq louis envoyés par le *chanoine* Chevrier, et en échange il trans-

(1) Reynaud avait peut-être été officier avec Anthonioz dans quelque régiment du roi de Sardaigne.

met à M. Anthonioz une reconnaissance de 102 livres. « Pour ce que vous me dites du café de *Boudeau (sic)* soyez plus que persuadé que je ne sais pas où il est, parce qu'il faut dire qu'il n'est plus fréquenté que par des cabassins *(portefaix)* et des filous, et il suffirait d'entrer dans ce café pour être déshonoré. Jugez si je m'exposerais d'aller dans un endroit comme celui-là, me trouvant tous les jours dans des compagnies de tout ce qu'il y a de plus honnête dans ce pays, et, d'ailleurs, je n'ai plus la passion du jeu. Lorsqu'on a de raison on l'abandonne comme j'ai fait. »

« Pour regard de votre sel natron l'on n'a pas encore de réponse de Venise. J'ai prié de préférence à ce sujet un ami, M. Donnet, officier et commissionnaire en vin pour Sa Majesté. C'est lui qui fournit tout le vin qui est servi sur la table du Roy. — M. le comte Sclopis a fait aussi son possible pour en avoir (des renseignements du natron) ainsi que je l'en avais prié ; il n'a pu s'en procurer bien qu'il ait cependant de bonnes connaissances de toutes parts. Je vous prierais de me donner des nouvelles de son fils qu'il a en pension chez M. Duchaine (1) ; il faut aussi le recommander au dit M. Duchaine ; j'en ai été prié par ledit M. le comte Sclopis que je vois fort souvent. Je ne croyois rester ici que 15 jours et il y a trois [mois ou semaines] ; ce n'est pas ma faute. J'ai vu ici un M. Vignet, de Tonon, venu ici pour 10 jours ; il y a resté 4 mois, et s'est *rantourné* sans avoir rien avancé. J'espère n'avoir pas le même sort...

« Je dois retourner mercredi à Montcalier où il y a encore la Cour et peut-être demanderai-je encore un

(1) Il s'agit peut-être d'un jeune homme envoyé au collège de Rumilly et logé chez un bourgeois de la ville.

commandement. — Rien de nouveau sinon qu'on a roué à Tortone le sergent qui avait sabré son colonel qui n'est pas encor mort mais qui ne le portera pas loin. L'on dit que M. d'Hauteville (1) va remplacer M. Ouit ? et que M. le baron de Viry va vice-roi en Sardaigne et M. son frère n'est pas disgracié. »

23 août. M. Reynaud n'a encore rien reçu de Venise où l'on a écrit à un gros négociant nommé *Vincento Cardi*, sur la place de S^t^-Marc. « J'ai parlé aussi au chef des barques. — J'ai eu une nouvelle audience du roy ; il m'a témoigné de grandes marques de bonté comme auparavant. Cela me donne lieu d'espérer d'avoir dans peu de temps des nouvelles de mon affaire. »

Contrats d'apprentissage de métiers a Rumilly

(Minutes du notaire Dubosson de 1723.)

Folio 46. — Un maître cordonnier s'engage à enseigner « l'art et métier de cordonnier à Gaspard Bertrand, en lui fournissant le lit, la lumière et les outils, moyennant la somme de 22 livres, 11 sols, 6 deniers, outre une livre 10 sols d'espingles pour la maistresse ».

Fol. 184. — Un maréchal [taillandier] prend un apprenti « pour deux ans et devra lui enseigner sa profession sans lui rien cacher, ni céler. L'apprenti ne pourra s'absenter, sauf en cas de maladie et autre cas fortuit ; il payera 49 livres 10 sols en 4 patagons, pour ses habits, tablier, veste, souliers et culottes ».

Fol. 205. — Germain Piccon, paysan, entre en

(1) Joseph-François-Jérôme Perret, comte d'Hauteville; de Rumilly.

apprentissage chez Claude Ducret, maître cordonnier, pour « un an et demi. Il lui fournira, *sauf* le pain tous les aliments ; la lumière, le lit et tous les outils, *sauf* les alènes et les clous ; — une sommée de vin, outre trois livres de rites pour les espingles de la maîtresse ».

Séance du 15 mars 1903.

(*Présidence de* M. Mugnier).

Le procès-verbal de la séance de février est lu et adopté.

Le Président rappelle la perte importante que notre Société a faite en la personne de l'un de ses plus anciens membres, M. Jean Vallet, sculpteur, né à Chambéry en octobre 1817, mort dans cette ville le 13 février dernier. De bonne heure il se rendit à Paris dans les écoles artistiques (nous avons retrouvé chez lui le diplôme de la 1re mention honorable de dessin et de sculpture qu'il reçut au concours de la Ville en 1844). Il entra dans divers ateliers restés célèbres et participa aux travaux de la *statue de Strasbourg* sur la place de la Concorde, ainsi qu'à ceux de la *fontaine de la place Saint-Michel* (voir, dans la *Savoie libérale,* de Chambéry, du 20 février 1903, l'excellent article de M. Louis Berthet, son ami et son voisin).

Revenu à Chambéry, Vallet y exécuta des travaux importants : c'est d'abord le remarquable fronton de la *Grenette,* représentant les armoiries de Chambéry, accompagnées à droite et à gauche des figures allégoriques (Mercure et Cérès) de l'agriculture et de l'industrie. ; puis, un *laissez venir à moi les petits enfants,* œuvre forte en même temps que gracieuse ; l'*Ange de la résurrection* sur la chapelle du cimetière ; le *tombeau du général de Boigne,* dans l'église de Lémenc, et un autre, moins développé, dans l'église de Lucey (canton d'Yenne), mais surmonté d'un grand *Christ en croix,* véritable chef-d'œuvre, d'après M. Berthet qui l'a vu souvent. L'église de Lémenc contient encore une *chaire de Saint-Pierre*, d'un dessin irréprochable, dans laquelle est placée la statue en bronze du saint, sur le modèle de celle de la basilique de Rome. Notre sociétaire, qui avait été longtemps maire de La Motte-Servolex, avait donné à l'église de cette importante commune une *Sainte-Vierge,* exquise de formes et d'expression, et il a laissé, dans son atelier de sa villa sur la *route d'Aix,* à Lémenc, deux fort belles statues en marbre, achevées : une *Immaculée-Conception* et une *Vierge avec l'enfant Jésus.* Il avait, nous a-t-on dit, concouru à une *statue du Président Favre.* Nous ne connaissons pas sa maquette; la statue de Guméry, qui orne la place du Palais-de-Justice, lui aura peut-être été préférée. Elle répondait sans doute mieux au

développement qu'on avait résolu de donner au monument du grand magistrat. Vallet a cependant laissé une maquette de Favre, de dimensions et d'allure plus modestes. Elle se distingue par l'étude de la physionomie. Favre est nu-tête, revêtu de sa robe, un style à la main, sortant comme d'une profonde réflexion et près d'écrire sa pensée. Bien d'autres œuvres du sculpteur chambérien pourraient encore être retrouvées.

En même temps qu'il se livrait à ces travaux de grande allure, Vallet se montra toujours assidu à son cours de l'*Ecole préparatoire*. Maître habile et aimé, il sut inculquer à ses élèves du cours de stéréotomie de cette *Ecole* un goût fin et délicat, avec une grande habileté technique qui a fait de la plupart d'entre eux d'excellents maîtres à leur tour.

Cet excellent artiste était membre de notre Société depuis sa fondation, en 1856, et s'intéressait vivement à tous ses travaux. Après une longue vie de travail et d'amour pour son pays, il est mort entouré de l'estime de tous, et son souvenir restera honoré parmi nous.

M. Mugnier présente une charte, des archives de la Société, à qui elle avait probablement été envoyée par le général italien, M. Auguste Dufour, de Chambéry. C'est un *vidimus*, ou *transumpt*, fait le 21 janvier 1545 à Avigliana (Piémont), d'une charte du 3 novembre 1366, par laquelle Pierre, abbé de St-Michel de la Cluse,

en vertu du pouvoir qu'il dit en posséder, et avec l'assentiment des intéressés, vu la pauvreté de l'office de *chantrerie* (cantoria) de son monastère de la Cluse, unit à cette chantrerie le prieuré de *Cravin* au diocèse d'Yvrée, prieuré fort pauvre lui aussi.

Ce document, qui se rapporte à la célèbre abbaye de Saint-Michel de la Cluse, près de Suse, ne manque pas d'importance, car il fait connaître en entier la formule d'union d'un bénéfice ecclésiastique à un autre et les circonstances dans lesquelles cette union pouvait avoir lieu. L'abbaye de la Cluse possédait divers fiefs en Savoie (1) et comptait toujours plusieurs Savoisiens parmi ses membres. En 1366, on y trouve Jean de Chignin et Pierre de Rochefort.

Unio facta a R^do^ Petro, abbate Sancti Michaelis, de beneficio seu prioratu de Cravino Hipporegiensi, cantorie monasterii Sancti Michaelis de Cluxa.

3 nov. 1366.

I.H.S. Petrus dei gratia abbas Cluxinus presentes litteras seu presens publicum instrumentum visuris salutem in domino. Attendentes tenuitatem ac paupertatem officii cantorie nostri monasterii cluxinj, ac labores continuos et devotos quos tam circa cultum divinum quam puerorum noviciorum instructionem et

(1) Voir notamment tome XL des *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., p. v.

doctrinam quas subire habent moderni cantores nec non et successores propter quas paupertatem, tenuitatem et labores quasi videatur et visum fuerit impossibile cantorie officium laudabiliter exerceri nisi ipsi officio ex aliquibus subsidiis subveniatur Ea propter nos abbas prefatus subditorum nostrorum ac officiorum nostrorum indemnitatibus (ut tenemur) occurrere cupientes, considerantes etiam quod nullus posset reperiri qui in prioratu nostro de cravino ypporregiensis diocesis propter ipsius prioratus penuriam vellit aut possit comode ressidere nisi vellet in nostre religionis opprobrium mendicare, necessitati, utilitati, commodo, honori, tam prioratus quam officii predictorum providentes, dictum prioratum de Cravino, servata mente seu voluntate constitutionis ve in agro edite in galo vienen. *(sic ?)* eidem cantorie habito tractatu diligenti cum nostro conventu pluries et adhuc cum eodem conventu in nostro capitulo specialiter congregato; presentibus d. Phi[lippo] de Serravalle, abbate de Serravalle, dnis Francisco de Truffarello, priore claustrali, Joanne Bocha, Petro de Delixio, Teodoro Provana, Ardinone Xpiani (Christiani), Georgio de Ast, Thoma Canalis, Johanne de Tusello, Johanne de Chignino, Marmeto Luvana, Jacometo de Caveria, Bartholomeo de Ciriaco, Georgio de Covatr., Percevallo de Petitis, Petro de Ruppeforti, Martineto de Sancto Ambroxio, Joanne Provana et Anthonio de Piste, una nobiscum conventum facientibus, nullo in aliquo discrepante seu etiam reclamante. Pro evidenti necessitate dicte cantorie ac utilitate dicti prioratus unimus, annectamus, incorporamus cum suis pertinentiis et perpetuo annexamus cum hoc nobis facere competat cum in nostro monasterio sic facere consuevimus dum locus est ac consueverunt nostri predecessores qui nostro monas-

terio hactenus prefuerunt, tam ex consuetudine quam privillegijs apostolicis quam ex potestate juridictionis episcopalis quam in nostro monasterio et locis nobis subditis vendicamus, ex hac tamen unione et annexione ac incorporatione sacriste officio si successores moderni sacriste aliquid contra unionem presentem dicere voluerint non intendimus preiudicium generare *(trou)* eidem tamen sacriste moderno silentium imponimus et imposuimus de expressa ipsius voluntate, ac etiam cantori moderno inhibuimus et etiam inhibemus ne a dicto sacrista moderno aliquid exigat ratione cantorie dictis cantore et sacrista modernis agentibus in humanis.

Mandantes omnibus et singulis quorum interest et de fructibus dicti prioratus Sancti Michaelis de Cravino cantori qui nunc est et qui fuerint pro tempore integre pareant et intendant et per notarij scriptum dictis cantori et sacriste precipimus per litteras opportunas sub sigillo nostro cum subscriptione et signo notarii antedicti. Dat. in conventu dicti nostri monasterii in capitulo, presentibus Anthonio Morerij de Allodijs, Johanne Gaxilj et Bartholomeo Pastorello de Sancto Petro testibus vocatis.

Et ego Martinus de Albeno de Javeno imperiali auctorictate notarius publicus dictis unioni, annexioni, incorporationi, ordinationi, modificationi consensu tam dictorum conventus quam et sacriste et cantorie silentii impositioni inhibitioni e mandato R^di^ Patris domini Petri dei gratia abbatis Cluxini nec non precepto super confectione litterarum opportunarum dum fierent et agerentur premissa omnia et singula premissorum presens fui et presentes litteras seu presens publicum instrumentum scripsi signoque meo signavi anno domini

millesimo tricentesimo sexagesimo sexto, indictione quarta, die tercio mensis novembris.

L'exactitude de la transcription de l'acte est certifiée par *Joan. de Bruno de Lanceo,* demeurant à Avillanne, notaire et secrétaire de la curie apostolique de Sainte-Trinité d'Avillanne ; par *Jean de Vigon,* du diocèse de Turin, notaire ; par Antoine *de Bruno*, d'Avillanne, notaire, et par Barthélemy *de Facio,* prieur de la vénérable prévôté d'Avillanne de l'ordre des *Humiliés,* du diocèse de Turin, subdélégué de *Louis de Balbis,* professeur de droit canon, prévôt de cette prévôté et auditeur des causes apostoliques.

Datum Avellianie in claustris jam dicte prepositure die 21ª januarii Mº quingentesimo quadragesimo quinto. *Signé* Ramatij. — Sceau rond de quatre centimètres de largeur entouré d'une légende, en caractères gothiques, effacés.

Séance du 19 avril 1903.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

La Société a un nouveau deuil à enregistrer : le décès de M. le marquis Charles-Félix Tredicini de Boffalora de Saint-Séverin. Il est mort au cours de sa 76ᵉ année, dans son château de Candie, commune de Chambéry-le-Vieux, le 25 mars dernier. M. Tredicini de Saint-Séverin était membre de notre Société depuis plusieurs années ; il lui avait

donné quelques *mémoires* et portait un grand intérêt à ses travaux. Il est l'auteur d'ouvrages historiques importants : *Quelques lettres de souverains ; — Un Régiment provincial de Savoie en 1792 ;* Genève, 1881 ; — *Etude historique et critique sur quelques années du règne de Charles-Emmanuel I^er^ ;* Thonon, 1889 ; — *Souvenirs de 1814 : le général comte Janus de Sonnaz ;* Genève, 1890 ; — *Monographie de Douvaine ;* Annecy, 1895.

Sur la présentation de MM. Mugnier et G. Pérouse, Monseigneur Charles-Félix Bellet, protonotaire apostolique à Tain (Drôme), vice-président de la Société d'Archéologie et de Statisque de la Drôme, est élu membre effectif de la Société.

Notre collègue M. Jean Létanche lit la notice qui suit :

Les cloches a Yenne.

Çà, qu'on sonne — Et bourdonne — Jour et nuit !
Toute fête — Se complète — Par le bruit.
(V. Hugo, *La Esmeralda.*)

Si les petites cités des pays plats paraissent aimer les hauts clochers aperçus de loin, celles des régions montagneuses semblent affectionner plus particulièrement le grand nombre de cloches aux sons multipliés par les échos.

Il n'existe peut-être pas d'endroit où « les voix

de bronze » dont parle le poète se fassent plus souvent entendre qu'en la bonne vieille ville d'Yenne ; et sans remonter aux pratiques de son antique prieuré (1), nous allons voir que, depuis longtemps et de nos jours encore, on y aime entendre fréquemment « l'âme vibrante et palpitante de la haute ruche aux métalliques bourdons » (2).

Quelques vieux auteurs attribuent l'introduction de l'usage des cloches dans les églises à saint Paulin, évêque de Nole en Campanie (v^e^ siècle), d'où l'on prétend qu'elles ont été appelées *campanes* du nom de la province et *nolettes* du nom de la ville (voir le *Glossaire* de Léon de Laborde).

Les cloches, mêlées à toutes les phases joyeuses ou tristes de la vie, du berceau à la tombe, furent d'un constant usage en France dès le x^e^ siècle. A l'époque sombre du moyen âge, le sinistre tocsin annonçait l'approche des bandes pillardes et la milice citadine s'assemblait à son appel autour de

(1) Le prieuré d'Yenne, des moines basiliens, existait déjà au xi^e^ siècle, sous la dépendance de la puissante abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey, dont il fut distrait en 1420, par bulle du pape Martin V, pour être rattaché à sa voisine la chartreuse de Pierre-Châtel. Le comte Aimon de Savoie en avait rebâti l'église vers 1330.

(2) Une ancienne et naïve croyance populaire locale attribuait aux sonneries du baptême la vertu de faire du nouveau-né un chanteur d'autant meilleur qu'on avait bien sonné et carillonné à sa présentation à l'église.

sa bannière menacée (1). Le tocsin sonne encore l'alarme aux jours de dangers publics : incendie, inondation, tempête.

Les communiers de la ville libre d'Yenne se réunissaient convoqués par la *grosse cloche* pour délibérer sur leurs affaires municipales.

Et au XVII^e siècle, on sonnait, pour toutes les fêtes, avec une vigueur telle que les sonneurs, descendus des hameaux voisins, en brisaient les cloches ! Ces braves villageois carillonnaient avec une ardeur et une conviction qui, de nos jours, eussent fait la joie du médioval sonneur qui évoque d'une si étrange façon « l'âme des vieilles cloches » (MEROWACK, *l'homme des cathédrales et des vieux carillons*).

Nous allons suivre, depuis ce moment, l'histoire des cloches à Yenne.

(1) Par une charte du 7 mai 1433, le duc de Savoie confirma l'élection de Guigonnet Molar comme porte-étendard de la ville d'Yenne. — En 1441, transaction est faite entre noble Claude de Seyssel, seigneur du Chastellard, et les syndics, bourgeois et habitants d'Yenne, « touchant le guet, garde et fortifications de la maison-forte du Chastellard par les habitants de la paroisse de Chevelu, tout ainsy comme font les habitants d'Yenne audict lieu d'Yenne ; instrument receu et signé Petro Martini de Crozotis illustrissimi principis secretario anno domini 1441, suivi du roole des hommes du Chastellard qui sont tenus, le jour de Sainct Barthélemy 24 d'aoust, venir faire garde tous armés ». (Archives du château de Sómont sur Yenne.)

Dans un règlement du 20 juillet 1672, Eustache Chalon, prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et « du *prioré* d'Yenne, gouverneur pour le roy très-chrestien des forts et présides dudict Pierre Chastel » (1), prescrit, entre autres, que le sacristain prébendier du prieuré d'Yenne, représentant le prieur, fournira toutes les cordes des cloches et fera sonner les offices à temps dû.

Par un acte *d'ascensement* du 25 avril 1675, les administrateurs de la ville d'Yenne louent, pour le prix de deux florins par an, une *pièce de chenavier* (terre à ensemencer le chanvre), située hors et proche des murailles de ladite ville, au nord. Ce prix est destiné à l'entretien des *baudrets* (2) des cloches. Ce champ, en effet, avait été donné par le duc de Savoie, sur son fief d'Yenne, pour fournir le chanvre destiné aux cordes du clocher.

Le 28 janvier 1683, les communiers d'Yenne assemblés donnent *prix fait* de refaire à neuf les deux grandes et grosses cloches de la ville d'Yenne, à honorable *Jean Gérard*, maître fondeur de la ville de Chambéry et à ses associés, pour le prix de 150 écus blancs de 3 livres monnaie de France. Cet acte est curieux par la forme dans laquelle sont désignés les communiers rassemblés et classés, les *nobles* d'abord, puis les *honorables* et enfin les *honnêtes :*

Nobles Loys Dorlyé, Gaspard du Goy, Ennemond de

(1) Les chartreux de Pierre-Châtel sur le Rhône étaient chargés de la solde du gouverneur du fort et de celle d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un enseigne et de douze soldats (voir Guichenon, *Histoire de Bresse*, et Moreri, *Dictionnaire historique*.

(2) Cordes des cloches.

Mareschal seigneur de Luciane, Anthoye Durtière; *honorables* Nicolas Jance syndic, Anthoyne et Claude Daviet notaires, Pierre Chastellain, Joseph Belly, Anthelme Vulliet, Charles Daviet, Jean-Baptiste Berthet, Dominique Clere, Anthoyne et Hugue Beddat, Estienne Boytat, Estienne Rovard, Loys Jance, Urbain Thovier, Jeax-Loys Constantin, Gaspard Lestanche, Pierre Falcouz, Charles Bovier, Pierre Gariod, Anthoyne Cottarel, Claude Sybuet, Légier Chambaz, Claude Pernot, Claude Poncet; *honnestes* Jean Vuaz, Anthoyne et Hugues Pochoy, Claude et Isaac Desvignes, Jacques Lombard, Claude Joly, Jean Henrioz, Claude Durand, Octavioz Cottarel, Françoys Janin, Jean Magnin, Joseph Gariod, Anthoyne Masson, Balthazard Plattier, Amed Rubod, Mathieu Jance, Jean Filloz, Françoys Carassat, Claude et Pierre Pignin, Jacques Chambon, Jean Veyssellet, Pierre Ravey, Anthoyne Vincent, Louys Paccoud, Benoict Tortet, Pierre Guillermin, Claude Berthet et Françoys Vijoz, « tous nobles, syndic, conseillers et communiers de la ville et paroisse d'Yenne, lesquels donnent prix fait à honorable Jean *Gérard*, maistre fondeur, de Chambéry (et à ses associés Claude *Poète* et Claude *Prière*, également fondeurs à Chambéry), de refaire à neuf les deux grandes et grosses cloches à présent dans le clochier joignant l'esglise parochiale, de mesmes longueur et épaisseur et du mesme poidz quelles se treuveront pesantes auant que les refaire et plustôt augmenté que diminué, promettant ledict Gérard les rendre faictes et sonnantes, battantes et posées sur le clochier entrecy et les festes de pasques proche uenant, le tout moyennant le prix de cent cinquante escus blancs de troys lyvres monnoye de france, payable moytié lesdittes cloches paracheuées et l'autre moytié

dans une année apprès, et du surplus du mestail qu'il fournira auxdittes cloches du sien, yceux communiers le luy payeront à roison de vingt sols de sauoye la lyvre ». (Minutaire Daviet.)

Le 27 février de l'année suivante (1684), assemblés à nouveau par le son de la grosse cloche, en la manière accoutumée, les communiers désignent l'exacteur (percepteur) chargé de recueillir les contributions destinées au payement des fondeurs, charpentiers et maçons qui ont réparé les cloches et l'horloge. C'est Charles Daviet qui, pour sa peine, sera, dit la délibération, dispensé de la charge de syndic à son tour de rôle et du logement militaire pendant deux ans. Il est aussi chargé de faire rétablir par le fondeur Gérard les dégâts causés à la muraille du grand four de la ville pour la fonte des cloches et à la chambre de l'horloge du clocher.

Les cloches, sonnées avec excès, ne furent pas de bien longue durée.

Le 14 juin 1688, nouveau prix-fait par les communiers d'Yenne à *Antoine Vallier,* maître fondeur de Briançon, et à *François Vallier,* son frère, de refaire à neuf la plus grande des cloches de cette paroisse et une petite cloche de carillon existant encore actuellement, pour 45 écus blancs de 3 livres ; les matériaux leur étant fournis en plus de ce prix. Ces cloches doivent être livrées le jour de sainte Marie-Madeleine prochain.

Le 8 juillet suivant, la Chambre des comptes de Savoie, sur la requête des syndics et communiers d'Yenne, « ordonne que levée sera faicte sur tous manants et habitans rière la ville et parroisse d'Yenne, tant privilégiés qu'aultres, de la somme de 1000 florins pour estre employée à refaire la grande cloche et l'*orrologe* de la

dicte ville, suivant le répartement qu'ils en feront et l'exaction poursuivie par l'exacteur qu'ils nommeront à ces fins ».

Dans ce marché du 14 juin 1688, portant que ces matériaux seraient fournis aux fondeurs en sus du prix, les communiers devaient apporter le métal manquant pour la refonte des cloches. L'exacteur Jacques Chastellain produit le 12 avril 1689 un rôle de ces fournitures, dans lequel on lit entre autres : « Payé le 20 juillet 1688, 15 sols à la veuve Comte, dit Galant, pour un plat d'estain vendu aux fondeurs pour mettre dans la fournaise ; plus, au commencement d'aoust, payé à Boital 1 florin et 6 deniers pour 2 lyvres et 1/2 de *croches* pour les cloches ; plus à divers, 2 florins et 8 deniers de fournitures pour l'orrologe ; le 16 juillet, donné 6 sous à Jance pour aller à Billiesme prendre 15 lyvres de mestail ; le 29 juillet, payé à Rumilly un quart d'escu pour aller à Chambéry prendre 100 lyvres de mestail. Le 22 novembre, le curé de Billiesme confesse avoir reçu 21 florins et 3 sols pour 15 lyvres de mestail délivré pour la grosse cloche d'Yenne à raison de 17 sols la lyvre ; et le 4 aoust mesme année, les frères Guy, marchands chaudronniers de Chambéry, déclarant avoir reçu la somme de 158 florins 4 sols pour 100 lyures *(livres)* de fonte de mestail délivrée aux fondeurs qui ont refait la grosse cloche d'Yenne à raison de 19 sols de savoye la lyure. »

La réfection des cloches venait à peine d'être achevée que les habitants des hameaux environnants voulurent de nouveau souvent les entendre et faire entendre au loin et à grand bruit. Le capitaine-châtelain d'Yenne, Reveyron, dans un procès-verbal du 17 janvier 1689 (jour de la Saint-Antoine, fête des bouviers), dressé

contre « *les paysans sonnant les cloches avec abus* », constate qu'en quatre ou cinq ans, les habitants des villages avaient cassé deux fois les grandes cloches qui avaient coûté à refondre plus de 500 écus, soit 250 pistoles, puis il continue : « Le jour et feste de s. Estienne, un homme du village du Colleur ne s'estant pas contenté d'avoir faict tomber le battant de la plus grande cloche par trois diverses fois en danger de tuer quelqu'un qui se seroit trouvé au cimitière, ne quitta point qu'il n'eut faict sauter un petit morceau de ladite cloche. » Aux reproches qui leur sont faits, les paysans ayant répondu avec arrogance qu'ils sonneraient quand il leur plairait et malgré tout, on fit fermer le clocher à clef. Alors, 17e janvier, ils résolurent de s'assembler soubs prétexte d'une confrérie appelée des bouviers qui n'avoit esté inventée que depuis deux ans et qui ne s'est jamais pratiquée audict lieu et qui n'est auttre qu'une assemblée de gents de petite espèce et qui n'ont presque rien en évidence, dont ils s'arment pour commettre tels désordres et scandales ; dans laquelle assemblée ils estoient environ 50 ou 60 tant dans le cimitière, dans l'esglise qu'au clochier où ils sonnoient d'une manière si extraordinaire que personne ne pouvoit juger pour quoy c'estoit à telle heure ; ce qui obligeat les sonneurs attitrés de me venir advertir de ce qui se passoit et après le récit qu'ils m'en eurent faict, je m'acheminai du costé de l'esglise où je trouvoi cette quantité de gents qui, s'imaginant que je leur dirois peut estre quelque chose, comme gents qui n'ont rien à perdre ; estant entré dans l'esglise pour voir ceux qui sortiroient du clochier et qui sonnoient de cette manière, ils m'y suivirent presque tous affin que si j'avois esté assez malheureux de leur dire un mot, ils m'eussent assassiné, protestant que les

premiers qui s'opposeroient à leurs desseins, ils en feroient main basse, de tout quoy je ne fis aucun semblant. »

Le capitaine-châtelain, malgré son sang-froid, exagérait sans doute ; il termine son procès-verbal en expliquant qu'il vit sortir du clocher six hommes qui venaient de sonner *avec rage et en suaient comme au gros de l'été* et qui partirent de l'église en emportant la clef du clocher. De tout quoy et du désordre qu'il *veut empescher de se renouveller*, il dresse procès-verbal qu'il transmettra au procureur général de S. A. R. (son altesse royale) (archives paroissiales).

Les paysans visés dans ce document adressent le mois suivant (février 1689) une requête au Sénat pour expliquer leur cas et protester contre l'exacteur, qu'ils accusent d'avoir à tort affermé la sonnerie des cloches, qu'ils prétendent avoir le droit de sonner eux-mêmes. Cette requête est suivie de la réponse dudit Chastellain, procureur des syndics, signalant les agissements désordonnés des requérants, constatés par le procès-verbal de M. Reveyron, capitaine-châtelain de la ville d'Yenne, et se justifiant de la régularité de sa gestion.

Le 29 mai de la même année 1689, les syndics et communiers renouvellent tous pouvoirs à leur procureur Jacques Chastellain pour les représenter pardevant le Sénat de Savoie, contre « le nommé Louys Pasquier dict Tartet se disant procureur de quelques *paysans* des villages dépendans d'Yenne ».

De nombreux noms nouveaux de *citadins* figurent dans cette assemblée, indiquant que l'affaire fut vivement disputée de part et d'autre et prit une importance considérable en troublant profondément la vie munici-

pale. Nous donnons le préambule de la délibération qui est intéressante pour l'histoire de la cité :

« L'an 1689, le 29 du mois de may, par devant moy notaire ducal soubsigne et presents les tesmoings cy appres nommes se sont personnellement establys et constitues les nobles, scindicq, conseillers et communiers de la ville d Yenne scavoir : Noble Louys Dorlye, noble Octavioz de Faure, noble Prudent Dugoy de St-Agnie, seigr de la Faluerge, Me Legier Reveyron, capitaine chastellain de la ville d'Yenne, Me Francoys Dauiet notaire ducal dudt lieu, honble Balthazard Plattier scyndicq moderne dudt Yenne, Me Charles Thouier notaire ducal Chastellain du Villard, Me Anthoyne Belly, Me Anthelme Mulliet, Me Jacque Dauiet notaire ducal, Me Balthazard Thouier notaire et commissaire d'extantes, Me Pierre Chastellain, hon. Estienne Boytat, hon. Charles Dauiet, hon. Nicolas Thouier, hon. Pierre Falcouz, hon. Cœzar Chivit, hon. Françoys d Aulteuille, hon. Isaac Dauiet, hon. Dominique Clerc, hon. Anthoyne d Aulteuille, hon. Jean-Louys Constantin, Me Claude-Isaac Commenoz notre, hon. Claude d'Aulteville, hon. Anthoyne Burtin, hon. Estienne Delylie, hon. Claude Jance, hon. Louys Jance, hon. Hugue Beddat, hon. Anthelme Goybet, hon. Pierre Gariod, hon. Estienne Cattelaz, hon. Claude Lacroix, Françoys Reuardel, Claude Pernot dict Uirieu, Anthoyne Cottarel, Claude Laboret, Jean Pignin dict Bacquan, Claude Jance dict Delorme, hon. Claude Poncet, Nicollas Jance, hon. Anthelme Delaporte, Joseph Gariod cordonnier, Françoys Perret, Claude Pounier, Joseph Abbé, Louys Jance, Jean Vuaz, Françoys Pochoy, hon. Anthoyne Humbert Poncet, Joseph Berthet dict Bollon, Jean

Creyssellet, Bruno Borgel, Françoys Joly, Isaac Desuignes dict Boyrond, tous a lissue des vespres deubment assembles dans le cymistiere de lesglise parrochiale dudict Yenne les deux parts excedant les troys et les troys fesant le tout.... » (Minutaire Daviet).

Enfin le 25 juillet 1689, une sentence arbitrale intervient entre les deux procureurs Jacques Chastellain et Louis Pasquier convenant que, « pour un bien de paix, il sera establi 2 marguilliers pour la sonnerie au rabais des cloches, soit pour le temps, les baptêmes, enterrements, processions et aultres suivant la coustume, à charge par eux d'entretenir les cloches et baudrets et à condition qu'ils ne pourront sonner pour les baptêmes et enterrements sans en estre requis. Moyennant ce, le procès demeure esteint et assoupy » (arch. municipales).

Les sonneries réglementées et pratiquées par des sonneurs responsables donnèrent de bons résultats. Une seule cloche dut encore être restaurée par le fondeur *Dubois,* mais longtemps après (1751).

En 1752, une délibération porte que la sonnerie des cloches sera affermée annuellement pour 36 livres et que le fermier percevra pour chaque baptême 6 sous pour 2 cloches.

Une transaction du 7 juin 1762, passée entre les R^ds^ prieur et religieux de Pierre-Châtel d'une part et les s^rs^ syndic et conseil de la communauté d'Yenne d'autre part, porte que « cette communauté ayant intenté pardevant les seigneurs du Sénat de Savoye un procès aux R^ds^ Chartreux de Pierre-Châtel, comme patrons et hauts décimateurs de la ditte communauté, au sujet des fournitures auxquelles ils sont tenus envers elle, notamment pour regard de celle à faire pour les cordes

des cloches ; lequel procès se trouve sur le point d'être jugé, et que, désirant de part et d'autre, éviter de plus grands frais », les parties se sont assemblées et ont transigé et convenu entre autres que les Chartreux continueront de fournir toutes les cordes nécessaires aux « cloches suspendues au clocher de cette paroisse depuis lesdittes cloches jusques à terre ».

Et ainsi fut fait jusqu'à la Révolution. En 1790, une lettre du coadjuteur des Chartreux rappelle encore au fermier de leurs moulins d'Yenne que les administrateurs et le curé se plaignent du mauvais état des cordes du clocher où la grosse cloche en est totalement dépourvue et les autres en mauvais état, le tout devant nécessiter la fourniture d'environ un quintal et demi de chanvre ; le fermier, chargé de la fourniture, proteste disant qu'il a fait le nécessaire à forme de son bail.

Une horloge sonnant sur trois cloches les heures, les demies et les quarts avait en 1781 remplacé au clocher celle qui y était depuis 1688. Cette horloge de 1781 est muette depuis qu'il en a été placée une nouvelle à l'hôtel de ville en 1888.

Nous voici arrivé à la période révolutionnaire qui va faire démolir les clochers et fondre les cloches. Le 5 novembre 1793, un procès-verbal de la municipalité donne acte au procureur du district de sa réquisition exigeant la descente des cloches et demande que la commune soit autorisée à en conserver 3 sur les 6 existant à ce moment au clocher comme nécessaires à l'horloge acquise il y a douze ans. Le procureur du district, qui assiste à la séance, réplique « qu'il ne connaissoit d'autre détermination à prendre que celle d'obéir a la loy et au décret de la Convention nationale et consé-

quemment il a sommé de nouveau la municipalité d'y satisfaire et de faire descendre aussi la cloche de l'hôpital et celle des cy-devants capucins, pour être incessamment exposées avec les autres sur la place publique aux fins que le peuple apprenne à n'être plus la dupe des imposteurs par de fausses crédulités » (arch. mun.).

Le 15 novembre (25 brumaire an II), ensuite de cette nouvelle et insistante réquisition du district, 3 cloches sont descendues du clocher, pour être livrées le 26 janvier suivant (6 pluviôse), à Guillaume Ponnet, batelier, chargé de les conduire par le Rhône, au lac du Bourget vers Aix (port du Puer). Mais il en fut autrement, pour le second envoi, car au lieu de remonter le fleuve on le descendit pour conduire ce dernier convoi à Valence ; et le 19 floréal (8 mai 1794), la municipalité réquisitionnait 2 quintaux de chanvre pour faire les cordages destinés aux bateaux d'embarquement. Indépendamment des cloches de l'église du chef-lieu et de celles des autres églises du canton centralisées à Yenne, il y existait encore une cloche à la chapelle du Rosaire, une à l'église de la Maladière (ancienne léproserie) et une au couvent des Capucins.

Le lendemain de la descente des cloches d'Yenne (26 brumaire), la municipalité cherche encore à temporiser, invoquant des motifs spécieux pour sauver 3 de ces cloches que les habitants voyaient partir avec regret, délibérant que : « sur les représentations de beaucoup d'habitants de cette commune, 3 cloches seroient exposées vers l'arbre de la liberté au vu et seu de tous citoyens et que les autres soient conservées pour le culte (1) et

(1) Le culte était encore assuré mais par un prêtre assermenté.

les sonneries de l'horloge qui ne marche que par quart d'heure, qui a couté gros à la commune qui l'a achettée depuis peu d'années et qui est essentielle à conserver pour bien des raisons : 1° pour cause des assemblées de la municipalité qui sont fixées à telle heure ; 2° pour causes des audiences du juge de paix de ce canton, qui habite cette ville, et qui sont de même fixées à telle heure ; 3° pour cause de la montée du corps de garde dont l'heure est de même fixée. Observant encore qu'à Belley l'on a laissé subtituer toutes les horloges ainsy que celle de Pierre-Châtel » (arch. municipales).

Le 7 pluviôse an II (27 janvier 1794), le citoyen Anthelme Péclier pétitionne à la municipalité, exposant que le 2 janvier 1793, il avait affermé, pour un an et au prix de 92 livres, la sonnerie des cloches reconnues par lui en bon état et sans aucunes félures, ruptures ni brèches, mais que n'ayant pu sonner comme de coutume, par suite du décret de la Convention nationale, il demande à être relevé de son prix de ferme.

Le même jour, la municipalité requiert le citoyen trésorier de la commune de payer une somme de 37 francs, savoir : 25 francs à ceux qui ont voituré les cloches et fers pesant 118 quintaux poids de marc, jusqu'au Rhône, et 12 francs aux 6 manœuvres qui ont aidé à peser, charger et embarquer dans les bateaux du citoyen Ponnet pour être conduits au Port de Puer, en exécution de l'arrêté du district du 15 frimaire an II (1).

(1) Un second chargement de cloches du canton fut conduit à Valence par les frères Rubod, d'Yenne, *voituriers sur le Rhône*, au mois de floréal suivant, mai 1794, sur les réquisitions du citoyen Pichet, membre du district. Et le 19 floréal, la municipalité requiert le gardien de meubles de

Le Conseil général de la commune avait insisté pour conserver 3 cloches *sans battant,* pour l'horloge « comme à Pierre-Châtel et à Belley » (archives municipales et de l'auteur).

Le 28 pluviôse an II (16 février 1794), la municipalité prend des dispositions pour abattre les cloches sur la réquisition pressante de l'agent national du district *présent à la séance.* Le 22 ventôse suivant, elle décide de faire démolir la tour du clocher, ce qu'elle avait ajourné pour gagner du temps, prétextant n'avoir pas de fonds pour payer les démolisseurs. Le 13 germinal (2 avril 1794), la municipalité déclare encore au citoyen Sevez, délégué du district, qu'elle ne peut achever cette démolition, ni payer des ouvriers pour ce travail onéreux. Et le 16 ventôse de l'année suivante (6 mars 1795), elle vise à la réparation du couronnement de la tour du clocher pour la partie nécessaire à la conservation de l'horloge qui y est installée. Ces travaux ne sont terminés qu'à la fin d'août 1797.

Le 21 messidor an V (9 juillet 1797), la municipalité avait passé un marché pour la réfection de la tour de l'horloge et enfin le 27 pluviôse an VIII (16 février 1800), elle met en adjudication, aux enchères publiques, 6 barils de vin rouge provenant de dons faits pour aider à la reconstruction du clocher et la conservation des

---

l'émigré Veuillet (ci-devant marquis d'Yenne), de livrer deux quintaux de chanvre auxdits citoyens Rubod pour leur servir à faire les cordages nécessaires à l'embarquement. — Toutes les cloches du canton avaient été enmagasinées à Yenne. (V. *La Municipalité d'Yenne en 1793,* de l'auteur.)

cloches restantes (celles de 1688). Le culte allait bientôt être rétabli (1802) (archives municipales).

Après la Révolution, l'usage était pour les sonneurs de faire la quête du chanvre destiné à l'entretien des cordes des cloches. Cet usage s'est perdu il y a une trentaine d'années, le chanvre n'étant presque plus cultivé dans la commune, qui en produisait et exportait beaucoup autrefois.

L'état des cloches reste le même jusque vers 1840, date à laquelle une des petites cloches dut être remplacée. Puis une nouvelle fut ajoutée au clocher en 1892. Ce qui fait qu'il contient actuellement 4 cloches, savoir : une grosse et une petite datant toutes deux de 1688 (1), une petite de 1849 et enfin une moyenne, la dernière, celle de 1892. Soit 2 de moins qu'au moment de la Révolution.

Le beffroi de l'Hôtel de Ville en a une qui sert à la nouvelle horloge installée en 1888.

(1) Ces deux cloches sont celles qui font l'objet du marché passé le 14 juin 1688, avec les frères Vallier, fondeurs, de Briançon. La *grosse cloche* mesure un diamètre inférieur de 1m40 et une hauteur de 1m30 ; elle porte l'inscription : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM EX HOC NUNC ET USQUE IN SECULUM, 1688. La *petite cloche de carillon* a, comme inscription : SANCTA MARIA ORA PRO NOBIS... AN 1688...

Séance du 23 mai 1903.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

M. Perrot, trésorier de la Société, ayant présenté son compte de recettes et de dépenses pour l'année 1901-1902, ce compte est arrêté comme suit :

Recettes. — Report du 15 mai 1902..... (au lieu de 145 fr. 35 comme il avait été dit par erreur au compte précédent).	141	35
Vente de divers volumes de la collection des *Mémoires*	208	90
Subventions	400	»
Cotisations des sociétaires et droits de diplômes	937	30
Intérêts de 4 obligations de la ville de Chambéry ; pour 2 semestres.....	60	»
Don par un membre de la Société	40	»
Retrait de la Caisse d'épargne	66	»
Total.....	1.853	55

Dépenses. — Prime d'assurance de 1903..	7	90
Paiements à l'imprimerie pour 1902-1903.	1.550	»
Au concierge et au facteur.....	73	»
Au secrétaire du trésorier	15	»
Trois livraisons de l'*Armorial de Savoie* et port de livres de Turin (note Perrin).	19	50
A reporter.....	1.665	40

Report.....	1.665 40
Souscription à la bibliographie de M. Léopold Delisle	5 20
Correspondance et cliché de M. Hemmerlé (phototypie, Lyon)	6 40
Phototypie Roger, de Nancy.....	51 50
Facture Gentil ; reliure et papier.....	7 30
Correspondance de l'année, envoi de volumes par la poste et colis postaux, encaissement de cotisations.....	52 30
Payé la souscription au compte rendu du Congrès des Sociétés savantes à Annecy en 1901.....	10 10
Total.....	1.798 20
Somme restée en caisse	55 35
Total.....	1.853 55

Il reste deux cotisations de 1902 à recouvrer. Le dépôt à la Caisse d'épargne de Chambéry est de 1,300 francs environ à ce jour, et la Société possède 4 obligations 3 °/o sur la ville de Chambéry, nos 1433, 1434, 1436 et 1456. Après vérification, le compte du trésorier est approuvé ; de vifs remerciements sont adressés à M. Perrot pour le dévouement que chaque année il montre à la Société.

M. le chanoine Ulysse Chevalier, de Romans, correspondant de l'Institut, fait don à la Société d'un exemplaire de la remarquable notice que Mgr Ch.-F. Bellet lui a consacrée, en un bel in-folio de 116 pages, sous ce titre : M. le chanoine Ulysse CHEVALIER. — *Son Œuvre scientifique,* sa bio-bibliographie. Sou-

venir de ses amis pour l'achèvement du *Répertoire des sources historiques du moyen âge.* — Romans le 14 avril 1903. — Valence, imprimerie Jules Céas et fils, 1903, — avec portraits. — Vives félicitations au savant et infatigable historien.

La Société reçoit en outre les dons suivants : de M. l'ingénieur italien Benoît Baudi, de Vesme, trois *mémoires* qu'il a présentés au grand Congrès historique international de Rome en 1903 : *L'Origine Romana del comitato Longobardo e Franco ;— Regesti pontifici Vaticani ; — Ottone II, conte di Maurienne;* — les nos 12 à 15 du Bulletin de l'Université de Toulouse et le no 1, série B ; — de la Société des Antiquaires de Picardie, le bel album *La Picardie historique et monumentale,* arrondissement d'Amiens ; — du Ministère de l'Instruction publique le tome IV de la *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques ;* — la *Bibliographie de M. Léopold Delisle,* à la publication de laquelle la Société avait souscrit ; — le *Dictionnaire savoyard* de feu M. Aimé Constantin et de J. Désormaux, travail très remarquable auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres vient avec justice de décerner un prix.

Le Ministère de l'Instruction publique fait connaître que notre Société est au nombre de celles pour lesquelles il a supprimé l'envoi gratuit qu'il faisait depuis longtemps du *Journal des savants.* Heureusement qu'il n'en a pas été de même pour la Bibliothèque publique de Chambéry, où nous pourrons encore aller le lire.

M. Mugnier analyse divers contrats de mariage du XVIe et du XVIIe siècles, tirés pour la plupart des

archives du Sénat de Savoie (carton de *pièces détachées*). Ces documents intéressent notre histoire locale à bien des titres. Quelques-uns rappellent des usages disparus, des formules, les trousseaux des mariées dans la noblesse, la bourgeoisie et chez les paysans ; l'importance des dots, la nature des sommes à l'aide desquelles elles étaient payées ; les unions entre parents et voisins comme entre personnes appartenant à des localités écartées les unes des autres, l'existence de familles qui ont disparu, l'apparition de quelques autres, les noms des témoins ayant assisté au mariage, de nombreux détails enfin venant compléter, rectifier, éclaircir toujours, les généalogies connues (1).

(1) On trouvera déjà quelques contrats de mariage d'une lecture fort intéressante dans les Mémoires de notre Société : Tome V, p. LV, *trousseau* au contrat de mariage de *François de Lachenal* et d'*Anne-Marie de Coysiaz,* Chambéry, 1659 ; -- T. XXIV, p. XXXI, contrat de mariage d'*Antoine de Saint-Michel,* seigneur d'Avully, et de *Jeanne de Saint-Jeoire,* sœur de François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Yvoire (le baron d'Hermance), Rumilly, 3 janvier 1573 — de *Gabriel Guillet de Monthoux,* fils de Janus et de Jeanne-Aimée de la Fléchère, avec *Marie* fille de Prosper *Maillard de Tournon,* Rumilly, 10 novembre 1609 ; — T. XXVIII, p. 359, c. de m. de *Jean III Maillard* et de *Jeanne de Lornay*, Rumilly, 16 février 1466 ; — *ibid.*, p. 378, c. de m. de *Prosper Maillard*, comte de Tournon, avec *Philiberte de Beaufort,* fille d'Antoine de Beaufort et de Claude de Charansonnay (fille elle-même de Georges de Charansonnay des maîtres d'hôtel du roi de France, feu

Contrat de mariage de messire Claude de Chatillon et de damoiselle Claude de Charansonnay.

Charansonnay (Massingy), 21 janvier 1551.

Soyt à tous notoire... que les soubnommées parties auroient affermé estre vray comme ainsy soyt que mariage aye este traicté faict solemnisé accompli et con-

---

Henri III), Rumilly, 10 mai 1590 ; — *ibid.*, p. 380, c. de m. de *J.-B. Mallarmey*, comte de Roussillon, et d'*Hélène-Ferdinande*, fille de Prosper *Maillard de Tournon ;* Turin, au palais ducal, 29 octobre 1609 ; — *ibid.*, p. 385, c. de m. de *Henri Maillard de Tournon* et de *Charlotte-Emmanuelle d'Urfé ;* Baugé, 11 janvier 1621 ; — T. XXIX, p. LXVI, c. de m. de *Louise Alamand* et de *Jean de Seyssel*, seigneur d'Aiguebelette ; Voiron, 2 mars 1474 ; — *ibid.*, p. LXVII, c. de m. de *Guillaume de Seyssel*, seigneur d'Aiguebelette, et *Georgie de Compeys ;* Aiguebelette, 28 novembre 1504 ; — T. XXX, p. XX, le troisième mariage de *Catherine de Charmoisy*, 5 octobre 1676 ; — T. XXXIV, p. LXII et LVIII, c. de m. du comte *Perret d'Hautecille* avec *Marie-Ignace Bouvier d'Yvoire ;* Yvoire, 5 novembre 1725. — T. XXXVI, p. XCVIII, c. de m. d'*Antoine d'Orlié* et de *Julie de Monthoux en Duin ;* Duin, 10 mars 1573 ; — *ibid.*, p. CXI, c. de m. de *Jean de Budé*, syndic de Genève, et d'*Esther d'Allinge de Coudrée*, 25 avril-3 mai 1602 ; — T. XXXIX, p. XXX, c. de m. de *Charles de Chabo*, comte de Saint-Maurice, et de *Marie-Françoise-Gertrude de Boissat ;* Vienne en Dauphiné, 30 janvier 1680 ; — *ibid.*, second contrat de mariage de *Charles de Chabo* avec *Françoise de Montfalcon*, veuve du P. P^t^ de Bertrand de Chamousset ; Genève, 4 mars 1711 ; — *ibid.*, c. de m. de *Pierre-Louis de Salle* et de *Jacquemine Filliard ;* Cusy, 18 juin 1605. Au compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de

sumé a barat ? entre Messire *Claude* fils de feu noble Richard *de Chastellion* chev. d'une part et noble damoyselle *Claude* fille de noble George *de Charanzonay* seigneur du dit lieu, chev. et exchanson ordinaire de la Reyne (Catherine de Médicis), des authorité et congé censentement licence et commandement du dit seigneur de Charanzonay son père d'aultre ; lequel seigneur de Charanzonay par le dict traicté de mariage auroyt verbalement convenu promis bailler donner au dit mariage et pour la dote de la dicte damoyselle *Claude* sa fille la somme de deux mille et cinq cens escus d'or au coing du Roy et signe du sol, de bon et juste pois, ensemble une robbe de vellour non forrée, de suivant (ensuite) une robbe de damas noir et une robbe de *caffas (taffetas ?)* noir quatre devants de cottes ung de vellour carmoisin ung de vellours noir, ung de sattin carmoisin et ung de

---

Savoie d'Albertville, 1883, dans *Trousseaux de mariées en Savoie,* par M. Fr. Mugnier, et tirage à part : Chambéry, 15 janvier 1570, c. de m. d'*Ant. Girod,* notaire et procureur, et de *Claudine Genin ;*— Megève, 1er septembre 1593, de *Jacques Morrier,* châtelain, et de *Pernette Grosset.* — Seytenex, 23 novembre 1612, de *Louis Ancillon* et d'*Aima Donzel ;* — Chamoux, 19 novembre 1634, de *Julien de Gallis* et de *Léonore Mugnier ;* — Sallanches, 20 novembre 1639, de *Gaspard de Cornillon* et de *Balthazarde de Guiller ;* — Annecy, 16 et 17 février 1643, de *René de Menthon* et de *Jacqueline de Menthon ;* — Méry, 14 juin 1643, de *Pierre Noeray* et de *Claudine Cugnex ;* — 11 avril 1655, de *Gaspard Gache* et de *Marie Revardel ;* — Arith en Bauges, 23 août 1655, de *Jean Francoz* et d'*Andréa Pernet ;* — Aiguebelle, 3 janvier 1661, de *Nicolas Peyssard,* docteur en médecine d'Annecy, et de *Charlotte Millon* (très intéressant).

caffas blanc, lesquelles convention et promesse lesdits mariés auroient requis led. seign. de Charanzonay leur observer et accomplir en ce que restoit a accomplir des dites conventions et promesses. A laquelle requeste comme civile et raysonnable icelluy seigneur se seroit accordé. Pour ce estil qu'aujourdhuy vingt deuxieme jour du mois de janvier l'an de grace mil cinq cent cinquante ung par devant nous manhis Phrt Paressoit d'Arbent (Mauris ? Philibert Parrissod ? d'Albens ?) et Maurys de la Place, bourgeois de Rumilly, notaires roiaulx (1) sous nommes s'est estably en sa personne le dit noble Georges de Charanzonay seigneur du dit lieu, lequel sans aucune erreur seduction force contrainete ainsy quil le dict de son bon grè, franche et liberale volonté, saige, deliberé pourveu et bien advisé pour luy ses heritiers successeurs, et quelconques ayants de luy a l'advenir droict et cause, a cogneu et confessé, cognoist et confesse comme s'il estoit en jugement competent, expressement... en contemplation du dit mariage au dit m^re^ *Claude de Chastillon* chev. et damoyselle *Claude* sa fille, iceulx mariés, à ce presents... acceptants... a scavoir la somme de 2800 escus d'or... ensemble les habillements sus declairés payables... comme s'en suyt : 300 escus d'or sol aujourdhui en 150 escus d'or sol et le reste en testons de Roy et aultre bonne monnoye en presence des dits notaires et des tesmoins, autres 300 escus d'or entre cy et dans la feste sainct Jean baptiste prochain venant, 650 escus, de cy dans la s. J. Baptiste 1556, et la reste que sont 1250 escus dans douze ans commencables le jour feste de la Sainct Jean année pro-

(1) On sait que la Savoie appartenait alors au royaume de France ; février 1536 à août 1559.

chaine et finissables en l'année 1568 au dict terme scavoir pour et chascung terme des premiers unze ans cent escus d'or sol et au dernier an et terme des 12 ans 150 escus d'or sol... sous l'obligation et hypotheque de tous ses biens meubles et immeubles, notamment de sa maison forte de Saint-Marcel (1), cens, tributs, revenus.

L'épouse reconnaît avoir reçu « bons et suffisants joyaulx de son mari jusqu'à la somme de 250 escus d'or sol, dès le dimanche dernier, vingtiesme du present moys, jour de leurs nopces, du dit seign. de Chastillon... en deux chaines et *brodures,* en presence des notaires et des temoins, icelles chaines et *broderies* sans aulcung esmail pesant 87 escus d'or sol... Et le reste des dits joyaulx le dict de Chastillon fournira et garnira comme a promis à la dite damoyselle sa femme ci a la feste de Noël prochaine ; et en outre il a donné a sa femme en accroissement de sa dot la moitié de la valeur de celle-ci, mais en tant qu'il l'aura reçue... et il assepte et hypotheque cet augment sur le chasteau, seigneurie et juridiction de Musinens (2) et toutes ses dependances... Serment des parties pour garantie de l'accomplissement de tout ce qui a été dit et convenu ; renonciation à toutes exceptions de droit ; à toutes fraudes, barats, cautelles. Les parties signent en presence des témoins a terpla ? comme suit a requeste des dits contractants ? au dit lieu

(1) A trois kilomètres sud de Rumilly.

(2) Un peu au nord de Bellegarde, arrondissement de Nantua. — La vieille maison-forte de Chalansonnex (ce nom a prévalu) existe à l'extrémité sud de la commune de Massingy ; 5 kilomètres sud de Rumilly. Consulter l'*Armorial de Savoie* sur les diverses seigneuries indiquées dans cette pièce.

et château ? de Charancsonnex et presence des soubz nommés messires : Jean Pierre et Loys de Chastillon freres du d. mre Claude de Chastillon, sr du dit lieu de Chastillon, de Musinens, de Chastellard en Seminaz et de Montadry, noble François Philibert de la Fléchère, seign. du dit lieu et du Vua, François Maillard Perrin de Rumilly, Pierre de Menthon seign. de Montrottier, Anthoine de Montchenenon ? seign. du dit lieu, Nycolas Malet seign. de Gollet, Marin de Rossillon seign. du dit lieu et de S. Genis, Marin de Sacconay seign. du dit lieu, Gaspard de Chessy, Louis de Verboz, seign. de Chastel, messire Estienne Martin curé de Chessina, chanoyne de Geneve, Ame Regard chastelain de Rumilly, Jean Vernin chastelain de Virieu le Grand et hon. Anthoyne Amed Juge, de Rumilly.

Jean Bay et Jeanne Trolliouz.

Chambéry, 31 mars 1577.

Contrat de mariage de noble Jean Bay, fils de feu Henry Bay, bourgeois de Chambéry, avec dlle Diane, fille de noble François Trolliouz (décédé vers le 20 décembre 1576), quand vivait secrétaire d'Etat de S. A. le duc de Savoie et clavaire en la Chambre des Comptes, et de dlle Françoise de Léaz.

La future et sa mère constituent en dot la somme de mille écus d'or pistollets, outre cent ecus aussi d'or pour les accoutrements nuptiaux, que le père avait donnés à sa fille par institution testamentaire particulière du 16 décembre 1576. Le sieur Bay reconnaît avoir reçu la dot, etc., de la dite damoiselle (de Léaz, la mère) en présence de spectables Louis Descoustes exécuteur testamentaire,

Lyonnard Collombat (1) et Guy Guilliet, docteur en droit, avocat au Sénat, et Me Anthoine Peissard, procureur au baillage de Savoie.

Jean de Fernex et Laure Paschal.

Vandeuvres (près Genève), 23 mai 1587.

Au nom de Dieu tout puissant, amen. Comme ainsy soit que mariage ayt esté traicté en l'eglize des fidelles (2) solempnisé et accomply entre noble *Jean* fils de feu noble François *de Fernex* seign. de Bessinge d'une part et damoyselle *Laure* fille de magnifique seigneur Jule Cesard *Pascal* gentilhomme de Messine en Cicile habitant au dit Besinge d'autre — D'autant que de toutte ancienneté l'on a accoustumé de faire constitution de mariage et dot aux femmes... ainsy est que l'an 1587 et le 21 de may devant moy notaire ducal... s'est constitué ledit magnifique seigneur Jules Cesard *Paschal,* père de la d. damoyselle Laure, lequel lui a constitué pour dot la somme de 1600 florins... laquelle a été retirée par le seign. de Fernex en présence du notaire et des témoins, à concurrence de 1300 florins, et qui le sera, pour les 300 restants, sur le légat fait à noble dame Cecile Campagnole, femme du dit Jule Cesard Paschal et mère de la dite Laure, par noble Jacquino Campagnole son père, après le decès seulement de la mère de l'épouse. L'époux fait accroist et augment à sa femme de 1200 florins, avec hypothèque sur tous ses biens.

(1) Léonard Colombat et Louis Descostes devinrent sénateurs, le premier en 1582, le second en 1585.

(2) Cette expression semble indiquer qu'il s'agit d'un mariage protestant.

Faict a Bessinge en la maison du seign. de Fernex, en présence d'hon. Jean Biolley, bourgeois de Genève, Jean et Jacquemoz Langin du dit lieu, Amed et Pierre de Suelmoz et Guillaulme de la Planche de Gie ? devant le notaire Estienne Viguier, habitant à Prissie paroisse de Vendoures.

Ce contrat de mariage a été enregistré au Sénat de Savoie le 7 avril 1617 à la requête de la dame Laure de Fernex qui présente l'expédition de son contrat de mariage disant « qu'en 1589 la plupart des protocolles des notaires des environs de Genève ont été brûlés ou autrement detruits ». L'expédition déposée est retirée le 9 avril par Jean de Fernex qui signe le récépissé.

Amed Dogier et Claudine Delavenay.

19 juin 1594.

Contrat avant mariage entre noble *Amed* fils de feu Jean *Dogier* de Sions mandement de Crest ? (Crête (1) au nord de Rumilly) espoux d'une part et *Claudine* fille de feu hon. François *Delavenay* d'Amancy pres la Rouche, espouse d'autre [part]. Les parties promettent par foy et serment se prendre pour loyaux mari et femme... et a ceste cause devant le notaire s'établissent Jehan et Rolet enfants du dit feu hon. François De Lavenay, comme principaux, et a leur requête, messire Jehan De Lavenay prêtre curé de Versonnex pour leur faire fiance (les cautionner) lesquels constituent en dot et mariage

(1) On voit encore au S.-O., entre Versonnex et Sion, les ruines du château de Crête, avec le reste d'une des tours du nord. Le fief appartenait alors à la veuve de Georges de Mouxy, seigneur de Montfort, comte de Montréal.

à leur sœur la somme de 400 florins et pour ses accoustrements et garniments de lict une robbe drap de colleur estimée l'aune 12 florins Savoye duement forrée, et 6 linceulx de toile neuve bons et recepvables ; hypothèque, cautionnement, etc. ; tres longue stipulation avec désignation des diverses terres soumises à la sûreté de la dot... Fait à Versonnay dans la grange de la cure du lieu, presents messire Jehan Tissot prebtre curé de Syons (Sion), honneste Pierre Batossard dict Thibaud, bourgeois de Seyssel, habitant à Versonnay, Gaspard Delaplace et Claude fils de feu Loys Barbier de Syons. — Expédition delivrée par Amed Carlioz notaire ducal en vertu d'ordonnance du juge ordinaire (d'Annecy) Noël Hugon Pergod, le 5 décembre 1606, et signifiée au dit Carlioz par Aymard Gavent familier ordinaire en la chastellenie ? du dict Creste. Le notaire déclare qu'il avait déjà délivré une première expédition à l'époux (qui l'avait sans doute égarée).

Claude de Quoex et Françoise de Montferrand.

Château de Pollinge, 7 septembre 1624.

Spectable Claude de Quoëx, ami et collègue du Pr. Favre, à Annecy, avait, vers 1600, épousé Bernardine de Chissé, nièce de l'évêque Claude de Granier. Elle mourut sans postérité, croyons-nous, le 1er mai 1617 (1) et sept ans après M. de Quoëx se remaria. (Il fut enseveli à Annecy le 4 septembre 1625, âgé de 56 ans.)

Au nom de Dieu tout puissant et de la glorieuse Vierge Marie l'an 1624, le 7 septembre, comme ainsy

(1) F. Mugnier, *l'Etat civil de Rumilly-l'Albanais et d'Annecy*, page 162.

soit que mariage aye esté traicté et non encore en face de nostre mere saincte eglise solemnizé entre noble et sp. *Claude de Quoex* conseiller de S. Altesse et de Monseigneur (le duc de Nemours-Genevois) premier collateral au Conseil de Genevois et damoiselle *Françoise* fille de noble et puissant seigneur Jehan *de Montferrand,* seigneur du dit lieu et de Cormod et chasteau Gaillard, celui-ci, en présence du notaire Gaspard Coraiod et des temoins, constitue en dot à sa fille presente et acceptante, soit au dit sieur de Quoex, la somme de mille écus de trois francs pièce, 2 robes et 2 cottes de soye, à compte desquelles le futur confesse avoir reçu dejà 500 écus et une robe et une cotte ; le surplus sera payé dans trois ans avec le change a raison du six et quart par chaque cent, pour lequel le père fera engager envers M. de Quoex m^e^ Lazare Bonnet son fermier de la maison-forte de Lamouz, suivant accord passé entre MM. de Montferrand et de Quoex le 5 août précédent. Le futur constitue à sa future un augment de 500 écus et cent écus pour joyaux, et lui assigne, pour le cas où il mourrait avant elle, un logement de deux chambres garnies suivant sa condition.

Fait et passé au chasteau de Pollinges en présence de noble et R^d^ seign. François de Chissé, seign. de Pollinges, chanoine et archidiacre de l'eglise cathedrale de S. Pierre de Genève (beau-frère du futur), n. et sp. Claude de Chissé, son nepveu, n. J.-B. de Quoex, sergent-maiour pour S. A. en la ville d'Annessy (frère du futur). (Archives du Sénat, cartons de Quoex.)

Claude Dijod et Adrianne Musy.

Le Bourget-du-Lac, 10 janvier 1626.

Après mariage célébré entre honorable *Claude* fils de Silvestre *Dijod* dit Pattu et *Adrianne* fille d'hon. Jean *Musy,* du Bourget, diocèse de Grenoble, — suivant la louable coutume du pays de Savoie de constituer douaire aux filles pour les aider à supporter les charges du mariage, le 10 janvier par devant m^e^ Caton notaire ducal du Bourget, le père constitue à sa fille : 1° la somme de 150 florins monnaie de Savoie, deux robes neuves de beau drap l'une noire, l'autre de couleur bleue et bien assorties, 6 linceux, 6 couvertures, 6 chemises, 6 foudards (tabliers) et 6 gourgiers toile neuve ; 2° une autre somme de 150 florins « provenant d'aumosnes (cadeaux) faites au dit Jean Musy pour être employées au mariage et profit de sa fille, et données par le R^d^ père Louys des Serres (1623-1630), recteur du collège des Jésuites de Chambéry, en considération des services que Bernard Musy, oncle de la dite Adriane, lui a faits tant au prieuré de S^t^-Philippe (1) en la vallée de Miolans qu'au prieuré du Bourget, soit à ses antécesseurs... Ensuite le dit Silvestre Dijod dit Pattu, mestral du Bourget, de l'autorité, congé et licence de son fils Claude, constitue à l'épouse une somme de 150 florins pour augment. — Fait et passé au Bourget sous le cloître du prieuré, présents messire Claude Carroux ? François David, sacrestain et chanoine au dit prieuré et Antoine Boisson de la montagne du Chat.

(1) Le prieuré de Saint-Philippe, sur la route de Miolans, Saint-Pierre-d'Albigny et Saint-Jean-de-la-Porte, à Montmélian, appartenait aux Jésuites de Chambéry, comme le prieuré du Bourget.

Jacques Pellier et Claude-Anthelme de Lespignier.

Grésy-sur-Isère, 30 septembre 1629.

Comme ainsy soit que mariage soit esté traicté par paroles de present (1) a debvoir s'accomplir, Dieu aydant entre m^e^ Jacques Pellier, praticien fils de feu hon. Pierre Pellier du lieu de Tagninge et d^lle^ Claude-Anthoine fille de feu m^e^ Jehan-François de Lespignier, quand vivait praticien de la ville de Thonon, habitante à Fontainne paroisse de Grésy val de Miolans. — S'est establie hon. Claudine fille de feu m^e^ François Perret, vesve en premier liet de m^e^ Jean Groffon, et en second liet vesve du dit m^e^ Jean-François de Lespignier, laquelle constitue en dot à sa fille tous ses biens meubles et immeubles en quoi qu'ils puissent consister des le ciel jusques a la terre, sauf et reservé la somme de 400 florins qu'elle veut être par ces présentes reservée aux enfants à debvoir naistre en loyal mariage d'hon. Jean-François de Lespignier fils cy present, agréant et adherent au present mariage... et dans le cas où son dit fils viendrait à deceder sans enfants legitimes procrées en loyal mariage, les 400 florins reviendraient à sa fille Claude-Anthoine, et dans celui où celle-ci viendrait à décéder sans enfants de son mariage, tous les biens à elle donnés reviendraient pour moitié à m^e^ Jacques Pellier espoux susdit, sauf qu'en ce cas elle se réserve 300 florins. L'épouse se constitue en dot les biens à elle donnés par sa mère. — Ensuite l'époux Jacques Pellier en considération de l'amitié qu'il porte à sa femme et

(1) Par opposition à la formule *par paroles de futur,* qui constituait une promesse de mariage.

des services qu'il espère recevoir d'elle lui accorde en augment de sa dot 500 florins « sauf toutes foys la pache, reservée de coustume en ce pays de Savoie, observer, que si l'epouse mourait avant l'époux et sans enfants de leur mariage cette donation serait nulle et comme non faite ; en tout autre cas elle serait bonne et valable en faveur de la dite épouse et des siens sa vie naturelle durant et en apres d'elle à ses enfants, ung ou plusieurs d'entre eulx, à partager par egalle portion et les leurs ».

Fait à Fontaines dans la maison de la dite constituante. Présents : messire Humbert Bogey, prebtre vicaire au dit Gresy, revérend père frère Claude Challend, prieur du couvent des Augustins de Saint-Pierre-d'Albigny, noble Pierre Rey, capitaine général de justice pour S. A., noble Pierre de Sallevard, gentilhomme de bouche de S. A. capitaine d'une compagnie au regiment savoyard de Monseigneur le prince Thomas, m^e^ François Chardonel mer... Pierre et Jacques Chardonel ses enfants, du dit lieu de Fontaines, m^e^ Bernard Bergier praticien, hon. Pierre Dominget, m^e^ Jacques Pitrud, bourgeois du dit Fontayne, et m^e^ Claude Gras *ou* Gros, greffier de Chamoulx. Tous signent sauf la mère, la fille et le témoin Petrud, qui déclarent ne pas savoir écrire.

Anthoine Gaultier et Jeanne-Anthoine Rolland.

Versonnex, 18 décembre 1644.

Contrat de mariage entre « m^e^ Anthoine fils de m^e^ Anthoine Gaultier (notaire ducal), bourgeois d'Annecy (le fils), et damoiselle Jeanne-Anthoine Rolland, fille de noble Pierre Rolland de Versonnex (1). L'épouse, de

(1) Canton de Rumilly, à 7 kil. nord de cette ville.

l'autorité et vouloir des nobles Pierre Rolland, son père, et Georges, son frère (1) ici présents, se constitue en dot la somme de 3000 florins à elle léguée par R^d^ messire Georges Rolland, quand vivoit chanoine de l'église cathedrale de S. Pierre de Genève, son oncle, par son testament solennel, legs dont Rolland père promet de remettre au marié le titre nécessaire. Il constitue ensuite en dot à sa fille un habit suivant sa qualité, condition et volonté, habit que la future confesse avoir reçu de son frère.

M^e^ Gaultier père emploira la dot à payer quelques dettes, une entre autres aux religieuses de la Visitation d'Annecy. Son fils et lui constituent ensuite à la future un accroît ou augment de moitié de la dot, 1500 florins.

Comme titre de la dot par eux livrée, les père et fils Rolland remettent une obligation de la cense annuelle de 210 florins due par messire François de Pezieu, baron de Salagine (4 kil. sud de Rumilly) et de la Villette, seigneur de Pierre-Charve (au sud d'Alby) et du Puits, conseiller d'état et gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. R^le^, obligation souscrite en faveur du dit R^d^ Georges Rolland par acte du notaire Duret, en garantie de laquelle les père et fils Rolland restent cependant chargés du gaige [remis par l'emprunteur au chanoine Georges et recueilli par ses héritiers] « qu'est une belle enseigne d'or en rond, garnie de divers diamants pesant en tout cinq onces et demy portée par l'obligation, soit constitution de rente sus désignée »...

(1) Le filleul, sans doute, de Georges Rolland, ancien secrétaire de S. François de Sales et qui devint chanoine de Saint-Pierre en 1627 (voir *Œuvres complètes de S. François de Sales*, édit. de la Visitation, t. XI, p. 117, note 2).

Fait à Versonnex dans la maison de n. Pierre Rolland, présents n. Balthezard de Launay (1), Louis Floccard, secrétaire de Mgr et greffier criminel en la juge-majerie de Genevois ; mes Jean Aymé et Michel Feige ? frères, et me Urbain Croson, notaire et commissaire, tous bourgeois d'Annecy. Toutes les parties et tous les témoins signent au bas de la minute, ainsi que le notaire J. Chappuis ?

Bernard Héritier et Hélène Curdel.

Thônes, 27 avril 1721.

Contrat de mariage reçu par Me Missilier, notaire, entre *Bernard Héritier,* fils de Claude, d'Annecy, praticien et bourgeois du dit Annecy et honorable *Héleine,* fille de me François *Curdel* secrétaire-insinuateur de Thônes, et de Petronille Larouaz. Le père constitue en dot à sa fille, à l'acceptation du futur et de son père, la somme de 933 livres, 6 sols, 8 deniers et sa femme 400 livres ; et pour trossel et habits nuptiaux : 15 écus aux couronnes pour des habits, plus trois habits complets, sauf un lequel n'est pas garni de son cottin, l'un d'eux d'*étamine,* l'autre de *droguet* d'Angleterre et l'autre de pierre latte (Dauphiné méridional), 6 rangs de toile de rite, 18 aunes de toile pour nappes à la petite Venise pour des serviettes ; — 4 bagues d'or, l'une d'elles montée sur l'argent de pierre (c'est-à-dire ayant une pierre montée sur argent), une autre montée sur l'or de pierre fine, une petite croix d'or et 6 tours de grenats fins, la croix et les 6 tours donnés par feue

(1) Cette famille existe encore à Viry, canton de Saint-Julien.

Heleine Foret, marraine de la future, — et c'est outre ses autres habits et linges quotidiens ; un coffre de noïer, neuf, ferré et fermant à clé. Le futur constitue un augment de 666 livres 13 sols 4 deniers. Les père et mère de la future s'engagent à ne faire à leur autre fille Marie-Louise Curdet, veuve de m^e^ Claude-François Marin, aucun avantage supérieur à ce qu'ils ont assuré à leur fille Hélène (cette clause d'égalité était tout à fait insolite alors).

Fait dans la maison de Curdet père, en présence de Claude Rey, paroissien de Thône, bourgeois d'Annecy et de François Poëncet, cordonnier, bourgeois de Thône.

Séance du 21 juin 1903.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

M. le secrétaire présente une brochure envoyée à la Société par M. Léopold Delisle, son éminent membre honoraire. Le titre en est le suivant : Fac-simile de livres copiés et enluminés pour le roi Charles V. — Souvenir de la journée du 8 mars 1903, offert à ses amis par Léopold Delisle. 22 pages in-4°, suivies de 14 planches de reproductions en phototypie (Berthaud, Paris). De vifs remerciements sont adressés au savant et bienveillant administrateur de la Bibliothèque Nationale.

Dépenses de la maison du prince Amé de Savoie, fils du duc Louis, de 1462 a 1465.

M. Gabriel Pérouse donne communication de cinquante et un mandements conservés aux Archives de la Savoie (art. C, 636), émanés d'Amé de Savoie, fils et successeur du duc Louis Ier, tous, à l'exception des deux derniers, antérieurs à son avènement et datés de l'époque où il était prince de Piémont, seigneur de Bresse et de Vaud. Les observations présentées ci-dessus sur les mandements émanés de son père s'appliquent aux actes du prince Amé. Sauf les numéros 7 et 50, les ordres de paiement sont tous adressés au conseiller du prince, maître Guillaume Toreau, son trésorier-général. Ils sont souscrits de ses secrétaires Loret, Duplastre, Lyatodi et, après l'avènement, par Laborier, l'un de ceux de son père ; ils ne portent pas le visa du général des finances ; trois des pièces annexées au numéro 50 présentent la signature autographe de la duchesse Yolande. Quant aux seigneurs ou dignitaires mentionnés sous la formule *Per dominum presentibus,* présents par conséquent à la cour du prince entre 1462 et 1465, ce sont Jean Michel, doyen de Sion, prévôt de Verceil, président du Conseil du prince et chancelier de Savoie après son avènement (mandats 3-7, 10-40, 43-51) ; Jean du Saix, seigneur de Baneins (1, 41, 42, 48) ; Humbert Ve-

luet, président de Genevois (1, 32-35, 38-40, 43-49) ; Humbert de la Salle *(de Aula)*, lieutenant du bailli de Bresse (4, 12, 17, 31) ; Hugues Aleman, seigneur d'Arbent (2, 5, 8, 12, 25, 26) ; Jean Fabri, primicier de Turin (2, 3, 5, 8, 9-11, 13, 22-24, 26, 28-31, 36, 37) ; Claude de Challes, maître d'hôtel (1-4, 7, 47-51) ; Amé de Chalant, seigneur de Varey (50, 51) ; Philibert de la Palud, seigneur de Saint-Jullin (6, 9-13, 14-24, 27-30, 49) ; Jean, seigneur de Chavannes (7) ; Hugues, seigneur de Chandée (7) ; Louis Bonivard, seigneur de Grilly (41-49) ; Etienne Scaglia (39-46, 50, 51) ; Jean Malet, trésorier et maître des comptes (41, 42) ; Jacques Meynier (51), Jean Liobard (33-36, 38) et François de Cusinens (39), maîtres des comptes ; Etienne Morel (50, 51), Humbert Chevrier (40, 43, 44), Philippe Piochet (1, 31) et Nicod Passin (39, 41, 42, 45, 46), avocats fiscaux ; Michel *de Canalibus* (50, 51) ; Antoine Champion (50, 51) ; Etienne Comte (50, 51) ; Jean Gachet (2-4, 7) ; enfin deux agents français de passage à la cour du prince, G. Juvénal des Ursins (32, 39, 40) et Pierre d'Oriol *(ibid)*.

Quant à l'itinéraire du prince, on voit que, présent à Bourg le 23 novembre 1462, il fut à Pont-d'Ain du 25 novembre 1462 au 26 septembre 1463 ; à Bourg du 23 octobre 1463 au 30 mai 1464 ; à Pont-d'Ain du 12 juin 1464 au 21 juillet ; à Bourg du 15 août 1464 au 15 janvier 1465 ; les

11 et 18 juin de cette dernière année, il se trouvait à Chambéry.

1. — Bourg, 23 novembre 1462. — Ordre de payer 12 florins et 9 deniers gros petit poids à Pierre Martin, secrétaire et procureur du prince. « Debentur per ill. dom. nostrum principem ejus humilimo servitori secretarioque et procuratori generali Breyssie Petro Martini pro expensis per eum precepto prefati domini nostri eundo a villa Burgi Poloigniacum et Arbosium pro differenciis racione capcionis Juventi Fornerii notarii de Marbosio contra nobiles Petrum de Vergiis, Claudium de Baveria et eorum consortes cum officiariis Burgundie, necnon pluribus aliis differenciis hinc inde existentibus videlicet Sabaudie et Burgundie sustentis sedendis, in quibus vacavit undecim diebus videlicet a die 27 octobris anni presentis 1462 inclusive cum duobus equitibus usque ad diem sextam hujus mensis novembris equidem inclusive ad racionem septem denariorum grossorum pro singulo equite et die, inclusis tribus diebus quibus in regressu a Burgundia vacavit in loco Collogniaci pro certis recognocionibus atque informacionibus perquirendis et sumendis pro premissis necessariis, duodecim floreni parvi ponderis et novem denarii grossi, quos supplicat humiliter sibi solvi. »

2. — Pont-d'Ain, 25 novembre 1462. — Ordre de payer 29 gros pp. à Claude Cochet, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du prince résidant avec lui. « S'ensuit le ovrage fais per la maing de Claude Cochet ballies et delivres par le commandement d'Anthoine d'Orliers tant en esparres et fretis et aultres ovrages de fert a luy balliés et délivré : premièremant,

item (1), ay fait deux fretis d'arches mis en une arche en la chambre de Madame, bailliés et delivrés par le commandement dudit seigneur Anthoine, III g.; ay fait une esparres mis en la pourte de Madame et ausi ung angon en l'autre pourte du tornevent, VI g.; deux esparres mis en la porte du jardin de Madame et ausi une serreure en ladite pourte et vault toute la somme, VII g.; avoir ballies de clos par le commandement dudit seigneur Anthoine, XII fors. »

3. — Pont-d'Ain, 12 mai 1463. — Ordre de payer 3 florins 6 gros à Pierre d'Estonrieu, fourrier du prince, vu le mémoire y joint visité par le Conseil du prince résidant avec lui. « S'ensuis la paillie livré pour les lis de Monseigneur, de Madame, Mesdamoiselles et de les dames à Seissel, et premièrement LX gerbes de paille achitées du Villain de Druyssie, la gerbe pour le pris de V fors et paié per Piere d'Estonrieu, III fl. I g. demy; que l'on a donné à VIII hommes lesquelx ont amené ladite paille dessus entré depuis Druissie jusques à Seissel, donné à ung chascun V fors, que son IIII g. demy, et paié per Piere d'Estonrieu. »

4. — Pont-d'Ain, 16 juin 1463. — Ordre de payer 40 florins pp. à Claude, bâtard de Charnoz, capitaine du prince à Beseneins (2), afin de le défrayer des dépenses par lui faites ou à faire au château dudit lieu.

5. — Pont-d'Ain, 28 juillet 1463. — Ordre de payer 9 florins et 2 gros pp. à Antoine du Molart, procureur

(1) Nous supprimerons à partir d'ici les mots *item* ou *item mes* placés en tête des articles de compte.

(2) Commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

fiscal du prince, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du prince résidant avec lui. « Il est deu par mon tres redoubté seigneur le prince de Piémont à son très humble serviteur et procureur general Anthoine du Molart, lequel est allez du commandement de mondit seigneur et de son vénérable Conseil du Pont d'Ayns à l'Isle-Barbe le jour de l'ascencion proche passé fere les protestacions acoustumeez à l'encontre des officiers du Roy, lesqueulx ont fait certains exploiz de justice sus le pays de mondit seigneur le Prince et a vaqué ledit procureur à deux personnes et deux chevaulx les XIXe, XXe et XXIe jours du moys de may mil IIIIc LXIII, qui sont troys jours entiers, qui montent à rayson de V g. monnoye de Savoye par homme et cheval par jour, c'est assavoir XXX g.; ledit procureur du commandement que dsssus est allez du Pont d'Ayns à Lyon porter à ma très redoubtée dame madame la Princesse et aux gens du Conseil de mondit seigneur estans avesques elle une lettre que mondit seigneur leur a envoyé ensemble certaines lettres lesquelles avoit envoyé le chastellain de Chastellion à mondit seigneur faisans mencion d'aucunes euvres de fait que avoyent fait les gens du bastard de Bourbon et leurs consors lesqueulx avoyent prins de fait et empourté les blez lesqueulx ledit chastellain de Chastellion avoit fait semmer es terres du chastel de Bezenens et a vaqué ledit procureur à deux personnes et deux chevaulx V jours entiers, c'est assavoir les XVIIe, XVIIIe, XIXe, XXe et XXIe jours du moys de julliet l'an que dessus, encloz ung jour que ledit procureur a vaqué à apporter de Chastellion ou Pont d'Ayns lesdittes novellez et une lettre que luy envoya ledit chastellain de Chastellion à mondit seigneur le Prince, qui montent à raison que dessus, c'est assavoir IIII fl., II g. pp.; ledit

procureur du commandement que dessus est allez du Pont d'Ayns à Chastellion de Dombes pour fere expedier au bastard de Charnoz capitain du chastel de Bezenens par le chastellain dudit lieu de Chastellion XL fl. pp. et par le chastellain du Pont-de-Veyle XII meytiers de froment pour entretenir la garde dudit chastel et a vaqué tant en aler, venir commant demorer les XXIIIIe, XXVe et XXVIe jours dudit moys de julliet l'an que dessus à deux personnez et deux chevaulx, qui sont troys jours entiers qui montent à rayson commant dessus, c'est assavoir XXX g. »

6. — Pont-d'Ain, 19 août 1463. — Ordre de payer 2 florins pp. au procureur général Antoine du Molart, à lui dus « pro precio duorum plottorum postium per magistrum hospicii nostri ab eo emptorum ».

7. — « Amedeus etc., dilecto fideli secretario Johanni Temueti thesaurario nostro generali salutem. Cum nos aliis litteris nostris patentibus hodie datis et per dilectum fidelem secretarium nostrum subsignatum confectis licenciam contulerimus Guichardo Ferrandi burgensi ville nostre Baugiaci quasdam extras sue domus nove site in predicta villa Baugiaci in carreria de Marsal claudendi et clausas manutenendi et sua operatoria in eis faciendi cum ceteris clausulis in dictis litteris adjectis et pro hujusmodi licencia ut perinde alteri burgenses dicte ville similes licencias pro futuro postulantes ritum hunc insequantur dicto Guichardo viginti florenos p. p. concedi fecerimus, ecce quod nos eundem circa hec mitius prout et sibi convenimus tractare volentes, vobis districte mandamus quatenus eidem Guichardo predictos viginti florenos pro dicta licentia concessos libretis etc.;

datum in Ponte Vallum nobis absentibus quia sic fieri jussimus nostri absencia non obstante, die 26 septembris anno Domini 1463 ; per dominum relacione dominorum Johannis Michaelis etc. » En marge : « Hodie 20 octobris 1463 in presencia domini et ejus consilii in quo erant domini presidens, Sancti Jullini et Albencii fuerunt exhibite presentes littere quas prefatus dominus noster princeps jubsit per dictum dominum presidentem expediri, » etc.

8. — Pont-d'Ain, 26 septembre 1463. — Ordre de payer 21 florins pp. à Benoît Machard, balistier. « Debentur per illustris. d. n. dominum Amedeum illustris. d. n. domini Ludovici Sabaudie ducis primogenitum, principum Pedemoncium dominumque terrarum Breyssie et Vuaudi nomine ejusdem domini nostri ducis Benedicto Machardi balisterio qui in armata ejusdem domini nostri ducis, quam habuit in partibus Breyssie de anno presenti contra ducem Borboni, servivit equestro a die 17 mensis proxime fluxi aprilis usque ad diem presentem subscriptam inclusive et hoc pro resta suorum stipendiorum eidem propterea debitorum, videlicet viginti unus floreni pp. ultra tres grossos sibi solutos in victualibus ante villam Leuci eidem ministratis et alias soluciones sibi factas ; datum Burgi die prima mensis augusti anno Domini 1460. »

9. — Bourg, 23 octobre 1463. — Ordre de payer 2 florins et 10 gros et demi pp. à Geoffroy de Ryverolz, écuyer du Prince, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « S'ensuis ce qu'est deust per mon très redoubté seigneur Mgr le Prince à Joffroy de Ryverolz : et premierement pour la

dispense dudit Ryverolz, son vallet et ses deux chivalx fait à Bourg le venredi VIIe jour d'octobre au supper, lequel il fust envoie pour fere apresté le lougis de mon dit seigneur et pour avoir des chivalx et aultres choses neccessaire, compté pour ledit supper VI g., enclus I g. pour le supper d'ung chivalx d'emprons, à ly, audit Joffroy de Ryverolz, VII g. ; le VIIIe jour dudit mois d'octobre livré au bastard de l'estable pour ferrer le chivalx de Monseigneur, III g.; ledit jour livré à Johan Bondot pour la fasson d'une roube, d'une cotte et de ung corset pour madamoiselle Loyse, V g. ; le XIIIIe jour dudit mois d'octobre pour le gouter de mes trois damoiselle ensemble leur compaignie et XXXVIII compaignions qui pourtoient la lictière et le bris de mesdites damoiselle, fait chief Berry, en venant depuis le Ponds jusques à Bourg, VII g. demy ; le XVe jour dudit mois d'octobre pour dispence dudit Ryveroz, de son vallet et de ses deux chivalx fait au Ponds le samedi XVe jour d'octobre tout le jour et la dimenche ensuivant au diné, qui est ung jour et demy entier lequel il est envoie pour prendre l'ynventaire de les choses du chastel du Ponds, I fl. »

10. — Bourg, 22 novembre 1463. — Ordre de payer 24 florins, 4 deniers et obole pp. à la dame de Montrottier, pour la défrayer des frais par elle faits en revenant à Bourg, avec une suite de trois personnes, de la ville de Neuchatel en France où elle avait accompagné la princesse Yolande.

11. — Bourg, 30 novembre 1463. — Ordre de payer 19 florins, 2 gros et 1 fort pp. à Jaquet Paillien, vu le mémoire y joint approuvé par Antoine d'Orlié, écuyer

du Prince. « S'ensuyvent les choses livrées par Jaquet Paillien chambrier de mon très redoubté seigneur le prince de Piémont par le commandement de Anthoine d'Orlié escuyer d'escuyrie : et premierement livré le XV jour du moys de janvier mil IIIIc LXIII deux aulnes et dymye de toyle perse pour fere une coverte d'outel pour ma très redoubtée dame la Princesse du commandement de Mgr. l'escuyer Anthoyne d'Orlié, que vault, pour le pris de quatre gros l'ane, X g.; pour madite dame la Princesse du commandement de Mgr. l'escuyer une payre de gans qui vault, VI quars ; ledit jour du commandement que dessus pour une aultre payre de gans pour madamoyselle Bonne, VI q.; le XXe jour du moys de fevrier l'an que dessus pour le commandement de mondit seigneur le escuyer pour ung chappeau fyn pour mondit seigneur le Prince, qui vault XVIII g.; ledit jour trois quars d'ane de tresses noyres que bouta audit chappel, I g.; le XXIIIe jour (blanc) trois quars d'ane desdites tresses pour monseigneur le Prince pour estacher son *Agnus Dei*, I g.; au Pont d'Ayns le XIIe jour de juing une ane et demy de toile de Constance bailliée à Pierre le barbier, VI g.; ledit jour pour madamoyselle Marie pour garnir sa cote de bocletes, I q.; ledit jour à madamoyselle Loyse pour bocletes, I q.; ademy gros de crochetes pour lesdites cotes, II q.; le XVIe jour de juing, à Madame de soye verde, once et demy quart, IX g.; ledit jour ung bonet d'escarlate pour madite dame, VIII g.; le XVIIe jour de juing pour monseigneur une grosse d'aguillietes, 1 fl.; le XXI jour dudit moys a Madame une payre de gans, VI q.; livré le XXIII jour dudit moys pour la cote de madamoyselle Marie en croches, II q.; et un quart de bocletes, I q.; le IXe jour de juilliet l'an que dessus LXIII, livré pour Madame sept payres de gans

de chevrotin à raison de VI q. la payre, X g. et d.; le XVI^e^ jour dudit moys livré ung chappeau fin pour monseigneur le Prince ensamble la lievre, II fl.; le XVIII jour de julliet pour unes ramassetes livrées à la Rolete, chambrière, II g.; le III^e^ jour d'aost unes ramassetes doubles pour monseigneur, II g.; pour une payre de gans, VI q.; ledit jour pour ung lasset et une aguilliete de soye, II g. et I q.; le XXVI jour d'aost VIII anes de tresses de lyn, l'aune pour le pris d'ung quart, II g.; ledit jour unes ramassetes doubles, II g.; ledit jour VI lasses, III q.; mardy le penultime jour dudit moys par le commandement de Mgr. l'escuyer deux bonès, l'ung pour vetir de nuyt et l'autre de jour que valent le bonè XVI g., monte II fl. VIII g.; livré ledit jour une payre de gans, VI q.; livré pour fere les rames de la chambre de monseigneur le dernier jour d'aost II quiers et demy de papier, II g. et demy; ung quiert pour monseigneur à escrire, I g.; livré pour l'esparvier de mondit seigneur trois pars de sonneaulx, IIII g. et demy; le XII^e^ jour de septembre pour madamoyselle Agne ung millier d'espingles et trois cens, le millier pour IIII g., V g. et demy; ung cent de grosses espingles pour soy escursier, VI q.; VI lasses, III q.; deux anes de cordons noyrs de soye, III q. l'ane, VI q.; livré pour mes deux damoyselles une ane de thoyle de Constance pour forrer leurs coises, IIII g.; dues anes de tresses noyres pour une coroye à Monseigneur, II g. et demy; le XII jour de novembre livré à la gouvernerie de mes damoyselles deux anes et demy de toyle Constance pour fere de chemises pour mesdites damoyselles, XVI g; ledit jour livré à ladite gouvernerie pour fere des beguins pour mesdites damoyselles et de gorgieres, une ane et demy de toyle de Ollandres, II fl.; le XV iour de novembre pour une ane et demy de lienx

de soye pour une sainture de mondit seigneur à raison de v q. l'ane, I g., III q., I fort ; livré le XXVI jour du moys de novembre mil IIIIc LXIII pour mondit seigneur le Prince une grosse de agullietes, qui vaille XII g. »

12. — Bourg, 5 décembre 1463. — Ordre de payer cent écus d'or à la princesse, alors présente en France « pro subveniendo certis suis agibilibus ». (Au dos, quittance donnée par la duchesse Yolande, à Chambéry, le 6 mai 1465.)

13. — Bourg, 10 décembre 1463. — Ordre de payer 42 florins et 8 gros pp. à Pierre Gallet, muletier, « pro uno viagio facto ab hiis partibus Breyssie usque ad villam Novicastri in finibus Picardie cum quinque suis mulionibus pro defferendo nonnullas res illustri consorti nostre carissime pertinentes et neccessarias. »

14. — Bourg, 31 décembre 1463. — Ordre de payer 20 écus de roi à Humbert Bellier pour le prix d'un cheval acheté par le Prince et par lui donné à l'évêque de Genève.

15. — Bourg, 10 janvier 1464. — Ordre de payer 99 florins, 3 gros et 1 quart pp. à Geoffroy de Ryverolz, écuyer du Prince, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « S'ensuit le roule des estroynes du premier jour de l'an mil IIIIc LXIIII donnée per mon très redoubté seigneur monseigneur le prince de Piémont est personnes sy après escriptes en la manière que s'ensuit, livrée per la main de Joufroy de Ryverolz : et premièrement achité de Jaquet Paillio mercier de mondit seigneur XXVIII bonnet de Paris fint doublé, le bonnet pour le pris de XV la pièce, à ly XXXV fl. : Monseigneur, mgr. le président, mgr. de Saint-

Jullin, mgr. d'Arbent, messire Johan Favre, frère François, Amié de Genève, Glaude de Bussy, Ryverolz, Lois de Villete, Laforest, Robert d'Orlié, Challandre huissier, meistre Johan-Jaques, Guillaume Poncet, Challandre meistre de pantre, Johan de Barra, Piere d'Estonrieu, Piere Foissié, Johan Martin, Guillaume Floret, Alexandre Richardon, Piere Pavanent, Glaude de Marcossey, Guillaume Favre, Passerat, frère Guy, messire Aymard ; achité dudit Jaquet XXI bonnet doublé de Flandres, le bonnet pour le pris de VI gros demy, livré comme s'ensuit, à ly XI fl., IIII g. demy : Glaude Levrat, Jacob Poret, Jaqueme le panatier, Sechand, François le chivachieur, Glaude le taborin, Johan Vellu, Guillemin chambrier de Madame, Jenin de la Cibis, Pegnet, Foissié chambrier, Glaude Pallanjard, le bastard de l'Estable, Guillaume le portier, Anthoine vallet d'estable, Glaude Giro, Glaude Bochier, le vallet de salle, Piere Poncet, le clert de la chapelle, Piere de Ville ; achité dudit Jaquet deux bonnet noir sengle de Flandres, le bonnet pour le pris de III g. demy, livré comme s'ensuit, à ly, VII g. : Tiennet le filz à Guillaume Poncet, Mari chambrier de Glaude de Challes ; achité dudit Jaquet trois chapeaux le chapeaux pour le pris de VII g., livré comme s'ensuit, à ly, XXI g. : Lois Alamand, Jaques de Confignons, George de la Pierre ; achité dudit Jaquet XV aulnes de tresses carmoissies fines, l'aulne pour le pris de VI q., livré comme s'ensuit, à ly, XXII g. demy : la fille de la Guygone marechale III aulnes, les quatres filles de Guillaume Poncet à une chescune d'elle trois aulnes ; achité du bonnetier de Bourg VI bonnet blanc doublé, le bonnet pour le pris de V g., livré comme s'ensuit, à ly, II fl., VI g. : Mathieu le faulconier, Dominique

faulconier, Jenin le braconier, le Gentil braconier, le talliandier de monseigneur, Labbe charrocton ; achité dudit bonnetier vii bonnet sengle blanc, le bonnet pour le pris de ii g. demy, livré comme s'ensuit, à ly, xvii g. demy : Piere le fornier, Laurent le fornier, le marechal, Piere Jenete, Tribollet, Johan Maujon, la Sensuis; achité de Pernet Guillio une aulne de vellu noir de tiert poil, l'aulne pour le pris de vi fl. vi g , livré pour fere des cornetes et des bendon pour madamoiselle Marie et pour madamoiselle Loise, fillies de mondit seigneur, vi fl., vi g. ; achité de François de Ville ung tisseu noir pour madamoiselle Agnes fille de mondit seigneur, le tisseu pour le pris de de xxi g. et livré à madite damoiselle, à ly, xxi g. ; achité de Humbert Merende, dorier, la garnison dudit tisseu d'argent doré pessant iiii onces et ix d., l'once pour le pris de xxx g., enclus fasson et doreure, livré à madite damoiselle, à ly, x fl., xi g., i q. ; achité dudit Mérende xii verges d'ort pessant vii escus de Savoie et iii g., livré comme s'ensuit, à ly, xiiii fl., iii g. ; pour la fasson desdites verges, trois g. demy pour la fasson de chescune verges (trois g. demy) qui est en somme xxxviii g. demy, livré comme s'ensuit, à ly, iii fl., ii g. demy : madame de Saint-Jullin, la Marguerite de Torney, la dame de la Crois, la Glaude fornerone, la Guigone marechale, la Marie Alamande, la Loise d'Estra, la Glaude de Chaffardon, la Glaude Bernarde, la Belle de Luxinant, la fame de Guillaume Poncet ; achité de Anthoine Trompier xv aulnes de toille de Constance, l'aulne pour le pris de v g., livré comme s'ensuit, à ly, vi fl. iii g. : la nourrice de madamoiselle Marie, la nourrice de madamoiselle Loise, la lingière de Monseigneur, la chambrière de madamoiselle Bonne, la chambrière

de madamoiselle Agnes, la chambrière de mes deux damoyselles, la fame de Pierre Mochet, barbier de monseigneur, la fame de Johan Vellu, la nourrice de Glaude de Challes ; achité dudit Trompier quatre couroys large de cuyer noir, la couroy pour le pris de IIII g., livré comme s'ensuit, à ly, I fl., IIII g. : la chambrière de madame de Saint-Jullin, la chambrière de la Marguerite de Torney, la chambrière de la dame d'Avanchié, la chambrière de la dame de la Crois ; a livré à la buandiere de mondit seigueur, III g.; a livré à la fame de cuissine, III g. » (A la suite de tous les noms que nous n'avons pas fait suivre d'une autre mention, le texte porte le chiffre I.)

16. — Bourg, 17 janvier 1464. — Ordre de payer 13 gros et demi à Guillaume Maillet, autrement dit Belley, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est dieu à Guillaume Mailliet alias Belley lyquel a loya son chival par le commandement de Mgr le maistre le seigneur de Saint-Jullin à Anthoine Gonyn varlet de pallafrenie, lequel fut envoyé le XXIIe jour de novembre de l'an présent mil IIIIc LXIII avoyque la dame de Montrotier depuis Bourg jusque audit lieu de Montrottier pour aller querre deux des acquenées de madame la Princesse, lesqueles acquenées madite dame avoit prester à la dame de Montrottier depuis France jusque à Bourg et a vaqué ledit Anthoine Gonyn varlet de pallaffrenie depuis ledit lue de Bourg jusque à Montrottier tan à aler, en demoré comme en retourné depuis lesdits XXII jours jusque à XXXe jour enclus lesdits jours XXII et XXX qui sunt IX jours antier cart il ariva ledit XXX jour au vespre à Bourg à reyson de I g. et demy par jour, à ly, XIII g. et demy. »

17. — Bourg, 18 janvier 1464. — Ordre de payer 9 florins pp. à Nicolas Carrelet maréchal. « Il est dieu à Nycolard Carrelet marescal de Giel sur Soyne en Champaignie lyquel a pris par le commandemant de Anthoine du Plastre secretaire de mon très redoubté seigneur monseigneur le Prince en la ville de Mussy-l'evesque quan ledit Anthoine du Plastre venoit de France de vers ma très redoubtée dame madame la Princesse et de vers madamoyselle Bonne filie de Mgr le duc de Savoye en la compaignie de la dame de Montrottier metresse de madite damoyselle Bonne, lyquele dame de Montrottier ausy s'en venoit de France et menoit deux des acquenées de madite dame la Princesse pour ce en venir en Savoye, ledit Anthoine du Plastre baillia une desdites acquenées nommée Cursinge de poil ruant lyquele estoit encluée tellemant que ladite acquenée en mit ung quartier nove, pour la gary, et ledit Anthoine du Plastre la leysa en l'ostallerie du Dauphin à Mussie-l'Evesque en l'ostel de Droin-Guillion à reyson par jour de quatre blan qui est ung gros et demy de monoye de Savoy, laquelle acquenée a demoré en ladite hostallerie xv jours antier par ansy come certiffiet ledit hoste par sa cedule sy annessée et de sa main seignie au mois de novembre de l'an mil IIIIc LXIII, qui valent lesdits xv jours à ung gros et demy par jour XXII gros et demy de monoye de Savoye, de quoy l'on déduit audit hoste III gros et par ainsy restet XIX gros et demy de monoye de Savoye audit hoste et delivra lesdits III gros Girard Bernard maistre de sale de mondit seigneur le Prince, les ques XIX gros et demy a payé ledit Nycolard Carrelet audit hoste Druyn-Guillion pour la dispense de ladite acquinée, à ly, XIX gros et demy ; a payé ledit Nycolard

Carrelet marescal audit hoste Druyn-Guillion comme il apart en ladite cédula pour les medicines pour aler querre à Troes en Champaigne et à Chatillion-sur-Soyne pour mediciné ladite acquinée six g. viel qui valent en monoye de Savoye, IX g., à ly, IX g. ; a paié ledit Nycolard Carrelet marescal pour sa dispense de celluy qui est alé querry lesdites medicines et ausy pour la dispense de celles qui se sont aydié à governé ladite acquinée durant lesdits XV jours et lyquel marescal venoit tous les jours desdits XV jours de son hostel de Giel-sur-Soyne audit lue de Mussy-l'Evesque pour mediciné ladite acqyinée VIII g. viel qui valent de monoye de Savoye, par ansy comme certiffiet ledit hoste Dron-Guillion de Mussy par sadite cedule, à ly, XII g. ; a paié ledit Nycolard Carrelet marescal lyquel en mena ladite acquinée en son hostel à Gie-sur-Soyne et l'osta de Mussi-l'Evesque de l'ostel dudit Droin Guillion hoste et l'a gardé ledit Nycolard VI jour antier à reyson de ung g. et demy de monoye de Savoye par jour et payé par ledit Nycolard à ly, IX g. ; a achité et fait fere ledit Nycolard Carrelet à ung cordoanier de Mussi-l'Evesque ung sollier pour ladite acquinée à reyson de I g. et demy de Savoye, à ly, I g. et demy ; pour la dispense de ladite acquinée a paye ledit Nycolard que il a vaqué depuis Gié-sur-Soyne de l'ostel dudit marescal jusque à Bourg-en-Bresse XII jour à amené ladite acquinée, cart elle ne povoit aler, à reyson de II g. et I q. par jour de monoye de Savoye, à ly, II fl. III g. ; a payé ledit Nycolard pour ferré ladite acquinée pour chemyn, à ly, II g. ; a payé ledit marescal pour sa dispense de sa personne que il a fait depuis son hostel jusques à Bourg à amené ladite acquinée esdits XII jours à reyson de I g. et demy par jour de monoye de Savoye, à ly, XVIII g. ;

demandet ledit marescal pour sa poyne ce que il plaira à monseigneur le maistre et au vénérable Conseil de monditseigneur, pour sa poyne, à ly, x g. »

18. — Bourg, 24 janvier 1464. — Ordre de payer à Alexandre Richardon 18 florins pp. pour le prix d'un cheval de trait.

19. — Bourg, 26 janvier 1464. — Ordre de payer 26 florins et 1 gros pp. à Jean Perrin, pelletier. « S'ensuit l'ovraige fait per moy Johan Perrin pelletier pour mon tres redoubté seigneur monseigneur le prince de Piémont et pour mes damoiselles ses filles per le commandement de Joffroy de Ryverolz : et premièrement a fourrer ledit Johan Porteven une roube curte grise pour mondit seigneur en laquelle roube est enté ung mantheaux de penne noire, le mantheaux pour le pris de XXVIII g. et deux agneaux de Rymanie noir, l'agneaux pour le pris de IIII g. et demy, que son, III fl., I g. ; a fourrer ledit Portevent une roube longue noire pour monditseigneur en laquelle roube est entré trois mantheaux de penne noire et le mantheaux pour le pris de LXXVIII g. et deux agneaux de Rymanie, l'agneaux pour le pris de IIII g. demy, que son, VII fl., IX g. ; a fourrer ledit Porteven une roube blanche pour madamoiselle Loise en laquelle roube est entré demy mantheaux et demy quartier de penne crepe, le mantheaux pour le pris de III fl., que son XXIII g. demy ; a fourrer ledit Porteven une roube perse pour madite damoiselle Loise en laquelle est entré trois quartier de mantheaux de penne crepe que vaillent à raison de III fl. le mantheaux, XXVII g. ; est entré en ladite roube perse dix gris pour fourrer le collet, les manches et les bours et le gris pour

le pris de vii q. que son xvii g. demy ; a fourrer ledit Porteven une roube noire longue jusques au genoil faite pour le deul de la royne Marie pour monditseigneur en laquelle est entré ung mantheaux et trois quartier de penne noire, le mantheaux pour le pris de xxviii g. et deux peaux de Rymanie, la peaux pour le pris de iii g. demy, que son iii fl. et x g. ; a fourrer ledit Porteven deux roubes noire l'une pour madamoiselle Marie et l'aultres pour madamoiselle Loise faite pour le deul de la royne Marie esquelles roubes est entré ung mantheaux trois quartier de penne noire, le mantheaux pour le pris de xxviii g. et [deux] agneaux de Rymanie l'agneaux pour le pris de iii g. et demy que son iii fl., x q. ».

20. — Bourg, 6 février 1464. — Ordre de payer 3 florins pp. à Antoine du Plastre, secretaire du Prince, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Debentur per illustris. d. n. Pedemontium principem ejus humilimo servitori et secretario Anthonio de Plastro pro suis expensis eundo a Montelupello apud Insulam Barbaram et ad civitatem Lugduni de mandato domine nostre principisse que tunc erit in dicto loco Montislupelli, ad dominum nostrum Ducem pro facto castri de Besenein ubi vacavit tam eundo, stando, quam negociando, inde reddeundo cum duabus personis et totidem equis a die 14 mensis jullii inclusive usque ad diem 17 dicti mensis exclusive. qui sunt tres dies integri, computatis singulo die pro persona et equo sex denariis grossis. iii fl. »

21. — Bourg, 7 février 1464. — Ordre de payer 2 florins, 10 gros et 6 deniers pp. à Laurent Bertillon, vu

le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est deu par mon très redoubté seigneur le prince de Piémont, seigneur de Bresse et de Vuaud, à Laurent Bertillion bochier de Bourg pour XXIII grosses carpes qu'il a baillées pour la despense de mgr. l'evesque de Genève le XVIIIe et le XIXe jour du mois de novembre IIIIcLXIII à raison de I g. et demy la pièce, c'est assavoir la somme de II fl., X gros, VI d. ».

22. — Bourg, 6 avril 1464. — Ordre de payer 19 florins et 9 gros pp. à Jaquet Paillen, chambrier du Prince. « S'ensuyvent les choses livrée per Jaquet Paillio pour mon très redoubté seigneur le prince de Piémont et pour mesdamoiselles du comandement de Joffroy de Ryverolz : et premièrement lyvré le XIIe jour du moy de décembre mil IIIIcLXIII VIIc d'espingles pour madamoiselle Agnès per le comandement de Joffroy de Ryverolz et le c pour le pris de II q. que son, III g. demy ; livré ledit jour du comandement que dessus trois aulnes de tresses cramessies pour madite damoiselle Agnès l'aulnes pour le pris de VI q. que son IIII g. demy ; livré le XVIIe jour dudit mois de decembre per le comandement que dessus deux aulnes de tresses noire pour fere une coroie pour monditseigneur, la aulne pour le pris de V q. que son II g. demy ; livré ledit jour pour monditseigneur per le comandement que dessus une aguilliete de soie, III q. ; livré le XXIe jour dudit mois de decembre per le comandement que dessus deux tier d'aulne de toille de Costance pour fourré la cotte de madamoiselle Loise à royson de IIII l'aulne, vault II g., IIII d. ; livré ledit jour per le comandement que dessus de bocletes et de crochet pour ladite cotte de madite damoiselle et pour une roube perse pour madite damoi-

selle, II q. ; livré le XXIII jour dudit mois de décembre per le comandement que dessus tant en crochet comme en bocletes pour les roubes noire de mes deux damoiselles Marie et Loise, I g. ; livré le XXVIII jour de janvier l'an mil IIIIc LXIIII per le comandement que dessus une aulne de toille pour fere une pere de chauses pour monditseigneur, IIII g. ; livré ledit jour du comandement que dessus VIII aulnes et ung quart de toille d'Olandes pour fere quatre chemises pour monditseigneur, l'aulne pour le pris de XVI g. que sont, XI fl. ; livré ledit jour pour le commandement que dessus pour la fasson desdites IIII chemises, VIII g. ; livré le secund jour de febvrier per le comandement que dessus ung chapeaux pour monditseigneur qui vault ensemble corgeont carnis de filz d'or et de soie noire, II fl. ; livré ledit jour audit lue de Bourg per le commandement que dessus une coroye de cuyr pour monditseigneur le Prince vault III q.; livré per ledit commandement le VIII jour dudit moys de fevrier deux peaulx de perchemin pour le taborin de Claude, taborin de monditseigneur, que vaillent à VI q. la peauix, III g. ; livré ledit jour per ledit commandement quatre longes de cuyr neccessayres pour les faulcons de monditseigneur, vaillent I g. et demy ; livré le Xe jour dudit moys per le commandement que dessus une payra de gans et ung lacet de soye pour monditseigneur le Prince, que vaillent III g. ; livré le XXVIIe jour dudit moys per ledit commandement une aulne de toyle de Constance pour couvrir ung cousin pour madamoiselle Marie, que vault, IIII g. ; livré ledit jour per ledit commandement deux aulnes de tresse de soye noyre neccessayres pour madite damoysselle Marie, l'aulne pour le pris de V q., vaillent II g. et demy ; livré ledit jour per ledit commandement deux lasses de cuyr pour madite

damoysselle Marie, vaillent I q.; livré le XX^e jour du moys de mars mil IIII^c LXIII per le commandement que dessus tant en croches comme en bocletes pour les robes violetes de mes deux damoysselles Marie et Loyse, livré az I g.; livré à Bourg le premier jour du moys d'avril per ledit commandement deux bonès, l'ong d'escarlete et l'autre noir, pour monditseigneur le Prince, que vaillent, à rayson de XVI g. le bonet d'escarlete et XV g. le bonet noir, II fl., VII g.; livré ledit jour pour monditseigneur et per ledit commandement une aulne de tresse larges noyre pour fere une coyre pour monditseigneur que vault II g. et demy et deux lasses de soye noyre que vaillent III g. et deux aguillietes de soye noyre que vaillent VI q., monte tout à la rayson que dessus, VII g. ».

23. — Bourg, 28 avril 1464. — Ordre de payer 28 florins, 5 g. et 1 fort pp. à Pierre Jaillet, maître des œuvres du Prince pour la Bresse, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est dieu à maistre Piere Jaliet maistre des hovres de Monseigneur lequel fut envoyé par le commandemant de monseigneur le maistre d'ostel le sieur de Saint-Jullin à Dortent pour achité XIII XII^es de pos et une dozene de trahon, lyquels trahon et pos on estée menées au chastel du Pont-d'Ens par ledit maistre Jaliet mises en ung rades lyquel a esté amené sur la rivière d'Ens depuys Dortent jusques au Pont d'Ens et on costé d'achet lesdits pos et trahon audit lue de Dortent vint et troys florins et de charre de la serie jusques à la rivière lesdits pos et trahon, six gros, et pour deux compaignon qui on fait le radel, quatre gros, et pour amener le radel depuis ledit lue de Dortent jusques au Pont-d'Ens à deux compaignon XVI g., et pour de rotes achitees pour lyé ledit

radel ung g. et dimi, et pour deux remes, six g., qui est en summe delivrée par ledit maistre Jaliet à ly, xxv fl., ix g. et dymi ; pour la dispence dudit maistre Jaliet et de son chival, lyquel il a vaqué quatre jours tan en aler à Dortent à achité et en fere fere ledit rades desdits pos et travon et de les venir recevoir audit lue de Pont-d'Ens à reyson de vi g. par jour par homme et chival, à ly, ii fl. ; pour le sellaire de Pierre Maujon et de Rolet de Ville lyquels on trait et mis hors de l'aigue ledit rades à ung chascon d'eux, demy gros, et pour leur disner et goster fait en l'ostel de Pierre Mulet du Pon d'Ens, ix fort, et payé par ledit maistre Jaliet, à ly, ii g. i f. ; pour le disner et goster des boviers de Panpié (1), c'est assavoir de Pierre Moran, Tiennet-Jenyn Moran et Piere Nycolet alias Moran à ung chers, de Glaude Moran, Thomas Moran de Ro. Moran à ung aultre chers, de Jehan Ribon, Tiennet Ribon et de Jehan Compère à ung aultre chairet, enclus le boyre du surgent qui a fait le chairois, fais en l'ostel dudit Piere Mulet, montent tout et payé par ledit maistre Jaliet, à ly, v g. et dimy. »

24. — Bourg, 15 mai 1464. — Ordre de payer 16 florins pp. à Jean Clotet, secretaire du Prince, à lui dûs pour le prix d'un cheval bai.

25. — Bourg, 17 mai 1454. — Ordre de payer 10 florins pp. à Claude, batard de Charnoz, capitaine de Beseneins, afin de le défrayer des dépenses par lui faites au chateau dudit lieu.

26. — Bourg, 25 mai 1464. — Ordre de payer 13 écus

(1) Pampier, hameau de Pont-d'Ain.

d'or, monnaie de Savoie, à Philibert de la Palud, seigneur de S^t^ Jullin, conseiller et chambellan du Prince, pour le prix d'un cheval bai brun.

27. — Bourg, 26 mai 1464. — Ordre de payer 20 florins pp. à Alexandre Richardon, pour le prix d'un cheval rouan, destiné comme le précédent à être attelé et remis au cocher du Prince.

28. — Bourg, 26 mai 1464. — Ordre de payer 23 florins 4 deniers gros pp. à Geoffroy de Ryverols, écuyer du Prince, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince residant avec lui : « Il est deu per mon tres redoubté seigneur monseigneur le prince de Piémont à son très humble obeyssant subgez et serviteur Joffrey de Revero son escuyr d'escuyrie lequel a esté de la part de monditseigneur le Prince de ceste ville de Borg à Heux en Picardie devers ma très redoubté dame madame la Princesse pour la visiter et voyr de son estat et sainté et aussi ly rapporter aucunes afferes qu'estoyent survenus par desa, et a vaquer ledit Joffrey, son valet et ces deux chevaux tam aler comme à retourner despuis le XXIX^e^ jour d'octobre mil IIII LXIII inclos jusque au XXIII jour du moys de novembre ensuyvant exclos, que sont XXV jours entiers, desquelx il en rebad sinq jour qui sujournat devers Madame où il fut livré *(entretenu)* chevaux et personnes, ainsi restent XX jours tam pour l'alée come pour la retornée, compté pour chescun jour homme et cheval sep gros monnoye Savoye, monte pour ly, son valet et ces deux chevaux à rayson que dessus, XXIII fl., IIII g. »

29. — Bourg, 26 mai 1464. — Ordre de payer 9 florins et 11 deniers gros pp. à Philibert Chacipol, vu le

mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Debentur per illustris. d. n. principem Pedemoncium nobili Philiberto Chacipolli pro decenseptem diebus integris quibus vacavit de precepto et mandato expressis prefati domini, tam eundo, stando quam reddeundo a loco Burgi apud Corbellas in regno Francie ad illustris. d. n. ducem Sabaudie pro eidem notifficando parte ejusdem domini nostri principis perhemptionem termini treuge Borbonensis, eciam pro certis aliis decausis, ad racionem septem den. gross. pro singulo die equitis, videlicet a die 28ª mensis proxime preteriti mensis octobris usque in diem 13 mensis presentis novembris inclusive, ascendit ad summam, IX fl., XI d. g. ».

30. — Bourg, 26 mai 1464. — Ordre de payer 31 florins et 1 gros et demi pp. à Nicolas Vitoz, hotelier à Bourg, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est deu par mon tres redoubté seigneur monseigneur le prince de Pyèmont à son très humble et obéyssant subgez et servitour Nicolas Bergier alias Vitoz hoste dez Trois-Roys de Borg, premièrement pour la dispense de dame Margarite de Torney, des femmes et hommes qui s'en vindrent avecque elle du Pont de Vaux quan Madame aloit en France pour venir ou Pont-d'Ains, furent ou gitez le second jour d'octobre mil IIIIc LXIII et ses gens et le charriot sur quoy elle veint, fait conte avec Girard Berard que avoit la conduyte, inclos la dispensa que fist la Jaquemeta femme de Pegnet et le charriot que furent landemain ycy ou gyte pour s'en retorner devers Madame, monte incloz tout, III fl., VII g. et demy ; est deu oudit Nicolas pour la dispensa de madame de Montrotier, de

ces chevaux et gens et aussi des aultres gentilzhommes qui vindrent avec elle pour la acompagnié et demorarent là tam les personnes comme les chevaux, qu'estoient XIII personnes et XIII chevaulx, despuis le XVIIIe jour de novembre l'an que dessus au sopper jusque le XXe jour dudit moys le digner incloz, fait conte avec ledit hoste par Foissié forrier de monditseigneur le Prince, outre la dispense que les dessus nommés avoient fait à la cort. incloz tout monte V fl., VIII g.; est deu audit Nicolas pour la dispensa des chevaux de monseigneur l'evesque de Genève qui fut ycy dès le XXII jour du moys de novembre incloz jusque ou XXVe jour dudit moys excloz que sont trois jours entiers, lequel fut ycy visiter monditseigneur mgr. le Prince et fut deffroyé monditseigneur l'evesque par monditseigneur le Prince, fait conte pour la dispensa de XLI chevaux que furent logiez lyans lesdits trois jours avec ledit hoste par Pierre Foissié forrier de monditseigneur le Prince et aussi pour le forrier de monditseigneur l'evesque encloz la belle chiere, monte par tout, XVI fl., II g.; est deu oudit Nicolas pour la dispensa qu'a fait le beau père qu'est avec monseigneur, nommés frere François Jaymes, de trois personnes et de trois chevaux que furent leans logiez despuis le XXVIe jour du moys de novembre l'an que dessus jusque ou premier jour de decembre et ce est outre la dispensa que ledit beau père et ces deux personnes ont fait certains jours durant ledit temps à la cort, fait conte des reppas que lesdites trois personnes et les trois chevaux ont fait durant ledit terme par Pierre Foissié forrier avec ledit Nicolas, monte inclos tout, V fl., VIII g. ».

31. — Bourg, 30 mai 1464. — Ordre de payer 47

florins et 7 deniers gros et demi pp. à Nicolas Vitoz, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Duc résidant avec lui. « Il est dieu à Nycolard Victe hoste du Troy-Roy de Bourg pour la dispense de chivaulx si apres escript du Roy de Chippres et pour certans repas et surciées faites en son hostel depuis le mardy xv jour de may m IIIIc LXIIII au supper jusque au mardy XXIX jour dudit moys de may au disner enclus pour ses gens et chivaulx, et tout par le commandement du seigneur de St Jullin, maistre d'ostel de monseigneur le Prince : premièremant pour le fain de XIIII chivaulx pour la suppée et disnée qui est ung jour antier et c'est le xv jour de may que le roy de Chipres ariva à Bourg à la reyson de III q. pour le fain de ung chascon chival, x g. et demy ; pour la dispense de IIc IIIIxx VI chivauly, de XIII jour antier, fais en ladite hostallerie du Troy-Roy à la reyson de VII q. pour ung chascon chival par jour valent XLI fl. VIII g. et demy ; pour la dispense de Jacotin de Falamaigne et de son varlet et de ses deux chivaulx lyquel veint pour les afferes du roy de Chippres à la reyson de IIII g. par homme et chival de ung jour antier, à ly VIII g. ; pour certans repas fais en ladite hostallerie qui sunt XXX repas à I g. pour repas et XXX surciées de avene à III q. la surciée qui valent tout ensemble, IIII fl., IIII g. et demy. »

32. — Pont d'Ain, 12 juin 1464. — Ordre de payer 53 florins, 8 gros et 1 q. à Jaquinot Fortune, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est deu par mon très redoubté seigneur monseigneur le prince de Piémont à Jaquinot Fortune hoste de la Crois-blanche de Bourg pour la dispence des chivalx du roy de Chipres sy apres escript et pour

certains repas fait en ladite hostellerie depuis le xv jour de may au super jusques au xxix[e] jour dudit mois de may mil IIII[c] LXIIII au disner enclus ladite disnée pour ses gens et chivalx fais, et tout par commandement du seigneur de Saint-Jullin meistre d'oustel de monditseigneur le Prince : et premièrement pour le fain de xxxi chivalx pour la suppée et disnée qui est ung jour entier et c'est le xv jour du moys de may au supper et le xvi jour ensuivant au disner qui est ung jour entier, à royson de trois q. pour le fain de ung chescun chivalx per jour, car les dits chivalx furent livré de l'avene de mondit seigneur à la mesure de cort commant les chivalx de mondit seigneur, vallent xxiii g., 1 q. ; pour la dispence de IIIcxii chivalx de xiii jour entier fait en ladite hostellerie lesquelx on esté livré, fain, paille et avène, à la royson de vii q. par ung chescun chivalx par jour, vaillent à ladite royson, xlv fl. vi g. ; pour la dispence de Piere Arpin archier et de son chivalx de vi jour entier qu'il a esté à Bourg devant la venue du Roy pour les affére dudit Roy à royson de iiii g. par jour par homme et par chivalx, ii fl. ; pour la dispence faite par monseigneur l'evesque de Genève quant il vint premièrement à Bourg, du comandement de Mg[r] de Saint-Jullin, que monte iii fl. ; pour la dispence d'aulcung archier de Philippe-monsieur du comandemeni de Mg[r]. de Saint-Jullin que monte, xv g. »

33. — Pont d'Ain, 28 juin 1464. — Ordre de payer 20 fl. pp. à Claude batard de Charnoz, capitaine de Beseneins, afin de le défrayer des dépenses par lui faites au chateau dudit lieu.

34. — Pont d'Ain, 20 juillet 1464. — Ordre de payer 6 florins 7 gros et 1 fort pp. à Antoine Vivian, apothi-

caire. » Ihesus. Le choses que Anthoine Vivian a ballié pert le royt de Chipres : et premyereman oille d'oliva, IX livres VIII g. ; chandeyles de cire, IIII livres demy, XVIII g. ; amandres, II livres demy, II g. ; ris, I livre, I g. ; sucre fin, I quart, II g. demy ; gingibre, demy livre, IIII g. ; poyvre, demy livre, IIII g. demy ; nues musdades, IIII onces, II g. ; safran, II onces demy, XXI g. ; oille lorin, II onces, I g. ; oille de camomylle, I once, demy g. ; oille rosat, I once, demy gros ; myel blanc, I livre, I g. demy ; fenygret (?), 1 livre, I g. ; avillianes, 1 livre demy, I gros I fort ; oille costin, I once, I g. ; oille rosat, I once, demy g. ; oille de mastic, I once, I g. ; togdemant en sucre, demy livre, II g. ; pour ung cyronie que prit le porveur du royt, marchié fet à ly, II g. ».

35. — Pont d'Ain, 20 juillet 1464. — Ordre de payer 9 fl., 3 gros et 3 quarts pp. à François Chochenielle, hotelier à Bourg, vu le mémoire y joint approuvé par le le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est dieu à Fransoy Chochenielle hoste du Serf de Bourg pour la despence de quatre chevaux tant du mestre de cusine comme du porveur du roy de Chipres liquel arivat audit lieu de Bourg le mardi XV^e^ jour du moy de may mil CCCC LXIIII^e^ au soper et partirent le XXIX^e^ jour après diner dudit moys que sont XIII entier ecepté le jour qu'il arivat que furent livré de l'avoene de mondit seigneur le Prince pour le soper du présent jour et pour la diner du mecredi ensegant que est ung jour entier livré d'avoene, de quoy l'on conte pour jour que ledit hoste a livré de foin, palie et avoene, VII q. pour jour pour chival, que seroent XIII jour entier, et conte l'on trois quart de foin pour chescunt que furent livré de l'avoene de mondit

seigneur, que valent en somme VII fl., X g. ; pour la despence du forrier et du mestre de cusine et de leur deux varlet et de leur quatre chevaux, lequel viendrent pour aprester chescunt d'eux en leur office et ont vaquer ung jour entier à reson de quatre [g.] pour homme et chival, à ly, XVI g. ; pour la disnée de Guillaume le porveur et de son chival liquel vindren devant pour aprester en son office, à ly, VII q. ».

36. — Pont d'Ain, 21 juillet 1464. — Ordre de payer 35 florins, 7 gros et 3 quarts à Pierre Bigot et autres personnes nommées au mémoire ci-joint. « Le ruelle des ovres et aches et autres choses si après escriptes et ausy des journées des chapuis faites, enploiés et reparées à Bourg au logis de mon très redoubté seigneur Mgr le Prince de Piémont, faites en l'ostel de Guillaume Poncet depuis le VIIIe jour de octobre de l'an m. IIIIc LXIII per le comandemant de monseigneur le maistre d'ostel, le seigneur de Saint-Jullin, comme si après s'enseut et ausy le boes delivré par mondit seigneur du boes de la Chambière pour ovrè audit logis : achité de la Griliète sept grans pos et larges pour fere tables et aultre choses neccessaires tan en la chambre et au retrait de monditseigneur, au tinel et es chambres de mes damoyselles, à ly, XI g.; achité de ladite Griliète XVIII pos de mendre pris pour metre au retrait nove que l'on a fait au-dessus de cusines audit logis pour monseigneur, à ly, XIII g. demy ; achité de Guiot d'Arento en troys foys V XIIes de pos pour enployé audit logis tan esdites chambres, garde robes et retrait et ausy audit retrait de monditseigneur et pour fere tabliars, tables et portes et pliseur aultre choses, à reyson de XI g. et demy la XIIe, à ly, IIII fl., IX g et demy ; achité dudit

Guiot d'Arento x pos pour fere fenestres, portes, chanlis et autres choses en l'ostel de Guige Cartellier où l'on a fait la garde-robe de madamoyselle Bonne, filiz de monseigneur le Duc, à ly, x g. ; est assavoir que l'on a taillié en pliseur foys du boes de la Chambière LV channes, les queaulx sont heu amené par les boviers d'environ la Chambière et enployé en l'ostel de Guillaume Poncet tan en la chambre qui est desus la chambre de mesdamoyselles, en la traveyson que l'on il a fait nove au retrait nove que l'on a fait pour mondit seigneur sur les chambres de la cusine et ausy en fere de travon au toit de chambres près du retrait dessusdit et pliseur aultre choses en ladite meyson neccessaires par le comandement de mondit seigneur le maistre ; a vaqué et ovré Jehan Viard chapuis avoyque les aultre chapuis si après escript depuis le xx jour du mois de ouctobre enclus ledit jour jusque au xv jour de decembre ausy enclus ledit jour, qui sunt en nombre XLI jour, de quoy il a vaqué III jour à ses despens à reyson de II g. et demy par jour et XXXVII jours à I g. et demy cart l'on leur a fait leur despens en l'ostel de monseigneur et a vaqué tan au boes de la Chambière à taillié les channes, à les deblondé, à les reysier, à les ecarré au boes, ausy à fere la traveyson de la chambre que est sur la chambre de mes damoyselles et adoubés le toit de ladite chambre, à fere le retrait nove pour monseigneur sur les cusines, à fere tables, treteaulx, chanlis, fenestres, tan en la chambre comme au retrait de la garde-robe de monditseigneur et ausy de mesdamoyselles et en la garde-robe de madamoyselle Bonne en l'ostel de Guige Cartellier à ladite reyson à ly tan à II g. et demy par jour desdits III jour comme à I q. et demy desdits XXXVII jours valent en summe, V fl., V g. et demy ; que l'on a donné à Piere

Bigot chapuis lyquel a hovré tan au boes de la Chambière à abatre des channes, à les deblondé, à les reyssier. à les ecarré sur le lue, ausy à fere la traveyson de la chambre qui est sur la chambre de mes damoyselles, ausy à metre les travon au toit de ladite chambre, à fere le retrait nove pour monseigneur dessus les cusines, à fere tables, treteaulx, bans, portes et fenestres et chanlis tan en la chambre de monseigneur comme en sa garderobe, en la chambre de mesdamoyselles, en la garde-robe de madamoyselle Bonne en l'ostel de Guigue Cartellier, ausy fere le tablard et les treteys sur que l'on a sallé les pors et il a vaqué ledit Piere Bigot depuis le XXI jour du mois d'octobre M IIIIC LXIII enclus ledit jour, jusque au XV jour de decembre qui sunt XLIII jours de quoy il en a vaqué desdits XLIII jour trois à sa dispence à reyson de II g. demy par jour et XL jour à reyson de I g. et demy pour ce que l'on leur a fait leur despens, à ly, V fl., VII g. et demy; que l'on a donné à Jaques de la Croy chapuis lyquel a vaqué et hovré avoyque lesdits dessus nommé Jehan Viard et Piere Bigot, chapuis ses compaignons, XLI jour depuis le XXI jour de octobre enclus ledit jour jusque au XIIII jour du moys de decembre ausy enclus ledit jour de quoy desdits jours il en a vaqué III jour à II g. et demy par jour enclus leur despens que il on fait et les XXXVIII à reyson de I g. et demy par jour utres leur despens fais en l'ostel de monditseigneur valent V florins, III g. et demy; que l'on a donné à Glaude Reymond chapuis, lyquel a vaqué avoyque lesdits dessus nommé chapuis au boes de la Chambière, et il a vaqué II jour à reyson de II g. et demy par jour enclus sellaire et despens, à ly, V g.; que l'on a donné à Jehan Bonivard chapuis, ly quel a vaqué avoyque lesdits dessus nommé chapuis au boes

de la Chambière et il a vaqué II jour à reyson de II g. demy par jour enclus sellaire et despens à ly, V g. ; que l'on a donné à Piere de la Bochardière chapuis, lyquel a vaqué ung jour avoyque lesdits dessus nommé chapuis audit boes de la Chambière à reyson de II g. demy enclus sellaire et despens, à ly, II g. et demy ; achité de Jehan Clopet le x^e^ jour de decembre ung cent de carron pour employé et lyquel son heu enployé en la chiminée de la chambre de mesdamoyselles, à ly, V g. et demy (en marge de cet article, non, quia solutum est, tamen nescio quis solvit) ; achité dudit Jehan Clopet VII^c^ carrons pour les chiminées de les cusines et de la chambre de Monseigneur et de madamoyselle Bonne et Agnès, le cent pour le pris de V g. demy rendu à Bourg, à ly, III fl., II g. et demy ; achité de Jehan Corna masson tan en chal comme en sablon pour enployé lesdits carrons à ly VIII g. ; que l'on a donné à Piere Jannet et à son varlet et à Humbert Volrat masson, lyquel on vaqué X jour à levé ladite chiminée et à employé lesdits carrons à ung. g. et demy utres leur despens, valent à heux, XV g. ; que l'on a donné à Tinnet Renoust et à Jaquemet manovrier lyquel on servix lesdits masson III jours à VI fort pour jour utres leur despens, II g. I q. ; achité de Crestient Guelliard de Mortaviely V^c^ tioles pour recovril le retrait de mondit seigneur que l'on a fait nove, à ly, XVIII g. ; que l'on a donné à Piere Serpolet ly quel a covril ledit retrait nove dessus escript et ausy a crovy ladite meyson par dessus le chambres de mes damoyselles et il a vaqué II jour à ung gros et demy par jour utres ses despens, III g. ; achité de Jehan Corne XII plates et II copes de chal et pour le sellaire de ung jour que il a vaqué a adobé, *id* [*est*] le jour de la Sain Pol, le foyer de la chambre de Monseigneur où ly fue se

prit, à ly III g. I q.; achité de Michel Richard de tachas tan de Vm que de VIIm et ausy d'autres grosses taches lesqueles sunt hues enploiés tan au retrait de monditseigneur comme en la garde-robe tan de monseigneur comme de Madame et ausy en la garde-robe de madamoyselle Bonne et Agnès, es fenestres de ladite garderobe, es chanlis et portes que l'on a fait nove, lesqueles taches sunt hues delivrées esdits chapuis, à ly, II fl. III q. ; achité de Piere Flement le serraliur une serraliz, deux esparines, deux angon que l'on a mis en la porte que l'on a fait nove entre Guillaume Poncet et Oddinet le portier pour antré en la garde-robe de madame, à ly, V g. (en marge de cet article : non quia solvit magister hospicii) ; que l'on a donné à Piere Flute manovrier lyquel a vaqué deux jour antier avoyque les chapuis en la chambre que l'on a travoné à reyson de III q. par jour utres ses despens, à ly, I g. et demy. ».

37. — Pont d'Ain, 21 juillet 1464. — Ordre de payer 3 florins à Henri Jetiart, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui : « Il est deu per mon très redoubté seigneur Mgr. le prince de Piamon à son tres humble et obéissant subiet et serviteur Henry Jetiart bourioes de Bourg pour sertains beches pris dudit Henry les queulx ung donna de la part de monditseigneur à Mgr. l'evesque de Genève quant il fut à Bourg visiter Mgr. le Prince et fait compte desdits bèches avesques ledit Henry par Claude Levrat lardunyer en la présence de Mgr. de Sanct-Jullin, à ly, III fl. ».

39. — Bourg, 15 août 1464. — Ordre de payer 17 florins et 6 gros et demi pp. à Philibert de la Palud,

seigneur de S[t] Jullin, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « Il est deu par mon très redoubté seigneur Mgr. le prince de Piémont à son très homble subiet conseillier et cambellain le seigneur de Sainct Jullin lequel baillia et deslivra le premier jour de mars M IIII[c] LXIII à Glaude de Marcossey maistre de saule qui fuz envoyé de la part de mondit seigneur le Prince de ceste ville de Bourg à Lyon querre maistre Jehan de la Pierre aut quel monditseigneur vouloit parler aucunes choses secretes et c'est pour les despens dudit Marcossey d'aler et de venir demy escus de roy, vault XII g. demy ; a livré ledit seigneur de Sainct-Jullin du commandement de monditseigneur le IX[e] jour dudit mois de mars audit maistre Jehan de la Pierre ung florin de Rin lequel monditseigneur commanda luy donner pour la poyne qu'il avoit prise de venir devers mondit seigneur, valt XXI g. ; a livré ledit seigneur de Sainct Jullin du commandement que dessus à frère François James trois ducas d'ort, les queulx monditseigneur commenda luy deslivré pour certaines choses qu'il fit fere pour la personne de monditseigneur, valent VI fl. IX g. ; a livré ledit seigneur de Sainct-Jullin le tier jour du mois de may M IIII[c] LXIII à Jenin le chevaucheur lequel mondit seigneur et son Conseil envoyaient de ceste ville de Bourg à Nogent-le-Roy en France devers ma très redoubté dame madame la Princesse pour savoir du bon estat et saincté de madite dame, ausi pour notiffier à madite dame aucunes choses occurrens de par deeza et ce pour ces despens VIII fl. ».

39. — Bourg, 22 août 1464. — Ordre de payer 10 florins pp. à Claude batard de Charnoz, capitaine de Be-

seneins, afin de le defrayer des dépenses par lui faites au chateau dudit lieu.

40. — Bourg, 1 septembre 1464. — Ordre de payer 11 florins 6 gros et demi pp. à Marguerite de Tornay, gouvernante de la Princesse, vu le mémoire y joint approuvé par le Conseil du Prince résidant avec lui. « S'ensuyvent les journées employées par les dessoubz nommés à fere les sieges en la place dessoubz la chappelle du chastel du pon d'Ens encommencées le jody XII jour du mois de julliet mil IIIIc LXIIII : le jody XII jour dudit moys de julliet M IIIIc LXIIII, commensa-l'on fere les sieges dessus escript en la place dessoubz la chappelle du Pont d'Ens les queaulx sièges on esté fait des pos et de trahon que l'on fit venir dessus la rivière du Pont d'Ens pour fere aprester les chambres de mes damoyselles Marie et Loyse, lesqueles chambres sunt audit chastel du Pont d'Ens sur la chambre de ma dame la Princesse, dequeles pos et trahon a esté employé la plus grant partie pour lesdits sièches et il on vaqué les chapuis si après escript à reyson de VII q. par jour à certans chapuis utres leur despens et à certans aultres chapuis pour jour VI q. ausy utres leur despens et ung gros à certans manovrier qui on aydié esdits chapuis pour jour utres leur despens et payé par la Margarite de Tornay lyquele a prester l'argent pour payé lesdits chapuis et manovrier ; et premièremant il a vaqué Piere Blondel chapuis du Pon d'Ens XI jours antiers à VII q. par jour utres ses despens c'est assavoir le XII, le XIII, XIIII, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII et le XXIIII jours dudit mois de julliet M IIIIc LXIIII à ladite reyson qui valent en summe et payé par ladite Margarite à ly, XIX g., I q.; il a vaqué Mathié Chenu chapuis IX jours antiers à reyson de VI

q. par jour utres ses despens c'est assavoir le XIII, le XIIII, le XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII et le XXIIII jours dudit moys de julliet M IIIIc LXIIII à la reyson de VI q. par jour utres ses despens et payé par ladite Margarite à ly, XIII g. et demy ; il a vaqué Petit-Jehan Chenu chapuis XI jours antiers à reyson de VI q. par jour utres ses despens c'est assavoir le XII, XIII, XIIII, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII et XXIIII jours dudit mois avoyque lesdits dessusnommé chapuis et payé par ladite Margarite à ly, XVI g. et demy ; que l'on a donné à Jaquemet Losier manovre du Pon d'Ens lyquel a vaqué VIII jours antiers avoyque lesdits chapuis à reysier et aplané à reyson de IIII q. par jour utres ses despens et il a vaqué le XIIII, le XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et le XXIIII jours dudit mois et payé par ladite Margarite à ly, VIII g. ; achité de la Bellette XIIc clos de mille V et de mille IIII, le cent II g., à ly à ladite Bellette, et lesques clos sont heu enployé esdits sièges, et poyés comman dessus, II fl.; achité de Henry Geteaulx ung millie de clos de mille V à ly audit Henry et lesques sunt heu employé comme dessus et poyés par ladite Margarite, XVII g. et demy. S'ensuyvent les journées faites par les bones gens si après escript à la reyson que s'ensuyt en carronant et nettoient la place desoubz la chapelle du chastel du Pon d'Ens en l'on a fait les sieges noves : et premièremant à Mathié Rivet maistre masson lyquel a vaqué IIII jour à carroné ladite place desoub ladite chapelle c'est assavoir le XI, XIII, le XIIII et le XVI jour du moys d'aoust M IIIIc LXIIII à reyson de II g. par jour utres ses despens et poyé par la Margarite de Tornay à ly VIII g. ; que l'on a donné à Guillaume Bucard masson lyquel a vaqué avoyque ledit Mathié Rivet à carroné ladite place et il a vaqué III jour à II g. par jour utres ses despens

et payé par ladite Margarite à ly VI g. ; que l'on a donné à Glaude d'Arenda et au fil de Jehan Chanux manovrier lyquel on nettoyé et servix lesdits masson et on vaqué III jour ung chascon à reyson de ung gros par jour par homme utres leur despens et payé par ladite Margarite VI g. ; que l'on a donné à la filie à Mathié Rivet et la femme de Jehan Chanux lesqueles se sont aydiés à netteyer ladite place et servix ledit masson et porté la terre fort de ladite place et on vaqué III jour à reyson de II q. par jour par femme utres leur despens et payé par ladite Margarite à ly, III g. ; que l'on a donné à Jehan Jaquemyn manovra lyquel a vaqué ung jour antier avoyque ledit masson à les servix en ladite place utres ses despens et payé par ladite Margarite, III q. ; achité de Jehan Manjon une piese de boes pour metre au bout des carrons en ladite place pour les tenix fermes et les asuyrée et payé par ladite Margarite III g. ; a livré ladite Marguireta à Mathieu Rivet, Thoma Bricard, Glaude Mouguet massons les queulx ont adoubé les desgrés du chasteaul du Pont-d'Ayns devant le tynel et ont vasqué ledits massons deux jours entiers, compté pour chescun jour deux gros oultre leur dispence que on leur a fait audit chasteaul, valent XII g. ; a livré ladite Marguerite à Loys Castellin manovre lequel a edyé ung jour esdits massons, compté ung gros pour sadite journée oultre sa dispence faiste comme dessus, à ly I g. ».

41. — Bourg, 4 octobre 1464. — Ordre de payer 710 florins et 10 deniers gros pp. à Claude de Seyssel. cousin et conseiller du Prince. « Debentur per illustris. d. n. dominum Amedeum illustris. domini nostri Sabaudie ducis primogenitum principem Pedemoncium dominumque terrarum Breyssie et Vuaudi nomine ejusdem

d. n. ducis nobili et potenti Claudio de Sayssello magno magistro hospicii Sabaudie qui unasecum nobilibus Anthonio de Orliaco et Johanne Fabri armigeris necnon nobili Johanne Oddineti, Amedeo du Monduchat, Ludovico de Villeta, Cassino Chevallier, magistro Johanne Fabri, Johanne bastardo de Mouxy, Lamberto Oddineti, Georgio Dyvone, Johanne Cusini alamano, Jacobo Dos, Anthonio Rogemont, Johanne Chauciterii, bastardo de l'Estable, Johanne Tronc dicto Christofle, Claudio Petit, Guillelmo la Trompetaz, Johanne Chollet, Sybueto Cuaz, Humberto Paschalis, Genino le Picard et Nicolao Alamandi balisteriis in armata ejusdem d. n. Ducis quam habuit in partibus Breyssie de anno presenti contra ducem Borboni, serviverunt a die 25 mensis decursi aprilis, secum eciam Petro Quet, qui servivit a die 23 mensis nuper fluxi junii inde sequentis, una secum eciam nobili Guillelmo Lovat armigero et Guillelmo Breton balisterio ejus famulo qui serviverunt a die 25 mensis maii usque ad diem ultimam mensis inde sequentis jullii inclusive et hoc pro resta suorum stipendiorum eisdem propterea debitorum videlicet septies centum et decem fl. et decem grossi pp. ultra victualia ante villam Leuci eisdem ministrata et alias soluciones ipsis factas ; datum Burgi die septima mensis augusti anno Domini 1460. »

42. — Bourg, 4 octobre 1464. — Ordre de payer 114 florins et 3 deniers gros pp. à Jean de Cheynay, écuyer du Prince, ou à Claude de Seyssel recevant pour lui. « Debentur per illustris. d. n. dominum Amedeum illustris. d. nostri Sabaudie ducis primogenitum principem Pedemoncium dominumque terrarum Breyssie et Vuaudi nomine ejusdem domini nostri Ducis nobili

Johanni de Cheyney armigero et calvacatori cui propterea computantur dupplicia stipendia quoniam in armata ejusdem domini nostri Ducis quam habuit in partibus Breyssie de anno presenti contra ducem Borboni servivit cum tribus personis et totidem equis et aliunde cum Barberio Cheyney, Johanne Berchet, Johanne de Burges et Petro de Rocabruna balisteriis ejus famulis a die nona mensis nuper fluxi junii usque ad diem ultimam mensis inde sequentis jullii inclusive et hoc pro resta suorum stipendiorum eidem propterea debitorum videlicet centum quatuor decem fl. et tres grossi pp. ultra victualia ante villam Leuci eidem ministrata et alias soluciones sibi factas ; datum Burgi die sexta mensis augusti anno Domini 1460. »

43. — Bourg, 24 octobre 1464. — Ordre de payer 20 florins pp. à Claude batard de Charnoz, capitaine pour le Prince à Beseneins, afin de le défrayer des dépenses par lui faites au château dudit lieu.

44. — Bourg, 26 octobre 1464. — Ordre de payer 8 écus d'or de roi à Hugonin de Chandée, afin de le défrayer des dépenses par lui faites en allant en France, pour le Prince, auprès du Roi, du duc de Savoie et de la princesse de Piémont, voyage pour lequel il a déjà reçu 30 écus.

45. — Bourg, 8 décembre 1464. — Ordre de payer 12 écus d'or de roi à Hugonin Aleman, chambellan du Prince, tant pour le prix d'un cheval acheté de lui et donné par le Prince à Peyret, archer du Duc, que pour les gages qu'il a gagnés en combattant pour la Savoie contre le duc de Bourbon, au cours de la dernière guerre.

46. — Bourg, 23 décembre 1464. — Ordre de payer 25 florins pp. à Claude, bastard de Charnoz, etc. (comme au nº 43).

47. — Bourg, 30 décembre 1464. — Ordre de payer 3 florins pp. à Hugues Losier et à Michel son fils. « S'ensuyent les jornées faites ou chastel du Pon d'Anyns du commandement de Mgr d'Arbent ou moys de juing en l'an mil IIIIc LXIIII par Hugonet Losier et Michiel son fil : premierement on vaquer lesdit Hugonet et Michiel chescun d'eu ung jour à recovrir de tout en tout les chambres noves sur les estranchies esqueles les arnoes et coffre de mon très redoubté seigneur estoyent et Nycos Rapier les y fit aler et leur a tous fait leur despens, prenant pour jour chescon d'eux, II g.; les dessus nommés ou recovrir de tout en tout le teys entre la grant tour et la chapelle et la gran sala ; on recovrir de tout en tout le toys de la cusine ; on recovrir de tout en tout la moytié du fenier en devers la ville ; on recovrir de tout en tout le granier et le for ; on recovrir de tout en tout de tiele à crochet les eschalier de la tour du chastellain ; on recovrir de tout en tout les galeriz et reparelier pluseur gotieres sus la gran sala de tieles à crochet et de losa ; on recovrir la chambre de l'ospital en laquele les lavandières fassoient la buye et on vaquel les dessus nommés chescon d'eux enclos la première jornée dessus escripte IX prenant pour jour chescun d'eux deux g. »

48. — Bourg, 12 janvier 1464. — Ordre de payer 17 florins et 6 gros pp. à Antoine du Molart, procureur fiscal général du Prince. « Il est deu par mon très redoubté seigneur Mgr le prince de Piémont à son tres

humble serviteur et procureur général Anthoine du Molart, lequel a esté envoyé de la part de mondit seigneur et de son vénérable Conseil de ceste ville de Bourg ou pays de Vuaud pour prandre informacions contre ceulx de Rue qui ont fait plusieurs abus et deliz tant contre le chastellain dudit lieu de Rue commant touchant les jouz et forestz du mandemant dudit lieu de Rue et plusieurs aultres chouses desquellez ledit procureur a justiffié par devant ledit vénérable Conseil et aussi pour poursuyr une cause fiscale qui pent par devant les vicaire et official de Lausanne touchant ung homme du mandemant de Rue nommé le Rechoz qui est inculpé de cas de heresie et a vaqué ledit procureur et son clert à deux personnes et deux chevaulx tant à aler et besonnier de par dellà commant à s'en retourner despuys le XXVIe jour du moys d'octobre mil IIIIe LXIII jusques au XVe jour du moys de novembre ensuyvant, lesdits jours enclouz, qui sont XXI jours entiers à rayson de V g. monnoye de Savoye par chescung jour par homme et cheval, c'est assavoir XVII fl. VI g. »

49. — Ordre de payer 23 florins et 10 gros et demi pp. à Pierre de Ville, cordonnier du Prince, vu le mémoire y joint approuvé par Antoine d'Orlié, écuyer du Prince « S'ensuit l'ovrage fayt et livré pour moy Piere de Ville corduannier de mon très redoubté seigneur Mgr. le prince de Piémont fait et livré pour monditseiseigneur depuis le XVe jour du moy de septembre mil quatre cens LXIII : et premièrement livré le jour dessus dit pour monditseigneur une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur le XVIIIe jour dudit moys de septembre une pere de sollier, valent III g. ; livré le XXVIe jour dudit moys pour monditseigneur une pere de

sollier, valent III g. ; livré le segond jour du moys de octobre pour monditseigneur une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur le IXe jour dudit moys, livré à Bourg, II payres de sollier, valent VI g. ; livré le XVIIIe jour dudit moys pour monditseigneur une pere d'estiveaulx, livré à Bourg, valent II fl. ; livré ledit jour pour Mgr. ung patin de liège, valent IIII g. ; livré ledit jour pour monditseigneur une pere d'estaffignion, livré à Bourg, valent II g. ; livré le XXIII jour dudit moys pour monditseigneur une pere de botines de bassanne forrée de blanc jusques au genoux, valent VI g. ; livré pour monditseigneur le XXIIIIe jour de octobre une pere sollier, valent III g, ; livré le VIe jour du moys de novembre pour monditseigneur une pere de sollier, valent III g. ; livré le XIIIIe jour dudit moys pour monditseigneur une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur le XXIe jour dudit moys une pere de sollier, valent III g. ; livré le dernier jour dudit moys pour monditseigneur une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur le XVe jour du moys de decembre une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur le jour de Noe une pere de sollier et une pere de pattin de lijon, valent le sollier et lesdits pattin, VII g. ; livré pour monditseigneur une pere de botines de vache à dobles solles, livré le VIII jour du moys de janvier, valent VIII g. ; livré le XVe jour dudit moys pour monditseigneur une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur, le XXIXe jour dudit moys une pere de sollier, valent III g. ; livré pour monditseigneur le dernier jour dudit moys unaz botinaz de bassanne, vault II g. ; livré le VIII jour du moys de fevril pour monditseigneur une pere de sollier, vallent III g. ; livré pour monditseigneur le XIXe jour dudit moys une pere de bo-

tines de vache a dobles solles, valent VIII g. ; livré pour monditseigneur le jour dessusdit une pere de sollier, valent III g. S'ensuit l'ovrage fait et livré pour moy Piere de Ville corduannier de mon très redoubté seigneur Mgr. le prince de Piémont fayt et livré depuis le XIIe jour du moy de septembre livré pour mes damoysselles l'an mil quatre cens LXIII : et premièrement livré pour madite damoysselle Marie le XVIe jour du moys de octobre une pere de sollier, valent I g. ; livré ledit jour pour Mlle Loysse une pere de sollier, valent I g. ; livré le XVe jour du moy de novembre pour Mlle Marie une pere de sollier, valent I g. ; livré ledit jour pour Mlle Loysse une pere de sollier, valent I g. ; livré le XXIe jour dudit moys pour madite damoysselle Marie une pere de sollier forest de blanchet, valent VI q. ; livré ledit jour pour Mlle Loysse une pere de sollier forés de blanchet, valent VI q. ; livré le XVIIIe jour du moys de decembre pour Mlle Marie une pere de sollier forés de blanchet, valent VI q. ; livré ledit jour pour Mlle Loysse une pere de sollier forés de blanchet, valent VI q. ; livré le XVe jour du moys de janvier pour mesdites damoysselles Marie et Loysse az chascune d'elles une pere de sollier forés de blanchet, valent les dues payres III g. ; livré le XVe jour du moys de fevril pour Mlles dessusdites à chescune une pere de sollier forés de blanchet, valent III q. S'ensuit l'ovrage fait et livré pour Mlle Anne, livré pour moy Piere de Ville depuis le dernier jour du moys de septembre mil IIIIc LXIII : et premierement livré pour madite damoysselle Anne le XVe jour du moys de octobre une pere de sollier forest de blanchet, valent VI q. ; livré le dernier jour dudit moys une pere de sollier pour madite damoysselle Anne, valent VI q. ; livré pour madite damoysselle Anne le XXIIIe jour

du moys de novembre une pere de sollier à dobles solles, valent II g. ; livré pour madite damoysselle Anne le XV^e^ jour du moys de decembre une pere de sollier, valent VI q. ; livré le IIII^e^ jour de janvier pour madite damoysselle Anne une pere de sollier à dobles solles, valent II g. : livré pour madite damoysselle Anne le IX jour du moys de fevril une pere de sollier, valent VI q. S'ensuit l'ovrage fayt et livré pour moy Piere de Ville corduannier de mon très redoubté seigneur Mgr. le Prince fayt pour les pages depuis le XXX^e^ jour du moys de septembre mil IIII^c^ LXIII : et premièrement livré ledit jour qu'est dessus pour le Forest une pere de sollier, valent III g. ; livré ledit jour pour Confignion et pour George le Lancement az ung chescunc une pere de sollier, valent V g. ; livré pour les troes pages dessusdits le XV^e^ jour du moys de octobre az ung chescunc une pere de solliers, valent les troes payres c'est assavoir VIII g. ; livré pour les troes pages dessusdits le dernier jour dudit moys az chescunc une pere de sollier, valent VIII g. ; livré le XVIII^e^ jour du moes de novembre pour les troes pages dessusdits az ung chescunc une pere de sollier, valent VIII g. ; livré pour la Forest le jour dessusdit une pere d'estiveaux, valent II fl., et ce pour le commandement de Mgr. l'escuier Anthoine d'Orlier ; livré le dernier jour dudit moys pour les trois pages dessusdits az chescunc une pere de sollier, valent VIII g. ; livré le XII^e^ jour du moys de décembre az ung chescunc des pages dessusdits une pere de sollier, valent VIII g. ; livré le XXVII dudit moys pour les pages dessusdits az chescunt une pere de sollier, valent VIII g. ; livré le X^e^ jour de janvier es troes pages dessusnommés az chescunc une pere de sollier, valent VIII g. ; livré le XXVIII^e^ jour dudit

moes es troes pages dessusdits az chescune une pere de sollier, valent VIII g. ; livré le XVIIe jour de fevril pour les troes pages dessusnommés az chescune une pere de sollier, valent VIII g. ; livré pour les troes pages dessus nommé c'est assavoir la Fores, Confignion et le Lancement, livré le XXIXe jour dudit moys à chescune de eux une pere de sollier, valent VIII g. S'ensuit l'ovrage fait et livré pour moy Piere de Ville courduannier de mon très redoubté seigneur Mgr. le prince de Piémont fait et livré pour la fillie de Mgr. d'Arbent depuis le VIe jour du moy de octobre mil IIIIc LXIII : et premièrement livré pour ladite fillie de Mgr. d'Arbent le jour dessusdit une pere de sollier, valent VI q. ; livré pour la dessusdite le dernier jour de novembre une pere de sollier, valent VI q. ; livré pour ladite fillie de monditseigneur d'Arbent le jour de Noé une pere de sollier à dobles soles, valent II g.; livré le XXVIIe jour du moy de janvier pour la dessusdite une pere de sollier, valent VI q. ; livré le XXVe jour de fevril pour la dessusnommée une pere de sollier à doble sole, valent VI q. Livré le XVIIIe jour du moy de janvier pour Nyco Rapist et pour Jaquet, les chambrier de mon très redoubté seigneur Mgr. le Prince, az ung chescune une pere de botines à dobles soles jusques az my jambe de bonne vache, qui valent chesque pere VI g. et pour ce monte tout I fl. ; livré ledit Piere de Ville az messire Emart pour le commandement de Mgr. une pere de sollier livré le jour de la Toussans, valent III g.; livré pour Mathieu le fauconier le dernier jour du moys de octobre une pere de sollier, valent III g. ; livré pour ledit Mathieu le XXVe jour de novembre une pere de sollier, valent III g.; livré pour ledit Mathieu le VIe jour de decembre une pere de sollier, valent III g. ; livré pour ledit Mathieu le XXVIIe jour de janvier une pere de

sollier, valent III g. ; livré le XIIIe jour du moy de fevril pour ledit Mathieu une pere de sollier, valent III g. ».

50. — Chambéry, 11 juin 1465. — Ordre adressé par le duc Amé à la Chambre des comptes, portant qu'il soit fait droit à la requête ci-dessous, fondée sur les cinq lettres y jointes. « A vous mon très redoubté seigneur Mgr. le duc de Savoye supplie humblement vostre humble serviteur Guillaume Toreau nagaires trésorier de voz finances, comme au moyen des cinq lettres de vous et madame la Duchesse, ausquelles ceste présent supplicacion est atachée, ceulx ausquelz lesdites lettres sont adrecées ayent payé les somes contenues en icelles à ceulx ausquelz mandé leur estoit le faire, comme appert par les quittances sur ce faites, et soit ainsi que ceulx qui ainsi ont fait lesdits payemens ayent rendu audit suppliant lesdites lettres et quittances et des sommes qu'elles contiennent leur ait tenu compte et fait deduccion sur ce qu'ilz devoyent dont il ou son vicegerant pour lui a baillé ses lettres d'alouer ; ce considéré vous plaise lui octroyer voz lettres patentes adreçans à messires les president et maistres de la Chambre de voz comptes que lesdites somes declairées esdites lettres et quittances, montant cinquante florins pp. trente escuz de Savoye et dix escuz de roy, ilz entrent et alouent ou compte que ledit suppliant a à rendre du fait de ladite tresorerie sans difficulté en rapportant icelles lettres et quittances et vous ferez bien. ». — « Amé de Savoye, prince de Piémont ; nous vous saluons et mandons expressément que incontinent veu ces prèsentes vous baillez et delivrez au nom de nous à nostre cher, bien amé et féal conseillier et président de nostre Conseil le prevost de Verceil la somme de XX fl. pour sa despense

d'aler à Berne où nous l'envoyons présentement, illec demourer et revenir, en prenant de ly confession de ladite somme et nous vous en ferons tenir compte ; à Dieu soiez ; escript à Mo[r]ges le XIe jour de janvier mil IIIIc LX. » (Au dos : « à nostre bien amé et receveur de nostre chastellain de Mondon Nycod Gyrod. » — « Yolant de France, princesse de Piémont : bien amé nous vous saluons de tres bon cuer ; nous avons présentement aucunes affaires qui nous sont à cuer sur tous autres et pour pervenir et pourveoir à yceulx nous sont necessaires XXXte escus pour noz affaires secres ; nous recourrons à vous plustost qu'à autre de noz serviteurs ; pour ce vous prions singulièrement que veullies encontinent expedier lesdits XXX escus à nostre amé escuyer d'escuyrie André de Tyret lequel envoyons devers vous pour ceste cause et nous les vous rendrons nous mesmes ou ferons rendre bien bref en nous rendant les présentes ; sy n'y veullies aucunement faillir en tant que nous desirés fere service et plaisir et n'en dittes riens à nul mais faittes mettre la recepcion ycy dessoubz et à Dieu qui vous ait en sa saintte garde ; escript au Pont d'Ayns le IIIIe jour de may mil IIIIc LXII ; (signé) Yolant. ». (Au dos : « à nostre bien amé le chastellain de Bourg. ») — « Amé de Savoye prince de Piémont ; bien amé et féal, nous vous mandons que incontenant ces présentes veues vous delivres sur la vendicion des boys dernièrement faitte, à nostre bien amé et féal le bastard Charno porteur de cestes la somme de vingt florins ; pousé que encores n'ayes receu l'argent et que le terme des payemens de ladite vendicion ne soyt encores venuz, mez se le devoyes emprunter ; n'y faillies point et appourtant cestes par devers nous, nous vous ferons baillié votre descharge ; gardes qu'i n'y ait

faulte ; à Dieu soyes ; escript au Pont d'Ayns le x^e^ jour de septembre mil IIII^c^ LXII. (Plus bas, d'une autre main) : Adduard, mon frère, se vous ne trové manière de baillié lesdits XX fl. au bastard Charno je vous say à dire que Mgr. ne son Conseil ne en seront pas contant car il tochet tropt la honneur et l'estat de Mgr. ; je vous prie que le voillié expédir et que il ne aiet faute ; Jaliet m'a dit ysi devant chescon que le paiemant tombet à la Saint-Michiel ; se vous le devié, enpronté de juyr se le dépèchié ; escript à Bourg le XII jour de septembre ; (signé) G. de Chelles, mestre d'ostel. » (Au dos : « à nostre bien amé féal escuyer et gruyer de Bresse Adduard Chacipol. ») — « Amé de Savoye, prince de Piémont ; bien amé et féal, nous vous prions tres acertes que payes à l'oste de nostre bien amée chambrière la Jenine femme de Nicoud Rapier, laquelle envoyons presentement quérir par ledit Nicoud et autres esqueulx appartiendra toute la dispense que ladite Jenine aura faitte par delà despuis nostre partement de Bourg en ça ; an vous en respondes tellement que ladite Jenine en soit acquittée et de tout ce que montera ladite dispense nous vous ferons bailler descharge ; sy n'y veullies faillir en tant que nous désirés bien agréablement complaire ; et a Dieu soyes ; escript à Genève le second jour de janvyer mil IIII^c^ LXIII ; (signé) Yolant. » (Au dos : « a nostre bien amé et féal chastellain de Bourg, Françoys Bergier. ») — « Yolant de France, princesse de Piemont ; bien amé secretaire, nous envoyons de rechiefz devers Mgr. le Roy nostre bien amé escuyer Jehan Mesple ; sy voulons et vous mandons expressément que pour soy entretenir en nostre service vous le payez de trente florins d'une part par lettre patente et de XII florins ung gros et dimy d'autre par parcelle à luy deuz par Mgr.

le Prince, tellement qu'il ait cause d'estre content et à ce ne vueillez faillir en tant que nous desirés faire service et plaisir ; a Dieu soyez ; escript à Genève le xx^e^ jour de janvier M IIII^c^ LXIII. En oultre baillez et delivrez audit Mesple dix escus de Roy pour faire ses despens audit voyaige et gardez qu'il n'y ait aucunement faulte et l'expédiez incontinant affin qu'il n'ait cause d'arrester ou de dilayer son allée tant au regard desdits dix escus come de tout le surplus. (Signé) Yolant. » —(Au dos : « à nostre bien amé secretaire Jehan Jeninet. »)

51. — Chambery, 18 juin 1465. — Ordre de payer 25 florins pp. à Claude Robert, l'un des receveurs de la Chambre des comptes, pour le travail qu'il a fait sur les comptes de Guillaume Toreau, ex-trésorier général du Duc.

Séance du 19 juillet 1903.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président fait connaître à la réunion le décès d'un des membres honoraires de la Société, M. le commandeur baron Frédéric-Emmanuel Bollati de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises, mort à Turin le 28 mai dernier.

M. de Saint-Pierre était un ami dévoué de notre Société. Dans les nombreuses occasions où

quelques-uns de ses membres ont eu besoin de recourir à son obligeance, il s'est mis avec une grande courtoisie à leur disposition pour leur être utile, ainsi qu'aux études historiques de notre pays. Son libéralisme éclairé, en facilitant l'accès des précieuses archives dont il avait la direction, nous a été d'un grand profit. Il est l'auteur de vastes travaux historiques que nous avons rappelés au tome XXXIX, p LXXXVII et s. des *Mémoires* de la Société, en même temps que nous avons sommairement analysé son *Illustration de l'expédition en Orient d'Amédée VI* (le Comte Vert).

La Société envoie à la famille de M. de Saint-Pierre, ainsi qu'à l'Académie des Sciences et à la Députation Royale d'histoire de Turin, dont il était un des membres principaux, l'expression des vifs regrets qu'elle éprouve de la perte de ce collègue éminent.

Notre collègue M. Cl. Drivet présente les épreuves photographiques qu'il a faites de deux spécimens d'écriture du Président Favre, épreuves destinées à être reproduites dans le tome I^er^, en cours d'impression, de la CORRESPONDANCE du grand magistrat. La réunion remercie chaudement M. Drivet de son dévouement désintéressé à la Société.

M. Max Bruchet transmet la copie suivante d'une bulle accordée par le pape Léon X à Pierre Lambert, prêtre, chanoine de Genève, abréviateur

des lettres apostoliques, l'autorisant à construire à ses frais à Annecy un couvent de Célestins :

Rome, 10 janvier 1519.

Tenor brevis ad nobiles sindicos et conselliarios Annessiaci.

Leo papa X

Dilecti fili, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nuper ad omnipotentis Dei laudem et gloriam et amarissime passionis Salvatoris domini nostri Jesu Christi, quam pro salute humani generis in ara crucis prelibate ? honorem et memoriam ac militantis ecclesie et fidei orthodoxe exaltationem necnon divinum cultus augmentum et animarum salutem nostrum que salubre profectum et spiritualem consolationem, motu proprio et ex certa scientia, dilecto filio magistro Petro Lamberto, presbitero, canonico Gebennensi, litterarum apostolicarum abbreviatori notario et cubiculario nostro, in domus quondam Thome Lamberti, ejus dum viveret patrui in oppido nostro site ac casalium hortorum et platearum illi contiguorum et adjacentium per ipsum Petrum legitime acquisitorum unum monasterium ordinis Celestinorum cum ecclesia, campanili, campanis, dormitorio, refectorio, horto et fortaliciis ac aliis officinis, construi et edifficari faciendum ac inibi fratres ipsius ordinis introducendi de fratribus ipsis locum ipsum recipiendi et perpetuo inhabitandi, apostolica auctoritate facultate concesserimus necnon locum ipsum Deo et ordini predicto perpetuo dicaverimus et de cetero ad usus profanos coaptari districtius prohibuerimus illumque ex nunc plena ecclesiastica immunitate et libertate *gaudere decrevimus,* et postquam monasterium ipsum constructum

fuerit illud in monasterium dicti ordinis pro uno priore et fratribus ejusdem ordinis qui inibi sub regulari observantia altissimo famulantur et in singulis missis conventualibus etiam festorum et sollemnium dierum preterquam sexte ferie inter elevandum sacrosanctum corpus et sanguinem dominicum pro pace orando antiphonam *Da pacem, domine, in diebus nostris,* cum versiculo *Fiat pax in virtute tua,* et orationem *Deus a quo sancta Desideria* alta voce decantare inter alia teneantur, erexerimus et instituerimus ac priorem et fratres monasterii hujusmodi pro tempore existentes sub nostra protectione susceperimus illisque ut omnibus et singulis privilegiis et indultis aliis prioribus et fratribus prefati ordinis concessis et concedendis, ut posset, concesserimus prout in nostris inde confectis sub plumbo literis plenius continetur, nos tam salubrem erectionem volumus, prout convenit, effectum sortiri.

...Datum Rome apud Sanctum Petrum, sub anulo piscatoris die x januarii MDXVIII. pontificatus *(ms* prout) nostri anno sexto. *Ja Bardoletus.* »

La ville d'Annecy s'opposa à l'érection de ce couvent par un mémoire en langue française. Il comprenait onze articles, auxquels les Célestins répondirent chef par chef (f° 44). Ils eurent gain de cause, car au folio 48 du même registre, on trouve « la licence et faculté donnée par les syndics et bourgeois d'Annecy à m^r^ le clavaire *Jehan Lambert* pour bâtir et édifier la religion et

(1) Archives municipales d'Annecy ; tome 5 des délibérations consulaires, f° 40.

couvent de Celestins, et ce par la bonne volonté et plaisir de très redouté prince M. le comte de Genevois par sa lettre patente sur ce concédée » (elle n'est pas jointe à la délibération). Le P. Fodéré dit que Pierre Lambert finit par installer à Annecy en 1521 les Célestins, qui n'y restèrent que 12 ans, parce que ne se livrant pas à la prédication, on leur préféra les Franciscains pour mieux tenir en garde les habitants contre les doctrines de la Réforme (*Revue Savois.* du 24 mai 1874. — Voir aussi MERCIER, *Souvenirs d'Annecy).* La fondation de Pierre Lambert, devenu depuis évêque de Caserte, transférée à Rumilly pour un chapitre de 15 chanoines, n'aboutit pas davantage, malgré un commencement d'exécution. (Archives du Parlement au Sénat de Savoie ; registre des arrêts commençant le 15 novembre 1552, f° 226 v° et suiv. ; voir MUGNIER, *Marc-Claude Buttet, poète savoisien,* p. 197.)

II.

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond,
Perpéchon Félix, } secrétaires.
Pérouse Gabriel,
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. | MM. Comte Alexandre. Descostes Adolphe.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Drivet Claude. | MM. Odru Laurent. Raymond Michel.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Folliet André, sénateur de la Haute-Savoie.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Lefebvre du Grosriez Albéric, préfet de la Savoie.

Montet Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

Ritter Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.

Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.

Zeller Jean, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Membres effectifs.

MM.

Alexandry Humbert (le baron d'), à Bissy.
Bal Joseph, négociant à Chambéry.
Bellet (Mgr) Charles-Félix, protonotaire apostolique à Tain (Drôme).
Beauregard Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry, conseiller général.
Bertin Arthur, architecte à Chambéry.
Blanc Félix, président du tribunal civil de Saint-Jullien.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bonnevie, receveur particulier des finances à Domfront.
Boyer René, greffier en chef du Tribunal civil de Chambéry.
Brachet Paul, avocat à Albertville.
Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
Brun Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Burnier François, ancien avoué à Chambéry.
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Buttin Charles, licencié en droit, notaire à Rumilly.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
Carvallo Louis, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Chabert Alfred, médecin militaire principal de 1re classe en retraite, à Chambéry.
Chaberth Albert, à Chambéry, maire de Saint-Baldoph.
Chastel Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).

Comte Alexandre, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.

Corcelle Joseph, professeur au lycée de Chambéry.

Dardel Edouard, avocat à Chambéry.

Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.

Dérobert Auguste, notaire à Rumilly.

Descostes Adolphe, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.

Descostes François, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.

Domenge Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.

Drivet Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry.

Dubois Eloi, conseiller à la Cour de Cassation à Paris.

Dubouloz Jacques, président du Tribunal civil de Thonon-les-Bains.

Ducloz François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.

Ducret François, ancien avoué à la Cour d'app. à Chambéry.

Dufayard Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.

Dullin Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.

Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.

Durand-Dronchat Alexandre, avocat, à Chambéry.

Duval César, sénateur, conseiller général de la Hte-Savoie.

Finet Auguste, avoué honoraire à Chambéry.

Forest Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.

Giraud Emilien, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Gotteland Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Chambéry.

Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.

Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur de l'Ecole, à Paris.

Hollande Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.

Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Jarre Antoine, propriétaire à Chambéry.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
Lenoir Charles-Albert, greffier en chef du Tribunal de commerce de Chambéry.
Létanche Jean, juge de paix à Yenne.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie à Chambéry.
Manecy Jules, receveur des douanes à Bayonne.
Marchand François (l'abbé), à Bourg (Ain).
Mareschal Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.
Masse Jules, avocat à Grenoble.
Ménard André, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon-les-Bains.
Mestrallet Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
Michel Amédée, conseiller général, maire de Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
Miquet François, receveur des finances à Mauriac.
Mottet Joseph, maire d'Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Chambéry.
Nicollet Louis, contrôleur des contributions directes à Fontenay-le-Comte.
Odru Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Périllat Emile-Maxime, administrateur des Grands Magasins du Bon-Marché, à Paris.
Pérouse Gabriel, archiviste du département de la Savoie.
Perpéchon Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Petit-Barat Pierre, notaire à Chambéry.
Piccard L.-E., aumônier du collège à Thonon-les-Bains.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Proust Pierre, notaire, député de la Savoie, conseiller général et maire d'Ugine.

Revil Joseph, pharmacien, président de la Société d'histoire naturelle à Chambéry.

Rey Pierre, manufacturier à la Rochette.

Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Royet Louis, greffier en chef du Tribunal de première instance à Narbonne.

Schaudel Louis, receveur principal des Douanes, à Chambéry.

Seyssel-Cressieu Marc (le comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).

Tredicini de Saint-Séverin Charles-Félix (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.

Usannaz-Joris Marcel, avocat à Tunis.

Vallée Georges, député du Pas-de-Calais.

Vallet Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (*B.-du-Rhône*) . Académie des Sciences.
Alexandrie(*Piémont*) Société d'histoire, art et archéologie.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
— Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Société des Bollandistes.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Bibliothèque municipale.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.

Dijon. . . . . Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de Saint-Maurice.
— Société d'histoire.
Gap. . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes. . . . . Società ligure di storia patria.
Genève. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . . . Comité historique.
Grenoble . . . . . Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le). . . . . Société havraise d'études diverses.
Kninu (Dalmatie). Starohrvatska Prosvjeta.
Lausanne. . . . . Société d'hist. de la Suisse romande.
Lille . . . . . Commission historique du département du Nord.
Limoges . . . . . Société archéologique du Limousin.
Lyon. . . . . Académie des Sciences et Belles-Lettres.
— Société littéraire.
Mans (le) . . . . . Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille . . . . . Société de statistique.
Melun . . . . . Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban . . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard. . . . . Société d'Emulation.
Montpellier. . . . . Académie des Sciences.
Montréal (Canada). Numismatic an antiquarian Society.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers . . . . . Académie de la Val-d'Isère.
Nancy. . . . . Société d'archéologie.

Nantes ..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire.
Neufchâtel (Suisse) Société de géographie.
Nice ..... Société des lettres, sciences et arts.
Nimes..... Académie du Gard.
Orléans ..... Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa ..... Institut canadien-français.
Paris..... Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Pavie (Italie) ..... Società Pavese di storia patria.
Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Jean-de-Maur Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Saluces (Piémont) .. Archivio storico dell' antico Marchesato di Saluzzo.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire vaudoise.
Thonon-les-Bains . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.

Turin	Regia Accademia delle scienze.
—	Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Società di archeologia.
—	Società storica-bibliografica subalpina.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Société polymathique du Morbihan.
Villefranche-s-Rh. .	Soc. des sciences et arts du Beaujolais.
Washington.	The Smithsonian Institution.
—	Office biologique.
Zurich.	Société des antiquaires.

MÉLANGES

François MUGNIER

ANTOINE FAVRE

Président de Genevois

Premier Président du Sénat de Savoie

1557-1624

SECONDE PARTIE

CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT FAVRE

(Tome Ier)

16 8ᵇ. 1577

1

Monsieur, Ie ne puis partir sans vous envoyer encor
ces adieu, et vous prier de rechef d'avoir pour recommandés
tous les miens en cas que quelque occurrence les face avoir besoin
de vostre assistance. La ma maistresse avoit besoin de cinq cens
escus pour porter a Chambery l'argent que vous luy donnerés.
Ie vous prie luy donner encor cette commodité. Ie say a vous remettre
de Mr. de la Bretonniere qui attend de demeurer a Lyon
quelques iours pour mettre mesmes les siens de ceste que ie luy acheptay
a Milan, et encor quelque somme d'argent si vostre commodité
le permet. Ie desire pour le moins qu'il semble qu'il n'a pas tant
a moy mon plus grand vous s'il en peut point avoir. Mais n'oublié vous
sur tout de nous envoyer avoir a Rome pour Mr. Arnemen
et nous responder que nous ne serons pas les festes allegrement.
Ie say receu depuis mon depart de Nevy une lettre de Mr. Seigneur,
par laquelle il me commande de tenir main a l'establissement du college
des Peres Jesuites a Nevy. Mr. Bien le Capitaine nostre frere me dit
des merveilles qui se feront par la ville y consentiroit on en
general et en particulier. Ie vous prie les resumer s'il est possible
en tirer une declaration faite en maison de ville pour m'envoyer a Rome
a fin que ie la puisse montrer au General de la Compagnie, avec les
articles qui en furent auparavant dressés et qui doivent estre entre les mains
de Monsieur le President Fleccard ou de Mr. de Grans, auquel
i'avois bien deliberé d'en parler. Mais la multiplicité des autres
affaires me l'a fait oublier. Ie say escrit au Seigr. Peyre en vostre
excuse et luy ay nommé le Commis Mionnet. Ie n'ay autre
pour le present a vous dire sinon que ie suis et seray a jamais

Monsieur,

Vostre bien humble et plus affectionné
serviteur
Adurre.

Madame la Treforiere et Madame la
Collaterale remercient ces sil vous plait mes
bien humbles recommandations a leurs bonnes graces
de Mr. Glande et M. Costrogg.

CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT FAVRE

AVANT-PROPOS.

Comme nous l'avons annoncé dans notre *Histoire du Président Favre* (1), la dispersion, en vingt dépôts divers, des pièces composant la correspondance du célèbre magistrat et la difficulté, sinon l'impossibilité, de les consulter, sans voyages à faire et sans de longues pertes de temps, nous ont déterminé à rassembler toutes les lettres dont nous étions parvenu à connaître l'existence, et à en former un corps qui fût désormais à la disposition de chacun. Nous n'avons pour cela épargné ni certains frais pour celles des copies que nous n'avons pu exécuter nous-mêmes, ni, surtout, de longues veilles, au cours de dix années au moins. En collationnant personnellement toutes les lettres des archives de Turin, celles du Sénat de Savoie et celles dont nous devions la communication à M. le comte Amédée de Foras (2), nous avons

(1) Un volume in-8° de 540 pages avec le portrait de Favre. Paris, H. Champion, éditeur, 9, quai Voltaire, 1902-1903, et tome XLI des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire et d'archéologie.

(2) Auteur de l'*Armorial et nobiliaire de Savoie*. Ce très érudit écrivain est mort le 31 décembre 1899.

atteint, nous l'espérons du moins, le maximum d'exactitude que l'on peut apporter dans ce genre de travail. En même temps aussi, nous avons pu corriger un certain nombre d'erreurs commises par quelques auteurs précédents dans des pièces émanant de copistes étrangers à la langue française. Les centaines de pièces des archives de Cour à Turin sont à leur place, évidemment, comme celles du *Portefeuille historique* de Genève, mais il était utile, pour l'histoire politique et littéraire de la Savoie, d'en posséder l'ensemble dans notre pays, et il nous a été agréable de le lui fournir.

Les personnes auxquelles Favre s'adresse ne sont pas très nombreuses ; mais celles dont il parle le sont bien davantage ; aussi avons-nous donné en note des renseignements sur elles. Quant aux événements généraux dont il s'agit dans la correspondance, le lecteur voudra bien se reporter à notre histoire de Favre, où ils sont racontés avec le développement nécessaire.

L'*Histoire du Président Favre* contient déjà quelques lettres françaises de divers personnages de la fin du seizième siècle et du commencement du dix-septième. Dans la *Correspondance,* nous en publierons encore quelques autres afin de faire connaître la façon d'écrire, en Savoie, dans la société où le Président et ses fils ont vécu, et aussi, parfois, pour éclaircir quelques points des propres lettres du célèbre magistrat.

Parmi les lettres antérieures au milieu de l'an-

née 1597, trente-quatre sont adressées par Favre à François de Sales, de dix ans moins âgé que lui, prévôt du chapitre de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève (1). Vingt-quatre d'entre elles sont en latin. Treize de celles-ci ont été traduites en français par le chevalier Datta (2) et toutes par les éditeurs Louis Vivès (3) et Migne (4). Dernière-

(1) Nous rappelons que le chapitre de Saint-Pierre de Genève avait dû quitter la ville et sa cathédrale en 1535, lorsqu'il avait fui devant la Réforme. Après avoir vécu quelques mois à Rumilly, les chanoines s'en allèrent à Annecy et firent, à partir de 1538-39, leur office dans l'église nouvellement construite des Cordeliers à qui ils payèrent un loyer annuel de 200 florins, en vertu d'une transaction du 27 janvier 1559. (Chanoine J. Mercier, *Le Chapitre de S. Pierre de Genève,* p. 222.) Cet auteur s'est trompé lorsqu'il a écrit (p. 206) que les moines de *Talloires*, bénéficiers de l'église de Sainte-Agathe de Rumilly, congédièrent les chanoines en février 1536 ; il aurait dû dire les bénédictins de Nantua, car l'union du prieuré de Rumilly à celui de Talloires est postérieure d'un siècle environ.

(2) *Nouvelles Lettres inédites de S. François de Sales,* par le chev. Pierre-Louis Datta ; Paris, J.-J. Blaise, 1835, 2 volumes in-8°.

(3) *Œuvres complètes de S. François de Sales,* 2e édition ; Paris, 10 volumes in-8°, 1862.

(4) *Œuvres complètes de S. François de Sales,* 7 volumes, grand in-8° à deux colonnes (1861-1864). Les lettres de Favre y sont disséminées dans les tomes VI et VII. Le classement laisse aussi beaucoup à désirer dans l'édition Vivès. Leur traduction, naturellement, ne s'étendant pas aux parties données pour la première fois dans l'édition de la Visitation, nous les avons traduites nous-même.

ment (1900) les religieuses du 1er monastère de la Visitation à Annecy ont publié toutes ces lettres du Président Favre à Saint François, latines ou françaises. Elles en ont même, d'après les procès-verbaux de canonisation de S. François, ajouté une, ainsi que divers fragments latins non encore imprimés. Après en avoir collationné une grande partie avec les originaux, et, au moyen de leur connaissance beaucoup plus exacte des noms de lieux et de personnes, elles les ont expurgées des trop nombreuses erreurs des premiers éditeurs (1). Nous avons donc cru, en publiant ces lettres de Favre à Saint François, devoir profiter de leur travail (2).

Nous avons considéré comme *lettres* du Président les nombreuses dédicaces ou épîtres mises par lui en tête de ses ouvrages et même de divers livres des *Conjectures ;* mais nous ne publierons dans leur texte latin que les dédicaces des six premiers livres, parce qu'on ne les trouve que dans l'édition *princeps* de 1581 et 1586. Quant aux préfaces des livres suivants des *Conjectures* et à

(1) *Œuvres complètes de S. François de Sales,* 12 volumes in-8°, jusqu'en 1902 ; Annecy, impr. Niérat. Les trente-quatre lettres du Pt Favre sont contenues dans l'*Appendice* du tome XI, p. 371-428, avec les conférences des sources et éditions, aux pages 460-461.

(2) Le tome XI, édition de la Visitation, contient 37 lettres de François de Sales à Favre en réponse aux siennes. Elles sont toutes en latin, sauf une.

celles des autres ouvrages, nous n'en donnerons que la traduction en français ou une analyse en cette langue, parce que chacun peut recourir facilement à l'épître elle-même dans les éditions postérieures à 1586 des *Conjectures* et dans celles des autres œuvres latines du Président.

Comme nous l'avons dit déjà (*Hist. de Favre,* page 15, note 1), nous nous bornerons à résumer brièvement les lettres sans importance ou qui ne sont que la répétition, à un des fils du duc ou à un ministre, de ce qui a déjà été écrit au duc lui-même.

Nous indiquerons enfin les dépôts publics ou privés où nous avons puisé chacune des nombreuses pièces constituant la correspondance de Favre : archives d'Etat à Turin, archives politiques de Genève, archives de l'ancien Sénat de Savoie à Chambéry, archives de Thuiset (près Thonon, Haute-Savoie), archives du 1er monastère de la Visitation à Annecy). — Elles sont TOUTES *inédites,* SAUF celles adressées à Saint François de Sales et une vingtaine d'autres, déjà publiées mais avec quelques erreurs de lecture, que nous avons rectifiées.

Indication des abréviations.

Archives d'état à Turin : (Arch. Turin).

Archives politiques de Genève : (Arch. Genève).

Archives de l'ancien Sénat de Savoie à Chambéry : (Arch. Sénat S.).

Archives de la Visitation d'Annecy : (Visit. A.).

Archives de M. de Foras à Thuiset : (Arch. de Foras).

Jules Vuy, *La Philothée de S. François de Sales* tomes I et II : (Vuy, I *ou* II).

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie : (Soc. S. H. A.).

Mugnier, *Histoire du Président Favre : (Hist. Favre,* et *Favre* S. S. H. A. xli).

CORRESPONDANCE

Première partie : 1581-1610

1. Sébastien de Montbel (et d'Entremont) au duc Emmanuel-Philibert (Archives de cour à Turin).

Au Montellier [Bresse], ce xx^e^ de juing (vers 1561).

Mon tres redoubte seignieur tant et si tres humblement que fere puys a vre bonne grace me recomande.

Mons^nr^ Il y a ung commissaire depute de vre part pour faire quelque emprompt en Bresse, lequel demande a mes subiects du Montellier la somme de cent escus pour ledit emprompt et comment j ay entendu led. emprompt se faict generallement en vous pays dessa les monts parquoy je vous supplie tres humblement vre bon plaisir soyt voloeir fere exempter mes subiects pour ceste foeys vous asseurant que la pourete y est se trestant grosse quil n est possible de plus a l occasion des mauvaises saisons qui ont esté par si devant et de sorte quil ne m est possible povoir estre poye seullement du droy denier quils me doyvent anuellement si vous supplie de rechef les voleir avoeir pour recomande.

Monsieur *(sic)* semblablement je vous envoye ce gentilhomme pour scavoir comant mon affere d Entremons

se porte avec messieurs du parlement de Grenoble vous suppliant tres humblement vre bon plaisir soy par luy me mande[r] vre bonne voulente ensemble sous vous bons et aggreables plaisirs pour yceulx a mon pouvoir acomplir a laide nre Sgr que je prie vous doint mon tres redoubte seignieur tres bonne vie et longue.

Vostre tres humble et tres obeissant subgect et serviteur

Bastien de Monbel.

2. Le sieur Bochet (1) gouverneur de Savoie au duc de Savoie Emmanuel-Philibert (2).

Chambery, ce 1er de septembre 1572 (7 jours après la Saint-Barthélemy).

Monseigneur

Craignant que le commencement qu'on donna à Paris le 24 du mois passé pour purger le royaulme de France d'huguenaulx et de séditieux ne donne occasion à plusieurs de ceste vermine de tascher à prendre leur retraite en ce païs où, avec le temps, ils pourroient fère les bonnes œuvres qu'ils ont fait en leur propre patrie, ou

(1) Pierre Maillard (de Rumilly) sieur du Bochet ou Bouchet ; puis baron du Bochet, comte de Tournon en Savoie ; compagnon d'Emmanuel-Philibert aux guerres des Flandres ; son ambassadeur après la victoire de Saint-Quentin (1557) ; gouverneur de Savoie de novembre 1560 à sa mort (août 1573). (Voir sur ce personnage F. Mugnier, *Jean de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry ;* — A. Dufour et F. Mugnier, *Les Maillard,* au tome XXVIII des *Mémoires* de la Société Savoisienne d'hist. et d'archéologie.)

(2) Jules Baux, *Mémoires historiques de la ville de Bourg,* t. 2.

bien par le moyen des commodités qu'ils auroient en ceste cy, dresser quelque entreprise au prejudice de leur Roy et de ses bons subgects, comme jà ils feirent en allant surprendre Cusery et Romaney (Cuisery et Romeney) à faulte de ne s'estre osé présenter à Mascon où estoit leur desseing. J'ay estimé debvoir prendre la hardiesse de vous supplier tres humblement d'y pourvoir comme mieux vous semblera et aussi de vous souvenir que trois mil escuz de rente que M. le comte d'Entremonts a laissé à sa fille luy sont mal dheuz et employés, et que, puisque justement ils vous sont acquis pour la contravention de vostre édict et pour l'inobservation de ses promesses, vous ne vous devez priver d'un tel bien pour le laisser à celle qui n'en est pas digne et laquelle je vois estre où plusieurs gens de bien scavent que j'ay prédit que je la verrois, dont je loue Dieu (1), le suppliant vous donner, Monseigneur, etc... Bochet.

3. Louis Milliet, Premier Président du Sénat de Savoie, au Président René de Lyobard du Chatelard (Arch. du Sénat de Savoie).

De Turin (2) ce xv^e^ de novembre 1578.

Monsieur, Je ne vous feray grand discours par ceste esperant bien tost vous escripre amplement du succes

(1) Violente attaque de P. Maillard contre Jacqueline de Montbel d'Entremont, veuve de l'amiral Gaspard de Coligny et alors encore au château de celui-ci à Châtillon-sur-Loing. Bientôt, par ordre de Charles IX, elle fut conduite dans ses domaines du Bugey, à Saint-André-de-Briord, où elle accoucha d'une fille le 21 décembre 1572.

(2) Le P. P. Milliet rentra à Chambéry le 15 décembre suivant. Il devint grand chancelier en janvier 1581.

de ceste cour car ils sont prests a se resouldre et monseigneur desmeure a partir mardi prochain s il ne change dopinion alors je vous escripray du tout Cependant cette sera pour vous advertir comme jay receu la vostre du xj[e] de novembre par laquelle jay esté tres aise de recevoir de vos bonnes nouvelles et ne doubte point que le proces de l homicide du de colle (1) ne soit comme ung *corpus hydre* (ainsi comme monseigneur) [dit] auquel nait tous les jours quelque chose de nouveau mais bien vous direz je que se vous n advisez de vuider ce proces et faire droict pour le regard de ceux qui ont leur proces instruit vous ne tarderez d havoir commandement de Son Altesse ou par lettre missive ou patentes de commutation de peine pour ceux ou bien certain qu est le principal executeur du mal car oultre que le cardinal borromeau s est emploié le cardinal de Verceil consolicite ici a bride abbattue ce cas comme l'importunation le vaincra pour ce y tenez car il n'est pas incompatible de descider ung procès pour le regard de ceux pour lesquels il est instruit et le laisser en arrière pour les aultres notamment *quando periculum est in mora* Vous y adviserez par vostre accostumee prudence considerant l importance du fait Et n estant cette pour aultre je mettray fin par mes humbles recommandations a vostre bonne grace et de messieurs de nostre compagnie priant le createur vous doint — Monsieur — en santé longue vie. Vostre humble frere ami et serviteur.

L. Milliet.

(1) Du Col *ou* Ducol, de Saint-Jean-de-Maurienne, auteur ou plutôt, semble-t-il, victime d'un homicide; prêtre, probablement, puisque deux cardinaux s'intéressent à l'affaire.

4. Favre au P. P. du Chastelard.

De Bourg en Bresse aux Calendes de février 1581.

Au grand et clarissime seigneur René de Lyobard du Châtelard, Premier Président du Souverain Sénat de Savoie (1).

Dans tous les genres de science et de travaux, toujours il a semblé dangereux aux hommes les plus éminents de voir leurs écrits être l'objet de jugements douteux ou injustes; et aussi mauvaise est, de notre temps, la condition de ceux qui traitent des matières du droit. Ils doivent écrire de façon à vraiment n'écrire rien eux-mêmes ou, s'ils écrivent quelque chose de leur cru, s'attirer le blâme de presque tout le monde. Bien que l'étendue de la Jurisprudence soit si vaste qu'on ne puisse pas la confiner dans un nombre déterminé de *questions* et de *livres* et que l'admirable diligence des anciens jurisconsultes et la fécondité de leur talent fassent penser que rien de ce qu'ils ont dit ne puisse plus être proclamé encore par nous, si quelque chose est signalé comme ayant été omis par eux ou parfois mal observé (ce qui a bien dû avoir lieu dans une science si vaste), aussitôt un concert de voix s'élève pour blâmer de s'être éloigné des traditions, de chercher ou de suivre des voies nouvelles. Ce n'est ni sûr, ni honnête ! Et si un audacieux s'y hasarde on l'appelle imprudent, hérétique en droit, et, comble d'indignité, *grammairien !* Il s'ensuit que beaucoup de savants, trop timides, ou d'esprit étroit sont

(1) Le texte latin est dans toutes les éditions des *Conjectures*. La date se trouve dans la 1re édition : *Jean de Tournes*, à Lyon, 1581.

détournés d'écrire, D'autres s'appliquent à écrire des livres où il n'y a rien, sauf ce qui se rencontre de meilleur dans les écrits des anciens, ou de plus facile ! Leur pusillanimité et une blâmable retenue ne sauraient excuser ceux qui, suivant le dit-on, placent les rumeurs avant le salut *(qui rumores antè salutem ponunt)*. Et leur activité est surtout répréhensible, et tout à fait nuisible aux études publiques de la jurisprudence, leurs milliers de livres ne servant qu'à orner, ou plus vraiment qu'à encombrer les boutiques des imprimeurs (1). Meilleure est l'opinion d'autres qui, pensant qu'on ne peut rien ajouter à la gloire des anciens ni devoir rien en distraire, avouent toutefois que ces derniers ont omis ou ignoré diverses choses et n'attribuent pas tant à leur autorité qu'ils aiment mieux se tromper avec eux que de penser justement à eux seuls. De ceux-là notre âge en a produit plusieurs dont les œuvres et l'activité ont apporté de la clarté dans les ténèbres les plus épaisses de notre droit. La Jurisprudence, si elle pouvait parler, l'attesterait. Et il n'y a plus personne qui ne l'avoue, sinon des gens qui dissimulent, ou d'esprit faible ou obscur qui habitués aux ténèbres ne peuvent en sortir et regarder la lumière. L'Italie le reconnaît en se glorifiant d'être la patrie d'Alciat ; l'Espagne aussi qui oppose à l'éloge des anciens la gloire universelle de ses deux Antoine : Augustin et Govéan (2) ; la France également encore qui illustrée

(1) Jeu de mots latin : *ornandis aut potius onerandis typographorum officinis.*

(2) Antoine-Augustin de Sarragosse, archevêque de Terragone, mort en 1586 ; — Antoine Govéan, portugais. Voir sur lui notre étude, au tome XL Soc. Sav. hist. et arch., p. 1-80, et tirage à part ; H. Champion, Paris, 1901.

par les écrits des Budé, Duaren, Molines, Hotoman, Pierre Faure (1), se proclame la plus noble des nations européennes auxquelles elle était forcée de céder la palme pour l'interprétation des anciens interprètes du droit. Et moi-même, pour commencer enfin à parler de ma personne, dès que l'âge m'a permis d'apprendre quelque chose de la jurisprudence, je n'ai pu faire autrement que de louer ces vieux auteurs comme possesseurs d'un droit et de me proposer de les imiter, les voyant traiter toutes choses si diligemment, savamment et subtilement, que je les jugeais posséder la science du droit non plus grossière ou superficielle, mais definitivement véritable. J'ai été tellement impressionné par cet exemple qu'ensuite je n'ai plus voulu dépendre de l'opinion d'autrui et ne plus me décider sur l'autorité d'un nom, mais sur l'opinion de celui qui aurait l'autorité de la raison. Il arriva bientôt que j'adoptai la plupart des nouvelles opinions et interprétations des passages les plus obscurs du droit, opinions toutes contraires à l'avis des anciens et des plus récents interprètes, dont l'opinion, à mon sens, était moins conforme à la raison.

Lorsque j'étais aux écoles (à Turin) j'avais soigneusement disposé en chapitres divers ces questions juridiques dans le but, qu'après quelques années, si j'approuvais leurs solutions, je les publierais et les soumettrais à une critique publique. Mais étant revenu des études, étant, sur vos ordres, entré au barreau, et me trouvant dans une toute autre sphère, je commençai à me défier de mon dessein et à renoncer presque au projet d'écrire. Je prévoyais que mes livres, dans lesquels il n'y aurait presque rien qui convînt aux traditions communes d'Ac-

(1) Docteurs français du 16e siècle.

curse, Bartole, Jason et autres, seraient désapprouvés par ceux qui ne parlent que de Bartole et de Jason dont l'autorité a toujours été prépondérante dans les débats judiciaires. Il me paraissait odieux, digne même de blâme, de ne pas plaire à ceux à qui j'avais tant attribué que je n'osais rien m'arroger, pensant que ma réputation devait se mesurer à leur seul jugement. Je voyais combien il est difficile, surtout à un homme nouveau, de produire de nouvelles opinions et de traiter les matières du droit de façon à satisfaire tout le monde en évitant d'être taxé de vanité et de sévérité. Je devais d'autant plus le craindre que je ne possède pas un grand talent et que je n'ai pas encore un long exercice de la discipline des affaires, n'ayant pas encore vingt quatre ans (ceci soit dit non pour louer mon activité, mais comme excuse à mes erreurs) je voyais la plupart me reprocher d'écrire prématurément du droit, d'avoir la présomption d'être l'auteur de quelque chose de grand en cette science, alors que presque aucun d'eux n'avait écrit une seule page qui n'eût été critiquée. Pourtant je n'ai pas été vaincu, ni dissuadé du projet d'écrire, en renvoyant mon édition à la neuvième année *(in nonum usque annum)* suivant le conseil de plusieurs. Ces raisons me confirmèrent plutôt dans mon premier dessein, pensant que mon âge m'obtiendrait plus facilement le pardon de mes erreurs et de mon imprudence. Je voulus aussi, avant que l'amas des occupations devant les tribunaux vînt m'absorber, produire en public les premiers fruits de mes études et de mes veilles à l école. Déjà conservés à la maison depuis un an, je désirais les soumettre à la censure d'un homme docte et bienveillant et non à un appréciateur injuste des travaux des autres. Je ne prétends pas que mes opinions puissent ou doivent

être approuvées de tous ; aussi les ai-je appelées *Conjectures* afin que tous sachent que je ne les donne pas pour des sentences de droit ou des axiomes, mais pour des conjectures, non tellement improbables qu'à mon avis elles ne puissent être facilement défendues, ni si pressantes qu'elles ne puissent pas être repoussées par ceux qui, doués d'un esprit plus heureux que le mien ou d'une érudition plus vaste, feront pour mes écrits ce que, je ne le cache pas, j'ai fait pour ceux des autres. Je leur demande seulement de ne s'attacher qu'aux vraies raisons et non servilement à l'autorité des interprètes même les plus suivis et les plus célèbres ; afin que ce qui sera vrai ou ce qui sera faux apparaisse tellement que je puisse abandonner les avis dont la connaissance de la vérité m'écartera. Il me sera vraiment très agréable, comme fort utile aux autres, de recevoir d'eux les véritables interprétations de toutes ces lois restées jusqu'ici obscures à mon avis. Si mes efforts ont réussi à les leur arracher, mon désir sera assez satisfait et il ne manquera rien à ma louange. Je voudrais surtout comprendre celles des opinions dont mes livres proposent l'amendement, bien familières aux meilleurs interprètes de notre temps auxquels les anciens plaisent si fort, odieuses et nuisibles pour d'autres qui ont toujours à la bouche ce mot que les lois ne sont amendées que par ceux qui n'y entendent rien. Mais fausse et ridicule est cette parole en présence du soin que, pour le bien public, les plus savants de nos auteurs modernes ont mis à corriger les passages les plus adultérés et à l'interprétation desquels les anciens avaient perdu tant de temps. Beaucoup de ces passages, en effet, par l'ignorance des copistes ou par l'audace des interprètes, ont été tellement corrompus que celui qui s'opiniâtre à défendre la leçon

adoptée ne peut que feindre en embrassant une interprétation absurde, extravagante. Combien n'en énumère-t-on pas de semblables dans les gloses d'Accurse et les commentaires des anciens aux livres dont ils se sont servis, et qui sont dues à la corruption des textes plutôt qu'à l'ignorance de ces savants, trop esclaves de la superstition dans leurs corrections, et, ce qui me paraît indigne de leur talent, se laissant guider bien plus par la figure nue des mots que par leur sens raisonnable. Les corrections d'ailleurs ne doivent être faites qu'avec une grande retenue, en rejetant celles qui ne seraient qu'oisives et n'admettant que celles seulement qui sont indispensables pour atteindre la véritable connaissance de la loi. C'est pourquoi dans les *Conjectures* j'ai cru devoir joindre à mes *émendations* quelque chose des reproches qui leur ont été adressés et défendre la leçon ancienne contre l'opinion des auteurs récents afin que mes livres, en présentant les diverses opinions, pussent plaire à chaque lecteur. En agissant de la sorte j'ai satisfait quelques-uns, mais non moi-même, car, à le dire franchement, il m'a été fort désagréable de combattre les auteurs dont l'éloquence, la pénétration et l'activité m'eussent plu beaucoup, et cependant de réfuter, contre l'autorité si grande qu'ils ont acquise, les erreurs dans lesquelles je les crois tombés. Mais comme ils sont si versés dans le droit qu'ils ont tout étudié, et qu' il faut en tout être avec eux ou contre eux, ma méthode sera excusée par ceux qui n'ayant en vue que la vérité penseront qu'elle ne pouvait être mieux cherchée que par l'exposition de toutes les opinions sur les points contestés et par la réfutation de celles qui sont dénuées de preuves. C'est ainsi que nous avons vu Labéon, Julien et Papinien, ces trois premiers maîtres de la jurisprudence, censurés

par Jabolen, Marcel et Paul (1) bien que l'érudition et l'autorité de ceux-ci soient bien moindres que celles des premiers. En effet tout n'est pas savant qui provient d'un savant, car la faiblesse humaine ne permet pas que quelqu'un écrive si parfaitement que jamais il n'oublie rien ou qu'en aucun cas il ne s'écarte de la vérité. On doit aussi veiller à ce qu'en repoussant les opinions d'un autre on ne dise rien de blessant pour lui, et ne pas s'appliquer à blâmer plutôt qu'à instruire. C'est ce que dans ces livres j'ai tâché de faire. Parmi les ouvrages dont je me suis occupé, je n'ai pas voulu tout entasser (qui d'ailleurs peut et veut tout lire) et me suis attaché à ceux dont les prétéritions ou les fautes [m'ont paru le plus importantes].

Quelque soit mon œuvre, qui vous est toute dédiée, homme clarissime, et de plein droit réservée depuis plusieurs années, je vous l'offre avec joie et vous l'adresse; trop tard si vous envisagez la date de ma dette et de mes diverses obligations envers vous, assez tôt cependant si vous pensez aux empêchements que m'ont suscités la faiblesse de mon esprit, la difficulté de l'œuvre et les occupations du barreau auquelles vous m'avez astreint à mon retour de l'Université. Si ces empêchements n'avaient pas existé ou avaient été moindres, peut-être mon travail au lieu de rude vous aurait-il paru meilleur. Mais vraiment je n'ai pas voulu le polir davantage afin de vous le présenter plus vite et opportunément, c'est à dire à ce moment où une nouvelle dignité vous est dé-

(1) Jabolenus et Ulpius Marcellus, docteurs romains du IIe siècle; Paulus, docteur du IIe et du IIIe. (Voir, sur les divers docteurs dont les noms sont cités dans cette épitre, Taisand, *Vie des plus célèbres Jurisconsultes.)*

cernée (1) à l'attente de tout le peuple, aux applaudissements des grands et des savants ; pour, aussi, ne pas tromper par une plus longue attente votre espérance en mon succès. Quoique je sache que vous n'êtes pas un créancier impitoyable, j'ai dû craindre qu'à moins d'abuser de votre bienveillance et de votre courtoisie, je n'aurais plus accès à votre maison dont vous avez distribué les richesses à ma pauvreté.

Je connais, homme clarissime, les bienfaits dont vous m'avez comblé me liant à vous dès les premiers temps de mes études, de telle sorte que si par mon application et mon activité j'ai pu acquérir comme un pécule profectice (venant de moi-même) vous pouvez cependant le réclamer comme le fruit de votre puissance paternelle. Vous ne m'avez pas aimé seulement comme lié par la nature et le sang, ce qui pouvait suffire à ma gloire et à ma vertu, mais m'avez aimé comme un fils. Et à la mort de mon père, lorsque j'avais besoin de conseils et de secours pour n'être pas réduit à abandonner mes études dès le commencement même, vous m'avez entouré de vos bons services, de telle sorte que j'ai pu croire que, vous vivant, j'aurais toujours un père dont l'amitié me réchaufferait, et la bonté m'entourerait de ses bras. Parmi tant de bienfaits, il en est un seul que je ne puis taire ici, c est qu'en arrivant à l'étude de la jurisprudence vous m'avez donné pour maître Jean Manuce, le grand professeur de droit civil de Turin, célèbre par l'acuité de son esprit, l'éloquence de son langage, l'éclat de sa science, et comparable ainsi aux anciens auteurs du droit. En suivant ses seules leçons, comme

(1) Le Président René de Lyobard avait été installé dans la Première Présidence du Sénat le 9 janvier 1581.

vous me l'aviez prescrit, je me glorifie d'avoir autant appris qu'un écolier, me surpassant par le talent et l'application, aurait profité dans l'école d'un autre.

Qu'augurerez-vous de mes travaux, si tant est qu'ils présentent à vos yeux, à vos oreilles, quelque chose de digne. Ne dois-je pas craindre que vous, dont la science dépasse celle de tous, ne les jugiez légers, presque puérils ? Pourtant je ne désespère pas que, par bienveillance et par courtoisie, vous ne les approuviez et ne les défendiez contre ceux dont je ne demande pas le jugement. Je ne redoute pas les reproches, la jalousie, la calomnie, s'ils se produisent. Si j'obtiens votre secours, je donnerai tous les loisirs, que les affaires pourront me laisser, aux travaux de la jurisprudence, n'oubliant rien de ce qui peut l'illustrer et confirmer la bonne opinion que vous avez de moi. Soyez en santé, homme clarissime, vivez longtemps heureux pour l'Etat et pour moi.

5. [de Bourg], sans date ; [1581].

Dédicace du 1er livre des Conjectures, édition de 1581, page liminaire 18. Cette lettre a été supprimée dans les éditions postérieures ; quelques phrases en ont été utilisées ailleurs par Favre, ainsi que le célèbre distique de Martial.

Viro doctissimo Ioanni Antonio Manucio, in Taurinensi Academia civilis disciplinæ Professori celeberrimo.

Imitari te debueram doctissime præceptor, et quem unicum in iure dicendo magistrum habui, in scribendo quoque ducem expectare. Sed quid facerem ? Audendum mihi aliquid fuit in hac ætate, in qua errare honestè

possim, et compertis erroribus etiam honestè, quod non semper licet, resipiscere. Tu inter maiores iuris magistros, nominis, et scientiæ gloria clarissimus, eruditas cogitationes tuas, quarum integro quinquennio particeps, et auditor fui, tam diu publicæ utilitati invides, ut eorum omnium quæ in aliorum scriptis desiderari solent, nihil in tuis requiri iure possit. At ego illud duntaxat curavi, ut hæc mea essent eiusmodi quæ discipulo, et alumno tuo non indigna viderentur satis igitur mihi ad laudem erit si de ijs tam præclarè sentis, ut quod volui assecutum me arbitreris, et omnibus quibus placere cupio, iudicij tui authoritate testeris.

Vale, vir doctissime, et Fabrum tuum, ut soles, ama.

Ad amicum lectorem, ex Martiali.

Sunt bona, sunt quædam mediocria, sunt mala plura
Quæ legis hic : aliter non sit, amice, liber.

Traduction. A Jean-Antoine Manuce.

J'aurais dû vous imiter doctissime maître, mon seul précepteur dans le professorat, le seul guide que j'aie voulu suivre en écrivant. Mais devais-je écrire ?... Ne m'était-il pas permis d'oser, à un âge où on peut se tromper sans commettre une grande faute, et où, sans grands reproches aussi, on peut réparer une erreur, ce qui, plus tard, n'est pas toujours facile. Vous, célèbre entre les maîtres et dont, durant cinq ans entiers, j'ai reçu la doctrine, avez toujours été si jaloux de l'avantage du public, que tout ce qu'on cherche vainement dans les ouvrages des autres se trouve dans les vôtres. Aussi dans mon livre me suis-je efforcé d'agir comme vous afin qu'il ne paraisse pas indigne de votre disciple, et je me trouverai assez loué si vous pensez que j'ai

atteint mon but, comme si je puis présenter votre témoignage à ceux à qui je désire plaire.

6. Bourg en Bresse, 31 mai 1581 (1).

Charis. et ornatiss. viro Claudio Guichardo.

Vide, charissime Guicharde, quantum amicitiæ nostræ iudicioque tuo tribuam. Hæc, quæ dum in scholis essemus inter nos familiariter disputavimus, quia tu aliter esse putasti, et luce digna iudicasti, ego tam in publicum edo : non editurus mihi crede, si meo simile tuum de ijs iudicium extitisset. Sciebam enim, quanta sit naturalis illa quidem omnium in rebus omnibus, sed in nostra præcipuè Iurisprudentia longè maxima ingeniosorum ad dissentiendum facilitas. Neque dubitabam multos fore, qui aut malè animis affecti, aut nullo mecum necessitudinis vinculo coniuncti, liberius omnia ex iudicio suo æstimantes reprehenderent, et riderent, quæ tu amoris erga me tui magnitudine coactus fortasse approbasti. Sed sentient quidem cæteri ut volent. Ego si tui similium idem iudicium erit quod tuum (quid enim alios curem, a quibus nec laudari vellem ?) mihi sanè gratulabor, cui beneficio et consilio tuo ea laus accesserit. Sin ijs displicebunt, quæ tibi placuerunt, hoc uno tamen gaudebo, et gloriabor, quod me amicitiæ nostræ causam existimationi meæ prætulisse, et iudicio tuo quàm meo tribuisse, intelligens. Hoc verò, nec optatius, nec iucundius mihi quicquam accidere potest. Vale. Ex Burgo Sebusianorum, Prid. Cal. Iun. 1581.

(1) Conjectures, édition de 1581. Dédicace du livre II, p. 79 ; elle manque aux éditions postérieures.

Traduction.

A mon très cher et très aimable Claude Guichard, salut.

Vois, bien cher Guichard, combien j'accorde à notre amitié ainsi qu'à ton sentiment. Ces discussions que, lorsque nous étions ensemble aux écoles, nous avons agitées, tu as pensé qu'elles avaient quelque valeur et étaient dignes d'être mises au jour. Je les produis donc en public ; mais je ne les aurais pas éditées, crois-le, si ton jugement à leur égard avait été semblable au mien. Je n'ignorais pas en effet combien est grande, en jurisprudence principalement, la facilité des esprits ingénieux à différer d'avis. Je ne doutais pas que beaucoup, les uns par malveillance, les autres parce qu'ils n'ont pas de rapports avec moi, préféreraient suivre leur propre sentiment pour reprimander le mien et pour se moquer de ce que, déterminé peut-être par ta seule amitié, tu as approuvé. Qu'ils pensent comme ils voudront ! Si l'avis des autres est semblable au tien (pourquoi aurais je souci des avis des contradicteurs, car je ne voudrais même pas être loué d'eux !), je m'en féliciterai comme d'une louange s'ajoutant à ton bienfait et à ton conseil. Si ce qui t'a paru bon leur semble mauvais, je me réjouirai et me glorifierai de ce que tu as préféré notre amitié à mon appréciation et ton jugement au mien. Rien de plus désirable, rien de plus agréable ne pouvait m'arriver. Adieu.

7. Bourg, 8 juin 1581 (1).

Viro doctissimo P.[etro] Boissato P. F. Viennensi Antonius Faber s. d.

Quod de Coniecturarum mearum editione postulanti sæpius et stipulanti tibi spoponderam, doctissime Boissate, si præstare tibi videor, tardius quam sperabas, est sanè quod de te potius, quam de mea vel negligentia, vel fide conqueraris. Expectabam enim a te primùm ut Papinianum tuum prœmitteres, qui si me interpellasset, iam neque tu diligentiam in me requireres, neque ego scrupulosam istam cunctationem tuam accusarem. Quæ si diutius incertum te animi, suspensumque habebit, quid alius afferre tandem possit, quàm tibi existimationis iacturam perpetuam : mihi verò, et omnibus qui te amant dolorem ex eo maximum, universæ denique Iurisprudentiæ non mediocre detrimentum ? Quare si te amas, si amicitiæ nostræ aliquid concedere, publicæ autem utilitati multum prodesse vis, ut velle debes, noli quæso facere, ut in quo perfecta, et summa sunt omnia, hoc unum, quod omnium maximum est, bene de Iurisprudentiœ merendi studium deesse videatur. Id a te ipsa si loqueretur Iurisprudentia postularet et ego magis proprio meo iure peto, ut qui ijsdem in scholis communibus studijs, nec valdè diligenti diligentia et fœlicitate, versati sumus. communem quoque scriptorum nostrorum fortunam pari existimationis nostræ periculo experiamur. Vale. Ex Burgo Sebusianorum 6 Id. Iun. 1581.

(1) Conjectures, édition de 1581, p. 159. Dédicace du livre III ; elle n'est plus dans les éditions postérieures.

Traduction. Au doctissime P. Boissat, préfet de Vienne (en Dauphiné).

Si je t'envoie, plus tard que tu ne l'espérais, cette édition des Conjectures que tu m'avais si souvent demandée et que je t'avais promise, la faute en est plutôt à ta négligence qu'à la mienne. J'attendais d'abord ton *Papinien ;* si tu me l'avais envoyé, tu n'aurais pu accuser ma diligence, et moi ta lenteur. Si tu hésites plus longtemps, quelle perte pour moi, quel chagrin pour tous ceux qui t'aiment, quel dommage pour toute la jurisprudence ! Pour ta réputation, pour notre amitié, pour l'avantage du public, fais, je te le demande, qu'en toi qui possèdes tant de qualités, le soin de l'étude de la Jurisprudence ne paraisse pas seul manquer. La Jurisprudence, si elle parlait, te le demanderait ; je le fais à bon droit, en mon nom, afin qu'unis dans les écoles par des études communes, avec des succès égaux, nous soumettions le sort de nos écrits au péril de la même critique. Adieu.

8. Le Grand Chancelier Louis Milliet au Premier Président du Chastelard (Archives Sénat S.).

A Turin ce xviij^e^ de mai 1584

Monsieur vous entendrez par monsieur de Dyon ce quil a negocie en cette cour ou de la part de monsieur le cardinal de Montdevis a este faicte vive poursuite pour le soustenement des procedures faictes a Rome si bien qu'estant la chose venue en conseil il a semblé advis que pour compte de l'absolution demandee par le Senat par arrest du 14 de decembre icelle ne fut aulcunement necessaire car la mention qu'estoit faicte de la

d. excommunication dans les lettres de l auditeur de rote n estoit que comminatoire et en bien examinant quand il heust volu excommunier le Senat ce fut este une chose ridicule car il na aulcun pouvoir ni authorite de ce fere et par ce estant treuve comme disent les docteurs *de excommunicatione lata a non judice aut ab eo qui nullam habet potestatem*, laquelle ils treuvent nulle *ipso jure* in C... et a de telles excommunications qui ne lient point [n'est] necessaire de demander absolution comme dit le texte formel *in C. qui est illata.* XL, q. 3. Car encor que le pape heust commis la cognoissance du possessoire de l aumusse (1) a la rote il ne lui avoit pas commis pourtant le pouvoir d'excommunier ce Senat *qui utitur iure suo*, fesant justice a qui la lui demande. Et de vray en France ils ne font compte des excommunications aux Parlements sinon quant elles sont lancées ou par le pape ou par ung legat ou bien par un evesque qui hont puissance de ce fere, mais un simple auditeur de rote qui (peult estre) n'est aultre que clerc de simple tonsure ne scauroit ni a pouvoir de rendre les personnes excommuniées. Quant a obtenir une déclaration de rome que le Senat cognoissant au possessoire en matière bénéficiale ne tumbe point auxd. censures, il n'est pas au pouvoir des hommes de l'obtenir car vous scavez que cela est *vetus questio* entre les ecclesiastiques et les iuges temporels, qu eulx maintiennent que les temporels ne peuvent cognoistre des possessoires ecclesiastiques et par ainsi jamais a Rome on obtiendra telle declaration qui nous acquereroit droit car ils disent que ce quils nous en laissent cognoistre est par tolerance. Et quant

(1) La commanderie de Laumusse, sur la paroisse de Crottet, canton du Pont-de-Veyle, arrond' de Bourg en Bresse.

on leur allegue que pape Martin 5e (1) en fit une declaration a la requeste du roy de france comme recite guide pape (Guy Pape) ils respondent a cella que telle bulle ne se trouve aux registres a rome et quant elle seroit que ce fust a la requeste d'ung grand roy (2) [ce] qui me faict accroire quelque soyt *jure vel iniuria,* oultre que nous ne sommes en semblables termes car telle declaration est fondée sur une tres ancienne prescription que le roy de france allegoit mais que nous ne pouvons dire ainsy. car on scait assez que du temps de feu monsieur le duc Charles (3) et avant que les françois prissent la Savoye (4), les matieres possessoires beneficiales se terminoient devant les juges d esglise et s'en trouveront une infinité do preuves ? a rome et si le conseil ducal y cougnoissoit quelque foys, que l'on appeloit de ses sentences en cour de rome ou l on en trouvera des iugements et que encoures a present les dits ecclesiastiques en cougnoissent en ce pais tellement que nous ne pouvons alleguer une antiquissime possession comme les françois, ni temps suffisant pour avoir prescript. Plusieurs aultres choses me sont esté opposées ici par ces messieurs les ecclesiastiques que ie ne vous peux escripre pour n estre trop long mais j espere en brief d en havoir a discorir plus a plein avec vous jouissant de vostre a moy tant desirée conversation. Ce pendant pour ne le prendre a la haulte lutte ? envers nostre saint pere devant lequel peult estre que present se traitte quelque chose de grand'importance tellement qu il ne le fauldroit

(1) Pape de novembre 1417 au 21 février 1431.
(2) Charles VII, roi de France.
(3) Le duc de Savoie Charles III.
(4) Avant février 1536.

irriter, lon a pris le temperament que verres, en ce faict de commencer pour conduire le tout par une moiienne voye telle que l'authorité de Son Altesse ne se monstrera interessée et Sa Saincteté n haura occasion de perdre quelque bonne volonté qu elle pourroit havoir en plus grand chose vers nous. Bien vous direz je que quant il faut debattre de ces choses ecclesiastiques icy ie n ay personne avec moi que monsr des allimes (1) car tous ces autres messieurs de robbe longue de ce paiis ont juré la bulle *in cœna domini* (2) qui les garde disre deux mots. Or j espere qu'avec la bonne permission de Son Altesse j haurey licence pour quelques jours daller mettre ordre a mes afferes en Savoye. quoy attendant ie finirai cette par mes plus affectionnées recommandations a vostre bonne grace priant le Createur qu il vous duint

Monsieur en santé longue et contente vie. a turin ce xviije de maj 1584

Vostre plus affectionné servit. frère et ancien ami prest a vous fere service *L. Milliet.*

En note au dos : Lettre de M. le Chancellier pour l'affaire de l'aumusse.

9. De Turin ce 17 may 1584 (Arch. S. S.).

Le duc de Savoye au Sénat de Chambéry

Tres chers, bien amés et feaux conseillers. Ayant leu

(1) René de Lucinge, seigneur des Alymes (au-dessus d'Ambérieu en Bugey). *Hist. de Facre*, p. 249.

(2) La bulle *in cœnâ Domini,* publiée en 1568 par le pape Pie V, excommuniant ceux qui appellent au Concile général des décrets du Pape.

la lettre que nous escripvites le 27 febvrier dernier et nous aiant esté faict rapport du memoire par vous envouié touchant les procedures faictes en la cause possessoire pendant par devers vous pour la commenderie de la Musse entre le chevalier de Dyo ? et Guilhaumanche, nous avons heu pour agreable la dilligence de laquelle vous avez usé pour la conservation de nostre auctorité. Et neanmoins pour certaines grandes et importantes considerations, vous adviserez qu'ayant restabli ledit de dio au mesme estat qu il estoit avant vre arrest du 14 x^bre^ dernier ainsi que vous avions ordonné par nos lettres patentes vous aiés a surçouer en ceste instance possessoire et ne passer poinct plus oultre soit a la formalité ou iugement sans expres commandement de nous, car ainsi requiert nre service. A tant Dieu vous ayt en sa saincte et digne garde. De thurin ce 17 may 1584.

C. Emanuel. — Bruyset.

10. De Bourg en Bresse aux calendes de mars 1586 (1).

Amplissimo et clarissimo viro D. Ludovico Millieto Sabaudiæ cancellario, Favergiæ baroni, Chanesii domino, etc.

Postulabat amplissimæ dignitatis tuæ officiique mei ratio, sapientissime Cancellarie, ut præclarum aliquod meæ in juvanda et administranda Republica diligentiæ potius quam hoc nimis strenui fortassè in hisce scholasticis lucubrationibus elaborandis studii testimonium exhiberem. Nec sanè recusarem quin succensores, si

(1) Dédicace du livre IV des *Conjectures,* au t. 2^e^; Lyon, Barthélemy Honorat, MDLXXXVI.

mihi essem conscius vel tantillum temporis ex eo quod publicis temporis impendi oportuit detractum esse (1), et ad hæc privata mea studia derivatum. Sed cum sic natura comparaverit, ut benè agendi non una, ac varia multiplexque ratio proposita sit, et optimus quisque ita omnino affectus esse debeat, ut si ad communem hominum utilitatem conferre multùm possit, ibidem plurimùm conferre velit : visum est ita posse me de re publica, ac litteraria melius mereri, si ad assiduam jurisdictionis meæ exercitationem, hæc quoque non ignobilis illustrandi pro mea parte iuris nostri cura, atque opera subcessivis horis accederet. quid enim diligentius curare debeat is, qui se et iuriconsultum et iuridicum ausit dicere, ac qui in singulis maximarum gravissimarumque rerum momentis constanti ratione ponderandis perpetuò versare necesse sit, quàm ut eorum omnium, quæ pertinent ad ius in quo versatur nihil nesciat, summam strictamque rationem investigare discat, eam ubi invenerit, ab æquitatis regula discernere : denique quid in quaque re statuendum et sentiendum sit certo iudicio considerare? Hæc qui ignoret, eum ego dum per te mihi liceat, ausim dicere si ad Reipublicæ administrationem lurisque dicundi officium accedat, neque sibi satisfacere, neque eam quam bono publico debeat operam atque industriam præstare posse. Et si verò non ego is sum, in quo esse putem, quæ in aliis requiro, possum tamen verè ac citrà arrogantiæ periculum dicere iam usque à primis studiorum meorum temporibus, id mihi semper propositum extitisse, ut non fucatam illam et adumbra-

(1) Favre avait été nommé juge-maje de Bresse en novembre 1584.

tam quam miserè plerique sectantur, sed veram solidamque iuris scientiam assequerer, utque et publicis et privatis in rebus ea præstare aliquando possem, quæ ratio, ac doctrina, præscriberet. Quod quamquam minus feliciter consecutum esse me satis scio, attamen diligentissimè, ac quanta facere potui laboris animique contentione secutum, et quamdiu vita suppetet secuturum esse præ me fero. Ac quoniam tu unus is es, cui diligentiæ totiusque vitæ meæ rationes exploratas esse non mea tantum, sed etiam publicè referre videatur, putavi faciendum, ut quem superioribus annis in supremo Senatu te Præside privatorum causas agentem sœpius vidisti, audisti, et (quod benevolæ liberalitati tuæ potius, quam eruditionis meæ, quæ nulla est, acceptum ferri debeat), laudasti, approbasti : nunc de obscurissimis difficiliorum iuris locorum questionibus disputantem, et adversus maximos quosque ætatis nostræ Doctores strenuè quidem et enixè, sed imparibus viribus colluctantem legeres, probares, adiuvares. Quartus est hic Coniecturarum mearum liber, quem admirabilis ingenii tui præstantia nominisque authoritate indignum tibi offerri non magis stultum, aut temerarium videri debet, quàm illud mirum potuisse me mediis publicorum laborum sudoribus ad has cogitationes sic incumbere ut nihil de pristina Reipublicæ cura et sollicitudine fuerit diminutum. Accipe igitur volens et libens perpetuum hoc qualecumque tandem illud est pietatis et observantiæ ergà te meæ monimentum, exiguum sane si ex virium mearum tenuitate, aut dignitatis tuæ amplitudine, aut tuorum ergà me meritorum magnitudine æstimetur, sed quod tamen magnum putabo si pro solita tua humanitate gratum tibi probatumque esse intelle-

xero. Bene vale, vir Clarissime, et Reipublicæ bonisque omnibus diù fœlix vive.

Ex Burgo Sebusianorum Calendis Martiis 1586.

Traduction. Favre au Grand Chancelier Milliet.

de Bourg en Bresse, 1er mars 1586.

Sommaire : La grandeur de votre dignité et la charge dont je suis investi réclamaient, très sage Chancelier, bien plutôt un témoignage de mon zèle à administrer les fonctions que je tiens de l'Etat que ces études de droit. Et je ne me plaindrai pas si vous me blâmez d'avoir réservé à leur profit un peu du temps dû aux affaires publiques... Cependant je crois avoir fait une œuvre utile en employant mes heures de loisir en faveur de la science juridique..., de sorte que le Chancelier m'approuvera. Bien que je ne sois pas tel que je voudrais être, j'ai, depuis le commencement de mes études, cherché non une science fardée et obscure, mais vraie et solide. ....Et parce que vous êtes le seul qui avez vu mon application et compris mes raisons, m'ayant vu plaider bien souvent devant vous les affaires des particuliers (et avec quelle bienveillance ne m'avez-vous pas loué et approuvé), j'ai pensé que vous m'aideriez aussi dans la lutte trop inégale que j'entreprenais pour l'interprétation des questions les plus obscures du droit contre les plus grands docteurs de notre époque.

Voilà ainsi ce *quatrième* livre de mes *Conjectures,* que j'ai pu écrire sans rien retrancher du temps réclamé par les affaires publiques... Acceptez-le donc volontiers comme un monument, exigu vraiment, si on le compare à la médiocrité de mes forces et en même temps à la grandeur de votre dignité et de vos bienfaits envers moi,

mais que je tiendrai pour grand cependant si, à raison de votre bonté, je comprends que vous avez accueilli le livre et l'avez approuvé. — Pour l'Etat et les honnêtes gens, vivez heureux et longtemps.

11. Favre au Premier Président du Sénat, Charles Veillet (1).

De Bourg en Bresse, 19 mars 1586.

Amplissimo atque integerrimo viro Carolo Vellieto, in supremo Sabaudiæ Senatu Præsidi Primario, Antonius Faber S. D. (2).

Si quanta sunt a te profecta in me beneficia, Prœses amplissime, tanta mihi ad referendum gratiam benè merendi facultas esset : puderet sanè hoc tam exiguo munere aut potius officio meam in te observantiam testatam facere, et verba cum rebus commutare. Sed ut non pudeat, facit insignis illa liberalitas et humanitas tua, ad quam vel hoc maximè pertinet, ut quam ultrò adamaveris, et omni meritorum genere ornandum susciperis, quò minus merentem, eò maiore studio et benevolentia prosequare. Hac ego nimirum spe adeoque fiducia erectus innumeris tuis beneficiis vinci me non solum patior, sed etiam gaudeo, idque unum graviter et molestè ferendum puto, quòd grati ergà te animi mei significationem aliquam dare cum maximè velim, nullam tamen possim. Nam quæ tibi nunc offero scripta hæc mea rudia, inculta et jejuna, vereor ne oculos tuos

(1) Conjectures ; dédicace du livre v, au tome II de la 1re édition ; Barth. Honorat ; Lyon, 1586.

(2) Charles Veillet avait, en août 1585, succédé à René de Lyobard dans les fonctions de Premier Président du Sénat.

offendant verius quam oblectent : aut si abs te sic accipientur ut spero, et cupio, erit certé quod veteres obligationes quibus tibi iam obstrictus sum cumulatas et auctas potius quàm aliqua ex parte dissolutas esse mihi persuadeam. Enimverò dum apud me cogito eum esse te qui in defuncti Mœcenatis mei (1) locum ita successeris, ut cum illius dignitate eam ipsam qua me amplectebatur voluntatem suscepisse videaris, facere non possum, quin sibi hos studiorum meorum fructus saltem debere videar, quos ille si videret non peteret, quasi debitos, sed tanquam suos proprio iure vindicaret. Excusationes autem non est quòd alias adferam quam quas tu ex ingenii mei sterilitate et publicarum occupationum, quæ tibi notissimæ sunt, multitudine facile estimabis. Illud equidem sive laudi sive reprehensioni potius imputandum est ingenuè profiteri possim, non aliam a me in his exarandis diligentiam impensam fuisse, quam quæ excidentibus calamo verbis singulis in promptu impendi potuit. Quod et tu ex lectione statim animadvertes, si putabis potuisse nec diutius cunctando ac veluti lambendo assequi ut politiora hæc essent : Et ut omnes aliquando intelligant præstabo si potero meis Disputationum forensium libris, in quibus erunt plæraque fortassis et elegantiora et eruditiora : sanè iis omnibus qui in foro versantur longè jucundiora. Tametsi ut dicam liberè quod sentio, vix fieri posse putem, ut causas dicere pro Senatus amplitudine, et clientum commodis præsertim apud te possint, qui has nostras, aut si quæ aliæ sunt veriores iuris locorum interpretationes negligendas esse existimant. Quæ enim iurisprudentia dici vere possit, nisi quæ ex prudentum responsis ac puris-

(1) Ce Mécène défunt était René de Lyobard.

simis fontibus hauriatur? Aut quenam, obsecro, Accursii, Bartoli et aliorum interpretum authoritas esse debeat, si Iurisconsultorum quos illi magistros et duces secuti sunt, ratio nulla habeatur? Id cum tu omnium maximè scias, qui Papiniano potius, quam Bartolo comparandus es, ineptus planè videar si non confidem futurum ut has lucubratiunculas meas sola propositi nominis tui authoritate illustres, æqui bonique consulas et maiorem voluntatis meæ, quàm aut dignitatis tuæ aut oblati muneris rationem ducas. Nihil quod facere possis liberalius et tuo in me amore meaque vicissim erga te observantia dignius. Ego verò etsi tam plus tibi debeo quam ut ullam meritorum tuorum partem ullo officii genere assequi unquam possim, huius tamen tanti beneficii accessione magis ac magis devinctum esse me, et ad difficiliora peragenda non mediocriter incitatum arbitrabor. Vale.

Ex Burgo Sebusianorum 14 Calend. April. 1586.

Traduction : Si je pouvais, grand Président, exprimer la grâce que je vous dois pour le nombre des bienfaits que vous m'avez rendus, je rougirais de vous offrir un si mince présent ; mais ce qui me rassure c'est votre insigne bienveillance dont le caractère fait que ceux que vous avez aimés et estimés vous persistez à les aimer et estimer davantage. Soutenu donc par cette confiance, non seulement je souffre, mais je désire ces bienfaits, ne regrettant que de ne pouvoir montrer ma reconnaissance comme je le voudrais. Car ces écrits que je vous offre aujourd'hui sont rudes, incultes et secs, et je crains qu'ils offensent plus vos yeux qu'ils ne les charment, ou si vous les recevez ainsi, comme je l'espère et le dé-

sire, ce sera en raison des obligations que j'ai déjà envers vous. En effet, j'en trouve la preuve lorsque je vois que vous êtes celui qui a succédé dans sa dignité à mon Mécène, et qui avez en même temps assumé la bonne volonté dont il usait envers moi. Et ici je ne puis que lui attribuer tous les fruits de mes études, car, s'il vivait, il pourrait les réclamer non seulement comme lui étant dus, mais comme les siens propres.

Je n'ai d'excuses à fournir sur mes fautes que la stérilité de mon esprit et la multitude de mes occupations qui vous est bien connue. ....Que peut-on vraiment appeler jurisprudence sinon ce qui est puisé aux réponses des prudents et aux sources les plus pures ? Quelle peut être, je le demande, l'autorité des Bartole et des autres interprètes du droit si l'on ne tient pas compte des jurisconsultes qu'ils ont appelés maîtres et guides ? Vous qui devez être comparé à Papinien plutôt qu'à Bartole, me prendriez pour un sot si je ne pensais que la seule apposition de votre nom sur mes petites élucubrations ne les illustre pas. Vous ne pouvez rien faire qui me soit plus favorable et plus digne aussi de mon respect pour vous. Quant à moi, bien qu'il me soit impossible d'arriver à m'acquitter d'aucune partie de vos bienfaits, par l'octroi de ce dernier service je serai de plus en plus lié à vous et ne serai pas médiocrement excité à faire des travaux plus difficiles.

12. Favre à René de Lucinge, seigneur des Alymes.

de Bourg en Bresse, 10 avril 1586 (1).

Nobilissimo et clarissimo viro Renato Lucingio,

(1) Conjectures, livre VI (1re édition, t. II. p. 183). Dédicace à René de Lucinge.

Alymorum, Luysandriæ et Monrozati domino, serenissimi Sabaudiæ ducis à consiliis, supplicum libellorum magistro et ad Henricum III Christianissimum Regem Oratori, Antonius Faber S. D.

Vereor, vir clarissime, ne molestus fortasse, aut parum consideratus videar, si te interpellem ut a seriis et gravissimis cogitationibus in quibus totus es, ad has meas ineptias animum traducas. Scio enim quàm sint hæc quæ ad te mitto præstantis ingenii tui acumine indigna, et ea, quæ in te singularis elucet benè dicendi iurisque, hoc est divinarum atque humanarum rerum scientia cuius amplissimo testimonio illud est, quòd Principi gratissimus, doctissimo cuique admirabilis, et tot honoribus quibus in Republica nostra præclarè ac summa laude fungeris, communi veroque omnium iudicio dignissimus esse prædicaris. Sed fecit tuorum erga me meritorum magnitudo, ut eam qua incredibiliter ardeo testificandæ observantiæ in te meæ cupiditatem diutius sustinere non potuerim, faciliusque ferendum duxerim si molestius tibi, quàm si ingratus mihi viderer. At quamquam vix sperabam fieri posse, ut in medio fori strepitu de apicibus iuris disputantes Iureconsultos audire, ac me intueri quidem liceret : feci tamen quantum in me fuit, ut eius ocij, quod superioribus annis beneficio tuo mihi paulò uberius contigit, fructus aliquis constaret. Eòque alacrius, quod priores libros meos tibi et eruditis plerisque viris placuisse ac maioris cuiusdam operis expectationem concitasse cognoveram. Utinam verò et ocij et ingenii tantum haberem, quantum necesse esset ad tale quid præstandum, quod et iudicio tuo, et desiderio meo facere posset satis. Nihil mihi, crede, antiquius esset quam totas dies et noctes in eo studio

consumere quod maximam mihi voluptatem nonnullam verò etiam fortassè iuris nostri studiosis utilitatem esset allaturum. Sed cùm neque ingenio meo confidere multùm possim, quod sanè perexiguum esse sentio ; neque diligentiæ, quæ quanta sit in illis ipsis in quibus summa est, nisi tempus et spacium detur, intelligi non potest, satis prospicio, quam difficile mihi futurum sit, aut potius *(un mot grec)* in hoc scribendi genere quidquam assequi, quod præclarum et excellens videri possit nisi fortè difficultatem rei singulare meum de Iurisprudentia benè merendi, et exhibendi aliqua ex parte officii ergà te mei studium, aut superabit, aut aliquantùm certè sublevabit. Interea quod facere nunc possum, sextum hunc Coniecturarum mearum librum promittere visum est, et nominis tui authoritate, illustrem reddere, ut cùm in aliorum manu incidet, quadam veluti dignitatis tuæ participatione commendatiorem se præbeat : cùm verò ad oculos tuos accedet, humanitatis et benevolentiæ tuæ fructum, quem expectat à te, sentiat. Sentiet autem si tibi dignus videbitur, cuius patrocinium adversus eos quibuscum illi res est, si fortè periclitabitur, suscipias, ea animi propensione et alacritate qua soles cœtera, quæ ad Fabri tui existimationem et commodum pertinere arbitraris. Quod ut facias, etsi pro summa tua ergà me voluntate pluribus rogandus non videris, cogor tamen nominis mei solicitudine ut te iterum atque iterum rogem. Benè vale, vir Clarissime, et mihi tuisque omnibus diù fœlix vive.

Ex Burgo Sebusianorum 4 Id. April. 1586.

Traduction. Je crains, homme clarissime, de vous paraître fâcheux et inconsidéré si je viens, au milieu de vos graves affaires, appeler votre attention sur

mes frivolités. Je sais combien ce que je vous présente est indigne des hauteurs de votre grande intelligence et combien est brillante votre science de bien dire comme de toutes choses divines et humaines. Je sais combien vous êtes apprécié par notre prince et connais les honneurs dont vous jouissez glorieusement dans notre pays et dont tout le monde vous proclame digne. Mais la grandeur de vos mérites envers moi me contraint à ne pas garder plus longtemps le silence sur ma reconnaissance; je préfère être importun que de paraître ingrat.

Comme j'espérais à peine qu'au milieu du tumulte de la barre il me fût possible d'entendre les jurisconsultes disputant sur le droit et de comprendre leurs discussions, j'ai pu cependant dans ce loisir dont grâce à vous j'ai joui un peu plus longtemps les années dernières, montrer qu'il en était résulté quelque fruit. Je le désirais d'autant plus que je savais que mes premiers livres vous avaient plu ainsi qu'à la plupart des savants et avaient fait naître l'espérance de travaux plus considérables. Plût à Dieu que j'eusse possédé assez de talent et de loisirs pour répondre à votre prévision et à mon désir. Rien, croyez-le, ne m'eût été plus à cœur que d'employer mes jours et mes nuits à des travaux qui me procurent les plus grandes jouissances tout en étant utiles aux personnes studieuses. Mais comme je ne puis pas trop me fier à mon talent ni à ma diligence qui, même dans les cas où elle est portée le plus loin, ne peut remplacer le temps et l'espace, je prévois qu'il me sera difficile d'obtenir en ce genre de composition quelque chose d'excellent... à moins que mon singulier amour de la jurisprudence et la volonté de montrer mon désir de remplir en quelque sorte mes devoirs envers

vous ne surmontent cette difficulté ou, en quelque sorte, ne la fassent disparaître. En attendant, ce que je puis maintenant, c'est de publier ce *sixième* livre des *Conjectures* en le plaçant sous l'autorité de votre nom, de telle sorte qu'il en recevra comme une recommandation; et quand il sera sous vos yeux, si vous l'approuvez, vous prendrez son parti avec cette décision et cette vivacité dont vous avez l'habitude d'user pour les choses qui vous semblent au profit et à l'honneur de votre Favre. Pour que vous agissiez, je n'ai pas besoin de vous prier davantage. Ma sollicitude d'auteur m'oblige pourtant de vous en adresser ma prière répétée.

Vivez longtemps, homme clarissime, heureux et en santé, pour moi, pour vous et tous les vôtres.

13. Favre au duc Charles-Emmanuel (1).

Dédicace-préface des *Gordians* et *Maximins*.
A Son Altesse Charles-Emmanuel Ier.

Chambéry, 14 mars 1589.

Monseigneur

Encores que les premiers ouvrages tiennent tousiours de l'imperfection et que cestuy-cy ne soit si excellemment elabouré, ni accomply de toutes les parties qu'il seroit bien requis pour oser comparoir devant les yeux de vostre Altesse, si est-ce que scachant combien elle accepte volontiers tous les fruits qui sortent des iardins des Muses, ie me suis enhardy de lui en offrir ces premières moissines *(sic)*. Une seule considération m'en pouvait destourner, qui m'a tenu aucunement en suspens. C'est, pour le rang que ie tiens entre ceux qui

(1) Voir *Hist. de Favre*, p. 27 et 28.

sont honorés de son service en une charge principale concernant la publique distribution de la iustice (1), il pourroit sembler malseant que ie me sois de tant esloigné de ma profession pour m'esgayer sur un subiet tragique, et qu'en cela i'aye donné plus grand tesmoignage de temps mal employé, que de la volonté que i'ay eu de faire chose qui fust aggreable a vostre Altesse. Mais i'ay de si bons garends pour ce regard, que me servant du preiugé des Areopagites en faveur de Sophocle, et me proposant l'exemple de tant de grands personnages et anciens et modernes, qui ont fait estat de la Poesie, comme du plus naif et propre langage des Dieux, s'il m'est ainsi permis parler a leur mode, pour embellir les graves et doctes discours qu'ils nous ont laissés des choses les plus excellentes qui se puissent traiter soit de la Theologie, ou de la Philosophie naturelle, morale et politique, l'ose me promettre, que les plus sages n'estimeront pas qu'en cecy ie fasse courir fortune à ma reputation, mesmes s'ils me font cest honneur de m'accorder pour Iuge vostre Altesse, laquelle ie scay outre le merveilleux iugement qu'ell'a en toutes sciences se plaire singulierement en la Poesie, et non moins en la Françoise qu'aux autres, pour avoir recueilly toutes les Muses comme par droit hereditaire en la succession naturelle de cette grande Pallas Françoise (2), J'entends de feu Madame de tres heureuse, et tres glorieuse memoire, qui pour s'estre fait voir la mère, et nourrice libérale de tous les bons esprits de son temps, mais plus particulierement encores des plus signalés Poetes François, s'est acquise par leurs escrits ce titre de louange immortelle, les ef-

(1) Favre était alors conseiller au Sénat de Chambéry.
(2) Marguerite de France, duchesse de Berry.

fects duquel elle n'a peu transmettre en héritage a autre qu'a vous, Monseigneur, son fils unique et successeur universel de ses perfections, et vertus admirables, tout ainsi qu'elle avoit herité de celles de François le grand son père, vostre ayeul. Que si ce genre d'escrire lequel i'ay suivy semble rude et malplaisant a ceux qui ne font estat que d'une Poesie du tout prophane, pleine de discours, et mignardises d'amour, ie me contenteray que vostre Altesse qui ne se plait qu'en choses grandes, et serieuses, en iuge autrement, et qu'elle treuve bon que i'aye choisi ce stile, non seulement comme le plus grave, et moins commun entre les Poetes de nostre temps, mais encores comme le plus convenable au merite du subiect que i'ay voulu traiter, lequel ie pense avoir rencontré tel, et si beau, que si ie n'ay esté au reste tant heureux comme i'eusse desiré, i'ay du moins en celà satisfait a moy mesme, esperant, si trop ie ne me flatte, qu'il ne sera du tout desaggreable a vostre Altesse soit pour la qualité des personnages, desquels ie represente l'histoire, soit encore pour la varieté des evenemens estranges qui ont rendu tant miserable la fin de si grands Empereurs, a faute d'avoir sceu bien conduire, et reigler les actions de leur vie : en quoy s'il y a de l'exemple, et instruction pour ceux qui voudroient imiter leur façon de faire, aussi y a il grande occasion de contentement pour V. A. a qui Dieu fait la grace de scavoir, et d'avoir sceu ià dès son plus ieune aage si bien commander, et a soy mesme et a ses subiets, que son Estat se peut auiourd'huy reputer pour l'une des plus heureuses Monarchies de la Chrestienté, estant comme a l'abri de tant d'orages, et tempestes, qui vont presque universellement troublant, et a peu près bouleversant le plus beau de l'Europe. Et combien qu'il ne me puisse estre reproché

d'avoir abusé de mes livres, si seulement i'ay peu faire quelquechose qui soit au gré de V. A. ie desire toutefois qu'elle croye s'il luy plait, et ie l'en supplie tres humblement, que pour faire ces miens premiers essays de Poesie, ie n'ay rien derobé du temps auquel i'ay deu vacquer a autres affaires pour le bien de son service, pour la satisfaction de ma conscience, et pour le prouffit, et interests du public. Ne m'estant iamais advenu d'y vouloir employer sinon l'honeste loisir des heures que i'ay peu commodement distraire des occupations ordinaires de ma profession, Ainsi que trop clairement recognoistra vostre Altesse en voyant cest ouvrage plus mal façonné que ie ne le voudrois estre, et qu'il n'eust esté par avanture si i'eusse voulu prendre plus de peine a le rehausser de toutes ses couleurs, qu'a satisfaire d'ailleurs a la necessité, et dignité de ma charge. Mais pour le present il suffit que ie puisse donner a vostre Altesse, et a la posterité (si la memoire du Poeme se peut estendre si avant) ceste preuve, quoy que bien petite, de l'affection que i'ay de lui offrir tout ce peu qui depend de moy. N'ayant oncques mon intention esté autre sinon que de pouvoir recueillir avec quelque demonstration de remerciment la faveur de tant de benefices que i'ay receus de sa liberalité. Aussi i'auray de quoy m'estimer trop heureux s'il luy plait, à l'exemple de ce grand Dieu dont ell'est entre nous le vif image *(sic)*, avoir plus d'esgard a ma devotion, qu'a la petitesse de l'offrande, et prenant mon honneur soubs sa protection, avouer pour sien ce qui est du creu *(cru)* d'un sien subiet originaire, qui ne desire rien plus que de pouvoir en plus grandes choses, et en toutes lés parties de sa vie luy rendre tous devoirs de tres humble, tres fidelle et tres obeissant serviteur. I'attendray doncques que cest

effect de sa douceur, et benignité accoustumée, laquelle se fera en cecy paroistre d'autant plus grande qu'elle daignera recevoir liberalement un present de moindre merite. Et pour ne l'importuner d'un plus long discours, ie supplieray Dieu qu'il luy plaise — Monseigneur — conserver vostre Altesse, la Serenissime Infante et Messeigneurs nos princes en tres longue et tres heureuse santé, maintenir perpetuellement ses Estats, accroistre la felicité, avec l'etendue d'iceux, et guider en telle sorte ses bonnes, et sainctes entreprises, que l'honneur en soit tout a Sa Maiesté Divine, le contentement a vostre Altesse, et le prouffit a ses peuples

de V. A. tres humble, tres fidelle, et tres obeissant subiet, et serviteur. ANTOINE FAVRE.

(Les Gordians et Maximins) — AV LECTEVR.

Ie scay Lecteur, mon amy, que chasque temps a ses façons et chasque ovvrage ses repreneurs et qu'un livre nouveau ne sort si tost en campagne qu'il s'eclot une formiliere de Censeurs. Aussi ne pretens ie pas d'exempter de leur iuridiction ces miens, premiers et derniers essays de Poesie. Tant s'en faut que comme ce gentilhomme Athenien se faschoit d'avoir harangué au gré de tout un peuple, ie serois bien marry qu'ils n'y treuvassent de quoy renfrongner le sourcil. De fait ce n'est pas pour charmer leurs traits, et morsures, que i'attache ces cinq ou six lignes à guise de brevet, au front de mon œuvre. Car comme ie ne suis pas si mauvais iuge de moy mesme que ie pense d'avoir fait chose qui soit entierement parfaite, et en laquelle ne se puissent remarquer plusieurs fautes, n'ayant eu le loisir, ny la volonté d'employer plus de temps a revoir ce que i'en avois

tracé, moins d'assubietir la liberté de mes Muses a toutes les reigles d'une Tragedie, aussi n'ai ie que faire que tu me tiennes pour Poete ny a tout ny a demy, ains me suffira que tu recognoisses par cest eschantillon que ie pourrois faire quelque chose de meilleur, si ie voulois oublier ma profession pour contenter mon esprit en la Poesie. I'eusse bien voulu avoir ton iugement avant que te bailler mon nom, a fin que ie peusse comme un autre Apelle me tenant a couvert derrière mon ouvrage entendre avec moins de honte tes corrections, et en faire mon prouffit. Mais ie n'ay peu obtenir cela de mes amis, et par avanture n'eust il pas esté bien seant à ma qualité. Seulement ay ie a t'advertir, si tu es de ceux auxquels ie dois tascher de complaire, qu'il m'en pourroit bien m'en avoir pris en plusieurs endroits de ce Poeme, tout ainsi qu'a ce Paintre qui iettant sur son tableau l'esponge dont il essuyoit ses pinceaux, par ce moyen obtint du rencontre ce qu'il n'avoit peu obtenir de son art. Car beaucoup de traits m'y sont eschapés, lesquels, ie m'asseure, te representeront au naif selon ta passion plusieurs choses auxquelles ie n'ay jamais pensé, te proposant le discours d'une pure, et veritable histoire, non point une allegorie, et une histoire de Payens non pas de Chrestiens. Ie ne veux pourtant mettre de bornes a ta pensée. Ie suis content que tu en penses ce que tu voudras, pourveu que tu prennes le tout en bonne part, et que tu ne penses point que i'aye pensé à tout ce que tu en penseras. — A Dieu (1).

(1) Voir une analyse complète des *Gordians* dans notre ouvrage *le Théâtre en Savoie*, p. 169-177.

14. Le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier au Sénat de Chambéry, au P. Président Veillet, à M. Georges de Montréal, chambellan, et à M. de Lambert (1).

de Fossan, 22 juillet 1590.

Le duc de Savoye. — Tres chers bien amés et feaux conseillers d etat. Hier vous accusasmes la receue de vre lettre du (un blanc) de ce mois avec les pieces y ioinctes et aians du despuis heu l advis sur ce de nre grand chancellier auquel nous avons faict le tout communiquer, nous vous dirons seulement que nous avons heu pour tres agreable que vous nous aves adverti bien par le menu du commencement de vre negociation, et les discours particuliers qu aves heus avec aulcuns de ces seigneurs ; mais puisqu ils nont encore propose aucun moien daccord, nous ne pouvons quant a present dire aultre sinon quen vos demandes vous vous arresties principalement sur la reintegrande, suivant le contenu en l absched de Luzerne sans disputer beaucoup des tiltres, le tout suivant les memoires et instructions que vous en aves de nous. Et quant au faict concernant les srs de Berne vous aves tres bien faict de respondre quant on vous en a parle que vous navies aulcune charge den traicter, mais sy par cy après ils vous tiennent a ce propos vous pourrez dire que si bien vous nen aves aulcune charge que neanmoins si les dits srs de berne se laissent entendre de leur volonté et qu ils vous la disent vous nous en advertires incontinent et les pourres comme de vous asseurer qu ils nous treuveront bien disposes de conserver bonne paix et amitie avec

(1) Archives de la Société Florimontane, à Annecy.

eux come tousiours nous leur avons faict connoistre, et leur fismes escrire par nre grand chancellier au mois davril dernier. Nous avons veu en particulier le discours que aves heu avec les ambassadeurs par lequel lon ne peult fere aulcun iugement asseure de lissue de cette assemblee et croions touteffois que ceux de berne et les aultres aussi se treuvent en grande perplexité, mesmes voians les afferes du roi de navarre en mauvais estat, et tout maintenant nous venons de recevoir nouvelles que monsr du maine a prins sanlis et quil savance du costé de Paris avec toutes ses forces ; Et quant a ce quescrives denvoier forces de par dela nous ne iugeons pas necessaire de se haster, ni den fere a present aultre semblant, et sils sont bien informes de celles que nous avons sur pied de par dela, ils scauront que entre les nostres et les espagnols il y a plus de trois mille hommes de pied et presque six cens chevaux ; Et ceux de geneve peuvent assez tesmogner quels gens ce sont, les mesmes [que] par le dernier exploit qua fait le sieur don amedeo despuis quattre iours aupres de geneve ou il a mis en pieces cinq cens de leurs arquebusiers ainsi quil nous a envoié dire par courrier expres, et nous croyons quil vous en aura tout aussi tost adverty. Cela est advenu fort a propos et nous nous asseurons que vous vous en scaures tres bien servir. Don Amedeo continue a fere le guast qui donnera bien a penser aus dits de geneve. Nous serons attendans de vos nouvelles de iour a aultre ; Et quant au sr de Vatteville nous avons este bien aise quil soit venu la et croions qu'il fera tous les bons offices qu'il pourra, et vous le pouves asseurer de nre bonne volonté. Nous pourvoirons à largent necessaire par une despeche.

A tant nestant cette pour aultre, prions dieu quil vous ait en sa sainte et digne garde. De Fossan, ce 22 Iulliet 1590.

Ch. Emanuel ; et plus bas *Bruyset.*

15. [Jean Denis] Cavet (1) au sénateur Benoît Cavet.

A Monsieur et frère — Monsieur Cavet, senateur en la court de Chambéry

De Lyon, vers 1590 (2).

Monsieur mon frère la presente sera pour vous advertir comme depuys peu de temps je suys de retour de parys, et aussy pour vous donner advis comme je me suis resollu de suivre l Esglise non conduict de la commodite personnelle qui en provient daultant que les benefices desquels je suys possesseur il y a douze ans me soye en telle consideration, mais d'une affection particulliere que j'y ay tousiours eu. je me contente desdicts benefices autant que s'ils estoient de plus grande valleur mesmes attendu que sans dol fraude ou symonie ils me sont tombés et daultant que m^r^ de Myrepoix qui est a present archevesque de Vienne (3) me veult donner les ordres. Iay encore a Romme par voye de m^re^ Livet (ou Linet) pour avoir permission de les prendre extraordi-

(1) Prieur de Collognat en Bresse.

(2) Archives du Sénat à la date du 6 décembre 1613. Cette pièce contient, dans les pages restées blanches d'une lettre de 1590, un brouillon de rapport du 6 décembre 1613 au duc Charles-Emmanuel I^er^, *dictamine* du sénateur Cavet (Benoit), né en 1596, fils du Procureur général Etienne Cavet.

(3) Pierre de Donaud avait été désigné pour succéder à Pierre V de Villars, évêque de Mirepoix, qui s'était démis de l'archevêché de Vienne en 1587. Pierre de Donaud préféra

nairement par? quocumque, par ce moien je seray en plus grande liberte de vous servir et effectuer ma bonne volonte en vostre endroict, je vous iray veoir la premiere commodité qui se presentera et desireroys avoir quelque moiens (facilités) par devers vous pour y pouvoir passer une partie de l'année ce que se pourra fere avec le temps. Cependant je prieray le createur — Monsieur mon frere — vous donner en sante longue et heureuse vye. — De Lyon ce x^e^. *(Le reste a été coupé.)*

16. Jacqueline d'Entremont, amirale de Coligny, à la duchesse de Savoie (1).

de Turin 29 janvier 1592. — Serenisime Infante. C'est avec iuste occazion que mes ieus se fussent convertis an fontaine de larmes pour la crainte de quelque mecontentement de V. A. voiant le tretement que iai resseu. Et les malignes invantions tous les jours controuuees contre moi. Mais Dieu. la iustice de ma cause et bonte de V. A. me consolle. Lons a fait ce que lons a peu pour ampecher que ie n'eusse set honneur de lui bezer ses reales mains et pour me fere soit par crainte ou depit, fallir a se que je lui dois, mais plutout la mort tranchera le fil de ma vie que de panser seulement chose qui soit contre l obligation tres grande, et tres humble

---

l'évêché de Mirepoix à l'archevêché de Vienne, dans lequel Pierre VI de Villars, neveu de Pierre V, lui succéda le 26 avril 1591 ; de sorte que l'archevêque de Vienne qui avait favorisé messire Cavet est très vraisemblablement Pierre de Donaud, 1587-1592.

(1) Arch. de Turin. Au dos de la lettre on a écrit : [15]92; 22 gennaro. Madama l'Amiraglia.

servisse que ie dois a V. A. A laquelle ie fes tres humble requete sans pouvoir attandre le retour du gentilhomme que iai mande a V. A. me permettre de la suivre anisse (à Nice) (1) pour lui temoigner deffet que suis et sera immortellement —

A vre Altesse —

sa tres humble et tres hobeissante vassale et servante

Dòna Jaqueline d'Antremont y Pacheco.

17. Favre à M. de Charmoisy à Necy (Arch. Foras).

De Chambéry, en haste ce 3 d'avril 1592.

Monsieur mon cousin, lay veu avec bon loisir le proces qui me fut remis de vostre part, avec les escrittures que y a fait Monsieur de Coysiaz (2) lesquelles ie treuve tres pertinentes, Et me semble qu'en la cause d'appel vous estes bien fondé ; Et au principal encores pour estre du moins receu a serment suppletif. Car a la verité la preuve est aucunement douteuse, et laffaire semble dépendre d une bonne foy plustost que d autre chose. nous verrons ce que la partie (l'adversaire) respondra a vostre playdé et sil est de besoing iy adiouteteray quelquechose du mien ayant pour cet effect prié vostre procureur de me rapporter le sac quand la partie aura respondu.

Au reste Monsieur mon cousin iay a vous faire une bien humble requeste. Scachez que ie suis appres a ne-

(1) La duchesse de Savoie, Catherine d'Autriche, allait alors à Nice au devant du duc, qui revenait de son expédition de Provence ; l'amirale désirait l'accompagner (*Hist. de Favre,* ch. VIII).

(2) Avocat au Sénat de Chambéry.

gotier la resignation du Prioré de Contamine (1) au prouffit d un mien frere, et ne reste sinon de scavoir quelle pension ie doy accorder a celuy qui le tient. Cela depend principalement de l'estat du revenu qui se treuve aujourdhuy. Car ie ne doubte point que les guerres ne l'ayent beaucoup diminué. Encore voudrois ie scavoir si la guerre recommencoit quel estat, ou a peu pres, l on pourroit faire du dit revenu et si au dit cas il resteroit chose de laquelle on peust iouir. Ie scay que vous estes celui là qui en scavez plus que nul autre, et qui me pouves donner plus asseuré conseil que personne qui vive. Ce me seroit un extreme contentement si par vostre moyen ie pouvois faire ce coup pour mon frere et surtout pour l'honneur qu il auroit d estre vostre voisin. Ie vous prie donc de m en escrire ce qui vous en semblera et au plustost car ie suis presse d'en mander la resolution a Romme ou nous avons un concurrent qui tasche de nous devancer. Vous m'obligerez infiniment et tous les miens de nous estre et demeurer tel que pour tous eux ie me soubscris — Monsieur mon cousin — vostre plus humble cousin et serviteur. — A. Faure.

Ie vous baise tres humblement les mains et a Mademoiselle ma cousine sans oublier M. de Vallon s'il est par delà.

(1) Prieuré bénédictin situé près de Bonneville en Faucigny. Il avait été saccagé, en avril 1589, par les Bernois. Le prieur commendataire de Contamine était alors le cardinal Vincent du Laure, qui mourut le 27 décembre 1592. Il eut pour successeur au prieuré *Philippe* ou *Jean de Buccio,* chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, habitant à Rome (Bouchage, *Le Prieuré de Contamine-sur-Arve).*

18. Favre à Jean II de Tournes (1).

De Chambery ce 29 avril 1592.

à Monsieur, Monsieur de Tournes (2) à Genève.

Monsieur. — I'employe tres volontiers quoy qu'en une occasion qui me deplait beaucoup l'asseurance que j'ay de vostre amitié pour vous prier d estre favorable intercesseur vers ceux qu'il appartiendra affin de faciliter la delivrance d'un prisonnier nostre qui est entre les mains des vostres. C'est le s^r de Montgrillet (3), mien allié, et tres proche parent de mons^r Guichard et de ma femme ; son pere, lequel je m'asseure vous aurez veu souvent a Lyon avec mondit s^r Guichard (4), pendant qu'il demeuroit chez vous, est tenu par quelques uns de vos-

(1) *Mémoires et documents* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. XIX, p. 366.

(2) Jean de Tournes, fils de Jean, célèbre imprimeur de Lyon, né dans cette ville en 1559. Il succéda à son père, mais ses croyances protestantes l'engagèrent à quitter la France ; il obtint du Conseil de Genève, le 10 novembre 1585, la permission d'exercer l'imprimerie dans cette ville ; il y fut reçu habitant le 16 février 1587 et bourgeois le 16 avril 1596. (Note de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.)

(3) Les registres du Conseil de Genève ne font aucune allusion à la captivité et à la délivrance du s^r de Montgrillet; des faits de ce genre étaient fréquents alors. Le sieur Truchet, hôte de l'*Ecu* de Genève, est mentionné plusieurs fois dans ces registres.

(4) Guichard, ami de Favre, seigneur d'Arandas et de Tenay, en Bugey, alors historiographe ducal, etc. (Visitation A. XI, p. 96, note).

tre ville pour personnage de plus grands moyens qu'il n'est, n'ayant autre profession que de gentilhomme ni meilleur revenu que de son bon mesnage estant au reste chargé de sept enfans et d'une damoyselle jeune qui lui en fait tous les ans. Ie m'asseure qu'il fera plus qu'il ne peut pour la satisfaction de ceux avec lesquelz il aura a traiter, mais il ne seroit pas raisonnable que l'affection paternelle qui luy est comme elle doit estre, naturelle, luy fut vendue si cherement, que son devoir lui fut préjudiciable. C'est en cela monsieur, en quoy je me prometz qu'il pourra s'en ressentir de vos faveurs, desquelles je scay que vous n'estes moins liberal envers vos amis que luy et moy et Mr Guichard, encores quand il le scaura serons prestz d'en recevoir les obligations sur nous pour vous rendre bien humble service quand il vous plaira user de revenche. Et en ceste asseurance vous baisant les mains bien humblement, je prieray Dieu, pour fin de ceste, vous donner, Monsieur en santé bonne et longue vie. Vostre plus humble et affectionné amy et serviteur hors la cause de Dieu et de mon Prince

A. Favre.

I'entens que le prisonnier est entre les mains du sr Truchet, hoste de l'Escu, qui dit l'avoir bien heu d'un francois pour cent escus. Ie croy bien qu'il luy a moins cousté ; mais quand d'ainsy seroit, faites je vous prie qu'en si peu de tems il n'aye pas doublé son argent.

19. Favre à Charles de Charmoisy (Arch. de Foras).

Chambéry, 19 juillet 1592.

Monsieur mon cousin. — Avant que respondre a celle qu'il vous a pleu m'escrire, j'aurois a m'excuser de ce que ie viens des derniers a me condouloir de vostre

perte (1), si ie n'avois ma conscience pour bon tesmoin que i'en ay esté adverty des derniers, Et encores, plus par un bruit de ville que par autre advis particulier que i'en aye heu. I'en porte le desplaisir que ie doy tant pour la participation que vostre amitié m'oblige de prendre en tout ce qui vous peut advenir de bien, et de mal, que pour avoir heu ce bonheur d'estre congneu et aymé de celle que i'honorois aussy et cherissois, non moins pour sa vertu que pour l'honneur qu'elle avoit d'estre une autre vous mesme. I'estimerois faire tort a vostre prudence si ie voulois entreprandre de vous appliquer ces communs remedes de consolation qui sont nécessaires aux ames moins affermies et resolues que n'est la vostre. Dez que nous entrons en mariage nous sommes obliges d'attremper la douceur de nos contentemens par l'amertume de ceste consideration qu'il fault que quelque iour nous soyons separes et que l'un des deux vienne a survivre bon gré malgré qu'il en aye. Tout ce que nous pouvons desirer pour nostre mieux est que le premourant laisse sa memoire aggreable et venerable au survivant et d'enfans bien nes et bien appris pour gaige de ce lien que le survivant doit tenir pour indissoluble. Graces a Dieu vous avez l'une et l'autre consolation dont la moindre devroit suffire pour peu que vous y adioustissiez *(sic)* du vostre. I'entens de ceste confiance et magnanimité qui vous est naturelle comme elle doit aussy estre a tous nos semblables. Ie laisseray donc ce discours qui ne peut estre qu'ennuyeux pour entrer sur le subiet de vostre lettre. j'ay veu les patentes du don que

(1) M. de Charmoisy venait de perdre Françoise de Bellegarde sa femme. Il mourut presque subitement en 1599.

vous fit Son Altesse ia en l'an 1589 (1), et me semble que iaçoit qu'il y aye heu un peu moins de diligence que je ne voudrois de vostre part a en poursuivre l'effet. toutefois elles ne vous seront pas inutiles. D'autant mesme que ie m'asseure que le maistre (le duc de S.) n'aura point par cy apres moins de bonne volonté de vous gratifier en la conservation de vostre droit qu'il a heu a espendre sur vos merites la grandeur de sa liberalité. Mais pour y parvenir il fault necessairement faire informer par autorité du Senat contre ceux que vous pretendez criminels de lese Majesté pour notoire que soit le crime, affin que leur condamnation face ouverture au don que vous avez de leur confiscation, ainsy que plus amplement i'ay dit au sr Brunet qui m'a remis vostre lettre, et a la suffisance duquel me remetant pour le surplus ie ne feray ceste plus longue sinon pour vous baiser les mains bien humblement et avec vostre licence a Monsieur mon cousin vostre fils s'il est pres de vous, Priant Dieu vous donner et a tous les vostres

Monsieur mon cousin, en santé et longue vie tout contentement

Vostre plus humble et plus affectionné cousin et serviteur A. Faure.

20. Favre à Charles de Charmoisy (Arch. de Foras).

de Necy 11 aoust 1592.

a Monsieur mon cousin — Monsieur de Charmoisy, seigneur du dit lieu et de Marclaz, de Folliet, Villy, etc — a Marclaz.

(1) Patentes attribuant à Charles de Charmoisy des biens qui seraient confisqués sur des coupables de lèse-majesté ou rebelles.

Monsieur mon cousin, Ce seroit a moy de m'excuser de ce que ie vous escris si rarement a comparaison de ce que ie voudrois, et devrois faire pour mon devoir. Mais ie vous asseure que despuis l'arrivée de S. A. *(Charles-Emmanuel Ier)* ie me suis treuvé embarrassé de tant daffaires que malaisement puis-ie avoir un quart d'heure pour penser en moymesme. Ie n'ay laissé de penser en vous et de parler a Monsieur Duret pour la vuidange de vostre proces a quoy il m'a promis de vacquer pour un jour de ceste semaine. Et encore a Monsieur Repluma pour l'autre proces auquel nous sommes attendant la declaration que feront nos parties a fin de faire a propos nos deduittes. Ce sont certaines formalites necessaires et qui dependent de la diligence du procureur. Ie n'ay peu faire l'office duquel vous m'avies escrit pour vous excuser envers S. A. parce que ie n'ay peu avoir mon congé d'aller jusqu'au camp ny presque d'aller jusques a Chambery ou ie suis enfin allé rendre le devoir de bon mary envers ma maistresse qui est accouchée d'une fille sont passés dix huit iours (1). Il me semble que vous ne pouvez moins faire que d'en escrire une lettre a S. A. combien que malaisement serez vous excusé d'envoyer un homme en vostre place. Ie n'ay point encore de responce de Mr de Valognan non plus que de ceux de Bourg ausquels je remis mes lettres, ny de mon frere mesmes qui devoit venir icy. De quoy ie suis en toutes les peines du monde. Ie n'ay laissé d'escrire en France a Monsr mon cousin par le sieur Roibon (2) qui part aujourdhuy a fin de le ressouvenir tou-

(1) Ce passage constate la naissance d'une fille du Président Favre le 23 juillet 1592, à Chambéry.

(2) Officier de la maison du duc de Genevois-Nemours.

siours de son devoir. Si j'en apprens quelque chose ou d'un costé ou d'autre en serez adverty. Ie ne vous escris rien de nostre armée parce que ce porteur vous en dira plus que ie ne pourrois escrire ; outre ce que Monsr le Gouverneur *(du Chablais)* comme ie m'asseure est fort bien adverty de tout. Ie luy baise tres humblement les mains avec vostre licence et a vous aussy priant Dieu vous donner, Monsieur mon cousin, en sante longue et contente vie

de Necy en haste ce 11 d'Aoust 1592. — A. Favre.

Si vous avez quelques nouvelles de la santé de Monsieur l'Ambassadeur de la Couz (1) mon cousin, ie vous prie m'en faire part a fin que ie puisse en donner advis à Mr le President de Rochette et a Madame la Presidente ma cousine qui en sont en grande peine.

21. Lesdiguières au Sénat de Chambéry (Arch. S. S).

Du Camp de St Genis (2) ce dernier juillet 1593.

Messieurs

Vous avez ung prisonnier entre voz mains nomme Alduino Alduini de nation italien qui est a moi Il fut prins entre Lyon et Montluel et conduict a M. le marquis de Treffort (3), qui le vous a faict enmener. J entends, quil est traicté avec beaucoup de rigeur de vous Cela me

(1) Abbé d'Ambronay en Bugey, sénateur à Chambéry, envoyé ducal en Suisse.

(2) Lesdiguières venait de le reprendre au duc de Nemours (Ricotti, III, p. 152 ; — Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie,* II, p. 317.)

(3) Commandant en chef en Savoie des troupes de Charles-Emmanuel Ier, alors à son expédition de Provence.

meut a vous en escripre, et a vous prier vouloir fere cesser ladicte rigeur, et lui fere recepvoir quelque bon traictement ; Car il est a moy, et aiant suivi quelque temps le Sr Henry Balbani gentilhomme Lucquois il s est mis a mon service, et je l avois envoié fere ce voyage pour le service du Roy mon mre. Iai donné charge quil en soit parlé a Son Altesse de ma part, et en escripray a monsieur le marquis de Treffort l hors que je scaurai ou il est. Ie vous puis asseurer, Messieurs, que je ferai recepvoir courtoisie et bon traictement aux prisonniers que ie tiens. si ie cognois que ceste mienne recommandation. serve a fere humainnement traicter ledit prisonnier et duquel ie vous prie que ie puisse avoir nouuelles par le retour de ce Tambour que jai ordonne quil vous soit incontinant envoie. De Grenoble. Que sera l endroict que ie finiray apres m'estre humblement Recommande a voz bonnes graces estant — Messieurs — Vre bien humble et affectionné serviteur. LESDIGUIÈRES.

22. Favre à François de Sales, prévôt du chapitre à Annecy (1).

Chambéry, 30 juillet (3 des Calendes d'août) 1593.

Viro clarissimo Francisco de Sales,
Præposito Cathedralis Ecclesiæ Sancti Petri Gebenensis,
Antonius Faber, Senator, salutem dicit.

Est omnino virtuti hoc insitum et peculiare, vir cla-

(1) Bulletin de l'Association Florimontane, 1855, p. 169, et traduction de Jacques Replat, p. 171. *Datta*, I, p. 1 ; *Vivès*, VII, p. 6 ; *Migne*, VI, col. 409 ; *Visitation*, XI, p. 371. Nous avons donné la traduction française de cette lettre dans notre *Histoire du Président Favre*, p. 140-142.

rissime, ut possessores suos non illis tantùm quos et ipsa possidet, sed iis quoque omnibus quibus amabilem se exhibet, sola sui contemplatione et admiratione reddat amabiles. Sic enim præfari lubet, non quomodo plerique solent, qui cùm primùm eos quos numquam viderint aut coràm aut per literas salutant, ab excusationibus initium sumunt, ac si vel suspecta minusque laudabilis videri possit honesta illa ineundæ amicitiæ provocatio, vel in eo quod per se honestum atque laudabile sit exequendo, aliam quàm debiti officii rationem exquiri constareve oporteat. Tu vixdum equidem mihi de facie notus, sed nominis tui fama pro singulari qua excellis vtrtute, probitate ac eruditione notissimus, tanta me fruendi tui cupiditate allectum devinctumque habes, ut jam inde à quo tempore mihi ad eadem ista bonarum literarum et jurisprudentiæ studia, licet minùs feliciter, incumbere contigit, de amando te et observando non tantùm consilium cepisse videar, sed etiam obligationis perpetuæ vinculum contraxisse Neque tamen id à te sic accipi velim, quasi in me vel singula et mediocria esse putem quæ in te universa sunt ac absolutissima, sed ut intelligas et morum et animorum similitudinem quæ ad conciliandas inter ignotos quoque amicitias plurimùm posse creditur, in eo etiam interdum elucere, in quo disparia sint omnia præter unam eandemque similia consectandi voluntatem.

Nam quod iis usu venire solet qui longiore absentis aut defuncti alicujus desiderio torquentur, ut ea demùm ratione recreari se sentiant, si non solum amici memoriam diligenter et religiosè, ut par est, colant, sed etiam exactissima naturæ imitatione, quantùm arte effingi potest, ejus quasi præsentis imaginem oculis suis intuendam objiciant, id ipsum nobis, quotquot ad virtutem

contendimus, faciendum existimo ; ut quoniam admirabilem ejus pulchritudinem, qualis quantaque est, ne animi quidem cogitatione assequi possumus, eos saltem nobis ad amandum et imitandum proponamus in quibus vivam illa sui effigiem elegantioribus et aptioribus, ut ita dicam, coloribus depinxerit. Ita namque fit ut ad ejus cultum studiumque vehementiùs accendamur, quam oculis si cernere possemus, procul dubio longè vivaciores prorsùsque mirabiles sui amores in animis nostris excitaret. Nec enim malè quis, judicio meo, præclarum hoc encomium virtuti adscribat, jam olim à divino illo Platone soli attributum sapientiæ, quam utique sapiens nemo unquam a virtute sejunxit.

Ego sanè, quamquam id mihi semper enitendum credidi, ut boni cujusque amicitiam quibus possem officiis et obsequiis promerèrer, nihil tamen facio libentiùs quàm ut totum me, quantulus sum, iis dedam ultroque voveam quos mihi persuadeo sic natos et educatos esse ut ab iis consilii, doctrinæ et, quod in re ardua laboranti præcipuum est, boni exempli adjumenta comparare possim.

In quibus si te unum esse dicam, qui hodie mihi instar omnium esse possis, in ista præsertim vixdum virili ætate, in qua tot tantaque virtutum ac scientiarum omnium, non argumenta modò sed clarissima lumina proferas ut à quo superari in posterum queas alium quàm te habeas neminem, vereor ne adulatorem me potiùs quàm probum amicitiæ Fabrum suspicere. Non quod non sis tu tibi ipsi mihique testis optimus, nisi tua te fallit modestia, majorem tibi laudem deberi quàm ex commendatione mea possit accedere ; sed quia minùs fortassis credibile tibi futurum sit tale jam meum de te judicium esse quale esse deberet, si mihi tam perspecta probataque foret virtus tua quàm frequentissimis om-

nium quos de te loquentes audio sermonibus est commendata.

Itaque quod superest, ne longiori epistola fiat importuna salutatio, rogo te et, si pateris, etiam atque etiam peto, ut hanc perexiguam quidem, sed promptissimam et liberalem singularis meæ erga te voluntatis significationem sic excipias, tanquam ab eo profectam à quo omnia devotissimi et amicissimi hominis officia, non tam expectare debeas quàm pro jure et arbitrio tuo, quoties videbitur, vindicare.

Esset quidem honorificentius mihi, et optabilius, jam amari abs te, si merèrer ut hoc ipso merèri me intelligerem : sed erit jucundius, fortassis etiam gloriosius, si ob eam causam amari me post hac intelligam, quòd prior ego te tuique animi dotes eximias amaverim. Nam et plus præstat qui prior amat, et in præclaro isto et laudabili contentionis genere ex quo suavissimam sibi quisque speret victoriam, priorem vinci vincere est. Sic fiet ut plus tu mihi debeas quàm ego tibi ; sed plus ego vicissim virtutibus tuis quàm tu meis, si tamen is ego sum qui meas possim ullas dicere.

Benè vale, vir clarissime, et me ama.

Ex urbe Chamberii, 3 calend. Augusti 1593.

23. Favre au même (1).

de Chambéry, octobre 1593 ?

Ais velle te à theologia impetrare facultatem ad jurisprudentiæ sacra, quæ superiore biennio intermisisti,

(1) Ch.-Aug. de Sales, *Vie du Bienh. François de Sales*, t. I, p. 75 ; *Vivès*, VII, p. 24, avec la traduction française de Ch.-Aug. de Sales ; *Migne*, V, col. 295 ; *Visitation*, A., XI, p. 373.

quodam postliminii jure repetenda. Quo nomine non solùm mirabiliter gaudeo, sed etiam, si tua causa id facis, ut facere debes, et tibi et jurisprudentiæ gratulor : tibi, cui amplissimam gloriæ messem ex eo consilio paratam esse prospicio; jurisprudentiæ, quam mira ingenii tui felicitate ornatam maximè et illustratam iri confido si, quod facturum te non dubito, ad eam sic voles incumbere, ut quæ te prior disciplinæ suæ alumnum habuit, ejus laudem cum tua putes esse conjunctam. Sin ut ais, et ego ut mihi magis placeam credere volo, mea potiùs causa et quoniam ita suadeo idipsum facere voles, equidem perinde gratulabor jurisprudentiæ, cùm jam sic affectus esse debeam ut in eo quòd mea causa facies, non minorem quàm si tua diligentiam et industriam collaturum te persuasum habeam ; sed mihi potissimùm, cui tam præclara ista tamque facilis obtigerit benè de jurisprudentia merendi occasio, vel hoc solo quòd te induxerim uti de ea benè merereris.

Utcumque verò sit, est quòd quantas possum tibi referam gratias, qui meis sive precibus sive consiliis tantùm indulgere te profitearis ut studiorum tuorum legem ex arbitrio meo non solùm instituere, quod esset facilius, sed etiam institutam et compositam immutare non recuses. Ego certè ad sancta mutuæ necessitudinis nostræ fœdera constringenda adeo pertinere arbitror uti studiis iisdem exerceamur, ut, ni tu mihi hac parte prior concessisses, fuerim fortassis, dum per Senatum et uxorem licuisset, theologiam pro jurisprudentia sequuturus.

Sed extra jocum, placere tibi imprimis theologiam nec miror nec doleo : est enim propria illa et peculiaris illorum scientia quos Deus optimus maximus, non tam ad amplissimas quasque Ecclesiæ dignitates, quas jam

tibi sua spontè obvias video, quàm ad pietatem informaverit, cujus te gravissimum et sanctissimum, non nomen, sed numen præcipuo cultu habere certò scio. Atque utinam eadem mihi quæ tibi in eam rem opportunitas adesset! non voluntas, mihi crede, abesset, non animus. Neque tamen despero quin, si quando una nos vivere et securiore plenioreque otio frui Deus volet, et exemplo et auxilio tuo, theologiæ quoque degustandæ desiderium non parvum subeat, quo jampridem titillari me sentio, in eaque, ut in Domino mori discam, qui Christianæ vitæ scopus esse debet, tandem aliquando consenescam.

At cùm neque Spartam quæ mihi divinitùs data est deserere ultro debeam, neque à me ipso tanto abesse intervallo ut, qui vel soli jurisprudentiæ imparem me video, theologiæ etiam amplectendæ temerarios spiritus sumere velim, planè conveniens est, ea mihi interim studia præcipuè et in amoribus et curæ esse sine quibus nec officii mei nec dignitatis ratio satis recta constare possit. Tu verò longè beatior, qui, in ista potissimùm ætate quæ, ut ais, restitutionis beneficium admittere adhuc posset, jam consecutus sis, ut et utramque scientiam, et tua et utriusque dignitate, capessere possis, si voles, et velle debeas, quia potes.

At hic videor mihi videre hæsitantem te, quænam illa conditio sit quam admisi : « Si una nos vivere Deus volet. » An fortassis quòd eventurum sperem ut in sanctissimo illo vestro collegio canonicatum brevi ambiam, et liberalitate vestra tuaque præsertim authoritate adipiscar? Sed à dilectissima conjuge prius impetraverim ut mortem optet et oppetat, quàm ut id patiatur.

Quid ergo? Ad nostrum ego te, ad nostrum, inquam (vereor enim ne non exaudieris), collegium voco, et

quanta possum contentione hortor ut senatoriam dignitatem, non jam ambias, sed summis meritis tuis tam honorificè novoque exemplo oblatam alacriter suscipias, præsentemque urgeas occasionem : non quòd verendum sit, si te respicis, ne invitum te unquam effugiat, sed ut tantò longiores dulcioresque dignitatis tuæ fructus percipias, cujus nec minima pars illa futura sit quòd, in tanta rerum omnium perturbatione tamque perdita temporum conditione, tam citò vereque dignus habitus sis qui ad eam promovereris.

Quid verò esse potest quòd te remorari aut ad cunctandum movere debeat? An non et Episcopos et Abbates habemus, et, ut de re judicata præscribam ne dubitationi locus relinquatur, nonne ipsum quoque Ecclesiæ vestræ Præpositum, decessorem tuum, virum clarissimum, mihique præ ceteris omnibus, nescio quo bono fato, familiarissimum, eumdemque Imperatorem (1) et theologiæ deditissimum, senatorem habuimus? An non et sacerdotes sumus et sacrosancta divinarum et humanarum rerum mysteria tractamus? An non denique et breviarium (si inter seria jocari me pateris), quoties in secreto auditorio lites ex breviario, recitamus? Quid autem vel tibi gloriosius, vel amplissimo ordini honorificentius, vel denique bonis omnibus optatius, quàm inter eos te sedere, quorum dignitas tibi communis, et illustriorem tuam reddere et ex tua accessione illustrior ipsa fieri possit?

At revocaret te, inquies, ea functio ab institutæ vitæ

(1) Le sénateur François Empereur, prévôt de la cathédrale d'Annecy, mort à Chambéry le 14 octobre 1592. (Mugnier, *Les Registres des Entrées du Sénat de Savoie,* 1re partie, p. 61.)

studiorumque ratione. Imò admoneret potiùs, quamquam admonitione nulla eges, uti teipsum et tibi et nobis semper ad imitandum proponeres, et quibus studiis eam tibi pietatis et scientiæ famam comparasses quæ tantæ dignitatis materiam peperisset ea perpetuò sectareris. Nec erit tibi difficiliùs à Principe et Senatu quàm ab ipsa jurisprudentia impetrare, ut et potiores et quantas voles theologiæ horas largiare. A me etiam, quem in eo pertinaciorem contradictorem vereri deberes, idipsum te facilè impetraturum recipio ; quippe qui nimis feliciter et cùm jurisprudentia et mecum actum putabo, si te aliquando senatorem et, ut voluntatis ita dignitatis communione, fratrem dicere potero.

Et verò, si tantum mihi tribuis ut, quia sic volo, jurisprudentiam, cui repudium mittere cogitabas, in gratiam recipere paratus sis, quidni ea quoque tibi persuaderi patiare, quæ sunt prorsus consequentia, et tibi longè magnificentiora, mihi jucundiora, ipsi quoque Reipublicæ, cujus præcipuam rationem semper haberi æquum est, utiliora ?

Non te hortor ad vanam illam gloriam, quam à te tantùm abesse scio quantùm à christiano pioque viro, ad veram gloriam nato, abesse debeat, quæque, etiam si ex hominum existimatione aucupanda esset, sequi tamen non appeti deberet : sed hoc unum contendo, nihil esse quod tu, vel tua vel mea vel denique publicæ utilitatis causa, libentiùs concedere et præstare debeas ; quo magis mihi sperandum est, non commissurum te uti minorem dignitatis tuæ quàm voluntatis rationem habuisse videaris. . . .

Traduction abrégée. Vous dites, mon frère, que vous voulez demander à la théologie la faculté de reve-

nir, comme par droit de *post-liminium*, à la jurisprudence dont vous avez interrompu l'étude depuis deux ans (1). Non seulement je m'en réjouis fort, mais, si vous le faites, comme c'est votre devoir, je vous en félicite et la jurisprudence ensemble. Je suis persuadé que vous recueillerez ainsi une ample moisson de gloire pour vous-même, et que la jurisprudence, qui vous a eu la première pour élève, verra la sienne jointe à la vôtre. Si vous le faites pour moi surtout, et j'ai du plaisir à le croire..., je m'en réjouirai encore, puisque cette belle occasion de bien mériter de la jurisprudence vous sera venue de mes excitations.... Peut-être que si le Sénat et ma femme l'eussent permis, j'eusse moi-même suivi la théologie au lieu de la jurisprudence. Mais, plaisanterie à part, je ne m'étonne ni ne regrette que la théologie vous plaise d'abord. Elle est la science particulière que Dieu a formée non tant pour les grandes dignités de l'Eglise que je vois venir d'elles-mêmes au devant de vous, mais parce qu'elle vous forme à la piété. Ah ! plût à Dieu qu'il en fût de même pour moi ! ni la volonté ni le courage ne me manquent. Je ne désespère pas que, si Dieu nous permet de vivre ensemble dans un loisir plus sûr, je ne subisse l'attrait de la théologie, que je sens déjà dans mon cœur, et n'apprenne ainsi à mourir dans le Seigneur, ce qui doit être le but de toute vie chrétienne.

Mais comme je ne dois pas abandonner la Sparte que Dieu m'a attribuée et que je me trouve déjà insuffisant en jurisprudence, il faut que je me restreigne aux études sans lesquelles je ne pourrais satisfaire exactement à

(1) L'interruption ne paraît pas avoir eu lieu avant la fin de 1594; la lettre devrait donc être datée de 1595 au plus tôt.

mon devoir et à ma dignité. Vous êtes vraiment bien plus heureux, vous qui pouvez vous adonner à ces deux sciences !...

Mais je vous vois demander quelle est cette condition que je pose : si Dieu veut que nous vivions ensemble. Ai-je voulu dire que je briguerais bientôt un canonicat dans votre chapitre et que je l'obtiendrais principalement de votre bienveillante autorité. Auparavant il me faudrait que ma chère femme désirât la mort et l'obtînt. Qu'est-ce donc? Est-ce que je vous appelle à notre Compagnie (je crains bien que vous ne m'écoutiez pas) ; que je vous exhorte de toutes mes forces non seulement de prétendre au « sénatoriat », mais de le saisir vivement à ce moment où, par un exemple nouveau, l'occasion est urgente ; non qu'il soit à craindre qu'elle s'échappe jamais contre votre gré, mais afin que vous recueilliez plus longtemps les fruits de votre dignité, dont la moindre part ne sera pas que, dans ce temps misérable de trouble de toutes choses, vous en ayez si vite été reconnu digne.

Qu'est-ce encore qui peut vous arrêter ou vous retarder seulement? N'avons-nous pas des abbés et des évêques (1) ; et, pour l'ordonner en vertu de la chose jugée, n'avons-nous pas eu comme sénateur le prévôt même de votre Eglise, votre prédécesseur François Empereur, savant en théologie, homme éminent que j'ai eu le bonheur d'avoir eu dans mon intimité ? Ne sommes-nous pas prêtres... ? Et (si vous me permettez de plaisanter en choses sérieuses) ne disons-nous pas le bréviaire lorsque, dans la chambre des délibérations, nous jugeons

(1) Alphonse Delbène, évêque d'Alby, abbé d'Hautecombe, — M. de la Couz, abbé d'Ambronay ; sénateurs à Chambéry.

brièvement? Que pourrait-il y avoir de plus glorieux pour vous, de plus honorable pour notre ordre, et de plus désirable pour les bons que de siéger parmi ceux dont la dignité vous serait commune et pourrait rendre la votre plus illustre encore.

Cette fonction, dites-vous, vous éloignerait de votre mode de vie et d'études? Au contraire; bien que vous n'ayez pas besoin d avertissement, elle vous pousserait à vous proposer comme un exemple d'imitation, et à suivre toujours vous-même la voie qui vous aurait acquis une si grande réputation de piété et de science. Il ne vous serait pas difficile enfin d'obtenir du Prince et du Sénat, comme de la jurisprudence, le temps que vous voudriez donner à la théologie... Et si vous accordez tant à mon désir que vous soyez prêt, parce que je le veux, à revenir à la jurisprudence que vous vouliez abandonner, pourquoi ne voulez-vous pas vous laisser persuader, ce qui serait tout à fait conséquent, plus agréable et plus grand pour vous, et plus utile pour l'Etat, de l'intérêt duquel il faut toujours tenir le plus grand compte? Je ne vous exhorte pas à une vaine gloire, etc.

— François de Sales répondit toujours négativement aux ouvertures de Favre. « Une lettre dans laquelle il exposait au sénateur Favre les motifs de son refus n'a pas été retrouvée. La prétendue lettre qui figure à ce sujet, pour la première fois dans l'édition Hérissant (1758), est un composé de paroles que, d'après Charles-Auguste, le Saint aurait dites en cette circonstance. » (Visitation, XI, p. 36, note.) Cependant, dans la lettre de Saint François de Sales, datée, *approximativement*, d'Annecy, commencement de décembre 1593, on lit en latin : seorsum namque de senatoris dignitate recusanda

vel desideranda huic tuo tironi, Faber clarissime, alio tempore scribam, nisi coram, ut spero, hac de re tractandi sese det occasio... Ac si quid erit in ea tractatione difficultatis, opportunus omnino judex occurret, Franciscus Girardus, utriusque nostrum licet in dispari causa amantissimue, juri pariter ac theologiæ addictissimus. Sed hac de re alias... (*Revu sur l'autographe conservé à la Visitation d'Annecy)* ».

Traduction. « Je compte vous adresser une lettre, illustre Artisan, au sujet de la question que vous soulevez à votre apprenti, à savoir s'il doit désirer ou refuser la dignité sénatoriale ; à moins que je n'aie, comme je l'espère, la possibilité de vous entretenir de vive voix... Si nous trouvons quelque difficulté dans cette négociation, nous aurons recours à un juge tout désigné pour cela, François Girard, qui est versé dans le droit aussi bien que dans la théologie, et nous aime tous deux également, quoique à des titres divers. Mais nous parlerons de cela une autre fois... ». (Visit., XI, p. 36, et voir *Hist. de Favre,* p. 148-258.)

24. Favre au même, à Necy.

Chambéry, 30 novembre 1593.

Amplissimo viro Francisco De Sales, Præposito Ecclesiæ Gebenensi, etc. (1).

Mihi verò jam longior ista cessatio videbatur ; neque tamen tam eo nomine molesta quòd nullas ad me literas mitteres (quamquam hoc ipsum esset molestissi-

(1) *Datta ; Vivès ; Migne ;* Visitation, XI, p. 376. La traduction de cette lettre est dans l'*Hist. du Président Favre*, pages 148-150.

mum, nisi vel ex eo maximè cognoscerem quod malo, gravioribus te intentum studiis ocio minùs abundare) quàm quia subvereri inciperem ne quid adversi vel tuæ valetudini accidisset vel meis literis, quas Octobri superiore, cùm apud Sebusianos meos feriarer, binas ad te longissimasque exararam. Quas enim proximè dedi viro clarissimo D. Rogeto, senatori nostro, et ut video gaudeoque, utriusque nostrum amantissimo, ut pro sua erga me benevolentia perferri ad te curaret, eas tibi redditas esse certò scio.

Peropportunè autem anxio mihi obtigit adventus D. Porterii, viri optimi mihique jam inde à multis annis cogniti ; qui primo statim congressu rogatus à me quàm benè haberes et num quid à te literarum, respondit valere te optimè, literasque pro salutatione missurum fuisse confirmavit, si non eodem fere instanti ab urbe fuisset tibi decedendum. Utrumque sane quàm fuit, ut esse debuit, jucundissimum, sed hoc mihi ad plenam defuit voluptatem quòd de prioribus meis literis intelligere nihil potui ; quæ si aut interceptæ essent, aut, quod vix credo, deperditæ, ferrem equidem gravissimè, et eo penè animi affectu quo ferre soleo illa ipsa quæ ad publicam jacturam pertinent.

In quo si me tu minùs verecundum putas, ne dicam impudentem, qui tantùm mihi arrogem ut magnum aliquod Reipublicæ detrimentum illatum existimem si eas non acceperis, scito non tanti me nugas et ineptias meas facere, nisi quoniam et ad te scriptæ fuerunt et de re ad publicam, ni fallor, utilitatem spectante. Priores illas intelligo, quibus ego te tam enixis multisque rationibus ad senatoriam dignitatem quæ tibi delata est capessendam cohortabar. Neque enim magis publicè referre arbitror ut te senatorem omnes videant, quàm mea interesse

ut qui videbunt sciant quantùm mutuo amori nostro indulseris, quis meis potissimum, sive precibus sive consiliis, persuasus sis, ut in hanc tam præclaram de Republica benè merendi occasionem traduci te paterère. Itaque mihi gratissimum erit si me ab hac suspicione et dubitatione liberaveris, sed longè gratius *(non* enim *dimittam te donec benè dixeris mihi)* si voluntatem tuam à judicio meo nihil discrepare testaberis, deque eo interim, ut desideria mea spe aliqua sustentem, aliquid ad me, si lubet, rescribes. Igitur tuas literas expecto. — Benè vale, mi amicissime, meque, ut facis, ama.

Datum Chamberii, pridie calend. Decembris 1593.

25. Favre au même, à Necy (1).

Chambéry, 11 décembre 1593.

Clarissimo viro Francisco de Sales, Eccl. Geb. Præposito, etc.

Siccine igitur te mihi tamdiu sors nostra invidebit, meæque illudet expectationi? At, inquies, multùm distat a longissimo tempore mensis unus. Imò verò mensis hic, si mihi credis, annus est, qui in sequentem annum incidat, aut potius anni plures, apud me quem incredibile videndi tui desiderium sic accendit ut ipsas etiam horas penè singulas pro mensibus numerem, et invita quoque natura, ne dicam astrologia (2) cujus planè sum ignarus, toto hoc hyemali solstitio dies noctibus factas putem longiores. Quando tamen ista res

(1) *Datta,* p. 25 ; *Vivès,* VII, p. 38 ; *Migne,* VI, col. 428 et 807 ; Visitation, XI, p. 377.

(2) Datta, *loc. cit.,* avait lu *theologia,* qui, après révision sur l'autographe, a été remplacé par *astrologia.*

fert, volo ego mihi quoque ipsi illudere, et in longioris augurium felicitatis accipere si te in animi principio quàm si in fine videbo ; quamquam si quæ mihi, quod nondum despero, ad te citiùs convolandi nascetur occasio, non ero tam superstitiosus ut non malim incipere à fine : quod prudentiores, ex vulgari sapientiæ præcepto, scis facere debere.

Intereà expecto avidè literas illas quas brevi, bono, ut loqueris, argumento, scripturum te fuisse insinuas. Nihil enim est quod commodius facere possis, ut dulcissimæ consuetudinis tuæ suavitatem, quam toto animo jam amplector et deosculor, etiam desiderando sentiam, præsertim cùm excellens quoddam argumentum illud fore necesse sit, si tu minùs bonum istud vocas quod posterioribus his tuis literis causam dedit, nisi fortè ad id respicis quod litium odio et execratione, ut arbitror, inverecundus tibi et importunus videare, si pro inverecundo et importuno isto litigantium hominum genere me interpelles.

Quod si ita est, patere, obsecro, me in hoc uno à te dissentire : non quoniam ea me ratio litigatoribus æquiorem faciat, quòd inter eos et in mediis litium anfractibus assiduè versari me sit necesse (tantò magis enim odisse deberem, cùm vel pulcherrimarum rerum oblectatio satietate sordescat), sed quia multùm iis debere me sentiam qui, ut mihi per te commendentur, literas ad me tuas deferre volent. Quid enim jucundius habere possim, quàm si ex his veluti testationibus intelligam perspectam esse quàm plurimis cunjunctionem nostram, nec minùs exploratum quantùm me ames quàm illud etiam quanti ego vicissim te faciam ?

Itaque agam gratias tùm maximè cùm importuni tibi videbuntur, petoque à te ut mea saltem causa eos in

posterum ames, tanquam peropportunos amicitiæ nostræ nuncios et tabellarios. Faciam si potero ut ad te redeant testes animi erga te mei, easdemque tibi gratias referant quas à me acceperint, cùm sic habitos se videbunt ut negare non possint præcipuum apud me pondus commendationem tuam habuisse.

Jam verò de patruelis tui causa, quam nihil commendas verecundiùs cum pro tuo in me imperio jubere potiùs debuisses, jam audieram quæ perorantes in publico auditorio advocati in utramque partem disputaverant, et procurator Chappa, ejusdem litis correus deque toto negotio adprimè instructus, mihi omnia diligenter explanavit. Sic, obsecro, tibi persuade, in iis omnibus quæ tu me præstare voles, id est, ut teipsum interpretari video, quæ salvo pudore et officio præstari ab amicissimo viro possunt, non magis me tibi tuisque familiaribus quàm mihi defuturum. Amicissimus mihi est, quisquis amici mihi se amicum probat. Neque facilè fero rigidos istos Catones, qui apud probum judicem nullum amicitiæ aut commendationi locum relictum volunt. Sunt enim nonnulla quæ vel à severissimo judice amicus flagitare honestè ac pro suo jure possit, quale illud imprimis ut bonam amico causam judex optet; quod ipsum non parvi momenti est ad impetrandum ut, si revera sit bona, defendatur pertinaciùs, nec tam facilè per imperitiam aut timiditatem deseratur. Cætera taceo quæ quotidie experiuntur, qui inter amicos et cognitos litigatores judicandi munere sic funguntur, ut neque amicitiæ desertores videri velint, neque improbiores fieri ut amiciores videantur. Quid enim amicitiæ tam contrarium quàm improbitas?

Facis tamen tu injuriam, non probitati meæ, sed necessitudini nostræ et, si dicere audeam, existimationi,

qui ad me ita scribis quasi existimes Salesios ullos, quicumque tandem illi sint, nedum patrueles tuos, aliqua egere apud me commendatione. Sed me ab hac ego injuria non improbè vindicabo, et quibus officiis potero enitar ut se mihi commendatissimum fuisse gloriari possit, non quia fuerit per te commendatus, sed quoniam is sit quem, cùm ex tuis esset, hoc ipso mihi commendare non debueras quòd aliis minùs tuis commendare illum pro officii necessitate debuisses.

Benè vale, mi amicissime, et me, ut facis, ama. — Datum Chamberii, 3 id. Decembris 1593.

Traduction (Datta, *Nouvelles lettres inédites de S. Franç. de Sales,* p. 28). — Serai-je donc toujours privé de vous voir et le sort se jouera-t-il toujours de mon espérance ? Mais, un mois, direz-vous, n'est pas un temps très long. Je vous assure que ce mois, qui finira à l'année prochaine, est pour moi comme plusieurs années, tant je brûle du désir de vous voir ; chaque heure qui s'écoule, je la compte pour un mois, et, en dépit de la nature, je ne dis pas de l'astrologie, que j'ignore complètement, durant tout ce solstice d'hiver, les jours me semblent plus longs que les nuits. Cela étant ainsi, je cherche à me faire illusion, et si je vous vois au commencement de l'année, j'en tirerai l'augure d'un bonheur plus durable que si je vous voyais à la fin. Toutefois, si, ce dont je ne désespère pas encore, il se présente une occasion de me rendre auprès de vous plus tôt, je ne serai pas assez superstitieux pour ne pas préférer commencer par la fin en suivant prudemment le précepte de la sagesse vulgaire : « Sache faire ce qui doit être fait ».

Cependant, j'attends avec impatience la lettre que

vous m'annoncez et qui contiendra, selon votre expression, une preuve courte et bonne. Certes, rien ne vous est plus aisé que de me faire goûter les délices, dont mon esprit se repaît et s'enivre par avance, de votre suave conversation ; j'en jouirai d'autant plus vivement et je serai d'autant plus sensible à cette excellente preuve d'amitié qu'elle me sera devenue plus nécessaire. Que si vous regardez comme moins réelle et moins bonne celle qui a fourni le sujet de vos dernières lettres, c'est peut-être par l'effet de votre dégoût et de votre aversion pour les procès ; ce qui me ferait craindre de vous paraître ennuyeux et importun par la nécessité où vous êtes de vous adresser à moi en faveur de cette indiscrète et ennuyeuse espèce d'hommes processifs.

S'il en était ainsi, je vous supplierais de me permettre de n'êtes pas de votre avis sur ce seul point ; non que je doive être plus traitable et plus accessible aux plaideurs par la raison que je suis obligé de vivre avec eux et de m'occuper continuellement de discussions litigieuses (cela au contraire devrait me les rendre insupportables, car la jouissance des plus belles choses nous devient fastidieuse par la satiété), mais je trouve que je leur suis très redevable puisqu'ils m'apportent vos lettres par lesquelles vous voulez bien me les recommander ; quoi de plus doux pour moi que de voir par ces témoignages réitérés combien notre liaison est devenue plus intime et plus étroite, n'ayant pas encore éprouvé combien je vous suis cher et combien je vous aime en retour. Ainsi donc, plus ces plaideurs se montreront importuns auprès de vous, plus je leur rendrai grâces ; et je vous conjure de les aimer un peu par la suite, au moins à cause de moi, comme de fidèles et très courageux messagers de l'amitié qui nous unit. Je ferai tout ce que je pourrai

pour que ces témoins de mes sentiments pour vous aient à vous rendre les mêmes actions de grâces qu'ils auront reçues de moi, en sorte que, lorsqu'ils auront eu gain de cause, ils ne puissent nier que leur principal appui auprès de moi aura été votre recommandation en leur faveur. (La suite est dans Datta, p. 31-32, et dans *Histoire du P. P. Favre,* p. 152.)

26. Favre au même, à Necy (1).

Chambéry, 20 décembre 1593.

Clarissimo viro Francisco de Sales, Ecclesiæ Gebenensis Præposito, Ant. Faber salutem dicit.

Ego verò non solùm non misereor, sed etiam planè mihi gaudeo tibique ex animo gratulor, de tam excellenti ista sacerdotalis dignitatis accessione. Gratularer ipsi etiam dignitati si ad vulgare aliarum exemplum accomodari eam posse crederem. Nam in cæteris et amplissima et propemodùm singularis veræ gratulationis materies illa esse solet, si quantùm ex dignitatis acquisitione novo possessori laudis tantùm vicissim ex possessoris laudibus commendationis dignitati possit accedere; in ista verò nimis impudens sim adulator si te, præsertim repugnantem, eum esse dicam ex cujus meritis possit illa dignior fieri et illustrior. Etsi enim quæcumque probitatis, pietatis et eruditionis exempla ab homine ullo vel singula sperari possunt ea scio expectari à te

(1) Le texte *latin* de cette lettre est inédit dans Visitation, A., XI, p. 379 ; le texte en français dans Migne, VI, col. 897. — Voir *Hist. de Favre,* p. 151. — Cette lettre est une réponse de Favre à celle du prévôt de Sales, de « vers le 15 décembre 1593 ». Visit., XI, p. 37

debere universa, quis tamen mortalium tantis misteriis pro dignitate exequendis par esse queat quibus ipsi quoque immortales, ut sanctè vereque profiteris, omnino sunt impares ?

Sed tamen non potest ea res facere quominùs tibi gratulandum putem, quamvis ita me affectum esse deceat ut in quo salutis tuæ periculum versari dicis, perinde ego debeam ac tu ipse laborare. Illa enim me ratio consolatur quæ tibi per modestiam tuam fortasse minùs perspecta est : quòd ad functionem istam probè capessendam dignitatis tantùm adferas quantùm humanæ condicionis imbecillitas patiatur, ne quicquam causæ sit cur in eo officio, quod tibi cum tot sanctissimis viris commune esse voluit idem ille Deus optimus maximus quem tu ut debes suspicis et vereris, præcipua quadam solicitudine angi velis ; nisi fortè hominem te natum pudet, cui nec satis esset humanam condicionem cum angelica commutasse ut tanto muneri obeundo sufficere (quomodo theologos tuos loqui audio) ex condigno posses.

Te tamen maximè commotum esse, ut scribis, non solùm patior libentissimè sed etiam lætor. Est enim id præclarum eximiumque argumentum et amoris tui erga Deum maximi et observantiæ, quando nec aliter Deum amare nobis concessum est quàm timendo tremendoque, nec sacrosanctæ religionis nostræ arcana sublimiùs venerari quàm enitendo, quoad ejus facere liceat, ut quæ ne animi quidem cogitatione assequi possumus, verecundo saltem silentio et admiratione prosequamur. Est omnino, ut scis. Divinæ Majestatis hoc proprium, ut tum maximè amari se intelligat cùm timetur, agatque nobiscum tam liberaliter, ne dicam humaniter, ut timorem nostrum pro amore habeat et, quod est consequens, humilitatem pro dignitate. Longè aliter quàm seculi

principes facere soleant, qui cùm amari sine timore possint, timeri tamen quàm amari malunt; unde illud etiam fit ut suorum metum pro odio nec abs re habendum existiment.

Atque utinam plerosque in consimili causa tui simillimos haberemus. Non essent in sanctissimo sacerdotum ordine tam multi qui, proh indignissimum facinus lachrymisque sanguineis expiandum! ad ambiendum sacerdotium tam inconsiderato ferrentur impetu, idque assecuti tam irreligiosè tractarent ut dici nihil possit indignius. Putes aut nescire eos quis ille sit quem quotidie habent in manibus, aut non satis compertum habere nihil sacerdotio majus ac divinius à Deo Optimo Maximo mortalibus datum esse. Sed quamquam ita est, nolim tamen sic te commoveri ut perturberis, nisi ea fortasse perturbationis specie quæ divinæ gratiæ nuntia esse solet quamque piorum animis tunc præcipuè Deus inserit cùm cœlestes planeque divinas iis parat consolationes. Sic Beatissimam Virginem in Angeli sermone turbatam legimus cùm *cogitaret qualis esset salutatio;* sic dilectissimos Apostolos in Transfigurationis fidem testes adscitos cecidisse *in facies suas,* cùm ad æternæ felicitatis præmia gaudiaque jamjam delibanda essent invitati; sic denique mulieres sanctissimas cùm ad sepulchrum Domini venissent expavisse, viso Angelo qui tam optatum gloriosissimæ Resurrectionis nuncium adferebat.

Ac sanè quid esse potest quod te tantopere debeat conturbare? An humanæ naturæ infirmitas? An non verò et hominem te nasci Deus voluit et homines illos esse per quos juge illud tremendumque sacrificium offerretur? An ergo indignitas tua cum sacerdotii digni-

tate collata ? At hoc ipso dignum te facis quod indignum esse agnoscis, nec tuæ est pietatis tam inverecunda verecundia obsistere ne quò te Deus vocat trahitque ultrò evehi patiari. Gaude potiùs quòd non cum terrestri principe tibi res est, qui quos ad dignitatem aliquam immeritos provehit sic ornare nequeat ut ex imperitis eruditos faciat aut ex balbis oratores ; sed cum Deo illo cui non sit difficilius dignum te sacerdotali dignitate facere quàm dignitatem ipsam conferre. Idem enim ille est à quo evasit disertissimus qui legationem imperanti responderat ; *A, a, Domine, nescio loqui.* Idem ille per quem tam sanctus fortisque Rex factus est qui anteà non nisi belluis imperare didicerat. Is ipse denique, ne cœtera congeram quæ mihi ex officina tua petenda essent, cui inculta piscatorum simplicitas pro sapientia fuit ad profligandam philosophorum insaniam.

Quare cùm ad istam omnium optimam vitæ rationem sis vocatus, tanquam Aaron, in eoque proprium habeas conscientiæ tuæ testimonium (taceo enim, quod sciunt omnes qui te norunt, quot quantisque difficultatibus impediri poteras ne tam sanctum institutum susciperes aut in suscepto eo perstares nisi te solus divini amoris ardor inflammasset), quid aliud optandum tibi aut faciendum restabat nisi ut vero nostro Aaroni sacerdotem te exhiberes *secundum ordinem Melchisedech ?*

At ridiculus planè sum qui theologum ago, leviaque hæc mitto ad te cui longè preciosiora domi nascuntur ; quamquam ut ineptire audeam cogis tu qui, in tanta celestium beneficiorum abundantia quantam tibi jam obtigisse credendum est, non solùm participem me habere vis consiliorum tuorum et quod amicius est, intimiorum *(sic)* affectuum, verum etiam adjutorem et quasi consolatorem. In quo etsi nihil me præstare posse

sentio quod vel tua erga Deum pietate vel mea in te voluntate dignum videri debeat, putavi tamen faciendum uti quantùm in me esset animum tibi declararem meum, ut intelligeres si quantùm tibi me hoc nomine pro tanta benevolentiæ significatione debere agnosco, tantundem referre possem non magis voluntatem mihi quàm facultatem defuturam. Igitur, quod facere et possum et debeo, non te hortabor ad istam dignitatem sic tuendam tractandamque ut appareat dignitatis functionem tibi cum multis communem esse functionis verò dignitatem cum paucis (neque enim tu is es qui moneri aut excitari debeas), sed illum ipsum Christum qui sacrificator tecum erit supplex orabo, ut qui tam sancti propositi autor fuit idem sit et adjutor perpetuus et remunerator, tantæque pietatis fructus in dies tibi præstet uberiores et cumulatiores, in annos longissimos sola æternitatis commutatione finiendos.

Videbo te, ut spero, propediem et, si me nihil fallet, tam opportunè fortassis ut primis sacrorum tuorum solennibus adesse possim. Quod si accidet, non tantùm in felicitatis tuæ partem venisse me putabo, verùm etiam pro animorum nostrorum conjunctione felicitatem tuam quanta tota erit in me transfudisse si non invidebis. Invidendi verò causa non suberit si cogitabis eodem prorsus jure quæcumque mea erunt tibi etiam fore communia. Itaque me expecta, et benè vale.

Datum Chamberii, 13 calend. Januarii 1594.

His jam scriptis accepi litteras à Girardo nostro quibus mirum in modum et gratulatur sibi et agit mihi gratias de singulari tua erga se voluntate. Quantùm autem tibi debere putet, etsi pluribus ad me scribit, malo tamen ex ipsius te literis quàm ex meis cognoscere. Iterùm vale, mi amicissime, et me ama.

Traduction. Non seulement je n'ai pas compassion de vous, mais au contraire je me réjouis de tout mon cœur de ce que vous venez d'être élevé à la sublime dignité du sacerdoce. J'en féliciterais aussi le sacerdoce lui-même si on pouvait transporter à cette dignité le langage dont on se sert pour les grandeurs temporelles, car dans elle on trouve la matière d'une véritable félicitation lorsque celui qui y est élevé lui donne autant d'éclat qu'il en reçoit d'elle lui-même. Mais dans celle-ci je serais un adulateur impudent si, contre votre volonté, je disais que vos mérites doivent la rendre plus digne et plus illustre. Car, quoique je sache que tout ce qu'on peut attendre de vertu, de piété et de science de qui que ce soit, se trouvera réuni en vous, je sais aussi qu'aucun mortel ne peut être digne d'exercer un si grand ministère, et que les anges immortels eux-mêmes, ainsi que vous le dites avec vérité et sainteté, ne le peuvent pas.

Mais quoiqu'il semble que je doive partager la crainte que vous éprouvez en entrant dans un état où vous dites que votre salut est en danger, je ne puis m'empêcher de vous féliciter de votre élévation, car je suis rassuré sur l'objet de vos craintes par un motif que votre modestie vous cache. C'est que vous apportez à ces redoutables fonctions autant de vertus que la faiblesse de la nature humaine le permet et qu'il n'y a point de raisons pour que cet état vous inspire plus de crainte qu'à tant d'hommes distingués par leur sainteté qui ont été appelés comme vous par le Dieu très bon, très grand, que vous craignez et révérez ainsi que vous le devez ; à moins que vous ne regrettiez d'être né homme et qu'il ne vous suffise pas d'avoir échangé la nature humaine contre

l'angélique, comme j'entends dire par vos théologiens. Non seulement je ne vous blâme pas de la vive émotion que vous me dites avoir éprouvée, mais je m'en réjouis. C'est une excellente preuve de votre amour et de votre respect envers Dieu, puisqu'il ne nous est accordé de l'aimer qu'en le craignant et en tremblant, et que les secrets de notre sainte religion ne peuvent être mieux vénérés qu'en nous efforçant autant que possible (notre esprit n'étant pas capable de les pénétrer) de les poursuivre en un silence respectueux et dans l'admiration. C'est le propre de la divine Majesté, vous le savez, qu'elle se regarde comme le plus aimée, lorsqu'elle est redoutée, et qu'elle agisse avec nous libéralement, pour ne pas dire humainement, en tenant la crainte pour de l'amour et l'humilité pour de la dignité. Etant bien différente des princes de la terre qui, pouvant être aimés sans être craints, préfèrent être craints qu'être aimés ; de sorte que, non sans raison, ils prennent pour de la haine cette crainte de leurs sujets.

Plût à Dieu que tous ceux qui aspirent au sacerdoce vous fussent semblables. Nous ne verrions pas dans l'ordre des prêtres tant de personnes, crime à expier par des larmes de sang ! se précipiter vers le sacerdoce et après l'avoir obtenu le traiter si irréligieusement. Vous penserez qu'ils ne connaissent pas celui que chaque jour ils ont entre les mains, et qu'ils ne savent pas que Dieu n'a rien donné aux hommes d'aussi grand que le sacerdoce. Bien qu'il en soit ainsi, que l'émotion ne vous trouble pas, à moins qu'elle ne soit le message de la grâce divine qui la distribue aux âmes pieuses lorsqu'elle leur prépare les consolations célestes et toutes divines. C'est ainsi que nous lisons que la bienheureuse Vierge a été troublée par la salutation de l'ange, que les apôtres

chéris *tombèrent sur la face* en étant témoins de la transfiguration et se voyant invités à la prélibation des joies de la félicité éternelle ; les saintes femmes, auprès du sépulcre du Seigneur, voyant l'ange apporter l'annonce désirée de la glorieuse Résurrection.

Et vraiment qu'est-ce qui peut tant vous troubler ? Est-ce l'infirmité de la nature humaine ? Mais Dieu a voulu que vous naissiez homme et de l'espèce de ceux qui ont à offrir ce vénérable et terrible sacrifice. Serait-ce votre indignité de la dignité qui vous est conférée ? mais cette connaissance propre de votre indignité ne constitue-t-elle pas votre mérite et ne doit-elle pas dissiper votre blâmable résistance à aller où Dieu vous appelle et vous entraîne ? Réjouissez-vous au contraire de ce que vous n'avez pas affaire à un prince terrestre qui, des hommes imparfaits qu'il appelle aux dignités, ne peut faire des savants ou des orateurs s'ils sont ignorants ou bègues. Il n'est pas plus difficile à Dieu de vous rendre digne du sacerdoce que de vous en avoir conféré la dignité ; car il était comme vous celui qui répondit au prince qui lui confiait une ambassade : *A, a, seigneur, je ne sais pas parler ;* — celui qui n'ayant appris qu'à commander aux bêtes féroces devint un roi saint et courageux ; celui enfin, pour abréger, dont la simplicité d'un pêcheur se changea en sagesse révélant aux philosophes leur folie.

Vous avez été appelé comme Aaron (et je tais, ce que tous savent, quelles difficultés s'opposaient à votre sainte détermination et à votre constance si l'ardeur seule du divin amour ne vous avait pas enflammé) et vous êtes le prêtre, *suivant l'ordre de Melchisédec.* Mais je suis vraiment ridicule de faire le théologien, de vous adresser ces observations sans poids quand vous

en trouvez chez vous de bien plus précieuses. Et si vous m'entendez déraisonner, forcez-vous à me faire participer à l'abondance des biens célestes que vous avez déjà obtenus, et, ce qui est plus amical, à vos affections les plus intimes, à devenir même mon aide et mon consolateur..... C'est pourquoi je ne vous exhorterai plus à ce que les fonctions de votre dignité sacerdotale apparaissent comme vous étant communes avec plusieurs, et la dignité de leur exercice commune seulement avec peu (n'étant pas en effet de ceux qui ont besoin d'être avertis ou excités), mais je prierai humblement le Sauveur, sacrificateur avec vous, pour qu'ayant été l'auteur d'une entreprise si sainte, il en soit toujours le soutien et le rémunérateur ; pour que chaque jour il fasse produire à votre piété des fruits plus riches et plus abondants, en de longues années, ne devant finir que par l'échange avec l'éternité.

Dans peu de jours je vous verrai, j'espère, et de façon à assister à vos premiers sacrifices. S'il en est ainsi je croirai non seulement participer à votre bonheur, mais, si vous le permettez, avoir obtenu la complète transfusion de ce bonheur dans la liaison de nos esprits. Vous ne le regretterez pas en pensant que par là même tout ce qui m'appartiendra vous sera commun. Attendez-moi donc et portez vous bien.

J'avais déjà écrit ces lignes lorsque j'ai reçu de notre Girard ces lettres où il se félicite fort et me remercie de votre bienveillance envers lui. Quant à ce qu'il croit vous devoir, je préfère, bien qu'il m'en ait écrit plusieurs fois, le savoir par les lettres qu'il vous adresse. De nouveau, portez vous bien, mon très cher ami, et aimez-moi.

27. Favre à Charles de Charmoisy à Necy (1).

Chambéry en vostre maison le 27 janvier 1594.

Monsieur mon cousin, — J'ai reçu la vôtre et vu bien au long ce que vous avez écrit plus a plein au sieur Brunet (2) pour m'instruire de vos affaires.

Toute la difficulté qu'a fait Monsieur la procureur général (3), avec lequel j'en ai communiqué, n'est autre, sinon qu'il voudrait voir comment votre partie a été exceptée du pardon général qu'a fait son Altesse à tous ceux des bailliages ; ne pouvant, en sa charge, se fier sur ma parole ni sur la vôtre, si aisément comme il ferait, s'il ne s'agissait que de vous prêter mille écus.

Je suis demeuré court en cela, pour ne savoir bonnement quelle preuve vous en avez. Aussitôt que vous aurez éclairé ce point, vous verrez le tout disposé à votre contentement. A quoi, pour ma part, je tiendrai la main que je dois, et pour la conservation de vos droits, et pour le service que je vous ai voué dès longtemps.

J'attendrai donc de vos nouvelles au plus tôt, et cependant je vous baise bien humblement les mains, et, avec votre licence, à Mademoiselle ma cousine, comme fait aussi ma maîtresse *(ma femme)*.

Mais j'y ajoute pour moi, de plus, mes très affection-

(1) Cette lettre ainsi que seize autres, allant de 1594 à 1622, sont tirées de *La Philothée de S. François de Sales, — Vie de Mme de Charmoisy*, tome II, p. 167 à 208, par Jules Vuy, in-8° ; Paris, Palmé, 1878-1879. Bien qu'ayant les lettres autographes de Favre sous les yeux, M. Vuy a cru devoir en les publiant employer l'orthographe actuelle.

(2) Procureur au Sénat de Chambéry.

(3) Jean-Antoine Bay.

nées recommandations à Monsieur notre prévôt, s'il est de retour en votre ville ; de quoi je n'ai encore nulles nouvelles, vous remerciant, au reste, de la bonne souvenance qu'avez eue de moi en vos banquets ; car je tiens pour accomplie la promesse que vous m'en faites par votre lettre. Surtout je prie Dieu qu'il vous donne et à tous les vôtres, Monsieur mon cousin, en santé, longue et heureuse vie... Votre... A. Favre.

Si Messieurs de Montrottier (1) sont en votre ville, permettez-moi, s'il vous plaît, que je leur baise très humblement les mains, comme serviteur que je leur suis.

28. Favre au même, à Necy (Vuy. II, 169).

De Chambéry, en hâte, ce 7 février 1594.

Monsieur mon cousin, — Ayant reçu la vôtre par le sieur de Boëge (2), présent porteur, et en recommandation de sa cause, je ne l'ai voulu laisser retourner à vous sans l'accompagner de ce mot ; non pour vous dire ce que je désire faire pour lui, sur quoi je me remettrai à ce que vous pouvez croire de ma volonté, en votre endroit, et à ce qu'il pourra vous en rapporter, mais pour ne point perdre d'occasion de vous témoigner combien je suis et veux être vostre.

Quant à l'autre lettre que j'ai reçue de vous par les mains de Me Brunet, je vous y répondrai en brief et après que nous aurons fait résoudre monsieur le procureur général à ce que j'estime être non moins de la raison que de votre profit.

(1) Fief et château à environ 7 kilomètres ouest d'Annecy, appartenant alors à une branche de la famille de Menthon.

(2) Antoine de Conflans, sieur de Boëge en Chablais.

J'espère que demain cette bonne résolution se prendra. Et cependant je vous baiserai bien humblement les mains, et, avec votre licence, à Mademoiselle ma cousine (1), comme fait aussi ma maitresse, priant Dieu vous donner et à tous les vôtres, Monsieur mon cousin, en santé et longue vie, tout contentement.

Votre... A. Favre.

29. Favre au même (Arch. de Foras).

Chambery, penultieme fevrier 1594.

A Monsieur mon cousin M. de Charmoisy à Villy (2).

Monsieur mon cousin, — La retardation qu'on m'a apporté a ma commission d'un iour de plus que je n'estimois a esté cause que ie n'ay peu si tost me rendre en ceste ville comme ie vous avois promis, n'y estant arrivé que de hyer au disner ainsy que ce porteur vous dira. Soudain appres mon arrivée i'ay fait toute la diligence a moy possible pour le pouvoir depescher du mesme iour. Mais les occupations qu'a heu le greffier Pellin qui avait en mains les lettres de prise de corps pour les faire signer et sceller ne l'ont pas permis. Cependant i'ay obtenu de Monsieur le Procureur general les lettres cy ioinctes pour faire que le s[r] chastelain Jambaz soit estably gardiateur et commissaire des biens qui seront de nouveau reduits soubs la main de Son Altesse. Les lettres ne font nulle mention de vous parce qu'il n'eust esté ny a propos ny bienseant. Mais vous en ressentirez le mesme effect et ne serez point dessaisy si le chastelain Jambaz est vostre confident. Et auquel d'ailleurs vous

(1) M[me] de Charmoisy, Françoise de Bellegarde.
(2) Voir *Histoire de Favre,* p. 156.

pouvez s'il est de besoing faire une asseurance severe de le garder de perte. Si vous faictes saisir au corps l'accusé il ne faudra point toucher à ses biens. Au contraire quand ils seroient ia saisis soubs la main de Son Altesse il *(l'accusé)* en auroit main levee pendant le procès criminel. Car la iustice se contente d'avoir la personne iusqu'a ce qu'il y aye condemnation. Mais si vous ne pouvez ou ne voulez l'attraper, ses biens seront annotés et saysis. Vous adviserez donc lequel vous aymerez mieux pour vostre prouffit. Car ie m'asseure que s'il n'est troussé (*sic,* pendu), il n'ha garde de venir se rendre prisonnier, et ainsy vous ne seriez iamais dessaisy. Toutefois s'il estoit pris au corps vous auriez tant moins d'occasion de craindre qu'il ne s'en voulut ressentir en quelque occasion de guerre, et ne laisseriez de iouir a la fin de la liberalité de S. A. Quant à la forme des aiournements a trois briefs iours c'est le mestier de Monsr le Procureur fiscal de les scavoir bien faire executer et m'asseure qu'il n'y manquera pas. Toutefois il n'y a autre secret que d'adiourner l'accusé à comparoir aux prisons de Chambéry dans certain iour qui luy sera baillé tel que vous voudrez pourveu qu'il y aye une huictaine entre deux. A deffaut de comparoir a ce iour là, luy fault bailler un autre iour certain tel qu'il n'y aye que trois iours francs entre deux, c'est a dire entre le iour de la premiere assignation et celuy de la seconde. Et en cas qu'il ne compare au second iour luy fault donner une autre troisieme et peremptoire assignation de comparoir a certain iour entre lequel et le second il y aye six iours francs. Et fault faire tous les trois adiournements a son de trompe et par un mesme exploit et en mesme heure. Et n'oublier pas d'affiger la copie au lieu du domicile qu'il ha riere les Estats de Son Altesse.

Voilà ce que ie peux vous en escrire. Mais comme i'ay desia dit ie m'asseure que M. vostre procureur fiscal saura mieux faire cela que je ne pourrois vous dire. J'attendray que vous ranvoyez le tout bien et duement fait affin que ie puisse tenir main au surplus qui restera a faire pour vous donner l'entier effet de la liberalité de Son Altesse. Je n'espere pas que ie puisse si tost avoir la commission laquelle ie desire tant pour pouvoir quelque temps vivre pres de vous et de nostre Monsr le Prevost mon frere, car Monsieur le Président de Rochette qui conduit la barque est allé en Piemont dou ie n'espere pas qu'il retourne avant quelques semaines. Ce sera quand il plaira a Dieu (1). Cependant ie demeureray sur la devotion que i'ay et auray perpetuelle de vous estre comme ie doy — Monsieur mon cousin — votre... A. Favre.

Ma maistresse vous baise bien humblement les mains et a Madamoyselle ma cousine (2) comme aussy ie fay.

30. Favre au même, à Villy (arch. de Foras).

De Chambéry, 5 mars 1594.

Monsieur mon cousin — Quand ie vous escrivis dernierement, ie n'avois pas veu les lettres de prinse de corps tant pour ce qu'elles ne furent si tost dressées comme i'avois estimé qu'aussy pour autant que ie pensois qu'elles fussent faites a la forme accoustumee des autres lesquelles coustumierement ne font mention que

(1) Il paraît ne l'avoir reçue qu'en juin ; il partit vers le 1er juillet pour Annecy et en revint le 18 ou le 19 pour se rendre avec S. François de Sales à Hautecombe voir l'évêque d'Alby, Alphonse Delbène (*Visitation* A, XI, 74).

(2) Françoise de Bellegarde, femme de M. de Charmoisy.

du sieur Procureur general. J'ay fait reparer cette faute ainsy que verrez par les cy ioinctes. Sans toutefois faire aucune mention du chastelain Jambaz pour gardiateur, d'autant que ce n'est le stile de nommer le gardiateur dans les lettres, ains le prend on tel qu'il plaît au Procureur general quand il fait executer l'annotation des biens, tellement que pour ce regard vous n'avez besoing d'autre que des missives de Mons^r le Procureur general par lesquelles il choisit le dit s^r chastelain Jambaz pour commissaire et gardiateur. Quant au sauf-conduit duquel nostre partie se iacte il n'est point necessaire de s'addresser a M^r nostre Marquis (1) pour le faire revoquer. Car il ne luy peut de rien servir contre ceste procedure qui se fait par autorité de iustice. Et m'asseure que si vostre partie est tant hardie que de s'oser presenter sur l'asseurance de son sauf conduit, il aura un mauvais garend, n'estre coustumier M^r le Marquis d'empecher le cours de la iustice, moins contre ce qui est du service du Prince et de l'interest de vos semblables. De quoy nous aurons de luy declaration toutes et quantes fois nous voudrons. Voilà ce que ie peux vous en dire pour le present. Pour regard des affaires du monde combien que i'en apprenne le moins que ie peux, toutefois ie vous diray ce peu que i'en scay. La tresve a esté renouvellee avec Lesdiguieres pour iusqu'au douzieme de ce mois inclusivement, et non sans beaucoup de peine. De sorte que plusieurs doubtent fort qu'en fin et bien tost nous ne retombions en guerre de ce costé là, combien que d'autre part Alfonse Corse (2) qu'est le

(1) Le marquis de Saint-Sorlin, Henri de Savoie, frère de Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Genevois-Nemours.

(2) Alphonse d'Ornano.

gouverneur du Daufiné et qui tient en main les forces principales monstre de ne vouloir rien alterer contre Son Altesse du costé de nostre Bresse en ayant donné toute asseurance tant a Monsieur le President de Rochette lequel me l'a ainsy dit en allant a la Court qu'a Monsieur le Baron de Langet qui me l'a ainsy escrit. Du costé de Geneve nous tenons la tresve continuée pour quelque mois et qu'elle durera. Quoy qu'il en soit nous aurons en brief et avant la fin de ce mois quelques troupes de soldats estrangers et desia il y a quelques compaignies de cavalerie en Mauriane. Toutefois si peu a ce qu'on m'a dit qu'il semble que ce soit plus tost pour empecher que l'ennemy n'ose rien entreprendre sur nous que pour nous donner courage d'entreprendre sur luy.

De la France nous avons bonnes nouvelles de l'armée d'Espagne de laquelle l'avant-garde est desia entré et si a propos que le Roy de Navarre a esté contraint de lever le siege fort a la haste. La ville de Meaux qui s'estoit rendue a son party par le moyen du gouverneur le s^{r} de Vitry s'est remise à l'Union et a chassé le d. s^{r} de Vitry. L'entreprise qu'estoit sur la ville de Reims proche d'estre executée a esté decouverte et la ville de plus fort asseurée a nostre party. Orléans et Bourges qu'on disoit branler sont plus resoulues que iamais contre le roy de Navarre, comme aussy la ville de Paris de laquelle on dit que M^{r} du Mayne s'est rendu maistre absoulu et y a fait entrer grand nombre d'estrangers. Ceux de Mascon auroient voulu commencer de faire comme ceux de Lyon samedy dernier. Mais ils ont esté empéchés par les gens du fils de M^{r} du Mayne qui sont dedans et a on ieté dehors soixante des principaux qui estoient Navarristes. C'est tout ce que ie scay. Il reste

de dire ce que vous scavez pour chose qui n'est pas nouvelle que ie suis... vostre etc... A. Favre.

31. Favre au même, à Necy (arch. de Foras).

Chambéry, 23 mars 1594.

Monsieur mon cousin, — Je receus hyer vos deux lettres par la premiere desquelles ensemble par la copie de l'edit y ioincte ie vis qu'il n'y a encores rien d'exécuté contre Ravier (ou Ranier, ou Ramer) et que vous estes incertain si le pardon general porté par le d. Edit luy pourra prouffiter. Sur quoy ie vous diray qu'il me semble que par raison il ne peut s'en prevaloir puisque par declaration spéciale de S. A. il se treuve du nombre de ceux qui ont esté reservés et ausquels Monseigneur n'a voulu faire grace. Mais ce qui me meut le plus, c'est que vous m'asseurez que despuis la publication du d. pardon general tant s'en fault qu'il s'en soit voulu servir qu'au contraire il a continué de demeurer a Geneve et non content de cela n'a cessé de porter les armes pour ceux de la ville contre son Prince. Il reste donc que vous faciez executer diligemment les lettres de prise de corps et annotation de biens contre luy. A cause de quoy ie faiz que Monsieur le Procureur general escrit de rechef la cy ioincte a vostre procureur fiscal pour le mouvoir a y user de diligence. Voilà concernant vos affaires.

Pour mon particulier i'ay a vous remercier comme ie fay de tout mon coeur de tant de biens dont vous m'accablez. Je les mettray pour vostre prouffit en la place de tant de bonnes cheres que j'eusse fait chez vous si la commission de laquelle i estois ambitieux eut succedé suivant mes desirs. Toutefoys ie ne vous en fay point

encore de quittance ne scachant ce qui en adviendra appres Pasques (1) Monsieur le President de Rochette en apportera les resolutions comme aussy de plusieurs autres occurrences lesquelles nous tenons en suspens iusques a ce. Bien ay ie esperance que pour la premiere semaine appres festes ie vous verray en passant. Ce temps là sera plus propre pour rire que cestuy ci lequel estant tout de penitence (2) me deffend de rechercher l'occasion de vivre avec tant de contentement que ie ferois parmi vous autres. En ceste attente ie vous baise tres humblement les mains comme fait aussy ma maistresse, et a Madamoyselle ma cousine, sans oublier s'il vous plait nostre Monsieur le Prevost mon bon frere auquel i'escrivis seulement avant hyer par le procureur Chappa. Et prie Dieu qu'il vous doint Monsieur mon cousin en santé et longue vie tout contentement vostre...

A. Favre.

32. De Favre à Fr. de Sales (Visitation XI, p. 383).

Chambéry, 31 mars 1594 (3).

Fratri dulcissimo Francisco De Sales, Ecclesiæ Gebenensis Præposito.

Silentii mei votum, ut ego nunc quidem agnosco, improbum fregit lectio tuarum literarum, ex quibus cognovi in tanta ista taciturnitate nihil minùs quàm tacendi animum te in votis habuisse. Itaque rescribo ad te, ut intelligas id unum mihi votum esse foreque per-

(1) En 1594, Pâques tomba le 31 mars.

(2) Le Carême.

(3) Réponse de Favre aux lettres XIX et XX du prévôt (Visit. A., XI, p. 54 et 56).

petuum, ut voluntates et actiones meas omnes ad exemplum tuum accommodem.

De Tullianorum negotio quod habes, gratiam facis tu liberaliter, qui in beneficiorum loco ponis officia quæ à me sine scelere prætermitti non potuerunt. In Millierei causa feci quod impræsentiarum fieri potuit, curaboque in cæteris omnibus ut commendationis tuæ memoriam sentiat apud me manere alta mente repostam.

De mea ad vos profectione nihildum habeo constituti sed si quid me morabitur, tuum erit quam mihi jam pridem dedisti fidem præstare et ad nos venire; hìc enim videre te quàm Necii malo.

Interea benè vale et in Christo lætus sanusque vive.

Ex urbe et ex tempore pridie calend. Aprilis 1594.

Traduction. — Migne, VI, col. 417. — Le vœu que j'avais fait de garder le silence, et dont je reconnais aujourd'hui l'inopportunité, a dû céder à la lecture de votre lettre qui me fait voir qu'en interrompant notre correspondance vous n'aviez nullement l'intention de la cesser. Je vous écris donc de nouveau afin que vous sachiez que je n'ai et n'aurai jamais d'autres vœux que de régler mes pensées et mes actions sur les vôtres.

Quant à l'affaire des Tulliens (1), vous vous montrez bien généreux en regardant comme un bienfait de ma part des devoirs que je ne pouvais omettre sans péché. J'ai fait pour la cause de Meilleret ce qui était possible en ce moment, et j'aurai soin qu'en toutes autres circonstances il s'aperçoive que votre recommandation est profondément gravée dans ma mémoire.

(1) Vos parents, les habitants de la Thuile ; c'est-à-dire ceux qui habitaient alors le petit château de la Thuile, au sommet du lac d'Annecy.

Je n'ai pas encore fixé l'époque de mon voyage auprès de vous, mais si quelque chose me retarde, ce sera à vous de venir ici, car vous me l'avez promis depuis longtemps. D'ailleurs j'aime mieux vous voir ici qu'à Annecy.

33. Favre à M. de Charmoisy, à Necy (Vuy, II, p. 170).

De Chambéry, en hâte, ce 29 juin 1594.

Monsieur mon cousin. — Je suis doublement marri et honteux de vous avoir si mal tenu ma parole, tant pour la peine que vous prîtes par deux fois de me venir au devant avec le souper, ainsi que me l'écrivit Monsieur le prévot, mon frère (1), que pour avoir été dès lors plus paresseux à vous écrire que je ne devais, espérant pouvoir partir de jour à autre. Encore ne peux-je vous assurer bonnement du temps auquel je pourrai être avec vous, moins du jour, parce que l'affaire dépend de la volonté d'autrui, plus que de la mienne ; laquelle vous pouvez bien penser être telle que, déjà dès longtemps, je serais votre bourgeois (2), si autre chose ne m'eût retardé, combien que je voudrais bien que quelque autre occasion que celle-ci me portât en vos quartiers ; estimant toutefois que ma commission ne sera qu'agréable et profitable au public, si Dieu me fait la grâce de la savoir exécuter selon l'intention de Son Altesse, et ce qui est de mon projet... Mais de ce il en faudra parler à loisir, et sur le lieu, comme aussi de nos affaires, pour regard desquelles néanmoins je vous dirai, si déjà ne

(1) Lettre XXIV de S. François de Sales (Visitation, XI).

(2) La maison de M. de Charmoisy était au n° 1 actuel de la rue de l'Ile.

l'avez su d'ailleurs, que Monsieur le Chancelier a donné assurance a Madame la comtesse d'obtenir votre dépêche, pourvu qu'il soit vrai, comme il est, que François Ravier ait été excepté du pardon général, sur quoi Monsieur de Jacob a de plus fort assuré que tous ceux qui sont exceptés du pardon sont aussi exceptés de la trève, à ce que m'a rapporté monsieur de la Forêt qui m'a dit, de plus, l'avoir ainsi fait entendre à mon dit sieur le chancelier, tellement que je tiens vos dépêches pour faites ; à quoi pourra encore servir peut-être de beaucoup une lettre que j'ai écrite ces jours passés, à Son Altesse, par commandement et au nom du Sénat, sur l'occasion d'un autre sujet, par laquelle j'ai représenté, bien au long et au naïf, toutes les raisons qui peuvent mouvoir Son Altesse de commander au Sénat de vous faire justice, nonobstant la trève... Je pensais finir ma lettre en cet endroit, pour être tant pressé et embarrassé d'une infinité d'affaires qu'à peine ai-je pu me donner ce contentement de vous écrire ce mot. Mais encore faut-il que je communique l'extrême déplaisir que je ressens en mon âme de l'absence de notre Monsieur le prévot, mon frère, lequel, à ce qu'il m'a écrit, est allé prêcher je ne sais où (1). Et c'est cela qui me travaille le plus, que je n'ai pu entendre ni trouver personne qui m'ait su expliquer quel est le lieu ou en quelle part du monde, duquel il m'a écrit. Les uns me disent que c'est le pays de Gex, les autres de Chablais et d'Evian. Les autres, qui me fâchent le plus, disent que c'est en la Val d'Angrogne (2)... Je ne suis pas marri qu'avec son honneur il accroisse le bien universel de

(1) Il était allé à La Roche ; lettre XXV, Visitation, XI.
(2) Piémont ; aux Vallées vaudoises.

l'Eglise, mais j'eusse bien voulu qu'il eût laissé faire le pont à quelque autre, duquel la conservation eût été moins importante que la sienne, ou que, s'il fallait qu'il fût le premier, c'eût été en un autre temps qu'en celui-là, auquel il se rencontre qu'il faille que je demeure si longuement votre bourgeois, sachant, d'ailleurs, que vous m'auriez plus agréable, quand vous me possèderiez tout entier, que quand vous ne m'aurez qu'à demi. Et, à la vérité, je ne sais quel esprit je pourrais avoir pour exécuter une si fâcheuse commission si je suis sans âme... Et ceux qui me voudront calomnier n'auront pas faute de sujet, et de faire croire au monde que je ne suis guère homme de bien, quand ils auront avéré, par ma propre confession, qu'étant à Neey j'y aurai vécu sans âme (1) si la conversation de Monseigneur le Révérendissime et la vôtre ne me la donne... Encore me consolerais-je en lui écrivant, si je savais où adresser mes lettres ; mais il faudra que j'attende de le savoir et apprendre de vous, quand je serai près de vous, pour ne vous donner la peine de m'en écrire, puisque j'ai à être si tôt avec vous... Mais voyez, je vous prie, où la passion m'a porté et combien elle m'a éloigné du dessein que j'avais fait de ne vous écrire que cinq ou six lignes pour me ramaintevoir en votre souvenance. Je finirai donc en cet endroit par un très humble baise-mains à vos bonnes grâces et à celles de Mademoiselle ma cousine comme fait aussi ma maîtresse priant Dieu vous donner et à tous les vôtres Monsieur mon cousin, en santé longue et contente vie. — A. Favre.

Permettez-moi, s'il vous plaît, que je vous prie de

(1) C'est-à-dire sans la présence de François de Sales.

saluer très humblement, de ma part, Monsieur l'évêque et Monsieur d'Entremont (1), en attendant qu'à bouche et de tout mon cœur je fasse plus à plein le compliment. S'il vous plaît que Monsieur l'official (2) et Monsieur de Montrotier (3) y aient part, vous m'obligerez extrêmement. Votre...

34. Favre à Pierre Faure, à Toulouse.

De Chambéry, 3 des Calendes de juillet 1594 (29 juin).

Amplissimo viro Petro Fabro
regio consiliario libellorum ordinario magistro
et in Tholausano Senatu Præsidente integerrimo,
Antonius Faber Sabaudus, senator, S. D.

(Cette épître-dédicace étant assez longue et se trouvant dans toutes les éditions des *Conjectures*, postérieures à 1593, nous nous bornerons, comme aussi pour les suivantes, à en donner un abrégé en français.)

— Après un préambule cérémonieux, où Favre, suivant l'usage, s'applique à grandir celui auquel il s'adresse et à diminuer sa propre valeur, il dit que, depuis plusieurs années, il désirait lui dédier un ouvrage. La crainte d'être importun le retenait, lorsqu'un heureux événement le rendit plus hardi.

(1) *Jacques* (2e) de Savoie, abbé d'Entremont, prieur de Talloires, etc., frère naturel de Charles-Emmanuel, duc de Genevois-Nemours et du marquis de Saint-Sorlin.

(2) François de Chissé, vicaire général et official, neveu de l'évêque Claude de Granier.

(3) Charles de Menthon, marié à Marie de Châtillon. Il devint baron de Montrottier le 30 janvier 1596 ; il était attaché à la maison du marquis de Saint-Sorlin (*Œuvres de S. François de Sales*, Visitation, XI, p. 44, note 2).

En janvier dernier, 1594, étant à Lyon, à l'hôtellerie, il fit la rencontre d'un homme de grand esprit, amplement versé dans les sciences et dans les lettres, annonçant qu'il allait partir pour Toulouse. C'était Marc-Antoine Lombard, de Rodez. « Je lui demandai s'il vous connaissait, comment vous alliez, ce que vous faisiez, comment marchaient vos affaires au milieu de la perturbation de toutes choses. Il me répondit qu'il vous connaissait intimement et s'en faisait gloire. Ayant appris que j'étais Savoisien et me nommais Faber, à son tour il me questionna et me demanda si j'étais celui qui, les années précédentes, avait publié quelques livres de Conjectures en droit civil. Je ne pus le nier. Aussitôt, il se mit à s'en féliciter ; me dit que vous aviez lu ces bagatelles et, chose incroyable, que vous ne les aviez pas désapprouvées, mais que vous vous réjouissiez que la Savoie eut aussi son Faure (1). A dire vrai, un sénateur, surtout quand il écrit à un président, ne saurait mentir, sachant bien qu'il ne faut pas chercher la louange... Je ne fus pas assez maître de moi pour ne pas ressentir comme un chatouillement de plaisir au récit qui m'était fait d'un tel éloge venant de vous. » C'est alors qu'à ce Faure auquel il doit tout *(tibi cui omnia debeo)*, Favre se résolut d'adresser l'hommage de son ouvrage. Il croit, s'il ne se trompe pas, que ses nouveaux livres ont quelque chose de plus achevé que les précédents ; mais ils n'échapperont pas à la critique. Ses attaques ont porté sur presque tous les anciens auteurs de droit, combattant toujours contre le grand Cujas, qui aurait été le premier de tous si à ses autres qualités il avait

(1) Le jeu de mots sur *Favre* ou *Faure*, et *Faber*, maître ouvrier, se répète encore trop souvent dans cette épître.

joint la finesse d'esprit de Faure (le toulousain). Il compare ensuite Cujas à Antoine Govéan, dont il admire la facilité naturelle. Cujas obtenait de grands résultats par son application ; mais Faure (le président de Toulouse) réunit toutes les qualités, ainsi que le prouvent les monuments de sa science. Il le prie d'être son juge suprême dans l'appréciation de ses livres ; et son amitié avec Cujas ne l'empêche pas de désirer son jugement, car qui pourrait-il trouver de plus habile pour trancher ces débats, et le président mettrait le comble à ses vœux s'il mettait par écrit ce qu'il pense des *Conjectures* et ce qu'elles valent réellement, afin de réparer ses erreurs ou pour se confirmer de plus en plus dans les opinions qu'il aurait approuvées. « Désormais, si vous le permettez, je vous aurai pour mon Faber (maître ouvrier) et vous m'aurez pour apprenti, comme Papinien eut Nicostrate. »

35. François de Sales à Antoine Favre.
(Visitation A., XI, p. 80.)

[Annecy, août 1594].

Quam bonus eram vir et bardus, mi Frater, cum uti sororis meæ consuetudini ac rusticitati *(sic)* tantisper indulgeres ; tam candide suadebam, mi Frater. Quasi vero tu aliquid aliud cogitasses et jam me puderet in tam aperta luce deceptum esse si ab alio quam ab ingeniosissimo fabro. Gaudeo sane plurimum gratulorque tibi ex animo et sorori ne bonæ fidei viatori spinas pedibus injcias, ut est in proverbio *(Prov.*, IV, 12).

Gratulor sane plurimum sorori de diuturniori illo tuo amœnissimo conspectu ; at quorsum eam in causam rogari, suaderi ac propemodum cogi velle, et locum

quem omnino tibi selegeris, non nisi post multas aliorum præces, per summam artis aulicæ subtilitatem, more Locatellæo occupare ? Bene est. Semel falli vel prudentissimus quisque potest ; iterum si me iis artibus fallas, indignus omnino sim tua officina alumnus.

Opportunè pœnitentiales Meditationes quibus exerceam dum aberis misisti, in quibus quid meum fuerit non video, tot nempe pretiosis tuis illis lapillis intertextum et consitum opus illud est ut fœlici mutatione nomen antiquum ei formam omnem perdiderit.

Nuper misi litteras Episcopi Albiensis ; nescio num exceperis. Bene vale et ut valere vis, cum clarissima conjuge.

Traduction. Que j'étais donc simple et lourdaud, mon frère, quand je vous conseillai si candidement de pardonner quelque chose aux habitudes et à la simplicité de ma sœur (votre femme). Comme si vous aviez pensé à autre chose ; et je rougirais d'avoir été trompé en pleine lumière si je ne l'avais été par le plus ingénieux forgeron (1). Je m'en réjouis grandement et je vous félicite l'un et l'autre de ce que, comme dans le proverbe, vous ne jetiez pas d'épines sous les pieds du voyageur de bonne foi.

Je félicite aussi grandement ma sœur de la prolongation de votre agréable présence ; mais pourquoi, dans cette affaire, avez-vous voulu être prié, persuadé et presque forcé ; n'occuper la place que vous vous étiez choisie vous-même qu'au moyen des subtilités de l'art des cours, à la manière de Locatel ? C'est bien. L'homme le plus sage peut se tromper ; une autre fois, si je me

(1) Jeu de mots sur le nom de *Faber*.

laisse prendre à ces finesses, que je sois tenu pour un apprenti indigne de votre atelier.

Vous m'avez envoyé à propos les Méditations sur la pénitence, sur lesquelles j'aurai à m'exercer pendant votre absence. Je n'y vois pas ce qui serait mon ouvrage, tant vous l'avez tissé et orné de vos pierreries. Par cette heureuse transformation, il a perdu son ancien nom et sa première forme ; etc. (Voir la traduction, Visitation A., XI, *loc. cit.*)

36. Favre à François de Sales (Visitation, XI, 383).

Chambéry, 2 septembre 1594.

Fratri suavissimo Francisco Salesio....

Benè vale, Frater dulcissime, suavissime, mellitissime, iterum atque iterum vale. Jamjàm ad te advolo, quando terrestre iter in tanta imbrium abundantia nullum superest Non possim ad te aut scribere breviùs, aut ire citiùs. Ego valeo ; benè est si vales. Iterum ergo, tu, cum Salesiis tuis Salesianisque omnibus, benè vale.

Ex urbe, 4 non. Septembris 94.

Ad literas tuas quia non rescribo, quàm primùm ex ore respondebo.

Gracieux billet à Fr. de Sales pour l'avertir que les pluies ont dégradé les chemins et qu'il ne peut aller à Sales (Thorens).

37. Favre à M. de Charmoisy, à Marclaz (Vuy, II, p. 174).

De la Val d'Aulps ce 19 septembre 1594.

Monsieur mon cousin, — J'ai reçu votre lettre après

le départ de M. le Prévôt, mon frère (1), par lequel vous aurez depuis pu entendre la résolution en laquelle je suis de vous tenir ma promesse, et a quoi il tient que je ne sois descendu avec lui jusqu'à vous Selon ce qu'il m'écrira, vous m'aurez ou plus tôt ou plus tard ; mais, quoi qu'il en soit, je ne bougerai d'ici que pour vous aller voir. Et m'assure que, si ce n'est demain au soir, ce sera bientôt, et, en cette espérance, vous baisant bien humblement les mains, je prie Dieu de vous donner, monsieur mon cousin, en santé longue et heureuse vie...

A. Favre.

Si M. le Prévôt, mon frère, est près de vous, et en quelque part qu'il soit, je lui baise les mains.

38. Favre à François de Sales, en Chablais.

Bonneville, 27 septembre 1594 (Visit., XI, p. 384).

Nihildum habebam quòd at te scriberem, Frater dulcissime, cum hæc mihi tam præclara sese obtulit scribendi occasio, nisi hoc ipsum quòd nihil habebam. Cur enim certiorem te faciam quantùm ex absentia tua mœroris contraxerim ? Id ita futurum esse, et ego jam tibi prædixeram, ei tu, etiam tacente me, credere non solùm potes sed etiam debes.

Nebulones istos Deus malè perdat si diutiùs in tenebris versabuntur, quarum fugandarum gratia lux mihi mea erepta est ! Quamquam id ipsum est quod me maximè consolatur, quòd de præclaris tuis conatibus tam benè spero quàm qui optimè, nec dubito quin tuam

(1) Départ de S. François de Sales pour sa mission du Chablais ; 9 septembre 1594.

et industriam et diligentiam, sed præcipuè pietatem, Deus optimus maximus sit fortunaturus.

Mitto ad te versiculos quibus ex itinere in hæreticos seriò jocatus sum ; si e re videbitur ut eos Baroni nostro (1) legendos exhibeas, non recuso. Sed illud etiam à te peto, ut emendes quæ putabis et elegantiùs scribi potuisse et argutiùs ; vellem enim dignos fieri qui ubique gentium legerentur ac insculperentur. Prætermittebam quòd scire te non nihil interest, quamquam nec erit novum : hodie, si Deus volet, senator noster D. Rogetus, qui te salvere et bono animo esse jubet, mecum ad parentes nostros Salesium versus proficiscitur. Rem faciemus, ut confido, parentibus gratissimam, mihi verò tanto jucundiorem quanto suaviorem apud vos experiar, non tantùm nominis tui recordationem, sed ipsam quoque penè expressam in materna facie vultus tui imaginem.

Benè vale, Frater dulcissime, et me, ut soles, ama.

Ex Bonavillano oppido, 5 calend. Octobris 1594.

Traduction abrégée. — Je n'avais rien à vous écrire, lorsqu'une excellente occasion s'est présentée.., de vous le dire. Pourquoi vous certifierai-je mon chagrin de votre absence.

Dieu confonde ces méchants s'ils persistent dans leurs ténèbres (les habitants du Chablais). Ce qui me console surtout, c'est ma confiance dans vos efforts, ne doutant pas que Dieu ne protège votre habileté et votre zèle.

Je vous envoie de petits vers qu'en route je me suis amusé à faire contre les hérétiques. Si vous croyez devoir les montrer au baron, je ne l'empêche pas. Mais je

(1) Le baron d'Hermance.

vous demande de corriger ceux que j'aurais dû mieux écrire. Je voudrais qu'ils devinssent dignes d'être gravés et lus partout. J'oubliais ce qu'il vous importe de savoir, bien que cela ne doive pas vous être nouveau, que si Dieu le veut, notre sénateur M. Roget, qui vous ordonne de bien vous porter et d'avoir courage, part avec moi pour aller à Sales auprès de nos parents. Nous ferons, je crois, une chose fort agréable aux parents, mais qui me sera d'autant plus chère que je la croirai plus appréciée de vous. Chez eux je trouverai non seulement votre souvenir, mais votre image même, presque reproduite dans le visage de votre mère.

39. Favre au même (aux Allinges) (Visitation, XI, 385).

Annecy, 10 octobre 1594.

Fratri dulcissimo Francisco Salesio,
Ecclesiæ Gebenensis Præposito et Pontifici designato (1)
Antonius Faber salutem dicit.

(1) Si, comme cela paraît être, les mots *et Pontifici designato* signifient ici *Evêque désigné,* et de même pour *Principi designato* de la lettre du 2 septembre 1594, il ne faut voir là qu'une prévision bienveillante de Favre pour son jeune ami qui n'avait alors que 27 ans (ou 28, si on admet qu'il soit né en 1566). Il est bien possible que dans les conversations intimes de Mgr Claude de Granier, de Favre et du prévôt, l'évêque ait dit à ce dernier : « Vous serez mon successeur. » Mais il ne fut sérieusement question pour lui de la coadjutorerie qu'en 1597. Favre, d'ailleurs, ne met sa flatterie qu'à l'intérieur de ses lettres, non sur l'adresse extérieure, et le prévôt s'abstient, dans toute sa correspondance connue avec Favre (Visitation A., XI, p. 90-211), d'y faire allusion.

Nequedum habui, Frater charissime, cui poterim literas ad te dare neque occurrebat ferè quod scriberem. Nam quæ de sacrosancti Episcopi nostri optimorumque omnium gratulatione scribi possunt, ea tu et reputare tecum pro prudentia tua debes et ex consobrini tui fidelissimi relatione jam cognoscere potuisti; quæ verò proprie mea sunt, id est, quàm ex absentia tua dolorem capio, etsi non ab alio quàm à meipso te intelligere æquum est, vereor tamen ne videar importunus si hanc amoris erga te mei significationem adferam, quæ tam insigne pietatis tuæ officium aut quam ex officio percipis voluptatem incommodè interpellet.

Illud scito in summa omnium expectatione esse quid præclarus iste conatus enixurus sit; non quòd quisquam verendum existimet ne tu ea omnia præstare non possis quæ ab eximio et omni ex parte præstantissimo viro expectari debeant, sed quoniam tibi cum eo genere hominum res est ut verendum sit potiùs ne, cum omnia præstiteris, *margaritas ante porcos* sparsisse videaris. Itaque, sic plerosque omnes affectos video : ut si feliciter res cedet, laudatores habiturus sis etiam improbos et perditos viros, non laudandi tui studio vel impetu elatos, quod esset infamiæ proximum, sed virtutis veritatisque viribus fractos; sin, quod abominor, aliter eveniet, boni sanè conatum laudabunt nec nisi hæreticorum insaniam accusabunt, pessimi temeritati tribuent quòd industriæ potiùs et charitati Christianæ acceptum ferre deberent : omnes planè fatebuntur, neque animum tibi defuisse ad audendam rem maximam neque ingenium ad agendam, sed seculi potiùs felicitatem ad peragendam. Nec ullos ferè puto tam iniquos bonarum rerum et alienæ solertiæ æstimatores, ut non plus tibi

laudis ex proqria industria quàm opprobrii ex aliena infamia accedere debere existiment.

Me hoc unum malè habet quòd parentem nostrum optimum de tua salute adeo anxiè laborare animadverto, ut vix persuaderi à me possit nullo te ingeri periculo, ac ne quidem (sic enim existimo) ulla periculi suspicione. Confirmo tamen, quantùm in me est, et bono animo esse jubeo, id sæpissime adseverans, de quo te non puto dubitare, numquam me abs te discessurum fuisse si quam tibi vel minimam suspicandi periculi causam relictam existimassem.

Ego te proxima ut spero hebdomade videbo, et ut patri tuisque omnibus restituam, dabo operam ut successorem habeas Spiritum Cappucinum, jamjam hunc venturum, et si qui alii erunt (neque enim adhuc exploratum habeo) quos Episcopus noster in locum tuum substituere volet. Te interim valere et bono animo esse cupio ; nam si juberem vereor ne tu me gallicè potiùs quàm latinè locutum putares, quasi prudentiæ et constantiæ tuæ diffiderem, quæ mihi omnium maximè est explorata. Quid tamen hactenus profeceris, aut in posterum profici posse speres, vellem jam ex tuis literis intellexisse ; gratissimum erit si quod tuo commodo facere poteris nonnihil ad me de eo rescribes ; versor enim in maxima animi, non solùm anxietate sed etiam perturbatione, non tam quòd hinc absis, quàm quia tibi adesse non possim, tecumque et diligentiæ et periculi societatem inire, ne alioqui *leoninam* contraxisse videar, si nulla laboris et incommodi parte suscepta laudis tuæ particeps fieri velim.

Mitto ad te Locatelli nostri literas, tui meique amantissimas, ut quando aliter non possum amicissimi fratris

memoria te oblectem. Baroni nostro, Domino Servetano cæterisque nobilissimis viris quos nunc in castris habes, plurimam, si placet, sed consobrino tuo meoque Salesio potissimam salutem.

Benè vale, Frater suavissime, et quo graviore urgeris hæreticorum numero, eo magis crede me tibi et amicissimum esse et nil morante locorum intervallo conjunctissimum. Iterum vale.

Ex tempore, Necii, 6 idib. Octobris 1594.

Traduction abrégée. — Je n'ai pas eu jusqu'à présent, frère très cher, l'occasion de vous faire porter mes lettres, ce qui n'était pas d'ailleurs nécessaire puisque vous aviez des nouvelles de notre saint évêque, etc.

Scachez cela que tout le monde attend à quoy reussira ceste belle entreprise, non pas qu'il y ait personne qui craigne que vous ne puissiez faire tout ce qu'on peut attendre d'un homme très accomply, mais parce que vous avez à faire avec une telle sorte de gens qu'il est plustost à craindre qu'après que vous aurez faict tout vostre possible, vous ne sembliez avoir espanché des perles devant les pourceaux (1). Si vous réussissez, vous serez loué de tous, même des méchants, qui y seront forcés par vos vertus; mais s'il en est autrement, ce que j'abominerai, les bons sans doute loueront votre effort et n'accuseront que la folie des hérétiques ; les mauvais, votre témérité. Tous avoueront cependant que le courage ne vous a pas manqué pour entreprendre une grande chose, ni le génie pour l'exécuter, mais que la dureté du siècle ne vous a pas donné le bonheur de l'achever.

(1) Traduction de ce § par Charles-Auguste de Sales dans *Vie du bienheureux François de Sales.*

Une chose me peine, c'est de remarquer que notre excellent père est dans une grande anxiété ; je ne puis le persuader que vous n'êtes pas en danger, ni même, je le crois, en soupçon de danger. Je m'efforce de le confirmer dans ce sentiment, ce dont vous ne doutez pas, sans doute, et vous pensez bien que je ne vous aurais jamais quitté si j'avais cru qu'il y eût autour de vous la moindre crainte de danger.

La semaine prochaine, j'espère vous voir, et pour vous rendre à votre père et à tous les votres, je ferai en sorte que vous ayez pour successeur le Père Esprit, capucin, qui va arriver, et les autres, s'il y en a (ce que je n'ai pas encore pu vérifier) que notre Evêque voudrait vous substituer. Je *désire* que pendant ce temps vous soyez en bonne santé et en bon courage, car si je vous le *commandais*, je craindrais que vous pensiez que je vous parle français plutôt que latin, comme me défiant de votre prudence et de votre constance qui me sont pourtant complètement connues. Je voudrais bien avoir déjà compris par vos lettres quel jour vous partirez ou vous espérez pouvoir partir ; il me sera bien agréable que vous me l'écriviez ; mon anxiété est grande, mon trouble plutôt ; moins de ce que vous êtes absent, que de ne pouvoir pas être auprès de vous à partager vos travaux et vos dangers, ma part dans notre contrat devenant *léonine* si je dois participer à votre louange, tout en n'étant soumis ni au même travail ni à la même fatigue.

Je vous envoie les lettres de M. de Locatel, si aimées de vous et de moi, afin que, ne pouvant faire mieux, je vous réjouisse par la mémoire d'un frère aimé. J'envoie mon salut à notre Baron, à M. Serveta et à tous les autres nobles hommes que vous possédez actuellement

dans vos châteaux [chablaisiens], et surtout, si vous le voulez, à M. de Sales (1), votre cousin et le mien ; etc.

40. Favre au même, aux Allinges (Visit., XI, p. 387).

Annecy, 31 octobre 1594.

Fratri suav. Francisco De Sales, Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Cùm hæc tibi epistola reddetur, mi Frater, cupio magnoperè ne ad risum paratus sis et solutus. Ego enim nudis ut aiunt lentibus video ; ita undique occurrunt læta omnia quæ scribam. Primum illud est quòd tuas accepi literas dulcissimas, suavissimas et, ut meis mala fide tametsi bona mente objicis, Ciceronianas planè, quando non pateris ut dicam Athenienses ; quid enim mihi potuit esse jucundius ? Præsertim ex illa parte qua significas id, de quo non dubitabam, nec ullam te scribendi occasionem prætermissuram nec amandi mei finem unquam facturum esse ; nam cætera quæ tu tam faciliter et eleganter de vale nostro gallicè latinèque rescribis, etsi demulcent mirum in modum, ne tamen tam jucunda esse possint illud facit quòd absentiæ nostræ memoriam efficaciùs renovant, nec patiuntur ut tam facilè mihi possim imponere cùm te præsentem videri volo.

Secundum est quod scire te mea refert. Natus est nobis felicissimo partu filius, junior (dicamne an senior ?) mense uno quàm speraram, neque enim partum ante calend. Decembris expectabam. Quòd nobis non mihi natum dico, quamquam mirari non potes qui

(1) Louis de Sales, chanoine de Saint-Pierre de Genève et compagnon du prévôt dans la mission du Chablais.

omnia mea tecum communia esse jampridem voluisti, minùs tamen miraberis cùm pulcherrimum et suavissimum (sic enim adrelatum est) videbis ; patrem namque in eo ut te habeat necesse est qui me habere non potest. Optabam mirabiliter ut si pater videri nolles, ne multorum qui nostram illam mirificam unitatem minùs norunt animos offenderes, compater saltem esses, ne unum hoc vinculum conjunctioni nostræ deesset, melioribus licet ac fortioribus colligatæ ; sed occupavit Guichardus noster, cogitque ut in animum proximum necessitudinis hujus accessionem differri oporteat, quam tamen jam inde ab hac hora volo te pro petita habere, cùm habeam ego pro impetrata.

Tertium est quod te scire volo. Egi cum patre nostro observantissimo de canonicatu, et qua ille est in omnes humanitate et erga me propensione obtinui facillimè quæ volebam, factus paulo impudentior in tam aperta tuisque literis tam mirificè expressa voluntatis erga Rolandum tuæ significatione. Rei executio in Decembrem proximum dilata est, quòd eo mense ut audio canonicatuum vestrorum collatio ad vos pertineat. Faciam ut Rolandus noster intelligat non solùm peracta feliciter omnia, sed etiam quantum tibi hoc nomine debeat, quantum etiam patri, qui Domini de Sacconex precibus urgebatur ut fratrem suum Comitem Lugdunensem honore isto dignaretur. Non te pœnitebit collati in amicissimum tuique amantissimum virum beneficii ; qui sicut de tuo erga se studio numquam dubitavit, ita sibi facilè persuasit neque alio quàm te apud patrem intercessore neque ullo sibi apud te adjutore opus esse ; officium tamen meum imploravit ideo fortasse ne inviderem si tuus magis esse vellet quàm meus, aut potiùs ut socium obligationis sibi quæreret, nimis (minùs ?) suis

fidens facultatibus quàm ut tantum tibi solus debere vellet.

Restat ut Necio tuo discedens salutem tibi plurimam impertiam. Vale enim non dicam, ut agendum aliquid supersit quod me huc proximo quoque tempore reducem faciat. Nec rursus æquum est ut absente me valere te jubeam qui absente te vix valere possim ; præsertim mense proximo, quo neque tecum vivere licebit neque cum uxore dormire; nisi fortè postremum hoc potiùs ad valetudinem meam conferat. Quo magis æquum erit, quantùm otii et commodi uxoris accubitus afferet tantùm me conscribendis expediendisque Conjecturis nostris impendere.

Faciam de te omnibus certiorem, habeboque ut spero crebriores post hac tabellarios, qui meas ad te literas perferant, non in istam solitudinem in qua nunc degis, sed in urbem hanc, ad quam te brevi ut prævideo revocabit, non solùm parentis nostri observantissimi votum, sed etiam et Episcopi amantissimi jussus. Sic enim inter eos me præsente multis sermonibus actum est de te revocando tibique dando successore. Miram animadverti patris impatientiam, dùm et saluti tuæ diffidit et se diutiùs tantis Baronis nostri erga te beneficiis, aut potiùs officiis, onerari premique molestè fert. Episcopus pro sua prudentia verebatur ne multùm de tuis laudibus detraheretur, si quo tempore magis enitendum esset ut pietatis industriæque tuæ fructus aliquis constaret, eam de te homines opinionem conciperent ut peragendi animum tibi potiùs quàm facultatem defuisse suspicarentur.

Ego verò, cujus maximè interest non tantùm te salvum esse, sed etiam sic de me sentire ut neque minùs te amare videar quàm à parente ipso ameris, neque

minùs prudens providensque quàm senatorem deceat, id unum verebar : ne aut minùs amare viderer parenti nostro si cum Episcopo sentirem, aut minùs prudens Episcopo si parentis consilium adprobarem. Dixi tandem videri mihi totam rem istam tui esse debere consilii et judicii, ut si nihil istic profici posse videres, majorem salutis tuæ paternique desiderii quàm tuæ laudis rationem haberes (neque enim dubito quin ex conatibus istis, tametsi, quod abominor, irriti forent, eo major tibi laudis materia paretur quo longiores erunt et, ut ita dicam, quando tibi cum obstinatissimis res est, obstinatiores), sin verò benè sperares, non committeres ut ex præcipuis laboribus ex victoriis tuis successori tuo, quisquis ille futurus sit, triumphus quæreretur, sicut etiam quod te magis ut scio movebit, ut tanti momenti res prosperè inchoata successoris tui sive inscitia sive minùs felici industria concideret.

Vides quàm egerim ex bona fide et ut amicum decebat, qui adversus mea commoda pro tua dignitate etiam contra patrem laborarim. In quo tamen satis mhi fuit officio paruisse, succubuisse verò etiam perjucundum. Placuit enim communibus utriusque parentis votis, nec me valdè, repugnante, ut jamjam redire et successorem accipere jubereris. Cupio ex tuis literis intelligere quid tu aut feceris aut facere constitueris ; mihi probabuntur omnia quæ tu e re et dignitate tua esse putabis, si tamen primæ salutis tuæ que mihi mea charior est habueris ut par est rationem. Benè vale, mi suavissime, et me, ut facis, ama.

Necii, pridie calend. Novembris 1594.

Endo procinctu. Baronem nostrum, Servetanum cæterosque nobiles salutatos velim, sed præcipuo quodam studio nostrum consobrinum. Iterum vale, sed ita ne vale tibi a me dictum putes.

Traduction. A François de Sales, prévôt de l'église de Genève et pontife désigné.

Quand cette lettre vous parviendra, mon frère, veuillez ne pas en rire. Je vois, comme on dit, avec des lunettes gaies ; c'est pourquoi tout ce que j'écris me paraît joyeux. D'abord j'ai reçu vos lettres, bien douces et aimables, que, de mauvaise foi bien qu'à bonne intention, vous opposez aux miennes. Elles sont vraiment cicéroniennes, vous ne permettriez pas que je les appelle Athéniennes ; que pouvais-je recevoir de plus agréable ? Surtout par votre affirmation, dont je ne doutais pas, que vous ne laissez passer aucune occasion de m'aimer et que notre amitié n'aura pas de fin. Mais ce que vous dites en latin et en français de nos salutations d'adieu, bien que j'y prenne grand plaisir, me plait moins, parce que j'y retrouve l'idée de notre absence lorsque, surtout, je voudrais vous voir en personne.

En second lieu, il m'importe que vous le sachiez ; il nous est né, heureusement, un fils plus jeune (ne dirai-je pas plus vieux) d'un mois que je ne l'attendais, car je ne croyais pas que l'accouchement aurait lieu avant le 1er décembre. Je dis qu'il nous est né et non qu'il *m'est* né. Vous ne sauriez vous en étonner, puisque vous avez voulu que tout nous fût commun ; vous vous étonnerez moins encore lorsque vous le verrez si beau, si gracieux. Il faut donc qu'il ait en vous un père, puisqu'il ne peut l'avoir en moi. Je désirais fort que si vous ne vouliez

pas en être tenu pour père, afin de ne pas offenser l'esprit de ceux qui ne connaissent pas bien notre merveilleuse union, vous en fussiez du moins le parrain, afin que ce seul lien ne nous manquât plus pour être unis d'une façon plus forte encore ; mais notre Guichard a pris la place et nous force de renvoyer à un an un parrainage que je vous prie de tenir pour demandé comme je le tiens pour accordé, dès à présent.

Troisième chose que je veux que vous sachiez. J'ai traité du canonicat avec notre très honoré père (M. de Boisy), et par cette bonté qu'il a pour tous et sa bienveillance pour moi, j'ai obtenu facilement ce que je voulais, rendu plus effronté par la nette manifestation de votre volonté en faveur de Roland (1). L'exécution en est remise au mois prochain parce que la collation des bénéfices vous appartiendra à ce moment. Je ferai en sorte que notre Roland comprenne combien il vous est redevable ainsi qu'à votre père qui a résisté aux prières de M. de Sacconex (fief près de Saint-Julien) qui réclamait le canonicat pour son frère le comte de Lyon (2). Vous ne vous repentirez pas que le bénéfice

(1) Noble Denis Rolland, de Versonnex, à 7 kil. nord de Rumilly (la famille y existe encore) ; il fut ordonné prêtre le 17 décembre 1593 (Visitation A., XI, § p. 96). Il avait à Versonnex un frère, noble *Pierre,* et un neveu, prénommé *Georges.* Il légua à leur fille et sœur, Jeanne-Antoine, une somme de 3,000 florins qu'elle apporta en dot à M^e^ Antoine Gautier, d'Annecy, fils du notaire du même nom, par contrat du 18 décembre 1644.

(2) C'est-à-dire pour son frère, le chanoine *Louis,* de la cathédrale de Lyon, dignité à laquelle le titre de comte était attaché (Visitation A., XI, p. 305).

soit échu à un homme excellent qui vous aime fort. Il n'a jamais douté de votre dévouement ; aussi est-il persuadé que vous seul l'avez aidé auprès de votre père et qu'il n'avait pas besoin du secours d'un autre. Il a bien demandé mes bons offices, mais, sans doute pour que je ne crusse pas qu'il était plus vôtre que mien, ou pour s'associer quelqu'un dans son obligation envers vous, ne se fiant pas pour cela à ses forces seules.

Il me reste en quittant Annecy à vous envoyer mes salutations. Je ne dis pas mon adieu *(vale)*, car je crois d'être forcé d'y revenir bientôt, et il ne serait pas juste de vous dire de vous bien porter alors que, quand vous êtes absent, je me porte mal ; surtout le mois prochain, où il ne me sera pas possible de vivre avec vous, non plus que de coucher avec ma femme, à moins peut-être que ce veuvage soit utile à ma santé. Ce serait d'autant plus juste que sa compagnie a apporté assez de retard et d'incommodité à la composition et à l'envoi de mes *Conjectures*.

Je vous informerai exactement de tout, et j'aurai de plus fréquents messagers pour vous porter mes lettres, non dans votre solitude actuelle, mais dans cette ville où le désir de votre père et l'ordre de l'évêque vont bientôt vous rappeler, car devant moi ils ont eu diverses conférences pour ce rappel et pour vous donner un successeur. Votre père est singulièrement impatient ; il doute de votre santé et supporte à regret de se trouver chargé si longtemps des obligations résultant des bienfaits de notre baron *(d'Hermance)*. L'évêque, dans sa prudence, craint d'enlever quelque chose à vos louanges s'il ordonne votre départ au moment où vos efforts sont le plus nécessaires pour montrer les fruits de votre dévouement et de votre habileté ; il redoute que les hommes

ne prennent de vous cette opinion que le courage, plus que le pouvoir de poursuivre votre œuvre, vous a manqué. Mais moi, à qui il importe grandement non seulement de vous savoir sauf, mais encore que vous sentiez que je vous aime autant que votre père, et que je ne paraisse pas moins prudent qu'un sénateur doit l'être, je craignais de paraître vous aimer moins que notre père si j'opinais avec l'évêque, ou moins prudent que celui-ci si j'approuvais le conseil de votre père. J'ai dit en conséquence qu'on laissât la chose à votre jugement, afin que si vous ne comptez pas sur le succès, vous teniez compte de votre santé et des désirs paternels plus que de votre louange (je ne doute pas que vos efforts, dûssent-ils être vains, hélas ! ne vous acquièrent une gloire d'autant plus grande qu'ils auront été plus longs et plus obstinés). Si au contraire vous en augurez bien, vous ne permettrez pas qu'un successeur, quel qu'il doive être, retire le fruit de vos travaux et de vos victoires ; mais ce qui vous décidera le plus, je le sais, c'est la crainte que l'inhabileté d'un remplaçant ne compromette le succès d'une entreprise importante et bien commencée.

Voyez comme j'ai agi en ami..., cependant, tenez compte de votre santé d'abord...

[P. S.] A la veille de partir, saluez notre baron, etc.

41. Favre au même, aux Allinges (Visit. XI, p. 389).

Chambéry, 8 novembre 1594.

Fratri dulcissimo Francisco de Sales,
Eccl. Geb. Pr. et Pontifici designato...

Ovabam, mòx, ut mihi videbar, triumphaturus de

Thononiensibus, Frater suavissime, cùm primam literarum tuarum legerem, in qua scriptum erat magno te et præcipuo quodam ab iis beneficio affectum esse ; postea verò quàm ex reliqua lectione comperi quid sentires, in eo uno scilicet de te benè meritos Thononienses quòd quidam ex iis meas tibi literas reddiderat, cognovi quàm parùm tibi mihique de istorum animis studiisque sperare liceat, si tam leve, in re tam pusilla officium magni beneficii loco constituendum videatur.

Facis tamen tu non solùm liberaliter, sed etiam Christianè, utrumque autem ex bona fide, qui et magna putes omnia quæ à me ad te proficiscuntur, nec prius de perditissimorum hominum salute desperare velis quàm desperandi finem perditio ipsa afferat. Est sanè quòd iis habeam gratiam de meis literis tam fideliter tibi redditis ; nam cùm vix ignorare possint quanta sit inter nos animorum voluntatumque consensio, credibile est non valdè tibi infestos esse qui erga me adeo fuerint officiosi.

Scripsi ad te non ita dudùm quid de toto isto negotio parens noster suspicaretur, quid Episcopus speraret, denique quid ego sentirem. Non patiuntur temporis angustiæ quibus premor ut vel repetam vel pluribus me explicem, præsertim cùm nec sit necesse : neque enim dubito quin tibi literæ meæ redditæ sint, tuque pro singulari prudentia tua jam ex te constitueris quid me tibi consulere, hoc est, quid te facere opporteret, prius etiam quàm literas meas accepisses. Jam intelligere cupio quid feceris aut faciendum decreveris.

Mitto ad te Patris Cherubini literas, mihi nudius tertius redditas, quas vir ille optimus et religiosissimus mihi, ut videbis, tecum communes esse voluit, in hoc uno fortassis minùs cautus, quòd universalem illam bo-

norum nostrorum omnium communionem quàm habet perspectissimam ignorasse videatur. Reddes, si placebit, cùm perlegeris, et mittes quas ad Guichardum nostrum dare te velle profiteris; eas ut ille accipiat curabo majore quàm anteà, non fide, sed diligentia. Ut verò gratas habeat, facilè impetrabit non tantùm summus erga te amor suus, sed etiam mellitissima illa eloquentia quæ Thonionensium quoque barbaros licet animos alliceret et conciliaret, si tam faciles illi se auditores præberent quàm te disertum et efficacem oratorem experirentur.

Uxor mea et filioli omnes benè valent, teque salutant quotquot loqui sciunt; ego pro me meisque omnibus tantam tibi salutem dico quanta non possim mihi meisque omnibus majorem, consobrino nostro, quando per te licet, nec minorem. Benè vale, mi suavissime, et Fabrum tuum, ut facis, ama.

Ex urbe, 6 idib. Novembris 1594.

Traduction. — Je priais Dieu, frère très doux, de vous faire triompher bientôt des Thononiens pendant que je lisais la première partie de votre lettre, où vous me dites combien vous avez à cœur un bienfait si important pour eux; mais, en lisant le reste, j'ai vu que vous n'aviez reçu de service que de celui qui vous a porté mes lettres. J'ai reconnu alors que nous avions peu à espérer de leurs dispositions et de leur zèle, qu'il fallait qu'un si léger service dût tenir lieu d'un grand résultat. Toutefois vous vous montrez en cela non seulement bien libéral, mais encore chrétien, puisque vous réputez grand tout ce que je vous envoie et que vous ne voulez pas désespérer du salut de ces hommes pervers tant que leur perte finale ne nous enlève pas toute espérance. Il faut donc que je les remercie de vous avoir

fidèlement rendu mes lettres, car, comme ils ne peuvent ignorer combien notre union est grande, il faut croire qu'ils ne vous sont pas trop hostiles puisqu'ils ont voulu me servir.

Il n'y a pas longtemps, je vous ai écrit tout ce que notre père (M. de Boisy) soupçonne, tout ce que notre évêque espère, tout ce que je pense. Le temps ne me permet pas de le répéter (à moins que cela ne devienne nécessaire). Je pense que ma lettre vous est parvenue et qu'avec votre prudence spéciale, avant même cette réception, vous avez fait ce que je vous conseillais, ou décidé ce qu'il y avait à faire. Je désire bien savoir ce que vous avez fait ou du moins résolu.

Je vous renvoie des lettres reçues avant-hier du Père Chérubin, et que cet excellent homme, qui m'est très dévoué, a voulu nous être communes, ignorant sans doute notre absolue communauté de biens. Après les avoir lues, vous choisirez et enverrez à Guichard celles que vous jugerez à propos et je veillerai à ce qu'il les reçoive plus rapidement que l'autre fois, sinon plus sûrement. Il les trouvera agréables non seulement à raison de sa grande amitié pour vous, mais aussi pour cette éloquence suave qui aurait attiré et convaincu les Thononiens s'ils étaient des auditeurs aussi faciles que vous avez été orateur disert et puissant.

Ma femme et tous mes enfants vont bien et vous saluent, ceux-ci dans leur jeune langage ; et moi, pour tous, je vous envoie le meilleur salut et un semblable au cousin, si vous le voulez bien. Portez-vous bien, mon très doux ami, et aimez votre Favre.

42. Favre au baron d'Hermance.

De Chambéry, le 25 novembre 1594.

A Monsieur le Baron d'Armance, Chambellan de S. A., gouverneur de Chablais (Arch. de Foras).

Monsieur. Il y a quelques jours que je reçus la votre par les mains d'un des gens de M. de la Bastie. Tant de témoignages dont elle est pleine, de courtoisie et de bienveillance votre en mon endroit meritaient bien que j'eusse été plus diligent à recueillir le fruit d'une tant insigne faveur, mais à vous faire paraître combien je suis glorieux de me voir si avant en vos bonnes graces. Mais j'ai une excuse laquelle je m'asseure sera recevable puisqu'elle n'est que trop véritable. Le malheur de notre Bresse et la perte de Montluel me contraignit du même jour que je reçus vos lettres ou du lendemain de partir d'icy pour aller en ce cartier là sauver ma belle-mère et par ce... de naufrage. Ce que j'ai fait par advis fort heureusement puisque toutes mes pertes sont enfin jusqu'à présent bornées par les biens. Pourvu que Dieu me conserve autant de santé qu'il faut pour être bon soldat et me donne un peu plus de cave que je n'en ai heu jusqu'à présent je n'apprehende guiere la peur de mourir de faim me tenant asseuré d'une morte paye (1) en notre garnison, du moins tandis que nos bons vins dureront. Et sera fort à craindre que je ne commence dès cette année a me prévaloir de vos offres si vous tenez plus longtemps mon frère et si nos vins nouveaux continuent d'être si verts. Il faudra bien que par un moyen ou par autre j'aille faire mes bonnes chères en

(1) Vieux soldat, servant de garde et de protecteur.

Chablais et en Genevois puisqu'il ne faut plus parler du moins de longtemps d'aller les faire en Bresse. Je laisse ce discours qui ou me permettiez pas de faire le plaisant tant que je voudrais, pour vous dire à bon escient que je n'oublierai pas l'affaire que vous me recommandez sur la fin de la vostre et en tout ce qui dependra de moy je ferai en sorte que vous serez obligé quand vous souviendriez pas de me tenir pour votre plus humble et plus obeissant serviteur. — A. Favre.

43. Favre à Fr. de Sales à Thonon (Visit. A., XI, 391).

Chambéry, 25 novembre 1594.

Fratri suavissimo Francisco de Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

De tuo, mi Frater, ad Necienses nostros reditu, etsi ex multorum sermonibus audiebam, ne tamen facilè possem credere illud faciebat quòd nullis à te literis de eo certior factus essem, quas cùm multis de causis avidissimè expectabam, tùm ob hoc maximè ut scirem venisses ne tantùm an etiam rediisses. Occurrebat enim quod de Attilio Regulo apud Pomponium nostrum quodam loco legere memineram, cùm à Carthaginensibus Romam missus esset, non visum eum postliminio rediisse, quia dixerat se reversurum nec animam habuerat Romæ remanendi. Etsi namque subverebar ne qua temporis prorogatio et desiderio meo et labori tuo accederet, malebamque te ubivis gentium quàm inter perditos et desperatos istos helluones vivere, tamen non dubitabam quin si quid aut jam proficeres, aut longiore molestia profici posse sperares, nihil tibi adeò durum aut difficile videretur quod non facilè conquereres, ne tam præclari instituti te umquam pœniteret.

Nunc verò mirificam capio voluptatem ex constantia consilii tui, cujus audio majores quotidie fructus tibi totique Reipublicæ Christianæ constare, inclinata jam ad partes nostras victoria, paratoque triumpho de Avullæo cæterisque non minorum dumtaxat gentium, ut sibi videntur, diis, sed melioris etiam notæ adversariis ; quorum alios intelligo, argumentorum tuorum sola recitatione fractos, aspectum congressumque tuum fugere, (quid verò, Deus bone! si dicentem et disserentem audissent?) alios, oblatæ disputationi impares, scripto agere decrevisse, hoc ipso impudentes quòd chartam, quamtumvis mendacem et impudentem, non putant erubescere posse.

Sed hæc omnia, cæteraque hujus generis quæ me singulari oblectatione afficiunt, essent multo jucundiora si mihi per te, non per alios, essent explorata. Quamquàm enim te scio eum esse qui laudes tuas ne audire quidem libenter, narrare verò multo minùs velis, tuam tamen modestiam hac in re illud frangere deberet quòd de iis nihil possis detrahere quin tantumdem ferè ex Dei maximi gloria, ad quam omnia aut debes refers, detrahatur.

De me nihil est quod scire te putem oportere. Quid enim publicas privatasque de temporum injuria querelas ad te deferam, aut cur velut in picta tabula ponam tibi ante oculos profugam ad me socrum cum liberis, quos misera nostra tenebat Sebusia, amissos biennii ferè integri redditus et facultates penè omnes quæ per lasciviam exercitus eripi diripique potuerunt, cæterarum, quarum amissio paulò difficilior est, jacturam nec dubiam ab hostibus imminentem ?

Malo te ista vel omninò nescire. vel ex verbis quàm ex literis meis intelligere. ne tu pro singulari tua erga

me voluntate, magis mea causa commoveare quàm ego ipse, qui fero, non dicam omninò constanter et indolenter, sed tamen ita moderatè ut appareat « nihil me humani à me alienum » putare ; nam præter id quòd jam inde à multis annis omnimodo eventura ista prævideram, nisi Deus à nobis averteret quem ipsum nos à nobis avertimus, illa quoque me non parùm juvat consolatio, miserrima quidem sed tamen efficacissima, tot tantisque nos infortuniis premi non posse ut non plura gravioraque, et pati possimus et expectare debeamus.

Magis me illud afficit et perturbat quòd nos omnes video in communibus maximisque periculis versari, ipsamque rempublicam, cujus malis et incommodis non moveri tam insipientis quàm moveri propriis. Erit mihi adversùs ingruentia omnia præcipuum solatium, si tu me amare perges, et votis tuis piisque ad Deum optimum maximum precibus adjuvare, literis quoque et exhortationibus ad miserias istas publicas privatasque tolerandas, quanta poteris ope ac diligentia confirmare. Itaque tuas literas quàm primùm expecto.

Benè vale, Frater suavissime, et consobrinum nostrum, itemque D. Servetanum, cæterosque nostri amantissimos, meo, si placet, nomine salvere jube.

Ex urbe, 7 calend. Decembris 1594.

Traduction abrégée. — Bien que j'eusse entendu de plusieurs que vous reveniez à Annecy, je ne le croyais pas facilement, n'en ayant pas été informé par des lettres de vous, que j'attendais avec avidité pour connaître surtout s'il s'agissait d'un simple voyage ou de votre retour définitif... — *(citation,* l'exemple du consul Régulus envoyé à Rome par les Carthaginois).— Maintenant j'éprouve un incroyable plaisir de votre constance

dont les fruits s'accroissent chaque jour en faveur de la République chrétienne, et en voyant la victoire venir à nous par l'adhésion de M. d'Avully et d'autres personnes importantes...

En ce qui me concerne, je ne vois rien qu'il vous importe de savoir. Pourquoi vous rapporterais-je les querelles publiques ou privées du temps, ou vous ferais-je le tableau de notre malheureuse Bresse, de mon beau-frère fugitif avec ses enfants, ayant perdu ses revenus de deux années et ses biens mobiliers presque en entier, arrachés qu'ils lui furent par la licence de l'armée, redoutant encore le ravage imminent de ses immeubles par les ennemis. Je préfère que vous l'ignoriez totalement ou que vous l'appreniez de ma bouche, de crainte que vous n'en soyez ému plus que moi-même qui supporte ces maux non pas tout à fait avec courage ou passivement, mais avec la modération de celui qui peut ne pouvoir être étranger à rien de ce qui est humain *(Térence)* ; car outre que depuis plusieurs années j'avais prévu ce qui arrive, j'ai cette consolation, bien misérable il est vrai, fort efficace cependant, que malgré nos infortunes actuelles, nous ne devions pas en attendre et en supporter de plus grandes encore..., etc. (Voir *Vie,* par Ch.-Aug. de Sales ; — Vivès, VIII, p. 40.)

44. Favre au même, en Chablais (Visitation, XI, 393).

Chambéry, 3 décembre 1594.

Fratri suavissimo Francisco de Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Penè accidit, mi Frater, ut proficiscenti ad te Locatello nostro nullas dederim literas, non ob id solùm quòd

earum usus minùs necessarius videretur præsente te, quem tu alterum me existimare hoc ipso debeas quòd alterum te esse scis, sed etiam ne amantissimi et disertissimi fratris aut voluntati aut eloquentiæ diffidere viderer. Sic enim dixerat et receperat facturum se, si nihil scriberem, ut nullas tibi antehac à me præstantiores literas redditas faterere.

Verùm placuit temperamentum ut neque nullas omninò neque prolixas darem, præsertim cùm exarandæ longioris epistolæ facultatem angustia temporis denegaret. Scribam igitur, quantum duntaxat necesse erit, ne dulcissimum scribendi officium ultrò intermittere videar, rursùm ut significem redditas mihi tuas posteriores literas, in quibus cùm amantissima omnia fuerunt, tùm illud etiam honorificum, quòd petitioni meæ de compaternitate tam liberaliter subscribis. Quæ res movet ut beneficii hujus amplissimi, licet tacitam conditionem habeat : si quis filius mihi nascitur, tamen non tam spem quàm præsentem fructum animi cogitatione hauriam. Id enim occurrit quod prudentibus nostris placere scis ; pure promissum videri quod sub conditione omnimodè extitura promittitur.

Tuas de hæreticis præclaras victorias plures majoresque in singulos dies audio, tibique eo nomine ut et toti Christianæ religioni mirificè gratulor, vel ob id maximè quòd ex ipsis Episcopi nostri literis intellexi conatus istos Serenissimo Principi nostro, non tantùm perspectos esse, sed etiam probatos dignosque visos quos omni studio ac voluntate prosequi et adjuvare deberet.

Quæ sic me apud Senatum tui honoris causa curare oportuit jam perfecissem, nisi quorumdam superstitiosa religio, ne quid gravius dicam, obstitisset ; quibus vi-

sum est ante omnia faciendum ut tanta Episcopi erga te voluntas subscriptione aliqua constaret. Scripsi ea de re ad Episcopum itemque ad Deageum nostrum, quibus scio majori id quàm tibi cura futurum. Quare nec te rogatum volo ut aliquam mihi tibique in hanc rem præstes diligentiam, sed tantùm ut D. Deageum roges meo nomine ne quam in ea re quæ citò expediri possit moram fieri patiatur.

Habebis epistolam Albiensis nostri Episcopi (1), mox Guichardi quoque, ut is ad me scripsit, habiturus à Patre Cherubino et Girardo ; si quas ut spero accepero, brevi ad te perferandas curabo. Benè vale, Frater suavissime, et me, ut soles, amare perge, Salesiisque nostris et Salesianis omnibus, itemque confratribus, plurimam, si placet, salutem.

Ex urbe et ex tempore 3 non. Decembris 1594.

Traduction abrégée. — *Favre a failli n'avoir pas de lettres pour lui à remettre à M. de Locatel ; il ne lui en écrira donc qu'une assez courte. Il aura d'ailleurs à lui écrire de nouveau s'il lui naît un fils, dont il a accepté d'être le parrain.* —

Tous les jours nous apprenons vos glorieuses victoires sur les hérétiques, et je m'en félicite à ce titre pour vous et pour toute la religion chrétienne, comme aussi parce que j'ai compris aux lettres de notre évêque que vos efforts non seulement étaient connus de notre sérénissime prince, mais qu'ils étaient approuvés de lui et qu'il les regardait comme dignes d'une aide persévérante.

Pour servir votre honneur, j'aurais dû avoir déjà

(1) Alphonse Delbène (voir *Hist. de Favre*, p. 155).

achevé ces choses (1) auprès du Sénat si la superstition religieuse de quelques-uns, pour ne dire rien de plus grave, ne s'y était opposée. Il leur a paru qu'avant tout il fallait que la si grande volonté de l'évêque envers vous résultât d'un écrit. Je me suis adressé à l'évêque et à notre Déage à qui je sais que le soin de l'affaire est plus qu'à vous. C'est pourquoi je ne réclame pas votre diligence personnelle, mais que vous priiez en mon nom M. Déage de ne permettre aucun retard dans l'expédition de l'affaire.

Vous recevrez une lettre de notre évêque d'Alby (2), et bientôt de Guichard ; si j'en reçois du P. Chérubin et de Girard, je vous les ferai parvenir bien vite.

De Chambéry, de grand matin (3), 4 des Nones de décembre 1594.

45. Favre au même (Visitation, XI, 394).

Chambéry, 1er janvier 1595.

Fratri suavissimo Francisco de Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Cùm opportunè omnia mihi abs te veniunt, mi Frater, tùm nihil unquàm opportunius quàm quòd hoc ipso die qui dandis accipiendisque xeniis faustus creditur, reddidit mihi Filliardus (4) tuas illas amantissimas literas, cæterarum, ut ais, obsignatorias quas anno supe-

(1) Obtenir des mesures contre les protestants du Chablais ?

(2) Alphonse Delbène, sénateur de Chambéry.

(3) Ou à la hâte.

(4) Peut-être noble Michel Filliard, de Cusy, marié à Claudine Pernod, qui, le 18 juin 1605, à Cusy, marièrent leur

riore tam multas tamque elegantes, ut ad me scriberes incredibilis immensusque amor erga me tuus coegit. Itaque noli quærere quanta me voluptate perfuderint ; nam cùm toto isto novendio mihi in mentem veniret illius [memoria] temporis quod Necii, annus unus est, tam suaviter tecum transegeram, nec facilè ferrem, auctis tantoperè amandi tui rationibus, præreptum mihi usum dulcissimæ consuetudinis tuæ, commodissima fuit ea consolatio quam literæ tuæ attulerunt, in quibus utinam oris istius castissimi oculorumque quos semper in oculis fero vivam imaginem tam benè expressisses, quàm expressisti præclarè magnitudinem animi studiique in te mei !

Unum illud facere poterat me Thononiensibus qui te fruuntur invidere, unaque succensendi non minor quàm invidendi causa esset, quòd te cùm habeant, frui tamen nesciunt, nisi scriberes incipere eos sapere, tuisque conatibus favere ; quo nomine, quantùm tibi totique Reipublicæ Christianæ gratulor, potes tu faciliùs ex gratulandi ratione et necessitate conjicere quàm ego verbis aut vultu explicare. Neque verò quotquot sumus tui in Christo confratres, aut potiùs filii, quoties convenimus, desistimus, quantùm votis precibusque possumus, Deo supplicare, ut tam fortunata initia feliciore in dies progressu augeat, tandemque optatissimo fine compleat ; quod ita venturum sperant omnes, neque dubitare possunt, qui pietatem tuam et ad maxima quæque peragenda faciliùs quàm audenda præstantem proclivemque industriam

fille Jacquemine avec Pierre de Lalle, ou Lallée, fils de n. Pierre Louis, en l'assistance de divers magistrats et avocats d'Annecy et de Chambéry (Soc. sav. d'histoire et d'arch., t. XXXIX, p. XLIII).

perspectam habent. Itaque, ut omnia complecterer, poteram breviùs scribere id unum nos à Deo flagitare, ut te unum quàm diutissimè servet incolumem.

Sed ad id redeundum est, unde potiùs epistolam ordiri debueram. Pudet incredibiliter quòd per Thovesium, qui priores mihi à te literas attulerat, nullas à me acceperis, nec memini unquàm id contigisse ut binas à te haberem cùm tu à me nullas. Id qua ratione, aut ut veriùs dicam, cujus culpa factum sit, si ex eo cognovisti, non excuso tam improbabilem hominis negligentiam, sed ignosco culpæ, satis enim mihi fuerit quòd culpa me vacare intelliges ; sin fuit ille in hoc ipso negligens ne se accusaret, neque excuso, neque ignosco, tametsi querelas omnes et injurias à me hodie, ut par fuit, remissas esse non nesciam ; adeò mihi constitutum est perpetuas cum iis inimicitias gerere si qui erunt quorum culpa fiet ut de mea, non dicam voluntate (qui enim facere posset ?) sed diligentia malè suspicandi quæsita tibi occasio videatur.

Eo nimirùm tempore scribæ meo dixerat velle se æquum conscendere, cùm mihi ad confraternitatis nostræ sacra jam inclinata hora proficiscendum erat. Quàm verò dolendum mihi est, tùm fuisse negligentem, cùm diligentior esse debueram, ut eodem quo tu animo tam feliciter transacti inter nos anni partem extremam singulari et mirifica quadam amoris erga te mei significatione, aut saltem nota concluderem. Sed quando id mihi denegatum est, contendam posthac tantò vehementiùs, ut nihil à me de pristina voluntate et diligentia remissum neque verò remitti potuisse fateare. Nec tamen volo tecum agere tam familiariter ut hanc epistolam tam malè compositam, et, ut agnoscis, extemporariam, xeniorum loco tibi redditam velim.

Habeo alia in promptu mutuæ nostræ necessitudinis dignitati aptiora, quæ etsi nunc dare non possim, brevi tamen hoc ipso die sibi à me data fuisse intelliges. Meditationes illæ sunt meæ poeticæ, tibi, ut scis, inscriptæ, quas, cùm primùm per frigoris intemperiem licebit, typographus noster excusurus est ; addo et posteriores Conjecturarum mearum libros, Gebenensi typographo jam traditos ut te Gebenensis quoque civitas perinvita Ecclesiæ Gebenensis Præpositum et Pontificem designatum agnoscere incipiat. Sic fiet ut gallicè latinèque me tibi et fratrem et amicissimum, si non omnes, certè quamplures intelligant. Guichardus noster, qui adest, te salutat, impeditus partim dubia valetudine, partim Marchïonis nostri assidua consuetudine, ne scribere potuerit.

Scripsissem ad Baronem nostrum si otium fuisset. Singularem ejus erga me benevolentiam etsi perspectissimam habeo, per te tamen non tantùm conservatam, sed etiam auctam iri, et spero et cupio. Plurimam illi, si placet, cæterisque nobillissimis viris nostris amantissimis à me salutem, sed præcipuam consobrino nostro. Fabricelli tui omnes te salutant, et quæ tot Fabros fabricata est soror tua Benedicta Fabra. Omnes benè valemus ; tu, Frater suavissime, quantùm me amas, cura ut valeas.

Ex urbe et ex tempore, calend. Januarii 1595.

Sommaire. — Dans cette lettre, Favre *rappelle à François de Sales le temps qu'ils passèrent ensemble il y a un an... ; il ne veut pas que cette lettre, mal écrite, soit sa seule étrenne.* « Bientôt je vous enverrai mes Méditations poétiques que notre imprimeur me

promet d'achever dès que la température le permettra, ainsi que mes nouveaux livres des *Conjectures* déjà livrés à l'imprimeur genevois afin que, malgré elle, la ville de Genève commence à reconnaître son Prévôt et évêque désigné. De la sorte, sinon tous, beaucoup du moins, nous connaîtront pour frères et grands amis. Guichard, qui est ici, vous salue ; il est empêché de vous écrire, en partie par sa mauvaise santé, en partie par son commerce assidu avec notre marquis (1).

J'aurais écrit à notre baron (d'Hermance) si j'en avais eu le loisir ; etc.

46. Favre au même (Visitation, XI, 396).

Chambéry, 26 janvier 1595.

Fratri suavissimo Francisco De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato...

Defuisse tibi ad scribendum chartam inter arma facilè credo, qui propemodum deesse mihi video inter chartas. Itaque accipio, quamquam illubenter et perinvitus, excusationem illam quam mihi Thovesius tuo nomine pro literis reddidit ; sed ea lege, ut si posthac chartæ penuriâ ullius ex amicissimis meis literis mihi carendum sit, des operam et diligentiam aliorum ut omnium quotquot sunt, fuerunt et erunt, caream potius quàm tuis. An non autem tibi nescio quo fato factum videtur, quo eodem tempore typographo quoque nostro charta defuit, ne poeticas illas meas Meditationes adhuc excudere potuerit ? Id tamen propediem facturum se pollicetur, et ut faciat quantùm possum urgeo, non tam quòd meæ sint, quàm quòd tibi jampridem nuncupatæ. Illa enim

(1) Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin.

præcipua laus mihi futura sit, si assequi potero, ut hoc veluti nuncio singularis nostræ necessitudinis et, ut verè soles dicere, incomparabilis ad exteros quoque fama perferatur.

Angustior sanè est tota hæc nostra Sabaudia quàm ut rem tantam suis finibus continere possit. Sed charta mihi quoque defuerit, si longioris epistolæ argumentum petere velim ex magnitudine mutui amoris nostri, quæ licet mihi æquè ac tibi perspectissima, non alià tamen quàm tua eloquentia ex dignitate commendari se aut exprimi patiatur.

Benè vale, mi Frater suavissime, et me, ut facis, ama; consobrino nostro charissimo plurimam, si placet, ex me salutem.

Ex urbe, 7 calend. Februarii 1595.

Traduction. — Je crois volontiers qu'au milieu du combat le papier vous a manqué comme il me manque au milieu de mes écritures ; c'est pourquoi, par force, je reçois les excuses qu'au lieu de lettre Thoveus m'a apportées de votre part. Si à raison de cette pénurie de papier, je dois être privé de vos lettres, mettez vos soins à ce que je le sois plutôt de toutes les autres. Ne vous paraîtra-t-il pas étonnant qu'en même temps aussi le papier ait manqué à notre imprimeur, de sorte qu'il n'a pas encore pu imprimer mes Méditations poétiques? Il promet cependant de s'en occuper au plus vite et je le presse autant que possible; non pas tant parce qu'elles sont miennes que parce que depuis longtemps elles vous sont dédiées. Si je les obtiens enfin, mon principal plaisir sera qu'elles annonceront notre commune amitié, que vous appelez incomparable, et que la renommée en sera portée même à l'étranger.

Notre Savoie est trop étroite pour qu'elle puisse contenir dans ses limites un fait si considérable ; mais le papier me manquerait aussi si j'allongeais ma lettre de tous les arguments qu'on peut tirer de la grandeur de notre amitié. L'un et l'autre en connaissons la grandeur ; mais elle ne se recommande que de votre éloquence et de votre dignité.

47. Favre au baron d'Armance. (Vuy, 11, 176).

De Chambéry, ce 26 janvier 1595 (1).

a Monsieur le baron d'Armance, chambellan de S. A., gouverneur des baillages, etc.

Monsieur — L'assurance que je m'étais donnée de vous voir aux noces de Mᵉˡˡᵉ de Charmoisy ma cousine (2) me fit perdre la commodité de vous écrire par M. Bonier (ou *Bovier) ;* car à la vérité je suis de ce naturel que j'aimerais mieux voir cent fois mes amis et les seigneurs vos semblables qui me font cet honneur de m'aimer que de leur écrire une lettre.

Si cela est une imperfection je vous la découvre d'autant plus librement que je vous sais être de la même humeur, combien que je vous cède très volontiers comme

(1) D'après l'original appartenant en 1875 à M. le Dʳ Pinget, du Villard (Haute-Savoie).

(2) Le contrat de mariage d'Antoine-Françoise de Vidomne de Charmoisy avec Jacques de Gex, seigneur de Vallon, fut passé le 14 janvier 1595 (Jules Vuy, *La Philothée*, I, p. 7, note). La noce eut lieu le même jour, sans doute, ou le lendemain. Le baron d'Armance mourut le 20 novembre 1595 *(ibidem)*. M. de Charmoisy (Charles), marié à Françoise, fille de Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny, mourut en 1599 à Samoëns (Faucigny).

en toutes autres choses aussi en cette diligence admirable de laquelle vous usez a faire toute sorte de compliments d'amitié.

Je commence à me consoler en l'espérance que vous me donnez par la vôtre, qu'en brief je pourrai avoir ce contentement de vous voir. Au reste, Monsieur, quand a l'affaire qu'il vous plait me recommander avec tant d'affection, je ne peux vous en dire autre sinon que j'y apporteray toute la bonne volonté possible, pour satisfaire au desir et au devoir que j'ai de vous complaire en tout ce de quoy la raison et ma conscience me permettra de pouvoir disposer à mon plaisir quand ce sera chose qui dépende de moy seul ; vous en verrez la preuve par les effets, et en attendant que ce bonheur m'arrive, je ne vous en feray plus long propos sinon pour vous supplier de me conserver toujours l'honneur de votre bienveillance, comme à celui qui n'est ambitieux de plus grande gloire que de se faire paraître partout, Monsieur,

votre plus humble et plus obéissant serviteur.

A. Favre.

48. Favre à M. de Charmoisy (Vuy, II, 179).

De Chambéry, en votre maison et en hâte, ce 29 janvier 1595.

Monsieur mon cousin. — Je dois répondre à trois de vos lettres dont j'en ai reçu deux en même temps, par les mains du sieur Brunet. La troisième qui fut la première me fut remise par Monsieur Ducloz, de Bonne, par lequel je n'eusse failli de vous répondre, s'il se fût ressouvenu de la promesse qu'il m'avait faite de m'avertir de son départ.

Je pensais aussi pouvoir satisfaire au désir du Mon-

sieur du Noyret et au mien de le rendre content de la partie que je lui dois ; car, il y a plus d'un mois que je suis attendant le paiement de semblable partie par les mains du sieur de la Tour blanche, d'Aiguebelle, lequel néanmoins n'est encore revenu de Milan, d'où il est attendu de jour à autre. Je ne me suis pas mis en devoir de chercher l'argent ailleurs, parce que vous m'écriviez que Monsieur du Noyret, par sa lettre me traitait si courtoisement, qu'il ne voulait pas que je me plongeasse en nouvelle incommodité.

Toutefois, si vous me faites savoir qu'il ne puisse attendre davantage, je ferai par tous moyens qu'il soit content au plus tôt, ne craignant rien plus que de manquer de parole et de respect à ceux auxquels, comme à lui, j'ai toutes sortes d'obligations d'amitié et de devoir.

Quand à vos affaires, on a jeté une requête à la traverse, au nom de Ravier, pour empêcher le cours de la procédure, sous prétexte qu'il est prisonnier à Genève. Cela peut bien apporter quelque retardation, mais non pas empêcher la volonté de son Altesse, ni l'effet d'icelle; à quoi vous pouvez croire que je tiendrai la main, tant qu'il me sera possible, y voyant déjà Messieurs les généraux (1) bien disposés.

Il faudra laisser passer la quinzaine donnée par le décret du Sénat, puis on renouvellera la poursuite.

Quant à vos autres procès, j'ai dit à Monsieur Brunet qu'il m'apporte les pièces, et j'y ferai, comme en toutes autres choses, pour votre service, tout ce que je pourrai.

Je suis marri que je ne pus voir, ces jours passés, Monsieur mon cousin, votre fils, quand il fut en cette ville ; mais il y demeura si peu, à ce que, depuis, j'ai

(1) L'avocat général et le procureur général du Sénat.

su de Madame la Comtesse que ni lui ni moi n'eumes le moyen de nous entrevoir. Ce sera une autre fois et en brief Dieu aidant.

Sur ce, je vous baise bien humblement les mains, priant Dieu vous donner et à tous les vôtres Monsieur mon cousin, en santé, longue et contente vie. Vostre ... A. Favre.

49. Favre à Fr. de Sales aux Allinges (Visit. XI, 397).

Chambéry, 3 février 1595.

Fratri suav. Francisco Salesio,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato, etc.

Jam dederam discedenti Thovesio literas ad te, mi Frater, perferendas cùm posteriores tuas Servetanus noster mihi reddidit. Ex quibus et ex Servetani sermonibus cognovi te et optimè valere, quod fuit præcipuum, et absentis mei præsentem memoriam, de quo dubitare non poteram, constantissimè retinere. Fuisset æquè perjucundum tui in hæreticos operis priores paginas videre; æstuo enim desiderio incredibili legendi quæ scribis, quòd ea scio futura ejusmodi quæ et te digna videri debeant et toti Reipublicæ Christianæ mirabiliter prodesse possint. Nec erat cur vereris ne minùs grata forent si ea membratim exponeres; etsi enim multo jucundius rem totam quanta est et corporis et animi oculis subjicere, nihil tamen de jucunditatis magnitudine detrahet occupata per partes oblectatio. Cujus sola spe non possis credere quantoperè delector.

Cum typographo nostro nondùm agere potui, nec agam priusquàm à te aliquid accepero cujus exhibitione possim hominem, alioquin minùs liberalem, permo-

vere (1) ut impensam excudendo operi necessariam prorogare non recuset. Vereor etiam ne illam excusationem afferat qua uti solet cum urgeo ut poësim meam gallicam excudendam aggrediatur, quòd chartam non habet; quamquam jubet me sperare futurum ut brevi habeat. Moram hanc fero impatientissimè, meo certè nomine potiùs quàm tuo, neque prius conquiescam quàm meo erga te officio studioque hac saltem parte satisfecero; adeò mihi videor nihil non benè posse facere si te vel authorem habeam, vel motorem, vel adprobatorem.

Sed parùm cautus sum qui, cùm nec gallicè scribere audeam nec latinè possim in tanta temporis penuria, tam longa tamen te morer epistola. Eo namque tempore hic noster amicissimus hic significavit paratum se discedere cùm salutandi tui potiùs quàm ad te scribendi otium fuit. Non potui tamen facere ut is sine literis ad te meis proficisceretur, præsertim cùm haberem à Girardo nostro quas ad te perferendas curarem; ut taceam quòd politior illa scribendi ratio quàm tu, vel invitis hæreticis et barbaris, tam constanter retines, mihi jam tecum familiarius et ut inter fratres par est agenti, sicuti non necessaria ita minùs curanda videtur.

Benè vale, et meo, si placet, nomine charissimum nostrum consobrinum salvere jube.

Ex tempore, sine tempore, 3 non. Februarii 1595.

(1) Allusion, semble-t-il, à un prêt d'argent que Favre sollicitait à Thonon, par l'intermédiaire d'une dame, pour payer l'imprimeur. Favre, qui le reçut, eut quelque peine à le rembourser ensuite (voir lettre 59ᵉ ci-après).

50. Favre au même, aux Allinges (Visit. XI, 398).

Chambéry, 18 mars 1595.

Fratri suavissimo Francisco De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato...

Eram apud Sebusianos meos (1), et cum Guichardo nostro, viro (quod te scire arbitror) nunc prorsùs militari, ut tempori nihil nisi bella et classicum resonanti magis quàm genio meo inservirem,

Ludebam effigiem belli, similataque veris
Prælia, buxo acies fictas et ludicra regna,

cùm redditæ nobis sunt amantissimæ illæ tuæ litteræ ad XI calendas Martis datæ, sanè perquàm opportunè, ut communi utriusque desiderio satisfieret, cùm mira amoris erga te nostri impatientis urgeremur ne longiorem earum expectationem ferre possemus. Ego verò proprio quodam jure, in mediis publicarum et privatarum miseriacum doloribus, hanc implorarem consolationem, quæ mœrorem aliqua ex parte saltem levaret meum.

Itaque uoli quærere quàm gratæ jucundæque nobis fuerint, quales et quàm multi, quamque honorifici inter nos de te sermones, cùm, omisso statim ludo quasi ambo vicisse videremur, id unum agere cœpimus, ut suavis-

(1) Dans le premier tiers de mars 1595, Favre était en Bresse. Il faisait une partie d'échecs avec son ami Guichard, lorsqu'il reçut une lettre de Fr. de Sales. Guichard y répondit immédiatement ; Favre attendit d'être de retour à Chambéry. Sa lettre, très littéraire, a pour objet les malheurs de le guerre, le courage à les supporter, leur amitié réciproque, la résistance des hérétiques thononiens, la maladie du sénateur Roget. Elle est un peu banale, car ces sujets, sauf le dernier, avaient déjà été traités souvent entre eux.

simis de mutui amoris nostri magnitudine, deque tuis et virtutibus et laudibus colloquiis reliquum diem transigeremus.

Ille, ut est ingenii non minùs quàm animi impetu potens, ex tempore conscripsit epistolam, si quid mei judicii est, non inelegantem, quam post dies aliquot discedenti mihi tradidit ut curarem ad te perferendam. Mihi, qui majorem et jucundiorem legendis tuis quàm conscribendis aut poliendis meis diligentiam adhibere soleo (1), melius visum est et commodius differre rescriptionem in id usque tempus quo in hæc loca rediissem, præsertim cùm nec haberem ad manum per quos possem scribere ; quamquàm non parum diligentiam meam illud expectabat, quòd tardius quàm putaram ad Sebusianos meos profectus, videbam ex eo futurum ut longiorem quoqne scribendo moram facerem quàm sperares.

Post meum verò reditum (is fuit nudius tertius), posteriores tuas accepi ex Thonionensi Babylone conscriptas quarum repetita sæpiùs lectione mirum in modum recreatus sum, ex ea potissimum parte qua tu me bono et forti animo esse jubes ad publicas istas calamitates constanter moderateque perferendas. Est omninò, mi Frater, ut scribis : oculi augent dolorem, fitque luctus multò acerbior cùm ea videre cogimur quæ nec audire sine gravissimo mœrore possemus. Teterrimum prorsùs et miserrimum spectaculum ! oppressa præcepsque in ruinam patria, cui opitulari non possis. Neque verò possum negare, tametsi ad meos profecturus sic me comparassem ut quem misera quæque et videre et per-

(1) Favre aussi avait l'habitude de limer son style et de polir ses lettres ; il en a surtout été ainsi pour celle-ci.

ferre oporteret, me tamen non leviter commotum esse, cùm multò graviora et deploratiora vidi omnia quàm timueram.

Nihil de privatis meis rebus conqueror, quarum perturbatio non mediocris animum meum longè graviùs perturbaret, si à me ipso, ut eleganter ais, lædi vellem. Fero licet ista minùs æquo fortasse quàm deceret, tamen satis erecto animo ; non quòd ad eum sapientiæ gradum pervenerim quem tu mihi ob oculos ponis (nimirùm, ut astutè quidem sed benevolè mihi imponas, ne cunctari possem quin talem me præstare debeam qualem me tibi videri fingis), sed quia nihil tam durum aut calamitosum accidere potuit quod non jam inde à multis annis eventurum præviderim, quôdque ridendus mihi ipsi videar magis quàm miserendus, si in tantis totius reipublicæ calamitaiibus, cùm in eadem sim navi in qua cæteri, præcipua quadam immunitate vitæque conditione gaudere velim.

Et nihil me æquè ac illud confirmat, quòd quoties de te cogito (facio autem ferè assiduè), agnosco indignum fore me quem tu fraterno amore prosequi deberes, si ab ea desciscerem animi magnitudine quam in te admirabilem et propemodùm singularem, non modò vultu et oratione præ te fers, quod tibi cùm multis commune est, sed etiam, quod paucis contigit, facto ipso totaque institutæ vitæ ratione testaris.

Quàm, putas, animo meo hæret hærebitque semper, quod te nuper cùm una essemus dicere memini, cùm quidam ad te retulissent me, levissimo implicitum morbo, graviore quàm par fuerat mortis metu cruciatum fuisse, id te de eo qui se fratrem tuum diceret et gloriaretur non temerè credere potuisse ! Nam qui, te potissimùm magistro, didicerit mortem non pertimescere, quam ego

nunquam sanè pertimescendam existimavi, an non multò stultior sit, si iis rebus moveatur quæ non aliam ob causam acerbæ videri possint quàm quia mortem, vel quod adhuc insanius fuerit, vitam quoque ipsam reddere solcant acerbiorem? Sed tamen facere non possum quin me communes miseriæ conturbent, quibus non valdè affici vereor ne inhumani potiùs quàm constantis hominis esse videretur. Idque me tuo etiam exemplo, quod mihi instar omnium est ut esse debet, facere certò scio. Verùm de iis fortasse nimis multa.

Reliquum est, mi Frater, ut te non jam horter ad pugnam istam quam te adversus hæreticos tanta contentione capessere video, sed moneam potiùs et rogem ut salutis et incolumitatis tuæ rationem habeas, tibi parcas, caveasque ne tenuiores corporis vires et animi viribus impares, jamque tot jejuniis attritas, dicendo scribendoque exhaurias, quas tibi integras salvasque conservari non minùs reipublicæ quàm mea scis interesse, quandoquidem tibi cum eo hoste res est quem nonnisi longo lentoque, ut vides, bello possis ad deditionem compellere. Ego, si quid hoc ad rem pertinet, votis saltem et quantis potero ad Deum optimum maximum precibus adjuvare te non desinam, faciamque ut confratrum nostrorum, quorum omnium propensissimus est ut esse debet erga te animus, idem quoque studium experiare.

Benè vale, mi suavissime, et Baronem nostrum, itemque consobrinum si nunc tecum est, ad cæteros omnes tui amantissimos, meo, si placet, nomine salvere jube.

Senator noster, longissimo jam et periculosissimo morbo consternatus, tam malè habet ut necdum medicis exploratum sit sperandumne magis de clarissimi viri salute an pertimescendum habeant. Non possis credere

quàm id me malè torqueat, pro arctissima quæ inter nos non tantùm dignitatis et ordinis, sed etiam, quod primum est, animorum conjunctione. Faxit Deus optimus maximus ut brevi convalescat, quem diutissime sospitem salvumque esse, non tua solum et mea, sed totius quoque reipublicæ causa cupio. Interim, iterum vale, et me, ut soles, ama.

Ex urbe, 15 calend. Aprilis 1595.

51. Favre au baron d'Armance. (Arch. de Foras.)

18 mars 1595.

A Monsieur, Monsieur le Baron d'Hermance, Chambelland de S. A. Gouverneur des baillages et des forts de S^te^ Catherine et des Allinges, etc.

Monsieur, — Il me deplait beaucoup que i'aye esté contraint de me treuver en Bresse lorsque ie pouvois m'employer pour le fait qu'il vous a pleu me recommander tant étroitement. Ie pourrois pour vostre satisfaction vous rendre meilleure raison de ce qui s'est passé combien qu'il ne fault doubter nullement que le tout n'aye esté bien pesé et balancé a la maniere accoustumée de ceux qui font ce mestier. Il est aussy venu mal a propos qu'en mesme temps nostre Monsieur Roget soit tombé malade l'estant encore a present de telle sorte que les medecins ne scavent se resoudre s'ils en doivent mieux espérer que craindre. Vous avez Monsieur tres grand interest en la conservation d'un tel personage pour l'affection qu'il vous ha, et en laquelle ie luy suis frere aussy bien qu'au rang qu'il ha de senateur (1). Je desire de vous en faire paroistre la preuve

(1) Le sénateur Jehan Roget mourut à Chambéry le 21 mars 1595 (Registres du Sénat).

aux occasions auxquelles vos commandements m'en feront naistre le moyen. Et d'aussy bon cœur que ie m'avoue et soubscris — Monsieur — Vostre tres humble et tres obligé serviteur. — A. Favre.

De Chambery dou ie vous baise tres humblement les mains, ce 18 mars 1595.

52. Favre à François de Sales aux Allinges. (Visitation, XI, 401 ; Datta, *Nouvelles Lettres,* 140, et traduction en français p. 144.)

Chambéry, 19 avril 1595.

Fratri suavissimo Francisco De Sales.
Ecclesiæ Gebenensis Præposito (1).

Majorem te in dies, mi Frater, voluptatem fructumque capere ex præclaro isto consilio et ad rei Christianæ dignitatem cœlitus comparato instituto, etsi minùs miror, qui numquàm dubitavi quin tam sanctos conatus Deus optimus maximus solita sua ergà te munificentia fortunaturus esset, gaudeo tamen mirum in modum, cùm ex tuis literis ea ipsa intelligo quæ frequentissimis hominum de te sermonibus publicè testata circumferuntur. Magna omnium fuit expectatio quid rei eventus laturus esset à quo tempore auditum est hanc à te tam difficilem susceptam esse provinciam, hac potissimùm tempestate quæ omnium maximè novas ac propèmodùm

(1) Lettre de Favre sur les progrès de l'évangélisation du prévôt de Sales à Thonon. Importance de la conversion de l'avocat Poncet et aussi de celle de M. d'Avully, si elle se produisait. Prochaine arrivée du P. Possevin, qui a dû s'arrêter à Lyon avec le duc de Montmorency. Annonce de la mort du sénateur Roget ; bruit controuvé qui avait couru du décès à Saluces du P. Chérubin.

inexplicabiles, ut tutò expertus es, difficultates allatura videbatur.

Nunc verò, majorne dicam nescio voluptas an admiratio est, non eorum dumtaxat qui negotio magis quàm tibi diffidebant, sed illorum etiam qui, cùm eam probarent, vix tamen persuaderi poterant futurum ut jam citò tam uberes diligentiæ et contentionis tuæ fructus constarent, quòd minùs tibi opis et auxilii parari viderent ab iis quorum authoritate præcipuè geri res debebat quàm necesse esset ad tantam rem feliciter aggrediendam gerendamque ; sic enim jam omnibus ferè persuasum est fore brevi ut sacrosancta religio per tot annos ab istis populis explosa pristinam suam per te recuperet dignitatem, indeque tamquam ex armario munitissimo potentissima ad expugnandam Babylonem machina tandem depromatur.

Mihi sanè non parvi momenti esse videtur quod de Ponceto recuperato scribis ; fuit enim ille hucusque præcipui, ut audio, inter hæreticos nominis pro ea qua præstat juris nostri rerumque agendarum scientia, ut liceat sperare non defuturos permultos qui exempli authoritate movebuntur, ut ratione tandem vinci se patiantur. O si Avullæus tibi datam fidem præstaret, Deo autem redderet ! Omnia penè acta putarem his duobus antesignanis adeò egregiis ad deditionem compulsis. Sed de hoc audio nescio quid quod mihi bilem movet et stomachum facit ; verùm ipse viderit.

Possevinus noster, cùm hic esset superioribus diebus in eumque sermonem incidissemus, testabatur nihil se aut antiquius, aut optatius umquam habuisse quàm ut te videret deque toto isto negotio alloqueretur, non solùm ne dubitare posset quin ad consilii capiendum esset quòd optimum uterque vestrum probaret, sed etiam ut

quantum haberet ingenii, virium et authoritatis, totum id conatibus istis adjuvandis, fovendisque conferret. Sed accidit ut cùm proximo quoque die Necium se profecturum crederet, measque jam ad te literas urgeret, Lugdunum versùs pergere coactus fuerit ad ea tractanda negotia cum Duce Montmorentiano quorum maximè gratia in hac usque loca peragravit. Quando rediturus sit, planè adhuc in incerto est, etsi Bonaldus ille noster (1), cui tuas ad se et ad Possevinum literas reddidi, sperat non diutiùs abfuturum, quod ex ejus rescriptione commodiùs cognosces.

Ubi verò redierit, si nihil intercessit quod consilii mutandi causam præbeat, hoc possim confirmare facturum eum ut ad te quàm citò advolet; quamquam multò gratius mihi fuerit si pro sua gravitate hanc tibi ad se, ut æquius est, veniendi necessitatem imponet, ut quod per me, ut video, impetrare abs te vix possem, per eum assequerer, cui nihil tu denegare magis possis quàm debeas. Nam quòd me interpellas ut ego ad te potiùs, etsi concedo libentissimè præstare, tamen mihi paulò difficiliùs est quàm velle, tametsi non despero fieri posse ut in eos dies profectio conferatur quibus possem desiderio meo non minùs quàm tuo satisfacere. Quid enim ardentiùs cupiam, quàm te videre, et Salesium meum, quid meum imò meissimum, aut, ut tandem dicam expressiùs, meipsissimum, totis oculis, brachiis et sensibus amplecti, totque et tam enixis amplexibus fatigare?

Nam ut ea taceam quæ mutuam nostram necessitudinem jam tot vinculis constringunt, ut neque addi

(1) Sans doute le P. François Bonald, Jésuite, recteur du collège de Chambéry (Note de Visit., XI, p. 402). Il y fut aussi recteur en 1601 (S. S. H. t. XXXIX, p. 4).

quicquam neque diminui posse videatur, placet mihi ratio illa quam tu proponis inducendæ accessionis, quòd Senatore nostro vita functo, quem nos singulari quidem sed tamen communi studio et voluntate prosequebamur, sic nos agere par est, ut quodam veluti accrescendi jure, viriles nostras amicitiæ partes augeri sentiamus : quamquam non improbarem, si jus hoc non tam accrescendi diceres quàm non decrescendi, ne qua incomparabili conjunctioni nostræ fiat injuria, si quid ad ejus magnitudinem accedere posse fateamur. Sed vim malo in re esse quàm in verbis.

Hic ego finem facerem (sum enim meo more jam longior, sed consultò, ut hoc habeas diuturnioris meæ, licet inculpatæ cessationis fœnus), nisi quod tu de Patre Cherubino posterioribus literis adscripsisti cogeret me ut de tam propensa tanti viri erga te voluntate, tamque pio officio testata, tibi gratularer. Pervenerat ad nos superiore mense nec varius nec inconstans rumor, defunctum apud Salinates (1) virum clarissimum ; hoc solo incertus, quòd alii ferro hostium, alii veneno inter pocula propinato necatum mentiebantur ; mirus ex eo stupor dolorque optimorum omnium animos occupaverat. me verò, licet non sim ex optimis, tantò gravior quantò major jactura fuisset mea, defuncto illo cujus probitate et summo in me studio possim aliquando, si non optimus, quod propemodùm despero, saltem bonus fieri,

(1) On a traduit ce mot par : chez les Saluçois, habitants de Saluces ; il pourrait aussi signifier *à Salins* (Jura) Mais ni dans l'une ni dans l'autre de ces villes on ne pouvait supposer que le capucin eût été tué par « le fer des ennemis ». Le biographe du P. Chérubin, M. le chanoine Truchet, ne donne pas de renseignements à ce sujet.

aut minùs malus quàm sim. Posteà compertum est, nonnisi mundo eum mortuum, sibi verò totique Reipublicæ Christianæ adhuc superstitem esse ; nec desunt qui affirment eum vos Necii proxima Quadragesima habituros. Quo tamen nomine, ne tibi gratulari possim illud facit quòd mihi jam doleo qui tecum non ero. Nos Guarinum Franciscanum expectamus.

Sed jam nimis multa, qui ad mediam usque noctem Guichardo nostro literas tuas curavi perferendas. Expecto à Girardo quas ad te scripturum se discedenti nuper mihi receperat. Superest ut plurimam à meis omnibus, sed à me maximam tibi et consobrino nostro tùm Baroni *(d'Hermance)* cæterisque amicis nostris salutem accipias. Benè vale, Frater terque quaterque suavissime, et me, ut facis, ama.

Ex urbe Camberii, 13 calend. Maii 1595, ex tempore, ut facilè agnosces.

53. Favre au même à Thonon (Visitation, XI, 404 ; Datta, *Nouvelles lettres,* p. 100 ; trad. p. 103).

Chambéry, 20 juin 1595.

Fratri suavissimo Francisco De Sales,
Eccl. Geben. Præposito et Pontifici designato.

Binis à te, mi Frater, acceptis literis hac una epistola respondebo, et breviùs sanè quàm vellem aut soleam, in tantis quibus nunc opprimor temporum angustiis. Priores erant de inopinato magis quàm acerbo Guichardi nostri casu, de Alexandri mei lachrymis, aliisque ejusmodi meis ineptiis. Posteriores de tuo ad Thononienses reditu.

Ad priores vix habeo quid respondeam ; namque de Guichardo nostro, si repetam liberatum eum à latroni-

bus, casumque illum moderatè, ut debuit, pertulisse, nihil novi dixerim, nisi quòd suis ille ad me literis idipsum testatus est, quod ego ex hominis moribus mihi perspectissimis jam satis per me conjiciebam, quorum testimonium mihi multò certiùs est quàm literarum.

Illud tamen possum addere, quòd licet novum tibi tamen persuasu facilè erit, novam illi amandi colendique tui causam accessisse, cùm ex literis meis intellexerit quàm tu levius istud infortunium, pecuniario tantùm incommodo æstimatum, malè habuisse ; qua de re brevi gratias tibi habiturus est, redditurus haud dubio cùm et tu voles, et ille poterit. Expecto ut primo quoque die ad nos veniat, mox ad Principem, ut audio, perrecturus.

De libello meo, quem tibi aliisque multis exemplo tuo tantoperè probari video, quid rursus dicam, aut novas habeam gratias ? Vetus jam istud beneficium tuum est, quod ego sic accipio ut quasi nihil dùm præstiterim, majus quidpiam à te expectari, et à me plura præstari debere intelligam ; quæ si voto et animo meo respondebunt, possis tu faciliùs et lubentiùs tua agnoscere quàm hæc leviora quæ tu tanta contentione mea esse defendis, ne quid de tuis laudibus detrahatur. Sic enim sales illos tuos interpretor, ut ironicum agas in eo ipso in quo me hyperbolicum fingis ; sed alias, et ni fallor brevi, jocandum erit liberiùs et longiùs.

Venio ad posteriores tuas literas, in quibus jucundissimum illud fuit quòd te video nihil de pristina ista animi alacritate remittere, nihilque non tentare ut, si (quod abominor) minùs feliciter res succedet, ea sola tibi culpa objici possit quòd plus animi et ingenii habueris ad audendum, quàm ii omnes, quorum hac parte præcipua authoritas est, voluntatis ad adjuvandum.

Sed illud sanè molestissimum est quod conquereris,

nec immerito tam frigidè tantam rem ab ipsis tractari, qui tam præclaros conatus tuos et modis et artibus omnibus fovere deberent. Nihil autem miserius, quàm quòd hoc tempore in quo pax ista precaria, aut, ut Virgilius loquitur, « sequestra », totque mensium firmatæ induciæ facere deberent ut benè sperare liceret, vix quisquam est qui præter te in hanc curam velit incumbere. Sed tamen si tibi mihique credis, perge ut cœpisti in id usque tempus quo desperatio non minùs probatam omnibusque cognitam quàm justam habitura sit excusationem. Habebis tuæ fortitudinis virtutisque, non modò testes sed etiam admiratores, eos ipsos quos fautores habere, ut decebat, non potuisti ; Deum verò optimum maximum retributorem, qui laborum tuorum æstimationem non ex perceptis fructibus, sed ex iis qui percipi potuerunt et debuerunt pro pietate sua initurus est : quamquam vix mihi in animum cadere potest ut de tam piis et, quod præcipuum est, pie habitis conatibus desperandum putem.

Inter hæc scribendum, opportunè advenit frater ille noster Hyerosolymitanus, scis quem intelligam, Locatellus, faustus lætusque ; hoc uno minùs, ut sibi mihique videtur felix, quòd superioribus diebus Necium profectus, videre te non potuit. Quo nomine mirum est quantis eum onerem ludibriis, quòd ille non ita dudum gloriaretur hanc sibi præcipuam fore oblectationem si, absente me, solus te frueretur ; ego verò tantam felicitatem, fateor enim liberè, etiam fratri inviderem.

Soror tua, quam tu clarissimam vocas, quam charissimam dicere clariùs posses, te salutat, sed ut fratrem potiùs quam ut compatrem, adeò ineptit illa in hoc ipso quòd ineptire velle desinit, nisi sororis nostræ Locatellæ, quam adprimè gravidam esse scis, exemplo movebitur ;

nec enim ignoras hoc genus, penè adjeci dæmoniorum exemplo magis quàm ratione vel authoritate moveri.

Benè vale, mi suavissime, et consobrino primum nostro, tùm Baroni, cæterisque amicis nostris plurimam, si placet, ex me salutem. Iterum vale, et me, ut facis ama.

Ex urbe et ex tempore, 12 calend. Julii 1595.

Traduction abrégée. — Par cette lettre, Favre répond aux deux précédentes du prévôt : la première, relative à l'accident survenu à Guichard, arrêté par les voleurs et qui s'en est tiré avec quelque argent, — à la perte de son fils Alexandre et au propre retour de François de Sales à Thonon. — Il remercie le prévôt des louanges qu'il a données à son petit ouvrage, « par ironie sans doute ; mais bientôt, s'il ne se trompe, il leur sera permis de plaisanter plus librement et plus longuement ». Il le félicite de sa persistance et de son courage dans sa mission, et le plaint de l'indifférence qu'il rencontre. Dieu le récompensera de ses efforts. « Pendant que j'écrivais ces lignes, arrive bien à propos notre frère de Jérusalem ; vous savez qui je veux dire, l'heureux et joyeux Locatel (chevalier de Saint-Jean de Jérusalem), un peu moins heureux pourtant, à son sens comme au mien, de ce qu'étant ces jours derniers parti pour Annecy il n'a pu vous y voir. A ce sujet je ne manquerai pas de l'accabler de plaisanteries, car il se serait glorifié à mes dépens si, en mon absence, il avait pu jouir seul de votre présence. J'avoue que, même à mon frère, j'envierais un tel bonheur.

Votre sœur *(Benoîte Favre)* que vous appelez *clarissime*, et que plus *clairement* vous devriez nommer *carissime*, vous salue, mais comme un frère plutôt que

comme un compère, tant elle déraisonne, alors qu'elle voudrait cesser de le faire... à moins qu'elle ne suive l'exemple de notre sœur *Locatelle* que vous savez être grosse. Vous n'ignorez pas d'ailleurs que cette espèce, de démons dirais-je presque, se laisse plus guider par l'exemple que par la raison et l'autorité ».

54. Favre à François de Sales, à Necy ou Tonon *(sic)*. (Visitation, XI, 406 ; Vivès, VIII, p. 87.)

Chambéry, 3 août 1595.

Fratri suav. Franç. De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Etsi tam longo inter nos, mi Frater, silentio non magis delector quàm tu, dicam tamen ingenuè, me meæ pudet pœnitetque diligentiæ ; audio enim te, si posteriores meas literas paulò tardiùs accepisses, ad nos venturum fuisse ut clarissimum Patrem Possevinum videres, quem si videre non potuisses, ego sanè te vidissem. Sed quando ita res tulit, ut neque tu illum neque ego te videre potuerim, utrumque nimia et illius in discedendo et mea in scribendo diligentia, erit quòd meæ posthac ignoscas negligentiæ, si quid à me hac in re peccabitur; licet non ignorem vix fieri posse ut damnum contingens ex diligentia per negligentiam sarciatur, mihi præsertim, cui hoc unum restat absentiæ tuæ solatium, si per literas tuas te videam, per meas te alloquar.

Grata tibi fuisse et Patris Possevini et Girardi nostri munera gaudeo. Quòd verò tam opportunè Spondæus advenerit, non tantùm tibi, sed etiam mihi summoperè gratulor ; nihil enim est quod feram molestiùs quàm, cùm nebulones istos audio de suis ineptiis tam magni-

ficè sentire et gloriari, de nostris verò nostrorumque egregiis meritis tam audacter et impudenter mentiri.

Baronem nostrum qui, ut scis nunc adest, iterum atque iterum conveni, primùm ut viro nobilissimo meique amantissimo grati animi testimonium exhiberem, deindè ut ex ejus potissimùm sermonibus intelligerem quid ille de tuis conatibus, non tam sentiret quàm speraret. Ille verò, quasi certa jam et explorata, nedùm inclinata victoria jam triumphum canere mihi visus est, et ea credere quæ ad felicitatem satis mihi fuerit sperare posse. De Ponceto præcipuè tibi mirum in modum gratulatur, prædicatque tua illum opera et eruditione ab inferis revocatum, sacra religionis nostræ tam serio amplexatum esse, ut tot ministellis in posterum nullo negotio profligandis, pro ea qua fuit inter ipsos authoritate sibi unus sufficere posse videatur. De Avullæo verò sic loquitur quasi nec dubitet quin ex nostris sit, totamque rem ex voto tuo confici ardentissimè desideret. Quòd si ita est, non video quid te malè jam habere debeat, nisi quòd in re tanti momenti vix est ut Christiana impatientia longioris moræ incommoda concoquere possit.

De cæteris rebus, sivè publicis sivè privatis, nihil attinet in sequentem paginam protrahere epistolam. Publicæ in enm statum deductæ sunt ut eas miseratione multo faciliùs quàm auxilio prosequi quilibet possit ; meæ verò ejusmodi ut earum conditionem parùm curare debeat quisquis publicis ita uti par est afficiatur. Id unum nobis benè cedit, quòd cùm nihil sit in tanta rerum omnium perturbatione quod non ducat ad desperationem, de omnibus tamen benè et in dies meliùs ac meliùs sperare non desinimus ; sed cedet multò faciliùs si, quòd tecum precari faciliùs est quàm ominari, una cum Elia illo tuo per turbinem in Cœlum rapimur.

Literas tuas ad Girardum quàm citò perferri curabo diligenter. Benè vale, mi Frater suavissime, et me, ut facis, amare perge.

Ex urbe, 3 non. Augusti 1595.

Soror tua, itemque cæteri tui, quotquot ferè hic mei sunt, te salutant ; ego nostrum quoque, si placet, consobrinum. Iterum vale.

Sommaire. — Favre regrette que François de Sales n'ait pas pu voir (à Chambéry) le P. Possevin et lui-même ; il est heureux de ce que les petits présents (les lettres ?) de ce dernier et de Girard lui ont été agréables, ainsi que l'envoi de l'opuscule de Sponde (voir Visit., XI, 154, 5). Il a vu plusieurs fois le baron d'Hermance, qui est en ce moment à Chambéry (où il mourut subitement quelques jours après) ; il parle de la conversion de l'avocat Poncet, de celle, bien espérée, de M. d'Avully, et des malheurs du temps.

55. Favre au même (Visitation, XI, 407).

De Chambéry, en haste, ce 25 octobre 1595.

Monsieur mon Frere,

Je ne suis plus marry que, pour faute de porteur, i'aye retardé plus que je ne voulois de respondre a voz premieres lettres, qui me furent rendues ces jours passés avec les sonnetz de ma *Seconde Centurie* par monsieur de Chavanes ; car je me fusse plaint fort aigrement de nostre monsieur Portier, auquel j'avois remis mes precedentes lettres, avec celles du Pere Possevin et le livre quil m'avoit adressé pour vous faire tenir. Maintenant je suis hors de ceste peine, voyant par les vostres dernieres qn'en fin le tout vous a esté rendu.

J'ay pris fort a mon avantage ce que vous m'escrivez,

que noz messieurs de Tonon facent estat de ma *Premiere Centurie ;* car outre ce, que malaisement peut il estre ainsy quilz ne facent sans comparaison plus d'estat de vous a qui je la rapporte toute, comme je doy, il me semble que c'est un commencement de tesmoignage quilz donnent de leur resipiscence, sil est vray ce que j'ay tousjours ouy dire, que les heretiques ne veullent point ouyr parler de penitence, du moins en la façon que j'en parle.

Les vers desquelz monsieur Després (1) m'a honoré m'ont esté fort aggreables, et vous remercie de la recommandation que vous y avez adjousté du vostre; et luy de la faveur. C'est un personnage duquel j'ay desja ouy souvent parler, et tousjours en bonne part, osté le poinct, qui est le principal, de la religion. Ce seul poinct a esté cause que je n'en ay peu faire l'estat que j'eusse voulu ; car, comme il me souvient de vous avoir autrefois dit, je ne peux me commander de croire qu'un heretique puisse rien avoir de bon, du moins que l'heresie ne gaste et corrompe. Non que j'estime quil y aye en tous de la malice (j'en ay congnu qui, hors le faict de la religion, pouvoient passer en monstre *(oultre ?)* pour honestes hommes) ; mais je ne peux les excuser que je ne les accuse tous, et tant plus ceux qui sont les plus habiles entre eux, d'un grand deffaut de jugement et de trop de presomption en ce quilz osent faire plus d'estat de leur jugement particulier que de celuy de l'Esglise universelle, fondés seulement sur l'opinion d'un homme, lequel s'il eut esté de moins ilz seroient maintenant des nostres.

(1) Personnage important de Thonon, protestant.

Toutefois, je veux bien esperer de sa conversion, puis que vous qui le voyez de plus pres en concevez ceste esperance. Aussy me semble il bien difficile qu'un honeste et si habile homme comme il est puisse croupir longuement en telle misere, pour peu quil veuille ouyr parler de la religion a un vostre semblable. Je remetray a ce tems là de l'embrasser et de recueillir avec plus de demonstration l'amitié que sa poesie me presente, vous priant toutefois de l'en remercier de ma part. Si j'estois venu a bout de ma *Seconde Centurie,* je luy escrirois tres volontiers pour le prier de l'avoir aggreable. Si ainsy estoit nous aurions tout gaigné, puis qu'elle sera tout en l'honneur du Sainct Sacrement ; et non moins s'il fait estat de la troisieme ; laquelle je pretens faire, Dieu aydant, en l'honneur de Nostre Dame.

J'atteus de bon cœur l'ornement que vous m'avez promis pour mon *Code Savoysien* (1) lequel je vay avançant de jour a autre le plus que je peux pendant le loisir que m'en donnent ces feries.

Entre autres poinctz, n'oubliez pas, s'il vous plaît, celuy là, que noz heretiques font mestier de nier tout et ne rien dire. Ilz le font sans doubte par art et par finesse, affin quilz ne soyent tenus de rien preuver et quilz nous chargent tant plus de preuve, dautant quil est beaucoup plus aisé de nier la verité que de preuver le mensonge. Ilz se fondent sur la reigle qui dit que *aienti, non neganti, incumbit probatio;* mais vous sçavez mieux que moy comment telle reigle est entenduë en notre jurisprudence, a laquelle proprement elle appertient. Noz loix disent que celuy qui dit et afferme

(1) Le titre 1er de *Summa Trinitate*, que François de Sales avait promis de rédiger.

quelque chose est tenu de le preuver, mais que celuy qui soutient la negative n'est tenu de la preuver (1) : la raison est parce que la preuve d'une negative semble estre impossible par la nature mesme, dautant que ce n'est qu'une pure privation qui en somme n'est rien selon les philosophes. Mais ceste raison mesme monstre que la reigle doit estre entenduë d'une pure negative qui ne puisse estre circunstantiée de point de façon ; car quand ell'est coarctée *(fortifiee)*, comme parlent noz maistres, de la circonstance de quelque lieu ou de quelque tems, la preuve s'en peut faire, et faut qu'elle se face par celuy qui nie : comme si quelqu'un nioit d'avoir esté a Romme un tel jour, il pourroit et devroit preuver en quel autre lieu il fut ce jour là.

Il y a de plus que la negative mesme qui est pure privation, *et quæ nihil ponit, nec includit affirmativam contrariam,* doit estre neantmoins preuvee par celuy qui l'avance, toutes et quantes fois que c'est le fondement de son intention ; et en ce poinct s'accordent tous noz docteurs, fondés sur ce que tousjours le demandeur doit estre chargé de preuver son intention et ce sur quoy il la fonde. Il y en a une infinité d'exemples ramassez par le premier Marian Socin en ses *Commentaires sur le Droit canon,* qui traitè ceste matiere plus amplement qu'autre docteur quelconque qui jamais en aye parlé. Il me souvient de l'y avoir veu autrefois a plein fonds, combien que je n'aye pas a present le livre.

Je me suis fort appuyé autrefois sur ceste derniere consideration pour conclurre que noz heretiques, pour

(1) Par distraction, Favre avait omis ici un membre de phrase qu'il a semblé indispensable de suppléer (Visitation, XI, 409).

nieurs quilz soyent, sont tenus de preuver toutes leurs negatives ; car ilz ne peuvent nier quilz ne soyent demandeurs, puis qu'ilz viennent a nous troubler en nostre possession de secezentz ans qui nous rend deffendeurs ; et vous sçavez que c'est la principale commodité de la possession, qu'elle decharge le possesseur de toute necessité de preuve jusques a ce que le demandeur aye fondé et preuvé son action : de là vient que *adversus extraneos, id est, nihil juris habentes actores, etiam viciosa possessio prodest.* Mais c'est trop faire le docteur avec vous ; aussy me faites vous *dottor in volgar.* Escrivez moy si vous voulez qne ie le tire en consequence, affin que ie n'en abuse.

Je feray tenir voz lettres a Pere Possevin et a nostre frere monsieur de Locatel. J'ay esté presque botté pour vous aller voir affin de vous conduire au Baptesme de nostre neveu, lequel nous esperions devoir estre fait le jour de la Toussainctz ; mais j'ay esté retenu par une infinité d'incommodités, et pour avoir sceu aussy que monsieur le Commandeur doit partir aujourdhuy pour Lyon, et qu'a ceste occasion la solemnité du Baptesme sera remise en autre tems.

Vous me treuverez aussy long en françois qu'en latin, mais je ne sçaurois qu'y faire. Encor avois ie a vous prier de m'ayder a me faire avoir responce des lettres que j'ay escrit a Geneve et addressé a l'hoste du Lyon d'Or, pour sçavoir si ces imprimeurs mettront la main a imprimer mes derniers Livres de *Conjectures* suyvant les promesses qu'ilz m'en ont faites toute ceste annee. Je ne peux attendre davantage pour le desir que j'ay de faire sçavoir en Allemagne et en l'Italie, aussy bien qu'en France, que nous sommes freres ; et comme

tel je vous baise les mains. Aussy font ma belle mere et ma maistresse (1), avec noz escoliers, qui prient tous Dieu avec moy quil vous conserve, Monsieur mon Frere, a longues annees en sa grace, et nous, en la vostre. — Vostre plus humble et plus intime frere et serviteur.

A. Favre.

56. Favre au même (Visitation, XI, p. 410).

Chambéry, 22 novembre 1595.

Fratri suav. Franç. De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Non est quod ex me nunc, mi Frater, aut longas aut suaves literas expectes, adeò me conturbat repentinus sic obitus Baronis nostri Hermanciani, sive privatam jacturam meam considero sivè totius reipublicæ nostræ causam, quæ tot jam adversis casibus cladibusque miserè conflictatam spes erat maxima, hujus potissimùm viri opera vehementique pacis studio quo flagrabat, restitui posse et recreari. Movet me etiam non parùm quòd, postremis qui mihi cum illo ante morbum intercesserunt sermonibus, videbatur in eam potissimùm curam velle in posterum incumbere ut sacrosancta religio nostra, tuis potissimùm præclaris conatibus adjuta, per totam istam provinciam quàm latissimè et vivissimè diffunderetur. Quamquam si, ut plerique ominantur, provinciæ moderatio ad Baronem Petræ differretur, sperandum est æquè feliciter, ne quid amplius dicam, cessura omnia, dummodò quantum ille animi et contentionis in eam rem collaturus est, tantum ad rem agendam habiturus

(1) Favre avait coutume de désigner ainsi Mme Favre sa femme, la maîtresse de la maison.

sit authoritatis ; quam ego in hujusmodi causis semper plus posse credidi quàm ipsum etiam jus potestatis. Sed de hoc postea videbimus.

Gaudeo interim te in Salesianum venire, in quo ita futurus sis otiosus ut numquam minùs otiosus. Etsi enim ea ingenii tui vis est, ut ubi voles esse gentium non possis aut tui similis non esse aut extrinsecis hujusmodi subsidiis indigere, conducet tamen non parùm ad edendum feliciter partum hunc quem jampridem parturis, ut in eo loco sis in quo favorabilior tibi gratiorque Lucina adfutura sit. Ego Librum meum duodecimum, tibi inscriptum et proprio quodam jure tuum quòd in Salesiano tuo, ut meministi, inchoatus sit, dedi optimo et ornatissimo huic viro perferendum ad typographum qui sæpiùs jam ad me scripsit facturum se ut quamprimùm prælo detur. Id ego incredibiliter fieri cupio ut ita saltèm publicum extet singularis meæ erga te voluntatis monumentum si facere posthac non potero ut majus quidpiam à me proficiscatur.

Benè vale, mi Frater, et me, ut facis, ama. Mei omnes, aut tui potiùs, te salutant ; ego nominatim consobrinum nostrum. Iterum vale.

Ex urbe, 10 calend. Decembris 1595.

Traduction abrégée. — Vous n'avez pas, mon Frère, à attendre aujourd'hui de moi de lettres longues ou agréables, tellement je suis troublé par la mort subite de notre baron d'Hermance (1), soit que j'envisage ma perte particulière, soit que je considère celle de tout le

(1) François-Melchior de Saint-Jeoire, gouverneur des bailliages de Chablais, Ternier et Gaillard. Le bruit courut qu'il avait été empoisonné (l'empoisonnement politique n'était pas

pays dont il constituait le plus grand espoir au milieu de nos désastres. Son désir, son application pour la paix ne peuvent nous être rendus. Je suis ému avec ceux qui, avant sa maladie, ont assisté à ses discours démontrant que son dessein le plus cher était que notre sainte religion, aidée surtout de vos brillants efforts, se répandît vivement et largement dans toute cette province (le Chablais). Bien que, comme tous le prévoient, le gouvernement de la province doive être déféré au baron de Pierre (1), il faut espérer, bien heureusement, pour ne pas dire plus, qu'il arrangera toutes choses, pourvu qu'il apporte le courage et la réflexion ainsi que l'autorité nécessaire à l'accomplissement d'une entreprise si importante. Dans les affaires de ce genre, j'ai toujours cru que l'autorité était plus puissante que le seul droit de puissance. Mais de cela, plus tard.

En attendant, je me réjouis de votre venue à Sales, où vous aurez des loisirs... tels que ceux qui en possèdent le moins. Par la force de votre esprit qui vous rend toujours égal à vous-même, vous ne manquez jamais de moyens extrinsèques, de sorte que vous poursuivez facilement l'enfantement que vous avez déjà médité, comme si vous étiez dans le lieu le plus favorable à votre Lucine.

---

fort rare alors). Après sa mort, le titre de baron d'Hermance passa à son beau-frère, Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, la Chapelle, etc. (Visitation, XI, 1 et 198, notes).

(1) Claude Pobel, fils du P. Pt Catherin Pobel, frère de Reymond Pobel, président au Sénat, de Claude-François Pobel, et de Thomas Pobel, appelé l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Mugnier, *Thomas Pobel,* p. 6).

Vous vous souvenez que j'ai commencé à Sales mon 12e livre des *Conjectures,* lequel vous est ainsi dédié de droit. Je l'ai confié à un excellent et savant homme pour le porter à l'imprimeur, qui m'a déjà souvent écrit qu'il allait le mettre sous presse. Je le désire incroyablement pour qu'il existe au moins un monument public de mes sentiments pour vous si plus tard il m'arrive de ne pouvoir vous envoyer mieux... Salutations.

57. Favre à M. de Charmoisy, à Necy (Vuy, II, 177).

De Chambéry, en votre maison et en hâte, ce 24 décembre 1595.

Monsieur mon cousin, Je n'eusse pas tant attendu de vous écrire si j'eusse pu accompagner mes lettres de quelque effet des promesses que je vous ai faites par mes dernières sur l'entérinement de vos depeches. Mais le malheur a porté qu'en ces deux dernières semaines tous les jours criminels (1) auxquels on eût pu parler de vos affaires se sont trouvés fériés.

J'espère que celui de demain ne se passera pas qu'il ne s'y fasse quelque chose à mon contentement, c'est à dire au vôtre ; de quoi je vous donnerai avis à la première commodité.

Je suis tres deplaisant de la [nouvelle] que je viens d'entendre du décès de notre bon M. d'Entremont pour la perte que j'y fais de mon particulier, outre celle du général même de votre ville (2). D'autre part je me re-

(1) Les jours d'audience des procès en matière pénale.

(2) Jacques de Savoie, 2e de ce nom, fils naturel du duc de Nemours-Genevois; abbé d'Entremont et prieur de Talloires ; il mourut à Annecy le 13 décembre 1595.

jouis d'entendre votre bon portement et de tous les vôtres, même l'arrivée de Monsieur mon cousin votre fils (Claude de Ch.) en bonne santé, demeurant néanmoins en peine pour regard du paquet duquel vous me parlez, ne pouvant penser sur quel sujet Monseigneur de Nemours (1) peut avoir eu occasion de se souvenir de moi.

Je vous baise les mains bien humblement et à Monsieur mon cousin, sans oublier Mᵉˡˡᵉ de Vallon, ma cousine. Autant vous en présentent mes maitresses (2), priant Dieu vous donner et a tous les vôtres, Monsieur mon cousin, en santé, longue et contente vie. Votre plus humble, etc. A. Favre.

58. Favre à François de Sales.

Chambéry, vers la fin de 1595 (3).

A tres noble et reverend seigneur messire François de Sales, Prevost de l'Eglise Cathedrale de Sainct Pierre de Geneve (4).

Monsieur mon frere, Il seroit mal seant que, pour

(1) Henry de Savoie, l'ancien marquis de Saint-Sorlin, devenu duc de Nemours-Genevois par la mort de son frère aîné Charles-Emmanuel, le 15 août précédent, à Annecy. (Voir *Histoire de Favre,* p. 201-203.)

(2) Sa belle-mère, Jacquemine Guynet, et sa femme, Benoite Favre.

(3) Dans une lettre du 26 janvier 1595, Favre dit qu'il presse l'impression de son ouvrage. On peut donc, à raison de sa pénurie d'argent, en placer la publication à la fin de l'année.

(4) Centurie première de Sonets spirituels, *De l'amour Divin et de la Pénitence,* par Antoine Faure. S. S. — A Chambéry, par Claude Pomar. m.d.xcv, in-12 de 124 pages.

garantir le front de ce livret, i'entrasse en discours des obligations que je vous ay. I'en ferois une teste plus longue que son corps. Ce papier est trop court (1), et ma plume aussi mal pendue que ma langue pour en finir. A peine puis-ie croire que mon ame quoy que capable de l'infiny les puisse comprendre. Il suffit qu'elles soyent cogneuës à vous par leurs causes, et à moy par leurs effets. Nous en avons tous deux un contentement egal, et en celà seulement et en ceste volonté d'aymer, qui est l'amitié mesme, i'ose me dire egal a vous, mais non sans rougir de me voir trop inferieur, en ce ie ne vous surpasse de tant plus en une si honorable contention et ialousie de plus aymer, que vous me surpassez infiniment en merite d'estre aymé. Si ne suis-ie ambitieux de plus grand honneur, que de faire voir a ceux qui me cognoissent de moins pres, que i'ay assez d'esprit et de courage pour vous aymer et autant de bonheur qu'il en faut pour estre aymé de vous : L'ambition est louable qui mesure sa grandeur par la dignité de son objet et qui borne la carriere de son desir, par les barrieres de son impuissance. Ce n'estoit pas assez que vous m'en eussiez fourni les premiers mouvements : vous en avez fait naistre le subiet, lorsque pendant mon seiour à Necy, ces mois passés, vous me fistes concevoir le desir de m'esgayer dans ce champ si spatieux de la poesie spirituelle. Peut estre aviez vous ouy dire a ie ne scay qui qu'autrefois i'avois fait du Poëte, ou pour moins mentir du versificateur. Malaisement eussiez vous peu gaigner ce poinct sur mon obeissance si vous n'eussiez attaché a vostre commandement toute l'estoffe qui me faisoit de besoing, et une bonne partie de la façon. La commodité

(1) Allusion à l'exiguïté du format.

aussi du lieu et du temps n'y servit pas de peu. C'estoit le iour feste de saincte Magdeleine, guide et exemplaire des vrais Pénitens. Au retour d'ouir la Saincte Messe, en la chapelle des dévots Peres Capucins, centres visibles en quelle part qu'ilz soyent du monde, de la simplicité et humilité Chrestienne : En la ville de Necy, riche et peuplée de gens religieux et lesquels animés par l'exemple d'un des plus devots et plus dignes Prelats qui vivent, ne respirent autre que la pieté. En un temps, auquel les occupations publicques qui m'avoyent porté là pour le service de S. A. me donnoient loisir de penser en Dieu, et de voüer quelques heures à qui ie les doy toutes. Mais le principal fut, que iouissant continuellement de la douceur de vostre conversation, ceste indissouluble liaison de nos ames, ne pouvoit faire moins, pour froid que ie fusse aux choses de devotion, que de me communiquer quelque scintille de ce sainct feu qui vous devore de l'amour de Dieu. En somme vous avez heu tant de pouvoir, non seulement sur ma volonté, laquelle piecà est ia toute vostre, mais encor sur mon peu d'esprit, qu'en moins de six ou sept semaines, parmi tant d'autres empechemens, i'ay chevi de ceste premiere centurie de sonetz spirituels de l'amour Divin et de la Penitence. Pleust à Dieu que c'eust esté autant heureusement, comme allegrement ie m'y suis employé et de bon cœur. Ie ne veux ny ne doy dire que ce ne soit rien qui vaille. La dignité du subiet me dementiroit et la gentillesse de plusieurs belles conceptions, lesquelles il m'est permis de louer, non a vous, puisque pour la plus-part elles sont vostres. I'advouë librement qu'il n'y a rien du mien, que ce qu'un autre plus affamé que moi de vaine gloire, seroit bien marri d'advouer pour sien. Si l'œuvre est aggreable à voz semblables

(car des autres il m'en doit peu chaloir) comme ie doy esperer qu'elle sera puisqu'elle l'est à vous, ie veux qu'ils vous en rendent tout le grammercy. S'il advient autrement, encor seray-ce glorieux que par là ils recognoissent la grandeur de nostre amitié, laquelle aura eu force de fausser vostre jugement, qui n'est pas coustumier de biaiser, ny de se laisser ployer soubs autre effort que soubs celuy de la raison. Quoy qu'il en soit, vous prendrez s'il vous plait ceste mienne promptitude d'obeissance, non pour gaige, car il seroit trop petit, et disproportionné, mais seulement pour marque du desir qui me porteroit à vous complaire en plus digne occasion, si i'estois autant riche de moiens comme ie suis de volonté et de devoir, d'estre à iamais, — Monsieur mon frère, — Vostre plus humble et plus affectionné frere et serviteur

ANT. FAVRE.

59. Favre à Franç. de Sales (Visitation, XI, p. 411).

Chambéry, 2 janvier 1596.

Fratri suav. Francisco De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Non minùs ex Avullæi, tandem nostri, sermonibus quàm ex literis tuis mi Frater, cognovi quod maximè cupiebam, præclarè illum de religione sentire nec magis quidquam in votis habere quàm ut publicè id testatum faciat. Sic enim mecum egit ut præcipuo quodam animi dolore angi videretur quòd, tantoperè urgentibus conscientiæ stimulis, rem tanti momenti tamdiù procrastinando in hunc usque diem distulisset.

Libris illis de politica, ut eleganter inscribis, auscultatione id præscribentibus, hoc mihi quàm dulce opta-

tumque fuerit, etsi facile æstimare potes qui optimus testis es nihil me umquam ardentiùs desiderasse, vix tamen possis credere ni tibi persuadeas eum esse me qui factis laudibusque tuis magis delecter quàm tu ipse, in ea præsertim re in qua nominis tui laus cum Dei gloria non possit non esse conjuncta. Itaque noli quærere quàm alacriter utroque ut jubebas amplexu hominem sim complexus, quamquam in eo mihi minùs satisfecerit quod visus est publicam conversionis suæ significationem nescio qua majoris boni spe in ulteriorem diem differre velle. Adjecit sibi tecum sic convenisse ut Principem rogaretis de me in provinciam istam mittendo, ut quæ ad sacrosanctæ religionis nostræ restituendam dignitatem pertinere videbuntur à provincialibus impetrem aut potiùs extorqueam. Id verò quàm mihi honorificum si succedet ; etsi nec dubitandi causa est si Deum authorem habebimus, Principem fautorem et adjutorem. Intereà expectationem nostram spe sustentemus.

De Patre Cherubino facere non potui ut eum Avullæus tam citò conveniret. Expectabam ut ad me scriberes aliquid de prioratibus ; audio enim Baronem nostrum venisse, ex cujus literis sperabam fore ut ea de re fausti aliquid lætique intelligerem. Ad eum enim, cum tuis literis, meas etiam dederam. Sed quando id hactenus factum non est, cura si placet ut quamprimùm fiat. Non gratiora mihi aut melioris ominis xenia possis mittere ; ne *(sic)* si fragmentum illud quòd polliceris, et quo tamen scito nihil mihi advenire posse optatiùs.

Benè vale, Frater suavissime, et quod felix faustumque sit ad me scribe. Mei omnes, aut tui potiùs, valent optime et te salutant amicissimè. Iterum vale.

Ex urbe et ex tempore, 4 non. Januarii 1596.

Traduction abrégée. — Comme par vos discours j'ai appris de M. d'Avully, ce que je désirais tant : qu'il pense très bien de la religion et qu'il ne désire rien tant que de rendre publics ses sentiments. Il déplorait que malgré les vives excitations de sa conscience, il eût remis jusqu'à ce jour une décision si importante... M. d'Avully a ajouté qu'il a été convenu avec vous que vous prieriez le prince *(le duc de S.)* de m'envoyer dans cette province *(les bailliages)* afin que je réclame ou plutôt que j'arrache *(extorqueam)* aux chefs les biens qui seront reconnus appartenir à la dignité de notre sacrosainte religion. Quel honneur si cela arrive ! N'en doutons pas si Dieu le veut et que le Prince nous aide ! Que l'espoir soutienne notre attente.

Je n'ai pas réussi à faire que M. d'Avully rejoignît le P. Chérubin. Je m'attendais à ce que vous m'écriviez au sujet des prieurés (de Talloires et S. Jorioz), car j'apprends que notre baron (de Chevron) (1) est arrivé, et j'espère que ses lettres vous auront annoncé quelque chose d'heureux à ce sujet. L'annonce de votre succès serait mes meilleures étrennes, de préférence même à votre fragment si désiré *(De Summa Trinitate)*... Salutations.

60. Favre au même (Visitation, XI, p. 413).

Chambéry, 19 février 1596.

Fratri suav. Francisco De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Acceptis uno die binis à te, mi Frater, literis, expertus sum, quod jam sæpe anteà, numquam te minùs ne-

(1) Voir Visitation, XI, p. 178.

gligentem esse quàm cùm negligens videris. Nam eo ipso aut precedenti die scripseram ad te epistolam, perbrevem quidem, sed plenam expostulationis quòd per tam longum tempus nullas à te habuissem.

Nunc mihi planè satisfactum est iis literis quibus ad omnia mearum capita tam diligenter et accuratè respondisti, nisi quod subticuisti (dolo-ne bono an malo non ausim dicere), quòd maximè significare debueras, quodque ex Chaventio cùm ei tuas darem intellexi, habere te nunc Principis nostri, non voluntatem solùm, quæ tibi numquam defuit, sed eam quæ tamdiu desiderata et exspectata est subscriptionem. Quo nomine si tibi et mihi totique reipublicæ nostræ non gratuler, indignus sanè sim quem boni ament, nedum tu qui es optimus. Sed id mallem coram et in fraternis amplexibus quàm in literis, præsertim quas aut longiores aut politiores facere ocium nunc non detur.

De prioratu Talloriarum rursum benè sperare cœperam, defuncto Calcaneo, qui Principis voluntatem præcipiti ambitione meritis tuis præripuerat. Sed, ut audio, Baronis de la Bastie, magistri hospitii, filio id indultum est.

De *Centuria* mea faciam quod suades et scribis. De pecunia curavi quod petis ut humanissimæ creditrici meæ satisfiat, duplici in eam rem exquisita ratione, ut si una deesset, altera succederet. Si, quod abominor, neutra succedet, curabo artibus omnibus ne illam collati in me beneficii, te verò præstiti amicissimè officii pœnitere possit. De eo scripsi ad Chissæum nostrum itemque ad Agiæum, à quo etiam habui de ea re suavem et benevolam interpellationem.

Nos omnes valemus et te salvere jubemus. Tu vale, et nos, ut facis, ama. A. Favre.

Ex urbe, 12 calend. Martii 1596.

Post hæc scripta, accepi posteriores tuas literas, et quæ tu de hæreticis nostris tam argutè et copiosè scripta adjecisti ; habeo gratiam, et de eo brevi ad te rescribam. Dominum de Lullin, à quo tempore tuas accepi literas, non vidi ; faciam ut intelligat se mihi per te commendatum.

Traduction. — ...Vous avez maintenant satisfait soigneusement à chacun des points de mes lettres, si ce n'est (à tort ou à raison, je n'ose le décider) à ce que vous auriez dû me dire surtout, et que j'ai compris de Chavent (1) lorsque je lui remis des lettres pour vous, c'est-à-dire que vous possédez la bienveillance du duc, laquelle ne vous a jamais manqué, mais encore son ordonnance, si désirée et attendue. Si je ne m'en réjouissais pas, je serais vraiment indigne d'être aimé des bons et même de vous qui êtes le meilleur. Mais j'aimerais mieux vous dire cela en vous embrassant que par des lettres que je n'ai pas le temps de faire plus longues ou plus soignées.

De nouveau j'avais commencé à mieux augurer du prieuré de Talloires que la rapide ambition de Calcagne (2) avait ravi à vos mérites. Mais j'entends dire qu'il a été accordé au fils du maître de l'hôtel [ducal], baron de la Bâthie.

(1) Secrétaire ducal (Visitation, XI, 82, note 1).

(2) Viale Calcagni, grand aumônier de la duchesse de Savoie et précepteur des petits princes, mort à la fin de janvier 1596, avant d'avoir reçu ses Bulles de prieur. Charles de la Tour fut institué abbé commendataire de Talloires le 13 septembre suivant *(Ibid.,* 179, note 2).

Pour ma *Centurie* (1) je ferai comme vous me l'écrivez. Suivant votre désir, je me suis occupé de trouver l'argent nécessaire pour satisfaire à ma bienveillante créancière ; j'ai deux moyens, dont l'un remplacera l'autre au besoin. Et si tous les deux me manquent, je ferai en sorte que vous n'ayez pas à vous repentir du service que vous m'avez si amicalement rendu. J'en ai écrit à M. de Chissé et aussi à Déage (2) dont j'ai reçu également à ce sujet une douce et bienveillante interpellation ; etc.

61. Favre à Charles de Charmoisy (Arch. de Foras).

De Chambéry, en haste, ce 25 fevrier 1596.

Monsieur mon cousin. I'ay receu la vostre avec les pieces ioinctes a icelle et ayant comme vous vouliez conferé avec le sieur Demotz (3) il m'a dit qu'il entendoit que sa saisie tienne nonobstant l'opposition du sieur Berguera (4), iusques a ce qu'autrement soit ordonné et qu'il vous en escrira affin que vous demeuriez saisy de la somme a ses perils et fortunes de sorte que cela estant ainsy ie suis d'advis que vous ne fassiez quant a present aucun payement de la somme saisie. I'en parleray au sieur Berguera, ce que ie n'ay peu faire encores,

(1) La première *Centurie de Sonnets spirituels (Histoire de Favre,* p. 29).

(2) François de Chissé, neveu de l'évêque, chanoine de S. Pierre de Genève, vicaire général et official ; — Jean Déage, de Cornier, près la Roche, pédagogue de Fr. de Sales, qu'il suivit à Paris et à Padoue ; docteur en théologie le 11 septembre 1591 ; chanoine de S. Pierre de Genève en 1602.

(3) Charles Demotz, un des greffiers du Sénat de Savoie.

(4) Agent en Savoie des chevaliers de Saint-Lazare.

affin qu'il s'abstienne de vous travailler mal a propos. Car il y a une chose qui luy nuit beaucoup, a ce que m'a dit Demotz, c'est qu'une partie des héritiers de feu [Ravi]er ? (1) a acquiescé a la dite saisie. Quant au doubte que vous faites pour regard de la forme du payement il n'y a point de doubte pour regard des cedulles qu'elles ne soient subiettes au rabbais de l'edict parce qu'elles sont faites despuis l'an 1591, mais quant a l'obligation il y a plus de difficulté parce que combien qu'elle soit de l'an 1592, toutefois elle est faite pour cause et ensuite de la precedente obligation qui estoit de l'an 1590. Neanmoins il me semble qu'elle est subiette au mesme rabbais, parce que si en l'an 92 vous eussiez payé le debte en la monnaie d'alors vous eussiez esté acquitté. Au reste ie suis tres aise que Madame du Noyret se contente que i entre en obligation pour Monsieur du Noyret envers le sieur du Monet ? auquel s'il vous plait il faudra faire tenir non seulement la cedulle qu'il vous pleut faire pour moy mais encore une lettre que ie luy escrivis qui luy peut servir de cedulle. I'attens le retour de Monsieur mon cousin (2) pour prendre iour de vous aller voir. Et en ceste esperance vous baisant bien humblement les mains et avec vostre licence a Monsieur de Vallon (3) mon cousin et a Mademoyselle ma cousine ie prie Dieu vous donner a tous, — Monsieur mon cousin, en santé longue et heureuse vie. — Vostre tres h. et tres affectionné cousin et serviteur — A. Favre.

(1) Voir *Histoire de Favre,* page 156.

(2) Claude de Charmoisy, alors gentilhomme du duc de Nemours, Henri de Savoie.

(3) Le gendre de Charles de Charmoisy.

62. Favre à Fr. de S. à Thonon (Visitation, XI, 414).

Chambéry, 27 mars 1596.

Fratri suavissimo Franc. De Sales,
Eccl. Geb. Præposito et Pontifici designato.

Scripsissem ad te, mi Frater, diligentiùs, si de Serenissimi Ducis nostri adventu, de quo te scio potissimùm laborare, certi quid et explorati habuissem ; sed fuerunt omnia in hunc usque diem adeò incerta et in utrumque eventum titubantia, ne dicam penè deplorata, ut nihil scribendum occurreret quod levandi et consolandi tui causa scire te mea interesset. Nunc certioribus quàm anteà rerum argumentis erectæ sunt spes nostræ reditu Præsidis Rochetani, qui affirmat esse omnia non solùm in expedito, sed etiam in tuto, et ante festa Paschalia venturos à Rege in hanc urbem legatos, qui perpetuum inter Principes fœdus sanciant et jurejurando devinciant. Id si ita erit, non dubitamus quin ad nos Princeps quoque statim sit advolaturus. Tu, quod facturum te promittis, si et Principem et nos amas, fac ut venias ; multum tibi ex loci et temporis opportunitate auxilii præsidiique accesserit ad ista quæ solo Deo optimo maximo auspice tam feliciter instituisti, et commode et honorificè peragenda.

De Avullæo nostro doleo mirum in modum quod longioribus eum sermonibus tenere, ut sperabam et cupiebam, non potuerim. Recessit enim postridie quàm Necio veni, cùm tamen non priùs recessurum putarem quàm Principem vidisset. Literas à te nullas mihi reddidit ; itaque quas Necii dixeras ad me scripsisse video interceptas, feroque, ut debeo, molestissimè ; etsi fuit illud multo jucundius te videre, tanta præsertim videndi mei

cupiditate incitatum, ni puderet magis quod mea causa tam grave et noctis et itineris incommodum suscepisses. Pater Cherbinus infinitam tibi salutem [dat] ; ardebat miro videndi amplectendique hominis desiderio, maximè cùm id tibi optatissimum esse ex me intellexisset. De demonomania ista Tononensi aliquas à te literas habere vellet. Si ocium erit, scribe ; at etiam si ocium non erit, quod tamen sine ocio facere potes, me ama ; et vale, mi Frater, iterum atque iterum suavissime, iterùm atque iterum vale.

Ex urbe Camberii, 6 calend. Aprilis 1596.

Tui omnes, quos cùm aliis scribo soleo meos dicere, te salutant.

Traduction abrégée. — Favre écrit au prévôt de Sales que depuis le retour du président de Rochette de Turin le voyage du duc de Savoie paraît certain. Avant les fêtes de Pâques, les ambassadeurs du roi de France arriveront pour jurer le traité de paix et le Duc ne manquera pas d'accourir en Savoie. Favre sollicite François de Sales de venir aussi auprès de ses amis.

« J'ai trouvé très étonnant de n'avoir pu retenir M. d'Avully par mes discours, ainsi que je l'espérais et le désirais. Il est parti en effet le lendemain du jour où il est arrivé à Annecy, alors que je pensais qu'il ne s'en irait pas avant l'arrivée du Prince. Il ne m'a remis aucunes lettres de vous, de sorte que je crois perdues, et je le déplore, celles que vous m'aviez annoncées...

« Le P. Chérubin vous salue infiniment. Il désirait ardemment vous voir et vous embrasser, surtout depuis que je lui avais appris que vous le désiriez vivement aussi. Il voudrait recevoir de vous des renseignements

au sujet de la possédée de Thonon. Ecrivez-lui, si vous en avez le loisir, et même si vous ne l'avez pas.

63. Favre à M. d'Avully, à Thonon (1).

De Corsinge (2), ce 18 octobre 1596.

Monsieur (3). Il m'est advenu en vous appointant avec madame Dadde comme à ce bon juge qui treuvoit que iamais il ne iugeoit mieux à son gré que quand il n'oyoit que l'une des parties. Car tousiours il contentoit celle là et n'oyoit personne qui se plaignise de sa iustice. Ainsy peux ie dire que ie n'ay iamais heu moins de peine a faire appointement qu'en cestuy cy, auquel iay treuvé les droits de madame Dadde à la verité bien grands et bien clairs et tels qu'a mon advis et selon qu'il me semble aussy vous avoir ouy dire vous ne prétendez pas de la mettre en difficulté soit pour les sommes principales ou pour les changes qui reviennent en tout selon le calcul qu'en avons fait à la some de 5714 escus. Toute la doubte peut escheoir sur ce qu'elle doit detraire et precompter en payement, qui consiste seulement en deux poincts. L'un concerne le rabbais qu'elle prétend luy estre fait au prix de la ferme soustenant

(1) Bibliothèque municipale de Chambéry. Mugnier, *Saint François de Sales, docteur en droit, avocat,* etc., p. 140-146, et nº 8 de la planche II.

(2) Paroisse, savoisienne alors, faisant partie maintenant du canton de Genève.

(3) Il s'agit d'Antoine de Saint-Michel, baron d'Hermance après la mort le 20 novembre 1595, à Chambéry, de son beau-frère François-Melchior de Saint-Jeoire. Antoine avait contracté mariage à Rumilly le 3 janvier 1573 avec Françoise de Saint-Jeoire, fille de défunt Charles de Saint-Jeoire.

que vous mesme Monsieur avez iugé qu'elle l'avoit trop chere de moitié et que trois mille florins par an payeroient iustement ce de quoy elle en paye six mille. L'autre concerne la non iouissance de plusieurs choses qui luy avoient esté baillées en denombrement par feu M. le Baron (d'Hermance) et en quoy consiste partie de sa ferme selon le calcul qui en a esté fait entre le Sr de Iifo commis de vostre part et son receveur pour elle. C'est aussy chose qu'elle dit estre de vostre science non moins que de la sienne. Si vous estiez d'accord de ces deux points les detractions seroient bien aysées a faire. Mais pour n'y aller pas si exactement et ne laisser couler l'affaire en plus de longueur ie treuverois bon s'il vous en sembloit de mesme que tout ce differend se vuidasse par l'un des expediens desquels elle est ia d'accord pour se regard. L'un est qu'elle se deporte du rabbais qu'elle pretend pour le prix de la ferme et se contente seulement d'avoir l'autre suyvant le roole et estimation qui en a este faite entre vostre negotiateur et le sien, a charge que dans six mois vous la payez entierement. L'autre est que vous luy faisiez l'un et l'autre rabbais a la forme de ce que vous mesme avez estimé le revenu de la Chappelle (1), et que dans six mois vous lui payez seulement la moitié ou en argent content ou en payant pour elle ou respondant les debtes qu'elle vous déclajrera. Et quand a l'autre moitié vous la garderez tant qu'il vous plaira. Ce sera a vostre choix de prendre celuy des deux partis lequel vous iugerez plus à la raison qu'a vos commodites.

Je croy que vous scavez qu'elle est pressée par certain

(1) *La Chapelle*, commune du canton d'Abondance, Haut-Chablais.

gentilhomme sien parent de luy ceder ses droicts. A quoy elle n'a oncques voulu entendre pour le desir et devoir qu'elle dit avoir de vous respecter sur tous les autres. Comme de mesmes ie l'ay asseuré que vous ne desiriez rien plus que la rendre contente.

Je seray tres aise, puisque ie n'ay pas heu ce bien de vous voir icy pour prendre la resolution en vostre présence, d'entendre que vous l'ayez prise en mon absence, telle que ce soit a vostre contentement, et au repos de ceste bonne dame, laquelle pour la première fois que i'ay heu ce bien de la voir, ie recognay tres digne de recevoir favorable et courtois traitement, mesmes d'un vostre semblable, et de tant plus qu'elle se dit vous estre extremement affectionnée et se promet de vostre amitié autant que de son bon droit. Je vous supplie doncques, Monsieur, et vous conjure par ceste facilité et naisve bonté, laquelle vous tesmoignez en toutes vos actions, que vous boucliez cest affaire au plustot, et que vous luy en escriviez vostre resolution telle qu'elle est obligée d'attendre de vous. Ce sera pour luy lever l'occasion du deplaisir qu'elle ha que vous n'ayez heu part a la bonne chere qu'elle nous a faite. Surtout ie vous supplie de prendre en bonne part ce peu de devoir que i'apporte a une si bonne oeuvre. Et l'attribuez au desir que i'ay de vous tesmoigner, quoy qu'en vos despens, combien je suis et veux estre toute ma vje — Monsieur — vostre plus humble et plus affectionné serviteur.

A. Favre.

Avec vostre licence ie baise les mains bien humblement à Mosr de Corcelles.

Si ie voy Mosr de Colombier a Geneve ie luy parle-

ray de l'affaire que savez et vous en escriray. J'escris à Monsieur le Baron de la Pierre *(Claude de Pobel)*.

64. Favre à Franç. de S., à Thonon (Visit., XI, 415).

21 novembre 1596.

Monsieur mon Frere, Je me doubte fort que la lettre que je vous escrivis la semaine derniere par la voye de monsieur de Crans (1) ne vous aye pas esté rendue, par les dangers de contagion continués et accreus, comme l'on nous dit, du costé de Necy. Je porteray la perte fort patiemment, pourveu que vous croyez que je n'ay pas esté si paresseux d'attendre jusques a present de me conjouir avec vous de vostre heureux retour (car aussy n'estoit elle pour autre), en attendant qu'avec plus de loisir je puisse vous escrire. Despuis, j'ay eu quelques heures de meilleur loisir, mais point de commodité de porteur qui s'en allast du costé de Sales ou de Tonon.

Je m'asseure que vous n'aurez pas esté moins impatient en l'attente de recevoir de mes nouvelles que moy, en l'attente de pouvoir vous faire part des miennes et d'avoir des vostres, combien que pour ma consolation j'aye veu nostre bon frere, qui m'a bien au long entretenu, et discouru plusieurs particularités de vostre voyage, toutes tres aggreables, mesme celle du françois converti ; car elle vise a l'honneur de Dieu premierement, puis au vostre, qui sont les deux plus grandes grandeurs que j'apprehende dans ce monde. Bref, il me semble que je vous ay veu et que je vous voy, et peut estre encor que je vous verray en brief.

(1) Pierre de Crans, avocat d'Annecy ; il devint juge-maje de Bonneville.

Au reste, j'ay a vous dire pour bonne nouvelle, et meilleure pour moy que pour vous, que monsieur de Jacob, venant de France, m'a fait entendre que Madame de Nemours l'avoit prié fort affectionnement de sçavoir de Son Altesse si elle auroit aggreable que je fusse convié d'estre President du Genevois ; a quoy s'accorde un billet escrit par monsieur de Charmoisy, nostre parent, a monsieur son pere, qui adjouste que Monsieur et Madame de Nemours estoyent sur le poinct de m'en prier. Je serois trop long a vous conter tout ce qui a esté dit sur ce propos entre luy et moy ; tant y a, que son advis a esté que je peux et doy entendre a ceste condition, et que Son Altesse l'aura tres aggreable, et a resolu de faire l'office a ce voyage qu'il fait en nostre court, ou il s'est acheminé despuis deux jours. Je m'asseure que le commandement ne tardera gueres de venir ; il ne restera sinon que de l'austre costé on m'escrive. Et voyla ma cause gaignee. Apprestes vous seulement d'estre le president du President, et de rabbattre trois ou quattre heures tous les jours de vostre plus serieuse estude. Je ferois tort a ceste lettre, pleine d'un sujet tant desiré, si je la chargeois d'autre matiere, sinon pour vous dire que j'ay fait tenir vos pacquetz a monsieur de Lullin par le secretaire mesme de monsieur de Jacob, qui m'a promis de les delivrer en mains propres.

Nostre santé est tres bonne en general, graces a Dieu, lequel vueille qu'ainsy soit de celle de Necy bien tost. Quant a la vostre, je la tiens et desire toute telle que celle de l'autre nous mesme, sinon que de plus il est — Vostre serviteur... A. Favre.

Ma maistresse avec toute la suite vous salue ; ainsy fait elle madame du Foug, et moy encores plus, sans

oublier monsieur l'advocat du Crest, et monsieur le Procureur fiscal.

Chambery, en haste, ce 21 novembre 1596.

65. Favre au même, à Thonon (Visit., XI, 391).

De Chambéry, en haste, ce 25 novembre 1596.

Monsieur mon Frere,

Combien que je vous aye escrit ny a que deux ou trois jours par l'homme de monsieur de Coudree bien amplement, et avec beaucoup de contentement pour la bonne nouvelle de laquelle je vous ay fait part de ma promotion a l'estat que je desirois, tousjours plus pour m'approcher de vous, qui m'estes et serez [ami] *in æternum instar omnium,* que pour m'esloigner du reste de mes amis, si est ce que j'ay recherché encores ceste commodité de vous pouvoir escrire par monsieur le Gouverneur, pour me reintegrer en la possession de noz premieres dilligences, autant que la commodité ou, pour mieux dire, l'incommodité et le malheur du tems le pourra permettre ; car Necy est maintenant plus decrié que jamais pour le mal qui est naguieres survenu pres du pont de Nostre Dame. Nous sommes de par deça assez asseurés, mais non pas entierement, parce qu'il y a deux villages ausquelz le mal va encores s'entretenant.

Tout mon train se porte bien, graces a Dieu, et sur toutz celuy que vous tenez et recognoissez pour — L'autre vous mesme et rien moins qu'autre... A. Favre.

Tous mes gens se recommandent, et moy particulierement, mesmes a monsieur d'Avully, monsieur du Crest, a monsieur le Procureur fiscal et a madame du Foug.

66. Favre au même (1).

Ex urbe Camberiaci, 12 cal. Decemb. 1595 (18 9bre).

Amavi te mi Salesi et pro eo sanè ac debui celui plurimùm prius etiam quam vel tu mihi de facie notus esses, vel ego tibi ; invitatus nimirum permotusque solâ percelebris tui nominis famâ et admiratione virtutis, quâ nihil est, ut ego quidem existimo, ad sociandas constringendasque hominum vel disjunctissimorum mentes efficacius. Postea verò quàm per humanitatem tuam aditus mihi ad amicitiæ tuæ sacra et familiaritatis penetralia liber patuit, tantam sensi voluntatis ergà te meæ factam accessionem, ut mirarer, puderetque non ità me jam antè affectum fuisse, nullus ut accessionis locus relinqueretur.

Sic enim, quasi ea quæ oculis cernuntur, mihi visus sum intueri non solum quam me amares, sed etiam amari deberes ab iis quoque quos nulla tibi neque necessitudinis neque officiorum magnitudine detinuisses. Nam, quis, obsecro, nisi plenè insulsus, *et amousos*, tam multa, tamque præclara, ingenii tui decora, et ornamenta non suscipiat, amet, veneretur ? Illud verò quam mirabile novumque in ista ætate, quæ in integrum restitutionis auxilium implorare adhuc posset, si quid fortè superioribus annis per inconsultam facilitatem peccasses, eam te sapientiæ, eruditionis et eloquentiæ laudem assecutum, et conjunctis theologiæ ac jurisprudentiæ gravissimis difficilimisque studiis, ut, cum in utrâque scientiâ excellere te omnes videant, in utrâ tamen excellas discernere nemo possit.

(1) *Conjectures,* livre XII ; préface à François de Sales, dans toutes les éditions, et dans Migne, V, col. 336 ; Vivès, VIII, p. 95.

Sed sunt istæ fœcundi excultique ingenii potius quam recti animi dotes quas licet nonnisi perpaucis datas, *quos æquus amavit Jupiter* (1), facilius tamen admirari, fortassis invidere tibi etiam amici possent, quàm ob eas amare te cæteri, qui aliam amandi rationem non haberent Amo ego magis tuam illam probitatem, prudentiam, temperantiam, æquanimitatem, cæteraque id genus beati optimèque à naturâ et philosophiâ subornati animi bona, quæ in aliis nonnisi rarissimè singula, in te uno sic elucent universa, ut neque malevolorum invidorumque calumniis obscurari queant, neque non amari et coli ab omnibus, præterquam si qui essent tam malè nati ut virtutem ipsam odisse summæ virtutis opus esse arbitrarentur ; etsi hoc quoque ad felicitatem tuam accedit, quod tuis laudibus omnes, ut æquum est, favent.

Hinc illa singularis ergà te propensio serenissimi ducis nostri qui senatoriam dignitatem quam plerique alii ambire tam anxiè solent tibi nuper nihil minus cogitanti ultro jam destinavit, confestim haud dubiè collaturus, si plùs apud te prudentissimi principis judicium, totiusque amplissimi ordinis nostri ordinatio, ipsa denique ratio quam modestia tua valuisset. Indè etiam quod aspernatus es hucusque verecundiore quam par esset cunctatione ac nescio quo ætatis pretextu (quasi vitium aut delictum illud sit, quod ante ætatem perfectè sapere didiceris) eximia ista virtutis insignia, ideo fortasse, quòd ejusmodi pleraque non pauci etiam sine virtute sunt assecuti : hoc unum tibi ad veram gloriam satis esse ducem, quod tanti principis, optimorum etiam et eruditissimorum omnium qui te nôrunt, conspirantia

(1) Virgil. Æneid., lib. VI, v. 129-130.

studia judiciaque merueris, quæ sane virtus sola et assequi potuit et promereri.

Ego verò qui semper pluris faciendum credidi si virtutum ac scientiarum præmia quis mereretur, quam si possideret sic te amo et observo, tamquam iis quoque plenum honoribus à quibus temperasti ; nec quicquam est quod te malim esse quam Salesium, ut eâ te prosequar observantiâ quæ et sanctissimo episcopo debetur et gravissimo senatori. Taceo quam multas habeam proprias planeque meas colendi tui causas, quas innumeris tuis in me beneficiis publicè, privatimque testatas, vellem ego maximè, si per ingenioli mei tenuitatem liceret, publico etiam aliquo testimonio ingenuè profiteri et justà constantique gratiarum actione sic complecti ut non minus gratum me memorem quam tibi devinctum posses agnoscere.

Neque rursum ignoro quantum amori tuo vel ob id maximè deberem quòd dulcissimum fratris nomen inter nos commune ac familiare esse voluisti ; ut quòd unum honestissimo utriusque desiderio negabatur, quoniam à naturâ impetrari non poterat, validioribus amicitiæ artibus extorqueremus, nec dubitare quisquam posset quin verè fraternus esset amor qui et abs te in me proficisceretur et à me vicissim redderetur.

En igitur levidense tibi in eam rem minusculum ex promptuario *Conjecturarum* mearum in quibus etsi scio nihil esse quod vel tuis meritis, vel cupiditati meæ, vel denique mutuæ necessitudinis nostræ dignitati respondeat, omnia tamen consecutum me putabo. si efficere potero ut hoc quantolucumque monumento arctissimæ conjunctionis nostræ memoria feliciter ad posteros perferatur.

Non quid usque adeò mihi blandiar, ut ita speram vel conjiciam aut æterna fore, aut longiores annos ferre posse ; sed quia nihil est quod tam in optatis habeam quam ut si quod nominis mei post cineres vestigium extabit, neminem tibi me amiciorem fuisse, aut amicitiam tuam pluris unquam fecisse omnes intelligant. Id, pro incredibili tuâ ergà me benevolentiâ, æque tibi optatissimum et jucundissimum ut esse cupio, ità fore spero et confido. Benè vale, frater suavissime, et me ut facis, ama.

Traduction.— Je vous ai aimé, mon Sales, et vous ai honoré bien longtemps avant que vous me fussiez même connu de vue, et moi de vous ; invité, excité par la seule célébrité de votre nom et l'admiration de votre vertu ; la vertu étant à mon avis la cause la plus efficace d'union des esprits humains, même lorsqu'ils se trouvent le plus séparés. Mais ensuite, lorsque votre courtoisie m'a concédé un libre accès à votre amitié et à votre familiarité (1) j'ay cogneu que ma volonté était tellement portée pour vous que j'admirois et avois honte tout ensemble de n'avoir pas été assez affectionné par cy devant qu'il ne restast plus aucun lien pour en employer davantage.

Car il m'a semblé de voir, comme les choses que l'on voit à l'œil, non seulement comment vous m'aymiez, mais encore combien vous deviez estre aymé par ceux-là mesme que vous ne vous estiez aucunement obligez par amitié ny par service. Car qui est cestuy-là, je vous prie, sinon qu'il soit entièrement sot et sans aucune science, qui n'admirera, n'aymera et n'honorera tant de belles qualités de votre esprit ? Mais quelle merveille

(1) A partir d'ici nous employons la traduction de Ch.-Aug. de Sales ; *Vie*, t. I, p. 131.

n'est-ce pas qu'en cest aage ou vous pourriez fort bien employer le bénéfice de restitution en entier (1), si par fortune vous aviez manqué à quelque chose par trop de facilité et par inconsideration, vous ayez acquis tant de louange de sagesse, de doctrine et d'éloquence, et qu'ayant joinct des estudes aussi grandes et aussi dissemblables que celles de la theologie et jurisprudence vous soyez si excellent en l'une et en l'autre que personne ne puisse discerner en laquelle vous excellez le plus.

Mais ce sont là des dons d'un esprit fécond et bien cultivé, plustost que d'une bonne âme, lesquels quoique Dieu ne les ayt baillez qu'à fort peu de gens, peuvent neantmoins plus facilement estre admirez et peut estre admirés de vos amis, que d'estre aymez par les autres qui n'auroient point d'autres causes d'aymer. Quant à moy, j'ayme bien plus vostre bonté, prudence, temperance et esgalité d'humeur et tels autres biens d'une ame que la nature et la philosophie auroyent tres bien façonnée, qui ne se treuvent que fort rarement chacun ès autres, et brillent en vous tous ensemble réunis de telle sorte qu'ils ne peuvent point estre obscurcis par les calomnies des malveuillans et des envieux, ny estre aymés et honorés de tous, sinon qu'il se treuvent des personnes si mal nées qu'elles pensassent estre une œuvre de grande vertu de haïr la vertu mesme ; quoy que vous ayez encore ceste felicité que tous se portent a vos louanges, ainsi qu'il est bien raisonnable.

De là vient ceste inclination que le Duc Serenissime, nostre prince, a pour vous, l'ayant tesmoignée en ce

(1) A raison de sa jeunesse ; la minorité ne finissait alors qu'à 25 ans, et François de Sales avait 28 ans à cette date.

qu'il vous avoit destiné l'autre jour, sans que mesme vous y eussiez pensé, la dignité de senateur, à laquelle les autres aspirent avec tant d'ambition, et vous l'eust sans doute conférée tout aussi tost si le jugement de ce tres prudent prince et l'attente de nostre college, enfin la raison mesme eussent eu plus de pouvoir sur vous que votre modestie (1). De là est encore que vous avez mesprisé jusques à present toutes ces marques de vertu avec plus de honte peut estre qu'il n'estoit convenable et par je ne scay quel pretexte de l'aage (comme si c'estoit un vice ou default d'aage, que vous ayez appris a estre sage avant l'aage) : peut estre que c'est parce que plusieurs ont obtenu de telles marques sans la vertu, croyant qu'il vous suffise pour la vraye gloire d'avoir merité les soins et les jugements d'un si grand prince, et de tant de grands personnages qui vous cognoissent, laquelle seule vertu a pu estre acquise et meritée.

Mais moy qui ay tousjours faict plus d'estime que quelqu'un [ne] meritast les recompenses des vertus et des sciences que s'il les possedoit, je vous ayme et honore tout de mesme comme si vous possediez les honneurs que vous avez refusés et n'ay point besoin de vouloir que vous soyez autre que monsieur de Sales afin que je vous porte l'honneur qui est deu a un tres-sainct evesque, et a un tres-grave senateur. Je ne dis pas combien j'ay de raisons de vous honorer qui me sont propres et entierement miennes, et que vous avez rendües notoires a tout le monde par tant de biens-faicts que j'ay receus de vous, et que je voudrois franchement confesser par quelque tesmoignage public, si je pouvais

(1) Par conséquent, le duc n'eut pas à délivrer des patentes à François de Sales.

le faire, selon la petitesse de mon esprit, et les embrasser de sorte, par une juste et constante action de grâce, que vous puissiez cognoistre que je n'ay pas moins de gratitude et de ressouvenance que d'obligation.

Je n'ignore point outre cela combien je suis redevable à votre amour, principalement parce que vous avez voulu que le tres-doux nom de frere fust commun et familier entre nous, à fin que ce qui estoit denié au tres-honneste desir de l'un et de l'autre, d'autant qu'il ne pouvoit pas estre impetré de la nature, nous le tirassions par de plus puissantes industries de l'amitié, et à fin que personne ne peust douter que cet amour ne fust veritablement fraternel, qui partiroit de vous à moy, et qui seroit rendu réciproquement à vous par moy.

Voicy donc un petit present que j'ay tiré du garderobbe de mes *Conjectures* esquelles encore que je scache bien qu'il n'y a rien qui reponde ny à vos merites, ny à mon desir, ny, en fin, a nostre mutuelle amitié, je croiray pourtant d'avoir tout fait si je puis faire que par ce tesmoignage, quelque petit qu'il soit, la memoire de nostre tres-estroicte amitié passe heureusement jusques à la posterité : non pas que je me flatte tant que d'esperer ou conjecturer que cecy soit éternel, ou qu'il voye de plus longues années, mais parce qu'il n'y a rien que je desire tant sinon que, s'il reste quelque vestige de mon nom après ma mort, chacun cognoisse que jamais personne ne vous a plus aymé, ny fait plus d'estat de vostre amitié, que moy ; et comme je desire que par vostre incroyable bien-veuillance envers moy la mesme chose vous soit en desir et en gré, de mesme je l'espere et en ay la confiance. Adieu portez-vous bien, mon tres aymable frère et aymez-moy tousjours comme vous faites.

67. Favre au même, à Thonon (Visitation, XI, 418).

De Chambéry, ce 14 decembre 1596.

Monsieur mon Frere,

Je n'eusse pas laissé partir ces bons villageois sans les charger de mes lettres si j'eusse esté adverty de leur despart ; mais la faute n'en est qu'a leur procureur qui m'avoit promis de me les faire voir, ce qu'il n'a fait. Je sçay qu'ilz ont esté depechés a leur contentement, mais non pas sans beaucoup de despence : en quoy peut estre que j'eusse peu leur apporter quelque soulagement, si leur procureur m'en eust parlé avant que l'argent eust esté deboursé, s'estant aussy en cela comporté plus nonchalamment qu'il ne devoit ; combien qu'a la verité, en semblables matieres d'argent, si peu de gens ont le credit d'en faire rien rabbattre.

Je feray voir au Conseil d'Estat la requeste du gentilhomme duquel vous m'escrivez a la premiere assemblee qui se fera, qui ne peut estre devant demain, 15e de ce mois, et n'oublieray rien de ce que je pourray pour luy faire ressentir quelque bon effect de vostre recommandation ; me resjouissant au reste des bonnes esperances que vous donne Monsieur le Nonce, ne pouvant croire qu'elles doivent plus longuement demeurer sans effect en chose de telle importance, et laquelle je ne doubte point que Son Altesse, aussy bien que luy, n'affectionne beaucoup plus qu'auparavant des qu'ilz vous ont veu : et me semble qu'icy l'autheur doit admirer leur tardiveté autant que son sçavoir.

Je m'estois bien promis que je me treuverois a la premiere grand Messe que vous diriez a Tonon pour ces festes de Noel, mais a ce que je voy, la chose sera re-

mise a l'an qui vient. Bon Dieu, que le tems m'en dure, et de vous voir et en cest acte là ! l'un et l'autre sera quand il plaira a Dieu. Je suis retenu plus que jamais d'aller en Genevois jusques a ce que j'y aille pour une bonne fois, pour ne sembler vouloir courir au devant des honneurs ; sinon que les lettres de monsieur de Charmoisy, mon cousin, ou quelque sien commandement ou vostre m'en fist naistre l'occasion. Ce pendant, pour accroistre ce contentement qui n'est qu'un a vous et a moy, je vous diray que je viens de recevoir lettres de monsieur de Jacob, par lesquelles il m'asseure que Son Altesse a tres aggreable que j'aille en Genevois et qu'elle m'en priera (voyez quelz termes) ; et qu'en tesmoignage de cela, mes gaiges de senateur me demeureront. Mais tenez, je vous prie, ce dernier poinct secret, car il m'importe affin qu'on ne rabbatte rien dans cela des gaiges qu'avoit monsieur Poille (1), qui est le plus haut degré d'ambition et d'avarice auquel ma pauvreté aspire. Il ne reste sinon que je reçoive mes depeches et d'une part et d'autre. J'espere que de notre court monsieur de Jacob les apportera a son retour ; mais ce ne sera pas, comme je croy, avant Pasques, car il fait estat de se treuver a Paris seulement pour le quinziesme du mois prochain, a ce que dit monsieur de Trollioux qui est passé pour luy aller preparer son logis. Cela me fait tres bien esperer de noz affaires, quoy qu'on veuille dire ou gazouiller au contraire. Autres advis n'en ay je desquelz je puisse vous faire part.

Ma maistresse et tous voz neveux qui sçavent parler vous saluent, mais le pere sur tous et plus que tous,

(1) Son prédécesseur à la présidence de Genevois.

comme celuy qui est et sera a jamais, — Monsieur mon Frere, Vostre... A. Favre.

Je resalue infiniment tous ces messieurs qui se resouviennent de moy, et outre les messieurs, madame du Foug, de laquelle je suis bien humble et obligé serviteur.

68. Favre au même, à Thonon (Visit., XI, 419).

De Chambéry, en haste, la veille de Noël, à 9 heures du soir 1596.

Monsieur mon Frere,

Estant au plus fort des *Méditations poëtiques* que j'ay commencees despuis quelques jours sur les misteres du tressainct Rosaire, pour faire quelque provision de devotion pour ces bonnes festes, j'ay sceu par monsieur l'advocat Salteur, lequel m'a remis voz dernieres lettres, qu'il y avoit commodité de vous faire responce par le greffier de Thonon ; et a l'instant, sans poser la plume, j'ay seulement changé de papier pour vous faire ce mot, non moins pour accroistre en moy cet esprit de devotion, par l'imagination que je conçoy de vostre conversation, que pour vous advertir comme du jour mesme que je receus vostre pacquet, ou, pour ne mentir, du lendemain, je le remis a la poste avec les autres que le Conseil d'Estat depechoit par courrier expres a Son Altesse et soubs une mesme couverture, de sorte que je m'asseure quil aura esté bien et seurement rendu ; dequoy je n'eusse pas tant tardé de vous advertir si j'eusse heu la commodité d'un porteur.

Car, quant au reste que vous vouliez sçavoir de moy, de la negotiation de monsieur de Jacob pour moy en nostre court, je vous ay ja escrit, et m'asseure qu'aurez

receu la lettre, que Son Altesse treuve tout bon et me laisse, avec l'estat de senateur, mes gaiges. On m'en escrit en ces termes : « Vous irez, vous demeurerez et tirerez voz gaiges ». Toutefois, je n'ay encor point reçeu de lettres de Son Altesse, non plus que de Leurs Excellences, tellement que, non sans beaucoup de peine, je suis contraint de dissimuler et ne faire pas semblant que je desire de voir la chose executee, quand ce ne seroit que pour empecher que noz confreres ne vous veullent mal, pour l'asseurance quilz ont que la force de nostre amitié m'attire a ceste resolution autant qu'autre chose quelconque. J'espere que le retour de monsieur de Marclaz, mon cousin (1), m'apportera ce contentement avec les autres.

Cependant, *felix nobis* de la lettre de nostre Sainct Pere. C'est maintenant, a ce que je voy, qu'il fera bon estre de voz amis, a qui en voudra avoir a Romme et a Turin. Je ne pers point pour cela courage d'esperer que vous aymerez tousjours le President, lequel vous avez bien aymé senateur. Encor veux je que le Pape le sçache quelque jour, aussy bien que Son Altesse le sçait.

Je ne pensois vous escrire qu'un mot, et vous voyez ou la passion me porte. Encor feroy je bien ceste plus longue, si le dernier coup de Matines ne me pressoit ; car je vous escris ceste en semblable tems auquel je jouissois de nostre premiere entreveuë a Necy en vostre estude, sont passés trois ans. La seule souvenance me recree infiniment ; Dieu veuille que dans un an je la puisse rafreschir par une nouvelle jouissance.

Je n'escris rien a monsieur de Charmoisy, mon cousin, en responce de la sienne, tant pour n'en avoir à

(1) Ch. de Charmoisy, seigneur de Marclaz près Thonon.

ceste heure le loisir, que pour avoir desja satisfait a tout ce quil attend de sçavoir de moy par celle quil aura receu de moy despuis la sienne escritte. Si je puis retirer de monsieur Chaven le depeche du gentilhomme avant que ce porteur soit party, je feray quil le portera ; *sin minus*, ce sera pour l'autre fois.

Je vous baise bien humblement les mains, et a monsieur nostre cousin, sans oublier tout ce quil y a de bon et d'honeste en vostre ville de Tonon. Ma maistresse et voz neveus vous en presentent autant, et du mesme cœur duquel nous prions Dieu, tous tant que nous sommes, monsieur mon Frere, pour vostre santé et prosperité. — Vostre plus humble frere et serv. A. Favre.

69. Favre au même, à Thonon (Visitation, XI, 421).

De Chambery, ce 28 decembre 1596.

Monsieur mon Frere,

Je vous avois escrit en grande haste la veille de Noel, comme vous verrez par la cy jointe, pour ne perdre la commodité qu'on m'avoit enseigné du greffier de Tonon ; mais il se treuva au lendemain qu'il estoit parti le soir devant, fort tard, de peur, comme je croy, de se treuver a nostre Messe de minuit. Despuis, j'ay receu une des vostres datee du jour de Sainct Thomas, non toutefois l'autre laquelle vous dites m'avoir escrit par autre voye.

Je ne treuve pas moins estrange que vous l'empechement que vous font ces messieurs de Tonon, et en ay conferé bien a plein avec monsieur le Gouverneur (1) lequel m'a dit les mesmes raisons lesquelles il a discouru avec vous sur ce sujet. Tout ce que je treuve de plus considerable, c'est qu'il dit que par les lettres mesmes

(1) M. de Lambert, lieutenant-gouverneur.

de Monsieur le Nonce *(Jules-César Riccardi)* a vous, il est fait mention des depeches qu'en veut faire Son Altesse, lesquelz ne sont encor venus ; car sans doute s'ils estoient entre vos mains, la chose se pourroit faire avec beaucoup plus de reputation. L'autre raison qui m'esmeut beaucoup, c'est que la tresfve estant sur le poinct de finir, il ne faut doubter que si elle estoit finie ou rompue l'ennemy courroit quant et quant ducosté de Tonon, quand ce ne seroit que pour abbattre l'autel lequel vous auriez fait construire.

Nous sommes attendans monsieur de Jacob dans deux ou trois jours. Je ne fauldray, incontinent apres qu'il sera arrivé, de luy en parler, tant pour sçavoir s'il apporte point de commandement de Son Altesse sur ce faict, que pour entendre ce qui luy en semblera ; et sera bon que vous luy en escriviez, affin qu'il s'en prenne quelque bonne resolution entre luy et monsieur de Lambert, lequel m'a dit que si la trefve est continuee il viendra le voir. Qu'y feriez vous, mon bon Frere ? Il faut joindre encor ceste patience a tant d'autres desquelles Dieu vous a donné et le sujet et le merite en ceste vostre si saincte et digne negotiation. Ce pendant, il faut presser Monsieur le Nonce pour avoir, par son moyen, le commandement de Son Altesse. Je vous escriray dans peu de jours ce que j'en auray appris de monsieur de Jacob.

Et en ceste attente, vous baisant bien humblement les mains, comm'aussy ma maistresse avec voz neveux, sans oublier madame du Foug, monsieur le Procureur fiscal et monsieur du Crest, je prie Dieu vous donner en santé longue et contente vie, — Monsieur mon Frere, — Vostre plus humble frere et, s'il se peut dire, quelque chose de plus, — A. Favre.

70. Favre au même, à Thonon (Visitation, XI, 422).

De Chambéry, 9 janvier 1597.

Monsieur mon Frere,

Je receus hier tant seulement voz deux lettres, l'une du jour de Sainct Estienne, l'autre de Sainct Thomas. Le subjet meritoit bien qu'elles me fussent plus tost rendues, affin que j'eusse pu faire plus diligemment et plus chaudement l'affaire duquel vous m'escrivez. La faute est venue en partie des porteurs, en partie aussy de ce que j'ay esté absent de ceste ville pour certain appointement que je suis allé faire du costé de Belley. Mais, graces a Dieu, tout va bien puisque vous avez reintégré la Messe en sa possession en un jour si solemnel, quoy que non pas si solemnellement que vous et moy eussions desiré.

Tant y a que voz scyndics de Tonon n'ont point esté icy pour se plaindre de vous, mais seulement pour presenter requeste a la Chambre des Comptes a cause de la gabelle du sel, a ce que leur Procureur mesme m'a asseuré. Je l'ay aussy sceu de monsieur le president Pobel *(Reymond)*, qui a tousjours presidé au Conseil d'Estat en l'absence de monsieur de Jacob ; j'en ay encores parlé a monsieur de Jacob, qui me dit n'avoir ouy aucunes plaintes de vous, ny deça ny dela les monts, au contraire toutes les voix du monde favorables a vostre reputation, et l'un et l'autre treuvent bon ce que vous avez fait et que vous continuiez, estant bien resolus, si quelqu'un de ces messieurs vient se plaindre a eux, de luy bien laver la teste sans savon. Mais ilz sont bien d'advis que pour ce qui reste a faire de plus, vous attendiez quelque commandement plus expres de Son Altesse, pour ne contraindre Son Altesse de venir aux remedes

violens qui seroient necessaires si ces messieurs faisoient quelque insolence qui eust forme de mespris ou de rebellion ; car en somme, comme vous escrivez, ilz n'ont point capitulé avec Son Altesse.

Monsieur de Jacob m'a asseuré que Son Altesse est tres bien disposee a plaider vostre cause (si ainsy la faut appeller plustost que celle de Dieu) contre Messieurs de Sainct Lazare, et que luy mesme s'y est aydé, s'asseurant qu'en brief vous l'emporterez, du moins pour l'entretenement de six curés. Il dit que mons^r de Lullin (1) fait merveilles, et m'asseure que si a son retour de France la chose n'est resolue il employera tout son credit pour la faire reussir a l'honneur de Dieu et a vostre contentement. Nous avons resolu d'en conferer avec monsieur de Lambert, par lequel en apres je vous en escriray plus a plein, car je suis maintenant merveilleusement pressé. La trefve generale avec la France est continuée jusques au dernier d'avril ; monsieur de Jacob s'y en retourne dans huict ou neuf jours.

J'ay de rechef recommandé a monsieur le president Pobel l'affaire de ce bon gentilhomme de Tonon, et a monsieur Chaven encor qui m'avoit promis merveilles sans y avoir encor rien fait ; et l'un et l'autre m'ont promis de le favoriser pour amour de vous, et de la plus briefve expedition qu'il sera possible.

Monsieur l'Evesque de Sainct Paul (2) se recommande a vos bonnes graces et m'a asseuré d'avoir fait tenir vostre pacquet a Monseigneur le Nonce, qui doit l'avoir

(1) Gaspard, marquis de Lullin, ambassadeur du duc en France, en Suisse, etc.

(2) Thomas Pobel, frère du président Reymond Pobel, et évêque démissionnaire de S^t^-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

receu ja des samedy dernier. Excusez ma haste, et tenez moy *in infinitum, extensivè et intensivè,* pour celuy qui est, — Monsieur mon Frere, Vostre plus humble frere et serv. A. Favre.

Ma maistresse et voz neveux vous baisent les mains ; aussy fait je moy a tous ceux de qui vous m'escrivez. Nostre troisieme frere (1) m'a escrit de France qu'il se porte tres bien.

71. Favre au même, à Sales (Visitation, XI, 424).

De Chambery, en haste, ce 14e janvier 1597.

Monsieur mon Frere,

En responce de celle que ce porteur m'a remis de vostre part, je vous diray qu'il n'y a que quattre ou cinq jours que je vous ay escrit bien a plein par le solliciteur de monsieur de Colombier, pour respondre aux deux dernieres que j'avois eu de vous, dont la premiere estoit datee du jour de Sainct Estienne, l'autre du jour de Sainct Thomas. Je m'asseure que ma lettre ne s'esgarera pas, car je l'ay recommandee fort estroittement ; toutefois, parce que peut estre elle ne vous sera pas si tost rendue, je vous en feray par ceste cy un epilogue.

Je vous escrivois qu'ayant conferé avec monsieur le president Pobel et autres seigneurs du Conseil d'Estat, j'avois sceu que le scyndic Vernaz, qui estoit venu en ceste ville, ne s'estoit aucunement plaint de vous, et que quand luy ou quelque autre viendroit a si mauvaise fin, on luy lavera bien la teste. Il estoit venu seulement pour se plaindre de l'imposition qu'on leur veut mettre sus de la gabelle du sel ; son procureur mesme me l'a

(1) Charles de Charmoisy ou peut-être son fils Claude.

ainsy confirmé. Tous ces messieurs treuvent bien fait ce que vous avez fait et monsieur de Jacob *(le gouverneur)* encor, avec lequel j'en ay conféré bien au long ; et est d'advis, puisque vous avez commencé de dire la Messe a Sainct Hippolite (église de Thonon), que vous continuiez ; mais il ne treuveroit pas bon que vous y fissiez construire aucuns autelz jusques a ce que vous ayez receu depeches de Son Altesse, pour ne donner point de sujet ou d'occasion de nouveau remuement en un tems si chatouilleux comme est celuy cy.

Qu'y feriez vous, mon Frere ? Il faut prendre ceste mortification et la joindre a tant d'autres qui ont esprouvé vostre patience. Dieu est bien le chef des Conseils d'Estat, lesquelz se tiennent en ce tems par tout le monde ; mais quand on vient a parler de luy et de ses affaires, je croy qu'il faut qu'il sorte de l'assemblee, comme s'il en estoit seulement le president ou l'un des conseillers. Je me console en l'esperance que j'ay que vostre depeche ne tardera plus gueres, et que vous n'avez pas peu fait par ceste boutee.

Monsieur de Jacob m'a dit que monsieur de Lullin fait merveilles contre les Chevaliers de Sainct Lazare, et que Son Altesse la combat pour nous *a spada tratta.* Il m'a dit de plus que s'y estant une fois treuvé et convié par Son Altesse d'en dire son advis, il le dit tel qu'il devoit pour la cause de la religion, et se promet qu'a son retour, s'il reste a faire quelque chose, il s'y employera si chaudement que nous en verrons les effectz. Il tient desja pour fait qu'il y aura six curés entretenus, a six vingt esus pour curé.

Il y a plusieurs autres choses en ma derniere lettre, a laquelle je suis contraint de me remettre pour le peu de loisir que me donnent les occupations du Senat, ou je

me treuve en rapport (1) et chargé d'ailleurs d'une infinité d'affaires. Si faut il qu'encor je vous die que j'ay receu par monsieur de Jacob les patentes de Son Altesse, qui me permet d'aller en Genevois en retenant mon estat de senateur avec mes gaiges. Mais je n'ay encores point receu des lettres de Leurs Excellences, et croy que monsieur de Jacob a son retour de France, ou il n'est pas encores allé, me les apportera, et que par consequent la chose ira a la longue.

Je le porte impatiemment pour le desir que j'ay de vous voir, et monsieur vostre pere, avec tout ce qui est de la suite. Mais je me console en l'esperance qu'entre cy et la, Son Altesse fera lever ceste gendarmerie qui ruine tout le pauvre Genevois, ou du moins la cavallerie. Monsieur de Jacob m'a asseuré que Son Altesse est en ceste volonté, et que cela seroit ja fait, sans l'advis qui vint a nostre court de la contagion reprise a Necy, lors qu'on estoit sur le poinct d'en faire les depeches. Il attend que mons^r^ Trollioux (2) les luy apporte dans peu de jours, parce qu'il en a chargé ses memoires et escrit a Son Altesse de bonne encre. Toutefois, j'ay escrit a messieurs du Conseil (du Genevois à Annecy) qu'il me sembleroit tres expedient que toute la province deputast quelque gentilhomme pour aller representer a Son Altesse ses plaintes et le miserable estat auquel se treuve reduit tout le peuple. J'espere que monsieur de Beaumont, avec lequel j'en ay aussy parlé, prendra bien ceste peine, s'il en est prié un peu vivement.

J'ay escrit bien au long a Monsieur nostre pere par l'homme de Necy qui m'apporta la lettre de messieurs

(1) Chargé du rapport de divers procès.
(2) Fonctionnaire de la Chambre des comptes de Savoie.

du Conseil ; je m'asseure que la lettre luy aura esté rendue. Ceste cy ne laissera, s'il luy plaist, d'estre pour vous deux, comme encores les tres humbles recommaudations que ma maistresse et moy presentons a ses bonnes graces et a celles de Madame nostre mere, Messieurs nos freres, et Mesdemoiselles nos sœurs, priant Dieu vous donner a tous, Monsieur mon Frere, une santé longue et contente vie.

Vostre plus humble frere et serviteur *in infinitum*,

A. Favre.

J'ay remis au Pere Cherubin vostre traitté incontinent que je le vis a Necy apres vous avoir laissé. Je m'asseure qu'il l'aura veu diligemment, car il me le promit, et je sçay qu'il desiroit extremement de le voir.

72. Favre à S. A. le duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambery, ce 23 janvier 1597.

Monseigneur. J'ay receu les patentes qu'il a pleu a V. A. de m'envoyer sur la priere qui luy a esté faite de la part de Monsieur le duc de Nemours (1) par Monsr de Jacob de me permettre d'accepter l'estat de President en Genevois. J'ay a louër la bonté de Dieu et de V. A. non tant pour la permission qu'elle me donne de complaire en celà au desir de Monsieur de Nemours, que de la grace qu'elle me fait de tesmoigner si favorablement qu'ell'ha ceste election pour tres aggreable, comme aucunement (en quelque sorte) importante a son service, qu'est le seul objet qui donne et tousiours donnera le mouvement non seulement a toutes mes actions, mais encores a mes in-

(1) Henri de Savoie, duc de Nemours et de Genevois.

tentions et esperances. Car comme c'est chose laquelle ie n'eusse iamais voulu rechercher ny poursuyvre, pour l'honn[eur] et contentement extreme que i'ay d'avoir ma seance en une tant venerable et digne compaignie comme est celle du Senat, aussy malaisement [auray] ie peu me disposer a m'esloigner d'une si douce et si docte conversation sans m'aller ietter aux pieds de V. A. pour la supplier tres humblement de m'en rendre excusé ou pour en recevoir son pur et absoulu commandement, si ie n'eusse pris asseu[rance] qu'en ceste charge de President en Genevois ie pourray rendre autant et pl[us] tesmoignage de mon devoir au tres humble service de V. A. qu'en demeurant [en ma] chaire de senateur, de laquelle neantmoins l'honneur m'estant conservé avec tous ses avantages par la liberalité de V. A. (j'adiousterois extraordinaire [si] ie ne l'avois ordinairement epreuvé favorable). Ie me recognoistray tant plus obligé de faire paroistre par mes actions a tous ceux qui en seront et bons tesmoins et iustes iuges, que nul autre desir ne me possede point tant que de pouvoir meriter le rang qu'il plait a V. A. me donner entre les principaux ministres de sa iustice, la suppliant tres humblement de prendre, ou si elle me permet d'en parler a mon plus grand avantage, de continuer ceste croyance de moy, et de faire que l'honneur de ses commandemens me rende digne d'avoir en main les occasions qui puissent en faire naistre les preuves au contentement de V. A. de laquelle i'ose baiser tres humblement les mains, et avec toute la reverence que peut et doit avoir celuy qui se louë de rien tant que d'estre sur tous ceux qui en ont le plus de devoir

Monseigneur — de V. A. — tres humble et tres obeissant subiet et serviteur — A. Favre.

73. Le Sénat de Chambéry au Parlement de Dôle ; vers 1597. Minute de Favre, sénateur (Arch. Sénat).

Messieurs, Sur l'advertissement que nous ont donné les Syndics et habitantz de Ceyseriaz (1) en Bresse des procedures, innovations et condemnations contre eux faites par le sr Baillif d'Orgelet a la poursuite de ceux de Nans pres St Amour (2) et en hayne de la description et lotisation qui avoit esté cy-devant faite des biens que lesdits de Nant tiennent riere les Estats de Monseigneur et pour les deniers de sa gabelle, nous avons estimé estre de notre devoir tant pour la conservation des authoritez de Son Altesse et soulagement de ses subietz que pour maintenir de tant qu'il nous est possible ceste bonne amitié et voysinance qu on a tousiours conservé entre les terres limitrophes du comté de Bourgogne et la Bresse de vous faire entendre pour ceste que nous n'avions peu treuver que beaucoup estrange que le Baillif d'Orgelet ayt voulu prendre cognoissance d une matiere de laquelle ja de longtemps nostre corps estoit saysie sur diverses appellations intentées par quelques uns des nostres pour mesmes causes, mesme en emprisonnement par voye de fait par commandement du mesme Baillif puis eslargis par nostre authorité. Et encor plus qu'il ayt procedé par condemnations et adiudications des amandes comminées contre les defaillantz auxquels estoit deffendu par les Edicts de Monseigneur et par ses magistrats de comparoir par devant autres juges que les siens notamment pour rendre compte

(1) Arrondissement de Bourg (Ain).

(2) Orgelet et Saint-Amour, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura).

de ce qui s'est passé pour la conservation et exaction de ses gabelles, vous priant a ceste cause suyvant ce que ia cy devant il vous auroit pleu nous escrire et permettre d'employer les moyens qui dependent de nostre authorité pour commander audit sr Baillif d'Orgelet que par cy après il soit plus circonspect a se garder d entreprendre aucune chose contre les subietz de Son Altesse soit pour le fait de ses gabelles ou pour autre quelconque et que par mesme moyen il pourvoye de telle sorte que les condamnés ne soient plus travaillés pour le fait des dites amandes Et outre ce encores enioindre tant aux dits habitants de Nant qui se rendent les plus difficiles qu'a tous autres qui demeurent sur les limites du Comté pres la Bresse qu ils se contiennent par cy apres dans les bornes d une bonne et amiable voysinance ainsy qu ont fait leurs predecesseurs sans rien alterer de ce qui est de leurs droits et observances anciennes et des limites établies entre les deux Estats. Sur quoy nous asseurant que vous pourvoirez ainsy qu'il appartient et que faciez toutes considerations telles que requiert le service de Sa Majeste Catholique (1) et de Son Altesse a laquelle nous en fairons bon et fidele rapport. Nous ne nous estendrons en plus de parolles sinon pour vous dire que de nostre part nous ne cesserons de tenir main que les subietz de Bresse se comportent avec leurs voysins en telle façon que vous n'aurez aucune occasion de vous plaindre d eux ainsy que nous scavons estre la volonté de Monseigneur et le commun devoir d'un si bon voysinage. Et apres vous avoir prié d en prendre la creance telle de nos bonnes volontes

(1) Philippe II, roi d'Espagne, souverain de la Franche-Comté, mort le 13 septembre 1598.

que nous l avons des vostres nous mettrons fin a ceste par nos tres affectueuses recommandations a vos bonnes graces suppliant le createur vous donner — Messieurs, en santé et prosperité longue et heureuse vie.

74. Favre à Fr. de Sales, à Thonon (Visit., XI, 426).

Chambery, en haste, ce 14 mars 1597.

Monsieur mon Frere,

Vous m'avez osté d'une extreme peine me faisant sçavoir de voz nouvelles et m'envoyant la requeste de ce bon gentilhomme qui languit des si long tems ; car ayant eu je ne sçay combien de fois la main a la plume pour vous escrire, j'ay tousjours esté retenu et empeché par honte que j'ay du tort que nous avons, monsieur Chaven et moy, de l'avoir abusé si longuement. Il n'a pas tenu a moy que l'expedition ne s'en soit ensuyvie ; mais quoy que j'aye sceu faire, mesme depuis mon dernier retour de Necy, il ne m'a jamais esté possible ny par courtoisie ny par force d'avoir de ce petit homme autre que paroles et vaines promesses. Maintenant je me passeray de luy, et au premier Conseil d'Estat, qui se tiendra demain comme j'espere, j'auray quelque bonne provision, a ce que me fait esperer monsieur le president Pobel, auquel j'en ay parlé ja des long tems et qui m'a promis toute la faveur qui luy sera possible. Vous serez adverty par la premiere commodité de ce que j'auray peu negotier.

Ce pendant tenez vous joyeux, nonobstant les traverses ou nonchalances de ceux qui devroyent vous ayder en ceste vostre si saincte entreprise ; vostre patience a desja vaincu les plus grandes difficultés, j'estime que ce qui reste a faire ne vous peut estre que subjet d'honneur

et de contentement. Je ne vous escris rien de ce malheureux acte qui s'est naguieres commis a Mussel, tant pour n'en avoir le loisir que pour n'interrompre voz devotes pensees d'un si fascheux entretien. J'en ay escrit a monsieur vostre pere ce qui m'en sembloit.

J'ayme mieux vous parler de monsieur Locatel, nostre frere, qui m'a chargé par sa derniere lettre de vous baiser bien humblement les mains, et vous advertir qu'il est pere d'une Marguerite. J'espere qu'avec vostre bonne ayde je pourray dans cinq mois estre pere d'un François, si ma maistresse ne me trompe, laquelle en ceste apprehension vous baise bien humblement les mains, comm'aussy je fay, et a madame du Foug et a tous ces messieurs nos communs amis, priant Dieu vous donner a tous une santé longue et contente vie.

Monsieur mon Frere, Vostre plus humble et plus obligé, A. Favre.

75. Favre au même, à Thonon (Visit., XI, 427).

De Chambery, en haste, ce 21 may 97.

Monsieur mon Frere, J'avoy differé quelques jours de vous escrire tout expressement pour donner loisir a mes depeches de venir, affin de vous entretenir desormais de quelque subjet plus aggreable que ne sont ces esperances languissantes qui nous ont morfondus depuis tant de mois. Enfin tout est arrivé avec monsieur de Jacob, hormis la paix. Je ne pouvois desirer lettres plus favorables que celles qui m'ont esté escrittes par Leurs Excellences, outre les patentes. Dieu soit loué que nous voilà tous deux a l'egal contens et en beau chemin de jouir, s'il plait a Dieu, a longues annees de ceste mutuelle et incomparable amitié, laquelle se fait

desja paroistre es lieux mesmes ou nous n'avons jamais esté veus ni congnus.

Il ne reste sinon que ceste jouissance s'ensuyve de plus pres. Et pour ceste cause, je ne refuse pas d'estre le premier a vous aller au devant, si messieurs du Senat et du Conseil treuvent bon que j'aille prendre possession de mon presidentat, affin qu'a nostre premiere veuë je vous mette un president entre les bras. J'espere que si ce n'est pour les derniers jours de la semaine prochaine, ce sera pour la suyvante. Dieu sçait combien je desireroys de vous y treuver, et pour combien de raisons ; mais je prendray bien patience pour quelques jours, pourveu que je sois bien adverty de vostre bon portement, et que la conversation du Pere Esprit vous console parmy tant de travaux que vous continuez de prendre a cultiver ceste barbarie huguenotte, si cultiver se peut dire pour deraciner ; mais je parle du terroir, non pas de la semence.

Quant a la conference, je ne desire rien tant que d'ouir dire le jour auquel elle se fera, et ne croy pas quil y aye presidentat que je ne quittasse pour aller en estre tesmoin ; mais je suis bien comme vous, je crains que ces longueurs n'en facent perdre et le goust et l'occasion. S'il se fait quelque chose, je m'asseure que j'en seray adverty des premiers et que j'auray ce credit de m'y pouvoir treuver en quelque coin.

Je vous envoye une lettre que je viens de recevoir de Monsieur l'Evesque de Mauriane. Vostre commere vous saluë pour elle et pour son petit François qui se fait tous les jours plus gros que grand (1) ; nostre frere de mesme, avec toute la brigade ; mais moy plus que tous, qui

(1) Etant encore dans le sein de la mère.

suis, Monsieur mon Frere, vostre vous mesme, frere et serviteur, A. Favre.

76. Favre à S. A. le duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambéry, ce 1 juin 1597.

Monseigneur Il a pleu a la bonté et liberalité de V. A. en aggreant l'election que Monsieur le duc de Genevois et de Nemours a fait de moy pour l'estat de President en Genevois me continuer non seulement l'honneur qu'elle m'a donné sans passer neuf ans de senateur de ce Senat, mais encores la commodité des gaiges et autres avantages qui en dépendent par lettres tant patentes qu'a cachet, les plus favorables qu'eust peu desirer le plus digne serviteur de V. A. Mais quand j'en ay voulu poursuyvre l'interinement pour le faict des gaiges devant la Chambre des Comptes, le S^r^ Procureur general y a formé quelque empechement, Prétendant qu'il estoit raisonnable que les sieurs du Senat qui seront actuellement servants soyent payés les premiers, de sorte que leur assignation se treuvant desia courte pour la misere du tems, ie me treuverois a ce compte entierement frustré du fruit de la liberalité de V. A. en un tems auquel ie me treuve d'ailleurs privé de tous mes revenus de Bresse par l'occupation des ennemis et neantmoins obligé de supporter plus grandes despences par le surcroîst de l'estat qu'il a pleu a V. A. me commander d'accepter. C'est pourquoy, Monseigneur, croignant d'un costé d'offencer le respect que ie doy au corps du Senat et desirant d'autre part conserver l'effet de la tant favorable intention de V. A., non moins pour mon honneur que pour la necessité que i'en ay, je viens de rechef en toute humilité me ieter aux pieds de

V. A. pour la supplier tres humblement que son bon plaisir soit m'accorder autre assignation que celle du Senat et si elle [me] permet de luy proposer sur le tresorier de Moyron recepveur des [finances ?] rière le Genevois et le Faucigny qui *(déchirure)*... n'est celle qui a este donnee a mon dit S^r^ de Nemours *(déchirure)* que les finances de V. A. en soyent plus incommodées que si i'estois assigné ai[lleurs] puis que sa bonne volonté porte que d'un costé ou d'autre ie sois payé, pour avoir non pas plus d'obligation a son service, auquel et ma nature et ma qualité m'oblige ià d'ailleurs iusques a l'infiny, mais seulement plus de moyen de pouvoir avec la reputation qu'il convient, maintenir le rang duquel elle me rend digne. Et en ceste confiance, Monseigneur, appuyée sur sa seule bonté sans aucun mien merite, j'oseray encores la supplier qu'il luy plaise me permettre qu'avec la mesme humilité ie me soubscrive en tesmoignage de ce que ie suis et seray eternellement

Monseigneur, de V. A. tres humble et tres obeissant vassal subiet et serviteur, A. Favre.

77. Favre aux syndics de la Roche (1) (Notes Alliod).

De Necy, 26 juillet 1597, 9 heures du soir.

Messieurs, J'ay reçu tost à ceste heure du s^r^ Bruyset (2) lettres de S. A. qui me commande et recharge tres expressement de tenir main a ce que les Suysses qui ont a passer pour son service soyent bien receus et bien traités par les lieux ou ils logeront riere ceste province et particulierement que le S^r^ Colonel et

(1) Chef-lieu de canton de la Haute-Savoie.
(2) Un des secrétaires ducaux.

les capitaines soient caressés de quelque honnesteté ce que scais ne pouvoir estre fait au village de Pers ou ils ont a loger si cela n'avient par vostre prudence et prompte volonté a tout ce qu'est du service de S. A. Je lui ay desia donné asseurance que vous n'y defaudrez point, soit que les dits Suysses logent à Pers soit qu'ils aiment mieux loger en vostre ville auquel cas vous pouvez et devez sans difficulté les recevoir, car l'ordre que vous avez a ce qu'on me l'a dit de ne loger aucunes troupes en vostre ville sans expresse commission ne s'entend pas de ces troupes ainsi que je l'ai dit ce matin a messieurs vos députés qui m'ont fait ceste faveur d'en conférer avec moy. Je vous envoye ce porteur exprès pour vous adresser ce mot d'advis a toutes bonnes fins comme aussi pour vous faire entendre plus particulierement la volonté de S. A. et encore pour savoir si la première troupe sera arrivée ce soir comme l'avait ecrit M. de Lambert ou si elle n'arrivera sitost comme quelques autres ont voulu dire, afin que messieurs de ceste ville puissent [pourvoir] a tout ce qui sera necessaire. Vous adviserez donc de me renvoyer ce porteur au plus tost et de m'advertir par luy de ce qui est et si je pourrai respondre à S. A. que vous avez mis bon ordre pour recevoir ces troupes en telle sorte qu'elles aient a s'en louer quand elles seront au camp *(ducal)*. Je vous dis de rechief que vous ne scauriez en ce temps faire service plus important ni plus agreable a S. A. Sur ce m'asseurant de vostre bonne volonté je ne vous en dirai autre sinon que je suis et serai toute ma vie vostre plus affectionné ami et serviteur.

P. S. Persuaderez ? s'il vous plaist M. le Chastelain de continuer en diligence pourvoir ? en l'armée le plus

de pain et de provision qu'il pourra et de le faire scavoir aux chastelains des mandements voisins, car S. A. me commande de rechief l'un et l'autre bien expressement.

78. Favre aux mêmes (Notes Alliod).

De Necy, 28 juillet 1597.

Je vous suis obligé de la peine que prenez a m'advertir de ce que vous scavez du prochain passage des Suysses et du bon ordre que vous mettez pour les bien recevoir. Ce mot ne sera que pour vous prier de continuer a faire les provisions necessaires a fin que S. A. aye la satisfaction que je lui ai promise pour vous du bon accueil que recevront les troupes rière vostre mandement. Ce gentilhomme present porteur auquel j'ai fait voir vostre lettre s'en va vers vous pour les haster. Faites qu'il recognoisse encore vostre affection afin qu'il en puisse faire rapport à S. A. Si demain vous me faites scavoir dans midy par quelquun des vostres present au marché (1) ce que vous en aurez appris de plus certain vous me ferez bien plaisir car si je suis asseuré que le colonel soit en la premiere troupe et qu'il vienne a Pers demain au soir je tascheray de m'y treuver pour vous ayder a le recevoir si autre empechement ne me survient. Je desire aussi de scavoir par mesme moyen si M. de Lambert les accompagne. Et sur ce en attendant de vos nouvelles. je vous baise les mains, priant Dieu vous donne, messieurs, en santé longue et contente vie.

A. Favre.

(1) Au marché public de la ville.

79. Favre aux mêmes (Notes Alliod).

De Necy, 29 juillet 1597, 4 heures du soir.

Messieurs, J'ay receu vre lettre étant jà en chemin pour aller coucher en vre ville. J'ai rebroussé chemin pour ne faire trop long sejour par de là puisque la venue des Suysses est encore tant incertaine, combien qu'en autre occasion de plus me porterai a vous que c'estait pour vous faire entendre que S. A. ayant entendu la perte du fort de la Charbonnière (1) a escrit en toute diligence tant a messieurs du Conseil (de Genevois) qu'aux syndics de la presente ville *(d'Annecy)* pour avoir un secours de 3 à 400 hommes de pied afin d'avoir de quoy s'opposer à l'ennemy, lequel sans doubte taschera de faire plus grand progrès et se prévaloir de l'occasion que lui donne la retardation des troupes espagnolles et Suysses. Ceste ville a monstré un merveilleux desir de tesmoigner en ceci sa fidelité ayant fait offre en plein conseil de la maison de ville de toutes leurs vies et facultés, de sorte que i'estime qu'elle fournira pour le moins cent et 50 de bons hommes et bien armés outre le capitaine du regiment qui sera M. de Montou capitaine de la ville, et les officiers principaux dont le lieutenant sera le sieur de Mievre present porteur qui a voulu avoir l'honneur de la levée qui se fera en vostre ville et mandement et circonvoisins. C'est un honneur que je m'étais reservé, m'asseurant que vostre ville tient le 2e rang entre celles de la province aussi ne serait elle pas en dernier a se faire paraistre en ceste occasion. C'est outre la lettre que le Conseil vous en escrit semblable a celles qu'il a escrit

(1) Au-dessus d'Aiguebelle en Maurienne.

aux autres. J'ay estimé que l'affection particuliere laquelle je vous porte m'obligeait de vous prier d'user en cecy de toute la promptitude possible afin que ce regiment puisse devancer l'arrivée des Suysses et l'arrivée de S.A. Quant au surplus je me remets à ce que la lettre du Conseil et le sieur present porteur vous dira, vous remerciant au reste de la diligence que vous prenez a me donner advis de ce que vous apprenez, en vous priant de continuer et de m'aymer comme celui qui est vostre plus affectionné amy et serviteur.

80. Favre au duc de Savoie (alors dans la vallée de Conflans) (Arch. Turin) (1).

De Necy, ce 30 juillet 1597.

Monseigneur. Vostre Altesse entendra du sieur de Gales, present porteur, comme aussy des lettres qu'il ha du seigr de Lambert ce qui est de l'acheminement des Suysses. La premiere trouppe qui est l'enseigne de Fribourg soubs la conduite du capitaine Mayer, arrive en ceste ville d'icy a une heure. Les deux enseignes du seigr colonnel arrivent ce soir a Pers (2) et demain icy, ou l'on fait estat qu'il attendra les six compaignies restantes dont les trois dernieres samedy. Je ne sçay encor si les premiers venus attendront l'arrivée des derniers. J'estime que cela dependra du commandement qu'ils auront de V. A. Ce sera a Monsr de Lambert qui sçait

(1) Cette lettre a été publiée par M. Eugène Burnier dans son *Histoire du Sénat de Savoie*, t. I, p. 678, mais avec quelques erreurs de lecture, telles que *Pest* pour *Pers*.

(2) *Pers*, village de Savoie sur la route de Genève ou du Chablais à la Roche, et à environ 7 kilomètres de cette ville.

son intention, de la leur faire entendre. Pour ma part, je tiendray main que rien ne leur deffaudra ny a Pers ny en ceste ville, ny en nul aultre lieu ou V. A. veuille que j'aye quelque autorité. Si en aultre chose je puis luy faire preuve de ma fidelité, je n'attens sinon l'honneur de ses commandements pour les recueillir avec toute la promptitude d'obeissance que peult et doit avoir celuy qui est — Monseigneur — de V. A. tres humble, tres obeissant subjet et serviteur, A. Favre.

81. Favre aux syndics de la Roche (Notes Alliod) (1).

[d'Annecy, 1ers jours d']août 1597.

Je suis obligé de vous remercier comme je fay de la peine que vous avez prise a recueillir et a bien traiter nos Suysses ainsi qu'ils m en ont tous assuré en personne (ou en preuve) qu'ils n'ont fait *(failli)* de le faire bien entendre a S. A. de quoy je m'assure que vous ressentirez le fruit quelque jour. Il reste que vous continuiez a faire le mesme envers la derniere troupe laquelle a ce que m'a dit le sr colonnel arrivera a Pers demain au soir. S. A. n'attend plus que leur venue pour passer l'eau *(l'Isère)* et attaquer l ennemy a bon escient. Je luy ai fait entendre bien au long ce que tous les jours de plus en plus je recognois de vostre bonne volonté et croyez que je ne perds pas les occasions quand elles se presentent. Je loue Dieu de ce que vous êtes maintenant dechargés

(1) La petite campagne de 1597 de Charles-Emmanuel Ier a fait l'objet, dans les *Mémoires* de l'Académie des Belles-Lettres et Arts de Savoie, 3e série, d'une étude fort intéressante de M. le conseiller Ernest Arminjon. Elle contient de précieux détails sur l'organisation des troupes ducales à cette époque.

de ces contributions comme ainsi toute la province, ce non seulement pour l'advenir mais aussi pour le passé, car ainsy j'entends la declaration de S. A. et le feray ainsy observer, Dieu aidant comme je l'ai resoulu avec les soldats de M. le chevalier de la Mante et le comte Bartholomé ; lesquels de fait m'ont promis qu'ils ne vous protesteront point sans nouveau ordre lequel ils esperent bien de pouvoir obtenir quant aux arrérages du passé ; mais si je puis ils s'y trouveront court ; pour le moins il ne tiendra pas a moi que je ne represente a S. A. vos raisons et quand S. A. par importunité leur accorderoit a l'advenir quelque chose pour le passé le Conseil le verra et tiendra main que vous n'aurez plus point de si cruels exacteurs. En recognoissance de cette grace que vous fait S. A. tenez main, je vous prie, que Mr Garbillon (1) lequel nous envoyons par delà pour empescher les [extorsions ?] des soldats puisse encore acheminer le service du pain que S. A. nous demande avec tant d'instance qu'il n'est possible de plus. Advisez aussi de nous envoyer le plus grand nombre de soldats que vous pourrez avec quelque argent pour s'entretenir quelques jours et faites *(que)* pour demain tout le jour ils soyent en ceste ville et que pour ce regard la presente soit commune aux chastellains et syndics de Mornex et Rumilly ou bien Cornillon (2).... Celuy qui est vostre plus affectionne amy et serviteur

A. Favre.

(1) Notable d'Annecy.

(2) C'est-à-dire « au syndic de Rumilly sous Cornillon », près de la Roche.

82. Favre à Charles de Charmoisy (Notes Alliod).

de Necy, 11 août 1597.

Ce seroit a moy de m'excuser de ce que ie vous escris si rarement a comparaison de ce que ie voudrois et devrois faire pour mon devoir ; mais je vous asseure que despuis l'arrivée de S. A. je me suis treuvé embarrassé de tant d'affaires que malaisement puis ie avoir un quart d'heure pour penser en moy-mesme. Je n'ay laissé de penser en vous et de parler à M. Duret (1) pour la vuidange de vostre procès a quoy il m'a promis de vacquer pour un jour de cette semaine et mesme a M. Replumaz pour l'autre procès auquel nous sommes attendant la declaration que feront vos parties a fin de faire a propos nos desduittes. Ce sont certaines formalités necessaires et qui dependent de la diligence du procureur. Je n'ay peu faire l'office duquel vous m'aves escrit pour vous excuser envers S. A. parce que ie n ay peu avoir mon congé d aller jusqu'au camp (2) ny presque d aller jusque Chambery ou je suis en fin allé rendre le devoir de bon mary envers ma maistresse qui est accouchée d'une fille sont passé dix-huit jours (3). Il me semble que vous n y pouves moins faire que d en escrire une lettre a S. A., combien que malaisement seres vous excusé d'envoyer un homme en vostre place.

Je nay point encore *(de réponse?)* de M. de Vologuaz non plus que de ceux de Bourg auxquels ie remis vos let-

(1) Collatéral au Conseil de Genevois, rapporteur, sans doute, du procès de M. de Charmoisy.

(2) Le camp de Barraux, sur la rive droite de l'Isère.

(3) Peut-être sa fille *Lucrèce*.

tres ni de mon pere (1) mesmes qui devoit venir icy. De quoy je suis en toutes les peines du monde. Je n'ay laissé d'escrire en France à M. mon cousin par le sr Roibon (2) qui part aujourd huy pour le ressouvenir tousiours de son devoir. Si i en apprens quelque chose ou d'un costé ou d'autre vous en serés adverty. Je ne vous escris rien de nostre armée parce que ce porteur vous en dira plus que ie ne pourrois escrire, outre que M. le gouverneur comme ie m'asseure est fort bien adverty de tout. Je luy baise tres ht les mains, avec vostre licence, et a vous aussy priant Dieu vous donner — monsieur mon cousin — en santé longue et contente vie,

vre plus humble et plus affectionné cousin et serv.

A. Favre.

[P. S.] Si vous avez quelques nouvelles de Monsieur l'Ambassadeur de la Couz mon cousin (3) je vous prie m'en faire part a fin que i en puisse donner advis à M. le President de Rochette et a madame la Presidente ma cousine qui en sont en grande peine (4).

(1) M. de Boisy, père de S. Franç. de Sales ; ou *frère,* s'il y a une erreur de lecture du manuscrit.

(2) Argentier du duc de Genevois-Nemours et de sa mère.

(3) Claude de la Couz, abbé d'Ambronay et sénateur.

(4) Charles de Rochette fut nommé premier président le 1er février 1598 et prêta serment le lendemain à Chambéry entre les mains du duc de Savoie lui-même ; il était marié à Françoise-Marie de Villette.

83. Favre au duc de Savoie.

Dédicace du livre : De erroribus pragmaticorum et interpretum iuris (1).

Epistola. — Necii, 8 cal. Decembr. 1597 *(24 novembre)*.

CUM (2) de Republica mihi semper visi sunt benè mereri omnes qui iurisprudentiam tractant, Princeps invictissime, tum ii omnium maxime, qui sic tractant, ut ad præcepta scientiæ addant etiam iuris dicendi exercitationem. Nam quod de virtutibus verè proditum est, præcipuam earum laudem in actione non in contemplatione consistere, idipsum sanè de scientiis omnibus perindè dici potest, si eæ excipiantur, quæ contemplatione adeò constant, ut actionis penitus sint expertes. Neque verò insulsè Doctores istos apràctous kai tês praxeôs adaéas cotibus assimilaverim quæ acuendis gladiis ut pungere et scindere possint, aptissimæ, ad pungendum tamen vel scindendum sunt ipsæ prorsus inutiles, et inefficaces (3). Itaque cum iuris non scientiam, sed prudentiam dicere soleamus, fatebor equidem iurisperitos eos esse at non æquè prudentes nisi novo fortassis prudentiæ genere, quæ tota in docendo dicen-

(1) Lugduni, apud Franciscum Fabrum. m.d.xcviii ; *petit in-4°*.

(2) La grande majuscule C est dans une élégante vignette *(bois)* contenant deux personnages allégoriques.

(3) Inutiles et ne sachant pas agir d'eux-mêmes. Comparaison ingénieuse imitée d'Horace, *De Arte poetica*, vers 304 et 305....*Ergo fungar vice cotis acutum | Reddere quæ ferrum valet, exsors ipsa secandi.* Horace l'avait lue dans le rhéteur Isocrate, d'après Plutarque, dans *Moral.*, p. 1022, édit. Firmin Didot.

doque tantum, non etiam in agendo versetur. In eoque mirandum certè, nescio an dolendum potius est, tot ætate nostra præstantissimos Iureconsultos sibi defuisse, qui in tradenda disciplina, ne Papiniano quidem, ut videbantur inferiores, si quando tamen ad praxim deveniendum fuit, vel de minima re interrogati, aut obmutuisse, aut tam ineptè respondisse memorantur, ut rudioribus pragmaticis præbuerint se ridendos. Ridiculi sanè, qui rem scitu non modo facilem sed etiam necessariam, ob id solùm quòd eam nullo labore vel ab imperito quolibet addisci posse scirent, discere numquam voluerunt. Non sine magno, mehercule, et iurisprudentiæ et totius reipublicæ detrimento. Inde namque facti audaciores pragmatici iam alioqui per imperitiam procliviores quam par esset ad negligenda ea omnia quæ ad meram veramque iuris scientiam pertinent (sola, ut quidem arbitror, assequendæ eius desperatione) adeò sibi placent miseri, et blandiuntur, ut quasi nihil scientia conferat ad praxim illam omninò negligant, hanc unam sectentur. Quæ res mirum est quantas in tribunalibus lites ac potius tragedias excitarit. Quemadmodum enim theoria sine praxi aut nullius aut perexigui certè usus est, ita nihil reipublicæ perniciosius, quàm per eos qui iura et res forenses tractant, praxis à theoria seiungatur. Nam, quod, iam olim Comicus dixit, Homine imperito quid iniustius ? quid ineptius ? Aut quid ad inducendos errores accomodatius, quàm si in reddendo iure propriam cuique animi sententiam pro ratione sequi et nescio quo æquitatis commentitiæ obtentu legibus illudere passim concedatur ? Mos enim solennis ille est istiusmodi hominum, ut sive delirent sive recta sentiant (quod nonnunquam, sed casu evenire necesse est) omnia referant ad æquitatem, quam pro arbitrio sibi fingunt ut

magni non iuris tantùm, sed, quod etiam in iure præcipuum est, æquitatis arbitri existimentur ; quod si ad eorum ineptias profligendas, Papinianus... *(Nous continuons cette épître par sa traduction en français).* Et si pour dissiper ces inepties, l'opinion de Papinien, ou bien ce qui en est la conséquence, de véritables raisons de droit leur sont objectées, ils rient à belles dents *(nudis dentibus, à gorge déployée)* et appellent ces motifs des frivolités ou des subtilités, n'ayant rien de plus commode à répondre, si ce n'est de rester court.

Comme il est facile de découvrir leur ignorance on pourrait négliger d'en parler si ce genre d'hommes n'abondait partout sur les sièges des tribunaux, et ne s'efforçait d'y faire passer pour des lois certaines les erreurs invétérées des praticiens. Moi-même j'ai été obligé de le supporter avec un chagrin qui a encore augmenté depuis que Votre Altesse m'a chargé de la présidence de Bresse, dignité que jusqu'alors j'avais refusée (1). Chaque jour, en effet, il me fallait juger contre les erreurs les plus accréditées des praticiens, ou me tromper avec les autres en décidant d'une manière toute différente de ce que la raison de droit voulait ; par conséquent, ou bien aller contre un usage invétéré, ou faire une chose qui répugnait à ma dignité. Depuis trois ans je remplissais cette charge lorsque V. A. a voulu me placer au nombre des membres du Sénat, où il me fut agréable de rencontrer ces graves magistrats non moins remarquables par la science et le talent que par leur renom

(1) Favre semble dire ici qu'en acceptant d'être juge-maje de Bresse il n'avait fait que subir les ordres formels du duc de Savoie ; pourtant il semble bien qu'il s'empressa d'accepter sa nomination (S. S. H. A., 1889, p. 444-445).

de probité; n'ayant pas l'habitude de ne jurer que par la parole du maître, mais suivant la raison dictée par le droit romain et ses lois. Pourquoi aussi, Prince invincible, ceux à qui vous avez ordonné de tempérer et de corriger auraient-ils favorisé les erreurs d'autrui, eux que leur prudence et leur gravité portaient à juger comme vous l'auriez fait vous-même. C'est pourquoi, à peu près à cette époque (1586-1587) j'ai commencé de penser à faire disparaître ces erreurs, mais cet important travail a été retardé par l'obligation où je me suis trouvé de recueillir chaque jour les décisions du Sénat, contraint par son ordre tacite et aidé par ma jeunesse et ma santé (1). Cet ouvrage, mon *Code savoisien*, j'espère le mettre bientôt au jour, au grand profit des praticiens, qui verront alors en moi non plus un adversaire, mais un ami. En même temps, il m'a été possible d'ajouter de nouveaux livres à mes *Conjectures* dont l'autorité s'accroît avec les discussions dont elles sont l'objet... Ecrits dans un autre style, avec une autre méthode, j'ai élucidé divers points obscurs de notre droit et en suis arrivé à ce que les approbateurs de mes avis ne manquent pas ; aussi, si je n'avais suivi que mon goût, je n'aurais jamais abandonné ce mode d'écrire. Et le nombre des praticiens augmentant sans cesse, et avec lui leur audace à produire leurs erreurs, non plus dans les tribunaux inférieurs, mais dans les curies supérieures et presque à force ouverte, ce n'était plus le temps d'attendre, il fallait diligemment mettre la main à la Chiliade (millier). J'avais achevé la première partie. Mon esprit et ma plume se hâtaient et, en style

(1) Favre avait trente ans en 1587 et quarante lorsqu'il écrivait cette épître.

négligé peut-être, plus qu'heureusement en quelques mois, j'avais écrit vingt décades, lorsque la multitude des affaires publiques me retarda et m'enleva presque l'espérance de terminer jamais un ouvrage si considérable, — du jour, principalement, où avec la permission de V. A., qui me conserva ma dignité de sénateur, je fus nommé par le duc de Nemours-Genevois président du Conseil de Genevois. Quels loisirs aurais-je pu trouver dans ces temps difficiles où retentissaient les trompettes de guerre, obligé que j'étais de faire l'administrateur et non le docteur? En attendant des jours meilleurs, que votre sagesse et votre valeur commandent d'espérer, il m'a paru bon de publier cette première partie de la *Chiliade*, non seulement pour faire connaître mon dessein à ceux à qui je veux être utile, mais encore, dans la mesure de mes moyens, certes, parer à ces maux enfantés moins par les disputes judiciaires que par l'ignorance du droit. Nous devons chercher un maître *(patronus)* qui apporte son aide au travailleur et accorde sa grâce aux œuvres nouvelles. Vous seul, prince invincible, me semblez devoir être celui dont l'autorité sera capable de réfréner les injures et les calomnies pour qu'en travaillant je ne doive dire que je fais une œuvre inutile. Ce sera vraiment une chose digne, de faire, comme vous l'avez commencé, que la jurisprudence, purgée déjà par d'illustres savants de tant d'impuretés, resplendisse encore dans les tribunaux. Vous y parviendrez facilement si vous appelez aux dignités de ce Sénat, célèbre partout par sa réputation de science et d'intégrité, ceux qui depuis longtemps se sont appliqués à l'étude de la jurisprudence. Le temps viendra, si mon pressentiment est juste, pour ces avocats, ces juges, instruits d'ailleurs, qui ont persisté dans certaines erreurs et ont,

imprudemment plus que dolosivement, prononcé selon l'injustice plutôt que suivant le droit. Je ne désespère pas de les ramener à la vérité. Alors je croirai avoir bien employé mes veilles. Cependant, si l'autorité d'une coutume malsaine et d'un long usage devait encore se montrer supérieure à la raison et aux lois, une chose me consolerait, c'est de rendre hommage à Dieu et d'espérer, Sérénissime Prince, ainsi que j'ose et dois le faire, qu'au milieu de vos occupations de guerre, vous accepterez mon livre comme une œuvre, trop indigne il est vrai, mais agréable pourtant parce qu'elle appartient à cette administration de la justice sans laquelle, je me souviens de vous l'avoir entendu déclarer avec gravité (mot bien digne de votre grandeur), les armes ne peuvent obtenir la victoire, aucun prince ne peut jouir d'une paix honnête.

Bene vale, Princeps invictissime, vive et vince. — Datum Necii, 8 Cal. Decembris 1597.

Suivent les distiques de René Favre (1) :

In operis et patris commendationem
Renatus Faber authoris filius.

Ad lectorem.

Fallere pragmaticos, fallique solere sciebam
Tot falli, ac toties fallere sciebam :
Ne fallant post hac, ni si tibi gloria falli,
Fallere vel falli nescius esse pater :
Si fallunt isti, quoties non fallitur ille,
Dic mihi ne fallar, Quid benè pragmatici ?

(1) En novembre 1597, René Favre venait d'achever sa 14ᵉ année.

Viennent ensuite la traduction de ces 3 distiques latins en 3 distiques grecs, et 3 autres distiques latins de *François Favre,* frère du président (1).

84. L'ambassadeur Roncas (2) au Duc de Savoie.

Paris, 29 août 1598 (3).

Monseigneur, Comme j'estois sur le poinct de depecher ce courrier, j'ay estimé necessaire d'aller encoures voir si Mons. de Villeroy (4) avoit heu responce du Roy sur la despeche quil me dict luy havoir faict concernant mon mémorial et l'ayant treuvé j'ay sceu de luy que la volonté de Sa majesté estoit que j'allasse prendre sa responce à bouche à Fontainebleau sur ce que concerne la venue de vostre Altesse. A mon advis cet un artifice de ce Conseil qui luy aura envoié son opinion sur ce qu'il me debvra dire. Il m'a dict que Sa Majesté me parlera aussi du faict de Geneve et de l'admiralle (5), parce qu'elle ne reste pas totatement satisfaicte de la responce faicte à mons. de Botteon (6) sur

(1) François-Gaspard Favre avait alors près de 18 ans.

(2) Pierre-Léonard de Roncas, seigneur de Chastel-Argent, de la vallée d'Aoste, secrétaire de Charles-Emmanuel I^er^. Voir *Histoire de Favre,* p. 245.

(3) *Documents sur l'Escalade ;* Genève, Georg et C^ie^, 1903, page 117 ; document 74, tiré des Archives de Turin, *Ministri, Francia,* paquet 10.

(4) Henry de Neufville, né en 1543, seigneur de Villeroy, secrétaire d'Etat, mort en 1617.

(5) Jacqueline de Montbel et d'Entremont, veuve de l'amiral de France Gaspard de Coligny, morte en décembre 1599 ; voir ci-devant, lettre 16.

(6) Guillaume de Gadagne, lieutenant d'Henri IV pour le

l'un et l'aultre de ces poincts. Et particularisant le dict faict de Geneve il m'a dict que encoures ce matin avoit on receu des plainctes tres grandes de ce quils ne se resentent en rien de l'office faict par mons. de Botteon en leur faveur et comme sa Majesté entendoit qu'ils fussent compris au traité de paix, aussy seroit il bien que vostre Altesse levast tout subiect d'alteration de ce costé-là, etc., etc.

85. Théodore de Bèze au roi Henri IV (1).

De Geneve ce 28 de novembre à l'ancien calcul 1598 (8 décembre 1598).

Sire

L'affection tant debonnaire de vostre Majesté jusques a présent envers cest Estat, qui est au vray des plus affectionnés au service d'icelle, et d'autre part la necessité croissant tous les jours en laquelle il se retrouve et qui le contraint d'en informer vostre Majesté par un envoyé exprès (2), lui donnent espérance que vostre Majesté excusant leur importunité leur donnera quelque provision convenable pour les garder de l'accident auquel ils pourroyent tumber evidemment au grand regret de vostre Majesté, mesmes comme ayans aujourdhuy leur recours à icelle apres Dieu. L'autre occasion de la presente m'est particulière, faisant conscience,

---

Lyonnais. Il venait d'être envoyé en Savoie pour jurer le traité de Vervins. La cérémonie avait eu lieu à Chambéry le 2 août.

(1) *Documents sur l'Escalade de Genève*, p. 311 ; Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 268, f° 213. — *Original.*

(2) François de Chapeaurouge, dit Dauphin.

Sire, de ne remercier tres expressement vostre Majesté de la liberalité exercée envers moy, d'autant plus grande combien que par la malice du temps l'entier effect n'en soit encores parvenu jusques à moy, que je l'ay moins meritée. Pour lequel mien devoir m'estant offerte une telle occasion, je n'ai deu ni voulu faillir d'en faire la tres humble recognoissance avec l'offre de tout le tres humble service possible a ma petitesse pour ne cesser tout le temps qui peut me rester en ceste vie, de m'employer en prières assiduelles envers Celuy qui a orné vostre chef de deux si précieuses couronnes, qu'il luy plaise accompagner vostre Majesté, Sire, de toutes ses plus grandes bénédictions en tous vos desseins et conseils, à l'avancement de sa gloire, au commun repos de tant de sujects et soulagement expres de vos plus fidelles serviteurs, et a vostre vraye et perpétuelle louange devant Luy et les hommes.

(Autographe) : Tres humble et tres obeissant serviteur et subject de vostre Majesté — Theodore de Besze.

86. Favre à M. de Moyron (Arch. Sénat).

a Monsieur Monsieur de Moyron
receveur general des finances de leurs Excellences
en Savoye a Necy (1).

De S^t^ Claude, ce 16 octobre 1599.

Monsieur Je ne puis partir sans vous envoyer encor ces Adieu et vous prie de rechef d avoir pour recommandés tous les miens au cas ou quelque occurrence

(1) Voir le fac-similé de cette lettre en tête de la *Correspondance*. Elle est écrite en caractères un peu plus petits qu'à l'ordinaire.

les face avoir besoin de vostre assistance. Si ma maistresse avoit besoin de l un des vostres pour porter a Chambery l argent que vous luy donnerez ie vous prie luy donner encor ceste commodité. J ay a vous ressouvenir de M. de la Bretonniere (1) qui attend de treuver a Lyon quelques sieus meubles mesmes des bas de soye que ie luy acheptay a Milan et encor quelque somme d'argent si vostre commodité le permet. Je desire pour le moins qu'il scache quil n'a pas tenu a moy non plus qu'a vous s'il n'en peut point avoir. Mais n oubliez pas surtout de nous en faire avoir a Romme pour Noel. Autrement ie vous reponds que nous ne ferons pas les festes allegrement. J'ay receu despuis mon depart de Necy une lettre de Monseigneur (2) par laquelle il me commande de tenir main a l establissement d'un college de Peres Jesuites a Necy. Monsieur le Capitaine vostre frere me dit dernierement qu'il s'asseuroit que toute la ville y consentiroit et en general et en particulier (3). Je vous prie les ressouvenir et s il est possible en tirer une declaration faite en maison de ville pour m'envoyer a Romme a fin que ie la puisse monstrer au General de la compaignie, avec les articles qui en furent autrefois dressés et qui doivent estre entre les mains de Monsieur le President Floccard (4) ou de M^{r} de Crans auxquels i'avois bien deliberé d'en parler. Mais la multiplicité des autres affaires me l'a fait oublier. J'ay escrit au sei-

(1) L'abbé (en 1615) de la Bretonnière, un des secrétaires des ducs de Nemours-Genevois et d'Anne d'Est, leur mère.

(2) Le duc de Nemours-Genevois, Henri de Savoie.

(3) C'est le contraire qui arriva. Voir *Histoire de Favre,* page 163.

(4) Président de la Chambre des comptes de Genevois.

gneur Peyre (1) en vostre excuse et luy ai nommé le commis Mioucet. Je n'ay autre pour le present a vous dire sinon que ie suis et seray a jamais, Monsieur, vostre tres humble et plus affectionné serviteur. A. Favre.

[P. S.] Madame la Tresoriere et Madame la Collaterale treuveront icy s'il vous plait mes tres humbles recommandations a leurs bonnes graces. — De S^{t} Claude *(Jura)* ce 16 octobre 99.

87. Favre à Monsieur de Valence *(Jean-Baptiste 2^{e})*, seigneur de la Chappelle, advocat en Savoye a Chambery (Archives de Foras).

Rome, 27 fevrier 1601.

Monsieur, J'eusse bien desiré que mes lettres eussent peu obtenir de leurs Excellenees la grace que vous pourriez attendre de vos merites plus que de mon credit pour vous faire avoir vostre provision de collateral suyvant ce que i'ay tousiours desiré et esperé. En ayant mesmes escrit a leurs Excellences (2) bien au long au mois de novembre dernier, toutefois sur l'occasion d'un autre subiet qui me contraignit de leur envoyer les lettres par autre voie sans vous les addresser. Mais puisque l'affaire a tant retardé et que S. E. continue de me faire cet honneur de vouloir attendre mon retour pour en advoir mon advis a bouche comme vous m'escrivez, ie vous prie d'avoir encor ce peu de patience, puisque les affaires de ma negotiation sont en tels termes que i'espere pouvoir partir d'icy soudain appres Pasques (3), et faire cet offre pour vous plus a propos

(1) Officier du duc de Nemours.
(2) Le duc de Nemours et sa mère.
(3) En 1601, Pâques tombait le 12 avril. Favre ne partit de Rome qu'au commencement de juillet.

en personne que ie ne ferais par lettres. Me semblant qu'il n'y peut plus escheoir grande difficulté si tant est que Monsr le President Floccard (1) n'y pretende point comme i'ay tousiours creu qu'il n'en avoit nulle intention. Croyez Monsieur qu'en cecy et en toutes autres occasions ie vous feray paroistre combien ie desire et a moy cet honneur de vous avoir pour collegue et a vous ce contentement puis que vous le desirez avec moy et encor de quoi ie suis plus glorieux pour amour de moy ; qu'en ceste esperance baisant tres humblement les mains a Monsieur le President et a vous

Monsieur ie demeure a iamais — vostre bien humble et plus affectionné comme frere et serviteur

A. Favre.

Avec vostre licence ie baise bien humblement les mains a Monsieur de Buttet (2) mon compere, a Monsieur Andre nostre compere et au reste de nos plus intimes amis sans oublier ceux qui m'accusent que ie demeure inutile en ceste ville pour mon plaisir. J'ay pour le moins appris en ceste ville de leur pardonner et croy que les effets qui reussiront de mon seiour deffendront ma cause.

88. Favre à M. de Valence, avocat (Arch. de Foras).

de Romme en haste ce sainct iour de Pasques de l'année saincte (12 avril 1601).

Dans cette lettre, à peu près détruite entièrement par l'humidité, Favre répond à une autre lettre de M. de

(1) M. Floccard mourut en 1602 à Annecy.

(2) M. de Buttet, avocat à Chambéry, pour les affaires du duc Henri de Nemours ; Jacques Salteur, sénateur en 1608 ou *Charles,* avocat de 1583.

Valence, en latin, « dont il rougit de ne pouvoir imiter l'élégance. » ...[P. S.] « Je vous prie me permettre que ie saluë encores les bonnes graces de Monsieur de Buttet, Monsieur Salteur et Monsieur André, nos communs grands amis » (1).

89. Favre [à M. de Valence, à Chambéry]. (Arch. de Foras).

(Cette lettre ayant été détériorée par l'humidité, nous essayons de la compléter par les passages en *italiques.)*

Monsieur, J'ay respondu cy devant a quatre de vos *lettres ainsy qu'à* celle qu'il a pleu à M. le President vostre oncle (2) *m'écrire au sujet* de vostre nomination de l'estat collatéral (3). J'ay despuis *fait reponse* d'une que m'escrit Monsieur de Buttet sur mesme *sujet et je cognoy* la confiance que vous prenez telle *peut l'inspirer* l'autorité que doivent avoir et auront tousiours *les recommandations* du sr le President. Aussy vous prie ie de croire que *ie feray auprès du duc* de Genevois [en tant] que voudra dependre de moy pour *cette affaire tout ce que* vous voudrez que ie face. Il est vray que iusques *a present* je *n'ai aucune* lettre de luy sur ce particulier. Et combien qu'il m'aye *envoyé* monsr Rosselet l'un de ses secretaires qui despuis deux jours *est en cette ville,* toute fois il ne me touche rien de cecy que me fait croire *qu'on ne sait* ce qui sera de la mala-

(1) En 1585, le Sénat reçut le serment d'avocat d'Amé (2e) de Buttet et de Jean-François de Buttet ; en 1594, celui d'André (Jehan-Jacques).

(2) Charles de Rochette, premier président du Sénat.

(3) Assesseur au Conseil de Genevois à Annecy.

die de monsieur Duret laquelle estant *grave* comme l'on mescrit, si elle vient a faire vaquer l'autre place ouvrira *par cela* le moyen de rendre content et vous et vostre concurrent sans apporter *plainte* ny monstruosité au corps du Conseil. Je desire a monsieur Duret bonne *et longue* vie. Mais s'il plait a Dieu l'appeler a soy ie desire fort que la chose *se fasse* de la façon et espere qu'ainsy sera. Il me sera mieux seant alors de presser *pour* vous quand ie pourray et devray le presser pour tous deux. Car il n'y a pas de raison de laisser le Conseil entierement vaquant iusques a mon *départ* que lestat de nos affaires me donne apparence que mon retour ne *doit* plus tarder, s'il plait a Dieu, tant ils sont en bon chemin, graces a Dieu, *d'être* terminés soit par iugement ou par appointement. Je ne laisseray pas *dans les* lettres que i'escriray a Monseigneur de Nemours de lui rafreschir *de votre* nomination et de le disposer a faire pour vous de telle sorte *qu'il arrive* que ma recommandation aura peu quelque chose. *Si cela est* ne vous veux avoir obligation aucune, ains seulement *qu'elle soit due* a vos merites. Ie desire bien que l'amitié que ie *vous porte vous soit utile* aussy et de croire que ie suis et seray a iamais, *Monsieur,* vostre bien humble comme frere et serviteur. — A. Favre.

90. Favre à M. Paquelet de Moyron (Arch. de Foras).

[de Rome 1601]. Note en sept points.

N° 1 : manque, détérioré.

2 ....maistre et fr. pour venir bien tost en S[avoye].

3 Item pour faire avoir a mon fils du chesne une p[ension]... de dix ducatons par mois en la garnison de Nice selon qu'il a pleu desia a S. A. l'accorder a ce que

m'asseure M. le Marquis de Lullin auquel i'en ay de nouveau escrit.

4 Item pour les lettres de noblesse du s^r^ Magdelain lesquelles ie supplie M. de Charmoisy avoir en particuliere recommandation et de les faire depescher avant son retour, puisqu'il m'a asseuré de les avoir ià obtenues de S. A. avant qu'il allast en France.

5 Item pour obtenir de M. le Tresorier Dian sa rescription a mondit s^r^ de Moyron pour les deux derniers quartiers de mes gaiges de senateur de ceste annee a fin que j'en puisse payer M^r^ de la Bretonniere. I'en ay escrit cy devant a M^r^ Dian auquel le dit s^r^ de Moyron pourra asseurer que i'ay precompte sur le premier quartier de ceste annee les 30 ducatons que M^r^ Dian a presté cy devant a mon fils de Vaugelas.

6 Item plaira a mon d. s^r^ de Moyron fournir sur mes guiges du quatier escheu de President tout ce qui sera necessaire pour retirer de la Chancellerie tant la *discution?* que les d. lettres de noblesse de s^r^ Magdelain comme encores ce que le s^r^ Soland lui demandera a emprumpter pour les affaires du s^r^ Empereur de Teney (Bugey) iusqu'à dix escus.

7 Item pour remettre le pacquet que i'envoye à M^r^ Bareti premier secretaire de S. A. et scavoir de luy s'il n'a pas receu un autre pacquet du s^r^ docteur Jacquot de Besancon. Lequel pacquet ie lui envoyay sont passées plus de six semaines par la voye du s^r^ Sadiet (ou *Sachet)* duquel et par mesme moyen s'il est a Turin faudra s'enquerir s'il n'a remis le dit pacquet et a qui en cas que le d. s^r^ Bareti ne l'aye receu, parceque c'estoit pour chose d'importance. Et le d. s^r^ de Moyron obligera beaucoup son bien humble serviteur A. Favre.

91. Le Sénat de Savoie au Conseil de la ville de Genève (Arch. Sénat. Brouillon).

Chambéry.., vers 1601.

Messieurs du Conseil nous avons esté advertis par la lettre que nous avez escripte comme Jehan Chapuis par ses dernieres confessions en vos mains ha faict en adjouxtant a ses premieres plus amples declarations des grands seigneurs comme luy et ses complices auroient desliberé infecter et offenser par ceste damnable poizon et contagion de laquelle il ha usé. Sur quoy il nous a semblé raysonnable et necessaire d'en donner advertissement a Monseigneur (le duc de S.) Et cependant [nous croyons devoir] vous dire qu'ayez a sourseoir au jugement et execution qui s'en pourroit ensuyvre jusques a ce qu'en ayons heue responce de Son Altesse et aultre commandement suyvant sa bonne volonte de quoy incontinent nous vous advertirons. Et sur ce prions Dieu vous havoyr messieurs du conseil en sa saincte garde. vos bons amys les gens tenants le Senat de Savoye.

92. Juste Lipse à Antoine Favre.

Antonio Fabro jurisconsulto S. D. (nunc Romæ). Tiré de : Justi Lipsii Epistolarum selectarum Chilias. 1613. Centuria singularis ad Germanos et Gallos ; epistola lxxxix, p. 431.

De Louvain, 30 avril 1601.

Tene, Vir clarissime, per ambages circuire et velut excusare, quod ad me scribas ? Ah, tales sæpe Fabri strepant circum meas aures. Quid strepant ? Suaviter circumsonent debui dicere : quid Fabri, sed illius generis, de quo vates

Os met'Athênaiês glaucôpidos aglaa erga
Anthrôpous edidaxen epi chthonos (1).

Certe ex illo es et jam diu agnovi cum *poludaidala* (2) scripta tua vidimus, quæ Themide et Musa faventibus, ac dictantibus, emisisti. Et tu talis, sic ultrò, sic benignè, me compellas? amorem defers, et poscis? Accipio, mi Faber, teneo, in Vulcania vincla compingo? et unà me illaqueo libens cum tali Venere ætatem hæsurus. Nosti Apollinis et Mercurii Homerici votum, quod in mente habeo et imitor, illorum si non sacerdos minister aliquis et camillus. At tu me attollis, frustrà, non secuturum. Pondus meum me detinet, et simul modestia; quam imam virtutum amare me fateor eximiè, reliquarum parentem, et sapientiæ ipsam prolem. Quid ego aut mea sumus, non magna nisi à vestro amicorum affectu. Quid ipsi illi magni et mirandi? rivuli aut canales divinorum munerum : et imputare nobis nihil possunt nisi accepisse. Itaque laudes vestras audio, non imbibo : amo tamen et habeo veri amoris testes aut indicia cujus prima notum est cæcum esse. O mi Faber, utinàm videre et videri in sacrà illa urbium licuisset? valetudo detinuit, non occupatio ut tu suspicare : et illam ipsam vicissem fortasse aut sprevissem, si gnarus fuissem tales ibi Vulcanos aut Cynthios etiam fuisse. Nam et hunc addo, Cynthium illum, inquam, purpurei senatus columen, ô virum virtutibus propriis clarum et alienis amicum! quem ego faveo novæ huic Romæ, et pœnè invideo, veteri illa dignum. Sed quo habeo? Vereo ut tu priusquam illuc hæ litteræ, quæ tamen cessatio non mea est, sed eorum quibus scripta vestra commissa

(1) Qui cum Pallade cærulea multa inclita facta Atque artes docuit mortales, idest, Vulcanus (Note de l'éd^r de Juste Lipse).

(2) Multa et elaborata (Note, *id.*).

et here demum fasciculis ille ad me venit. Hoc scito, excusa ante omnia me cultorem tuum olim, nunc amicum ama. — Lovanii pridiè Kal. Maijas oo. ic. ci.

92 *bis*. 3 août 1601. Engagement de Favre envers le Sénat.

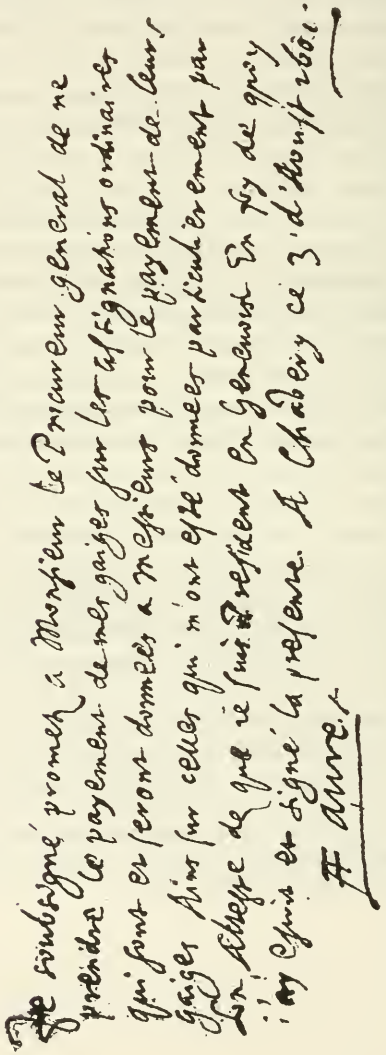

93. Le duc de Savoie au Sénat de Savoie (1).

De Thurin ce IIIe xbre 1601.

Tres chers, etc. Nous avons receu vre advis du 17 du mois passé sur l'execution de l'arrest de mort contre Simeon de Genville. Et vous disans ce que vous avons escrit de le faire en secret a esté sur la tres grande instance que nous en a faicte un principal de nos Ministres apres touttes fois le luy avoir souvent refusé, mais non pas avec intention d'alterer ny changer le cours de justice, lequel vous ferés suyvre sans autre respect que la seule equité et raison. Et recevrons tousiours pour tres agreable tout ce que nous représenterés en semblables occasions ausquelles bien souvent nous sommes portés plus par importunité qu'autrement. A tant Dieu etc.

C. Emanuel. — *Roncas.*

94. Favre à Mgr Claude de Granier (2) (Visitation A.).

De Dijon, ce 22 janvier 1602.

Monseigneur, Il y a sept jours que monsieur le Prevost mon frere partant d'icy pour s'en aller a Paris, ou je croy qu'il arrive ce jour d'huy me laissa la cijointe pour vous faire tenir, laquelle j'esperois vous faire tenir du lendemain par le sr advocat Reydelet qui faisoit estat lors de partir. Mais ses affaires l'ayant retenu jusques a present, je n'ay pu vous la envoyer plus tost. Et en fin j'ay pris resolution d'envoyer par dela mon Saget pour me rapporter quelque secours d'argent, sans lequel je ne pourrois avoir de quoy payer les espiees de mon arrest qui ne peut estre qu'a ma faveur, si tous mes ad-

(1) Arch. du Sénat, *Correspondance ducale,* 1601.
(2) Evêque de Genève-Annecy (1579-1602).

vocatz n'y sont trompés autant que moy. Monsieur de Lux (1) me favorise extrememement de toute façon ce que j'attribue, comme je dois a lhonneur qu'il sçait que vous me faites, Monsieur, de m'aymer, plus tost qu'a aucun merite qu'il aye peu recognoistre en moy. Il a tres bonne opinion du voyage de Monsieur mon frere *(François de Sales)* et luy a donné toutes les bonnes addresses qui se peuvent desirer, de sorte que j'espere qu'en brief vous en aurez des joyeuses nouvelles a nostre contentement et de tous les gens de bien. Il se bruit icy d'une nouvelle guerre contre Geneve, et s'en parle diversement. Dieu veuille par sa bonté conduire le tout a sa gloire et me continuer l'honneur de vos bonnes graces comme a celuy qui est et sera perpetuellement, — Monseigneur, — De vostre Seigneurie Reverendissime, — Tres humble et tres obeissant filz et serviteur A. Favre.

95. Favre au même (Migne, VI, col. 971) (2).

Paris le 28 mars 1602.

J'espérais que la première lettre que j'aurais à vous écrire, en reponse à celle dont il vous a plu m'honorer, vous serait rendue par M. le prévôt mon frère par l'espérance que j'avais qu'il pourrait partir avant les fêtes de Pâques. Mais outre l'incommodité que lui a causée l'absence du roi et de tous ceux de son conseil avec lesquels il avait négocié, qui ne sont de retour en cette ville que depuis peu de jours, sa négociation a été si épineuse par les traverses que lui font les uns et les

(1) Gouverneur du pays de Gex pour Henri IV. (Vᵗ Mugnier, *S. François de Sales docteur en droit,* etc., p. 161.)

(2) Une copie authentique de cette lettre se trouve dans le procès de canonisation de S. François de Sales, t. V, p. 170.

autres (les uns pour être déclarés tout ouvertement ennemis de notre foi ; les autres pour n'en être amis que fort froidement, et presque tous pour être gens d'état), que si sa prudence et sa dextérité assistées de la grâce de Dieu et de vos mérites, n'avaient combattu la malice du temps, il aurait été contraint des le commencement d'abandonner l'affaire et de la remettre à un autre temps. Mais j'espère que Dieu le favorisera de telle sorte qu'il surmontera, en ce voyage, non pas peut-être toutes les difficultés, mais du moins une bonne partie et qu'il s'en retournera pour le moins a demi content, si son contentement n'est pas entierement depeché *(satisfait)*, par le déplaisir qu'il aura de n'avoir pas satisfait à tout ce que vous desirez. Ce n'est pas peu qu'en une aussi malheureuse conjoncture une partie et la principale se fasse bien, et que dès à présent ceux-mêmes qui ne favorisent guère l'affaire en donnent presque assurance.

M. de Luz est arrivé ici bien à point pour nous rendre de très bons offices, comme votre révérendissime seigneurie entendra plus a plein quelque jour ; car il serait trop long et trop difficile de vous en représenter par lettre toutes les particularités.

Cependant monsieur mon frère parmi tant d'embarras ne laisse pas de se faire admirer par les doctes et belles predications qu'il fait en divers lieux et aux plus honorables de la ville à certains jours de la semaine ; chose qui rend favorables à lui et a sa négociation non seulement tous les bons catholiques, mais encore les princes et princesses qui assistent presque ordinairement a ses prédications.

Je me réjouis extrémement et vous remercie tres humblement de la bonne nouvelle que vous avez reçue de Rome laquelle ne me pourrait *(pouvait)* arriver meil-

leure, en echange de celle qu'a eue madame la duchesse de Nemours de la decision de la Rote, de laquelle toutefois et elle et tous ces messieurs de son conseil s'affligent maintenant beaucoup moins depuis que nous l'avons reçue ; car nous avons vu qu'elle n'est fondée sur aucune raison qui vaille, ni qui soit nouvelle. Tout le conseil de Madame se doit bientôt assembler pour prendre une finale résolution que je compte vous écrire par monsieur mon frère qui partira avant moi à cause du retard de Monsieur le duc de Nemours. Je vous baise tres humblement les mains. [A. Favre.]

96. Favre au même (1).

De Paris ce 10 avril 1602.

Monseigneur, Je me sens obligé par double devoir en l'absence de monsieur le prevost mon frere de vous donner avis de sa santé, et qu'il est allé hier a Fontainebleau vers le roi pour tirer de Sa Majesté quelque bonne resolution avant que ce prince parte pour aller à Blois où l'on croit qu'il va bientôt. Vous ne pourriez croire ni moi vous dire combien les princes et princesses de la cour favorisent mon frere pour les merites qu'ils reconnaissent en lui et pour la reputation que lui ont acquise tant de belles et doctes prédications qu'il a faictes dans les plus celebres lieux de cette ville ce careme et pendant les fêtes de Pâques. En somme il est tenu pour le premier predicateur que la France ait eu depuis long-

(1) Lettre tirée d'une copie au 2e procès de canonisation de S' Fr. de S. L'orthographe paraît un peu modernisée (comme dans la lettre du 28 mars) ; elle l'est encore davantage dans Migne, VI, col. 922.

temps en ce grand theatre et plusieurs pensent que le roi ne le laissera point venir qu'il ne l'ait fait prêcher devant lui, ce que je desirerais, comme font aussi plusieurs autres dans la persuasion que cela donnerait beaucoup de credit à sa negociation, de laquelle ne pouvant vous escrire autre chose pour le present je ne ferai ceste plus longue si non pour vous baiser tres humblement les mains et prier Dieu qu'il vous doint Monsieur longue santé et contente vie. — Vostre tres humble et tres obeissant fils et serviteur. A. Favre.

Monsieur (le duc de Nemours) m'a commandé de l'attendre icy, cela me fera partir plus tard ; mais j'espere que tout le mois de may je pourrai avoir le bonheur d'estre près de V. S. Reverendissime.

97. Favre à François Provana di Collegno, Grand Chancelier de Savoie, à Turin.

Annecy 1er février 1604.

Amplissimo et sapientiss. viro Francisco Provanæ, Colleniorum comiti, Sabaudiæ cancellario, Antonius Faber S. P. D. (1).

Memini, sapientissime Cancellarie, cum te ad supremæ istius dignitatis fastigium, et virtutis tuæ gloria, et singulare Sagacissimi Principis de industria tua et fide iudicium evexisset (2), idque tu ipso pro vetere summâque tui ergà me animi propensione, amantissimis literis primus significasses tam inde ab eo tempore,

(1) Dédicace du XIXe livre des *Conjectures*.

(2) Le comte de Collegno fut élevé à la dignité de Grand Chancelier par patentes du 26 juin 1602. (Galli, *Cariche del Piemonte*, I, p. 54.)

cœpisse me, cogitare, ecqua tandem voluntatis et observantiæ meæ testificatione debitum tantæ dignitati gratulationis officium, tantæ verò benevolentiæ gratitudinis monumentum exhibere possem, statimque in mentem illud venisse, quod postea decretum a me constitutumque fuit, ut qui prior de manu mea exiret Coniecturarum liber, is tibi tuoque nomini nuncuparetur. Id verò tam tum præstitissem, non solum ut opportunius, sed etiam quæ liberalis eiusdemque tamen egeni debitoris ambitio esse debet, ut bis dedisse viderer quod dedissem tum citò. Maxime verò postea quam cognovi ex posterioribus tuis ad priores meas gratulatorias literis iucundum id tibi et optatum fore si non in id ipsum tempus incidisset, ut haberem in manibus et absolvendam Hemischiliadem de Erroribus Pragmaticorum et mea in Pandectas Rationalia vix tùm benè inchoata, quæ absolvenda etiam necessariò fuerunt quantum saltem præsentis instituti ratio ferebat, priusquam ad prosequendas Coniecturas redirem, quarum cura per tot iam annos, quamvis nunquam deposita fuerat tamen intermissa. Nunc verò quando ita Deus Opt. Max. consilium laboremque meum fortunavit, ut opus utrumque satis diligenter, nec omnino, ut arbitror infeliciter peractum fit, datam fidem libero, et quod promiseram exsolvo. Tardius planè quam par esset, si id agerem ut minusculum hoc vice gratulationis fungeretur, quæ quò serior eò minus grata esse solet, tùm etiam cum iustam adfert tarditatis suæ excusationem : sed tamen tanto convenientius quanto plura maioraque sunt beneficia, quibus te exinde novis vetera cumulans obstrictum me voluisti si modò per te liceat (quidni verò licebit quos per leges licet quarum custodia et tuitio tibi uni demandata est ?) ut mihi unica numeratio in varias causas

prodesse possit. Nam ne in ceteris recensendis sim longior, quale, obsecro quantumque illud fuit quod anno superiore cogitantem optimum Principem de restituenda vetere Taurinensis Academiæ dignitate, mihique in eam rem primarii lectoris partes ultrò deferentem, quasi ego is essem cuius sive opera sive nomine tam celebris Scholæ famam augeri posse confideret, tu consilii particeps et conscius, ut id facere maturaret, confirmasti, incitasti, nec urgere, quamdiù id sperari potuit, destitisti : Procurato etiam honorificentissimo honorario, quantum nec Ioanni Antonio Manutio præceptori nostro, nec Iacobo Cuiacio, cum quibus si conferar, nullum planè esse me sentio, nec alii denique ante me ulli ad id generis accedenti decretum fuisse constaret. Atque utinam ætas, valetudo, uxor, liberi, et ut omnia complectar, rerum mearum status is fuisset ut oblatam provinciam licuisset suscipere, quam ultro etiam gratisque olim ambire libuisset fecissem sanè quod optabas et, ut dicam expressius id, quod res est, optassem ego quod fecisses. Quid enim poterat mihi gloriosius contingere, quam si ea me Academia teneret antecessorem quæ alumnum haberet, ut ibi possem iura enarrare, ubi audiveram, ibi docere, ubi didiceram, ibi denique reddere unde hauseram ? Fatebor liberè ac ingenuè, a quo die mihi visus sum posse de meo aliquid conferre quod ad jurisprudentiam nostram exornandam pertineret, nihil unquàm ardentiùs concupivi, quam ut possem aliquando quicquid esset industriæ meæ et diligentiæ totum id scholis dare, ac studiosorum ingenia formare, et effingere ad eam iurisprudentiæ speciem quam a tantis præceptoribus, te præsertim condiscipulo, didissem. Nihil unquam molestius tuli quàm quod à primis annis foro addictus facilè præsensi fore, quod nunc video evenisse,

ut huic meo desiderio satisfacere nunquam concederetur. Sic namque semper habui persuasum, multum quidem utilitatis reipublicæ accedere ab iis qui quod in umbra didicerunt, id omne ad forensem exercitationem ad palestram conferunt, sed tamen multò meliùs de republica eos mereri qui iura in scholis docent quam qui foro exercent, proptereà quod per illos fiat, ut plures evadant qui ius possint reddere, non etiam per istos qui ius reddunt, ut plures fiant, qui possint docere. Sed quamquam ita contingit maiore meo sive bono sive malo (neutrum enim adformare ausim) ut a scholis ad tribunalia, et a fictis controversiis ad veras lites me sors mea traduxerit, hunc tamen ex prioris voti, ne dicam ex ambitionis pristinæ reliquiis, fructum percepi, ut in mediis tot forensium occupationum impedimentis, numquam me animus, studiumque desereruit scribendi de iure, tentandique an scribendo id præstare possem, quod docendo assequi non dabatur. Quid enim aliud iam tot annos aut ego, aut cogito, quam ut laboribus et scriptis meis quantum ingenii tenuitas ferre potest, iurisprudentia nostra illustretur? In quo etsi gaudeo gloriorque iam esse me assecutum, ut eruditioribus plerisque videar aliquid profecisse, nihil tamen est, quod tantopere me oblectet et ad maiora audenda erigat, quàm quod tu unus maxime ex iis es qui de me scriptisque meis tam præclarè iudicas ut inter tot elegantes seculi nostri scriptores, aliquem me esse arbitreris.... Bene vale vir amplissime, et Principi et reipublicæ mihique diù felix vive. Dat. Necij Cal. Febr. 1604 (1er février).

Traduction abrégée. — ...Après de longs compliments au grand Chancelier, Favre lui parle des livres qu'il vient d'achever, et pour tenir sa promesse les lui

adresse,... plus tard qu'il n'aurait voulu. Il rappelle qu'il a reçu de lui de nombreux bienfaits et « pour n'être pas trop long à les énumérer, combien n'a-t-il pas été grand ce bienfait de l'année dernière, lorsque le Duc, désirant rendre à l'Université de Turin son ancienne dignité, conçut spontanément le dessein de me conférer les fonctions de premier lecteur (professeur) comme si mes œuvres ou mon nom devaient augmenter la renommée de cette célèbre Ecole. Consulté sur ce projet et appelé à participer à son exécution, vous n'avez cessé de pousser le duc à le mûrir, à l'exécuter, tant qu'il a pu l'espérer, et en m'attribuant des honoraires très importants, que n'en avaient pas eus Jean-Antoine Manuce, notre maître, Jacques Cujas, auxquels je n'ai pas la prétention de me comparer, ni aucun des autres professeurs antérieurs. Ah ! plût à Dieu que l'âge, la santé, l'épouse, les enfants, l'état de mes affaires en un mot, m'eussent permis d'accepter cette grande charge qu'autrefois j'aurais reçue sans émoluments et très volontiers ; sans ces empêchements, je le dis parce que c'est la vérité, j'aurais désiré ce que vous vouliez me voir faire. Quoi de plus glorieux, en effet, pouvait-il m'arriver que de devenir professeur dans cette Académie où j'avais été écolier, d'y expliquer le droit où je l'avais entendu, de l'enseigner où je l'avais appris, et de rendre la science que j'y avais puisée. Je le confesse ingénument, du jour où j'ai connu qu'il me serait possible d'apporter quelque chose de moi à la science juridique, je n'ai rien désiré plus ardemment que de pouvoir un jour apporter tout mon savoir et mon travail aux écoles, former les esprits des écoliers à cette espèce de jurisprudence qu'avec vous j'avais reçue de tant de précepteurs. Rien ne m'a jamais été plus désagréable que de prévoir dès ma sortie de

l'université que je serais contraint de rester au barreau sans jamais pouvoir réaliser mon désir, » etc.

98. Favre à François Craveta, premier président du Sénat de Piémont. (Dédicace du xx^e^ livre des *Conjectures.)*

Annecy, 13^e^ des Calendes de mars 1604 (17 février).

Dans cette courte épître, Favre félicite François Craveta de sa nomination (1) à la Première Présidence du Sénat de Piémont ; il lui offre son 20^e^ livre des *Conjectures,* qui sera le dernier de cet ouvrage. « Comment, le dernier, direz-vous, Favre, à celui qui le premier vous a enseigné les éléments du droit. C'est vrai ; non seulement je le confesse, mais je me glorifie qu'il me soit échu de vous avoir eu pour premier professeur en arrivant dans cette Académie de Turin que la renommée de votre père *Aymon* avait rendue si célèbre. Elle possédait alors les Manuce et les Pancirole. Vous aviez pris pour charge, comme *lecteur des Institutes,* de former l'esprit des écoliers à la véritable et droite jurisprudence ; vous le fîtes aux applaudissements de tous les savants, qui s'empressaient de reconnaître que dans cette vaste science rien n'était difficile ou caché pour votre intelligence... etc. »

Benè vale... Dat. Necii 13 Cal. Mart. 1604.

(1) Le 18 octobre 1603 ; Galli, *Cariche del Piemonte,* t. I, p. 269.

99. Favre à l'empereur Rodolphe II. (En tête de toutes les éditions des *Rationalia in Pandectas.*)

D'Annecy, le 1er mars (Calendes) 1604.

Sacræ Cæsareæ maiestati Rudolphi II imperatoris sacratissimi, invictissimi, semper Augusti, Antonius Faber P. F.

Credebatur mole sua laborare iurisprudentia, cum ad ter centena usque versuum millia imperatore Iustiniano excrevisset, nec parum verendum erat ne tandem res eò recideret, ut nemo foret qui eam sententiam vellet capessere, quam infinitam esse putaret, vel non infinitam esse crederet, quæ nullis penè librorum finibus concluderetur...

— Cette vaste préface-épître des *Rationnelles sur les Pandectes* se trouve en tête des diverses éditions qui ont été données de l'ouvrage, notamment sur celle de Samuel Crispin .m.d.cxix. Aussi nous nous bornerons à insérer ici la courte analyse et une portion de traduction de M. le sénateur Avet dans son *Eloge historique d'Antoine Favre,* p. 25-26 :

« Favre dédia à l'empereur Rodolphe II la première partie de ses *Rationnelles*. Dans l'épître qu'il lui adresse à ce sujet, il l'exhorte à user de son autorité pour la restauration de la jurisprudence, à convoquer à cet effet les jurisconsultes les plus éclairés de son empire, se montrant disposé à concourir à leurs travaux ; enfin il l'engage à concerter ses efforts avec ceux du duc de Savoie pour faire cesser la dissidence d'opinions qui existait entre les docteurs et même entre les Cours souveraines. Il désirait que les Cours, rendues à l'indépendance de leur raison, ne missent plus les arguties des

interprètes entre le droit et le fait ; qu'on ne pût plus confondre l'autorité de l'homme et celle de la loi.

« Prenez pour exemple la sage rigueur de Justinien. N'allez pas toutefois jusqu'à vouer aux flammes les réponses et les utiles compilations des jurisconsultes ; mais, comme lui, frappez de réprobation cette foule de commentateurs obscurs qui se sont égarés sur les traces de Bartole. Faites une loi qui défende de les invoquer : ordonnez qu'on n'y ajoute plus aucune foi et que les tribunaux ne reconnaissent d'autre autorité que la raison du droit. »

Favre, ajoute M. Avet, rapporte « que le Grand-Chancelier de l'Empire, auquel il s'était adressé pour présenter son ouvrage à l'Empereur, ayant été disgracié, ne put le faire ». Favre a même raconté dans la dédicace au duc de Savoie de la IIIe partie des *Rationnelles* « qu'il n'a jamais pu savoir si le nom des *Rationnelles* et celui même de Favre sont jamais parvenus aux oreilles de ce grand empereur » (1).

100. Favre au duc de Savoie (Bibl. munle de Turin).

De vostre Chambery ce 25 may 1604.

Monseigneur,

La grace qu'il a pleu dez si long tems a V. A. de me faire qu'elle se soit daignée prendre en bonne part tout ce que i'ay osé luy offrir de mes labeurs, m'enhardit encor maintenant que i'ose luy presenter ces deux exemplaires de deux sortes de mes euvres, dont l'une est dediée au tres auguste nom de V. A. en suyte de celle que ie luy dediay quand elle estoit par deçà en l'an 1598,

(1) Rodolphe II est mort le 20 janvier 1612.

l'autre a l'Empereur sur le subiet du dessein que i'ay autrefois recougnu en V. A. de vouloir apporter quelque ordre aux confusions de nostre Iurisprudence, dessein a la verité digne non seulement de l'Empereur, mais aussy d'un tel et si grand Prince qu'est V. A. qui se peut vanter d'avoir comme le sang et la naissance, aussy le courage des plus grands Empereurs, et qui plus est un si bon nombre de si grands Iurisconsultes et decà et delà les monts, qu'il n'y a pas autre [ou : peut estre] Prince en la Chrestienté qui eust tant de moyen de faire heureusement reussir ce dessein que V. A. si une fois elle l'avoit entrepris. Et peut estre que son exemple pourroit enfin tout autant que l'autorité de l'Empereur pour inviter les autres Princes de la Chrestienté a faire le mesme, et pour mouvoir l'Empereur mesme a autoriser universellement ce qui auroit esté fait par l'expres et special commandement de V. A. a laquelle partant seroit iustement rapporté appres Dieu tout l'honneur que la posterité devroit a une si haute et si louable entreprise. Ie n'ay pas oublié de representer a l'Empereur ceste generosité de desir et de courage de V. A. comme elle verra s'il luy plait prendre la peine et la patience de se faire lire l'Epistre dedicatoire que i'ay fait a sa sacrée Maiesté.

Bien marry que ie suis de n'estre plus grand instrument et plus digne de porter par mes escritz le vol de la reputation, et des rares qualités de bon Prince qui reluisent en V. A. aussy loing que s'estend la cognoissance des effetz qu'elles produisent, et la mesure demesurée de mes desirs. Cest pourquoy ie desirerois encores Monseigneur qu'il pleust a V. A. me faire de plus ceste grace de commander au S^{r} de Chastelargent (Roncas) de recevoir l'exemplaire que i'ay fait relier pour l'Em-

pereur, et prendre le soing de le faire tenir par la voye et sil estoit possible par les mains de Mr l'Ambassadeur, et avec une particuliere recommandation de la part de V. A. a fin que l'Empereur qui ne cognoit ny mon nom ny ma plume, soit convié a faire quelque estat de l'euvre, quand il verra que ce sont fruitz du iardin de V. A. et lesquelz elle se daigne affectionner comme telz. Car autrement i'aurois fort a creindre, qu'on ne les tinst pour sauvages quand on ne scauroit autre sinon qu'ilz sont creus parmy ces montaignes. Vostre Altesse excusera s'il luy plait mon ambition un peu trop hardie, et me fera ceste grace pour comble de tant d'autres de croire qu'autre consideration ne me meut tant a continuer ces miens labeurs en derobbant et a ma vie sa santé, et a ma santé ses plus asseurés remedes, que le zele qui me possede de prouffiter au bien public, et de pouvoir en fin offrir aux pieds, et aux mains de V. A. quelque effect digne de ce desir, que i'ay continuellement nourry quant et moy, et qui m'accompagnera iusqu'au tombeau, de luy tesmoigner par toute sorte de tres humble service, combien ie suis et seray eternellement — Monseigneur — de V. A. tres humble tres fidelle et tres obeissant vassal, subiet et serviteur. A. Faure.

Au dos, l'adresse et cette note d'un secrétaire ducal : « Le Presid. Faure envoye deux exemplaires qu'il a faict de jurisprudence. »

101. Le Sénat de Savoye a Messieurs du Senat de Piedmont ; *minute* (Arch. Sénat S.).

[Chambéry] 18 juing 1605.

Nous sommes advertys quil y a arrets pendants par devant vostre Compaignie entre Monsieur le duc de

Nemours et certains habitants de Suze pour cause d'une escheute et mainmorte pretendue par le dit seigneur duc par le deces sans enfant dun sien taillable qui s'estoit retiré en la dite ville de Suze, et qu'au dit proces ceux qui se pretendent heritiers du defunt comme plus proches d'iceluy et lesquels par mesme moyen sont poursuivis de la part du dit seigneur duc de recognoistre la qualité et condicion de taillables a la forme des recognoissances passées comme l'on presuppose par leurs predecesseurs, mettent en difficulté non seulement ce qui est de leur qualité de condicion mais aussy le droict qu'a le dit seigneur duc en vertu des titres a luy remis et a ses predecesseurs concernant son apanage et la possession en laquelle il est, comme sont aussy tous autres seigneurs ayants d'hommes taillables, de poursuivre les escheutes en quelque part que leurs taillables meurent sans enfans et sans communiers ; et de faire cognoistre telle condicion par lesdits taillables en quel lieu qu'ils se treuvent. Nous avons estimé estre de nostre devoir pour le service et interest de S. A. qui est en cecy conjoint inseparablement avec celuy dudit seign. duc, a cause de la reversion de l'appanage, de vous representer par ceste comme bien informés que nous en sommes, qu'entre les droits de l'appanage accordés aux predecesseurs du d. Seign. duc de Nemours se treuvent plusieurs fiefs taillables personels et reels desquels, le cas advenant par le deces de telles personnes sans enfans, il a devoir de les poursuyvre et en obtenir adjudication en prenant la qualité de ceux quil pretend estre tels, ainsy que journellement nous voyons par les procedures qui se font par devant nous, entre lesquelles il y en a qui se font encor de present de la part du dit Seign. duc pour lescheute des biens d'un naguieres

decedé a Montmelian du mesme nom, et, comme l'on pretend, de la mesme famille qu'estoit celuy qui est mort a Suze. Et a la verité ce seroit une ouverture fort prejudiciable aux droits de S. Eᶜᵉ et de ses vassaux qui ont d'elle semblables droits, si les personnes de ceste qualité bonnement en changeant de païs et se retirant en lieux auxquels n'est si frequente la practique de telle sorte de gens [pouvoient s']affranchir de leur condition, chose que, ainsy que comme vous scavez, Messieurs, nos loix ne permettent pas coustumierement, si quelque consideration particuliere n'altere en cela la disposition du droit, à la quelle nous remettant et a la prudence et equité accoustumée de vostre justice nous ne ferons ceste plus longue si non pour vous prier de prendre en bonne part ceste nostre intervention comme venant de ceux qui, après vous avoir bien humblement baisé les mains, se dient et demeurent à jamais, Messieurs — etc. (La *minute* de la lettre est de la main du Pᵗ Favre.)

102. Le Sénat de Savoie au duc de Savoie (Arch. S.).

Chambéry, vers 1605 (Minute du Pᵗ Favre) (1).

à S. A. R. — Monseigneur

S'en allant le sʳ De Ville (2) par devers V. A. pour lui représenter la necessité du sel en laquelle se trouve cet estat et le party qui se presente pour y pourvoir

(1) A cette époque, Favre, bien qu'habitant ordinairement Annecy, siégeait souvent au Sénat.

(2) Probablement Barthélemy Deville, conseiller de S. A., nommé maître auditeur à la Chambre des Comptes de Savoie le 19 novembre 1594 (Capré, *Traité historique de la Chambre des Comptes*, p. 287).

nous avons estimé estre de nostre devoir comme ceux qui scavons et voyons combien ce pauvre peuple souffre pour ce regard de nous rendre comme ses intercesseurs envers la bonté de S. A. pour le supplier que sur les conditions de ce party qui semblent estre avantageuses non moins pour le service de V. A. que pour le prouffit de cet Estat il luy playse fere telle consideration par sa prudence accoustumée que ses pauvres subiets en ressentent l'allegement qu'ils se promettent. Et sur ce lui baisant respectueusement les mains nous prions Dieu qu'il lui plaise, Monseigneur, conserver Vostre Altesse en tres parfaite santé et prosperité.

— Cette minute est accompagnée de celle d'une lettre « à M. le Chancelier dans laquelle le Sénat le supplie d'apporter ce qui dépend de son crédit pour faciliter les negotiations au contentement et soulagement de tout cet Estat ».

103. Favre à M. d'Avully, baron d'Armance (1).

De Necy, vers août 1605.

Monsieur. Suyvant le discours que nous avons eu autrefois par ensemble du differend que vous avez avec Mgr de Nemours je luy en ay escrit dès longtemps et par diverses fois pour le convier a vouloir entendre et faire payer nos allegations sans demeurer plus longuement en procès. Enfin j'ai receu lettre de Monseigneur par laquelle il me tesmoigne qu'il aura fort agreable que ceste affaire s'accomode a l'amiable et m'a donné la

(1) Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully. (Voir note 3 de la *lettre* 63 ci-devant, et Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXIV, p. xxxi.)

charge avec ces messieurs de la Chambre des comptes d'Annecy, qui sont mieux informés que moy de tout ce qui s'est passé et ce qui est du droit de S. Excellence. C'est pourquoy monsieur je vous ai voulu et deu faire ce mot pour vous faire entendre ce qui est de sa volonté et pour vous prier de me faire scavoir si ce sera vostre commodité de venir jusques en ceste ville et en quel jour afin que ces messieurs de la Chambre et moy nous tenions prets pour ne vous y retenir que le moins qu'il sera possible. Et vous reconnaistrez par effet que nous apporterons tous tant de bonne disposition que vre voyage ne sera pas inutile puisque je m'asseure que de vre costé vous n'y apporterez pas moins de bonne volonté pour nous ayder à faire que la chose reussisse au contentement de S. Exc. et au vostre. Et en ceste esperance vous baisant bien humblement les mains je demeure a jamais vre plus humble et plus affectionné serviteur

[A. Favre].

104. Favre à M. d'Avully, baron d'Hermance.
(Arch. Foras.)

De Necy ce 9 septembre 1605.

[Monsieur] Vous avez eu raison de croire que la devotion de ceste ville ne nous donneroit pas le loisir de penser si tost à l'affaire dont je vous avois escrit parce qu'il ne me fut possible hyer de tout le jour de parler a M. le procureur fiscal pour lui communiquer vre lettre afin que suivant icelle il mandast querir son sac a Chambery si tant [est] qu'il ne l'aye ja encore retiré, de quoy je ne vous pourrais rien assurer de certain. Je luy en parleray infailliblement de ce jour d'huy et vous ferai savoir ce qu'il en dit a la premiere commodité et en....

esperant vous baisant tres humblement les mains je me souscris ici et partout.... [A. Favre].

105. Favre à François de Sales, évêque de Genève (Visitation d'Annecy).

Des Charmettes (Chambéry) en haste 10 octobre 1605.

Monsieur mon frere. Je vous baise les main mille et mille fois de la souvenance que vous ave de moy et de mon chapitre estant neanmoins bien deplaisant non tant de la paine que de lincoumodité que ce chapitre (1) vous donne parmy tant dautres affaire plus importan et plus pressan, je nestime pas que jen aye grand besoin devan un mois parce que le huictieme et le neufiesme livre restent encor a imprimer, et quoy qu'il en soit vous le pouvé finir par la ou il vous plaira, et le dessein que je vous avoit proposé se treuve trop long et trop ennuyeux car ausy bien fay je conscience de piper tant de gens qui me prendron pour quelque grand theologien et me dois bien suffire que jen trompe desja tant dautres qui me tiennent pour plus grand jurisconsulte que je ne suis, je treuveray tousjours belle la forme que vous luy donnere, et ne veux point luy en souhaiter de plus belle, jattandray donc sur ce point et vre volonte et vre comodité, jay tardé de vous escrire cette jusque a lheure du depart de monsieur rogex pour savoir si larivee de monseigneur de nemours que nous attendons despuis quatre jours d'heure a autre mapporterois le subjet de quelque nouvelle digne de vous estre escritte mais jusque icy nous n'en avons autres nouvelles sinon quil ariva le mercredy au soir a lyon et que ses gens

(1) Le petit traité *De Summâ Trinitate* qui devait former le premier chapitre du *Code fabrien*.

cherchoient de chevaux de louage vendredy pour partir, je ne scay si la nouvelle quil aura heu par monsieur de charmoisy des fievre tierce de S. A. laura retenu en lieu quelle le devoit haster, car je croy bien quil ne va pas [en] piemont en intention de croupir longuem^t^ au pied du lict dun malade, comme jestois en cet endroit monsieur Rogex mest venut avertir de la venue de monsieur [de Nemours], et quil est sur le point de partir pour pasé outre qui sera la cause que je ne vous feray ceste plus longue sinon pour vous dire que lon n'hapoint de nouvelles de la sante de son A. despuis mescredy dernier qu'on fut adverty que son acces dernier avoit esté moindre que les autres, mons^r^ d'albigny est tousjours a lanebourg *(Lanslebourg),* ma mestresse tousjours travaillee de son enflure neamoins bien rejouië de vous voir resoulu a la favoriser soit quele face fils ou fille, il ne tiendra pas ny a elle ny a moy quelle ne vous face un françois pour bon savoyard que je suis, simoins il faudra se resoudre comme vous voulé, de vivre pour le moins jusque en lan climaterie pour dancer aux nopces de la fille, vos bonnes et saintes prieres me doive faire attendre de dieu cette grace plustos quaucune autre consideration. la vie me sera tousjours aggreable quant elle cera accompagnee de la grace de dieu et de la vostre et quand elle me donnera plus de moyen de vous tesmoigner par effet que je suis et seray eternellement — Monsieur mon frere, vre tres humble et tres obeissant fils frere et serviteur. A. Faure (1).

(1) Lettre conforme à une ancienne copie conservée aux Archives de la Visitation d'Annecy, et contenant *certainement* quelques fautes orthographiques que Favre ne commettait jamais.

106. Favre à M. d'Avully [second baron d'Hermance] à Avully (1).

Necy 12 avril 1606.

Monsieur En responce de celle qu'il vous a pleu m'escrire je vous dirai qu estant Mgr de Nemours a Chambery en ces dernieres festes de Pasques je n'ay pas oublié de luy parler de vos affaires. Et n'ay pas eu grand peine de luy faire treuver bonne la resolution que nous en prismes en sa presence en execution de laquelle M. de la Bretonniere qui est allé droit a Paris en esperance de traiter avec Mme de Mercueur s'est chargé de rapporter quitte l'hoyrie de feu M. le baron d'Armance de ce qu elle peut devoir a madame Daue *(Dada ?)*. Mais pour le surplus... de nostre negotiation a esté adverty *(arrêté ?)* par le moyen de ce que Mr de Trevernez et de Lupigny (2) luy ont demandé en paiement le village de Saint-Sylvestre, de quoy desirant, Monseigneur les gratifier a commandé a messieurs de la Chambre des Comptes d'informer de la commodité ou incommodité, ce qu'estant fait la resolution s'en prendra laquelle vous ne pouvez ? attendre qu'a vostre intention tant Mgr desire de sortir de cette affaire et pour son bien et pour le votre et de vous gratifier encores. J'y tiendrai la main que je doy de tres bon cuer comme celuy qui est et sera a jamais, Monsieur, vre plus humble et affectionné serviteur

[A. Favre].

(1) D'après une copie, peu lisible, de M. Alliod.

(2) Lupigny, hameau de Boussy, au-dessous de Saint-Sylvestre, à l'est de Rumilly.

107. Claude de Charmoisy à M. de Moiron (1).
(Arch. Sénat.)

De Turin ce 9 de juing 1606.

a M. de Moiron receveur général des finances de Monseigneur — Annessi.

Monsieur, Je vous anvoie lais si jointes du sieur Lufain (ou Lafain, ou... ?) qui ne trouve personne qui veuille prandre l argent a Lion acause que lais termes des paiemens antre lais marchans sont desja paschez (passés) celuy qu'il doit faire a l orefaivre comme vous savez aproche de sorte quil se faudra resoudre danvoier a Lion afin d emporter ? l argent en ceste ville sinon ledit lafain [ne] feret pasiance et nous perdrions nostre credit Je vous prie de m anvoier le plus promptement la quittanse dais mille ducattons afin que je retire la miene le plustost et pandant que je suis icy. Vous dires ausi a monsieur du Noiret (2) comant j oubliois a chambery de tirer de la cour la copie des depeche des esmolumens que s il le me pouvoit par mesme moien anvoier seroit bien fait mais il ce faut haster Passant a Suze je ne trovis pas le sieur de la balme parse quil estoit de hors la vile, mais je remis vre lettre a sa fame de quoi je

(1) Cette lettre d'un des principaux gentilshommes des ducs de Nemours ne vaut guère plus, sous le rapport de l'orthographe et du style, que celle de sa femme Louise Duchatel, publiée dans l'*Histoire de Favre*, p. 301. Leur culture intellectuelle était loin d'égaler celle de l'évêque, de Favre, du comte de Viry, des sieurs Joly, Pirasset, Paschal, etc. (Voir *Correspondance,* lettre du 5 mars 1611, etc.)

(2) Président de la Chambre des Comptes du Genevois à Annecy.

nej ancore response qui est la cause que je ne puis ancore savoir ou sont les depeches de monsieur Morellet (1) pour les retirer je m an informerei. S. A. (2) a esté extremement aise de savoir dais nouvelles de Monseigneur (3) Lon fait icj dais grans preparatifs pour aler au devant de maissaigneurs lais prinses, dieu lais donne bien arrivee, en attendant de vos nouvelles je vous baise les mains et a Madame de moiron demeurant a tous deux, Monsieur, vre serviteur bien humble

CHARMOISY.

[P. S.] Je vous suplie de ne point dire à monsieur le Presidant que je vous aie escrit.

— Dans une lettre du 26 du même mois (juin), M. de Charmoisy dit à M. de Moiron : « Je crois qu a present (le president) aura receu deux de mais lettres. »

108. Favre à Mme de la Faverge (Arch. de Foras).

Necy 16 juin 1606.

a Madame ma seur Madame de la Faverge (4), a la Roche :/.

Madame ma seur, Je vous envoye le sac qu'il avait pleu a Monsieur de la Faverge de prester en ma contemplation à Mr Chanal qui me la fait rendre seulement ces iours passés. Ne m'ayant esté possible de l'avoir plustost de luy quoy que i'aye sceu faire et iusques a ce qu'il aye aussy heu arrest de son proces. I'en

(1) Un des secrétaires du duc de Nemours-Genevois, Henri de Savoie.

(2) Le duc de Savoie.

(3) Le duc de Nemours.

(4) Pernette de Chevron, veuve de Janus de la Faverge.

demeure grandement obligé a la courtoisie de Monsr de la Faverge mon bon Pere auquel i'en aurois escrit maintennat pour l'en remercier et luy aurois addresse le d. sac, n'estoit que i'entends de divers endroits, a mon grand regret, que son indisposition et sa foiblesse est telle qu'elle ne luy permet plus de se mesler d'aucuns affaires desquels la charge tombe toute sur vous, qui faites paroistre en ceste occasion la prudence et toutes les autres vertus qui sont en vous. Il me deplait seulement que ie ne puisse vous assister et le servir comme ie le voudrois et devrois, n'en ayant autre moyen que d'y contribuer de toute l'affection que ie puis. De laquelle si ie pouvois vous faire paroistre la grandeur par ses effets ie vous donnerois tout subiet et a luy de me tenir pour tel que ie vous suis a tous deux. Ce sera quand vos commandemens et les siens me rendront digne de cet honneur, lequel attendant ie luy baise bien humblement les mains et a vous

Madame ma seur de laquelle ie suis et demeure a iamais tres humble et tres affectionné frere et serviteur.

de Necy en haste ce 16 juin 1606. A. Favre.

109. Favre à Madame de la Faverge à la Roche. (Arch. de Foras.)

Necy le 28 juin 1606.

Madame ma seur, Je ressens un extreme deplaisir de voir par la lettre qu'il vous a pleu m'escrire l'apprehension et l'affliction en laquelle vous estes et de laquelle croyez s'il vous plait que ie prends une bonne part, pour la communication a laquelle m'oblige l'honneur que i'ay d'estre vostre tres humble et tres cher frere. Toutefois nous avons et vous et moy de quoy

nous consoler et louër Dieu de la grace qu'il a fait a Mr de la Faverge mon bon Pere d'estre si bien disposé a faire une si belle mort digne d'une si belle et bonne vie, et qu'en ses derniers jours il puisse receuvoir la consolation et le secours d'un assistance si grande comme est la vostre. Je me console fort aussy en l'asseurance laquelle ie vous voy avoir, telle que ie desire, de mon affection au service de vous madame ma seur, et de tous les nostres. De laquelle i'espere vous faire paroistre et a eux tous les effets que vos commandemans pourront attendre de l'obeissance de mon devoir. Vous suppliant de tout mon coeur de me continuer la faveur de ceste creance avec l'honneur de vostre amitié, laquelle ie cheris et cheriray tout le reste de mes iours a l'egal de ma propre vie, desireux de vous tesmoigner avec combien de verite ie me dis et diray eternellement

Madame ma seur Vostre plus humble et plus affectionné frere et serviteur A. Favre.

De vostre maison de Necy appres vous avoir Madame ma seur baisé tres humblement les mains et a Monsieur mon Pere et a tous les vostres. Ce 28 juin 1606.

110. Claude Favre de Vaugelas
à Mme de la Faverge, à la Roche.

[Annecy, vers le printemps de 1606].

Madame ma tante

Ie fus extremement marri d'estre venu si tost parce que i'appris icy qu'on ne m'attendoit que lundi a cause de la solennité qui se faisoit encores le Dimanche, de façon que pensant estre un peu tansé de ma trop longue demeure, ie fus loüé d'avoir hasté mon retour contre la

croyance qu'ils en avoient prise. Patience, un'autre fois ie ne seray pas si diligent a m'en retourner, et a quitter l'honneur et le bien que ie reçois a iouyr de vostre douce conversation. Constantin ne s'est point encores venu presenter. I'ay fait les plaidez de l'un et de l'autre sac. Honorez moy s'il vous plait du soing de toutes les affaires que vous aurez icy, et vous ne me remarquerez iamais lasche ni nonchalant au service que ie vous ay voué ay ie honte de vous estre tant obligé, que mes forces sont trop foibles pour m'en revancher : ma volonté suppleera le deffaut des effects.

vre plus humble et plus obeissant nepveu et serviteur C. Faure De Vaugelas.

La date au bas de la lettre, à gauche, a été déchirée.

111. Du même à la même (Arch. de Foras).

Necy, 4 juillet 1606.

Madame ma tante, Je viens seulement d'apprendre la mauvaise nouvelle, de laquelle ie me suis informé mal volontiers, pour la frayeur que i'avois d'oüyr la response, qu'on m'en a faict. Ceste peur a esté la cause que iusques a ce matin ie n'en avois rien sceu. Si i'ay senti du soulagement en ce que i'ay retardé par mesme moyen le devoir que ie vous ay et que iustement vous devez attendre de moy, la qualité que ie porte de vous estre bien humble serviteur, et des plus affectionnez et asseurés que vous ayez m'obligeoit d'estre le premier a me condouloir avec vous de vre perte. Ie dis condoloir *(sic)* et non pas consoler, d'autant que vre prudence et sagesse ordinaire, la langueur et longueur de sa maladie qui avoit esteinte en luy toute esperance de santé, l'ennuy qu'il avoit luy mesme de sa propre vie, atten-

dant ce sembloit les plaisirs eternels d'un'autre meilleure, le bel aage qu'il a veseu, comblé d'honneur, de vertu, et de reputation singuliere, les beaux gages qu'il vous a laissés quasi tous eleves, esquels il commence desia heureusement a revivre et ou vous treuverez le ferme et agreable appuy de votre viduité, tout cela suffit pour vous disposer Madame a vous conformer a la volonté de Dieu qui a esté telle, sans que ie sois si temeraire de vous y vouloir inviter par ceste lettre, laquelle i'escris pour servir plustost a moy de tesmoignage de mon devoir qu'a vous de consolation. Le veeu que ie luy avois fait solennellement dans mon ame, de le servir, se ioindra avec celuy que ie vous ay fait particulierement et a Messieurs vos enfans, et s'il se peut faire ie seray encor de plus fort a vous et a eux

Tres humble, obéissant et affectionné serviteur
Claude Faure de De Vaugelas.

De Necy ce 4 juillet 1606.

Mon pere n'est pas icy, il est a hautecombe avec Monsieur de Genève, [sans cela] il n'eusse pas manqué au devoir qu'il vous a (1).

112. Favre à Mme de la Faverge (Arch. de Foras).

[Annecy] 6 juillet 1606.

a Madame de la Faverge, ma sœur, à La Roche.

I'ai sceu avec beaucoup de deplaisir la perte que vous

(1) Vaugelas était âgé alors de vingt-un ans et demi. Sa lettre, écrite dans un style excellent, est un modèle de courtoisie et de délicatesse. Elle annonce vraiment le futur auteur des *Remarques sur la langue françoise* et le précepteur soumis des enfants du prince Thomas.

avez faite ces jours passés de laquelle je recognois et compasse la grandeur par le ressentiment de celle que j'ai faite toute semblable sinon que la vostre ayant peu estre preveue des longtemps donne cest avantage a vostre prudence que vostre affliction en doit estre de beaucoup moindre (1). C'est pourquoy je ne suis pas trop propre pour vous consoler ayant besoin de consolation moy mesme. Ie penserois toutefois avoir manqué par trop a mon devoir si je ne vous faisois ceste demonstration de la part que je prens de vos ennuis pour l'honneur que vous me faites et m'avez fait dès si longtemps de me tenir pour vostre frère. Et combien que vous ne puissiez attendre de moy aucune consolation laquelle vous n'ayez desià peu et deu remettre devant vos yeux je ne laisseray de vous representer en gros les mesmes raisons que vous scavez aussi bien que moy et de plus vous offrir du moins tout ce que vous pouvez et devez justement attendre de ma fidelité qu'est en somme toute l'assistance la quelle je pourrai vous rendre et aux vôtres si les affaires qui vous demeurent sur les bras sont que mon autorité ou ma diligence vous puisse apporter quelque soulagement. Que si vous jugez de plus que ma presence y soit necessaire je vous supplie et vous conjure par toute l'amitié qu'il vous plait me porter de me commander librement d'aller a vous et vous verrez avec quelle promptitude d'obeissance je vous temoigneray combien j'honore la memoire de M. de la Faverge, mon bon père et les precieux gaiges qu'il vous a laissés

(1) La perte récente dont Favre parle ici est sans doute celle de Benoite Favre, sa première femme, morte inopinément; peut-être à la suite de couches, à la fin de 1605 ou au commencement de 1606 (voir *Histoire de Favre,* p. 316).

et avec combien de verité ie me dis et diray eternellement.... A. Favre.

113. Favre à Henri, duc de Genevois-Nemours. (Epître-dédicace de *de Iurisprudentiæ Papinianæ Scientia* (1).

D'Annecy 1er janvier 1607.

Si tam verum esset quàm eleganter olim dictum illud est, Princeps illustrissime, eousque grata esse lætaque beneficia dum videretur exsolvi posse, infeliciter utique mecum ageretur, qui tot tantisque iampridem abs te ornatus et cumulatus beneficiis non solum reddendæ gratiæ nunc impar essem, sed etiam voluptate post hac illa carendum haberem, quam ex liberalitatis et munificentiæ tuæ memoria contractum, sicuti sentire semper dulcissimum fuerit, ita etiam per honorificum retinere...

Traduction abrégée. — Favre continue à remercier, longuement encore, le duc de Nemours de ses bienfaits en général, puis il vient à des faits particuliers : « Ensuite, ayant épuisé vos faveurs envers moi, vous avez commencé, tant votre bienveillance pour nous est grande, à vous attacher mes fils par une munificence semblable. Vous avez investi mon René de la vaste judicature-maje de toute la province de Genevois briguée par d'avides et de nombreux candidats. Il a obtenu votre décret pour qu'il ne doutât pas que vous vouliez récompenser dans le fils les services rendus par le père, et l'exciter, comme par droit héréditaire, à les continuer envers leur bienfaiteur. Non content de votre jugement qui, certes, de-

(1) Dans toutes les éditions, notamment Coloniæ Allobrogum (Genève) apud Petrum et Iacobum Chouët. M.DC.XXXI.

vait satisfaire tout le monde, vous avez pris des témoins et des garants de votre libéralité en le R^me^ seigneur François de Sales, évêque de Genève, et le très illustre Charles de Simiane seigneur d'Albigny, lieutenant-général du sérénissime duc de Savoie, que vous chérissez l'un et l'autre et qui me sont tout dévoués. Par cette libéralité faite en ma faveur seule vous avez voulu les obliger à vous rendre avec moi des grâces d'autant plus grandes qu'ils en connaissaient la cause. Au moment où je cherchais à me montrer plus reconnaissant envers votre Seigneurie, mon livre de la *Science de la Jurisprudence Papinienne* s'est trouvé prêt à être imprimé et je vous l'ai dédié. Vous l'avez agréé en des termes si bienveillants, qu'il semble, vraiment, que vous acceptez alors que c'est vous qui donnez. Le livre devrait donc être appelé le vôtre, et par un droit propre et particulier. Je l'ai en effet élaboré et composé en grande partie à Rome l'année où j'y composais mon édition de la *Controverse de votre illustre mère, D. Anne d'Est, contre le Sérénissime César d'Est, duc de Modène,* pour la succession du Sér. Alphonse II d'Est, dans le procès que j'y suivais pour elle devant la Rote. Dans cette abondance de loisirs prolongés que me faisaient malgré moi les tours, les détours et les retards des procédures, j'avais besoin d'occupations, et je n'en trouvai pas de meilleure. Un oisif est celui qui n'a rien fait. Mais je n'admettrai pas de n'avoir rien fait tant que je ne serai pas convaincu que mes travaux ont été inutiles à l'enseignement rationnel de la jurisprudence, assez peu heureusement recherché jusqu'ici, et n'en ont pas au moins tracé l'esquisse. Si les savants pensent comme moi, je ne rougirai pas de vous avoir voulu pour Mécène, de façon que s'il reste quelque mémoire de mon nom, le

vôtre passe avec lui à la postérité. — Vivez en santé pour les vôtres, pour moi et les miens, heureux et longtemps. De votre Annecy en Genevois, 1er janvier 1607.

A la suite de cette lettre, Favre a placé un long *avis au lecteur* qu'il termine en rappelant ce vers :

Me vixisse sciat quisquis studuisse videbit
(celui-là sait que j'ai vécu qui sait que j'ai étudié).

114. Favre au duc de Savoie (MS. Bibliothèque Nationale et de l'Université, de Turin).

De vostre Necy ce 14 janvier 1607.

Monseigneur,

I'ay double subiet de rougir en presentant a V. A. ce mien Code, lequel i'ay osé faire publier ia l'an passé soubs le nom tres auguste de V. A. Car outre ce que le present est si petit, pour gros que soit le livre, qu'il est indigne de luy estre presenté, I'ay encores a creindre que la retardation ne rabbate beaucoup de la grace, qu'auroit peu auojr ce mien office s'il eust esté plustost fait. Mais la bonté de V. A. m'excusera sil luy plait et de l'une et de l'autre faute, causee tant du desir que i'ay heu de pouvoir moymesme avoir l'honneur de le luy offrir en personne, cóme j'aurois fait si ma santé et la necessité de la residence a laquelle ma charge m'oblige, me l'eust permis, Qu'aussy de l'ambition que i'ay heu de m'enquerir si l'euvre seroit bien receuë, avant que l'oser mettre entre les majns de V. A. De quoy ayant heu divers advjs plus favorables que ie ne pouvois esperer, que le livre est assez bien veu et en quelque reputation vers les doctes, Ie me prometz de la faveur de V. A. qu'il ne luy sera pas moins aggreable qu'ont esté les

autres, lesquelz ell'a daigné cy devant recevoir de ma majn, comme venant du plus humble et plus obligé de tous ses fidelles subietz, vassaux et serviteurs. Il ne resteroit pour me rendre du tout glorieux, sinon qu'il pleust a V. A. me rendre digne d'oser entreprendre le Code Emanuel du quel ie luy parle en mon epistre dedicatoire a l'exemple du double Code Henry que les francois ont fait ces annees passees en l'honneur du nom de leurs Roys. Ie confesse que l'entreprise est trop haute pour moy, et que le nom de V. A. qui vole dez long tems par tout l'univers, n'ha besoin d'un si faible instrument que ie suis pour se porter a la posterité. Mais ce sont les effetz d'une indiscretion qui accompagne coustumierement le zele de quiconque se peut dire comme moy avec toute reverence et verité,— Monseigneur, de V. A. — Tres humble tres obeissant et tres fidelle vassal, subiet et serviteur, A. Favre.

Au dos : le Presid. Faure sur la présent[ation] de son Code.

115. René Favre de la Valbonne
à Mme de la Faverge (Arch. de Foras).

De Necy, 22 avril 1607.

a Madame Madame de la Faverge ma tante à La Roche.

Madame ma Tante J'ay receu ce que vous m'aves envoye et i'estime que ce sera la meilleure piece de vostre sac. Ie reverray encores vostre affaire pour l'acheminer au plus tost a une sentence deffinitive. Ie vous en escriray plus particulierement quand j'auray veu les endroits du livre qui vous concernent. Cependant croyez madame que vous n'aves iamais acquis serviteur plus

fidelle et plus glorieux de ce tiltre que moy. Vous en veres les preuves en ceste occasion et en toutes les aultres ausquelles vous me sommeres de me verifier

vostre plus humble et plus affectionné nepveu et serviteur.

Rene Faure sr de la Valbonne f.

Mon frère de Vaugelas vous baise les mains et vous remercie de vostre souvenir.

116. Claude Marin au P. Pt de Rochette (Arch. S. S.).

[Thonon] 25 avril 1607.

a M. de Rochette, baron du Donjon, Cer d'estat de S. A. et premier President au Senat de Savoye, etc.

Monsieur,

Ce mot sera pour vous donner advis comme le Rd pere Cherubin a aporté un saufconduit general de S. A. en faveur des refugiés pour la religion et aultres heretiques, leur permettant le libre acces a Thonon pendant les deux moys du St Iubilé. Il le faict imprimer pour mander par les villes circonvoisines et aultres lieux esquels a par ce *(par cela)* mandat publier le St Jubillé, I'ay estime necessaire vous en donner advis affin nous commandiez comme nous avons a nous y conduire.

Sur quoy vous ayant tres humblement baisé les mains, je desmeure — Monsieur — Vostre tres humble et tres obeissant serviteur

Marin, procureur fiscal du Chablais.

Le commis de M. Dyan (trésorier ducal) mourust le jour d hier, diverses personnes meurent sans maladier longtemps. Nous y veillons de nostre pouvoir. Je vous envoye le double du sauf conduit.

117. Favre à Monseigneur [le duc de Nemours] en l'hostel de Nemours [à Paris] (Bibliothèque Nationale de Paris ; MS. fr. 3647, f° 117ª ; — voir le récit des funérailles d'Anne d'Est à Annecy, dans Mugnier, *Petites Annales d'Annecy*, pages 32-42).

De vostre Necy, ce 9 juin 1607.

Monseigneur, Je ne pouvois recevoir plus triste nouvelle que celle dont il a pleu à V. E. me faire part du trespas de Madame, et de laquelle neantmoins nous avions desja heu l'advis par quelques lettres escrittes de Paris du jour mesme du deces. La perte à la verité est commune à tous ceux qui avoient l'honneur d'estre en son service, mais elle n'est pourtant egale a tous ; et si je ne me flatte en mon mal, je doy croire, ce me semble, que j'y ai perdu plus que nul autre, pour la grace plus particuliere qu'elle me faisoit de m'aymer et tous les miens. De quoy combien que je n'aye jamais peu doubter, en ayant heu tant de preuves, si est ce que en ay maintenant tant plus d'asseurance, puis qu'il plait à V. E. me la donner, et me commander d'ainsy le croire. Et comme ceste consideration m'afflige extremement d'une part, aussy de l'autre costé j'en tire un grand subjet de consolation, m'osant promettre que V. E. qui tesmoigne avec tant de demonstration le desir, qu'ell'ha de suyvre et seconder toutes ses affections et volontés conviera sa bonté à me continuer et aux miens la mesme grace de ses graces. C'est le seul moyen qui me reste de voir ma perte reparée. J'espere que Dieu me fera la grace de servir V. E. tout le reste de ma vie avec tant de fidelité que je luy donneray tous les jours tant plus de subjet de me tenir et cognoistre pour tel que je luy

suis et veux estre inviolablement. Ce m'a esté double regret que, pour n'avoir receu les lettres de V.E. que fort tard et après que le corps seroit jà arrivé à Seyssel (1), il nous aye esté impossible de suyvre poinct à poinct ce que V. E. nous commandoit d'aller aud. Seissel, par ce que ny la noblesse ny le reste qui estoit necessaire pour l'honneur de la pompe n'eust peu estre prest de cinq ou six jours, pendant lesquelz le corps n'eust peu demeurer si longuement et honorablement hors de voz terres en l'estat et equippage auquel il y avoit esté apporté. Nous n'avons laissé de suyvre en tout le reste au plus pres qu'il nous a esté possible ce que nous avons peu recognoistre estre de sa volonté, et Dieu nous a fait la grace de nous en estre acquittés tout tant que nous sommes et moy particulierement à qui V. E. en avoit confié la charge principale, au contentement non seulement de vous et de tous vos subjetz qui ont esté tesmoins et spectateurs de noz diligences ; mais aussy des estrangers qui se sont treuvés en vostre ville, et mesme des Espagnolz qui ont dit tout haut et advoué que, si c'eust esté pour le Roy d'Espagne qu'est le plus grand mot qu'ilz puissent dire en leur langage et *(on)* n'auroit rien peu faire de plus ny de mieux. J'espere que V. E. s'en contentera quand elle verra la relation que j'en dresse, de laquelle j'estimois peuvoir faire un abbregé et le donner à Mons^r^ Camille (2) pour le faire voir à V. E. en attendant la plus ample que je dresse pour luy envoyer avec la copie de la tres belle harangue funebre qu'a fait mon-

(1) Sur la rive droite du Rhône, dans la partie française du Bugey.

(2) Le seigneur *Camillo,* maître d'hôtel du duc de Nemours.

sieur l'Evesque. Mais la haste du depart dudit seigr Camille qui est tesmoin des occupations et distractions que j'ay heu ne m'en a pas donné tant de loisir qu'il falloit, mesmes pour m'instruire de la verité de quelques particularités concernant le Clergé et le lieu auquel marchoient noz syndicz, desquelles on m'a parlé diversement, parce que je ne voudroy pas, ny en cela, ny en autre chose passer une parolle qui ne fust bien asseurement veritable. Toutefois, s'il y a moyen que je puisse avoir ladite information et prendre le loisir de parfaire ledict abbregé, je le remettray audict sr Camillo, pour l'esperance que j'ay que V. E. en aura toute sorte de contentement. Si moins je le feray tenir à V. E. par la premiere commodité qu'on m'asseure devoir estre dans trois ou quatre jours. Vostre noblesse entre tous voz subjetz a contribué tout ce qui se pouvoit attendre de leur affection et diligence en ceste occasion, comme aussy tout le reste de vos dictz subjetz. D'autre part le colonnel Jean Bravo qui est à present maistre de camp de toutes les troupes espagnolles qui sont par deça en la place du s[eigneur] D. Sanchio a fait paroistre beaucoup de desir de vouloir servir à V. E. nous ayant accordé tout ce que nous luy avons demandé pour l'honneur de ces funerailles. De quoy, si V. E. se daigne luy monstrer par quelque billiet de sa main qu'elle luy en sçait bon gré, nous croyons tous que cela l'obligeroit beaucoup de traiter encor plus doucement ceste ville que ne faisoit ledict Seigneur D. Sanchio. Car il monstre de se tenir ja pour fort obligé à nous par les remerciementz que nous luy en avons rendu et par la promesse que luy avons faite d'en donner advis à V. E. A laquelle, sur ce, baisant tres humblement les mains avec sa licence, et me remetant à ce que ledit S. Camillo luy pourra represen-

ter à bouche de tout ce qui s'est passé en toute ceste action, il ne me reste à luy dire autre, sinon la supplier tres humblement de croire que je suis et seray eternellement

Monseigneur,

De V. E. tres humble, tres obeissant et tres fidelle serviteur, A. Favre. .

I'espere, Monseigneur, qu'a la premiere commodité nostre Academie envoyera à V. E. quelques fruictz de son jardin pour luy rendre son devoir et pour se faire tant plus digne de l'honneur qu'elle luy fait de l'aymer.

118. Favre au même (Bibl. N^le^, *ibid.*, f° 122).

De vostre Necy ce 22 juin 1607.

Monseigneur (le duc de Nemours),

Je me treuve si accablé tout à coup de tant de graces qu'il a pleu à V. E. de me faire que je ne scay par où commencer les tres humbles remerciemèntz que je luy en doy rendre. Mon filz de Vaugelà m'escrit que non seulement V. E. est demeurée esclaircie de mon innocence contre l'accusation de Burdel, mais que de plus pour me tesmoigner sa continuelle bienveuillance, elle s'est daignée vouloir retenir ce mien filz à son service domestique, et en outre confirmer la judicature de Genevois à mon autre filz de la Valbonne. Ainsy mes trois plus grandes ambitions sont satisfaites, ne me restant plus rien à desirer sinon que Dieu face la grace et au Pere et aux enfans de se rendre dignes de tant de faveurs en servant V. E. à son contentement, à laquelle j'ay consacré dez longtems, tout ce qui peut à jamais dependre de moy, et des miens. J'esperois de pouvoir envoyer à V. E. une copie de la tres belle harangue

funebre de Monsieur l'Evesque. Mais tant d'occupations qu'il a heu dez lors, mesmes pour le jubilé de Tonon où il est retourné et pour autres occurrences de sa charge, ne luy en ont peu encore donner ce loisir. Noz Academiciens aussy qui desseignent de faire quelque chose de bon sur si fascheux subjet, sont attendanz de presenter leurs ouvrages à la premiere Academie [*séance*]. Seulement mon filz de la Valbonne et moy, comme les plus obligez avons essayé de faire quelque chose, luy en prose, moy en vers, et par forme d'elegie latine contenant comme un abbregé de l'histoire de la vie de Madame Je rougis de l envoyer à V. E. pour n'estre chose digne ny de ses yeux ny de la grandeur de mon devoir. Mais j'ay mieux aymé tesmoigner manquement d'esprit, que de courage d'affection en un subjet, auquel il me doit suffire, s'il plait à V. E. d'avoir rapporté tout ce que j'ay peu, en qualité de celuy qui est et sera eternellement, — Monseigneur — De V. E. — Tres humble, tres obeissant et tres fidelle serviteur, — A. Favre.

119. René Favre de la Valbonne à M^me^ de la Faverge, à Chivron (Arch. de Foras).

De Faverges, ce 28 juin 1607.

Madame ma tante

Ie vois que toute chose m enioinct de vous deferer et par consequent il n'y a rien qui me puisse interdire de vous tesmoigner mon debvoir. Partant ie soustray ce temps aux affaires pour vous coniurer de m'honorer de vos commendemens iusques a surcharge vous suppliant d'anter sur mon obeissance vos absoulues volontés affin qu'elle puisse estre fructueuse de quelque action conforme a vostre pouvoir et a ma soubmission envers vous ;

Angelot vous dira combien affectueusement et gayement ie me porte a vostre service, je vous supplie de vous prevaloir avec la franchise qui vous est acquise sur moy, de ma capacité que ie desirerois estre extreme, pour estre proportionnee a l'affection de laquelle ie m'atteste a iamais

Madame ma tante

Vostre bien humble nepveu et serviteur Rene Faure De la Valbonne f.

120. Du même à la même (Arch. de Foras).

De Necy, ce 16 juillet 1607.

Madame ma tante, Ie ne peux demeurer sans repartir a vostre courtoisie et vous prier de vous persuader que ie cheriray tousiours les occasions de vostre service ; on m'a dit qu'il escheoit d'escrire en deux de vos proces maintenant ; ie m'en acquitteray de toute ma capacité et selon le debvoir que ie vous ay taschant de me tesmoigner en ces occurences et en toutes aultres que ie suis inviolablement

Madame ma tante — Vostre plus affectionné serviteur Rene Favre s^r de la Valbonne f.

121. Jacqueline ? Favre (1) à M^me de la Faverge (Arch. Foras).

[Necy, ... juin 1607.]

Madame et tante

Pallas fust la tresquebienvenue chez Telemachus parce qu'elle apportoit des novelles a la chaste Penelope du

(1) L'écriture de cette lettre n'est ni du P^r Favre ni de ses fils, René, de Vaugelas et Félicias. Serait-elle de Jacqueline Favre ?

retour de son bien aymé mary Olysses : je desirerois fort afectueusement que ceste mienne lettre fut une Pallas messagere d'une si bonne nouvelle. Mais puis que, elle ne peut (a mon grand regret) servir pour cest office, je l'emploieray a ce qu'en quelque facon elle pourra faire. Vous me prevenes, et preiuges que je me veux efforcer a rechercher des consolations, et par ce que vous me prevenes, et voyes trop mieux tout ce que je vous pourrois apporter, je desisteray, non tant pour crainte d'avoir esté decouvert, que pour peur de vous fascher par la repetition de ce que souvent vous estes proposee. Ne me reste plus rien que me peut servir en ma lettre sinon que par icelle je vous offre l'encens de mon affection sur l'autel de vos vertus et sacrifie a vos desirs, ung... — *(Le reste manque).*

122. Favre à Claude de Charmoisy (Vuy, II, 181).

De Necy, ce 11 juillet 1607.

A M. de Charmoisy, Seign. du dit lieu,... à Turin.

Monsieur mon cousin, Il est advenu comme je vous avais présagé par ma dernière lettre ; Monsieur le procureur fiscal *(Maurice Barfelly)* ne voulant se rendre, tant il est bien né et de bon lieu, a fait ce qu'il a pu pour empêcher l'enterinement des lettres de mon fils, non pas pour son intérêt particulier, mais en qualité de procureur fiscal, ayant donné à entendre, par certain acte qu'il a fait signifier à tous Messieurs du Conseil et de la Chambre des comptes, par l'avis desquels il aurait été dressé, qu'il avait à représenter à Monseigneur de grandes choses qui étaient nouvellement et depuis dix jours survenues, concernant son service ; pour quoi faire il demandait terme d'un mois.

Il a trouvé les humeurs de ces Messieurs ses partisans, si bien disposées à les seconder qu'étant tous assemblés par mon commandement, quoique les lettres ne fussent adressées qu'à moi et à mes collatéraux, ils ont résolu qu'il serait donné avis à Monseigneur sur le contenu du dit acte, avant que procéder à aucun entérinement, jaçoit que le procureur fiscal, étant sommé, tant par moi, en la présence de tous les autres, que par les autres, en mon absence, qu'est-ce qu'il y avait à dire de si important pour le service, soit contre moi, soit contre mon fils, il ne sût rien dire, si non que le tout était déjà par devers Monseigneur ; mais, enfin, l'un de ses amis dit, en pleine assemblée, devant moi, que, quoiqu'il prît ce prétexte, il n'avait toutefois autre dessein que de prolonger pour quelque temps, afin de donner loisir à la récompense qu'il attend de venir, et laquelle il espère recevoir dans quinze jours.

Le plus grand mal fut que les patentes se sont trouvées bien signées et contresignées, et avec la cire, mais sans le sceau, soit que cela ait été fait par mégarde de Monsieur de la Bretonnière, qui les a contresignées malgré lui, ou qu'il ait été fait à dessein pour se moquer de moi et de mon nouveau courtisan qui s'est laissé ainsi déniaiser. Et de ceci il y a grande apparence, s'il est vrai, ce que le procureur fiscal dit, qu'on lui a écrit, de Paris, qu'il fît bien regarder les dites lettres, et qu'on reconnaitrait qu'elles n'étaient point scellées.

Et, combien que cette raison ne devait pas retarder ces Messieurs, s'ils eussent eu tant soit peu de bonne volonté d'obéir à Monseigneur, en me faisant plaisir, attendu même que, par deux lettres à cachet de Monseigneur, à moi adressées, et bien signées par lui, avec le petit scel, il aparaissait qu'il m'envoyait l'expédition

de l'état de juge maje pour mon fils, avec mille démonstrations de sa bienveillance en mon endroit, néanmoins ils ont été bien aise d'avoir ce prétexte de s'y attacher.

Et, pour montrer leur mauvaise volonté envers moi, non contents de m'avoir fait ce tort, ils ont ordonné de donner un avis secret à Monseigneur, par lequel je sais qu'ils le prient instamment de révoquer la dite provision, et de pourvoir plutôt le sieur avocat fiscal, en considération principale tant de l'incompatibilité qu'ils nous refuquent? *(objectent)* que du jeune âge de mon fils, montrant bien par là que ce sont pauvres gens, qui ont plus de passion que de jugement, d'aller redire les mêmes choses tant debattues et résolues, et d'ailleurs contre la propre nomination qu'eux-mêmes ont faite de mon fils, comme vous savez ; de sorte que Monseigneur, à mon avis, ne peut faire autre que d'en rire, et toutefois leur en savoir mauvais gré, si la plainte, que je lui en fais par mes lettres, est reçue.

Tant y a qu'il nous a fallu renvoyer les dites lettres à Paris, de quoi je suis plus marri pour la moquerie que pour la retardation. Je vous en ai voulu faire ce discours, afin que vous sachiez en quel état sont les affaires et pour vous prier de me faire cette faveur que, par la première lettre que vous écrirez à Monseigneur, vous lui mandiez votre avis sur la friponnerie qui m'a été faite à Paris et sur l'indignité que me font ces Messieurs, par deça, qui, maintenant plus que jamais sont tous bandés contre moi, sauf le bon Monsieur de Chavanes et notre Monsieur de Moyron.

Je loue Dieu qu'il m'ait fait la grâce de pouvoir reconnaître leur mauvaise volonté, en une occasion à laquelle je sais qu'ils ne peuvent nullement nuire. Car, outre tant de promesses que j'en ai de Monseigneur et

de ses lettres, tant patentes que missives, il s'est d'ailleurs, en ce moment, engagé de parole envers Monsieur de Mayenne à ce que tous deux ont daigné m'écrire.

Au reste, notre soldat vous supplie d'avoir souvenance de son affaire, et moi avec lui, afin que je ne le laisse plus longtemps croupir en cette ville. Je me promets que Monsieur d'Albigny vous aura envoyé la lettre de faveur de laquelle je l'ai supplié pour obtenir de son Altesse une place en la compagnie qui se dresse par de là pendant que vous y êtes.

Cependant, je vous baise les mains très humblement avec ma présidente et demeure à jamais, Monsieur mon cousin, votre plus humble et plus obligé cousin et serviteur A. Favre.

Madame ma cousine m'a de sa grâce envoyé de ses recommandations de Marclaz, avec bonnes nouvelles de sa santé, comme je vous puis aussy assurer de celle de vos petits. Elle nous attend pour le Jubilé qui a été prolongé pour tout ce mois, mais je ne sais si nous y pourrons avoir quelque part, car on dit qu'il n'est prolongé que pour les malades, et, grâce à Dieu, nous sommes tous en bonne santé, prêts à votre service.

Je vous prie Monsieur mon cousin, de vous enquérir dextrement de quelqu'un, même de Monsieur Faber quel testament a fait Monsieur Guichard, et, s'il est possible, en retirer une copie bien complète jusqu'aux signatures inclusivement. Car je sais qu'il fit un testament, passé quelques années où il y a un bon légat pour moi lequel j'aurai si ce dernier ne valait rien. Comme il y en a qui disent qu'il ne peut pas valoir pour être plein de mille caprices, je voudrais bien le voir, pour m'en résoudre, mais ne dites pas au dit sieur

Faber (1) que ce soit pour moi car vous savez que cette vénérable judicature nous a mis mal ensemble.

123. Favre à Charles-Emmanuel, duc de Savoie (2).

Annecy 15 des Calendes de juillet 1608 (17 juin).

Non me puderet, PRINCEPS INVICTISSIME, iampridem Celsitudini tuæ datam velut ex recepto fidem implere tardius, si hoc ipsum quod neme presto et exhibeo posset sufficere, ut iam saltem viderer implevisse.....

TRADUCTION. — Je ne rougirais pas, Sérénissime Prince, de remplir tardivement ma promesse si le travail que je vous présente pouvait réellement être regardé comme une œuvre achevée. Ma promesse aurait été imprudente, si je n'avais déjà pas éprouvé, pour mes fautes de ce genre, combien vous êtes facile et indulgent. Si mon retard paraît excessif à quelques personnes, j'ai de bonnes excuses à donner ; je dirais même d'éclatantes, si je ne craignais qu'on vît dans ce mot un acte d'orgueil. En effet j'ai peu à craindre qu'on m'accuse d'avoir passé un seul jour dans l'oisiveté, si ce n'est pas être oisif que d'employer son temps aux affaires de jurisprudence : soit que je passe sous silence mon *Code,* heureusement placé sous votre nom auguste, dédié à V. A. et à l'applaudissement de tous et, dès maintenant déjà, sous les yeux et entre les mains des plus savants ; ou bien même, en ne rappelant pas ce livre que j'ai édité l'an dernier, ma *Jurisprudence* (qu'elle soit de Papinien, qu'elle soit de Favre), qui a reçu un accueil empressé de tous ceux qui aiment le droit, non seulement des no-

(1) Un homonyme de Bresse.
(2) Préface du t. II de *De Erroribus Pragmaticorum.*

vices, mais des savants devenus partout si nombreux à notre temps. Je reconnais pourtant que si je n'ai pas à rougir, je dois souffrir, tant ma mauvaise santé a retardé mes travaux, m'empêchant d'achever en même temps ma *Chiliade* et commencer la *Jurisprudence* (1). Je l'aurais fait peut-être, si les moments de loisir que j'ai pu dérober aux affaires publiques et privées dont je suis accablé n'avaient pas été absorbés par les nombreuses consultations qui m'arrivent, même de provinces éloignées, et auxquelles malgré leur importunité il faut satisfaire. Ce que d'ailleurs j'aurais supporté d'un esprit plus égal si je n'avais dû écrire ces conseils en langue française d'abord, puis les traduire en latin, pour qu'ils puissent profiter au public en général comme à ceux pour qui ils avaient été faits spécialement. De cette façon j'ai pu en peu de temps composer un volume entier de *Consilia* (2) qui, s'il ne compense pas entièrement l'ouvrage que j'ai été empêché de faire, diminue cependant mon regret. Pourtant, Dieu bon ! que de fois j'ai prôné le sort, et l'ai envié bientôt, de ceux qui dans une chaire de professeur peuvent enseigner leurs doctrines, ou qui, dans une grande ville, peuvent produire à la barre leurs réponses en droit. A ces biens ils ajoutent les autres, mais très heureusement, crois-je, ils sont soumis aux mêmes peines et aux mêmes sueurs que nous, non seulement pour remplir leur bourse avide, —

(1) La *Jurisprudence papinienne*.

(1) Guichenon fait allusion à l'existence du MS. de cet ouvrage; voir notre *Hist. de Favre*, p. 45. Les jurisconsultes célèbres avaient l'habitude de publier, en latin, sous le titre de *Consilia*, et en d'énormes in-folios, le recueil des consultations importantes qu'ils avaient eues à donner.

ce qui certainement n'est pas à considérer par celui qui

Nil, nisi spretus opum numerosa in prole beatum (1),

— mais, ce qui est meilleur, en remplissant les devoirs de leur charge tout en professant leurs leçons et en rédigeant leurs volumes de Consultations. Pour moi à qui, sans en être trop malheureux cependant, les choses arrivent de façon que les empêchements dont je me plains nuisent plus à mes occupations quotidiennes qu'à mes études, je suis distrait de ce que j'ai à enseigner et à écrire plus que si j'avais à traiter de l'art médical ou des mathématiques. Aussi dois-je espérer que ceux à qui mes livres paraîtraient trop lents à venir ou d'un volume trop léger me seront des juges équitables, et que Votre Altesse surtout me sera toujours plus indulgente.

Dans mon insatiable et infatigable avidité d'écrire, j'ai pu d'ailleurs trouver, si je ne me flatte trop, le temps d'expédier les procès et de négocier les affaires qui m'avaient été confiées ; et rien ne me sera plus doux ou plus précieux que de constater que je n'ai rien essayé qui ne soit à la gloire de Dieu et à l'avantage de la République littéraire et civile, que je n'ai rien omis pour suivre vos ordres, Prince Sérénissime, et vous être utile ainsi qu'à vos Etats. C'est pourquoi j'ai osé mettre aujourd'hui aux pieds de Votre Altesse cette nouvelle partie des *Chiliades* que mon impatience, plus que ma paresse, a rendue moins longue que la première, mais que l'élégance des questions traitées et l'ingéniosité de la discussion font son égale. Elle sera d'autant mieux

(1) Rien autre que le mépris des richesses, heureux au sein d'une nombreuse famille.

accueillie qu'elle a été plus attendue (1), qu'elle forme bien une *Chiliade* (2) et que vous n'aurez pas de regret de favoriser mes efforts pour achever l'œuvre. Je vous demande votre aide afin que la Jurisprudence m'accorde des grâces de plus en plus fructueuses pour votre service et que l'avenir exauce mes vœux dévoués et éternels. Vivez en santé, Prince Sérénissime, longtemps et heureux, pour la République Chrétienne et pour tous les vôtres. D'Annecy des Allobroges, le 15 avant les Calendes de juillet 1608.

124. Favre à Gaspard Schifordegher, jurisconsulte silésien. (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey,* 3e partie, p. 163 ; — Mugnier, *Hist. de Favre,* p. 307.)

Necii Allobrogum, 10 Cal. Martii (20 février) 1609.

Ego verò mi Schifordeghere, iàm pridem prædixeram quidem fore, ut ex tot iuris nostri studiosis quos de me scriptisque meis audiebam sentire præclariùs sanè quàm deceret, si aliquis tandem efferret, qui opiniones nostras quas malè ab aliis improbatas, nulloque iure vellicatas esse crederet, aut melioribus rationibus, aut fœlicioribus musis tueretur, nec me dissimulo ea spe recreatum tamdiu siluisse, meisque reprehensoribus, nihil unquam ex professo, ac nequidem per occasionem nisi raptim respondisse, sic enim existimabam si non meritis, certè laboribus nostris hoc deberi, ut causam nostram, quam multis insectarentur, plures quoque defendendam susciperent, ex iis saltem qui iurisprudentiam nostram, à

(1) La 1re partie avait été publiée en 1598 (*Histoire de Favre,* p. 37).

(2) Un *millier* de questions traitées.

nobis aliquatenus ornare posse persuasi, magis optandum sanè haberent ut quæ iam inchoavimus tanti operis, et negotij volumina si fieri posset absolverentur, quam ut istis importunis Remoris institutæ navigationis cursus (longum enim ut vides æquor restat arandum), aut sisteretur diutiùs, aut quod minùs ferendum esset omninò impediretur, sed tamen ut fatear ingenuè id quod res est præter spem omnem accidit, ut primus tu is esses qui, nullis a me officiis, ne per litteras quidem provocatus, hanc cæteris omnibus, sine laudem præriperes, cui tamen haud dubiè fuisset multo, non solum gloriosius, sed etiam expeditius, tutiusque pro singulari quo excellis ingenii acumine, ut video, propriam ex propriis inventionibus laudis materiam quærere, quam inita mecum velut industriæ, et periculi societate, dum honori meo absurdè consulis de tuo periclitari debebas, iis potiùs hæc cura incumbere, qui aliquo iam mecum sive necessitudinis, sive familiaritatis vinculo coniuncti et occupationum mearum, ne addam infirmitatum penè quotidianarum testes oculati, conditionem meam vident eam esse, ut novus hic labor suscipi à me non possit, quin et prosequendorum Rationalium, et peragendæ iurisprudentiæ Papinianeæ ceptum tanto studio institutum, vel deseri penitùs necesse sit, vel per aliquod tempus intermitti, nimirum facere voluisti, ut omnes intelligerent, non modò quantum tibi deberem eo nomine, sed quantum ipsa etiam iurisprudentia, si qui sunt qui lucubrationibus nostris aliquid eam debere, tecum arbitrentur quamquam non est quod magnopere vel mirari, vel dolere debeam, id ipsum mihi contingere, quod præstantissimis quibusque ætatum omnium Interpretibus scimus omnes contigisse, ut laborum suorum vix plures habuerint Iudices et arbitros, quam reprehenso-

res, sive per eorum qui se videbant inferiores æmulationem et invidiam id acciderit quæ communis sors litteratorum omnium potius, quam miseria est, sive per naturalem illam hominum, ad dissentiendum facilitatem quam utique procliviorem experiuntur, ii qui viribus animi validiores quam ingenii ad certandum, licet impares, cedere tamen nunquam velint, ut hoc ipso non tantum certasse, sed etiam vicisse se glorientur, quid enim facilius quam dissentire, maximè verò si non ex principiis et rationibus iuris, sed ex sola vulgarium interpretum authoritate, quod passim hodie fit dissentiendi causæ petantur, mihi tamen fœlicius fortasse, quam alii ferè ulli huc usque contigit, quod non cineribus, sed oculis, et auribus nostris reprehensiores insultant ut integrum sit, et errores, si qui verè iudicabantur corrigere, et veritatem si quandò malè impugnabitur propugnare, sed illud felicissimè quod, non alii quàm maximi et præstantissimi ex Germania, Gallia, Hispania, et Italia Iurisconsulti sunt qui sententias nostras impugnant, quibus ideò gratiam me habere potiùs, quam subirasci æquum est, quòd nihil ab ijs nisi bona fide bonaque mente factum credi debeat, præterquam in eo fortasse quòd tùm quoque cùm adversus nos sentiunt, in nobis tamen ornandis et predicandis adeò sunt liberales, ut verecundiam nostram iis onerent laudibus, quas difficilius nos cognoscere quàm errores nostros debeamus, in quo certè vel modestiores eos esse decuerat, ne blanditiis istis quasi subdola, et occulta vi, confessionem errorum quos illi objiciunt à nobis extorquere velle viderentur, vel nos digniores qui eorum commandatione digni haberemur, unum illum excipio malè feriatum Doctorem, quo non lectior alter, qui cum Iurisprudentiam potissimum se profiteri iactitet maluit tamen

hæreticarum prescriptionum libros duos, adversus codicis nostri *taprota* quæ miser ille *cacodoxa* vocat conscribere, quàm de nostris aliorumve in Iurisprudentia erroribus sive iudicandis sive vindicandis decertare, ut scilicet a Papinianeis scholis ad Theologiæ studia si facere posset cogitationes nostras traduceret, atque ità efficeret, ut si quid in conatibus nostris laudabile est, quod cæteri Iuris amatores faventibus animis, et ambire et prosequi debeant, totum id quantum esset, maligno pessimi Theologi consilio eluderetur; cuius consilii quam mercedem a studiosis nostris aut sperare, aut promereri possit, quia videre nequeo, ipse viderit, sed istum quæso prætermittamus, digniorem sanè quem nos silentio, quod amicorum fore omnium iudicium, et consilium est, quàm scriptis nostris refellamus, et cuius audaciam vetere illo verbo retundamus : Satis respondit qui neglexit ; nam quod de Maynardo nescio quid, codici nostro minatur, facit quidem suaviter, et facetè pro suo more (totus enim ut nosti suavis facetus et ridiculus est), in eo præsertim quòd maciem nostram quam ex quotidianis pro iurisprudentia vigiliis contractum esse laudatores nostri prædicant, ille pro scelere obijcit (quasi inquit Sinapi victitare videamur) sed tamen parùm cautè, nec satis ex dignitate, qui non apertius suam sive ignaviam, sive quod de tanto Iuris professore minus credibile sit, imperitiam prodere, ac confiteri potuit, quam ea nobis minitando prælia quæ ab aliis sperare potius, quam ab eo timere debeamus, ad alios redeo quos meliore genio Iurisprudentiæ natos, nec Fabrianæ infensos probabile est, quoties a nobis dissenserunt eo fecisse proposita, non tam, ut de nominis nostri fama quicquam detraherent, cuius ad augendæ potius studium gerant, quàm ut à nostra, si qua est Minerva vel invita, melius aliquid,

si fieri posset, ac ingeniosius impetrarent, quo magis delendum mihi est, tam honesto ipsorum desiderio à me satisfieri nondum potuisse, quod fecissem iam fortassè reprehensorum libros quos nec legere adhuc licuit etiam refellendi otium fuisset, nam cum scriptis omnibus nostris ad unum egerimus quantum potuimus, ut nova penè omnia, quamvis nullo novitatis studio, sed sola eruendæ ex tam alto Democriti puteo veritatis cupidine proferremus, facile agnoscimus, potuisse multa nobis excidere, quæ vel quoniam obscuriora sint maiore luce indigeant, vel quod suspectu novo aliquo, et validiore assertore, vel denique quia minùs vera etiam aliquo non tantum reprehensore, verùm etiam emendatore, quare nec puduit unquam nos, nec pudebit agnitis quandocumque erroribus mutare sententiam, idque iam à nobis tam sæpe factitatum esse gloriari possumus, ut nemo non videat ingenii, fideique laudem eo non captasse, undè alii plerique notam inconstantiæ sibi cavendam esse credidissent, sed cur doleam ego quòd tantis, multisque reprehensoribus nondum satisfecerim. Quidni potiùs mihi gratuler quod unus tu mi Schifordeghere meo nomine hoc munus impleveris, qui assidua, et attentissima scriptorum meorum lectione, sic ea fecisti tua, ut nec meliorem quam te interpretem habere possint, si quid sit quod paulò dictum obscurius, aliqua egeat interpretatione, neque doctiorem contrà subtilissimos quoque assertorem, méo denique modestiorem, et favoribiliorem correctorem, si quandò tale quid occurrit (possunt verò occurrere passim quam multa) quod tu minùs peritè, nec satis ex arte iuris dictum, scriptumque arbitrere, etsi enim tu Magistrum me Iuris vocas, perpetuo ferè epitheto, minùs honorificè sanè, et ob hoc ipsum invidioso, facis tamen sapienter qui non iuras in

verbo Magistri, ut liberum tibi non modò à nobis dissentiendi, sed etiam melius aliquid, et subtilius excogitandi arbitrium relinquatur, dicam enim liberé ut soleo, reprehendi me ab alijs non gravatè fero, sed ab ijs demùm qui meliora proferant, ut eorum beneficio, etiam cum aliqua, si qua in eo est nominis mei iactura, ius nostrum quotidiè in melius producatur, alii vero qui nihil nisi reprehensiones quantumlibet malis rationibus subnixas adferunt, nec dignius tamen quicquam habent, quod de suo proferant patior difficilius quasi nudo isti desiderio contradicendo laborare, magis quam exornandæ, et amplificandæ iurisprudentiæ voto, adscribendum accedere, rixasque, et tumultus in iure nostro excitare potius quam ius ipsum docere velle videantur, neque tamen desperarem fore ut reprehensoribus istis, etiam iustis ac benevolis omnem penè scribendi materiam subtraherem, si per ætatem, et valetudinem meam sperare liceret, ut vel iurisprudentiam nostram absolvere daretur, vel Rationalia, in quibus cùm omnes omninò leges à prima ad ultimam usque pertractandæ et explicandæ sint, vix me ulla præteriret, ad quam non aliquid adferrem et verius, et elegantius, si quæ in Conjecturis, et Decadibus alii suæ libris nostris minùs rectæ tractatæ sunt, tam justæ improbata viderem à cœteris, ut retractari et emendari à nobis debere crederentur, dùm verò in pendenti est, quid de vitæ et valetudinis meæ summa Deus Opt. Max. pro sua bonitate, ac providentia decreturus sit, in cuius manu sortes meæ, non recuso Aristarchos istos, si modò patientur, quod denegare iam non possint, ut omnibus tu unus, mi Schifordeghere quòd tàm feliciter facere cæpisti pro me uno respondeas, sic fiet in te, et industriæ, et existimationis meæ socium habeam, et adiutorem quod mihi certè per honorificum

fuerit, tibi verò fortassis non ingloriosum, at illud utrique gloriosius si te laborum meorum successorem universalem habere potero ad ea peragenda quæ inchoavi, si quid humani accidet priusquam absolvantur, cui enim alij quicquid hoc est, et oneris, et honoris committere debeam potiùs quàm tibi quem video non tantum stylo, sed etiam si quid hoc ad laudem tuam pertinet, ingenio planè meo scribere, ac in ista ætate vix dum legitima, eam facilitatem, et fœlicitatem eloquentiæ assecutum, quam superare vix quisquam puto possit, æquare verò pauci, magnum sanè non modo animi bene à natura, et exercitatione subornati, sed etiam singularis tuæ erga nos, scriptaque nostra, propensionis argumentum, ne dicam mirabile, at quàm majus illud, et mirabilius, quòd ex regionibus tam remotis in oras nostras veneris, hoc uno nostro proposito ut Fabrum nostrum inviseres, tuosque amplissimos et eruditissimos tractatus nomini meo inscriptos, etiam præsens mihi offerres, novo certè exemplo, nec antè hunc diem apud nos audito, tanti honoris ultrò delati quos iurisprudentiam, et virtutem ipsam si oculis cerni posset dignatam esse oporteret, quamvis autem vereri non parùm debeam ne idem mihi accideret, quod alijs plerisque celebrioribus viris ut minuerit præsentia famam ; ingratissimus tamen sim si non agnoscam me tibi tantum debere hoc nomine quantum deberet quisquis tam magnificum honorem non immeritus accepisset, eoque amplius quo majora beneficia esse et haberi solent, quæ accipientis dignitatem superantia ex sola conferentis liberalitate recipiunt æstimationem, quid enim est quod vicissim vel a me expectare possis pro tanto beneficio vel ego tibi ultro rependere nisi forte gratiam mihi aliquam ob id habendam putas

quod ut me videres in eam civitatem veneris in qua feliciter tibi contigit magnum illum Episcopum nostrum videre Franciscum Salesium singularis ac pene incomparabilis sanctitatis, eruditionis, et eloquentiæ virum quem à me aliquando laudatum obiter agnoscis iam et fateris longi maioribus laudibus extolli merito debuisse, si parem meritis laudatorem habuisset, taceo tot alios quibus hæc Civitas decorata est pietate et doctrina præstantes viros, inter quos Claudium Dequoex et Claudium Machetum, collegas meos et Consilii huius Gebennensis collaterales clarissimos, sed tacere non possum, nec facere quin te mihi aliquid debere existimem, quod Academiam nostram Florimontanam (1) vidisti quæ cum aliis, plerisque de causis digna est, quam exteri quoque suscipiant et venerentur tot, tantis que omnium ætatum, et scientiarum studiosis refertam, ipsius etiam illustrissimi Ducis Nemorosii accessione conspicuam et Episcopi nostri quem Principem habet dignitate superillustrem, tùm ob id maximè quod prima illa est quam ad exemplum Italicarum ullibi gentium cis Alpes institutam, erectamque vidimus, audivimus, legimus, ut mirum sit tam citò excrescere illam potuisse in eam nominis celebritatem, ut non modò apud Gallos et viciniores populos, sed apud ipsos quoque Italos, præcipue inter ceteros omnes quorum nomina ad nos pervenerunt, commendatione iam digna esse existimetur, in quo affirmando essem fortassè parcior, aut modestior nisi testem te haberem, qui in Academicorum numerum adscitus Academicis nostris exercitationibus tam sæpè adfuisti, ut dubitare non possimus facturum te aliquando ut Academiæ hujus fama, in Germaniam quoque sic pervasura

(1) Voir *Histoire de Favre*, p. 295.

nec minorem sui admirationem apud Germanos vestros, quam apud ceteras nationes excitatura, de me sanè hoc unum recipere possum, quod te sperare iubeo, et credere, ut et eruditionis tuæ admiratorem me perpetuum, et tanti amoris ergà me tui constantem gratumque redamatorem semper futurum, tibi persuadeas, re ipsa experturus, si quid ùnquam erit, quod ab officio et obsequio meo proficisci in te posse videatur. Bene vale, mi Schifordeghere, et Fabrum tuum, quod facis, ama. Necii Allobrogum 10 kal. Mart. 1609.

Traduction abrégée. — Depuis longtemps déjà, mon Schifordegher, j'avais prédit que parmi les studieux de notre droit, que j'entendais parler de moi ou de mes écrits avec des éloges plus grands qu'il ne convenait, il s'en lèverait un qui, trouvant que mes opinions étaient blâmées à tort et raillées sans motifs, viendrait les défendre par de meilleures raisons ou avec plus d'art. Je ne me dissimule pas que consolé par cette espérance je me suis tu et n'ai jamais répondu *ex professo* à mes contradicteurs, si ce n'est à la hâte et en passant. Je pensais en effet que cette défense était due, sinon au mérite de l'œuvre, du moins au travail de l'ouvrier, de sorte que si plusieurs l'attaquaient, plusieurs aussi prendraient sa défense parmi ceux que j'ai réussi à persuader que je pouvais améliorer quelque peu notre jurisprudence ; achever mes nombreux volumes commencés et ne pas en retarder l'achèvement ou même l'empêcher absolument. Mais je l'avoue ingénuement, je ne pensais pas que ce premier défenseur, ce serait vous, à qui je n'ai jamais rendu aucun bon office, que je n'avais provoqué par aucune lettre ; que le premier vous m'enverriez des louanges qui auraient dû être réservées à vos

propres travaux. Ce soin de veiller à mon honneur aurait dû appartenir plutôt à ceux qui liés avec moi par les services rendus ou par une vie commune, et témoins oculaires de mes occupations, pour ne pas dire de mes infirmités quotidiennes, voient que je ne puis entreprendre un autre travail, devant tout subordonner à l'achèvement des *Rationnelles* et de la *Jurisprudence Papinienne,* à moins que je ne les abandonne pour quelque temps. Cependant vous avez voulu que tous comprissent combien je vous serais redevable, combien le serait la Jurisprudence elle-même si, avec vous, on vient à reconnaître que mes travaux ont été vraiment utiles à cette science, bien que je ne doive pas m'étonner beaucoup des critiques, ni m'en affliger, car il me serait arrivé comme à la plupart des meilleurs interprètes du droit à notre époque, qui ont à peine eu autant de bons juges que de détracteurs.... Heureusement que les plus grands jurisconsultes d'Allemagne, de France, d'Espagne et d'Italie ont combattu mes jugements. Je dois leur en rendre grâce plutôt que m'en fâcher, car il faut croire qu'ils ont agi de bonne foi et avec un esprit si bienveillant qu'il m'est difficile de connaître si, même en critiquant ou en me couvrant d'éloges, ils ne cachent pas une ruse pour m'arracher un aveu, ou si je dois vraiment leur être reconnaissant. Je n'excepte qu'un seul, ce malavisé Docteur, que personne ne surpasse en mérite. Bien qu'il fasse profession de jurisprudence, il a mieux aimé écrire deux livres de prescriptions hérétiques contre le commencement *taprota* de mon *Code* (1) que le malheureux appelle *cacodoxie,* que de combattre réelle-

(1) Le premier titre, *De Summa Trinitate et fide catholica.*

ment mes erreurs ou celles des autres et de les signaler, ou au contraire de reconnaître ce que mes efforts avaient pu produire d'utile... Mais d'après le conseil de nos amis, il est bien inutile de lui adresser des réfutations. C'est une réponse suffisante que de le négliger. Quelles menaces en effet Maynard fait-il contre notre *Code*, gracieusement et facétieusement, suivant son habitude (il est tout miel, et gai, et ridicule, vous le savez). Il attaque surtout ma maigreur, me l'impute à crime, prétendant que je me nourris de moutarde, et avec assez peu de dignité, car c'est un manque de cœur de la part d'un tel professeur de droit, de qui moins que de tout autre je pouvais attendre les attaques.

Je reviens donc à des critiques meilleurs, ne paraissant pas me combattre de parti pris, mais semblant ne vouloir que m'exciter à mieux faire encore, de sorte qu'à cet honnête désir je répondrai toujours volontiers, car je n'ai jamais répugné à reconnaître mes erreurs et à changer d'opinion lorsqu'elles m'étaient démontrées. Aussi, Schifordegher, je me félicite que par la lecture assidue de mes ouvrages vous les ayez rendus vôtres. Ils ne peuvent avoir un meilleur interprète que vous, malgré l'épithète permanente que vous m'appliquez de « maître du Droit »....

Je regrette de n'avoir pu, à raison de mon âge et de ma mauvaise santé, achever de traiter le droit en entier, et tenir compte de toutes les observations bienveillantes qui m'ont été adressées. S'il se rencontre dans les *Conjectures* et les *Décades* des points traités d'une façon insuffisante, je veux les corriger dans les *Rationnelles*, où toutes les lois, de la première à la dernière, doivent être traitées... Je ne repousse pas les Aristarques, s'ils me donnent le temps d'achever, si je vous ai pour com-

pagnon de travail et si, succombant auparavant, vous devenez mon héritier universel. A qui mieux qu'à vous dois-je confier cette charge et cet honneur, vous que je vois, si cela peut vous être un éloge, pénétré de mon mode d'écrire, et qui ayant à peine atteint l'âge légitime (25 ans) avez acquis une facilité et un bonheur d'éloquence que personne à peu près ne saurait surpasser et bien peu atteindre, armé que vous êtes par la nature et par l'exercice. Il est vraiment prodigieux que, mû par votre seul attrait pour votre Favre, vous soyez venu de contrées si éloignées dans la nôtre, m'offrir en personne, par un exemple bien nouveau, vos grands et savants traités en tête desquels vous avez inscrit mon nom ; mais je dois craindre qu'il ne m'arrive, comme à la plupart des hommes célèbres, que ma présence diminue ma renommée. Je serais bien ingrat cependant si je ne reconnaissais pas que vous avez fait pour elle autant que si j'avais réellement mérité ce magnifique honneur. Et en retour, que pouvez-vous espérer de moi ? Vous penserez en avoir reçu une récompense en voyant dans notre ville notre évêque François de Sales, homme d'une singulière et presque incomparable sainteté, science et éloquence, dont je vous avais entretenu parfois et que vous avez reconnu bien supérieur à mes louanges... ; en voyant aussi mes deux savants collègues Claude de Quoëx et Claude Machet, collatéraux au Conseil de Genevois, notre Académie Florimontane, déjà célèbre (1)... Mais, certes, ce que j'ai le droit de vous ordonner de tenir comme venant bien de moi c'est que toujours je serai l'admirateur de votre science et vous aimerai d'une

(1) Voir la traduction de ce passage dans *Histoire de Favre*, p. 295.

vive réciprocité ; que toujours vous verrez partir de moi tout ce que l'occasion pourra me fournir de bons et respectueux offices envers vous.

Bonne santé, mon Schifordhegher, et continuez à aimer votre Favre comme vous le faites. — Annecy en Allobrogie, 20 février 1609.

125. François de Sales à Antoine Favre (1).

[De Cessy, au pays de Gex] ce 21 septembre 1609.

au baron de Peroges, ...président de Genevois.

Monsieur mon frere, il me tarde extremement de vous revoir avec madame nostre présidente, ma seur. Mais la variété des affaires que M. de Lux a treuves icy et les resistences des ministres nous ont porté sans rien faire iusques a ce iourdhuy de S^t^ Mathieu que iay dit la premiere messe a Sessi depuis 73 ans [qu'elle n'y avait pas été célébrée] ; demain nous passerons outre a faire le meme es deux autres paroisses et passé demain j iray a Sessel et le iour suivant ie me rendray entre vos bras, Dieu aydant. Vous aures sceu comme ie traversay Geneve, sous la conduite de mon bon Ange, et cela seulement *per non parer poltrone,* et pour vérifier que *qui ambulat simpliciter ambulat confidenter,* et avec la profession de ma qualité. Je ne m'en vante pas, non ; car il y eut peu de prudence en cette resolution

(1) *Mémoires et documents* de l'Académie Salésienne, t. II, p. 16. On lit à la première ligne de cette page 16 que l'adresse au *Président* Favre, donnée à cette lettre dans l'édition Migne, VI, col. 944, serait erronée. Il n'en est rien, car, on le sait, le baron de Peroges, président de Genevois en 1609, n'est autre qu'Antoine Favre qui, l'année suivante, devint premier président du Sénat de Savoie.

là, mais comme vous scaves ce n'est pas ma vertu que celle là. Bon soir Monsieur mon tres cher frere, ie suis — Monsieur — vre humble frere et serviteur et de Madame ma chere seur,

Franç^{s} evesque de Geneve.

126. Favre au duc de Nemours (Biblioth. N^{le}, ms. français 3650, f^{o} 60^{a}).

De vostre Necy le 10 juin 1610.

Monseigneur J'ay rougy en lisant ce qu'il a pleu à V. E. me faire escrire par le s^{r} du Fresne, quand j'ay veu la grace qu'elle m'a faite d'employer le credit de son intercession pour moy envers S. A. sur l'occurence de l'estat vacant de premier president, et de me faire scavoir la bonne intention que luy en a donné sad. Altesse : grace laquelle j'estois obligé d'attendre de la seule bonté de V. E. puis que je ne la pouvois esperer de mes merites. Desquelz recognoissant le peu de valeur à comparaison de tant d'autres grands personages que l'on disoit y pretendre, voire avec offre de grande finance, je n'eusse jamais osé y penser, pour n'avoir d'ailleurs ny la volonté ny les moyens d'y entrer par la porte dorée, si la confiance que j'ay prinse aux faveurs de V. E. et en son credit ne m'eust porté jusques à là que de luy faire entendre la vacance de l'estat, seulement pour m'en soubmettre à ce qui seroit de son bon plaisir, ainsy qu'ell'aura veu par ma lettre, laquelle je m'asseure luy avoir despuis esté rendue. Mais vostre bonté, Monseigneur, à ce que je voy, a prevenu mon importunité, et m'oblige tant plus non pas d'augmenter mon affection à vostre service, auquel je l'ay dez long tems toute vouée, mais de recognoistre tout le bonheur de ma fortune et

des miens, apprès Dieu et S. A., de V. E. et en tesmoignage de ma gratitude luy rendre toute sorte de fidelité, la suppliant tres humblement de croire que je n'ay point de plus grand subjet de me réjouir de ceste promotion si elle advient que pour l'esperance qu'elle m'apporte d'avoir plus de moyen que je n'ay heu jusqu'icy de luy faire paroistre et par de plus grands effetz, avec combien de verité je me dis estre et seray eternellement,

Monseigneur,

de V. E.

Tres humble, tres obeissant et tres fidelle serviteur

A. Favre.

127. François de Sales au duc de Savoie, sur la promotion de Favre (Vivès, VII, p. 178; Migne, VI, col. 661).

[Annecy], 15 juin 1610.

Monseigneur, La promotion de M. Favre a l'estat de premier Président de Savoie a donné une joye si universelle aux peuples de deça que s'il se pouvoit bonnement faire, ils en jroient, je pense, porter mille et mille actions de graces aux pieds de V. A., mais ne pouvant faire cette si juste demonstration de l'obligation qu'ilz en ont a la Providence de V. A., il m'a semblé, Monseigneur, qu'en qualité de Pasteur de la plupart d'iceux, joignant leurs tres humbles affections à la mienne, je devois pour eux et pour moy en commun en rendre ce tesmoignage de la grande redevance que nous en avons a la bonté de V. A. à laquelle nous sommes bien glorieux d'en devoir tout le remerciment, puisqu'elle seule sans aucune autre consideration que de nostre bien et de son service, a fait cette digne célection. Certes, Monseigneur, rien ne donne tant de douceur à

la vie humaine, que la droicte administration de la justice; et la justice quoy que tous-jours une en elle-mesme ayant sa source, comme une belle eau en la poictrine des princes souverains en terre coulant par les esprits des magistrats rudes, mal polis et raboteux, elle se rend autant nuisible qu'elle devroit estre utile, et mesme jusques là, que, comme parle un sacré Prophète, elle est convertie en absynthe ; mais passant entre les peuples par les mains de gens doctes, bien affectionnés et équitables, elle remplit les provinces de bonheur et de suavité, estans és uns comme un torrent impétueux, qui ravage tous les bords qu'il accoste, et ès autres comme une douce riviere qui rend amenes les rivages qu'elle destrempe. C'est aussi le plus grand garant, que les princes puissent avoir, lors qu'à leur tour ilz seront censurés à l'heure de leur mort, d'avoir commis leur authorité a des gens capables de la bien manier ; car n'ayant peu faire comme Dieu, qui, quand il luy plaist, donne la suffisance (1) à ceux ausquelz il a remis l'authorité, ilz l'auront imité au plus pres qu'ilz auront sceu, donnant l'authorité à ceux qu'ilz auront reconneu avoir la suffisance. Les magistrats, Monseigneur, representent la souveraine majesté des Princes sur les biens et vies des sujets ; c'est pourquoy les princes, par une sainte jalousie, doivent advancer ès offices des personnes qui les sachent bien representer ; et comme Alexandre ne vouloit estre peint que par la main de l'unique Apelles, aussi les princes ne devroient jamais permettre que leur souveraineté fut exprimée que par les plus rares et dignes esprits du monde, ne pouvant jamais mieux faire connoistre la grandeur de leurs ames qu'au choix de

(1) La capacité nécessaire.

celles qu'elles employent et eslevent. V. A. donc recevra mille loüanges des nations estrangeres en la promotion de ce grand personnage, duquel elles connoissent la doctrine avec admiration, comme les voisines font la probité par expérience. Et nous la supplions tres humblement d'aggreer ce ressentiment que nous en faisons, plein de souhaits qu'il plaise à Dieu d'aggrandir et prosperer vostre couronne (1).

De laquelle je suis, — Monseigneur, — tres humble et tres obeissant serviteur et orateur

FRANCOIS, Evesque de Geneve.

(1) Lettre remarquable par la justesse et la noblesse des idées, comme par la beauté du style dans lequel elles sont exprimées.

CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT FAVRE

SECONDE PARTIE

Du 9 juillet 1610 à la mort du Président, mars 1624.

128. Favre au Duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambéry, ce 9 juillet 1610 (1).

Monseigneur

Tout aussy tost que i'eus receu a Necy les depeches qu'il pleut à V. A. me faire envoyer de ma provision, je n'eus rien de plus hastif que de pourvoir a mes affaires pour venir au plus tost en ceste ville prendre possession de l'estat auquel elle s'est daigné m'appeller (2) et commencer a rendre mon devoir. Le Senat ayant veu un si grand tesmoignage de bonne volonté de V. A. s'est montré fort facile a ma reception qui fut faite hyer, de sorte que du lendemain de mon arrivée j'ay tenu l'audience publique avec quelque satisfaction de la Compaignie et de tout l'Auditoire si V. A. me permet de le dire pour en donner toute la gloire a Dieu et le contentement a V. A. et non a moy, qui ne scaurois iamais rien faire qui puisse approcher tant soit peu a ce que ie doy et que ie voudrois pouvoir faire pour ne paroistre du tout indigne d'une si grande grace laquelle ne me donne pas moins subiet d'estonnement, que de ioye a tous ceux qui ont meilleure opinion de moy que moy mesme.

J'espere, Monseigneur, que Dieu me fera l'autre grace

(1) Une partie de cette lettre a été publiée dans l'*Histoire du Sénat de Savoie,* I, 679-682, mais avec des lacunes et quelques erreurs de lecture.

(2) Le 20 juin 1610. Voir un extrait des lettres-patentes dans l'*Histoire de Favre,* page 350, et le récit du départ de Favre d'Annecy, page 354.

de continuer a l'advenir de mieux en mieux et en telle maniere que si ie ne puis satisfaire aux trop grandes espérances que V. A. a conceu de mon peu de merite, du moins elle recognoistra que ce sera la petitesse de mes forces qui l'aura trompé et non la foiblesse de mes desirs.

J'ay treuvé en ceste mienne advenuë trois rencontres d'importance pour regard de l'Estat, desquels ie scay que V. A. a esté desia advertie par le Sénat.

Le premier est celuy qui concerne le pelerin Espagnol qui fut saisy a Necy au soir de la veille de la feste Dieu. V. A. scait de quoy il est chargé. Il est toujours prisonnier aux prisons du Senat, et le Senat attend de scavoir ce qu'elle en commandera.

Le second est pour l'insolence n'aguieres faite par le capitaine Maillard de Geneve, lequel accompagne de nombre d'hommes armés, seroit venu escheler la maison du sieur de Chasteaublanc en Faucigny de nuit pensant y treuver un gentilhomme Allemand, Baron de Franconie, nommé Vildestain, personnage d'honneur, hors la profession qu'il fait de lutheranisme et qui s'est honorablement comporté tout le tems de quelques mois qu'il a demeuré dans Necy cet hyver dernier. Et ne s'estant treuvé dans la maison du S^r^ de Chasteaublanc le dit Maillard le vint chercher jusqu'au village de Tremblieres (1) ou il le treuva et le prist dans l'hostellerie appres l'avoir menacé de luy rompre la porte dessus s'il ne l'ouvroit. Nous allons recherchant tous les tesmoins qui en peuvent scavoir quelque chose. Et comme la chose est advenuë avant mon installation, le Senat y a mis la main et fait ce qu'il peut pour en scavoir la verité

(1) Etrambière, tout près d'Annemasse.

a fin de ne laisser un tel acte sans demonstration, en attendant de la faire en appres telle que V. A. ordonnera.

Le gentilhomme Allemand a ce qu'il m'a fait escrire par un sien amy est toujours arresté en son logis soubs seure garde, combien qu'il ayt fait payer certaine somme qui n'estoit au plus que de deux cens escus, soubs pretexte de laquelle Maillard disait l'avoir fait prisonnier. Tellement qu'il est aisé de juger que la ville *(Genève)* a fait faire le coup par quelque motif qui concerne leur estat pretendu, jaçoit qu'elle n'ayt encore advoué ouvertement une si hardie procedure.

Le troisième point est d'une chose advenuë des peu de jours a Rumilly (1), ou l'on dit qu'un Espagnol estant entré en quelque propos fascheux avec un de la ville luy auroit dit en son langaige que tous les Savoysiens estoient de Lutheriens, et V. A. encores, et de plus qu'elle estoit un traistre, et que s'il tenoit V. A. il le tueroit. Un gentilhomme mien amy et qui me favorise en ce lieu d'avoir l'oeil aux affaires du monde pour m'en donner advis pour le service de V. A., m'a asseuré que celà est bien vray et que le s^r^ Capitaine Parede (2) l'ayant sceu monstra d'en estre fort faschè et soudain fit mettre le soldat en prison et aux ceps. J'ay prié le gentilhomme qui est tres zelé serviteur de V. A. et lequel je luy nommerai si elle me le commande, de prendre garde qu'est ce que deviendra le soldat, et s'il s'en fera justice ou si on l'elargira sans le chastier, de quoy ie n'ai encores rien peu apprendre sinon que l'Auditeur des Espagnols en a informé en l'assistance du chastelain de la ville auquel i'ay fait escrire par M. le Procureur

(1) Petite ville fortifiée, à 9 ou 10 lieues sud de Genève.
(2) Capitaine de troupes espagnoles.

general (1) des ma reception qu'il face le moyen d'avoir une copie de l'information pour la pouvoir envoyer a V. A. et qu'en outre il face venir en ceste ville les principaux tesmoins pour estre examinés par moy a fin de decouvrir s'il y aura quelque chose de plus que ce qui resultera des informations de l'Auditeur.

Il n'y a nul doubte que tous les Espagnols qui sont en cest estat sont en alarme des quelque tems. Et i'ay sceu par certains des officiers de Faverges qui l'ont appris du munitionaire des Espagnols, Alfonso Ruffj, de Suze, qu'ils font estat de deloger bien tost et pour un matin a l'impourveue et se retirer en Lombardie par certain passage sur les montaignes de Beaufort, lesquelles pour estre maintenant deschargées [de neige] sont de facile acces. Et dans trois jours a ce que disent ceux de Beaufort, on pourroit par là se rendre en Lombardie entre les descentes de Valey et de la Val d'Aouste. Despuis huit iours en çà ils ont prins la coutume de prendre leur munition de pain pour trois jours, laquelle ils ne prenoient autrefois que de jour en jour, et couchent tous en garde tous les soirs, les maisons de leurs hostes demeurants toutes ouvertes toute la nuit, chose qui fait grandement creindre les bourgeois et se doubter de quelque pillage, duquel aussy quelques soldats ont ja tenu quelques propos, et de secouer les bourses de dix ou douze plus riches de la ville, mais les uns en riant, les autres d'une façon plus suspecte. Il est certain que ceux de Rumilly *(les Espagnols cantonnés à Rumilly)* pourroient en une nuit se rendre dans Faverges, puis tous avec ceux d'Ugine prendre un Rendez vous du costé de Conflans, auquel se pourroient aussy rendre

(1) Jean-Antoine Bay ; — Pierre Favier, avocat général.

ceux de Montmélian, de la Mauriane et de la Tarentaise. Vostre Altesse a tres sagement pourveu et obvié a ce dessein par la garnison qu'ell'ha fait establir en sa ville de Conflans, laquelle estoit propre pour l'execution d'une telle entreprise, s'ils avoient été si mal advisés que d'y penser. Ce que ie ne voudrois asseurement soupconner de gens si sages et obligés par tant de sortes de devoir a V. A. quelques uns m'ont proposé s'il seroit bon de faire saisir les detroits des montaignes de Beaufort par ceux du lieu pour empecher le passage, ce qu'ils pourroient faire facilement, mais ie n'ay pas estimé que ce fust le seruice de V. A. de le faire encores sans autre commandement.

Le capitaine de la compaignie qui est a Ugine vint n'aguieres parler avec le capitaine qui est à Faverges mais hors la ville et a l'escart sans tesmoins, et appres avoir demeuré ensemblement environ deux heures ils se separerent pensant de n avoir esté apperceus, ce que toutefois ils furent.

Voilà, Monseigneur, tout ce que i'ai peu jusqu'icy apprendre de plus important de leurs deportemens desquels bien que ie m'asseure qu'elle aura esté desia advertie j'ay toutefois pensé estre de mon devoir de luy representer ce que j'en scavoy pour avoir l'honneur d'entendre ce qu'il luy plaira me commander que ie face sur le tout.

La diversité de ces subiets m'a fait escrire cette plus longue, et par articles, a fin que la longueur fust moins ennuyeuse à V. A.

Je continueray ceste mesme façon d'escrire si ie recognoy qu'elle ne luy soit pas desaggreable, la suppliant tres humblement de me faire scavoir comment il lui

plaira que ie me comporte en toutes choses, a fin que ie suyve exactement tout ce que ie recognoistray estre de ses volontes, comme encores a qui elle me commandera d'addresser mes pacquets. Ie feray cependant tout ce qui sera possible pour tenir la main telle que ie doy a tout ce que ie jugeray estre du service de V. A. pour pouvoir rendre et a Dieu et a elle si bon compte de mes actions, qu'elle ayt de jour en jour tant plus d'occasion de me tenir ce que i'ay esté, que ie suis et seray eternellement

Monseigneur

de V. A. Sereniss.

Tres humble tres obeissant et tres fidelle subiet et serviteur, A. Favre.

129. 1610, Envoi de Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

« Memoire concernant les ponts de Gresin et Lussey.

Au commencement du mois de may Monsieur le baron de Lux, dès Chatillon (1) qui est riere l'obéissance du roy de France (2) et distant des ponts de Lussey et Grisin d'une lieue, vint au dit pont de Gresin suivy de dix que gentilshommes qu'autres de son train, et estant vers le dit pont fist demolir le dit pont de la part du feu roy de France (3) par des paysans du village de Gresin que le dit de Lux manda querre aux vignies auxquelles les dits paysans travaillioyent et fit le dit s' de Lux retirer par iceux les planches et ploteaux (*sic*, plateaux, madriers) au dit village de Grisin.

Le dit S' de Lux des le dit pont de Grisin vint vers le lieu ou estoit autreffois le pont de Lussey (distant de celuy de Grisin demy-lieue) et fit faire des tranchées vers le dit pont

(1) Châtillon-de-Michaille (Ain)

(2) Henri IV avait été assassiné le 14 mai 1610.

(3) Du côté français ; par conséquent un peu après le 14 mai, en juin.

de Lucey et commanda aux soldats de la Cluse de faire garde de la part dudit feu roy de France au dit pont de Lussey et d'aller quelques uns d'eux de nuit au pont de Grisin, pour la garde desquels ponts le dit s^r de Lux fit venir de la milice de la terre de Gex iusques apres le deces du feu roy de France.

Tout incontinent apres le deces du feu roy de France le dit s^r baron de Lux fit venir a Musinens village dans les etats du dit roy proche du pont de Laverdin qu'en mesme temps le dit s'en fit reffaire la compaignie du s^r de Sotiande, puis quelques jours apres fit venir celle du capitaine Bonno et de Margueron, lesquelles trois compaignies ayant pendant leur seiour a Musinens fait garde d'eux susdits ponts et un corps de garde dans l'église de Saint-Jacquemon pres et presque touchant le dit pont de Lavredin *(sic)* il fit retirer scavoir deux en garnison a Seyssel et une a Belley et desquelles le dit s^r de Lux fit demeurer vingt cinq soldats sous la charge d'un seriant *(sergent)* lesquels font leur logis au dit village de Musinens et la garde jour et nuit au pont de Lucey, et des le dit pont de Lucey quelques uns qui font la dit garde vont la nuit au pont de Grisin ou ils seiournent jusques a demy heure de jour qu'ils reviennent au dit pont de Lussey. Et en tout leur dit passage et garde ils ne font aucun desordre riere les terres de Ballon estats de S. A. dans lesquels toutefois sont les sus dits ponts de Gresin et Lucey et par la saisie desquels quoy qu a present les paroisses de Lancrans, Lea et Cheysery terres de Ballon et Cheysery ne soient distraites de l'obeissance de S. A. elles le pouroyent facilement estre pour estre enclavees dans les dits ponts de Gresin et Lucey puisque la garde se fait en iceux pour y empecher tout passage (et mesme aux suiets de S. A.) par les dits soldats françois sous le commandement du roy de France, non de S. A. dans l'estat de laquelle les susdits ponts sont, et font courir fortune a peu de bruit faire perdre a S. A. plus de trois lieues de peys, sinon qne ladite garde soit faite du consentement de S. A.

Le dit s[r] baron de Lux a donné le prix fait pour refaire le pont de Laverdin de pieces, lequel est sur la riviere de la Valserine et se fonde du costé de Ballon sur l'etat de S. A.

Le dit pont de Laverdin fut fait par commandement du mareschal de Laverdin lors de la prison de feu Monsieur de Biron, que le dit s[r] de Laverdin saisit les susdits ponts de Gresin et Lucey de la part du roy de France ; auparavant il n'y avoit heu de memoire d'homme aucun pont au deça duquel et dans l'etat de S. A. le dit marechal de Laverdin fit faire un nouveau chemin pour aller du costé de la Cluze *(le fort de l'Ecluse)*.

130. Mémoire (1) (juillet 1610). — *Offre d'espionnage à Genève.*

« Premierement comme le personnage dont est question est chargé de grande famille.

Plus, que la pluspart de ses biens sont existants riere *Genesve.*

Plus, que les susdits de Genesve se sont saisis de tous ses droits, tiltres et papiers et ne les luy veulent rendre creyniant quil *n'absente* leur ville et le se veillent nuit et jour.

Plus, qu'il est homme de fort grand entendement et ne sen trouvera point dans la dite ville qui scache mieux que cest de leurs droicts et secrets que luy pour avoir iceluy esté par plusieurs fois en premier degre en la dite ville.

Plus, qu'il assure Son Altesse que s'il peut avoir tant de bon heur que de pouvoir s'emboucher avec luy il espere le rendre fort content et luy faire entendre choses *desquelles il aura tout contentement.*

Par quoy avant que sortir il desireroit savoir le party qu'il plaira a Sa dite Altesse luy faire affin que par ce moyen or avant que quitter ses biens desquels il entretient encor sa famille il puisse estre assuré de son entretien et ce faisant

(1) Adressé au P[t] Favre et par lui transmis au duc de Savoie.

il desire vivre et mourir pour son tres humble service duquel il estime le rendre fort content » (1).

131. Favre au duc de Savoie (Arch. de Turin).

De Chambery, ce 12 juillet 1610.

Monseigneur, Le sr de Mieudry (2) est venu me communiquer de l'affaire des Espagnols duquel il escrit bien au long a V. A. par la cy jointe. Et comme c'est chose laquelle i'ay jugé estre d'importance pour son service et de laquelle toutefois ie n'ay encor heu aucun commandement. Ie n'ay voulu fallir d'en donner advis a V. A. pour scavoir ce qu'il luy plaira qui se face en ce particulier suyvant ce que desia ie luy ay escrit par ma precedente lettre.

Cependant i'escris au sr de Treverney qu'il tienne prest ce qu'il ha sur pied de sa compaignie qui sont 25 a 30 chevaux a ce que m'asseure le sr de Mieudry, comme encor au sr de Sonax qui soubs le pretexte du commandement qu'il ha de V. A. de faire quelque levée de gens de pied il s'asseure du plus grand nombre qu'il pourra et sans bruit, et sans faire aucune assemblée ny l'un ny l'autre iusques a autre commandement.

I'ay aussy prié le Sr de Charmoisy duquel ie scay l'affection tres grande au service de V. A. d'aller ius-

(1) Il pourrait bien s'agir ici de *Jean Maillet,* syndic de Genève en 1603. Il était depuis assez longtemps suspect aux Genevois et, en 1604, fut déposé de sa charge de conseiller. Mis en prison pour dettes en 1610, il se retira à Chambéry, où il vécut avec une pension du duc et où il mourut en 1625.

(2) Claude-Lambert Portier, de Rumilly, seigneur de Mieudry et de Belair, commissaire général des guerres de S. A., mort à Rumilly le 12 décembre 1622.

ques a Rumilly recognoistre dextrement la contenance et les intentions du capitaine Parede, ce qu'il m'a promis de faire et de m'en advertir a fin que i'en puisse donner promptement advis a V. A.

En mesme tems le S^r de Ballon (1) m'est venu communiquer un autre affaire qui n'est pas de moindre importance, touchant quelques innovations qui ont esté faites par le S^r de Lux du costé du pont de Greysin, lesquelles pourroient apporter grand préiudice a V. A. et a son Estat si elles n'estoient faites de son gré, et si l'on n'y apportoit le remede porté par les mémoires (2) que m'en a remis led^t S^r de Ballon, lesquels i'envoie a V. A. afin qu'ell'en voye tout le contenu et qu'il luy plaise aussy me commander pour ce regard ce qui sera de sa bonne volonté, m'asseurant que comme feu Monsieur le President mon predecesseur (3), en estoit ia bien adverty par le d^t S^r de Ballon, aussy n'aura il manqué de faire scavoir le tout a V. A.

Plusieurs gentilshommes tant a leurs noms que de leurs subiets qui sont aux environs de Geneve ont recouru au Senat et a moy encores pour avoir permission de vendre leurs denrees a ceux de Geneve, mesmes leur bled et leur vin. Le Senat ne l'a voulu permettre non plus que moy sans en avoir commandement expres de V. A. a cause de son edict ; sauf que pour regard des

(1) Pierre Perrucard, seigneur de Ballon et de Léaz, rive droite du Rhône, au-dessus et en arrière du pont de Grésin ; ces localités avaient été réservées au duc par le traité de Lyon de 1601.

(2) Peut-être le *mémoire* de la page 308.

(3) Charles de Rochette, Premier Président du Sénat de Savoie, mort à Chambéry le 28 mai 1610.

autres denrees et de tout bestail, hors les chevaux, on dissimule la faute, parce qu'a la verité le pauvre villageois et tout le peuple demeureroit grandement incommodé s'il ne pouvoit par ce moyen faire quelque argent.

I'attendray les commandemens de V. A. sur le tout pour y obeir avec la mesme fidelité de laquelle ie me dis estre et serai eternellement — Monseigneur — de V. A. Tres humble, etc. A Favre.

132. Le sieur Joly au P. P^t^ Favre (Arch. Turin).

a Monsieur, Monsieur le Baron de Perouges Conseiller d'Estat de S. A. et premier president de Savoye — à Chambery.

[Gen]eve ce 17 aoust 1610.

Monsieur. Despuis celle que jay confié au serviteur de M. d'Avully laquelle je m asseure que vous aures receu, j ay fait visiter l esperon que ceux de Geneve font faire hors du fossé de leur ville entre le Bollevard du Puy et le bastion S^t^ Anthoine. Sa largeur pres dudit fossé est de soixante et quinze pas et sa longueur est de quattre vints et treze. Ils ont fait abattre de la muraille de la Ville pour venir audit esperon par dessus le fossé ou ils font un pont levis et en ceste ouverture de muraille ils feront une petite porte terrasse de flanc. Ils ont pris un certain nommé Jehan Mollier qui a demeuré aultreffoys au service de la s^te^ Maison (1), lequel a accusé de trahison Monsieur le medecin de Chasteauneuf, mons^r^ Sarrazin et Mons^r^ Gallatin. Le S^r^ de Chasteauneuf estant prest pour faire voyage a Paris pour le service de la Seigneurie advant que partir s'est voulu justifier, mais le Conseil luy a commandé de faire son voyage ce qu'il a fait. Mons^r^ Sarrazin est a Balle a la poursuite d un proces, ses superieurs l'ont envoye querre pour se justifier et Gallatin est en Allemagne aussy pour ses affaires particul-

(1) La petite université établie à Thonon vers 1600-1602.

lieres. Ils l ont envoye querre aussy. L on tient quil a aussy accusé Mons' Dauphin, cela n'est pas encore bien asseuré. L on tient que toutes ces accusations sont fausses et que le dit Mollier en portera la peyne seul. Ils ont fait publier que personne tant citadins qu'abitans, naye a sortir sans congé de la Seigneurie a peyne de la vie. Ils sont tousjours sur les menasses que je vous ay escript par la mienne precedente sils voyent que lon les veuille attacquer, aultrement je nay pas opinion quils commencent. Ils se doubtent d'une entreprise qui se doibt executer au moys prochain, ils se vont appauvrissant de jour en jour. Ils ont tenu le conseil des Deux Cens, deux jours sont ils, pour demander au peuple une taillie de trante mille escus, mais lon n a voulu accorder que douze mille pour la manifatture du dit esperon. C est tout ce que j ay peu apprendre des la mienne derniere, ayant plus ample nouvelle je ne manqueray de vous en donner advis, salluant bien humblement vos bonnes graces Ie me diray a jamais, — Monsieur, — Vostre bien humble et bien obéissant serviteur JOLY (1).

Ie vous supplie que la presente ne soyt veue que de vous.

133. Favre a Monsieur, — Monsieur de Moiron Con^er et treshorier gnal des finances de Monseigneur le duc de Genevois Nemours et Chartres — A Necy (Archives du Sénat).

[Chambéry] ce 22 aoust 1510.

Monsieur Ce mot sera pour vous dire que dans le pacquet que m'a envoyé Mons^r le Contrerolleur Vullat (2) i'ay receu le mandat de Monseigneur a vous pour les louds *(laods)* de ma maison en la mesme forme que ie l'avois envoyé tout dressé. De quoy i'ay esté tres

(1) Fonctionnaire ducal des bailliages.
(2) Contrôleur des finances du duc de Nemours.

ioyeux et me reste sinon que je scache quand ce sera vostre commodité de me tenir preste la somme, car i'en auray besoin pour avoir esté contrajnt d'avancer a Monsr l'Anglois mon hoste (1) sur mes gaiges de President jusqu'a trois cens ducatons pour luy donner moyen de payer ses regales en la Chambre des Comptes ou il a esté receu ces iours passés. Ie n'entens pas toutefois de vous incommoder mais seulement scavoir de vous ce que vous pourriez faire commodement a fin que selon celà ie reigle les necessités de mes petitz affaires. I'attens de scavoir par mesme moyen la resolution que vous aurez tiré de Mons. le President du Noyeret (2), avec lequel ie m'asseure que s'accordera tres volontiers Mons. de Chavanes (3). Car c'est celuy là qui m'a le premier asseuré que c'est la coustume d'ainsy faire pour regard de tous les autres officiers de Monseigneur Ausquels ie crois qu'on me rendra semblable et non de pire condition que les autres ou que seroient mes heritiers si i'avois perdu mon estat par ma mort. Ie vous baise les mains bien humblement et reste a jamais — Monsieur — Vostre plus humble et plus obligé serviteur

A. Favre.

[P. S.]. Ma présidente vous baise les mains.

[Autre P. S.]. Despuis la presente escritte i'ay receu

(1) Jean Langlois, maître des requêtes à la Chambre des Comptes de Savoie, de qui (et de sa femme Marguerite Rossier) Favre, en novembre 1610, acheta sa maison de la rue Saint-Antoine, à Chambéry (*Hist. de Favre*, p. 342-345).

(2) Jacques Pelard, seigneur du Noiret, président de la Chambre des Comptes de Genevois. Il fut enseveli le 6 août 1622, à Annecy.

(3) Maître à la même Chambre.

la vostre par les mains de Monsr vostre frere, par laquelle i'ay veu la resolution de Messieurs de la Chambre que ie n'attendois. Ie ne scay pas ce qui a esté practiqué aux personnes de Messieurs de Rochette et Poile (1), mais oui bien en celles de Messieurs Migard et Duret(2). le ne scay pourquoy on voudroit faire ma condition pire pour estre premier President et me semble que c'est plus le service de Monseigneur et de mes amis qu'il aille ainsy que si i'estois mort. Et a la verité i'en escriray a Monseigneur si ie change d'advis, pour en scavoir sa bonne volonté. Si vous pouviez faire par forme d'expedient qu'avec le quartier courant on m'accordast le quartier suyvant, que seroit partager le different ie m'en contenterois. le treuveray bon tout ce que vous en ferez.

134. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambéry ce 24 d'aoust 1610 (3).

Monseigneur, A mesure que V. A s'est pleu a m'elever en degré iusques au plus haut lequel maintenant je possede, j'ay aussy tasché d'elever mes enfans en telle sorte qu'ils peussent quelque jour estre dignes subiets et serviteurs d'un si bon et si grand Prince, non seulement pour continuer au mesme seruice, Mais aussy pour s'en pouvoir acquitter plus dignement que mon peu de suffisance ne me permet de faire.

Entre les aultres qui ont toujours estudié et estudient encores au College des Peres Jesuites de ceste ville, j'en

(1) Ses prédécesseurs au Conseil de Genevois.

(2) Anciens collatéraux à ce Conseil.

(3) Publié par M. *Gaudenzio Claretta* au t. II de *Storia della Reggenza di Cristina di Francia* à la date erronée du 24 août 1620.

ay un qui est le penultieme (1), lequel ayant en l'aage de dix sept ans acheué son cours de Philosophie assez heureusement et au gré de ses maistres, et par eux jugé capable de soustenir de theses publiques au rang le plus honorable, en mesme tems auquel la bonté de V. A. m'a fait premier President de son Senat, il a heu le courage d'oser les dedier a V. A. pour s'encourager tant plus de les soustenir auec plus d'honneur, et de reputation. J'aduoue, Monseigneur, que ce n'a pas été sans ma permission, Mais ie la supplie de croire que sa propre ambition en a esté le premier motif, a laquelle i'ay tant plus volontiers condescendu, que la conjuncture du tems m'a semblé tres propre pour joindre son deuoir au mien, a fin de rendre ce remerciement comme public aux faveurs trop grandes et publiques desquelles V. A. ne cesse d'obliger et moy et les miens. Ce sont les theses, Monseigneur, que i'ose enuoyer presentement a V. A. laquelle ie supplie tres humblement les accepter pour un petit gaige de quelque chose de plus grand que j'attens de ce mien fils si Dieu luy fait la grace, et a moy que ie puisse auec la permission de V. A. aux heures que ie dérobberay non aux occupations de ma charge, mais a mon repos, l'enseigner moi mesme en telle sorte qu'il puisse un jour acheuer les livres que i'ay encommencé puisque mon estat me contraint de faire banqueroute a mes compositions. J'ay aussy pensé, Monseigneur, que V. A. auroit tres aggréable d'auoir ceste preuve du grand fruit qu'apporte ce Collège de nos Pe-

(1) Philibert, seigneur de Féliciaz, qui devint juge-maje du Chablais à Thonon. A son sujet, voir une lettre, fort élogieuse, du prieur de la Grande-Chartreuse *(Histoire de Favre*, p. 430, note 2).

res pour l'instruction de la jeunesse de tout cet Estat, et de combien d'honneur et de contentement V. A. doit esperer du dessein qu'elle a fait auec tant de libéralité de nous bastir un tel et si beau Collège, auquel comme rien ne manque quant aux pierres vives qui luy donnent son principal ornement, Aussi auons-nous tous a desirer de voir parfait le bastiment qui a esté si somptueusement commencé, Comme nous esperons tous le voir en brief, puisque V. A. va continuant et augmentant de plus en plus ses liberalités par le don qu'elle a fait de nouveau de la décime ecclesiastique, laquelle a la verité ne pouvoit estre plus dignement, ny plus saintement employée. Tout ce que l'on pourroit souhaiter de plus pour l'entiere perfection des beaux et grands exercices qui se font en ce College, seroit qu'il y eust quelques lecteurs des cas de conscience suyvant le projet que j'entends en auoir esté fait ia de quelque tems par V. A. Car ce seroit un grand secours pour les pauvres Curés, et autres Ecclesiastiques de cet estat, lesquels n'ayant le moyen de se faire grands Docteurs en Théologie, pourroient par ce moyen acquerir beaucoup de suffisance, et autant qu'il leur seroit necessaire pour le gouuernement des ames, et pour l'honneur de leurs charges. Votre Altesse Serenissime prendra s'il luy plait en bonne part que ie luy en touche ce mot, plustost pour m'acquitter du deuoir que i'ay de contribuer quelque chose pour ma part à une si sainte œuvre, que pour opinion que i'aye que la pieté et deuotion de V. A. ayt besoin d'estre ressouuenuë de ce dont ell'a fourny les premiers mouvements. Je supplie ce grand Dieu qui les luy a inspiré, et qui a esté si liberal de ses graces enuers V. A. de les accroistre de jour en jour, et la combler de toute

sorte de benedictions, telles que peut et doit souhaiter celuy qui est et sera eternellement

Monseigneur,... etc.... A. Favre.

135. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambery ce 26 aoust 1610.

Monseigneur, Ce mot n'est que pour asseurer V. A. que l'alarme qu'on m'avoit donnée de la contagion s'est treuvee fausse graces a Dieu, ainsy que V. A. aura peu voir par les lettres que le Magistrat de la santé (1) d'icy a escrit au Magistrat de Turin.

Quant a l'autre alarme qu'avoient prins ceux de Geneve je scay qu'elle va se diminuant a mesure qu'ils se vont informans de ce qui en est. Je ne laisse d'envoyer a V. A. la lettre que j'en ay receu freschement quoy qu'elle soit d'assez vieille datte du s^r de Vallon de Tonon (2) a cause de quelques particularites qu'elle contient desquelles V. A. sera peut estre bien contente d'estre informée. Je ne suis pas facile a prendre ces alarmes. Toutefois je suis obligé pour le service de V. A. de ne rien mespriser et de luy donner advis de tout ce que j'apprens et de pourvoir a tout le mieux qu'il m'est possible, comme j'ay fait en ces dernieres occasions tant pour regard de la contagion que pour les gardes establies aux villes proches de Geneve et qui estoient menacées, le tout neantmoins le plus dextrement et a moindre bruit que s'est peu. En attendant l'arrivée de M^r de Jacob lequel on me dit estre en chemin et qui apportera

(1) Grande commission permanente pour veiller à la santé publique.

(2) D'une autre famille que M. de Vallon, de Samoëns en Faucigny, gendre de Charles de Charmoisy.

comme ie m'asseure ce qui est de la volonté et des commandements de V. A. pour mieux pourvoir a tout. En ceste attente faisant la reverence a V. A. avec l'humilité que ie doy, je me souscris de tout mon cœur...

A. Favre.

136. Favre aux Syndics et Conseil de la ville de Genève. (Arch. de Genève : Portefeuilles Historiques, n° 2403.)

Chambéry, 15 septembre 1610.

Messieurs, le seigneur Bergera, chevallier de la sacrée religion des Sainctz Mauris et Lazare, s'est lamenté à moy qu'il ne peult avoir aulcune justice en l'instance qu'il a pendante par devant vous contre le sr de Heré, occasion du possessoire et fruictz dépendantz du prieuré de St Jehan qui se perçoivent dans vostre ville, bien qu'à cest effect il aict despuis quatre années usé de touttes ses dilligences et vives poursuites requises par les actes et pièces, qui ces jours passéz ont estez veues au Sénat entre les mesmes parties pour les fruitz et revenus qui sont rière les terres de l'hobéissance de S. A. Nous avons cogneu lad. religion [Ordre de S. Lazare] estre bien fondée aud. possessoire et suyvant ce l'affere examiné par la juste balance selon laquelle vous savez ce corps est coustumier peser tous ses jugementz ; par arrest led. de Héré a esté débouté de ses demandes, dont à la prière dud. Sgr chevallier Bergera je vous ay faict ceste, pour vous prier de luy fere justice toutte telle que je desirerois fust par nous faicte à un des vostres plaidant par devant nous. Suyvant le commandement qu'il a de S. A. Sérme il vouloir présenter requeste aud. Sénat pour fere saisir les fruitz d'Armoy et Dralians (1) jus-

(1) Villages de Chablais, où Genève possédait quelques revenus.

ques il heust raison de ceulx qui luy sont détenuz dans vostre ville, attendu que l'un et l'aultre despend du tretté de S^t^ Jullin lequel vous savez vous avoir tousjours esté et estre bien observé. Mais je l'ay retenu de ce fere soubz l'assurance que je luy ay baillée de vostre bonne et briefve justice, me persuadant que mon opinion ne sera veine ny ceste recommandation à luy infructueuse, aux fins que j'aye tant plus d'occasion de me dire — Messieurs, — vostre plus affectionné à vous faire service

A. Favre.

137. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambéry ce 20 septembre 1610.

Monseigneur J'ay retardé plus que de coustume d'importuner V. A. par mes lettres parce que je scay bien qu'elle aura esté completement informée de tout ce qui a peu concerner son service par celles de Mons^r^ de Jacob (1) durant tout le tems qu'il a esté icy. Cela me gardera de luy escrire maintenant ce qui s'est fait pour la reception de l'Altesse Sereniss. de Monseigneur le Prince Philibert (2), mesmes par nostre Senat, en teste duquel i'ay heu deux fois l'honneur de luy rendre le devoir conformement a ce que le dit s^r^ Jacob m'avoit fait voir estre de la volonté de V. A. S^me^, et ie loue Dieu que le tout est passé en telle sorte que mondit Seigneur le Prince a monstré d'en avoir heu contentement.

(1) Guill.-Franç. Chabod, seigneur de Jacob (près Chambéry) et de la Dragonnière, comte de Saint-Maurice en Tarentaise en 1599 ; lieutenant-général de Savoie.

(2) 3^e^ fils du duc ; né en avril 1588, mort en Espagne en août 1624.

J'estime que V. A. S^me^ aura en fin receu toute satisfaction pour regard de l'Edict et de la Commission que nous avoit apporté le s^r^ maistre Ranot puis que le tout a esté verifié tout ainsy que le Senat a iugé plus convenable pour le service de V. A. Sereniss. laquelle ie supplie tres humblement de croire que i'ay contribué comme ie feray en toutes autres choses de son service de toute la diligence et affection a moy possible et que s'il y a heu quelque retardation de laquelle le dit s^r^ Ranot se soit pleint comme ie croy par la lettre qu'il a pleu a V. A. m'en escrire qu'il a esté fait, telle retardation ne procede nullement de ma faute ni de celle du Senat, ains seulement de ce que ie ne puis rien faire sans le Senat duquel V. A. Sereniss. a voulu me faire le chef, ny le Senat hors ses heures, ny sans y apporter les meures considerations qui sont necessaires surtout quand il s'agit du service de V. A. S^me^ et du bien public.

Il ne reste a faire que pour les modifications mises par le Senat en l'intérinement de la commission de quoy aussy V. A. S. nous a naguieres escrit sur les plaintes des financiers. Mais il ne s'y est rien peu faire a causse des feries pendant lesquelles le Senat ne peut rendre aucun arrest, nous ayant esté apporté le contentement de V. A. S. sur la clousture du Senat et lorsqu'il nous a esté impossible de prendre autant de loisir qu'il en falloit pour renverser un arrest et deliberé d'une affaire de telle importance.

J'attendois que M. de Jacob me fist entendre la volonté de V. A. Sereniss. sur l'observation de l'Edict de transmarchement des graines et autres denrées, mais il ne m'en a rien peu dire autre sinon qu'il en escriroit à V. A. S. mesme sur les pleintes qu'il en receut par

lettre des Syndics de Geneue qui en crient fort, comme encor tous leurs voisins se pleignent qu'ils ne scavent de quoy faire d'argent. Et d'autre part la recolte de ceste année est si petite et nos marchés si mal fournis a cause des achepts que ceux de Geneve font des particuliers, qu'il est fort a creindre que tout cet estat ne soit pour souffrir grande disette ou du moins grande cherté si la traite des graines reste libre. Et ia le chastelain de Rumilly et quelques autres s'en sont pleints a moy qui ne m'ose dispenser ny d'un costé ny d'autre iusques a ce que i'en aye commandement exprès et plus particulier de V. A. S^me^.

Il y a heu quelque difficulté pour regard du payement de la Cavalerie qui fait aujourd huy monstre a Necy, parce que le sieur Conterolleur Roberti s'estoit pleint a moy que les sieurs financiers ne vouloient payer qu'un quartier quoy que V. A. S^me^ eust commandé d'en payer deux. Mais enfin le s^r^ Ranot et le s^r^ Arnaldo (1) m'ont promis d'en faire payer deux. Les Espagnols logés a S^t^ Jean de Mauriane n'ont pas voulu se deloger ny resserrer pour faire place a la Cavalerie quoy qu'ils l'ayent fait autrefois, de sorte que pour obvier a toute conteste et inconvenient, j'ay esté contraint de changer l'ordre de l'estape et remuer a S^t^ Julien (de Maurienne) celle qui avoit esté establie au dit S^t^ Jean.

Le s^r^ de Jacob m'a dit avant son depart qu'il avoit ordre de V. A. S^me^ de faire passer la Cavalerie delà les monts sans en attendre autre commandement sinon qu'elle fust contremandée. C'est pourquoy ie la laisse partir des aussy tost qu'elle aura fait sa monstre.

Les Capitaines de l'infanterie qui est logée aux Pre-

(1) Nicolas Arnaldo, trésorier général en Savoie.

sides se pleignent fort de ce qu'ils ne sont payés, et protestent que s'il n'y est remedié ils seront contraints par pure necessité de permettre a leurs soldats de courir les villages. Je leur ay deffendu de ce faire et neantmoins leur ay donné esperance qu'il y sera bien tost pourveu par V. A. Sme a leur contentement.

L'alarme de ceux de Geneve et de Berne dure toujours. Et pour cela ceux de Geneve par le conseil des Bernois hastent leurs vendenges, aymant mieux disent ils avoir de vins verts que de n'en avoir point. Il n'y a point de doubte que ceste monstre qui se fait a Necy accroistra leur alarme. Mais ie ne croy pas que pour cela ils soyent pour faire aucune folie, veu mesme que le sr de la Noue (1) n'est plus en leur ville, ains s'en est allé en France soit pour retourner *(revenir)*, comme quelques-uns disent, soit pour les avoir quitté du tout, ce qui est plus croyable, car ie scay qu'avant que partir il leur harangua en leur maison de ville et leur dit qu'ils n'auoient plus besoin de luy, puisque leur esperon estoit fait et que toutes choses estoient tranquilles deça les monts, jusques a leur avoir remonstré qu'ils n'avoient plus a faire autre qu'a se comporter modestement envers leurs voisins, mais principalement envers V. A. Sme, a ce que j'ay sceu dire de mes confidents.

J'attendray sur tout ce que dessus les commandemens de V. A. Sme en qualité de celuy qui appres luy avoir fait tres humble reverence se dit toujours....

A. Favre.

(1) Probablement *Odet de la Noue,* fils de François dit *Bras de fer* tué en 1591 au siège de Lamballe. Odet mourut avant l'année 1620.

138. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambery ce 21 septembre 1610.

Monseigneur J'escrivis hyer bien au long de plusieurs poincts concernant le service de V. A. S^me^ de laquelle j'en attendray les commandements. Ceste sera pour luy donner advis que ie viens de recevoir la lettre qu'il luy a pleu escrire en ma faveur à Messieurs du Magistrat de la Santé a fin qu'ils me reconnaissent pour le chef de leur corps tel qu'estoit Mons^r^ le President de Rochette mon predecesseur, de quoy combien qu'ils ne m'en ayent fait point de difficulté, ie demeure neantmoins tant plus obligé a V. A. S^mn^ et l'en remercie tres humblement.

Ce subiet m'oblige de luy faire entendre pour le bien de son service plus tost que pour aucun mien interest particulier que jaçoit qu'il ayt toujours esté observé que le Capitaine du Chasteau *(de Chambéry)* et son sergent maiour ou l'*Adjutante* ayt prins le mot *(de passe)* du dit feu Seigneur President de Rochette, en l'absence de Mons^r^ le Gouverneur, neantmoins le s^r^ de Bordeaux qui commande au dit Chasteau ne l'a iamais fait ni son *Adiutante* des que j'ay heu l'honneur d'estre ce qu'il a pleu a V. A. S^me^ que ie sois. Mais le pis est que non content d'apporter ceste nouveauté, il fait mestier d'ouvrir la petite porte du Chasteau quand et comme il luy plait pour faire entrer et sortir par icelle de jour et de nuit ceux que bon luy semble. Par le moyen de quoy toutes les gardes que ie fay faire de jour et de nuit en la ville ne nous servent de rien s'il faut que ie souffre que quand nos portes sont fermées a la minuit, celles du Chasteau soyent ouvertes. Ie ne dy pas, Monseigneur, que la fidelité du s^r^ de Bordeaux ou d'aucun de ceux

qui sont avec luy me soit suspecte ou le doive estre a V. A. S^me^, mais puisque ma charge m'oblige de respondre à V. A. S^me^, non seulement de ceste ville mais aussi de tout l'estat, ie la supplie tres humblement de treuver bon que ma teste n'ayt a respondre que de ma fidelité et non pas de celle d'autruy, la suppliant tres humblement aussy de croire que ce n'est aucune mienne ambition qui me face faire ceste pleinte, ains seulement la necessité de mon devoir et a fin qu'il ne me puisse estre imputé de n'avoir sceu deffendre les droits de ma charge, ou d'avoir manqué a faire ce qui en depend. Quand V. A. S^me^ m'aura fait la grace de me marquer ce qu'elle voudra que ie face ie ne pourray faire point de faute n'ayant autre chose a faire qu'a luy obéir.

I'ay encore a faire une tres humble priere a V. A. Serenissime comme au nom de tout cet estat lequel ayant conceu des quelque tems une grande esperance d'un tres grand soulagement par le moyen du party du sel qui auroit esté présenté a V. A. S^me^ par les Daufinois, se treuve maintenant extremement affligé par l'apprehension qu'il commence d'avoir qu'un si beau dessein, et si digne de la bonté et compassion de Vostre Altesse S^me^, n'ayt esté diverty par ceux qui pour leur interest particulier ont des le commencement traversé cette negotiation, en laquelle neantmoins non seulement moy, mais tous ceux de nostre Senat et de la Chambre des Comptes et tous les bons serviteurs de V. A. S^me^ treuvent tant d'avantages, et pour elle et pour tous ses peuples, qu'il est malaisé de deviner a quoy il peut tenir que la chose n'ayt desia esté resoulue, ny quel pretexte peuvent prendre ceux qui traversent l'affaire. Car s'il n'y a que l'interest des fermiers precedents, ie ne croy pas qu'il se treuve personne qui ose dire a V. A.

S^me^ qu'il le faille preferer a celuy de son particulier service ny au bien de tant de pauvres gens qui attendent a gueule beante, comme l'on dit, ce soulagement. Joint que j'ay sceu des Sieurs de la Chambre des Comptes que les precedents fermiers se treuvent coulpables de tant d'abus qu'ils ont fait et font encores en meslant de pierres et du sable parmy leur sel (1), que quand il n'y auroit autre raison cette seule suffiroit pour leur rompre justement leur contract, outre la peine plus grande qu'ils meriteroient d'ailleurs si l'accusation est veritable comme ie la tiens sur la parole de tels personnages qui me l'ont dit. En somme, Monseigneur, ie ne voy point d'autre moyen, du moins plus prompt ny plus grand pour donner du soulagement a ce pauvre peuple, ny pour asseurer les deniers et les finances de V. A. S^me^ qui sont les deux points principaux auxquels visent et doivent tous ses bons et fidelles serviteurs. Car de l'argent qui s'employe maintenant pour achepter de mauvais sel et qui gaste tout le bestail et consequemment les fromaiges de nos montaignes, les pauvres auront presque assez et pour payer leurs tailles, et pour achepter du sel de Pecquais et meilleur et en plus grande quantité qu'ils n'acheptent de celuy d'Evice. Outre mille autres commodités que ce party apportera a cest estat desquelles V. A. S^me^ aura desia autrefois ouy parler, et lesquelles neantmoins i'ose luy faire representer de nouveau par les memoires que j'en envoye à Mons. le Grand Chancelier, lequel ie prie de prendre la peine et le loisir de faire bien entendre a V. A. S^me^ laquelle, ie m'asseure, par sa prudence et bonté accoustumée ne manquera de choisir le party qu'elle jugera plus avan-

(1) La sophistication ne date donc pas d'aujourd'hui.

tageux pour son service et pour le bien de ses subiets, lesquels a la verité ont bien de besoin de ceste consolation si iamais ils l'eurent, et les finances de V. A. Sme encor plus. Le mal est, Monseigneur, que ceux qui traversent cet affaire en le retardant gaignent leur cause, parce que si le party n'est accepté par V. A. Sme dans tout ce mois ou dans les premiers jours du prochain, il sera gasté, du moins retardé pour un an a cause de l'incommodité que l'hyver apportera aux voitures. Ie supplie tres humblement V. A. Sme d'excuser la liberté de laquelle ie luy en parle. C'est la coustume de mon devoir en tout ce que ie voy estre de son service pour luy tesmoigner par toutes mes actions que ie suy tel que ie dois estre

Monseigneur, de V. A. Sme, tres humble tres obeissant et tres fidelle vassal subiet et serviteur

A. Favre.

139. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambéry, ce 29 septembre 1610.

Monseigneur, Ie me suis assemblé avec le sr Maistre Ranot et le sr Roberti pour l'absence, et maladie du sr de Mieudry, et avons prins les resolutions que nous avons iugé les plus convenables pour le service de V. A. Sme sur toutes les difficultés qui se sont presentees pour le depart de la Cavallerie, de quoy le sr Ranot a prins charge de l'assemblee d'escrire par le menu a V. A. Sme ce que ie ferois maintenant sans cela.

Quant aux trois compaignies nouvelles de Cavalerie qu'il faut dresser le sr Ranot attend nouvelles et argent de Lyon du sr Gabaleon, et ce fait nous avons resolu de leur bailler quartier en ceste ville pour empecher la

foule des villages, En pourvoyant toutefois de telle sorte pour la nourriture et entretenement des soldats qu'ils n'ayent pas occasion de se pleindre (1).

Pour les Compaignies de l'infanterie le sr Ranot n'a pas esté d'advis de leur bailler encore aucun Rendez vous, tant pour n'y avoir encor de l'argent, que pour empecher que les pauvres subiets de V. A. Sme ne soyent incommodés mesme *(surtout)* en ce tems de vendenges et de semailles. A cause de quoy encores l'exaction des deniers ordinaires et extraordinaires de ses finances seroit rendue beaucoup plus difficile.

Et sur ce propos ie suis obligé de donner advis a V. A. Sme que le sr de Sonax, l'un de ceux qui devoit faire la plus grande levée de la dite infanterie se trouve maintenant en tels termes qu'il ne pourra pas si promptement faire le service pour un malheur qui lui advint dimenche dernier de tuer le fils du sr de Charriere (2), lequel estant entré en quelque ombrage de jalousie contre luy, et l'ayant treuvé en sa maison serré en une chambre ou il estoit seul et avoit fermé la porte sur luy. Le sr de Charriere ayant rompu la porte a coups de hasche et se iettant à corps perdu sur le sr de Sonax pour le tuer, fut tué le premier par le sr de Sonax d'un coup d'espée qu'il receut a travers le corps. Ainsy que l'on m'a compté car ie ne suis pas encore informé de la vérité ny si le cas sera graciable, comme a la verité il seroit si le sr de

(1) On lit en marge cette approbation du duc : *S. A. lo trova bene* (annotation d'un secrétaire d'Etat).

(2) En marge : *E spiacciuto à S. A. l'accidente ; — non si ritardi le levate ; — non lascia di far le formalità.* — M. de Charrière était un petit gentilhomme des environs de Rumilly.

Sonax avoit fait le coup a son corps deffendant et sans avoir esté surpris en adultere. V. A. Sme me commandera s'il luy plait sa bonne volonté sur ce particulier, afin que ie scache quel estat on fera des trois compaignies qu'il devoit lever, et lesquelles ia existent comme prestes a ce que luy mesme m'a dit cy devant : Et si en cas qu'il soit poursuivy par justice V. A. Sme voudra qu'on laisse faire les formalités a l'encontre de luy.

Le Président entretient ensuite Charles-Emmanuel d'une question de préséance soulevée entre les chefs des trois compagnies de cavalerie par le marquis de la Chambre qui veut marcher le premier, même avant le marquis (de Watteville), et bien que les autres compagnies soient plus anciennes. Il a résolu avec le sr Ranot et le sr Roberti que la chose serait mise au sort. Mr de Mieudry a d'ailleurs écrit au Duc à ce sujet.

J'ay encor a donner advis a V. A. Sme que ie suis adverty et asseuré de bon lieu qu'il y a dans Turin certain homme appelé la Caille, ou le sr de la Caille, qui est espie pour ceux de Geneve et qui leur decouvrit une partie de la negotiation du feu sr du Terrail. On m'a dit qu'il ne va guieres en Court et qu'il traite son cas fort secretement. Mais ie n'ay peu encore scavoir ny ou il loge ny avec qui il frequente. Je n'ay autre pour le present à luy dire *(à S. A.)* sinon que ie suis et seray eternellement, de V. A. Sme, très humble, etc. A. Favre.

140. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambéry, ce 5 octobre 1610.

Monseigneur, Ceste sera pour confirmer a V. A. Sme que la Cavalerie est toute a Necy preste a partir

demain. Le sr de Micudry est pour lui faire passer la seconde monstre, en laquelle ie m'asseure que tous se trouveront en equipage encor meilleur qu'ils ne firent en la premiere, laquelle toutefois fut encor fort belle. Ils auront aussi receu leur second quartier. Nous avons accommodé pour ceste fois le différent qui estoit pour la precedence *(préséance)* en ordonnant que celle (la compagnie) de Monsieur le marquis de la Chambre marchera separement, de sorte que l'on fera trois troupes. Mais cela n'apportera point d'incommodité aux estappes, ains plus tost quelque sorte de commodité. Cà esté par forme d'expedient en attendant ce qu'il plaira a V. A. Sme d'en commander une fois pour toutes.

Je viens d'estre adverty de bon lieu que ceux de Geneve et du païs de Vaud sont en plus grande alarme que iamais, croyant que ce depart de la Cavalerie soit une feinte et qu'elle doive puis revenir et bien tost par la Val d'Aouste, ou par le païs de Valey. Les Bernois ont fait monter a cheval toute la noblesse du païs de Vaud, et fait on estat qu'il y a deux cens chevaux sur pieds. On tient qu'ils ont fort freschement fait un traité nouveau avec ceux de Geneve par lequel ils se sont chargés des deux tiers de la despence de la garnison ordinaire de la ville, qui est de neuf compaignies, a la charge que ceux de Geneve ne pourront faire aucun traité avec qui que ce soit sans leur contentement. Le sieur de la Nouë leur promit a son depart d'obtenir de la Royne de France quelque chose de grand pour eux. Mais ie n'ay peu encor scavoir quoy. Et ils luy ont promis grande recompense. Le Daufin (1) doit partir dans

(1) François Dauphin, dit *Chapeaurouge*, et *réciproquement ;* envoyé souvent par les Genevois à la cour de France.

dix ou douze jours pour s'ayder a faire la sollicitation. On m'a asseuré qu'ils font toutes les nuits sortir iusques à 50 chevaux qui vont se promenant sur cest estat *(de Savoie)* et bien avant, et iusques aupres de la Roche, sans toutefois dire ny faire rien a personne. C'est pour l'opinion qu'ils ont qu'il y ait des troupes cachees. Si a il en cela quelque sorte de mepris et de contravention au traité de S[t] Julien.

Je baise tres humblement les mains à V. A. S[me] et demeure eternellement, Monseigneur, de V. A. S[me], Tres humble, etc. A. Favre.

141. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry, ce 9 octobre 1610.

Monseigneur, La Cavalerie estoit toute preste a partir quand sont arrivées les lettres de V. A. S[me] par lesquelles nous avons veu qu'elle se contente que les Compaignies arrivent a la Novaleze (1) pour le 20 de ce mois. Nous sommes demeurés en peine le s[r] Ranot, le s[r] de Mieudry et moy si nous devions les retenir jusqu'au 15 de ce mois ou commencer de les faire partir et s'acheminer a plus petites journées. Car les capitaines sont venus nous representer que le plus long seiour de leurs troupes ne pouvoit que les gaster et incommoder pour la despence qu'ils ont des ia fait des si long tems a Necy, en lieu que V. A. S. fait estat que ce peu de retardation puisse servir pour se mettre en meilleur equippage. En fin pour estre plus asseurés du bon plai-

(1) Grande commune à 27 kilom. ouest de Chambéry, au delà de la montagne de l'Epine ; — ne pas la confondre avec Novalaise au pied du Mont-Cenis, près de Suse en Piémont.

sir de V. A. S. nous avons prins resolution de luy en escrire pour scavoir si elle treuvera bon de les retenir icy jusques au quinzieme et pour luy dire que si nous n'avons autre commandement d'elle, nous les ferons partir le mercredy qui sera le 13 de ce mois. Cependant pour contenir les soldats le sr Ranot a treuvé bon de leur faire bailler a chascun un ducaton quant a ceux qui sont a Necy, car la compaignie de M. le marquis de la Chambre a gaigné le devant, de quoy le sr de Mieudry se pleint parce que c'a esté sans son congé.

Je n'escriray rien a V. A. Sme pour les autres chefs de ses lettres et a fin de ne retenir plus longuement le sr Baron d'Ayguebelle. Seulement ie l'asseureray que l'affaire de la commission a esté accommodé ainsy qu'il falloit pour le service de V. A Sme comme en toutes autres occasions de son service ie tiendray la main que ie doy en qualité de celuy qui est, etc. A. Favre.

142. Favre aux Syndics et Conseil de Genève.
(*Portefeuilles Historiques,* nº 2403. A. Genève.)

Chambery, ce 25 septembre 1610.

Messieurs, je receus hyer la lettre qu'avez escritte au senat, de laquelle je ne puis vous faire avoir responce, parce qu'en ce tems de féries que le sénat est vacant nous n'avons que la Chambre criminelle, laquelle n'entre que les jours de mecredy et de vendredy. Et ce fut à sa sortie hyer que je receus la vostre, laquelle si elle m'eust esté renduë trois ou quatre heures plustost c'eust esté assez à tems pour la faire voir à l'assemblée, qui ne se peut r'assembler jusques à vendredy prochain, parce que mecredy sera jour férié pour la feste de St Michel. Je ne manqueray de communi-

quer aud. jour vostre lettre et vous en procurer la responce, comme encor et cependant j'escriray a S. A. pour scavoir sa volonté sur l'election du lieu et du tems pour la conference de laquelle vous escrivez. J'estimois que S. A. vous eust desja contenté par la déclaration qu'elle fit à Monsieur le Président de Bullion (1) sur les pleintes qu'il luy représenta de vostre part, et que vous fussiez aussy contentz de la liberté que S. A. vous donne d'achepter du bled en noz marchés, sans en faire amas, comme l'on nous dit que font plusieurs de voz marchands, qui viennent achepter le bled dans noz greniers et les emportent à pleines charrettes jour et nuit. Vons scavez combien petite a esté partout ceste recolte et prevoyez assez quelle disette nous aurions à souffrir si nous permetions la liberté du commerce si grande sans y apporter aucune sorte de bon mesnage. Ce n'est que contre ces abus là qu'on a baillé de commissions à Laporte et aux autres, à la charge néantmoins de n'en abuser point. S'ils y commettent quelque faute et insolence, croyez, Messieurs, qu'ilz en seront bien chastiés, et que vous aurez preuve et en ceste occasion et en toutes autres du desir qu'ont tous les Magistratz et officiers de S. A. d'observer le traité de S^{t} Jullin, en sorte qu'on ne puisse dire qu'il ayt esté rompu ou alteré de nostre costé. Je vous prie prendre ceste creance de moy qui suis, — Messieurs, — vostre humble et plus affectionné serviteur a vous faire service

A. Favre.

(1) Ambassadeur de France à Turin.

Chambéry, 16 octobre 1610 (Arch. Turin).

143. *Favre transmet au duc de Savoie une lettre du sieur de Lune, que le porteur lui a signalée comme importante.* (Elle n'est pas au dossier de Turin.) Voir ci-après une lettre du même au duc, datée de Seyssel, le 4 décembre 1610.

144. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

De Chambery ce 22 octobre 1610.

Monseigneur. Je voy par les lettres de V. A. S^me^ sa volonté estre que la Cavalerie qui est ici dez quelques jours acheminée s'arreste en la Mauriane et ne passe la montaigne *(le Mont-Cenis)* iusques au 27 de ce mois. Je m'asseure que le s^r^ de Mieudry qui la conduit et qui en receu l'ordre de V. A. S. treuvera le moyen de le faire avec la moindre foule du peuple que se pourra.

Il y a un ambassadeur du Roy d'Angleterre qui s'en va pour Venise, lequel a passé par ceste ville avec tout son train qui n'est pas petit, car il a 24 ou 25 chevaux. Il va a petites iournées, tellement que V. A. S. pourra recevoir cet advis a l'avantage *(à l'avance)*. A. Favre.

145. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce 4 novembre à 6 heures du soir 1610.

Monseigneur, A peine avoy ie clos le pacquet cy-joint *(il n'y est plus)* quand le capitaine des portes *(de Chambéry)* Fontanel present porteur m'a apporte la responce de Monsieur le Mareschal Desguidieres *(sic)* par laquelle V. A. S. verra, et entendra encor plus particulierement par le rapport que luy fera le dit s^r^ Fontanel, que les troupes du s^r^ Comte de la Roche et du s^r^

de la Grange (1) qui devoient passer par le Daufiné, doivent entrer sur cet estat dimenche prochain, a faute d'avoir esté l'argent delivré a Lyon qui estoit necessaire pour la despence du passage, qui avoit esté a ceste condition accordé par le Daufiné. Chose laquelle advenant remplira tout cet Estat de ruine et de confusion, pour n'y avoir esté ou peu estre mis aucun ordre sur l'asseurance que i'ay toujours prinse sur les lettres de V. A. S. que toutes les dites troupes avoient a passer par le Daufiné (2), ce qui me fut confirmé encore par le sieur Carron (3) passant par icy. Outre que cela donnera sans doubte grande alarme non seulement a ceux de Geneve, lesquels ie ne croy pas qu'ils soyent pour faire aucune sortie, quoy qu'ils en menacent, mais encor a nos Espagnols. J'ay pensé de devoir soudain depecher a V. A. S. non seulement la lettre de M. le Mareschal mais aussy le sr Fontanel qui pour avoir discouru avec le dit seig. Mareschal pourra dire a V. A. S. quelques particularités qui ne sont en la lettre. Elle voit combien ceste occasion est pressante pour son service, c'est pourquoy ie la supplie tres humblement me ranvoyer au plus tost le dit sr Fontanel, a fin que ie scache ce que i'auray a faire pour mon devoir, en qualité de celuy, etc. A. Favre.

146. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 7 novembre 1610.

Monseigneur. J'avois depeché il y a trois jours le capitaine Fontanel de ceste ville pour donner advis a

(1) Officiers du duc de Nemours ; Boniface de la Grange ; de la Roche.

(2) Sans doute par Grenoble, l'Oisans, Briançon et le Mont Genèvre.

(3) Un des secrétaires du duc de Savoie.

V. A. S. de la resolution que m'avoit donnée M. le Mareschal de Lesdiguières de faire passer les regiments de Mgr de Nemours et de M. le Comte de la Roche par cet Estat, a faute d'avoir esté délivré l'argent qui estoit necessaire pour payer aux estappes lesquelles estoyent ia toutes dressées en Daufiné. Et de fait le regiment conduit par le s[r] de la Grange estoit ja arrivé a la Tour du Pin (1), avec commandement de M. le Mareschal de venir coucher des hyer au Pont de Beauvoisin riere cet Estat ainsi que V. A. S. verra par la seconde lettre que m'a envoyé mondit s[r] le Mareschal. Mais Dieu a voulu que le capitaine Fontanel rencontra entre Saint-André et Saint-Michel *(en Maurienne)* le s[r] Gabaleon avec le s[r] contrerolleur Bourgeois lesquels le firent retourner en arriere, l'asseurant qu'ils avoient ordre et argent pour donner toute satisfaction a mondit S[r] le Mareschal et pour faire passer les troupes par le Daufiné, de sorte que le dit s[r] Fontanel sans revenir en ceste ville est allé droit a Grenoble avec une lettre du s[r] Gabaleon qui l'a suivy en la plus grande diligence que son indisposition luy a permise et qui m'a asseuré par lettres qu'il y serait a ce matin, ce qu'estant ainsy j'espere que pour ceste fois cet Estat sera exempt de ceste bourrasque, laquelle comme inopinée et contre ce que chascun scavoit estre de l'intention de V. A. S. avoit ja mis en grande alarme tout cet Estat, quoy que i'eusse fait tout ce que j'avais peu pour la divertir en ayant escrit de bon encre aux Colonnel et Capitaines dudit Regiment leur deffendant l'entrée de l'estat iusques a ce que i'en eusse autre ordre et commandement de V.

(1) Département de l'Isère, entre le Pont-de-Beauvoisin et Lyon.

A. S., et croy bien que ma lettre aura servi de quelque chose puisqu'ils ne se sont encor avancés, nonobstant le commandement qu'ils en avoient de M. le Mareschal, du moins que i'aye sceu iusques a ceste heure, quoy que j'aye ordonné bien expressement tant au s^r de Ruant qu'aux autres officiers et syndics du Pont de me tenir adverty de ce qui arriveroit. Je loué Dieu que la chose soit pour reussir selon les desirs de V. A. S. et comme il est plus a propos pour son service. Je m'asseure que le capitaine Fontanel, puisqu'il n'est pas encore de retour, aura este depeché par M. le Mareschal au Regiment qu'il aura encor treuvé a la Tour du Pin, pour le faire reprendre le chemin du Daufiné, de quoy ayant receu nouvelles plus asseurees ie ne manqueray pas d'en donner advis a V. A. S^me.

J'ay encor a luy dire que suyvant le commandement qu'ell'a fait au s^r de Mieudry et a moy, nous avons baillé quartier à Mons^r le Baron de la Bastie pour assembler sa compaignie a Flumet, de sorte que s'il ne peut passer la montaigne pour le tems qui luy est ordonné qui est le 20 de ce mois ce pourra estre bien tost appres.

Nous attendons fort impatiemment le retour du s^r de Lescheraine pour scavoir la volonté de V. A. S. pour les quartiers de l'infanterie qui se leve sur cet Estat parce que les capitaines se treuvent chargés de plusieurs soldats qu'ils disent ne pouvoir plus nourrir.

Je baise tres humblement les mains a V. A. S. et demeure, etc.

A. Favre.

147. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 9 novembre 1610.

Monseigneur. J'escrivis a V. A. S. dimenche au soir que les troupes du Regiment du s^r de la Grange n'estoient encor entrées en cet Estat.... mais la verité estoit qu'elles y estoient entrées le mesme iour de dimanche a la disnée, de quoy ie fus adverty par ceux du Pont [de Beauvoisin], seulement le lendemain matin qui fut hyer. Et despuis i'ay receu une lettre du s^r de la Grange par laquelle il s'excuse qu'il y est entré non seulement a mon insceu, mais contre la deffence que ie luy en avois faite par une mienne lettre laquelle luy fut rendue sur le Daufiné et par laquelle ie le priois d'attendre l'ordre de V. A. S.... Je n'ay peu moins faire pour mon devoir que de luy escrire avec quelque ressentiment du peu de respect qu'il porte aux Estats de V. A. d'y [être] entré sans m'en avoir donné advis. Car si bien il estoit fort pressé et comme chassé par M^r le Mareschal irrité de ce qu'on avoit fait la mesme faute d'entrer sur son gouvernement sans son congé, toutefois il ne pouvoit estre tant pressé qu'il n'eust bien peu et deu m'envoyer un des siens pour m'advertir de la necessité qu'il avoit de se sauver sur cet Estat.

Auquel cas scachant qu'il conduit ce Regiment pour le service de V. A., ie n'eusse pas manqué, en attendant plus ample ordre d'elle, de commander qu'on l'eusse receu, et eusse envoyé commissaire expres, quand cela n'eust esté que pour les faire mieux loger et pour empecher la foule qu'a souffert tout le mandement de Pont de Beauvoisin avec celuy de S^t Genis par ceste arrivee inopinee de tant de soldats, quoyque ie n'aye pas encor

heu de grandes pleintes de leurs deportements sinon en ce qu'ils se font donner a vivre un peu trop indiscretement, là ou ils treuvent a prendre plus qu'a demander. J'ay mis neantmoins tout l'ordre que i'ay peu parmy ceste confusion et pauvreté du peuple ayant envoyé une commission au sr de Ruant outre celle des officiers *(locaux)* pour y pourvoir.

Il dépêche aux sieurs Gabaléon et Bourgeois les sieurs. de Nicole (1) *de Montmélian et de Montfort des Echelles, pour savoir ce qui a été fait avec le Maréchal...* Le sieur Bourgeois est arrivé de Grenoble qui m'a discouru bien au long de toute sa negotiation et de celle du sr Gabaleon avec M. le Mareschal lequel en fin leur a accordé le passage par le Daufiné. — *Favre envoie au duc le sieur Fontanel pour lui dire qu'à son avis et à celui des sieurs Roberti et Bourgeois,* puisque Monsr le Mareschal est en bonne volonté de laisser passer les troupes par le Daufiné, le meilleur sera de le prendre au mot, et les faire partir au plus tost de peur qu'il ne survienne quelque nouvelle difficulté.... Nous ferons partir les troupes dimenche pour engager mon dit sr le Mareschal a tenir sa parole, veu que les estappes sont ia dressees et qu'il ne reste que de traiter avec ceux de Chaumont (2) pour le seiour que V. A. S. voudroit que les troupes fissent en Daufiné, ce que ie m'asseure que ceux de Chaumont accorderont puisque M. le Mareschal promet de s'y accorder a bon escient, et le sr Gabaleon de payer toute la despence et incommodité du dit sejour. Et en tant qu'ils ne voudroient l'accorder encor seroit il plus a propos pour le service de V. A. S.

(1) Parent de la femme de *René,* fils aîné du P. Président.
(2) Localité de Piémont, occupée alors par la France.

que de les faire seiourner icy ou elles ne pourroient faire autre qu'ombrager de plus en plus les Espagnols qui sont desia en telle alarme que plusieurs creignent qu'ils ne voulussent venir aux mains si l'on faisoit passer les François sur le pont de Montmelian. Outre que ia quelques uns de ce Régiment monstrent de se doubter que l'on ne veuille les licencier, en laquelle opinion ils seroient beaucoup plus confirmés si on les faisoit seiourner longuement en ces quartiers. A cause de quoy et pour le mauvais traitement que la pauvreté du lieu les feroit recevoir, il seroit fort a craindre qu'estant encores si proches de Lyon et de leurs maisons ils ne prissent resolution de se disbender en partie, ce qu'ils ne feront pas si tost, quand ils seront entrés plus avant en Daufiné pour long seiour qu'ils y facent. Que si M. le Mareschal peut faire vers ceux de Chaumont qu'ils accordent ce seiour je ne voy point de difficulté que ce ne soit la volonté et le service de V. A. S. que les troupes ne partent quant et quant. — *Il attendra les ordres du duc...*

Je suis en une autre peine pour les Regiments et compaignies de l'infanterie qui se lève en ce païs, parceque d'un costé le s[r] de Lescheraine ne vient point, par lequel nous attendons de scavoir la bonne volonté de S. A. tant pour les quartiers qu'elle voudra qu'on leur donne que pour scavoir comment et de quoy elle ordonnera qu'on les entretienne. Et d'autre part les Capitaines se pleignent qu'ils sont chargés d'un grand nombre de bons soldats qu'ils ont sur les bras, les uns aux faubourgs de ceste ville qui en sont ia pleins, les autres a S[t] Genis et a Gerbais (1), et lesquels ils disent

(1) Saint-Genix-d'Aoste, au bord du Guiers ; Gerbaix, village sur le versant ouest du Mont du Chat.

ne scavoir plus de quoy entretenir pour avoir ia employé a celà partie de l'argent qui leur avoit esté donné pour achepter des armes. J'ay mandé appeler M. de Mieudry pour deliberer avec luy, le sr Roberti et le sr Arnaldo de ce qui sera le plus a propos pour le service de V. A. S., car ie ne voudrois pas qu'a la faute de quelques secours en attendant ce qu'il luy plaira commander, ces troupes qui sont a demy faites et de bons hommes, comme l'on dit, vinssent a se deffaire. Mais d'autre costé ie ne puis ny ne doy me dispenser de ses finances sans son expres commandement si ie n'y suis bien forcé par l'urgente necessité de son service.

J'attendray doncques ce qu'il plaira a V. A. Sme commander sur le tout, comme encores pour le regard des deux compaignies du sr Comte de la Roche qui sont aux Echelles et font estat de n'en partir que les autres deux ne soyent arrivees, desquelles toutefois nous n'avons encor point de nouvelles, ny mesme qu'elles soyent dressées. M'ayant esté dit aujourdhuy que le sr de Bouvent va seulement lever ou prendre la sienne en Bresse, ainsi qu'il a dit passant par ceste ville *(Chambéry)* mais a d'autres qu'a moy qui ne l'ay point veu. Le mal est que le sr Gabaleon dit n'avoir aucune charge pour les dites compaignies. Et neantmoins i'en ay escrit de nouveau a Monsr le Mareschal qui avoit ia ces iours passés envoyé son mareschal des logis pour les prendre si les quatre compaignies s'y fussent trouvées. J'ay heu lettre du sr de Mespieu lieutenant de la compaignie de cavalerie du sr comte de la Roche par laquelle il demande son quartier pour assembler sa compaignie. En quoy il s'est comporté plus honorablement que les autres qui sont entrés sans ordre. Je luy ay dit que V. A. S. l'avoit or-

donné au Pont de Beauvoisin, mais qu'il falloit attendre que le sr de la Grange en fut dehors.

Je fais tres humblement reverence, etc.

A. Favre.

148. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 12 novembre 1610.

Monseigneur. En attendant ce qu'il aura pleu a V. A. S. me commander par le retour du capitaine Fontanel je doy l'advertir que la compaignie de cavalerie de M. le Comte de la Roche est arrivée au Pont quoy que i'eusse escrit a l'avantage au sr de Mespieu qu'il n'y arrivast point iusques a ce que le Regiment de Monseign. de Nemours luy eust quitté la place. Cela a redoublé les incommodités et pour les soldats et pour le peuple qui en est fort foulé ; je le soustiens par l'esperance que ie luy donne que V. A. S. les en dechargera bientôt.

Cependant i'ay fait un ordre aujourdhuy par l'advis de M. de Mieudry et du sr Roberty pour l'entretenement de la dite Compaignie a laquelle ayant fait entendre que V. A. S. ne m'avoit commandé de luy bailler quartier que pour six ou huit jours tant seulement, j'ay recogneu que le sr de Mespieu qui en est le cornette pretend de ne point deloger qu'il n'en ayt commandement expres de V. A. S , ou du sr comte de la Roche, et que de plus il n'ayt receu de l'argent pour les frais du voyage, car ils disent qu'ils n'en ont point receu pour celà. De sorte que ie prevoy que la chose ira fort a la longue si l'authorité de V. A. S. n'y remedie, pour n'estre le sr Comte en lieu ou ie puisse luy escrire pour le presser, luy ayant desia escrit deux lettres pour ses compaignies

d'infanterie qui sont aux Eschelles, sans que i'en aye peu avoir encor responce, parce qu'il est en sa maison de Monmors en la vallée de Barcelonnette comme ses gens m'asseurent.

La troisieme compaignie du regiment d'infanterie du dit s^r^ Comte est arrivee des hyer aux Eschelles conduite par le s^r^ de la Faye. Mais pour celà le capitaine Thomas, mareschal des logis de M. le Mareschal de Lesguidieres qui les estoit venu prendre ne les veut sortir de là que la quatrieme y soit qui est du s^r^ de Bouvant, laquelle ie ne croy pas pouvoir estre si tost preste puisqu'il n'a passé par icy que despuis deux jours pour aller dresser sa compaignie. Mais le pis que j'y voy c'est que quand toutes les quatre compaignies y seroient il n'y aura moyen de les faire deloger iusques a ce qu'on leur ayt baillé d'argent pour leur voyage, car ils dient *(sic)* aussy si en avoir heu aucun, quoy que le s^r^ Gabaleon duquel ie l'ay voulu scavoir m'aye fait asseurer par le s^r^ Contrerolleur Bourgeois qu'il avoit fait delivrer huit cents escus pour celà au s^r^ comte de la Roche. C'est pourquoy il ne faut pas esperer que ie puisse les faire partir si V. A. S. ne le commande bien expressement..... Je n'ay encor aucune responce d'eux sinon que ie suis adverty qu'ils ont escrit a leurs capitaines qui sont encor a Lyon et croy qu'une partie de la compaignie du s^r^ de la Faye reste encores a venir.

Demandes des capitaines des compagnies d'infanterie pour que leurs soldats, au moins les étrangers, soient nourris aux frais des finances ducales, sous peine de voir les soldats se retirer. Le s^r^ de Mieudry, le s^r^ Roberti et le s^r^ Arnaldo ont été d'advis de recevoir la consigne de ces soldats.... et le Tresorier leur fournira

quelque secours de 40 ou 50 ducatons pour capitaine. Mais le mal est que le sr Tresorier dit n'avoir encores argent en main, et ces capitaines ont encores moins de patience. Je feray tout mon possible pour tenir les choses entieres iusques a ce que i'aye sceu la volonté de V. A. S. laquelle ie supplieray encore tres humblement de me faire scavoir si elle treuve bon que ces compaignies soyent remplies de soldats françois. Car ce sont ceux-la qui nous travaillent le plus en cecy. D'autant que quant a ceux du païs j'ay commandé aux capitaines qu'ils les facent retirer en leurs maisons, estant assez quant a present qu'ils soyent caparrés [*qu'ils aient reçu des arrhes*] et asseurés. Aussy n'avions nous, le sr de Mieudry et moy fait delivrer l'argent de la levée que pour arrer *(arrher)* les soldats et non pour les assembler comme ils ont fait sans commandement. Mais ils s'excusent et dient l'avoir fait par un pur zele du service de V. A. S. et parce qu'ils ont veu par les lettres et ordres qu'ell'en a envoyé par deça *(deça les monts, en Savoie)* qu'elle pressoit fort la dite levée..... A. Favre.

149. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce 16 novembre 1610.

Monseigneur. *Le duc de Savoie a envoyé un paquet au sr Gabaleon par l'intermédiaire du Premier Président qui le lui fait porter à Grenoble, le lendemain, parce que le premier jour* « l'heure estoit trop tarde pour y pouvoir arriver avant les portes fermées lesquelles on n'ouvre iamais de nuit..... Cependant les pleintes du peuple croissent a mesure que l'insolence des soldats va croissant, qui non contents de la munition qu'on leur fait tout tel qu'aux troupes qui sont en Pie-

mont ne laissent de travailler estrangement leurs hostes iusques a menacer les gentilshommes et leurs maisons et de passer deçà la montaigne pour avoir ja mangé toutes les poules qui estoient au dela... *Il annonce qu'il envoie un exprès à Grenoble au s^r Gabaléon* pour qu'il se rende auprès *du Maréchal de Lesdiguieres* prendre de luy les commissaires pour la conduite de ces troupes par le Daufiné a fin de les faire deloger au plus tost pour la decharge de ces pauvres gens, lesquels nonobstant toute la consolation que ie leur scache bailler, mesmes en les asseurant de la grace que leur fait V. A. S. d'ordonner au s^r Gabaleon de payer la despence, ne laissent de deshabiter *(d'abandonner leurs villages)*. J'espere que dans trois iours les troupes pourront partir si quelque autre nouveau malheur ne l'empeche. Il *(Gabaléon)* a commencé de pourvoir pour les munitions de nostre infanterie selon ce que V. A. S. me commande. Et a esté advisé entre les sieurs de Mieudry, Roberti et moy de loger le regiment de M. le Comte de Saint-Mauris (1), trois compaignies a Cluses, et deux a Salanches. Mais il sera malaisé qu'il y pourvoye suffisamment iusques a son retour de Grenoble. Car nous avons tous jugé que le départ de ces troupes francoises pressoit plus que toute autre chose.

Pour les quatre compaignies de cavalerie le s^r Tresorier Arnaldo n'attend sinon de recevoir l'argent du sieur [Tresorier] general Dian et ce que luy escrira le s^r Ranot pour savoir ou il en prendra tant pour celà que pour la compaignie du s^r de Bran..... Je viens d'estre adverty par une lettre du s^r de Ruant que les 300 chevaux de Monseig. de Nemours s'approchent fort de cet Estat

(1) Le fils aîné de M. de Jacob.

et font leur compte d'y entrer a l'exemple des autres sans ordre et de leur authorité que seroit une nouvelle foule plus grande que la precedente et qui gasteroit ce qui reste d'entier au delà de la montaigne mesmes du costé d'Yenne de sorte que le quartier qui a esté donné au sr de Lodes (1) seroit gasté, car il ne faut pas creindre que ny eux ny autres aillent plus loger au Pont ni aux autres lieux ou ces troupes ont logé. — *Il demande à ce sujet l'avis de S. A., la suppliant de ne pas faire passer la cavalerie en Savoie, et la prie* de treuver bon qu'il écrive aux capitaines une lettre qui leur sera portée par le sr de Ruant. C'est un personnage qui m'assiste beaucoup pour le zèle qu'il ha au service de V. A. S. a laquelle ie puis dire sans le flatter qu'il est tres digne d'estre employé pour son service en la charge qu'elle lui donne, soit de cavalerie ou d'infanterie.

Pour les compaignies des Eschelles on m'a dit aujourdhuy qu'elles estoient sur le point de partir. Toutefois ie ne le puis croire veu ce que V. A. S. m'escrit au contraire. Le sr Gabaleon nous promet aussy de leur faire munition.....

A. Favre.

Despuis ceste escritte le sr Gabaleon m'est venu dire qu'il a receu son pacquet et part demain pour Grenoble.

(1) Philibert de Villains ou de la Villaine, seigneur de Laudes (maison-forte à Cognin près Chambéry), baron du Boys en 1569 ; prit part à toutes les guerres en Savoie, notamment à celles de 1600 et 1602 ; le 22 juillet 1611, il fut nommé gouverneur de Montmélian en remplacement de Jean-Aurèle Arborio di Gattinara.

150. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 17 novembre 1610.

Monseigneur, J'accompagne tres volontiers de ce mot le sr de Mongrilliet (1) present porteur, tant pour la recommandation que m'en a fait la dame comtesse de Poys par une lettre qu'il m'a apportée de sa part, que pour l'asseurance laquelle il me donne qu'il va par devers V. A. S. pour un affere tres important a son service, et lequel elle ne pourra avoir qu'aggreable. C'est pour celà que ie me rends tant plus hardy d'importuner V. A. S. parmy tant d'autres occupations qui la pressent, qu'il luy plaise faire la grace a ce porteur son subiet naturel, et mon allié, de l'ouyr et luy commander sa bonne volonté, a fin qu'il puisse au plus tost rendre compte au Seigneur qui l'a depeché. Je fay tres humblement la revérence a V. A. S. et demeure a jamais, etc. A. Favre.

151. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 19 novembre 1610.

Monseigneur, Les Capitaines qui sont aux Echelles m'ont fait voir une lettre du capitaine Thomas mareschal des logis de M. le Mareschal de Lesguidieres par laquelle il les presse de la part de mon dit sr le Mareschal de partir pour prendre le chemin de Barcelonnette. Ce que ie n'ay peu ny voulu empecher puisque ie croy que c'est le service de V. A. S. et la volonté tant du dit seigneur Mareschal que de Mons. le Comte

(1) Un *Guinet* sieur de Montgrillet, du Bugey, cousin du président Favre, et probablement celui qui avait été fait prisonnier à Genève en 1592. (Voir ci-devant la lettre 18.)

de la Roche. De sorte que s'ils ne partirent hyer, de quoy ie n'ay encore point d'asseurance, ie croy qu'ils partiront aujourdhuy. Comme encor les troupes du sr de la Grange puis que le sr Gabaleon partit des avant hyer pour Grenoble prendre les commissaires que voudra bailler M. le Mareschal pour la conduitte des dites troupes par le Daufiné, si tant est que V. A. S. ne les contremande, comme plusieurs croyent qu'elle fera, sur le bruit qui court que le courrier d'Espagne qui a passé le dernier [jour] aura apporté toutes bonnes nouvelles, et au contentement de V. A. S. de quoy, pour ma part, ie supplie Dieu de tout mon cœur qu'ainsy soit.

Nous avons les srs de Mieudry, Roberti et moy baillé les quartiers et les depeches necessaires aux capitaines de l'infanterie et des ce jourdhuy partent d'icy ceux qui estoient en nos faubourgs. A. Favre.

152. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 19 novembre 1610.

Monseigneur, Je viens d'apprendre par lettres que le sr Gabaleon m'a escrit ce jourdhuy de Grenoble que M. le Mareschal luy a en fin accordé de Commissaires pour venir prendre les troupes du Sr de la Grange, lequel sans cela nous menacoit de passer la montaigne (1) et venir loger en nos faubourgs, appres avoir tout ruiné par delà nonobstant la munition que je leur ay fait faire de plus de vint mille rations quils ont receu dez dimenche dernier.

Sur quoy ie luy ay respondu ce qu'il falloit pour luy

(1) La montagne de l'Epine, ou du Mont du Chat, à l'ouest de Chambéry.

tesmoigner que cest estat n'est pas encor si depourvu graces a Dieu qu'il doive traiter avec nous de la sorte et comme s'il estoit en pays de conqueste. Je crois que pour ce regard là nous serons hors de peine si le Sr Gabaleon m'a tenu parolle.

Mais j'entre en nouvelle peine sur ce que le dit Sr Gabaleon par la mesme lettre m'a escrit que Monsieur le Mareschal a refusé tout aplat le passage a la cavalerie de Monseigneur de Nemours et que le dit Sr Gabaleon ne peut faire la munition en ce païs pour estre contraint d'accompagner les troupes du Sr de la Grange.

Je demeure perplexe si ie devray permetre a la dite cavalerie le passage par cet estat et en ce cas là si ie leur feray faire munition et aux deppens de qui, et si ie devray la faire passer promptement ou luy accorder quelque sejour lequel sans doubte elle demandera. Pour tout cela ie me suis resoulu par ladvis des Srs de Mieudry et Roberti de depecher ce courrier expres a V. A. S. pour la supplier tres humblement de m'en faire recevoir ses commandements afin qu'en chose de telle importance ny autre ie ne face rien qui ne soit de la volonté et du service de V. A. Sme.

Je ne laisseray cependant de faire tenir les munitions promptes pour obvier a tout desordre et en resolution de faire passer la dite cavalerie promptement et sans seiour si V. A. Sme ne me commande le contraire.

Le Sr de Sonax est arrivé qui m'a apporté lettres de V. A. S. concernant les affaires de la Justice et du Senat sur lesquelles ie luy feray repponse appres que i'en auray parlé au Senat envers lequel ie ne manqueray de faire tout ce qu'elle me commande pour luy donner toute la satisfaction qui ce peut et doit attendre de ma fidelité.

Le mesme S^r^ de Sonax m'a fait entendre combien V. A. S. presse que ses compaignies d'infanterie et de cavalerie soyent livrées et mises sur pieds pour son service. A quoy aussy ie ne manqueray de tenir main, comme feront encor les capitaines de leur costé, ce qu'ils m'ont desià promis.

Les compaignies qui sont aux Echelles lesquelles m'avoient escrit qu'elles voulaient partir cejourd huy comme j'ay desia fait scavoir a V. A. S. par ma dernière lettre sont encor là et ne parlent plus de partir. Je ne les en presseray pas puis que V. A. S^me^ m'escrit que cest son service qu'elles y seiournent encores, et leur feray faire la munition par le S^r^ Gabaleon qui m'a promis de le faire. La compaignie du S^r^ de la Faye qui n'estoit que demie y arriva toute hier a ce qu'on m'a asseuré.

Je n'ay autre pour le present si non a faire tres humblement la reverence a V. A. S^me^, etc. A. Favre.

153. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 23 novembre 1610.

Favre envoie le s^r^ de Ruant auprès du duc de Savoie. Il lui annonce que les soldats cantonnés aux Echelles ne veulent pas partir pour Barcelonnette sans avoir reçu de l'argent pour leurs frais de voyage ou de la munition comme celle qui a été donnée aux troupes du S^r^ de la Grange, disant qu'ils ne vaillent pas moins que les autres et qu'ils marchent pour le mesme service. ...La cavalerie qui estoit au Pont-de-Beauvoisin... n'est encore que de huit ou dix maistres, combien qu'ils se soyent toujours fait payer leurs rations pour trente ou quarante a ce que m'asseure le s^r^ de Ruant.

Voyant toutes ces difficultés et l'extreme desolation de ce pauvre peuple des Eschelles qui n'en peut plus, et jugeant que c'est le service de V. A. qu'ils partent puisque le s^r^ Comte les presse tant et plus que les autres compaignies du mesme regiment qui estoient en Daufiné sont ia parties. J'ay escrit au S^r^ Gabaleon qui est maintenant a Grenoble de leur fournir pendant leur passage la mesme munition qu'il leur bailleroit aux Echelles ou en vivres ou en argent, puis que cela n'importe de rien ny a la bourse de V. A. ny a la sienne. Et i'ay desia disposé le S^r^ de Maubec (1) l'un des dits capitaines de faire partir dez demain les dites compaignies pourveu qu'on leur fournisse la munition pour les deux premieres estappes, ce que je luy ay accordé et me suis dispensé *(permis)* de le commander ainsy au commis du S^r^ Gabaleon plutost que de souffrir que tout ce peuple deshabitast et que les compaignies vinssent a se desbander, comme sans doubte elles seroient contraintes de faire dans peu de jours si elles ne partoient.

J'ay receu les deux lettres de V. A. S^me^ qui m'ont esté apportées par le S^r^ Baron de Hauteville pour la levée de sa compaignie et des autres de cavalerie. J'en ay parlé en sa presence au S^r^ Tresorier general lequel nous a repondu de n'avoir point d'argent et qu'il n'y peut faire autre iusques a ce qu'il ayt heu responce des lettres qu'il en a escrittes à V. A. S^me^ et au S^r^ Ranot. Seulement il a accordé de fournir ce qui sera necessaire pour la munition des soldats qui seront consignés et auxquels V. A. S. a donné ceste ville et ses faubourgs pour quartiers que sera pour les S^rs^ Barons d'Ayguebelle et d'Ar-

(1) En Dauphiné, près de Bourgoin, mais dans l'arrondissement de Vienne.

mance qui ont ia receu tout l'argent de leur levée et qui disent être desia asseurés de quelque bon nombre de bons soldats. J'attendray ce que V. A. S^me^ commandera au S^r^ Tresorier et a moy pour les autres.

J'ay fait suivant ce que m'a commandé V. A. S^me^ que le Sénat a vérifié la Commission des Seigneurs commissaires sans aucune modification ny restriction, non toutefois sans beaucoup de douceur de Messieurs du Senat quand ils ont veu par la lettre de V. A. S^me^ les pleintes qui lui ont esté faites contre tout le corps lequel toutefois se promet de s'en justifier a son honneur et au contentement de V. A. S^me^ a laquelle il en escrira en brief, et moy aussy particulierement pour l'edict que i'ay minuté pendant nos feries pour labbreviation et expedition des proces.

Je baise tres humblement les mains a V. A. S^me^ de la grace qu'elle m'a fait d'escrire au Senat en ma faveur pour m'exempter des Regales (1), et combien que plusieurs d'entre eux facent difficulté d'y consentir toutefois i'espere que la volonté et la liberalité de V. A. S^me^ sera enfin la plus forte. Pour me donner tant plus de moyen de pouvoir honorablement supporter les despences de ce grand estat auquel elle a daigné m'appeler. Dieu me face la grace de m'en acquitter avec autant de bonheur pour le service de V. A. S^me^ que i'y contribueray toujours de fidelité d'affection et de diligence pour meriter la grace qu'elle me fait de me tenir ce que ie suis et seray eternellement... A. Favre.

(1) Probablement les cadeaux à faire au Sénat à raison de sa nomination à la première présidence. Voir la pièce suivante.

154. Résolution du Sénat de Savoie pour un règlement intérieur. (Arch. Sénat. Registre dit *de basane,* f° 143.)

[Chambéry, 14 juin 1610].

Cette résolution en rappelle une autre déjà prise au temps du P. P^t^ Charles de Rochette, déclarant que ceux qui seront pourvus des offices de *président, chevalier, sénateur, avocat général* et *procureur général,* devront, avant de prendre possession de leur office, consigner au greffier civil les régales et droits de la chapelle *(du Sénat)* et ne seront pas reçus tant qu'ils ne l'auront pas fait.

Ces droits sont, pour le Premier Président, de 40 écus d'or ; — pour les autres présidents, de 30 ; — pour les chevaliers, de 25 ; — les sénateurs, de 20. Quant aux régales, les droits du Premier P^t^ sont de *quatre* aunes de velours fin ; de *trois* aux autres présidents ; *deux* aux chevaliers et sénateurs, et d'*une* au greffier civil ou au greffier criminel.

« Pour obvier à toute jalousie, sans qu'il soit loisible de les refuser, avec déclaration que ce qui sera refusé accroîtra aux non refusants. »

155. Favre au vicomte de Tharantaise, baron de la Val-disère (Arch. T.) (1).

Chambéry ce 26 novembre 1610.

[Monsieur]. Je ne pourrois mieux vous representer l'expedient que le s^r^ Gabaleon vous escrit m avoir fait entendre qu'en vous envoyant la mesme lettre qu il m'en a escritte par laquelle enfin il dit que pour estre contraint d'accompagner les troupes du sieur de la Grange il ne peut mettre ordre a la munition qu il doit fournir pour les quatre regiments que de promettre comme il fait qu il paiera celles que les Syndics des communautés

(1) D'après une mauvaise copie de M. Alliod.

auront fourni tout aussitôt qu'il sera ici de retour ce qu'il dit devoir estre si plustost. Il serait donc a faire autre sinon qu'il vous plaise treuver quelqu'un qui fournisse la dite munition aux lieux où sont nos compaignies ainsi qu'a fait M. de Lodes à yenne et nos commissaires ont chargé comme à cusy ? le vostre de faire faire chascun... *de même?* le tout à la forme de l'ordre que vous savez avoir esté estably par S. A. et lequel ne peut estre trangressé par moy non plus que par le s^r^ Gabaleon.

J'ay vu le s^r^ avocat Vant (1) et vous suis obligé de le prevenir que vous ne faillirez de me ? l'adresser, car il montre d estre fort gentil personage *(sic)*. J'espere que demain nons le verrons au nombre de nos avocats. Je vous baise bien humblement les mains et avec vostre licence a madame la vicomtesse et a M. le baron de Sainte-Helène (2) et demeure a jamais votre plus humble et plus obéissant serviteur. A. Favre.

J'ai eu ce jourdhuy nouvelles de S. A. par lettre qui porte que la cavalerie de M. de Nemours doit passer par le pays et que j'aye a lui faire les estappes. Je crois qu'avant huit jours nous l'aurons.

156. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).
(Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, t. I, fac-similé, p. 713.)

De Chambery ce 28 novembre 1610.

Monseigneur J'escris a V. A. S^me^ par la cy jointe pour les affaires de la justice en responce de celle qu i

(1) Un *Jacques Duvend* est au nombre des avocats ayant prêté serment au Sénat en 1610.
(2) Frère du vicomte de Tarentaise.

luy a pleu m'en escrire. Mais parce qu'ell'est trop longue par la pluralité des chefs qu'elle contient, je la supplie tres humblement me faire la grace de la faire remettre a Mons. le Chancelier ou a tel autre qu'il luy plaira pour luy rapporter son contenu et d'y faire telles considerations qu'elle jugera convenables, pour son service et pour le soulagement de ses peuples. Mais surtout d'avoir aggréable ce peu que i'y contribuë du mien, en qualité de celuy qui apprès luy avoir fait tres humblement la reverence, etc. A. Favre.

157. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 28 novembre 1610.

Monseigneur, J'ay remis au Senat la lettre qu'il avoit pleu a V. A. S. de m'addresser pour la commission des usuriers et pour les affaires de la justice.

Quant a la commission pour le fait des usures le Senat l'a en fin verifiée sans aucune restriction ny modification pour obeir aux commandements de V. A. S. et pour n'apporter point de retardation a son service et aux occurences qui se presentent.

Pour les affaires de la justice (1) il y a longtemps que j'avois pensé a plusieurs choses qui me sembloient a propos pour l'abbreviation des proces mais encore plus y ay ie pensé des que i'ay l'honneur d'estre ce que V. A. S. a voulu que ie sois en ce sien Senat et ay employé en celà tout ce peu de loisir que i'ay peu derobber durant le tems de nos feries parmy les autres occupations de son service.

(1) Ce paragraphe et les cinq suivants ont été publiés dans l'*Histoire du Sénat de Savoie,* t. I^er^, p. 682, — avec quelques erreurs, notamment celle de la date.

Et d'autant qu'il y avoit quelques poincts qui ne pouvoient estre faits sans edict expres de V A. S., les autres pouvoient sans l'importuner estre faits par le Senat, j'avois minuté l'un et l'autre, et l'edict et l'arrest, en les formes que V. A. le verra s'il luy plait le lire ou s'en faire faire le rapport par M. le Chancelier. Le Senat l'a desia treuvé bon si tel est le bon plaisir de V. A. S.; mais ny le Senat ny moy n'avons voulu ny d'en faire publier l'arrest iusques a ce que nous ayons sceu sa volonté, et si elle treuvera bon que tout ce qui est contenu au dit arrest se fasse par arrest ou si elle aymera mieux que ce soit par edict. De quelle façon que ce soit i'espere que le public en recevra un tres grand soulagement et que V. A. S. aura du contentement d'entendre le fruit qui en reussira.

Mais puisqu'elle desire, comme tres bon et tres grand Prince pour le soulagement de ses subiets que le Senat face beaucoup d'expédition *(expédie beaucoup de procès)* pour obvier aux pleintes qu'on fait iusqu'icy de la longueur de nostre Senat, ie la supplie tres humblement de treuver bon que nous executions l'edict qu'elle a faict des long tems et qui a esté par l'espace de tant d'années practiqué si heureusement de l'érection des deux chambres. Car sans cela ie puis asseurer V. A. S. qu'il est impossible de faire les expeditions si grandes qu'elle desireroit et que requerroit le bien public. Et qu'il n'y a autre meilleur moyen que celuy-là d'expedier beaucoup et de contenter tant de poursuyvants qui demandent justice soit pour les proces civils ou pour les criminels. Et que sans cela les greffes du Senat qu'on est sur le point de bailler en ferme vaudront beaucoup moins qu'ils ne vallurent jamais, en lieu que sans doubte leur prix surhaussera si l'on continuë de faire les deux chambres

comme on les a fait autrefois et tousiours continué, sinon quand il n'y a pas heu nombre suffisant de senateurs pour les faire, comme maintenant le nombre y est sans qu'il faille pour celà creindre que les finances soyent surchargées par aucune necessité de faire plus grand nombre de senateurs. Car il n'en faut point de plus si V. A. S. n'en veut faire qu'autant necessaire.

Peut estre qu'elle craindra l'abus et l'inconvenient qui advient quelquefois en Piemont pour les revisions qu'on demande tous les jours en l'une des chambres contre les arrets rendus en l'autre. Mais V. A. S. a tres sagement desia pourveu a cecy par le precedent edict par lequel elle à tres expressement deffendu que cela ne se puisse faire. Aussy n'a il jamais esté fait, et n'est jamais advenu inconvenient quelconque qui ayt donné tant soit peu subiet a qui que ce soit de s'en pleindre. Et si l'honneur qu'il luy a pleu me faire de m'establir le chef de la justice en ce Senat me peut rendre bon garand de cet affaire, j'ose promettre a V. A. S. que jamais elle n'aura pleinte d'aucun inconvenient qui arrive de ces deux chambres, et j'ose bien si V. A. S. le permet m en rendre responsable.

Au contraire Monseigneur, nous eprouvons journellement qu'une Chambre seule fait plus d'expedition que ne fait tout le Senat assemblé, parceque là ou il y a plus grand nombre de senateurs les contestes sont plus longues et se perd beaucoup plus de tems a recueillir les voix quand on vient a opiner.

Outre que c'est le seul moyen d'empecher tant de pleintes qui se font a V. A. S. pour les consignations. Car il y en aura beaucoup moins quand les expeditions seront doublees par le moyen des deux chambres. Et

de plus quand on jugera quelque proces par consignation la despence en sera moindre de la moitié. Car i'ay disposé le Senat de treuver bon que chascune chambre iuge ses proces par consignation tout ainsy que sans consignation, sinon que l'une des parties demande que le proces soit iugé par les deux Chambres assemblées a ses despens sans espoir de les voir repeter. En quoy il n'y a de la perte que pour moy et pour le premier President qui sera appres moy. Mais ie la supporteray fort ioyeusement quand ie verray que V. A. S. sera satisfaite et le public soulagé.

Mais j'ay fait de plus que le Senat se contente qu'en faisant deux Chambres, la seconde travaillera a l'expedition des proces pendant l'heure que la premiere employera a decreter les requestes, chose dont on ne s'estoit point advisé cy-devant et qui augmente du tiers le tems destiné pour les expeditions des proces.

Pour tant de raisons ie suis contraint de rechef de supplier V. A. S. tres humblement de treuver bonne la continuation de ces deux Chambres et ne croire pas que pour celà les commissions (1) soient retardées. Car cela n'empechera pas les commissaires de faire leur devoir et les deux Chambres ne se feront que quand le Senat sera en nombre. Je la supplie tres humblement de croire que le seul zele du service de V. A. S^me^ me porte a luy en faire tant d'instance et que si i'avois quelque esgard a mon interest particulier ie serois celuy là seul qui aurois interest de m'y opposer, et de la supplier de laisser les affaires en la confusion en laquelle ie les ay treuvé.

Pour le surplus des pleintes que ie croy avoir esté

(1) Les commissions spéciales dont quelques sénateurs étaient chargés pour les services politiques et judiciaires.

faites tres grandes contre le Senat, ie m'en remets a ce que le Senat pour sa descharge en escrira a V. A. S. et me contenteray seulement luy dire avec toute la fidelité et sincerité que ie doy, que despuis le premier iour auquel j'eus l'honneur d'y entrer comme President, j'ay toujours remarqué en toute ceste compaignie tant en general qu'en particulier un si grand zele de la justice et du service de V. A. S. qu'il ne s'y pourroit rien adiouster ny desirer de plus pour sa satisfaction. Et puis asseurer V. A. S. que s'il luy plait favoriser et assister de son authorité le bon dessein qu'il a pleu a Dieu de m'inspirer, elle ouyra dire, Dieu aydant, que jamais les choses n'allarent mieux pour son contentement et pour le soulagement du public..... Esperant que Dieu me favorisera de telle sorte que V. A. S. n'aura subiet de se repentir d'avoir tant favorisé celuy qui n'ha toutefois point de plus digne qualité que d'estre et de se dire a jamais

Monseigneur, etc... A. Favre.

158. Favre au Duc de Savoie (Arch. T.).

Chambery, ce même jour.

Monseigneur, Je receus les lettres et commandements de V. A. S^me^ par le retour du capitaine Fontanel vendredy dernier, auquel jour j'avois icy un gentilhomme de Monsieur de S^t^ Forjus (1) qui venoit me demander le passage lequel avoit esté refusé par Mon-

(1) Pierre d'Albon, sieur de Saint-Forgeux, chevalier de l'Ordre du roi, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du duc de Savoie. Il était fils de Bertrand d'Albon et de Gabrielle de Saint-Chamond ; épousa Anne de Gadagne, puis, en 1620, Marthe de Sassenage ; mourut en 1635.

sieur le Mareschal. Je luy ay remis en mains propres les lettres que V. A. Sme et Monseigneur de Nemours escrivent au dit Sr de S Forjus, et luy ay fait entendre le commandement que i'avois de donner le passage par cet Estat, et de faire a ces fins dresser les estappes, de quoy i'ay desia expedié les ordres necessaires. Mais comme c'est chose qui ne peut estre si tost faite, veu mesmes qu'a ce que m'a dit le mesme gentilhomme les cent et cinquante maistres feront pour le moins huit cents chevaux. J'ay escrit par luy au Sieur Baron de St Forjus qu'il ne pouvoit estre receu avant huit jours. Ce que i'ay fait de tant plus volontiers, que ie suis adverty de divers endroits que la troupe ne peut estre plustost preste, et que le dit Sieur de St Forjus ne pouvant avoir passage par le Daufiné sera contraint de le demander au Sieur Baron de Lux pour passer par le Bugey. Auquel cas qu'il soit accordé comme j'espere qu'il sera, je seray contraint si non que V. A. Sme le me deffende de leur faire dresser une estappe a Yenne car il seroit impossible de les faire venir avec leur bagaige de Belley en ceste ville sans fouler leurs chevaux ny de leur donner estappe au Borget sans leur donner occasion et moyen de ruiner tous les environs de ceste ville. Et pour ceste cause il faudra remuer le quartier du Sieur de Lodes et le changer a Clermont selon l'advis du Seigneur de Mieudry lequel est revenu en ceste ville sur le premier advis que ie lui ay donné de la necessité que i'avois de sa presence. Le Sieur Roberti est du mesme advis, parce qu'il ne seroit a propos ny pour la ville d'Yenne ny pour le regiment du dit Sieur de Lodes de les remettre dans Yenne appres qu'elle aura esté incommodée de ce passage.

Ceux de ceste ville m'ont fait entendre qu'il leur est

impossible de faire la despence de ceste estappe tant pour leur pauvreté que pour n'en avoir heu aucun commandement de V. A. Sme laquelle ils disent les avoir toujours exempté de ceste despence et incommodité durant tout le tems des guerres passées. Je n'ay pas iugé convenable au service de V. A. Sme de les traiter rigoureusement, et m'a semblé plus apropos en attendant ce qu'il luy plaira en commander, de leur ordonner de faire tout ce sans quoy l'estappe ne pourroit estre dressée icy. Et pour la despence laquelle ils dient devoir estre fournie par le Sieur Gabaleon comme il l'eust fourny par le Daufiné. Je la feray jetter sur le general de la vieille Chastellainie de ceste ville par provision, et mettray Dieu aydant si bon ordre a tout que V. A. Sme n'en aura point de pleintes.

Les compaignies qui estoient aux Eschelles sont delogees de quelques jours suyvant le commandement qu'elles en ont heu de Monsieur le comte de la Roche et y estant conviees par Monsieur le Mareschal qui leur a envoyé commissaire pour les conduire. Et parce que les capitaines s'excusoient de n'avoir argent ie leur ay fait avancer les rations des deux premieres estappes par le commis du Sieur Gabaleon.

J'ay fait le mesme pour les trente maistres qui estoient au Pont de Beauvoysin lesquels semblablement en sont partis ce jourdhuy appres que le Sieur de Mespieu leur cornette m'a asseuré qu'il avoit permission de Monsieur le Mareschal de se retirer en Daufiné sans qu'il y ayt a creindre qu'ils viennent a se disbander. Le dtt Sieur de Mespieu s'y est comporté fort honorablement et avec beaucoup de soubmission.

J'ay fait faire la livrance par le Sieur de Mieudry et le Sieur Roberti au Sieur Trésorier général pour les

cinq cents hommes du Sieur de Bron suyvant le commandement que j'en avois de V. A. Sme. Mais ie ne l'ay peu ny deu faire pour plus quoy qu'il m'ayt monstré la commission de V. A. pour tout un régiment semblable aux autres, jusques a ce que le Sieur Trésorier general et moy en ayons plus ample commandement.

J'ay aussy fait bailler quartier en nos faubourgs au Sieur d'Ayguebelle pour sa compaignie de cavalerie, ny ayant point d'autre capitaine qui m'en ayent encore demandé.

Le sieur Baron d'Auteville est bien venu avec les lettres de V. A. S. pour avoir l'argent ordonné pour lever la sienne. Mais le Sieur Tresorier general a resoulu qu'il n'en avoit point ny moyen d'en treuver sinon que V. A. Sme ou le Sieur Ranot luy marquast où il pourroit le prendre. De sorte qu'il ne s'est peu rien faire pour ce regard, non plus que pour la compaignie du Sieur de Dingie ny pour celle du Sieur Baron de la Serrâ, ne tenant plus qu'a l'argent, a ce que dient les capitaines, que les dites compaignies ne soient prestes

C'est tout ce que i'ay a escrire pour le present à V. A. Sme luy escrivant par une autre lettre a part pour les affaires de la justice.

Il reste Monseigneur qu'en luy faisant la réverence en toute humilité ie me soubscrive, etc. A. Favre.

159. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 2 decembre 1610.

Monseigneur, Le jour mesme auquel i'escrivis à V. A. Sme par le Sieur de la Chese qui m'avoit donné advis que le Sieur de St Forgieux avec sa compaignie devoit arriver dans quatre ou cinq jours. Sa compaignie

arriva sans luy sur les onze heures de nuit au Pont de Beauvoisin, de quoy ie fus adverty seulement du lendemain par ceux du dit Pont, qui me donnerent a entendre que toute la troupe viendroit par aventure en ceste ville du mesme jour. J'avois lors ia depeché par les postes le Capitaine Treppier de S^{t} Genis avec lettres que i'escrivois au Sieur de S^{t} Forgieux a la Guilliotiere pour scavoir quand il feroit estat d'arriver en ceste ville et combien il avoit de gens, et par où il viendroit afin que je fisse pourvoir des estappes aux lieux necessaires. Car le Sieur de la Vernouse gentilhomme du Sieur de S^{t} Forgieux m'avoit asseuré trois jours auparavant que Monsieur le Mareschal avoit refusé le passage par le Daufiné, non seulement pour aller en Piemont, mais aussy pour venir en cet Estat, de sorte qu'il me donna presque asseurance que ceste troupe passeroit par le Bugey, a cause de quoy i'avois desia commencé de pourvoir a faire l'estappe a Yenne prevoyant que la cavalerie ne pourroit venir de Belley en ceste ville *(Chambéry)* sans trop d'incommodité comme i'ay escrit a V. A. S. par ma derniere lettre. Je n'ay pas cessé de mettre tel ordre icy, que la troupe qui arriva hyer au soir en nombre d'environ cinq cents chevaux a esté receuë sans désordre ny confusion. J'avois bien preveu que les chevaux seroient tant harassés qu'il faudroit leur offrir quelque rafreschissement et le seiour d'un iour pour le moins. Ce que i'ay fait tellement qu'ils ne partiront point de ce jourdhuy, et crois bien que pour tout demain ils seront nos hostes. Car puis qu'ils vont pour le service de V. A. S. ie scais bien que ie suis obligé de leur donner toute satisfaction quoy que ce ne puisse être sans grandes pleintes de ce peuple qui dit que iamais ne fut fait estappe en ceste ville et qui souffre la premiere charge

de laquelle neanmoins ie le feray rembourser par le departement general que i'ay fait sur tous les villages contribuables de la vieille chastelainie de Chambéry.

J'ay aussy pourveu pour les estappes d'Ayguebelle et de la Mauriane ayant envoyé le capitaine Fontanel pour commissaire a Ayguebelle et le Sieur de Chabert en Mauriane. Outre le Sieur Juge maie de la province auquel i'en ay aussy escrit. Comme encores au Sieur capitaine Costille (1) qui est en garnison a S^t^ Jean pour le prier de vouloir se retirer dans la ville de S^t^ Michel iusques a ce que ceste cavalerie soit passée. Car il m'a semblé comme aux Sieurs de Mieudry et Roberti qu'il n'y avoit point de plus asseuré moyen d'obvier a tous les inconvenients qui pourroient arriver par la rencontre de ces deux nations.

J'ay escrit a mesmes fins au Sieur Jean Bravo par homme expres lequel i'attens de retour a ce soir ou demain. Je crois qu'il treuvera bon l'expedient et qu'il me l'accordera de quoy ie ne manqueray de donner advis a V. A. S. et de tout ce qui succedera.

Je supplie tres humblement V. A. S. de croire que ie feray et en ceste occasion et en toutes autres concernant son service toute la diligence a moy possible pour luy donner toute la satisfaction qu'elle peut et doit iustement attendre de la fidelité de..., etc. A. Favre.

160. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 3 decembre 1610.

Monseigneur, J'ay escrit a V. A. S^me^ par ma precedente lettre du jour d'hyer que ie prevoyoy ce qui est

(1) Capitaine de soldats espagnols, sans doute.

advenu que le Sr de St Forgieux voudroit seiourner encor cejourdhuy avec toute sa troupe en ceste ville, ce que ie luy ay accordé tres volontiers tant pour luy donner toute la satisfaction que ie puis qu'encor pour luy bailler le loisir et le moyen d'attendre le sr Baron de Blot d'Auvergne lequel il attend pour aujourdhuy avec dix ou douze maistres qui doivent faire de quarante a cinquante chevaux. Car il n'y a maistre en ceste compaignie qui n'ayt cinq chevaux. Plusieurs en ont six, les autres sept, quelques uns huit sans parler des officiers. Et si font estat qu'il n'y a point de bidets, ou que bien peu. De sorte que pour les contenter en lieu de quarante livres de foin et cinq picots d'avoine qu'on leur avoit ordonné par ration de chascun Maistre, il a fallu non seulement doubler et tripler les rations, mais leur accorder pour chasque cheval vint et cinq livres de foin et cinq picots d'avoine. Chose qui ne fut jamais faite mais en laquelle ie me suis dispensé au parsus les ordres de V. A. S. par l'advis toutefois des srs de Mieudry et Roberti pour ne leur refuser rien, et moyennant ce que le seign. de St Forgieux m'a promis de deloger demain, combien que plusieurs des siens montrent de ne vouloir partir iusques a dimenche. Alleguant que tout leur bagaige n'est encores arrivé, et qu'ils ne veullent partir sans cela. Je feray toutefois tout ce qui me sera possible pour les faire partir, leur ayant des ià a ces fins accordé un autre jour de seiour a St Jean de Mauriane, par ce mesmes qu'ils monstrent d'apprehender extremement la journée d'icy a Aiguebelle, et avons heu de la peine les srs de Mieudry, Roberti et moy de les resoudre a ceste journée, car ils vouloient loger aux villages qui sont aux costez comme seroient Coise, Vil-

lar-Salet, la Trinité (1). Ce que ie n'eusse peu leur accorder sans grand desordre, veu mesme que l'estappe est toute dressée à Ayguebelle sans qu'il y manque rien, a ce que le commissaire m'asseure par ses lettres. Sauf qu'il dit que pour la ruine des maisons il ne peut y loger que 350 chevaux. A cause de quoy j'ay esté contraint par l'advis des s^rs de Mieudry et Roberti d'ordonner une partie de l'estappe a Argentine (2) pour n'avoir peu rien faire de mieux puisque le S^r de S^t Forgieux n'a pas voulu diviser sa troupe. Comme aussy ie n'ay pas iugé que ce fut le service de V. A. S^me ny le soulagement de son peuple qu'elle marchast a deux troupes. Le s^r Roberti marchera a leur teste suyvant le commandement qu'il en ha de V. A. S., comme ja le s^r de Mieudry est allé à Montmelian pour pourvoir au passage du Pont *(sur l'Isère)*.

J'ay heu la responce que j'attendois du s^r Joan Bravo qui treuve bon que la compaignie du capitaine Costillioz se retire dans la ville de S^t Michel iusques a ce que ceste cavalerie soit passée, laquelle je feray passer par le bas et en dehors de la ville. Il me promet d'en escrire promptement au dit capitaine, a quoy ie m'asseure qu'il n'aura pas manqué comme des ià i'en avois escrit au dit s^r Costille. Et neantmoins pour mieux asseurer l'affaire, i'ay remis au s^r Roberti la lettre du dit s^r Joan Bravo afin que si a son arrivée la compaignie n'estoit delogée il y ait plus de moyen et d'authorité en main pour la faire deloger. J'en ay des ia escrit tant au s^r Juge maje de Mauriane qu'au s^r de Chabert pour y tenir main, et les ay adverty qu'ils redoublent les ra-

(1) Villages entre Montmélian et Aiguebelle.
(2) Entre Aiguebelle et la Chambre.

tions pour les chevaux et qu'ils s'apprestent à souffrir le sejour d'un jour.

Je prevoy que si V. A. S. ne presse cette troupe elle voudra encor faire un autre sejour a Lanebourg *(Lans-le-bourg)*. Ce qui seroit bien incommode pour ce lieu là, et a craindre que la montagne *(le Mont-Cenis)* venant a se rendre plus difficile ne leur donnast pretexte de faire le sejour tant plus long. Cela dependra purement comme tout le reste du bon plaisir de V. A. S.

A laquelle ie suis obligé de donner encor advis que i'ay sceu d'un mien amy qui me l'a ainsi asseuré en confidence, quoyqu'il ne voulut estre decouvert, que le s^r^ Joan Bravo luy parlant de ceste cavalerie luy a dit qu'il desireroit bien a la verité qu'il y eust non moins d'amitié et de bonne intelligence entre V. A. S. et la Maiesté Catholique de son Roy qu'il y a d'alliance (1). Mais qu'au moindre ombrage qu'on luy donne, il est bien resoulu de joindre toutes ses troupes, nonobstan^t^ celles d'entre deux du s^r^ de la Val d'Isere (2), quand luy et ses soldats y devroient perdre la vie, et qu'il fera voir quels soldats ils sont et combien fidelles a leur Roy.

Ce n'est pas de bon coeur que ie donne cest advis a V. A. S. mais ie me tiendrois coulpable presque de lese majesté si ie ne luy faisois scavoir, afin qu'elle puisse faire sur iceluy les considerations que sa prudence iugera convenables. A. Favre.

(1) Philippe III, roi d'Espagne, était le beau-frère du duc de Savoie.

(2) C'est-à-dire : dût-il attaquer les troupes savoisiennes de M. de la Val-d'Isère qui séparaient les deux siennes.

161. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 4 decembre 1610.

Monseigneur, Quand i'escrivis hyer a V. A. Sme la resolution estoit prinse par Monsieur de St Forgieux qu'il partiroit aujourd huy pour aller coucher a Ayguebelle. Mais soit que la bonne grace de nos dames l'ayt retenu avec tant de noblesse qui l'accompagne, soit le desir qu'il ha de reposer ses chevaux, il m'a prié et coniuré de treuver bon qu'il seiournast encor ceiourdhuy avec promesse qu'il m'a faite de partir demain de bon matin pour aller a Ayguebelle. Je le luy ay accordé plus tost que de souffrir que la troupe allast villageant ça et là comme i'ay decouvert que plusieurs d'entre eux vouloient faire. Car sans doubte plusieurs villages eussent esté par ce moyen ruinés, au lieu qu'en gardant l'ordre des estappes tout ira bien Dieu aydant. Car ie sais qu'il y a bon ordre en toutes les estappes si les commissaires ne me trompent. J'estime que ces Messieurs s'en vont fort contents et particulierement de moy qui ay tasché a la verité de leur donner toute satisfaction en tout ce qui m'a esté possible. Et graces a Dieu nul des villages ny des villageois ne se pleint.

J'ay escrit a V. A. S. par ma derniere lettre que les capitaines de nostre infanterie se pleignent que leurs rations sont si petites qu'ils ne peuvent en faire contenter leurs soldats qui par ce moyen les menacent de se disbander. Et eux protestent contre moy, mesmes le sergent major du regiment de Monsieur le Comte de St Mauris le Sieur de la Proterie, que si leurs regiments se defont ils protestent que rien ne leur soit imputé. Ils se pleignent aussy qu'on ne leur baille aucune ration de foin

pour leurs chevaux qu'ils ont iusques a vint et quelques uns iusques a vint cinq chevaux pour compaignie. Je leur ay resoulu que je ne ferois autre sans nouveau et expres commandement de V. A. S^me^ et neantmoins leur ay promis que ie ferois entendre leurs doléances a V. A. S. pour en apprendre sa bonne volonté suyvant laquelle je me comporteray.

Les Syndics des lieux ne se plaignent pas moins de ce qu'on les contraint de fournir par provision la munition a ces regiments laquelle devoit estre fournie par le Sieur Gabaleon, lequel s'est contenté de promettre qu'il la payera a son retour, ce qui pourroit suffire si les syndics avoient d'argent pour avancer. Le Sieur capitaine Rochete que i'ay estably commissaire en Faucigny pour le regiment de M. le Comte de S^t^ Mauris m'a escrit qu'il a treuvé homme qui se chargeroit de faire la munition a sept sols pour ration s'il avoit de l'argent contant. J'esperois que le Sieur Gabaleon seroit de retour par deçà dans peu de jours et qu'il y pourvoirroit. Mais puis qu'il tarde tant ie supplie tres humblement V. A. S. luy commander qu'il envoie quelque commission a ses agents ou quelque autre commis avec d'argent ou pour le moins de l'argent pour donner moyen de continuer l'entretenement de ces régiments.

Ceux des Eschelles et du Pont de Beauvoisin ne se pleignent pas moins de ce qu'on ne leur a encores fait aucun remboursement des foules qu'ils ont supporté, et neantmoins on ne laisse de leur vouloir faire payer les tailles. Je scais que cest contre la volonté de V. A. S. Mais parce que cest chose de finances je n'y ay pas voulu toucher sans expres commandement, quoy que ces pauvres gens se soient addressés à la Chambre [des

Comptes] laquelle n'y a voulu encore pourvoir. Je supplie doncques V. A. S. de m'en commander sa bonne volonté. Laquelle en attendant... A. Favre.

162. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 4 decembre 1610.

Monseigneur, Le s^r de Bron m'a fait entendre que nonobstant la livrance que ie luy avois fait faire par les s^rs de Mieudry et Roberti de deux mille ducatons pour la levée de son Regiment a rate (1) de ce qui a esté baillé aux autres capitaines suyvant le commandement que j'en ay heu de V. A. S., neantmoins les s^rs de Mieudry et Roberti ont heu freschement une lettre de V. A. S. par laquelle elle leur commande de luy faire delivrer seulement douze cents ducatons. De quoy il dit ne se pouvoir contenter non plus que ses capitaines et que quand son Regiment ne seroit que de six cents hommes, il devroit avoir toutefois suyvant le commandement de V. A. S. deux mille et quatre cents ducatons, puisque le sieur de Sonax en a heu douze cents pour trois cents hommes. Je luy ay dit que ie ne pouvois rien faire contre l'expresse lettre de V. A. S., ains seulement representer sa pretention comme ie fay par ceste, et rendre tesmoignage de la diligence qu'il a monstré d'apporter a mestre sur pieds son Regiment, n'ayant tenu qu'a faute d'argent qu'il n'en ayt desia envoyé une partie a la fle (2). Et neantmoins quoy qu'il n'ayt encores receu que cent ducatons il se resout d'y envoyer desia quelque partie de ce qu'il ha.

(1) A proportion.

(2) Peut-être à la *file,* c'est-à-dire par hommes isolés, au fur et à mesure de leur recrutement.

Le sr baron de Dingiez (1) receut hyer quatre cents ducatons du sr Tresorier general en esperance de recevoir le surplus, et desia me demande quartier (un trimestre de solde) pour assembler sa compaignie, de quoy ie n'ay heu jusqu'icy aucun commandement de V. A. S.

Le sr baron d'Auteville n'a encore receu point d'argent ny le sr baron de la Serrà le reste qui luy est deu.

Les capitaines d'infanterie se pleignent que leurs rations sont trop petites et de ce qu'on ne leur fait fournir aucun foin pour leurs chevaux.

J'attendray sur le tout les commandements de V. A. Sme de laquelle... A. Favre.

163. François de Sales au Président Favre (2).

[Annecy] 5 décembre 1610.

Monsieur mon frère,

Avec mille actions de graces des deux dernieres lettres que vous avez pris l'incommodité de m'escrire emmi ce grand tracas qui vous accable je vous supplie de ne jamais faire aucune sorte d'effort pour me donner ce contentement; car encor que je confesse qu'il soit grand, si est ce que celuy de vostre conservation et repos m'est incomparablement plus grand. Je me resjouis de la bonne volonté du sieur chevalier Buccio ; je doute pourtant que S. A. n'apporte quelque excuse a la nomination, a cause de la pretention de Messieurs de Saint-Lazare pour accroître la leur de ce bénéfice. Mais les essais ne peuvent point nuire et peuvent reussir. O Dieu que j'ai le cœur à demi gâté des alarmes qu'on me

(1) Le s' de Dingy ; peut-être un gentilhomme de la famille de Menthon.

(2) Vivès, I, p. 185 ; Migne, V, col. 769.

donne d'une rude guerre pour M. le Prince bien que j'espere en ceste souveraine Providence qu'elle reduira le tout à notre profit.

Les Peres Feuillens (1) escrivent aux leurs de Turin pour l'affaire de Talloires (2) et moy encor avec eux... Ces Peres sont revenus tres pleins de respect et d'amour cordial pour vous et toute votre mayson. La fille (3) se porte bien et est tousjours bonne fille, je veux dire tousjours meilleure. Madame du Foug, ma tante, et comme je crois votre hostesse de Tonon, me prie par une lettre que je vous recommande l'affaire qu'elle a au Senat; je ne scai quelle elle est : mais elle, elle est certes digne de faveur pour mille raysons, entre lesquelles celle-ci me presse. qu'elle a esté nostre Rahab en Chablaix : hormis que toute sa vie elle a esté de bonne reputation, la comparaison est bonne (4). Je prie Nostre Seigneur qu'il vous renforce de plus en plus pour porter le faix qu'il a imposé sur vos épaules, et que ce soit par apres tres longuement, car ce sera tres heureusement ensemble.

(1) Religieux de l'Etroite-Observance de S^t^ Bernard, dont François de Sales favorisait l'établissement en Savoie, pour y remplacer d'autres moines d'un ascétisme qui laissait à désirer.

(2) S. François de Sales voulait réformer les Bénédictins de Talloires.

(3) M^lle^ Jacqueline Favre, qui venait d'entrer au monastère de la Visitation fondé cette année à Annecy.

(4) Il compare leur hôtesse de Thonon à la courtisane Rahab qui cacha les espions de Josué. Elle lui ressemble parce quelle les a reçus et cachés eux-mêmes, mais avec l'avantage d'une vie qui a toujours été bonne.

Je suis, Monsieur mon frere, vostre tres humble frere et serviteur. [Franç. e. de Genève.]

164. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 8 decembre 1610.

Monseigneur, Je viens de recevoir la cy-jointe du s^r^ de Lunes laquelle il m'a addressé et recommandé comme chose importante au service de V. A. S., a laquelle par mesme moyen ie donneray advis que suyvant son commandement i'ay baillé quartier au s^r^ de Dingiez pour sa compaignie d'arquebusiers a cheval a Chaumont (1) pour six jours. Il a receu partie de son argent du s^r^ Arnaldo lequel a promis de luy bailler ce jourdhuy le reste, comme il en a aussy baillé au seig^r^ Baron de la Serrà. Et croy qu'il en baillera de mesme pour les compaignies des s^rs^ Barons d'Armance et d'Auteville. J'y tiendray main de tout mon possible puis que ie voy telle estre la volonté de V. A. S^me^.

J'ay des ià donné le quartier a tous aux faubourgs de ceste ville mais il n'y a encor que le s^r^ Baron d'Ayguebelle qui s'en soit servi. Il y a heu quelque bruit ces jours passés à Montmélian entre les soldats de la garnison du Chasteau et les Espagnols logés en la ville duquel ie n'ay esté adverty que des derniers. Et lors que i'ay sceu par mesme moyen que le tout avoit esté accomodé par la prudence des chefs.

Ceux de Geneve m'ont envoyé le s^r^ de Chasteauneuf pour se pleindre a leur accoustumee des contraventions qu'ils dient leur estre faites au traité de S^t^ Jullin *(sic)* pour la liberté du commerce et transmarchement des

(1) Près de Frangy (Haute-Savoie).

denrées. Ils se plaignent principalement des seigneurs commissaires et de la Chambre des Comptes. Nous leur en avons fait la responce telle que nous avons jugé convenable pour le service de V. A. S. et pour la conservation de ses authorités sans en donner plus grande importance a V. A. S. (1)... A. Favre.

165. Le s^r de Lunes au duc de Savoie (Arch. T.).

J'estimerois manquer a mon devoir si ie ne donois advis comme il est passé en cette vile un sergen débandé de messieurs de Geneve qui a charge d aler aux esglises de Languedoc pourter lettres par laquelle il donne advis comme l'archeduc *matias* (2) est fait et descleré protecteur de seus de la religion en passant par cette vile il a montré des lestres au sergent du capitaine de celreu *(sic)* de Seysel pour ce que toute cette garnison sont tous de la religion. cet vougue de mar *(sic,* Vogdmar ?) qui comande en ce lieu. ie ney voulu manquer luy en donner advis ie luy ait dit si devant quil ia un ieune ome de cette ville qui est de la compaignie du seigneur de treverney qui a pris charge du seigneur de vogue de mar d'avertir de tout ce quil pourra et de fait i luy donnat un aquene (haquenée ?), pour cet efet, il s apelle duchesne et croit qu'il soit entré aux gardes de vostre A. S. ie luy en donne advis et bien vrez *(verrèz ?)* quil a eu laquene pour cet efet ie n'auserois manquer a lui en donner advis messieurs du Senat sont bien adverti que le pere an fait tout de mesme son pere a dist tout aut *(tout haut)* en cette vile que le roy n eut iamais pris le costes proche de cete vile sans luy vostre Senat le set fort bien si luy plet me comander pour son service ie iray avec la fidelité que ie

(1) Voir la lettre aux syndics de Genève du 25 septembre 1610.

(2) Mathias, frère de l'empereur Rodolphe et qui lui succéda en juin 1612.

veus continuer d'estre — de vostre A. S^r^ le tres umble tres obeissant et fidele serviteur. LUNES.

a Seysel ce 4^eme^ desambre (1610).

166. Favre au duc de Savoie (Arch. Turin).

Chambéry ce 9 decembre 1610. — Favre envoie au duc uu capitaine « wallon » le sieur Laporte, qui veut entrer à son service.

167. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 18 decembre 1610.

Monseigneur, En attendant le retour de l'homme que ie depechay expres à V. A. S^me^ dimenche dernier pour entendre sa volonté sur le fait de l'entretenement des quatre regiments d'infanterie qui sont en cet Estat, je suis contraint de luy faire encor ceste recharge, et l'asseurer que les difficultés vont croissant journellement a mesure que la pauvreté du peuple croit aussy. Comme V. A. S^me^ verra par la lettre ci-jointe (1) que ie viens de recevoir du Sieur Magnin de S^t^ Genis qui est celuy lequel fait le plus de devoir pour le fait de la munition. Et lequel se chargeroit de la faire toute à tous les quatre régiments si le sieur Gabaleon luy en vouloit repondre.. J'en ay escrit à son frere a Lyon, ou i'ay envoyé un homme expres a ces fins et aussy pour scavoir la verité de ces bruits qui courent de la venuë des troupes de Monsieur le duc de Nevers que l'on dit estre de huit mille hommes de pied et douze cents chevaux, de quoy i'ay desia escrit par diverses fois a V. A. S. pour en recevoir aussy ses commandements.

J'ay receu du Sieur Jean Bravo la lettre cy jointe (2)

(1) Elle n'y est plus.
(2) Elle n'y est plus.

par laquelle il me demande comme verra V. A. S. que ie face deloger la compaignie qui est a S^t^ Michel pour la mettre avec les autres qui sont en Tarentaise. Il prend pretexte du danger qu'il apprehende des inconvenients qui pourroient advenir a cause des françois qui sont encores en la Mauriane. Combien que ie ne voye pas en quoy ny comment ils peuvent se rencontrer ou offenser les uns les autres. Mesmes estant le Sieur Roberti sur les lieux lequel scaura bien tenir main que celà n'advienne.

J'ay fait responce au dit Sieur Jean Bravo que ce n'est pas chose laquelle ie puisse faire sans expres commandement de V. A. S^me^ mais que je lui en donnerai advis et que par mesme moyen i'écrivois au Sieur Roberti de faire en telle sorte qu'il ne peust point advenir d'occasion de fascheux rencontre entre ces deux nations.

A. Favre.

168. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 19 decembre 1610.

Monseigneur, Il y a plus de trois semaines que ie donnay advis a V. A. S. du bruit qui couroit ja lors de la venuë de Monsieur de Nevers (1) avec ses troupes que l'on disoit estre pour passer en Piemont pour le service de V. A. S. Et comme ce bruit a toujours despuis continué, aussy ay ie continué de luy donner ce mesme advis par diverses miennes lettres pour scavoir ce qu'il luy plairait en ce cas là me commander de faire, si tant estoit que toutes ces troupes dussent passer, comme l'on

(1) Le duc Charles, chef de la branche cadette des Gonzague.

dit, par cet Estat. Je n'en ay receu aucun commandement iusques icy, que me fait a demy croire que ces bruits soyent choses controuvées, ne pouvant estimer que V. A. S. ne m'eust fait entendre son bon plaisir si ainsy estoit. Toutefois voyant que ce bruit continuë toujours de plus fort et que le dernier courrier venu de Lyon asseure que les dites troupes sont desia aux environs du dit Lyon du costé de Tarare, combien qu'il n'ayt sceu dire le nombre si non de cinq cents mosquetaires. Je n'ay peu ny deu retarder davantage de faire ceste recharge pour supplier tres humblement V. A. S. de me faire scavoir sl elle entend qu'ils passent par cet estat et en quelle sorte. Car tout ce peuple en est fort alarmé et ceux de delà la montaigne (1) qu'ont esté les plus foulés par le passage et seiour des autres troupes ne parlent que de deshabiter. Ce que ie suis contraint de representer a V. A. S. non sans beaucoup de regret pour l'asseurance que i'ay que la bonté et compassion de V. A. S. ne peut avoir ces advis que pour desaggreables. Je ne luy dis rien de la Mauriane laquelle des treze jours est chargée de toute ceste cavalerie du sr de Saint-Forgieux, en attendant ce qu'il plaira a V. A. S. prendre quelque bon expedient de faire secourir cet estat par le sr Gabaleon ou par quelque autre moyen en cas que tant de troupes ayent encore a passer par icy, et qu'elle me fera la grace de me commander ce que i'auray a faire pour son service....

A. Favre.

(1) Les habitants de Saint-Genix, Yenne, Novalaise,

169. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 24 decembre 1610.

Monseigneur, Le Sieur de Bouvans (1) m'ayant fait voir une lettre de Monsieur le Mareschal par laquelle il lui refuse le passage par le Daufiné, j'ay pensé estre du service de V. A. S. de le lui accorder par cet Estat combien que ie n'en aye point d'ordre et que ie voye la pauvre Mauriane tant chargée par le séjour si long de cette cavalerie françoise qu'elle n'avoit pas besoin de cette surcharge. Je supplie tres humblement V. A. S^me^ de prendre en bonne part ce que i'ay fait puis que ce n'a esté qu'en considération de son service.

Tous les regiments levés en ce païs sont complets a ce que ie suis asseuré tant par les capitaines que par le Sieur de Mieudry qui est allé en faire la reveuë. Et ne reste que de les armer un peu mieux, ce qu'estant fait, dans peu de jours ils seront en estat de partir si V. A. S. le commande. Autrement ie la supplie tres humblement de me commander ce qu'elle voudra que ie face pour continuer leur entretenement, suivant les instantes prieres et importunités que i'en ay ia fait a V. A. S. par mes lettres prècedentes.

Je n'ay pas encor fait scavoir a V. A. S. que suyvant ce que i'ay fait entendre aux Pères Jesuites de sa bonne volonté ils ont commencé de faire en leur college une lecture des cas de conscience (2) avec beaucoup de con-

(1) Gentilhomme bressan; fils peut-être d'Amé de Bouvent qui, en 1600, défendit la citadelle de Bourg contre Henri IV.

(2) On a vu que le P^r^ Favre avait demandé des lecteurs *ès cas de conscience* dans sa lettre au duc du 24 août précédent.

tentement et d'esperance de prouffit pour le public. Ils m'ont prié de faire entendre a V. A. Sme la necessité d'un pauvre jeune escolier fils d'un qu'on appelait le capitaine du frenay qui mourut en ces guerres pour le service de V. A. Sme. Il ha bon esprit et promet beaucoup, mais il est destitué de tous moyens. Sa mere qui est de la maison des Faucons est aussy fort pauvre, et en danger si elle n'estoit secourue par les aumosnes des bonnes gens de s'en retourner a Geneve d'ou elle a esté retirée par sa conversion a nostre sainte foy et religion catholique. Je scay bien Monseigneur, que ce n'est pas a propos de faire ces importunités a V. A. S. en ce tems ou elle est chargee de tant d'autres affaires plus importantes. Mais ie n'ay peu refuser cet acte de pieté et digne de la commiseration de V. A. S. laquelle ie scay prendre en bonne part qu'on luy mette en main les occasions de faire ces bonnes œuvres auxquelles elle s'exerce continuellement, et desquelles il est encor plus a propos de penser sur ces bonnes festes *(Noël)*. C'est pourquoy me prometans de sa bonté qu'elle aura ce mien devoir aggreable, et qu'elle me commandera son bon plaisir sur ce particulier, sil luy plait, ie ne luy feray ceste plus longue... A. Favre.

170. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 29 décembre 1610.

Monseigneur, Le sr Faucon de St Jullin m'ayant fait entendre qu'il avoit expres commandement de V. A. Sme de gaigner son beau-frere le sr Maillet (1) de Geneve et l'acquerir au service de V. A. S. et qu'il s'y

(1) Un *Jean* Maillet était, en 1603, l'un des syndics de Genève.

estoit employé fort heureusement, ne restant sinon de scavoir la volonté de V. A. S. sur quelques articles que luy a proposé son beau-frere pour se pouvoir retirer riere l'Estat, i'ay pensé qu'il seroit a propos qu'il allast luy-mesme en porter la nouvelle a V. A. S. laquelle ne pourroit l'avoir que tant plus aggreable. Et pour cela i'ay prié le sr Arnaldo de luy delivrer cinq ducatons pour les despens de son voyage a fin qu'il puisse plus secretement et plus asseurement entendre de la propre bouche de S. A. S. ce qui sera du bon plaisir d'icelle.

Avec ceste commodité je ressouviendray encor V. A. S. de me commander ce qu'elle voudra que ie face pour continuer l'entretenement de ces Regiments puis que l'homme que i'ay pour cela depeché, sont passés dix huit jours, n'est encores de retour.

Le sr Tresorier pretend continuer l'exaction des utensiles (1) et de la decime sur ceux-la mesmes qui ont entretenu les Regiments combien que V. A. S. ne les face exiger que pour les frais de la guerre. Il attend et moy aussy ce qu'il plaira a V. A. S. m'en commander.

A. Favre.

171. Favre à M. Crotti, secrétaire d'Etat (Arch. T.).

De Chambery en haste ce 29 decembre 1610.

A Monsieur Crotti, Conseiller d'Estat de S. A. S. et secretaire de ses finances et commandements.

Monsieur, Je me sers de ceste occasion pour accompagner mon importunité du souhait que ie vous

(1) *Utensile ;* droit des soldats de passage « au lit, au pot, au feu et à la chandelle » ; droit remplacé parfois par une taxe en argent ; — *décime,* impôt en temps de guerre.

envoye du bon an et de tout contentement pour la fin de ceste année et pour le commencement de l'autre. Je ne vous escris rien du subiet de la lettre que ie fay a S. A. tant parceque vous la verrez qu'aussy pour le peu de loisir que m'en donne la haste de ce porteur. La mesme raison m'excusera aussy envers M. Ranot s'il vous plait, et a luy de ce que ie ne luy escris pour ceste fois, lui ayant escrit seulement ce matin. Mais ie vous prie bien tous deux de favoriser tout cet Estat et moy en particulier de nous faire obtenir de la bonté et compassion de S. A. la grace que ie luy demande pour le soulagement de tout ce pauvre peuple telle qu'il la accordee desia a ceux de la Mauriane ; j'entens par regard de ceux qui supportent la despence de l'entretenement de nos Regiments, laquelle devoit estre frayée par le sr Gabaleon suyvant le commandement qu'il en avoit receu de S. A. et la promesse qu'il m'en avait faite. Vous obligerez extremement tant de pauvres gens, mais moy plus que tous. Et outre tout cela vous ferez un service signalé à S. A. S. de laquelle vous ne pouvez conserver les finances plus dignement qu'en conservant son peuple puisque c'est d'ailleurs l'intention et la volonté de nostre si bon maistre.

Je ne vous en feray plus longue priere, finissant ceste cy appres vous avoir bien humblement baisé les mains et, avec vostre licence, a Mr Ranot, demeurant a jamais, — Monsieur, — vostre plus humble et plus affectionné serviteur, A. Favre.

172. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery apprès lui avoir fait tres humblement la reverence ce 29 decembre 1610.

Monseigneur, J'ay escrit seulement ce matin a

V. A. S. par le sr Faucon de St Jullin qui va la treuver pour luy donner de nouvelles d'une chose dont elle luy avoit donné commandement. Mais parcequ'il ne peut y estre avant quatre ou cinq jours je me sers de ceste commodité pour supplier tres humblement V. A. S. de me commander et au sr Tresorier General Arnaldo si elle veut et entend que la despence de l'entretenement de nos Regiments soit payée de l'argent des utensiles et de la decime qui sont charges extraordinaires lesquelles n'ont esté imposées que pour supporter les frais de la guerre. Car ie viens de voir un ordre de V. A. S. du 14 de ce mois en faveur de ceux de Mauriane par lequel elle commande que leurs foules (1) leur soyent precomptées non seulement sur l'extraordinaire, mais aussy sur l'ordinaire de leurs tailles. C'est chose si raisonnable et digne de la compassion et clemence de V. A. S. que tous ses autres subiets en peuvent attendre le mesme effet, a fin qu'outre le soulagement qu'ils en recevront, les finances de V. A. S. soyent par cy appres tant plus asseurees. C'est neantmoins un affaire auquel ie ne puis ny ne veux toucher sans expres commandement de V. A. S., ny le sr Tresorier aussy, combien que nous voyons tous deux la grandeur de ceste foule qui revient a un quartier de taille en trois ou quatre jours aux uns, et en cinq ou six jours aux autres. A. Favre.

173. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce dernier jour de l'an 1610 (31 déc.).

Monseigneur, J'envoye a V. A. Sme ces lettres que ie viens de recevoir du Sieur de Mattigny capitaine

(1) Contributions extraordinaires des habitants aux frais des passages de troupes nombreuses.

de la compaignie qui est a S^{t} Genis, et du Chastelain du dit lieu par lesquelles elle verra que ce n'est pas sans cause que ie luy ay escrit des un mois en çà, outre celle que ie luy énvoyay par homme expres, sont passés vint jours, pour luy representer la pauvreté de tout ce peuple mesmes en tout ce qui est au delà de la montaigne, et l'impossibilité qu'il y a de plus entretenir ces regiments de la façon qu'ils l'ont esté jusques a present. Si i'envoyois a V. A. S. toutes les pleintes que i'en recoy et verbalement et par escrit, et les menaces que me font et les uns et les autres de deshabiter, je serois par trop ennuyeux et insupportable a moy mesme. Si ne puis-ie luy cacher tout ce qu'un chascun voit et ne luy doy pas celer les inconvenients auxquels autre ne peut remedier que la prudence et la bonté de V. A. S. Le pis est en ce que pour l'incertitude en laquelle ie suis des volontés de V. A. S. ie suis empeché d'apporter quelques remedes, lesquels peut estre i'apporterois si i'avoy receu ses commandements sur ce particulier. Si V. A. S. treuvoit bon que ce qui se leve pour les utensiles et pour le decime fust employé pour cet entretenement, ce seroit un moyen de quelque soulagement, combien que les quartiers escheus soyent ia tous payés. J'ay esté contraint d elargir le quartier du Sieur de Laudes sur la Chautagne et sur les terres de S^{t} Innocent et de Cessans pour n'avoir rien peu faire de mieux et par l'advis du Sieur de Mieudry. A. Favre.

174. Le capitaine de Mattigny au P^{r} Favre (Arch. T.).

A Saint-Genix ce 30 décembre 1610.

Monsieur Comme la munition a faillier des ier que jay commencé a donné pour vivre amei sordars amei depen atandans que on ai donné ordre a la requeste que ie vous ay

fait... *Il explique au P^t^ Favre l'impossibilité où la contrée se trouve de continuer à nourrir la troupe ; il le prie « d'avoir pitié de ce peuple » ; de faire pour Saint-Genis ce qu'il a déjà fait pour Yenne, c'est-à-dire d'élargir les quartiers où il pourra faire vivre sa compagnie, s'il ne peut ordonner le départ de la compagnie du sieur d'Allemand pour un autre gite...* Je m'assure tan de votre equitté qui aura pitié de tout le monde qu'il demande misericorde ; c'est l'endroit ou je vous assure que je suis, Monsieur, votre tres humble et tres affectionné serviteur : Delimon (ou Selimon) dit Matigny.

175. M. Juliard chatelain de Saint-Genis (Arch. T.).

Suscription : a Monsieur — Monsieur Favre, baron de Peroges et Domessin, premier président en Savoye et commandant generalement pour S. A. deça les monts. — Chambéry.

De Saint-Genis ce 30 décembre 1610.

Monsieur,

J'ay estimé estre le deub de ma charge vous donner advis comment le s^r^ Magnin des hier laissa ? la monition a la compagnie du s^r^ de Matigny logee en cette ville pour ne pouvoir tirer aulcung remborsement de l'advance par luy faicte pour ce mandement et ressort pour la grande pauvretté du peuple quoyque le despartement en ayt esté par moy faict a la forme de la commission que vous pleust m'envoier, montant la fourniture faicte par le dit s^r^ Magnin pour trente ung jours a cinq quartiers et demy de taille, distraict Gerbaix et S^te^ Marie *(les paroisses de)* pour la moytié de leur cotte ainsy que vous pleust me commander par la votre *(lettre)* et a present la compagnie du s^r^ *d'Allemand* se trouve logée par vre ordre sur trois villages de ce mandement qui leur paye de trois jours en trois jours un quartier de taille pour leurs rations, qui est l'occasion qu'ils ne peuvent payer ny le s^r^ Magnin ny abastir *(suffire)* a payer les dites rations. Outre ce que telle charge estonne tout ce pauvre peuple qu'ils sont

resollus de tout quitter et aller chercher leur vie en province estrangere. Mesme que le reste du mandement prevoit que il faut que 310 florins qu'ils doivent par quartier de taille entretienne suyvant vre ordre la compagnie du s^{r} de Matigny a laquelle fault 129 florins tous les jours. Je vous asseure que la pluspart auroyent desja quicté n'estoit l'esperance que le s^{r} de Matigny leur a baillée d'avoir quelque solagement de vous, lequel attendant pour ne le desesperer il a desja entretenu ses soldats du sien propre... Il y a une telle desolation au quartier qu'en touttes les guerres passees le peuple n'a esté en tel desespoir que si par vre clemence il ne vous plaise y remedier je prevois qu'il ne demeurera gueres d'habitants par les villages. Je suis marry vous estre *(escrire ?)* si prolixeman cette désolation... que sera l'endroit ou je finiray cette, appres avoir prié dieu, Monsieur, vous conserver en sa sainte garde demourant toutte ma vie, etc....

JULIARD chastelain de S^{t} Genis.

ANNÉE 1611.

176. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 4 janvier 1611.

Monseigneur J'ay escrit cy devant a V. A. S^{me} de l'extreme necessité en laquelle estoit le s^{r} Capitaine Vitré (1) et toute sa compaignie a faute d'avoir receu des long tems aucun argent ny esté employée ny com-

(1) Vitto, Vittoz, Vitro, Vitre de Basterga, corse ; officier d'aventure en Savoie depuis 10 à 15 ans ; d'abord au service du duc de Nemours ; un des capitaines de Charles d'Albigny lors de l'*Escalade* (22 décembre 1602) ; il commandait à ce moment à Saint-Julien.

mandée en ces derniers mouvements. A cause de quoy n'en ayant heu point d'ordre de V. A. S. et pour ne desesperer du tout un personnage de tel merite, lequel ie scay avoir esté des si long tems affectionné a son service, je n'ay peu moins faire en attendant les commandements de V. A. S. que d'appreuver un ordre naguieres fait par le sr de Mieudry, quand il fut aux Alinges, par lequel il a ordonné aux villages de de là la Drance de fournir journellement au dit sr Vitre pour l'entretenement de toute sa compaignie la somme de quarante florins, estimant que V. A. S. ne l'aura pas desaggreable. Le dit sr Vitre passant par ceste ville m'a fait entendre qu'il alloit treuver V. A. S. pour luy faire entendre le tout, et pour recevoir ses commandements. Lesquels ie seray aussi attendant sur ce particulier, pour y obeir avec la même affection et promptitude de laquelle, etc. A. Favre.

177. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce 6 janvier 1611. *(Lettre remarquable par la précision et la netteté des détails qu'elle contient.)*

Monseigneur, Ayant si longuement attendu les commandements de V. A. S. sur ce que i'avais a faire pour l'entretenement des Regiments qui sont en cet Estat et voyant par la lettre que le sr Ranot m'a escrit par l'homme que j'avois envoyé expres, que la multiplicité des affaires lesquels V. A. S. ha sur les bras ne permet pas qu'elle pourvoye si promptement a tout, j'ay pensé que mon devoir m'obligeoit de pourvoir cependant le mieux que ie pourrois au soulagement de ce pauvre peuple en attendant les meilleures et plus amples provisions qui ne peuvent venir que de la prudence et autho-

rité de V. A. S. C'est pourquoy, Monseigneur, appres en avoir conferé avec les Seigneurs Présidents du Senat et de la Chambre *(des Comptes)* et autres sieurs conseillers d'Estat qui sont a present en ceste ville, j'ay esté contraint d'ordonner par leur advis, et par maniere de provision tant seulement, et iusques a ce qu'autrement soit commandé par V. A. S. que tous les quartiers donnés par elle seroient elargis si avant et en telle sorte que tous contribuables y entrent par cy appres a fin que le support des uns soit le soulagement des autres. Car nous n'avons point treuvé d'autre moyen plus prompt pour empecher la ruine totale de ceux qui ont esté iusqu'icy, et sont chargés de la soldatesque, et pour asseurer les finances de V. A. S. lesquelles sans celà vont se perdant visiblement.

Ils ont doncques esté d'advis, et moy avec eux, de bailler pour contribuables au regiment du s^r^ de Lodes qui est le plus mal logé, non seulement les mandements de S^t^ Genis et d'Yenne, mais aussy la Chautagne, les mandements de S^t^ Innocent, d'Aix, de Montfalcon, de Cusy, la Bastie d'Albanois, de Rumilly (hors la ville et sa parroisse) et encores les Bauges, Chambery avec toute sa chastellainie ; et les mandements du Pont de Beauvoisin et des Eschelles demeurent pour les necessités et incommodités du passage. — Aux régiments des s^rs^ de Sonax et de Bron qui sont en Genevois, nous baillons pour contribuables tout le Genevois excepté les lieux ou il y a d'Espagnols et leurs parroisses, et en outre Salneuve (1) et les baillages de Ternier et de Gaillard ; — au regiment de Mons^r^ le comte de S^t^ Mauris, tout le Faucigny haut et bas ; — au regiment du s^r^ vis-

(1) Actuellement Sallenove, au nord-ouest d'Annecy.

comte de Tarentaise tout ce qui est de la Savoie au delà de Montmélian et de S[t] Pierre d'Arbigny, avec Beaufort et toute la Tarentaise, excepté les lieux qui ont la garnison espagnolle. Par ce moyen i'espere, avec ces messieurs les Conseillers d'Estat, que le peuple recevra grand soulagement et supportera plus commodement ceste incommodité iusqu'a ce qu'il ayt pleu a V. A. S. d'y pourvoir autrement si elle iuge qu'on puisse faire quelque chose de mieux. Nous eussions bien desiré, et eux et moy, d'en recevoir les commandements de V. A. S. avant que rien changer. Mais l'impatience et les cris de tant de pauvres gens nous ont contraint d'y apporter ceste provision, voyant que plusieurs *(habitants)* des mandements d'Yenne et de S[t] Genis commençoient a deshabiter, n'ayant a faire autre pour cela qu'a passer le Rosne, d'ou par avanture ils ne reviendroient pas si tost quand ils y seroient une fois habitués comme y ayant desia porté de leurs biens.

Je supplie tres humblement V. A. S. de me commander si, par ci appres, en semblables occasions, i'auray a faire assembler le Conseil d'estat soubs ce nom là ou ces messieurs en particulier, ou qui d'entre eux, afin que ie scache ce que j'auray a faire et si elle veut redresser son Conseil d'estat car sans expres commandement ie ne puis ny ne doy le faire... A. Favre.

178. Lesdiguières au duc de Nemours (1).

Grenoble xi janvier 1611.

Monsieur c'est la verité que Monsieur de Sainct Forgeux me devoit garder plus de respect au passage qu'il a fet par

(1) Douglas et Roman, *Actes et correspondance du Connétable de Lesdiguières*; Grenoble, 1881, t. II, p. 3. Biblioth. Nat., ms. fr. 3789, p. 29; autographe.

cete province ; mais puisque le commandement de Son Altesse *(le duc de Savoie)* et le vostre m'oblige a ne me plus souvenir de ce manquement, je n'y penseray iamais pour en avoir ressentiment. vous aves trop de pouvoir sur moy pour me voir manquer a l'asseurance que ie vous en donne ny au devoir que i'ay d'estre, comme ie suis, Monsieur, — Vostre tres humble et tres obeissant serviteur — Lesdiguieres.

Adresse : a Monsieur, Monsieur le duc de Nemours.

179. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce xi janvier 1611.

Monseigneur, Je receus hyer les lettres de V. A. S^me^ avec celle qu'ell'escrit au Sieur Jean Bravo (1) pour faire deloger la compaignie du Capitaine de Parede pour la remuer a S^t^ Mauris (2). Je la luy ay fait tenir par le mesme corrier et en attens la response pour demain. Cependant ie pourvois le mieux que ie puis afin que la cavalerie francoise appres qu'elle aura fait monstre a la Chambre soit logee aux trois lieux que V. A. S. luy ordonne. Il reste seulement que le Sieur Tresorier ayt de largent, parce qu'il dit que celuy duquel V. A. S. vouloit qu'il se servist et qu'il prit du gabelier general se treuve ja payé a Turin. de sorte que si on ne lui en mande, comme elle escrivoit de le vouloir faire, nous demeurerons sans argent et par consequent sans moyen de pouvoir faire son service a son gré et au soulagement de son peuple duquel la pauvreté nous fait desesperer qu'il puisse plus supporter les charges premières, tant s'en faut qu'il peust supporter les nouvelles ocmme ie m'asseure que le Sieur Trésorier luy escrit, qui ne peut

(1) Chef des troupes espagnoles en Savoie.
(2) Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise.

plus estre payé des tailles ordinaires quoy qu'il face pour en faire lexaction contre ceux là mesmes qui sont chargés des dits soldats et qui payent de quatre en quatre jours ou de cinq en cinq une taille.

Pour la cavalerie de ce païs les compaignies des Sieur de la Serrà et d'Auteville ne sont encores prestes parce qu'ils n'ont receu que la moitié de largent de leur levee s'excusant le Sieur Tresorier de n'avoir pas de quoy leur en fournir davantage. Neantmoins avec ce qu'ils ont ie les fay retirer en leur quartier, ou le Sieur Tresorier leur payera ce que V. A. S. leur ordonne pour leur entretenement.

Il est vray que le Sieur de Mieudry et les autres Seigneurs du Conseil d'Estat lesquels i'ay fait assembler sur cecy avec les capitaines mesmes ont esté d'advis sauf ce qu'il plaira a V. A. S. d'en ordonner au contraire, que la compaignie du Sieur d'Auteville n'estant encores complete ne pouvoit pas estre si bien a Chaumont qu'elle seroit a Auteville qui est le mandement le plus proche du dit Chaumont, et lequel le dit Sieur Baron d'Auteville a desiré d'avoir avec sa terre de Chasteaufort en lieu de Saleneusve, ce que ces Messieurs ont estimé luy devoir estre accordé et pour plusieurs autres raisons mesmes d'autant que Chaumont et Saleneusve se treuvoient desia remplis du regiment du Sieur de Bron, lequel ne pourroit estre si commodement logé ailleurs.

Pour la compaignie du Sieur Baron d'Ayguebelle il y a heu quelque difficulté parce qu'outre ce qu'on dit que la Rochette n'est pas guieres propre pour la cavalerie il nous a representé ce qui s'est passé autrefois entre luy et le Sieur Marquis de la Chambre lequel pourroit par avanture penser que le dit Sieur Baron eust recher-

ché ce quartier par forme de ressentiment. J'ay promis de le faire scavoir a V. A. S. Cependant la resolution a esté prinse qu'il demeurera avec sa compaignie qu'il dit estre toute preste, en nos faubourgs iusques a ce que la cavalerie francoise arrive auquel tems il ira a la Rochette si entre cy et là nous n'avons autre commandement de V. A. S^me^. Il est vray qu'en ce cas là ces Messieurs ont esté d'advis d elargir son quartier iusques sur Arvillars et les Molettes.

Quant a l'infanterie nous avons esté contraint de remuer plusieurs compaignies, mesmes pour regard des regiments des Sieurs de Lodes et du Sieur de la Valdisere pour le soulagement de ceux qui les avaient heu iusqu'icy qui n'en pouvoient plus, Jusques a avoir esté contraint d'en loger une en Tarentaise aux vallées de Belleville et de Bozel, en telle sorte neantmoins que les garnisons Espagnolles n'en seront nullement incommodees. C'est toujours en attendant de scavoir ce qu'il aura pleu a V. A. S. d'ordonner pour leur payement. Car a la verité il ny a moyen de les faire contenir tandis que la faute d'argent nous contraindra de les laisser vivre chez le bonhomme, ne m'ayant esté possible ny a tous ces Messieurs qui ont esté en l'assemblée de treuver un seul qui se soit voulu charger de faire la munition non pas [même] pour une compaignie, sans argent, et quoy que ie face tout ce que ie puis pour contenir toutes choses en leur devoir si est ce que ie m'y treuve court, et se font tous les jours mille desordres, aux quels ie ne puis remedier ou pour ne les scavoir a cause de la timidité de ceux qui les souffrent n'osant s'en pleindre, ou pour l'excuse qu'apportent les capitaines de ne pouvoir contenir leurs soldats quand ils ne sont ny payés ny resserrés.

Quant a l'autre lettre que m'escrit V. A. S. concernant les pleintes de ceux de Geneve, ie lay fait voir au Senat et a la Chambre des comptes avec la requeste des dits de Geneve sur le contenu de laquelle nous delibererons tous ensemblement pour en pouvoir donner advis a V. A. S. et luy envoyer les memoires qui en seront dressés par le Sieur Advocat general.

Ceux de Geneve ont fait tenir une de leurs portes qui est celle de Rive fermée durant trois jours, et parlent de loger en leur ville quelques compaignies de Bernois qui de leur costé ont fait une levée de douze mille hommes pour loger sur les frontieres du païs de Vaud s'ils voyent approcher les troupes de V. A. S. Ainsy l'ay-ie apprins de bon lieu. Il ne me reste autre appres luy avoir fait tres humble reverence que de me dire a jamais... A. Favre.

180. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 12 janvier 1611.

Monseigneur, J'envoye a V. A. S. une lettre qui a esté escritte par un de la Roche au procureur fiscal de Genevois, et par luy envoyee au s^r^ Procureur general le s^r^ Bay qui me l'a remise pour l'avoir iugé digne d'estre envoyee a V. A. S. J'ay heu en mesme tems de divers endroits plusieurs advis conformes a ceux-là. Sauf en ce qui est du commissaire Laporte, lequel je scay bien n'avoir esté prins sinon qu'il l'ayt esté des bien peu de tems. Car j'ay heu de luy une lettre ces iours passés, laquelle i'ay pensé aussy devoir envoyer a V. A. S. pour quelques autres particularités qu'elle contient.

J'ay sceu de plus que ceux de Geneve font entrer en

leur ville huit cents hommes des subiets de Berne pour la garde de leurs murailles, et qu'ils font remonter de Languedoc certaines troupes desquelles on dit une partie estre desia a Vienne *(en Dauphiné)*. Mais ie n'en ay peu encor scavoir le nombre ny en avoir grande asseurance. On me dit bien pour chose certaine que les Bernois ont huit ou dix mil hommes du païs de Vaud lesquels ils tiennent prests pour mettre sur leurs frontieres a mesure qu'ils verront approcher les troupes de V. A. S. qui ne leur donnent pas moins d'appréhension qu'a ceux de Geneve, lesquels on dit avoir enjoint a tous leurs bourgeois aagés de dix sept ans en sus de n'aller point par la ville mesmes sans leurs armes. Ils disent tout haut que la Royne de France les a prins de nouveau en sa protection, et que sans cela ils seroient contraints de prendre party, sans toutefois dire encor quel party. Je m'en remets a ce que V. A. S. en scait de plus asseuré par les lettres et par la negotiation de Mons^{r} de S^{t} Mauris (F. G. Chabod de Jacob).

J'ay advis bien asseuré que la contagion est à Berne, mais non pas qu'elle soit encor au païs de Vaud, quoy que desia quelques uns veuillent dire qu'ell'est en deux ou trois endroits du dit païs de Vaud. A cause de quoy la raison voudroit que pour la securité de cet Estat, quant a la santé, le commerce ne fust pas si libre entre ce païs là et le nostre, mesmes du costé du Chablais. Et plusieurs de ceux du Magistrat de la Santé seroient de cet advis. Toutefois ny eux ny moi ne l'avons pas voulu faire sans l'expres commandement de V. A. S., parce que sans doubte celà les ombrageroit encor plus s'il se faisoit si tost. Je supplie doncques tres humblement V. A. S. de m'en commander son bon plaisir. Cependant j'ay ordonné de mettre des gardes sur les

advenuës aux baillages de Ternier, Gaillard et Chablais et de ne laisser passer aucunes marchandises qui viennent du costé d'Allemagne si elles ne sont bien certifiees, ny aucuns porte paniers et autres semblables gens par le moyen desquels adviennent coustumierement tels inconvenients.

Je tiendray toute la main qui me sera possible avec messieurs du Magistrat a la santé publique comme a toutes autres occurrences concernant le service de V. A. S. a laquelle, etc... A. Favre.

181. Le sieur de la Porte au P^t^ Favre (Arch. T.).

Estrambières, le 4 janvier 1611.

Monsieur. Des vostre despart de ceste ville (1) en suyte du service de S. A. *Andre Piddaz,* dit *Bondu* de la presente ville m'a rapporté qu'il se seroit trouvé vendredy dernier [à] Estrambieres avec deux qui venoyent de Geneve Lesquels luy avoyent dict avoir disné avec deux soldats du pais de Vaulx au *Logis de la Gasparde* lesquels en discourant des affaires auroyent dicts pour scavoir fort bien « que « S. A. nous veut venir prendre mais ses soldards sont tous « affamés, mais nous qui sommes bien nourris sommes « prests les bien recepvoir. le duc heust plus gaigné de pren- « dre les quattre mille charges d'or que messieurs de Berne « lui ont envoyé que les refuser ».

Le dict Bondu dict en oultre en retournant le dit jour, passant a... auroit trouvé Jean Argan de Geneve qu'il pense estre là venu pour conferer avec Michel Pavilliet du Pont de Nostre-Dame (*Arthaz P. N. D.*) qui s'est donné a ung capitaine de Geneve. C'est le mesme duquel je vous ay parlé qu'il falloit saisir pour les tailles restantes. C'est un vray es-

(1) Favre serait-il allé en décembre 1610 à Saint-Julien, Annemasse ou Genève ? c'est bien peu vraisemblable.

pion. Ce mattin a neuf heures j'ay entendu du curial (*greffier) Barbier* (1) que le nepveu du sieur du Tillier auroit esté vendredy dernier a Geneve et que certains de ses amys luy avoient dit « puisque S. A. fait loger des tropes et loger si pres de nous, messieurs de Geneve ont resolut faire sortir et brusler là ou on pourra faire une retraicte d'armes ». D'ailleurs le bruit est qu'ils ont prins *La Porte* qu'avoit charge de les garder du bled prohibé sortir hors les estats... etc.

182. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery, ce 13 janvier 1611.

Monseigneur, J'ay fait tenir promptement au Sieur Jeau Bravo la lettre de V. A. S^me^ et ayt receu de luy la cy jointe (2) qu'il escrit en reponse. Il m'escrit d'avoir commandé au capitaine de Parede de deloger de Rumilly pour aller a S^t^ Mauris, et de fait son Ayiutante vient de passer par ceste ville *(Chambéry)* et m'a asseuré qu'il alloit a Rumilly pour faire haster le depart, et deia i'ay envoyé l'ordre tant aux officiers et syndics du dit Rumilly qu'au Conseil de Genevois, par où il faut que la troupe passe (3) qu'ils pourvoient de tout ce qui sera necessaire pour la commodité du passage, a quoy ie m'asseure que rien ne manquera. Par la mesme lettre i'ay adverty a l'avantage le Conseil de Genevois qu'il pourvoye au logement de cinquante maistres en la ville de Necy suyvant ce qui est de la volonté de V. A. S. et qu'il cherche un munitionaire pour la distribution

(1) Barbier, nom commun assez fréquent à Genève et dans les localités voisines.

(2) Elle n'y est plus.

(3) Rumilly, Annecy, Faverges, Ugine, Conflans, Moûtiers, Bourg-Saint-Maurice.

du foin et de l'avoine comme i'en ay ia treuvé en ceste ville, ne restant sinon que le Sieur Tresorier general dit n'avoir encor point d'argent, a faute de quoy il pourroit advenir du desordre si la cavalerie arrivoit avant que les provisions fussent faites, sur quoy i'attendray le retour du courrier Pelaz lequel i'ay depeché expres a V. A. S. pour celà.

Je la supplieray encor tres humblement d'envoyer les provisions qu'il luy plait me promettre pour le payement de l'infanterie, laquelle n'ha pas moins besoin de ce secours pour subsister, que le peuple. Et en ceste attente... A. Favre.

183. Favre au duc de Savoie (Arch T.).

De Chambery ce 16 janvier 1611.

Monseigneur, Je n'ay rien escrit a V. A. S^me^ de l'alarme que i'ay heu ces jours passés sur les advis que m'avoit donné le Sieur Roberti de la mutinerie des francois estant en Mauriane, lesquel avoient resoulu et conspiré de quitter le service de V. A. S. et la compaignie de Monseigneur de Nemours sans vouloir attendre la monstre qui leur estoit promise. J'ay sceu par les mesmes lettres du dit s^r^ Roberti qu'il en avoit donné prompt advis a V. A. S. de l'autorité de laquelle il falloit attendre le principal remede. Aussy ay ie creu, ce qui sera advenu comme ie pense, que la presence et la prudence du Sieur de S^t^ Forgieux auroit en fin appaisé et accommodé le tout. Je n'ay laissé de faire ce que i'ay peu pour secourir le dit Sieur de S^t^ Forgieux d'unze cents escus qu'il demandoit en prest pour avoir de quoy satisfaire aux plus malcontents. Mais il n'a esté possible d'en recouvrer ny du Sieur Tresorier général de V. A. S. qui

n'est desia que trop pressé d'ailleurs, ny des principaux marchands de ceste ville auxquels i'en ay parlé qui tous se sont excusés de n'en avoir point, quoy que ie leur ay presenté au nom du dit Sieur de S[t] Forgieux sa vaisselle en gaige.

J'ay aussy pensé, appres en avoir prins l'advis des principaux Seigneurs Conseillers d'Estat, qu'il ne pouvoit estre qu'a propos d'asseurer cet Estat contre l'insolence de ceux qui eussent voulu se mutiner et se retirer par icy en desordre Et pour celà i'ay commis le Sieur capitaine de Lescheraine pour aller a leur rencontre et leur commander de la part de V. A. S. de ne partir de là ou il les rencontreroit sans ordre expres du Sieur de S[t] Forgieux Et leur dire qu'en cas qu'ils vinssent a se disbander ils trouveroient la porte du pont de Montmélian fermée. J'estime qu'il sera arrivé a S[t] Jean avant qu'ils en soient partis puis que ie n'ay heu encor aucunes nouvelles de luy. Et que, si celà est, ce remede aura peu servir de quelque chose pour contenir les plus mutins en leur devoir. Il m'a semblé que pour le service de V. A. S. et pour la reputation de son Estat i'estois obligé de faire ceste demonstration, et ne permettre pas a ces gens de faire les chevaux eschappés, comme en païs de conqueste. Je me promets de la bonté de V. A. S. qu'elle treuvera bon tout ce que i'ay fait et que ie feray a bonne intention, de quoy ie la supplie tres humblement.

Je demeure en incertitude pour la despence du foin et de l'avoine que V. A. S. m'escrit vouloir fournir a ceste cavalerie francoise. Car le Sieur Tresorier general dit n'en avoir aucun ordre. Et c'est tout ce que i'ay peu faire de gaigner sur luy qu'il ayt voulu traiter pour quinze jours avec un munitionaire que i'ay estably pour

obvier a toute confusion en cas que les francois arrivassent avant que V. A. S^me^ luy eust fait scavoir sa volonté. Mais ce n'est que pour ceste ville.

Cependant ceux de Rumilly sont desia venus se pleindre que leur ville de laquelle i'ay desia fait partir la compaignie du Sieur de Parede (1) pour aller à S^t^ Mauris se treuve tellement pauvre et de logis et de moyens, qu'il leur est impossible d'y recevoir cinquante Maistres, et que plusieurs de leurs bourgeois parlent de deshabiter si V. A. S. n'ha pitié d'eux mesmes s'ils sont contraints de fournir le foin et l'avoine n'estant pas en païs ou il en croisse quantité. C'est pourquoy il est tant plus necessaire de scavoir au plustost ce qui luy plaira de commander pour le dit foin et avoine, a fin que les soldats arrivants puissent treuver quelque provison toute preste.

Quant a Necy qui ha plus de commodité et de l'un et de l'autre i'ay desia commandé que la provision s'y face et me promets qu'ell'y sera faite assez a tems. Comme encores ie commanderay de rechef a ceux de Rumilly d'ainsy le faire, pour obvier a tout autre plus grand desordre. Mais neantmoins ie suis obligé de representer a V. A. S. leur pleinte esperant qu'elle ne prendra pas a importunité ce que la necessité de mon devoir me contraint de faire. Je fay fin appres luy avoir fait tres humble reverence... A. Favre.

184. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 20 janvier 1611.

Monseigneur, J'avois fait resoudre sont jà passés

(1) D. Antonio Paredo, marié à la signora Isabella, commandait à Rumilly déjà depuis au moins l'année 1609. (Registres paroissiaux.)

quelques jours les s^rs^ du Senat et de la Chambre de s'assembler pour deliberer et resoudre suyvant le commandement de V. A. S. ce que nous aurions a escrire sur le subiet de la requeste que luy ont presenté ceux de Genève. Mais l'indisposition du s^r^ President de la Roche et celle encor du s^r^ Favier (l'avocat général) auquel V. A. S. a donné la charge d'en dresser les memoires nous a contraints de retarder l'affaire encor pour quelques jours, dans lesquels nous esperons que le s^r^ maistre et auditeur d'Hostel (1), qui a seiourné des quelques semaines aux environs du dit Geneve, sera de retour et nous pourra apporter asseurances de plusieurs choses concernant le service de V. A. S. sur ce subiet, qui ne peuvent que servir beaucoup pour nous instruire de l'advis que nous avons a luy donner. De quoy j'ay pensé devoir l'advertir a fin qu'elle scache a quoy il tient que ces Messieurs et moy ne satisfaisons si promptement a son commandement. La retardation ne sera comme j'espere que de deux ou trois jours.

J'ay lettres du sieur prieur de Blonay (2) que m'asseure que sont entrés freschement dans Geneve quatre cents hommes du païs de Vaud et ceux de la ville ont fait monstre generale, et tiré tous leurs canons de dehors pour les nettoyer. Il adjouste que les Bernois aussy arment a bon escien et n'attendent sinon que de nostre costé nous alterions quelque chose du traité de la paix

(1) Le s^r^ Catherin Gauthier d'Hostel, de la Chambre des Comptes.

(2) Claude de Blonay, marié à Louise de Livron dont il eut neuf enfants. Sa femme étant morte, il se fit prêtre, devint prieur de Saint-Paul en Chablais, curé de Sciez, chanoine de S^t^-Pierre de Genève et préfet de la Sainte-Maison de Thonon. Il mourut le 3 novembre 1622.

a fin de faire un effort. Il dit le scavoir de bon lieu et de gens de leur party.

Je suis asseuré d'autre part que ceux de Geneve font faire garde ordinaire de cinq cents hommes tous les soirs en leur maison de ville, en lieu qu'autrefois ils n'y mettoient que cinquante ou soixante hommes.

On m'a reconfirmé que ceux du dit Geneve ont esté de nouveau prins en protection par le Roy de France (1) et qu'ils ont touché ces jours passés vint six mil escus a Lyon pour leur pension laquelle a esté accreuë de six mil escus. Neantmoins ils n'ont pas grande asseurance d'estre secourus par la france quand bien ils seroient attaqués, parce qu'ils tiennent pour certain qu'il a esté resoulu au Conseil de france que le Roy ne donneroit secours de guerre a personne quelle qu'elle fust ; et sur le subiet du nouveau secours que demandoit le marquis de Brandebourg pour Cleves.

Ils ont envoyé deux deputés à Valence ou se doivent tenir les Estats du Daufiné et ou l'on dit se devoir treuver divers députés des huguenots du Languedoc, pour s'aboucher avec ceux de Geneve, et joindre leurs efforts pour faire prendre quelque resolution s'ils pouvoient a leur avantage.

Je ne doubte point que V. A. S. n'ayt tous ces advis et d'autres plus importants d'ailleurs que de moy. Mais ie ne laisse de luy faire part de tout ce que ie puis apprendre pour satisfaire a mon devoir, et penserois fallir par trop si j'y manquois. Je n'oublieray jamais de faire et d'escrire chose que ie pense estre de son service..

A. Favre.

(1) C'est-à-dire par le Conseil, *le gouvernement de France.* Voir ci-après la note 2 de la lettre du s' Joly, de février 1611.

185. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce 27 janvier 1611.

Monseigneur, J'avoy toujours attendu ce qu'il plairoit a V. A. S. de me commander ou d'ordonner au s^r Tresorier general pour l'entretenement de l'Infanterie qui est respandue par tout cet estat. Et voyant que cependant le pauvre peuple ne pouvoit plus subsister et que ceux qui estoient chargés de logement payoient pour la pluspart une taille en trois ou quatre jours ie me suis enfin resoulu par l'advis de messieurs les Conseillers d'Estat qui l'ont treuvé bon de jeter toute ceste despence sur tout l'Estat et en ay fait faire le departement en telle sorte que tous payent egalement une taille en vint sept jours, par provision et jusques a ce que V. A. S. ayt autrement ordonné ou pourveu avec plus de soulagement pour ce pauvre peuple qui attend toujours qu'il plaise a V. A. S. d'ordonner au s^r Tresorier general que cette despence leur soit precomptée sur leurs tailles comme elle l'a desia ordonné en faveur de ceux de Mauriane. Car jusqu'a present le s^r Tresorier ne laisse de les presser pour les tailles sans que toutefois il puisse estre payé de plusieurs ny des autres qu'avec beaucoup de difficultés pour la pauvreté universelle de tous.

J'ay fait assembler ces jours passés les seigneurs deputés du Senat et de la Chambre pour deliberer suyvant le commandement de V. A. S. sur le contenu de la requeste de ceux de Geneve. L'affaire a esté fort bien examinee, ainsy qu'elle verra par les memoires que le sieur Advocat general en aura dressé suyvant son commandement aussy.

J'ay sceu du sr de Blonay (1) que les cinq cents hommes qui devoient aller du païs de Vaud a Geneve estants partis de Nion furent contremandes de sorte qu'ils n'ont bougé, et j'ay sceu d'autre part que ceux du dit Geneve monstrent par leur contenance et par leurs discours qu'ils ne furent jamais si souples et si faciles a entrer en quelque traité qu'ils seroient de present, si quelqu'un leur tastoit le pouls.

Le sr de Bellerive du dit Geneve vient de me dire que, pour certain, ceux de Berne sont sur le point d'envoyer quatre Ambassadeurs par devers V. A. S. De quoy j'ai pensé la devoir advertir. N'ayant pour le present autre subiet de faire ceste plus longue,...

A. Favre.

186. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

Chambery, ce dernier de janvier 1611.

Monseigneur. Je viens d'apprendre par lettre que m'a escrit le sr Roberti qu'il a commandement de V. A. S. de conduire toute la cavalerie de Monseigneur de Nemours a Gresy en Savoie (2) pour faire la monstre a la forme des ordres establis par V. A. S. desquels aussy il m'a envoyé la copie et par lesquels je voy qu'elle veut la monstre estre payée par le sr tresorier general lequel toutefois ayant esté mandé et prié par moy de venir me voir a la mesme heure pour scavoir de luy quel ordre il en avoit de V. A. S. et pour luy faire entendre ce qui m'en avoit esté escrit, il m'a dit

(1) Le prieur soit curé de St Paul.

(2) Grésy-sur-Isère ; Grésy-sur-Aix était alors *Grésy en Genevois*.

qu'il n'avoit aucun ordre de V. A. S., ny argent ny moyen d'en treuver pour payer lad. monstre, se pleignant fort que tant de lettres qu'il a escrit depuis deux mois a V. A. S. pour luy faire entendre le peu de fonds qu'il y a aux finances tant pour la pauvreté du peuple qui n'ha plus moyen de payer l'ordinaire ny l'extraordinaire qu'a force d'execution, que pour les grandes charges qu'il ha de fournir en tant d'endroitz a quoy il ne peut suffire. J'ay pensé en devoir soudain donner advis a V. A. S. afin qu'il luy plaise d'y pourvoir promptement, car s'il n'y a de l'argent pour payer ceste cavalerie, lors de la monstre je prevois mille desordres et confusions auxquelles il sera impossible de pourvoir. J'en ay donné aussy advis au sr Roberty, afin qu'il donne loisir au commandement de V. A. S. de venir me donner une leçon de ce que j'auray a faire (1). Et en ceste attente... etc. A. Favre.

J'ay leu quelques nouvelles de la mort de la royne de France (2) mais ie n'en ay rien d'asseuré et m'asseure que si ainsy estoit V. A. S. en seroit assez advertie d'ailleurs.

187. Favre au Conseil de Genevois à Annecy (3).

de Chambéry, ce 5e febvrier 1611.

Messieurs, J'ay sceu par le sieur procureur Tho-

(1) C'est-à-dire pour qu'il suspende ses propres travaux et vienne lui expliquer en quoi consiste ce que lui président devra faire à l'occasion de cette revue.

(2) La nouvelle était fausse. Marie de Médicis ne mourut que longtemps plus tard, le 3 juillet 1642.

(3) Copie aux archives mun. d'Annecy, vol. 32, f° 16 v°.

mas (1) présent porteur que vous faites quelque difficulté sur l'interpretation du dernier ordre general pour navoir esté par icellui faict particuliere mention des bourgeois de la ville d'Annessy non plus que de ceulx de Chambery ni des nouveaulx anoblis et aultres privilegiés. Pourquoy je vous diray que mon intention n a point esté de renvoyer *(révoquer)* les exemptions de la ville d'Annessy ny les aultres, ains seulement ordonner le departement general sur les contribuables non privilegiés, sans que touttefois il faille pour cela que ceux qui demeurent contribuables soient surchargés, car mon intention est aussy qu'ils soient dechargés des quotes des dits exempts et quelles soient regettées sur le general de la contribution. Et c'est pour cela que nous avons fait la quote generale plus forte, affin quelle peult suppleer aux manquements qui pourront advenir a cause des dits exempts et insolvables.

Outre la consultation particuliere que j ay faict pour regard de lad. ville d'Annessy de la charge que luy causera ceste cavalerie françoise de laquelle j espere que vous aurez trois ...? dans quattre ou cinq jours pour ce qu'ils sont pour recevoir argent dans lundy ou mardy [ce] qui viendra bien a propos pour le peuple, affin qu estans payés ils puissent paier. — Je m'asseure que vous avez pourveu a tout ce qui est nécessaire pour les recevoir memes pour le foin et avoinne, de quoy je vous ay encor escrit ce matin et vous ay prié de donner ceste charge de munitionnaire au s^r^ françois fenouillet (2) si vous n'y avez encore pourveu parce que je scay quil s en acqui-

(1) Procureur-receveur de la ville d'Annecy.

(2) Le frère, peut-être, de l'évêque de Montpellier, Pierre Fenouillet, d'Annecy.

tera fort bien et sur ce vous baisant bien humblement les mains je demeure Messieurs vre plus humble et comme frere et serviteur. A. Favre.

188. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 8e fevrier 1611.

Monseigneur. J'apprehende en tout tems d'importuner V. A. S. mais principalement en cestuy cy, auquel la saison (1) semble l'obliger de prendre quelque recreation appres tant de travaux passés et parmy ceux qui encor l'environnent. Je me treuve neantmoins pressé par la force de la compassion que ie doy aux miseres de tout ce peuple qui patit extremement par tout, mais particulierement a ceux de la ville et du mandement de St Genis et du Pont de Beauvoisin, qui me somment maintenant de la parole que ie leur donnay sur ce qu'il pleust a V. A. S. de m'escrire et de me faire escrire par le sr maistre Ranot, lorsqu'ils avoient sur les bras tout le regiment de Monseigneur le duc de Genevois et de Nemours, que la dite foule leur seroit remboursée par le sr Gabaleon, ou precomptée sur leurs tailles par le sr Tresorier general lequel toutefois pour n'en avoir heu aucun expres commandement de V. A. S. ne laisse de les poursuivre et d'avoir fait emprisonner presque tous leurs Syndics, et non seulement pour l'ordinaire de la taille, mais aussy pour les utensiles et pour la decime, quoy que ce soient charges extraordinaires destinées par V. A. S. pour les frais de la guerre. Ils m'ont fait entendre qu'ils recourent a ses pieds pour luy faire entendre l'estat de leur condition. En quoy ie ne me

(1) Commencement du Carnaval.

joindrois pas a eux nonobstant l'interest que i'ay en mon particulier de n'estre pas tenu par eux pour homme qui ayt voulu les tromper par la supposition des volontés de V. A. S., si ie n'estimois que c'est encor son service, a fin que ie conserve le credit que j'ay vers eux et que ie porte ce tesmoignage a la fidelité qu'ils ont a son service. A. Favre.

189. Favre au même (Arch. T.).

Chambery, ce 10 fevrier 1612.

Monseigneur. J'ay receu sur les deux heures appres la minuit le courrier qu'il a pleu a V. A. S. me depecher expres avec le pacquet qui alloit au sr Tresorier general auquel ie l'ay fait promptement delivrer. Et de ce matin j'ay depeché aux chefs de l'Infanterie qui sont en cet estat de venir au plus tost en ceste ville ou ie les attens pour demain a fin de leur faire entendre les commandements de V. A. S., pour les executer le plus diligemment, et a moindre bruit. que faire se pourra. Le sr de Mieudry est arrivé a ce soir avec cent Maistres de la cavalerie de Monseigneur de Nemours, entre lesquels sont les cinquante qui doivent aller a Rumilly, lesquels j'ay fait passer par ceste ville *(Chambéry)*, tant pour espargner leurs chevaux, qui eussent esté fort incommodés de passer par les Bauges, qu'encore pour espargner par mesme moyen ces pauvres gens de Bauges qui sont desia asses chargés de logement et entretenement de la compaignie de cavalerie du sr baron de la Serrà, et de celle d'infanterie du sr de Bonnevaux. Je loue Dieu qu'en fin ceste cavalerie françoise est contente par le moyen de la monstre qui leur a esté faite a Greisy, ayant enfin le sr Tresorier tant fait qu'il a treuvé

et deboursé l'argent qui a esté necessaire avant que le pacquet de V. A. S. soit arrivé. Et combien que tout ce quartier d'une partie de la Val de Miolans ayt esté fort incommodé par le sejour qu'y a fait ceste cavalerie, toutefois la foule a esté moindre qu'on ne croyoit pour le bon ordre qu'y a mis le s^r^ Roberti, lequel a la verité s'en est acquitté dignement, comme il fait en toutes autres occasions du service de V. A. S^me^.

Les autres cinquante Maistres sont allés droit a Necy par le col de Tamied (1). Et parce qu'ils n'ont peu faire le voyage en un jour et qu'il a fallu leur donner un giste en chemin, je les ay fait loger a Seteney et autres villages circonvoisins qui sont sur Faverges, mais assez eloignés pour ne pas ombrager la garnison Espagnolle qui est audit Faverges.

Il m'avoit esté rapporté que le Capitaine Dom Bartolomé de Canaye qui commande a la garnison avoit resoulu de s'opposer au passage des dits cinquante Maistres, chose toutefois que je n'ay peu bonnement croire, cognoissant assés la prudence et la courtoisie du personage. Et de fait quand il a receu la lettre que ie luy en ay escritte, sans luy faire aucun semblant d'avoir heu tel rapport, il a respondu le plus courtoisement qu'il se peut dire, iusques a s'estre offert de recevoir dans la ville ceux qui voudroient y venir coucher, comme scachant qu'ils estoient tous serviteurs d'un mesme maistre, a ce que le s^r^ de Mieudry vient de me dire.

J'ay esté adverty ce matin d'un fascheux accident survenu a Mostier pour une querelle faite entre les Es-

(1) Il y avait là alors un couvent de Cisterciens qui adopta, quelque temps après, la réforme de M. de Rancé.

pagnols et quelques soldats du sr Capitaine de la Mar (1), lesquels estants venus aux mains, il y a heu un soldat Espagnol bien blecé par derriere et en danger de mort, et deux aussy blesses de ceux du sr de la Mar. Le Seigneur Joan Bravo m'en a escrit toute l'histoire et d'une façon que si la chose passe ainsy les nostres ont grand tort. A cause de quoy i'ay escrit au Iuge maie qu'il informe et qu'il se saisisse des nostres pour en faire chastiment exemplaire s'il les treuve coupables, a fin de ne laisser ceste matiere de juste pleinte aux Espagnols.

Le dit sr Joan Bravo me prie fort d'oster ceste compaignie du quartier ou ell'est et auquel la pure necessité nous la fait mettre. Je luy fay responce que ie le feray pour luy donner satisfaction, Puis qu'en mesme tems i'ay commandement de V. A. S. de faire loger ailleurs tout le regiment du sr de la Valdisere duquel est ceste compaignie.

J'ay aussy esté prié par le sr Joan Bravo et par le capitaine Costillio qu'est a St Michel *(en Maurienne)* de faire oster de là la compaignie du dit sr Costillio pour la remettre a St Jean ou elle estoit paravant. J'ay fait responce a l'un et a l'autre que j'en donnerois advis a V. A. S. pour scavoir ce qu'elle m'en commanderoit, Par ce mesmes que ceux de St Jean de Mauriane m'ont presenté requeste pour empecher qu'elle ne torne en leur ville avant deux mois a fin de ressentir quelque allegement apres une si grande foule. J'attendray donc ce que V. A. S. me commandera.

Il ne se dit rien de nouveau de Geneve sinon celà

(1) Sébastien de la Mar, seigneur de Commugny, chablaisien, capitaine du préside des Allinges avant 1609, marié à Gasparde Joly, en 1612.

mesme que j'ay escrit cy devant a V. A. S. de la garde qu'ils continuent de faire de cinq cents hommes tous les soirs, combien qu'ils dient estre bien asseurés par la Royne de France qu'ils n'ont rien a creindre. Les Bernois monstrent d'avoir plus de creinte et de faire quelques plus grands apprets. Je m'asseure que V. A. S. est trop mieux advertie du tout... A. Favre.

190. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 12 fevrier 1611.

Monseigneur, Hyer au soir arrivarent en ceste ville les Sieurs Barons de la Valdisere et de Lodes, auxquels ie fis entendre les commandements que i'avois de V. A. S. pour regard de leurs regiments, conformement a ce qu'eux-mesmes en avoient apprins de sa propre bouche. Et ce jourdhuy nous estant assemblés eux et moy en presence des Sieurs de Mieudry et Roberti, appres qu'ils nous ont dit leur estre impossible de faire deloger leurs troupes avant vendredy prochain qui sera le 18 de ce mois, quoy que ie les aye fort instamment pressé de le faire au plustost. La resolution a esté prise que le dit jour de vendredy la compaignie colonelle du Sieur de la Valdisere avec une des autres iront se ioindre avec celle du Sieur de S^{t} Sixt qui est a Flumet et a Megeve, Et du lendemain celle qui est en Tarentaise du Sieur de la Mar avec celle du Sieur de S^{t} Michel les suyvront et viendront au mesme giste. De Flumet en suyvant le mesme ordre des iours elles iront a Salanches, de Salanches et d'Egez (1) a leur rendez vous de la val d'Abondance. Et de ceste facon ce pas-

(1) *Les Gets,* canton de Taninges, arr^{t} de Bonneville.

sage n'incommodera point les quartiers des autres regiments car le capitaine Rochette qui s'est treuvé en ceste assemblée fera cependant deloger les deux compaignies qui sont a Salanches pour en loger l'une a S^t^ Simon et a Arrace *(Araches)* sur Cluses si faire se peut ou bien au Mont de Sarsoney (1) et l'autre a Samoen qui a esté iusqu'ici soulagé du logement des soldats mais non pas des contributions. Celle qui est a S^t^ Joire du Sieur de Montfleury ne pouvant y demeurer toute pour la petitesse du lieu et incommodité des habitants a esté establie pour une partie aux villages d'Oignon et de Mieucy plus proches du dit S^t^ Joire et un peu plus eloignés de Geneve.

Le Sieur de Montfleury avoit fait faire quelques barricades au village de S^t^ Joire pour s'asseurer contre quelques menaces qu'il disoit avoir entendu luy estre faites par ceux de Geneve. Mais i'ay commandé de les faire abbatre m'ayant semblé que le service de V. A. S. porte de ne monstrer point quant a present a ceux de Geneve ny qu'on ayt peur d'eux ny qu'on leur veuille faire peur et a celà a esté satisfait.

Quant au regiment du Sieur de Lodes, il a esté resoulu que sa compaignie qui est a S^t^ Genis viendra a Yenne vendredy prochain se joindre a celle qui est au dit Yenne. Et du lendemain les deux avec une troisieme iront a Greisy, de là a Crans Necy le vieux et Brunier *(Brogny)*, de là a la Roche puis a Taninge par necessité, et de là à la Val d'Aux : les autres deux compaignies le suivront, et par les mesmes endroits de giste en giste.

Je feray partir le regiment du Sieur de Sonax de là ou il est au premier lundy de caresme pour se joindre

(1) Actuellement *Mont-Saxonnex*.

tout a Albiez et de là a Tresserve pour puis au troisieme iour se rendre a Yenne et aux autres lieux marqués par le billiet que m'a envoyé V. A. S. Et ainsy i'espere que le tout sera fait selon la bonne volonté de V. A. S.

Le Sieur Dugros m'a dit qu'il ha desia quelques soldats prests a faire filer en son quartier du haut faucigny. Ce que ie luy ay accordé, et ay deputé le mesme Sieur capitaine Rochette pour luy faire tenir son quartier prest a S^{t} Gervais, en attendant que la ville de Salanches soit vuide.

Le Sieur de Dingiez qui a esté iusqu'ici entretenu avec toute sa compaignie en la Val d'Aux en delogera pour faire place au Seigneur de Lodes et s'en ira a Flumet suyvant ce que V. A. S. commande... A. Favre.

191. Le S. Joly (1) au P. P^{t} Favre (Arch. T.).

[Thonon,] ... février 1611 (2).

A Monsieur le baron de Perouges, etc.

Monsieur. Je ne manqueray jamais au debvoir que j'ay au service de Monseigneur et a vous de vours rendre le service que je vous ai voué et de vous tenir adverty de touttes choses que j'apprendray pour le service du Maistre et le vostre.

Il dit que les voisins (*les Genevois*) paraissent calmes, mais craignent d'être attaqués ; aussi font-ils bonne garde, se doutant de quelque entreprise... Ils ont demandé M. de la Noue pour commander leur soldatesque. M. Dauferay ? (*Dauphin*) leur agent à Paris leur a écrit que la reine de France (Marie de Médicis) et son Conseil auraient promis de contiuuer à proteger Genève et qu'ils l'auraient déclaré au

(1) Sieur de Vallon, de Thonon.

(2) En marge, Favre a écrit : receue le 13 fevrier par les mains du procureur Mongella.

seigneur de Jacob, disant : « Qu'ils se gardent seulement d'une surprise, nous les garderons d'un siège ». Les Bernois ont mandé aux Genevois qu'ils ont dix mille hommes prêts à envoyer au pays de Vaud, et à Genève en nombre nécessaire pour garder la ville. Le prince d'Anhalt a offert à MM. de Berne et de Genève une bonne armée s'ils sont attaqués par S. A. ; il ne leur demander ien pour les frais, sinon de se payer avec le pays qu'ils pourront conquérir ensemble sur S. A., avec l'obligation mutuelle de se maintenir la conquête. On ne connaît pas la réponse des Bernois Il est allé à Vevey pour ses affaires personnelles et y a trouvé les gens calmes, en usant plus courtoisement avec les sujets de S. A. « et moins rogues qu'a l'accoustumée ».

« L'on a laschè le prisonnier de Morges (1) lequel fut saisy pour autre chose que pour trahison... Je n'ay encor point de responce de monsieur Curtet » (2).

Joly.

(1) Ville du pays de Vaud, sur le lac Léman, au couchant de Lausanne.

(2) Les informations du s^r^ Joly étaient rapides, car on lit dans le *Journal* de P. de l'Estoile, t. XI, p. 74 : « Le mardi 1^er^ de ce mois (février 1611) on tint conseil au Louvre sur la demande que faisoient ceux de Geneve d'estre secourus contre les efforts et armée du duc de Savoie. M. de Maienne opina pour le secours ; dit qu'en ceste guerre il y alloit de l'Etat et non de la Religion... La Reine autorisa de sa présence et de son consentement l'opinion du duc de Maienne... Le secours fut résolu et beaucoup de noblesse huguenote s'alla enfermer dedans Genève, entre autres La Noue, Bethune, le marquis de Rosni (auquel M. de Sulli son père commanda de s'y aller jetter) et grande quantité de noblesse volontaire de toutes les provinces. »

192. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 13 février 1611.

Monseigneur. Le S^r de Lodes m'estant venu voir a son retour de Piemont m'a fait entendre trois choses de la part de V. A. S.

La premiere est qu'elle est resouluë d'envoyer en brief par deçà Monsieur le Marquis de Lans avec quelques troupes, pour l'exécution de certain dessein du quel elle s'asseure que ie me rejouiray pour l'affection qu'elle scait que i'ay a son service (1).

C'est trop dhonneur Monseigneur, que me fait V. A. S. de me vouloir faire part de ses desseins, de l'execution des quels et de leur bonne Yssuë ie la supplie tres humblement de croire que ie seray toujours autant desireux et content qu'autre qu'il puisse estre de ses serviteurs, comme le plus obligé de tous, quoy que ie n'y puisse contribuer, que de mes veux et de ma fidelité. Et à la verité le service de V. A. S. requiert qu'il y ait icy un chef principal, et de grande authorité pour reigler toute ceste soldatesque ainsy que V. A. S. m'a promis par quelques siennes precedentes lettres de faire. En quoy elle ne pourroit employer Seigneur plus digne que mon dit S^r le Marquis de Lans.

La seconde chose est, que i'aye a empecher le transmarchement des graines et les abus que ceux de Geneve y commettent mesmes en venant achepter du bled en nos marchés.

Sur quoy ie diray a V. A. S. qu'il est malaisé d'y tenir meilleure main, que font les Seigneurs Commis-

(1) Probablement l'entreprise contre le pays de Vaud.

saires, lesquels ont esté sur les lieux pour informer des abus qui ont esté faits principallement en celà, et qu: ont chastié plusieurs qui s'en sont treuvés coulpables, en rafreschissant les inhibitions qui en ont esté faites par l'edict. Je n'ay laissé toutefois de donner charge au Sr Senateur de Monthou s'en allant en Chablais de la part du Senat, de commander de nouveau tres expressement aux Juges, Procureurs fiscaux, et tous autres officiers des Baillages et de Chablais qu'ils ayent l'œil et la main a l'observation de l'Edict, et a empecher tous abus a peine d'en demeurer eux-mesmes responsables en leurs propres et privés noms.

J'ay aussy escrit le mesme au conseil de Genevois *(à Annecy)*, a fin que de son costé il y tienne main du costé de Genevois et de faucigny.

La troisième chose que le Sr de Lodes m'a dit de la part de V. A. S. c'est que i'eusse a lui envoyer, plustost par homme expres, ce que le Sr Advocat general auroit dressé sur le subiet de la requeste qui a eté presentee a V. A. S. par ceux de Geneve. Mais il s'est treuvé que cela avoit esté ia fait des le 7 de ce mois, auquel iour il fit la depeche et l'envoya dans un paquet du Sr Tresorier general tellement que ie ne doubte point que V. A. S. ne l'ayt a present receu et qu'elle n'en soit satisfaite, ayant esté les memoires dressés appres plusieurs conferences faites entre les deputés du Senat et de la Chambre, et particulierement avec le Sr President de la Roche duquel l'indisposition, et encores l'absence du Sr Dhostel maistre en la chambre des comptes qui a esté longuement absent aux environs de Geneve a este la seule cause de la retardation, quoy que le Sr Advocat general et moy ayons fait tout nostre possible pour

avancer l'affaire suyvant ce que nous savions estre de la volonté et du service de V. A. S. A. Favre.

Le lendemain, 14 février, le P^r^ Favre envoie au duc un paquet du S^r^ de Vallon, de Thonon, qui devait contenir « des nouvelles des affaires du monde du costé de Genève et du pays de Vaud » ; c'est-à-dire la lettre précédente du s^r^ Joly.

193. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce 15 fevrier 1611.

Monseigneur. Estant advenu qu'il m'ayt fallu pleindre a M. de S^t^ Forgieux de quelques desordres qui se commetent par ses soldats comme c'est la coustume a l'arrivée des troupes, il s'est en partie dechargé sur le peu de credit qu'il ha sur ses soldats, ne pouvant les contenir ni les retenir, pour luy avoir esté presque tous amenés par le s^r^ de Montarey et le s^r^ de la Pierre son Mareschal des Logis, lequel est un de ceux qui demandent leur congé pour s'en aller. Et a la verité ie scay du s^r^ Roberti et du s^r^ Chabert qui ont esté les commissaires que tant le dit sieur de la Pierre que les autres pour la pluspart ne montrent pas d'avoir grande affection de continuer longtems a son service, excepté le s^r^ de Montarey, lequel d'apprès le s^r^ de S^t^ Forgieux, montre de les surpasser tous en celà, n'ayant pas voulu en son serment reserver son Roy mesme, lequel tous les autres ont reservé.

Le dit s^r^ de S^t^ Forgieux desireroit qu'il pleust a V. A. S. luy permettre de donner congé a tous ceux qui le luy demandent et mesme au dit s^r^ de la Pierre, a fin qu'en la place de ceux-là il puisse mettre d'autres qui dependent absoulument de luy et desquels il puisse res-

pondre a V. A. S. mieux qu'il ne voudroit et pourroit faire de ceux cy. Et s'asseure qu'a la premiere monstre il representera le mesme nombre de soldats aussy bons et autant bien montés et armés pour le moins que sont ceux-cy, et dix de plus si V. A. S. le commande.

Il m'a prié fort affectueusement de le faire ainsy entendre a V. A. S. et joindre mes prieres aux siennes pour la supplier tres humblement de treuver bon qu'il prenne cet expedient, ce que ie fais de tant plus volontiers que i'estime celà estre son service. Autrement ie creins fort qu'avec la fin de ce mois au plus tard ne finisse aussy leur service. Je dis au plus tard, parce que ie ne croy pas que plusieurs d'entre eux attendent tant, puis que desia plusieurs s'en vont, les uns avec congé, et promesse de revenir, les autres sans avoir demandé aucun congé. Et y en a qui commencent des ia de dire, a ce que m'a rapporté ce matin le s^{r} de Chabert qu'a la fin de ce mois s'ils ne sont payés a jour nommé on verra un beau trou qu'ils feront, qui veut dire en leur langaige ou qu'ils s'en iront, ou qu'ils courront le païs ou qu'ils traiteront si mal leurs hostes qu'on sera bien aise de leur bailler congé.

Ils me font grande instance d'avoir les memes utensiles. Et quand ie leur dis que j'ay ma leçon de V. A. S. de leur faire bailler les gros utensiles seulement, ils me repliquent que par toute la france ils ont les gros et les menus et que V. A. S. les fait ainsy payer a toute la cavalerie qui est en Piemont. Le S^{r} de S^{t} Forgieu adjouste de plus que V. A. S. les luy a promis par la voix de Monsieur le Marquis de Lullin (1) ; nonobstant quoy ie leur ay resoulu que ie n'y feray autre sans nou-

(1) Clériadus de Genève, deuxième marquis de Lullin.

veau commandement. D'autant mesme que ie voy qu'ils ne font ceste instance quant aux soldats sinon pour avoir ceste ouverture de composer leurs hostes en argent a quatre ou cinq escus par mois, comme ie scay que quelques uns d'entre eux se sont desia vantés, et ne traitent mal leurs hostes que pour celà.

Toutefois pour ne leur laisser ce pretexte de mescontentement et de se degouster du service de V. A. S. auquel ie voudrois plustost les echauffer comme ie doy i'ay prins ce temperament, soubs le bon plaisir de V. A. S., qu'en attendant ce qu'il luy plaira me commander pour ce regard ie feray dire aux hostes qu'ils fournissent les dits menus utensiles comme a mon insceu et par pure courtoisie. Et feray cependant faire un ban que ny soubs couleur des dits utensiles, ny autrement, le soldat n'ayt point a demander de l'argent a son hoste, ny commetre abus en l'usage des gros utensiles, a peine de la vie.

Le sr de St Forgieux m'a asseuré d'avoir baillé deux pistolles du sien a plusieurs de ses soldats et aux plus fascheux, outre leur paye, ce que le sr baron d'Ayguebelle present porteur m'a confirmé. Et toutefois il ne peut pour celà les contenter.

Le sr de Montarey m'a demandé quartier pour assembler quatre compaignies de carabins (1) qu'il dit avoir commandement de V. A. S. de dresser pour son service. Je luy ay dit que c'estoit chose que ie ne pouvois luy accorder sans ordre exprès de V. A. S. a laquelle j'en escrirois ; n'estant pas raisonnable que ie permete a aucun estranger d'entrer en cest Estat sans son commandement. A. Favre.

(1) Cavaliers portant l'escopette ou carabine.

194. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 16 février 1611.

Monseigneur, J'ay escrit a V. A. S. sont passés trois jours la resolution que i'avois prise avec les Sieurs Barons de la Valdisere et Dubois (1) pour le remuement de leurs regiments. Mais ie me treuve maintenant empeché en l'execution parce que le Sieur de Lescheraine lieutenant colonnel du Regiment de Monsieur le Comte de S^{t} Mauris, ayant esté prié par moy de venir icy pour entendre ce que i'avois a lui dire de la part de V. A. S. et l'ayant entendu, il m'a resoulu que iusques a ce qu'il ayt esté ouy en ses raisons il ne permetra point que le Sieur de la Valdisere vienne loger sur son quartier à Salanches, moins en sortira il pour faire place aux regiments des Sieurs Dugros et capitaine Vitre se pleignant de ce qu'estant desia plus proche du lieu ou vont loger les autres, et d'ailleurs lieutenant de mon dit Sieur le Comte de S^{t} Mauris, il n'ayt esté commandé de passer le premier là ou vont les autres, plustost que de souffrir que les autres passent sur son quartier pour le devancer. Je luy ay dit que ce n'estoit ny a luy ny a moy de rechercher ou interpreter les intentions de V. A. S. ains seulement de les entendre pour y obeir. Et qu'il pouvoit representer ses raisons sans arrester cependant l'exécution des commandements de V. A. S. En fin i'ay gaigné sur luy que pour n'empecher le passage du regiment du Sieur Baron de la Valdisere il est content de retirer a Samoen les deux compaignies qu'il ha dans Cluses et a Taninges. Comme aussy pour faire place au régiment du Sieur de Lodes lequel ne peut

(1) *Du Bois,* baron *de Laudes* ou *de Lodes.*

aller a la Val d'Aux sans faire un giste a Taninges. Mais de quitter Salanches il ne veut en sorte du monde y entendre qu'il n'en aye nouveau et expres commandement de V. A. S. a laquelle il m'a promis d'ainsy l'escrire. Cependant de là procede une autre difficulté, parce que le Sieur Maistre Dugros d'un costé et le Sieur de Brotis lieutenant du Sieur capitaine Vitre de l'autre m'ont fait entendre qu'ils ont desia bon nombre de soldats pour lesquels ils me demandent tout le haut Faucigny pour leur quartier suyvant l'ordre que i'en ay de V. A. S. Je n'ay peu treuver autre meilleur expedient que de donner pour quartier au Sieur Maistre Dugros le mandement de S^{t} Gervais pour ses premieres troupes, en attendant que son regiment soit complet pour loger dans Passier si Salanches où il veut aller loger ne se treuve vuide. Et quant au Sieur de Brotis ie lui ay donné quartier pour assembler sa troupe a Vallon et Belvaux en Chablais qui sont deux lieux lesquels il m'a asseuré n'estre point de la val d'Abondance ny de la Val d'Aux *(Aulps)* ny de leurs dependances. Qu'est a mon advis tout ce que i'ay peu faire pour le mieux sur ces difficultés iusques a ce que V. A. S. ayt encor plus amplement pourveu. Je ne laisse d'envoyer querre lesdits Sieurs Barons de la Valdisere et Dubois a fin de de les faire aboucher en ma presence avec le dit Sieur Delescheraine pour essayer si la chose se pourra accommoder de leur consentement. En quoy je m'employeray de tout mon possible pour faciliter l'exécution des commandements de V. A. S...

A. Favre.

195. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 17 fevrier 1611.

Monseigneur. J'apprins hyer du sr Bertellot (1) revenant de Paris par les postes que Monsieur de Barraux estoit en chemin pour aller a V. A. S. en qualité d'Ambassadeur de son Roy et de la Royne, et qu'il doit arriver en ceste ville Dimenche au soir. Et d'autant que la haste du sr Bertellot ne me donna pas loisir d'en escrire a V. A. S. ie le priay de tenir main que ie puisse scavoir au plustost de quelle sorte elle voudra que ie le recoive, et si ie le devray loger chez moy ou quelque autre plus belle maison de ceste ville, ainsy que mon feu predecesseur estoit quelquefois commandé de faire, ou si ie ne doy faire aucun semblant d'avoir esté adverty a l'avantage de sa venuë. Car ie n'en ay heu aucune lettre de Mr de Jacob, ny le sr Bertellot ne m'en a sceu rien dire. Il me semble que le service de V. A. S. requiert que je monstre de n'avoir rien sceu de sa venuë, mais que pourtant ie ne doy laisser de luy faire toute sorte d'honneur, et de le regaler en l'hostellerie le mieux qu'il me sera possible. C'est ce a quoy ie me resous soubs le bon plaisir de V. A. S. et si elle me commande de faire quelque chose de plus ou de moins.

A. Favre.

196. Favre au même (Arch. Turin).

De Chambery ce 19 fevrier 1611.

Monseigneur. Puis que le Sr contrerolleur Roberti s'en va par devers V. A. S. suyvant son expres

(1) Un des secrétaires du duc de Nemours.

commandement, ie me remetray a ce qu'il luy dira et representera de l'estat des affaires de par deçà, et de tout ce que ie fay et que ie puis faire pour le soulagement de ce peuple a fin de luy donner moyen de respirer iusques a ce que la presence du Seigneur qu'elle veut envoyer y puisse mieux pourvoir.

J'ay nouvelles d'heure a autre que l'alarme va croissant au païs de Vaud et a Geneve. Ceux du païs de Vaud font un port a Chillion (1) pour y tenir deux fregates et une galere lesquelles ont dit estre toutes prestes. Ils ne monstrent encor point de gens de guerre sur pieds. Mais ils dient bien scavoir ou en prendre iusques a dix ou douze mille hommes quand il en sera tems.

Ceux de Geneve commencent de dire tout haut qu'ils voyent bien que tous ces apprests se font contre eux, mais qu'au premier approche de nos troupes ils sortiront sur le quartier des nostres lequel ils treuveront le plus mal gardé.

Entre autres qui m'ont donné cet advis est le Sr Leblanc l'un des capitaines de Monsieur de Bron qui est logé avec sa compaignie entre Chaumont et Saleneusve et lequel m'a escrit pour avoir quelque munition de guerre pour avoir de quoy se deffendre s'il estoit attaqué. J'en ay parlé au Sr Dugros comme munitionaire general des guerres pour scavoir s'il s'en pourroit avoir. Il m'a dit que non et qu'il seroit malaisé d'en faire tenir si pres de Geneve sans que ceux de la ville s'en apperceussent et prissent de là occasion de faire plustost quelque folie s'ils en ont deia tant soit peu d'envie. De sorte que ie ne pourray y faire autre si non escrire au

(1) Château très important sur le lac Léman, au levant de Vevey au pays de Vaud.

dit Sr Leblanc qu'il advise de se comporter et de contenir ses soldats en telle maniere qu'ils ne donnent point de iustes subiets a ceux de Geneve de les rechercher, et que ce pendant il achepte ou a Necy ou a Seyssel par l'entremise de quelque sien amy autant de munition qu'il en aura de besoin pour se garder d'une surprise, en attendant que i'y aye pourveu. Je ne laisseray de faire vers le Sr Tresorier qu'il avance quelque argent pour celà s'il est possible, combien que ie n'espere pas qu'il veuille le faire sans ordre expres de V. A. S.

Il est certain que plusieurs soldats françois remontant principalement du Languedoc passent par delà le Rosne pour aller a Geneve. Et neantmoins ceux de Geneve ne laissent de redemander le mesme secours qu'ils avoient ia autrefois demandé aux Bernois, et depuis contremandé.

Le Baron de Lux et Monsieur Legrand ont demandé leur congé a la Royne pour venir en leur gouvernement l'un en Bugey et l'autre a Gex sur l'apprehension qu'ils donnent a la Royne et a son conseil que V. A. S. ayt quelque grand dessein sur Geneve.

Le Sr de Boesse (1) a dit ces jours passés a mon fils le Senateur *(René)* lequel i'avois envoyé en Bresse pour quelques miens affaires qu'il scavoit bien que V. A. S. avoit dessein sur le païs de Vaud, et qu'elle pourroit ayseement le prendre pour le pillier mais non pas pour le garder dautant qu'ils ont trop de bons amis et alliés.

Un gentilhomme m'a asseuré que le Sr Mareschal de Lesguidieres *(sic)* en pleine assemblée des Estats de dauffné tenus n'aguieres a Valence avoit dit, que s'apprestoient de grands troubles en France, mais que si le

(1) Gouverneur de Bourg en Bresse.

daufiné le croyoit ils en seroient les spectateurs tant seulement sans s'en mesler autrement, et qu'ils ne laisseroient pour celà de demeurer toujours bons serviteurs du Roy.

C'est tout ce que i'en ay peu apprendre iusques a present et qui m'a semblé digne d'estre escrit a V. A. S.

Le regiment du S^r de Lodes part demain 20 de ce mois pour aller a son quartier de la Val d'Aux, et celuy du S^r de la Valdisere partira lundy 21 pour aller au sien de la Val d'Abondance.

Je n'ay encor autres nouvelles de l'arrivée de l'Ambassadeur qui doit venir de France, que celles dont i'ay cy devant escrit a V. A. S. Peut estre qu'il me donnera loisir d'en recevoir les commandements de V. A. S. comme ie desirerois a fin que ie scache en quelle façon i'auray a me comporter avec luy... A. Favre.

197. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 19 fevrier 1611.

Monseigneur. A peine ay ie achevé d'escrire la cy jointe a V. A. S. que ien ay receu une du procureur fiscal de Ternier laquelle i'ay pensé devoir faire tenir directement a V. A. S. pour luy representer plus naïsvement et en moins de parolles l'estat auquel se treuve a present la ville de Geneve et ses environs, a fin qu'il plaise a V. A. S. me commander ce que j'auray a faire si ceux de Geneve viennent a faire quelque folie; de quoy je me doubte fort pour peu que leurs forces croissent avec leur peur. Car ie ne puis ny ne dois loger aucuns gens de guerre hors les lieux que V. A. S. m'a marqué sans son expres commandement. Tout ce que ie puis faire et que j'ay desia fait c'est de commander aux offi-

ciers de V. A. S. riere les baillages de tenir main a empecher tout transmarchement de personnes, graines et autres choses hors l'Estat. Mais il me sera bien malaisé d'empecher que ceux qui sont exposés a la gueule de ces loups n'ayent peur, et que la peur n'ayt plus de pouvoir sur eux que mes commandements. La prudence de V. A. S. et sa diligence a pourvoir aux affaires y peut apporter les prompts remedes qui sont les plus necessaires. A. Favre.

198. Le sieur Pirasset (1) procureur fiscal du bailliage de Ternier à « Monsieur Faure, Baron de Peroges, Domessin, la Valbonne, premier president au Senat, commandant pour S. A. Serenissime en Savoye ».

A S[t] Jullien ce 16 febr[r] 1611.

Monsieur. Nos voysins de Geneve suyvants leur ancienne et malicieuse coustume ont donne telle allarme aux circonvoysins de la ville qu'il est impossible les retenir de bagaiger *(déménager)* indifferemment leurs moyens du moins la pluspart. [Ils] le font a l'imitation de ceux de Geneve lesquels ces jours passés ont retiré dans leur ville touttes sortes de meubles qu'ils peuvent avoir es villages jusques a un fagot de paille. Tous les jours recoipvent nouvelles par divers moyens l'intention de S. A. S. estre telle de n'en vouloir qu'a eulx et aux Bernois. En sorte que des leur rebellion n'a esté veu entreulx et les Bernois si grande garde tant au païs de Vaulx que Geneve. Mons[r] Desdeguieres a fait retirer dans Geneve tous ses tiltres a cause du chasteau de Coppet (2).

(1) Cette lettre, espèce de note-journal, est scellée de 4 petits sceaux de cire rouge portant l'empreinte d'une tige de *persil* (en patois *pirasset*) surmontée d'un croissant.

(2) Ses titres de propriété du château de Coppet, rive droite du Léman, au nord de Genève.

Du dict s' *(Lesdiguières ?)* et aultres receuprent jeudi et samedi dernier diverses nouvelles lesquelles leur multipliarent leur frayeur, en sorte qu'a present et au receupt d'icelles fust resollu murailler la porte de Rive au grand mescontentement de ceux de la grand Rue et a l'instant le dessain executé tant de jour que de nuit. Sont arrives des trois jours en ça vingt ou vingt cinq Souisses qu'ils qualiffient gens de commandement. Le sieur Sarrazin a fait peu de sejour dans la ville, est retourné en Souisses sont environ quattre a cinq jours. Esperant qu'a son arrivee au dict pays partiront six cent souysses pour venir en garnison dans leur ville. Ce jourdhuy a midi leur est arrivé un courrier ce disant venir de franco. Les compagnies qu'ils disent estre a la solde de france sont a present complettes et chascune est composée de soixante hommes. Font provision de chevaux pour quattre compagnies gens de leur ville, du moins le bruit en est tel et en effect n'en laissent sortir aulcuns, moins aulcunes armes. Commencent a menasser de fayre un ravage bruslement et saccagement general et particullierement des chasteaux de la Perriere, Viry, le Chastellard, et la ville de Thonon a la premiere nouvelle qu'ils auront que Son Altesse fera passer la moindre de ses trouppes de deça les monts, ou que il y aura garnison en Chablays. A cet effect par forme d exhortation j'aurois faict entendre la menasse a M^r^ le conte de Viry touchant ces *(ses)* chasteaux que sans se descouvrir il ne scauroit trouvé maulvais de s'empescher de tels dessains et que de ce je vous donnerois advis tout ainsy que j avois faict cy devant a feu monsieur le president Rochette.... pour que l'on se puisse conduyre selon les occurences....

Le surplus est relatif aux contributions mises à la charge des bailliages dans la répartition générale.

Pirasset.

199. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 19 fevrier (1611) a dix heures du soir.

Monseigneur, Je me suis enfin resoulu d'envoyer ce courrier expres a V. A. S. pour avoir l'honneur de recevoir tant plus tost ses commandements. Mesmes en consideration de ce qu'il y a toute apparance que comme suyvant ce qu'il luy a pleu m'ordonner les Regiments des srs de la Val d'Isère et de Lodes partent pour aller en chablais, aussy ceux de Geneve infailliblement en prendront l'alarme plus chaude, et feront tant plustost quelque folie, puisqu'ils ont resoulu de la faire. Je supplie doncques tres humblement V. A. S. si quelque chose retarde encor la venuë de Monsieur le Marquis de Lans, que ie puisse scavoir ce que V. A. S. voudra que ie face. Et si ie mettray garnison aux lieux qui sont menacés avant qu'ils ayent receu le coup, ou si j'attendray que nos ennemis ayent donné le premier coup qui ne pourra estre que bien pesant et a la ruine totale de leurs voisins. J'escriray cependant par tous les dits lieux qu'ils se tiennent sur leurs gardes le mieux et a moindre bruit qu'il se pourra. A. Favre.

200. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 21 fevrier 1611.

Monseigneur. Un personage mien amy qui ha beaucoup d'amitiés et de cognoissances au païs de Vaud, m'asseure que les Bernois commencent de s'emouvoir, ayant des quelques iours fortifié et renforcé la garde de leurs villes, laquelle ils font de deux cents hommes la moindre en chaque ville et ne permetent plus l'acces aux subiets de V. A. S. Ils font descendre six mille

Suysses et font courir le bruit qu'ils ont prests quarante mil hommes tant de leurs subiets qu'autres, entre lesquels ils comptent six mille Reistres du Duc de Vuittemberg auxquels ils ont delivré bonne somme d'argent pour cet effet, et ouvert a ces fins leur tresor, comme ils parlent. Ils donnent frequents advis a leurs amis qui sont en Chablais, que s'ils ont quelque chose a sauver ils le facent de bonne heure. Et ceux qui monstrent de scavoir le plus de leurs desseins dient leur resolution estre qu'incontinent que V. A. S. fera avancer ses troupes, ou mettre garnison dans Bonne (1) ou en Chablais, ils sortiront avec toutes leurs forces pour brusler ce qu'ils pourront a dix lieuës de Geneve. Ils font estat de retirer en Suysse ceux du païs de Vaud pour les mettre en garnison aux villes Suysses de Berne et remplir de Suysses tout le païs de Vaud. Ils s'asseurent du secours de france et confirment ce que i'ay devant escrit a V. A. S. que la Reyne de France et son Conseil ont asseuré ceux de Geneve qu'elle les gardera d'un siege pourveu qu'ils se gardent de surprise. Ceux du dit Geneve redoublent aussy leurs gardes, mettant corps de garde sur corps de garde. Il y a homme qui asseure d'avoir veu les departements *(répartitions)* faits pour loger cinq cents maistres en la terre de Gex. Et ja ces jours passés on avoit dit que le S^{r} Baron de Lux estoit arrivé a Chastillon de Michaille avec quelque cavalerie. Mais ie n'en ay point heu de confirmation laquelle ie m'asseure que i'aurois desia heu par le moyen de mes amis, si ainsy estoit.

En escrivant ceste i'ay esté asseuré par homme qui dit les avoir veu qu'il y a bon nombre de gros canons

(1) *Bonne,* entre Bonneville et Annemasse.

a Lyon tout prests a remonter le Rosne pour la Savoye sans qu'on seache si cera pour nous ou contre nous, les uns et les autres en parlant diversement selon la diversité de leurs passions.

Je ne doubte point que V. A. S. ne soit advertie de tout ce qui en est, plus seurement que ie ne puis l'estre Toutefois ie pense estre de mon devoir de luy escrire nuëment et sans fard ainsy que ie fay tout ce que i'en apprens, puis que ie n'ay autre moyen de luy rendre le tres humble service que ie luy doy, bien que ie face d'ailleurs tout ce peu qui m'est possible. En attendant la venuë de Monsieur le Marquis de Lans duquel la presence est bien necessaire, pour pourvoir a mille occurrences selon ce qu'il saura estre de la bonne volonté et du service de V. A. S... A. Favre.

201. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 22 fevrier 1611.

Monseigneur, Je suis pressé par lettres du Sr de Bonnivard (1) de faire payer sa garnison des Alinges de Juin et de decembre, disant qu'a faute de ce payement il luy sera impossible de contenir et retenir ses soldats. Quant au quartier de decembre ie m'asseure que le Sr Tresorier general leur donnera bien tost satisfaction, quoy qu'il me die avoir esté contraint de bailler a la cavalerie francoise partie de l'argent qu'il avoit appresté pour les presides. Mais quant a celuy de Juin c'est la vieille querelle, parce que le Sr Tresorier dit que ce n'est de son tems. V. A. S. m'en commandera s'il lui plait son bon plaisir.

(1) Jean-Louis de Bonivard, commandant du préside et fort des Allinges (*Armorial* de Savoie, I, p. 250).

Le mesme S^r de Bonnivard m'escrit aussy qu'il ha grand besoin d'huyle, et ie ne puis l'en faire pourvoir sans argent, ny avoir argent du S^r Tresorier general pour cet effet sans ordre expres.

Les capitaines des regiments me demandent aussy de munitions de guerre, disant qu'elles leur sont deuës quand ils marchent en campagne, comme font maintenant les regiments des S^rs de la Valdisere et de Lodes qui sont partis pour aller aux quartiers qui leur ont esté assignés par V. A. S. C'est chose a laquelle ie ne puis pourvoir sans commandement et ordre expres de V. A. S.

Je commence d'attendre le retour du courrier que ie depechay il y a trois jours a V. A. S. pour scavoir ce qu'il luy plaira que ie face sur ces bruits, mouvements et menaces de nos voisins. En attendant l'heureuse arrivée de Monsieur le Marquis de Lans qui est bien attendu de tous, mais de moy plus que de nul autre pour la necessité que i'en voy grande pour le service de V. A. S.

Je viens d'apprendre que le S^r de Barraux passe par le daufiné pour s'abboucher avec Monsieur le Mareschal, combien que le S^r Baron de S^t Forgieux m'ayt dit qu'il avoit lettres du S^r de la Baume son beau-frere, que le dit Sieur de Barraux devoit estre bien tost en ceste ville... A. Favre.

202. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 24 fevrier 1611.

Monseigneur, Ceste nuit passée i'ay receu sur les deux heures appres la minuit la lettre de V. A. S par laquelle i'ay veu ce qui est de sa volonté sur l'incertitude en laquelle i'estois de ce que i'aurois a faire contre les menaces de nos voisins.

J'ay soudain escrit a ceux de Geneve en la substance mesme que V. A. S. m'a prescrit, et ay envoyé la lettre par Delallée de Necy qui est parti des l'aube du jour, et m'a promis d'y estre demain matin a bonne heure. Je croy quant a moy que si bien ma lettre ne pourra pas avoir tant d'effet qu'elle les mette hors d'alarme entierement. Toutefois elle arrestera leurs mouvements pour donner plus de loisir a V. A. S. de faire ce qu'elle treuvera estre le mieux pour son service.

Les regiments des S^rs^ de la Valdisere et de Lodes n'ont peu estre ny retenus ny contremandés, parce qu'aujourd'huy les troupes dernieres arrivent en leur quartier les unes en la Val d'Aux, les autres en celle d'Abondance. Et ie n'ay pas jugé que ce fust la reputation du service de S. A. de les livrer en leur quartier, mesmes si promptement, et sur la conjuncture de ces menaces, outre ce qne ie n'estime pas que leur arrivée en ces vallees soit pour causer aucuns desordres ny pour regard de ceux de Geneve, veu qu'elles sont hors les limites du traité de S^t^ Jullin, ny pour regard des Bernois lesquels pour cela ne verront point de soldats sur les lisieres ny en la plaine du Chablais.

J'ay fait tenir des ce matin aux dits S^rs^ de la Valdisere et de Lodes les lettres que V. A. S. leur escrit, a fin qu'ils arrestent la nouvelle levee qu'ils faisoient et pour laquelle ils me pressoient fort de bailler les ordres a leurs capitaines, ce qui estoit ja fait. Ils sont encor tous deux en leurs maisons et se devoient demain treuver ensemble a Conflens pour aller samedy de compaignie en leurs quartiers comme ie croy qu'ils feront.

J'ay contremandé le S^r^ de Brotier lieutenant du *feu* S^r^ capitaine Vitre (1), lequel avoit desia quelque nombre

(1) Mort récemment.

de soldats assemblés a Belvaux en Chablais en attendant que le haut faucigny qui estoit baillé pour quartier au feu Sr Vitre fust vuide du regiment de Monsieur de Jacob.

Le Sr Dugros a aussy receu promptement la lettre de V. A. S. Mais il s'est treuvé que pour avoir esté plus diligent, bien qu'adverty le dernier, son regiment estoit ià sur pieds, et pour la plus part au quartier en l'haut faucigny les autres en chemin et ja bien avancés, fors la compaignie du Sr de Bussy, l'un de ses capitaines qui se treuve encores au delà de la montaigne (1), ou ie l'ay fait arrester a Yenne en attendant ce que V. A. S. en commandera, d'autant que le dit Sr Dugros dit que V. A. S. luy ordonne seulement de ne passer plus outre a la levée de son regiment, mais non pas de congedier ce qu'il ha de levé. J'attens que les autres Colonels facent mesme difficulté, de sorte qu'il sera necessaire qu'il plaise encor a V. A. S. de leur en commander et a moy sa bonne volonté pour ne laisser plus longuement les soldats en incertitude, ny ses pauvres subiets surchargés de ceste foule.

Le Sr de St Forgieux et tous ces Seigneurs françois qui ont heu vent de la venuë de l'Ambassadeur de france monstrent fort de creindre qu'ils ne soient un de ces jours congediés, a cause de quoy ie me doubte fort que plusieurs d'entre eux ne prennent resolution de s'en aller s'ils ne sont retenus par la monstre qui se face a jour nommé, ainsy qu'encor a ce matin le dit de St Forgieux m'a fait entendre, adioustant qu'ils pensent qu'on la leur fera au premier jour de mars, sur quoy toutefois ie luy ay remonstré que la fin du mois ne tombe qu'au

(1) La montagne de l'Epine, ou du Mont du Chat.

7 ou 8 du dit mois. Ce qu'il m'a accordé et espere qu'il fera bien attendre ses soldats iusques a ce tems là, mais non pas davantage. C'est pourquoy ie supplie tres humblement V. A. S. de commander que l'argent de la monstre soit prest pour ce tems là, autrement il sera difficile d'empecher ou qu'ils ne s'en aillent ou qu'ils ne courent les villages s'ils ne font quelque autre plus grand desordre, comme ja cy devant i'ay escrit a V. A. S.

Quant au passage du S^r^ colonel Gauchier ie n'en ay encores voulu rien escrire a ceux de Geneve pour n'accroitre leurs ombrages, en veuillant les desombrager. Mais ie le feray sur la responce a la leur si ell'est telle que ie l'attens. Et par mesme moyen i'écriray a ceux qui commandent sur les frontieres de la france et du Rosne ne scachant toutefois qu'il y ait autre iusqu'a present que le S^r^ de Boesse a Bourg car quant au S^r^ Baron de Lux lequel on disoit estre arrivé a Chastillion *(de Michaille, Ain)* il n'en est encor point de nouvelle, moins de Monsieur Le Grand.

Pour regard du S^r^ Ambassadeur ie me comporteray envers luy en toutes choses, ainsy que V. A. S. me commande et avec le plus de dexterité qu'il me sera possible. Et parce que ie n'ay encor asseurance s'il passera par icy ny quand, i'envoye expres a Lyon en prendre pour en donner prompt advis a V. A. S..

A. Favre.

203. Favre aux syndics de Genève
(Genève, P. H. n° 2431).

Chambery, 24 fevrier 1611.

Messieurs, j'entens a toute heure les bruitz qui courent de l'alarme en laquelle vous et les Seigneurs de

Berne estes entrés à cause de l'armée de Son Altesse, et les menaces que vont faisant les vostres de brûler les villages et faire autres désordres sur les subjetz de Sad. Altesse a l'entour de votre ville. Et combien que je n'aye point de subjet d'ainsy le croire, sur l'asseurance laquelle vous m'avez toujours donné par voz lettres de vouloir vivre avec nous en bons voisins, et observer le traité de S^{t} Jullin, auquel je scay que ny S. A. ny ses officiers n'ont jamois heu intention de contrevenir, toutefois je ne puis moins faire pour mon devoir, et pour m'ayder de mon costé a conserver les affaires en bons termes, que de vous dire que ny vous ny vos voisins n'avez aucune occasion de prendre si facilement ces soupçons, puisque vous scavez bien et eux encores que l'armée de S. A. n'a point esté dressée pour votre respect, ny contre eux, et que si S. A. n'a pas si tost désarmé comme a fait l'Estat de Milan, c'a esté pour dignes considerations qui ne regardent nullement vostre interest. Et partant pensez bien, je vous prie, et vos voisins aussy, a ce que vous ferez. Car si ces bruitz continuent plus longuement, je ne pourray moins faire que d'approcher noz troupes en lieu auquel elles puissent empecher voz gens de mettre en effet ce qu'ilz publient contre les nostres, et d'advertir aussy S. A. de voz desseins, et de ceux de voz voisins *(les Bernois)*, pour la convier a passer deçà avec le reste de son armée. Ce que toutefois je serois marry de faire pour le desir que j'ay du repos public, qui seul me pousse a vous escrire en ceste sorte, afin que ny vous ny voz voisins ne vous mettiez en ombrage hors de propos, veu que je suis bien asseuré que les pensées de S. A. ne tendent point a innover. Que si le remuement vous ombrage de quelques troupes des nostres lesquelles sont logées aux

environs de vostre ville, c'est chose laquelle j'ay esté contraint de faire pour donner quelque soulagement aux autres peuples, qui avoient ja tant souffert, qu'ilz ne pouvoient plus subsister, et non pour aucun dessein que l'on ayt ny contre vous, ny contre voz voisins. Aussy ne treuverez vous pas que j'en aye logé aucunes en point de part des lieux réservés par le traité de S[t] Jullin (1), de quoy vous pouvez et devez a mon advis vous contenter, et de l'asseurance que je vous donne qu'a moy ne tiendra que toutes choses ne demeurent paisibles, pourveu que de vostre costé vous apportiez la mesme bonne volonté. Ce que me prometant, je ne feray ceste plus longue que pour saluer bien affectueusement voz bonnes graces et... A. Favre.

J'attens responce par ce gentilhomme le S[r] de l'Allée que je vous envoye exprès.

204. Le Conseil de Genève au P[r] Favre (Arch. de Genève, copie de M. Alliod).

De Geneve 25 fevrier (15 v. st.) 1611.

Monsieur Nous ne nous sommes pas alarmez ni mesmes noz alliez de Berne mais bien avons les ungs et les autres prins a bon droit umbrage de l estat des troupes qui sont tant deçà que delà les monts et ailleurs et sans nous arrester aux bruits et menaces qui viennent de la part des vostres propres nous vous dirons que eux et nous ne manquent point de tres bons et asseurés advis qui les font et nous mettre en si bonne deffense que si on nous attaque on y treuvera moyennant la grace du tout puissant la resistance convenable a nostre courage et a celuy de nos predecesseurs.

(1) C'est-à-dire à moins de 4 lieues de St-Julien (Voir *Vie de Favre*, p. 281).

Et si en outre leurs majestés de France ne manqueront d'estre de la partie pour nous guarantir comme par lettres et personnes il leur a pleu nous en donner l'assurance.

205. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 25 fevrier 1611.

Monseigneur, Despuis ma lettre escritte j'ay parlé au S^r^ de Mespieu présent porteur lequel m'a dit avoir parlé dans le Pont de Beauvoisin a un homme venant de Lyon qui disoit avoir laissé Monsieur l'Ambassadeur de Barraux lequel y estoit arrivé des dimenche au soir et faisoit estat d'en partir mecredy que fut avant hyer. Si ainsy est il ne peut tarder d'arriver en ceste ville, ou ie fay toutes les preparatives que ie puis pour le recevoir en ma maison le plus honorablement qu'il me sera possible, comme V. A. S. me commande.

J'ay envoyé sur les advenuës pour en estre adverty a l'avantage, a fin d'en pouvoir aussy donner tant plus tost advis a V. A. S. et du jour auquel il pourra se rendre a Turin.

Au reste Monseigneur des l'arrivée du courrier qui me vint hyer matin, il s'est espars un bruit par toute ceste ville que i'ay receu commandement de casser toute la soldatesque, chose qui donne grande alarme a tous les soldats, mais principalement aux françois lesquels ne peuvent croire le contraire pour asseurance que ie leur baille. De sorte que pour les desabuser j'ay esté contraint de faire passer le reste du regiment du Seigneur Dugros pour aller en son quartier. J'entens quant aux soldats qui sont ià levés et sur pieds et lesquels ie n'ay point de commandement expres de V. A. S. de licentier. Car quant a ceux qui ne sont encor levés ie

n'en permettray pas la levee iusques a autre ordre de V. A. S. J'ay pensé que c'estoit son service d'ainsy le faire pour ne decourager nos soldats et encourager tant plus l'ennemy avec lequel quand elle voudroit cy appres entrer en quelque negotiation a quoy l'on dit que vise ceste Ambassade, toujours sera-ce son avantage de traiter avec les armes en main, et plus d'avantage quand elles seront plus fortes.

Pour la mesme raison, i'ay ordonné que cinquante cinq soldats ja levés et logés dans Conflens y demeureront et trente autres qui sont a Beaufort, pour traiter tous les colonnels également.

Si V. A. S. l'ha aggreable, ie la supplie tres humblement me commander que ie continuë cet entretenement, si moins que i'aye a licentier tout ce qui est sur pied de ces nouveaux regiments pour le soulagement ou des finances de V. A. S. ou de son peuple.

J'ay veu lettres de Paris du 13 de ce mois que le Sieur Ambassadeur n'estoit encor party, ains devoit partir un jour de la semaine lors suyvante qui fut la derniere.

La mesme lettre porte que le S^r de la Nouë parloit de venir a Geneve (1) et que le S^r de Seully *(Sully)* vouloit y envoyer son fils avec dix mil escus...

A. Favre.

206. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce dernier de fevrier 1611.

Monseigneur, J'avois retenu ce courrier deux jours entiers en esperance de lui faire voir le s^r Ambassadeur

(1) Il y était déja arrivé depuis deux jours ; — voir la lettre suivante.

de France, a fin qu'il en peust porter nouvelles plus asseurées a V. A. S. Mais tant s'en faut qu'il soit encor arrivé que i'en ay moins de nouvelles que ie n'en avois il y a quatre jours, combien que i'aye desia fait toutes les preparatives a moy possibles pour le bien recevoir. Et encor ce jourdhuy le sr de Morges qui vint hyer du Valentinois a Barraux m'a envoyé un sien soldat pour scavoir de moy si i'en avois quelques nouvelles, disant qu'il desire de luy venir baiser les mains en ceste ville, J'ay mis ordre des Lyon et sur les advenuës pour en apprendre au plustost quelque certitude...

J'ay receu responce de ceux de Geneve sur la lettre que ie leur avois escritte. Je l'envoye a V. A. S. a fin qu'elle voye qu'elle est pleine de plus de jactances que de menaces, combien que la fin me semble en contenir une asses couvertement. V. A. S. en jugera trop mieux, et continuera, s'il luy plait de me commander ce que j'auray a faire pour ce regard.

Le sr de Lallée de Necy qui porta ma lettre m'a rapporté qu'il y vit *(à Genève)* le sr de la Nouë lequel y arriva le 23 de ce mois. Il fut accompagné d'un sien beau fils et de cinq ou six autres a sa suyte. Le neveu du sr de Boesse l'accompagna aussi avec quatre ou cinq de la citadelle de Bourg. Mais cestuy cy s'est retiré des avant hyer.

Ceux de Geneve faisoient courir le bruit que les Bernois avoient fait descendre grand nombre de Suysses au païs de Vaud et que la monstre s'en faisoit à Losanne jusques a six mille. Mais i'ay sceu pour certain que la monstre qui fut faite vendredy au dit Losanne n'a esté que de deux mille, tous du païs de Vaud mais choisis des meilleurs qui fussent au dit païs, et prins en chas-

cune ville certain nombre et aux villages encores, de sorte que c'est toute la fleur et tout le bon du païs.

J'envoye a V. A. S. une lettre *(elle n'y est pas)* que ie viens de recevoir du s^r^ de Vallon qui contient plusieurs particularités des quelles il y en aura par avanture quelqu'une qui lui sera nouvelle.

Le s^r^ comte de Viry a esté ces jours passés en ceste ville pour me communiquer quelques pensées qu'il avait pour le service de V. A. S. Et m'ayant semblé que c'estoit chose digne que V. A. S. la sceust je l'ay prié d'en escrire, ce qu'il a fait pour la cy jointe *(elle n'y est pas)* a fin qu'il fisse plus naisvement entendre ce qui est de ses conceptions. Il me semble que c'est un personage qui est bien propre pour estre employé en ces occurrences, pour la cognoissance qu'il ha de plusieurs personnes et des affaires de Geneve, laquelle menageant avec la prudence et affection telle qu'il doit pour le service de V. A. S. il pourra estre fort utile. Et en ceste croyance ie me suis dispensé de luy dire qu'il pouvoit librement frequenter leur ville, et traiter avec leurs bourgeois, quand ils viendront au marché de Viry (1). Me promettant et a luy que V. A. S. ne l'aura pas desaggreable, mesmes quand il fera voir par les effets que ce sera le service de V. A. S., laquelle s'il luy plait m'en commandera sa bonne volonté.

Je suis contraint, Monseigneur, d'importuner de rechef V. A. S. pour lui faire entendre de rechef la proposition que m'a faite le s^r^ de S^t^ Forgieux comme encore le s^r^ de Beaumont au nom de toute ceste cavalerie françoise que, si passé le mois qu'ils pretendoient finir aujourdhuy avec ce mois, s'ils ne faisoient monstre, ils

(1) *Viry* est à 3 lieues environ de Genève.

demandoient ou d'estre nourris ou qu'il leur fust permis de courir les villages. Et de fait il m'a confessé qu'il n'avoit pas assez de pouvoir sur ses soldats pour les contenir si l'argent manquoit. Le sr de Montarel m'a fait dire le mesme.

Je leur ay respondu premierement que le mois ne finissoit qu'au 8 de mars parce qu'ils ont receu leur argent le 8 de ce mois. Et semble que j'ay desia gaigné ce point sur eux. Secondement ie leur ay dit qu'ils doivent s'asseurer qu'avant ce jour là V. A. S. y pourvoira infailliblement. Mais ils ne laissent de me presser de les asseurer ou de les faire entretenir aux faubourgs de ceste ville ou de leur laisser courir les champs. Je les ay desabusé de ce dernier poinct, et donné quelqu'espoir du premier, combien que ie n'espere pas qu'il se puisse faire sans grande crierie de ce peuple. Je la supplie tres humblement y pourvoir. A. Favre.

207. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce dernier de fevrier 1611.

Monseigneur. Je viens d'apprendre par lettres que m'a escrit le sr Roberti qu'il ha commandement de V. A. S. de conduire toute la cavalerie de Monseign. de Nemours a Greisy en Savoye (1) pour faire la monstre a la forme des ordres establis par V. A. S. desquels aussy il m'a envoyé la copie et par lesquels ie voy qu'elle veut la monstre estre payée par le sr Tresorier general. Lequel toutefois ayant esté mandé et prié par moy de venir me voir a la mesme heure pour scavoir de luy quel ordre il en avoit de V. A. S. et pour luy faire en-

(1) Dans la vallée de l'Isère, à 5 lieues E. de Chambéry.

tendre ce qui m'en avoit esté escrit, il m'a dit qu'il n'avoit aucun ordre de V. A. S., ny argent ny moyen d'en treuver pour payer la dite monstre, se pleignant fort que de tant de lettres qu'il a escrit despuis deux mois a V. A. S. pour luy faire entendre le peu de fonds qu'il y a aux finances, tant pour la pauvreté du peuple qui n'a plus moyen de payer l'ordinaire ny l'extraordinaire qu'a force d'execution, que pour les grandes charges qu'il ha de fournir en tant d'endroits, à quoy il ne peut suffire. J'ay pensé en devoir soudain donner advis a V. A. S. a fin qu'il luy plaise d'y pourvoir promptement. Car s'il n'y a de l'argent pour payer ceste cavalerie lors de la monstre je prevoy mille desordres et confusions auxquelles il sera impossible de pourvoir. J'en ay donné aussy advis au sr Roberti a fin qu'il donne loisir aux commandements de V. A. S. de venir pour me donner ma leçon de ce que j'auray a faire.

A. Favre.

J'ay heu quelques nouvelles de la mort de la Royne de france mais ie n'en ay rien d'asseuré, et m'asseure que si ainsy estoit V. A. en seroit asses advertie d'ailleurs.

208. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 1er de mars 1611.

Monseigneur, Le Sr capitaine Brotier m'estant venu treuver pour avoir permission de retenir les trois cents hommes, lesquels il dit avoir ja mis sur pieds du regiment que le feu Sr capitaine Vitre avoit commandement de lever, Et ne l'ayant peu obtenir de moy a cause du commandement que i'ay de V. A. S. de faire cesser toutes les nouvelles levees. Il a prins resolution

d'aller a V. A. S. pour en recevoir ses commandements lesquels attendant ie luy ay accordé par forme de temperament que ie donnerois quartier a sa compaignie colonnelle qu'il dit estre de cent cinquante hommes, et laisserois celle d'arquebusiers a cheval dans Evian ou elle est desia avec sa recreuë iusques a soixante hommes. Car i'ay jugé que c'estoit le service de V. A. S. de laisser encor ceste charge sur le peuple pour si peu de jours dans lesquels elle peut sil lui plait m'en commander son bon plaisir, que de perdre tous ces soldats lesquels on me dit estre bons et des meilleurs.

Les autres capitaines des recreuës continuent a me faire instance de leur bailler quartier, du moins pour les soldats qu'il avoit (*sic*) ja sur pieds quand j'ay receu le commandement de faire sursoyer a toutes ces levees. Et entre autres le Sr de Balon l'un des capitaines du Sr de Lodes m'a fait entendre que de quinze jours en çà il ha plus de soixante bons soldats qu'il entretient tant en sa maison qu'aux hosteleries riere la terre de son pere (1), venus la plus part de Hongrie lesquels il n'est pas a propos de laisser plus longuement sur la lisiere pour n'apporter pas plus d'ombrage aux françois.

Mais i'ay repondu et a luy et aux autres qui sont venus me treuver pour semblable fait, que i'avoy les mains liées par le commandement general que i'en ay de V. A. S. a laquelle i'en avois ja escrit comme il est veritable et que iusqu'a nouveau ordre ie n'y ferois autre tant pour ne faire plus qu'il ne m'est commandé, que pour laisser un peu respirer le peuple qui a esté tant

(1) Quelques terres sur la rive gauche du Rhône, en face de Ballon, qui est sur la rive droite devenue française depuis le traité de Lyon de 1601.

foulé riere les lieux, où ont esté logés les regiments du Sr vicomte de Tarentaise et du Sr Baron du Bois. Seulement i'ay permis au Sr Dugros de faire passer en faucigny ce qu'il avoit de prest, tant parce qu'il m'a asseuré d'avoir quelque particulier commandement pour le service de V. A. S. de quoy ie n'ay pas voulu plus curieusement m'enquerir, qu'encor pour estouffer le bruit qui couroit en ceste ville et ailleurs mesmes entre les soldats francois que i'avois heu commandement de casser toutes les troupes. Il est vray que cela donne quelque subiet de pleinte aux autres capitaines, comme si ie ne les traitois pas tous egalement, aux quels neantmoins ie ne puis ny ne doy dire pourquoy ie le fay. Un mot de commandement de V. A. S. m'ostera de toutes ces peines, et me donnera ma lecon sil lui plait de ce que i'auray a faire.

Je ne puis faire Monseigneur que ie [ne] renouvelle la priere tres humble que i'ay fait a V. A. S. par ma derniere lettre de pourvoir a ce que le Sr Tresorier general reçoive l'ordre et l'argent qui sera necessaire pour faire monstre a toute ceste cavalerie francoise dans le 7 de ce mois ou dans le 8 au plus tard. D autant qu'a mesure que le jour se va approchant ie vois croistre l'apprehension de tous ces peuples, qui n'attendent autre si non de se voir contraints ou de fournir du leur a l'entretenement ou de voir courir les villages, des quels inconvenients le moindre ne pourroit estre que trop grief, mais le dernier plus insupportable. J'en ay escrit a V. A. S. bien au long par le courrier qui est party ce matin. Je m'asseure qu'elle ne manquera par sa prudence d'y pourvoir comme a chose qui trop importe au bien et a la reputation de son service. Tout ce que i'ay peu gagner sur ceste cavalerie c'est de les faire attendre

iusques au 8 de ce mois car ils pretendoient que leur mois commençoit de ce jourdhuy.

Le S^r de S^t Forgieux m'a demandé permission de faire venir quelque nombre de maistres iusques a vint ou vint cinq pour mettre en la place d'autant d'autres qui s'en sont ja allés ou qui demandent congé. Et m'a fait voir une lettre de Monseigneur de Nemours par la quelle il luy commande d'ainsy faire. Je desire aussy qu'il plaise a V. A. S. me commander son bon plaisir sur cecy. Je n'ay encor point d'autres nouvelles de la venuë du S^r de Barraux de quoy ie demeure fort etonné et peu s'en faut que ceste retardation ne commence de m'estre suspecte. A. Favre.

209. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 1 mars 1611.

Monseigneur, J'avois escrit a V. A. S. par la cy-jointe que ie n'avois encor point de nouvelles de l'arrivee de l'Ambassadeur qui vient de France. Mais despuis ma lettre escritte et avant le depart du s^r de Brotier par lequel ie pensois l'envoyer, est arrivé le present courrier mandé (1) par M. de Jacob, qui m'asseure d'avoir laissé le dit s^r Ambassadeur a Montargis samedy dernier au disner et qu'il vient avec six gentilshommes et le reste de son train iusques a douze chevaux, par les postes mais a petites iournees de cinq ou six postes par jour, de sorte qu'il pourra estre a Lyon jeudy prochain 3 de ce mois. Et a ce compte ie le doy attendre en ceste ville samedy prochain ou Dimenche au plus

(1) Dans le langage populaire on dit encore, en Savoie, *mander* pour envoyer.

tard s'il ne seiourne pas a Lyon. De quoy toutefois il y a quelque apparence s'il est vray, ce qu'on me dit, que Monsieur le Mareschal est a la Vulpilliere (1) pour s'aboucher avec luy dans Lyon. A. Favre.

210. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 3 mars 1611.

Monseigneur, On vient de me dire que ceux de Berne envoyent huit cents soldats pour se saisir du pont de S^t^ Mauris (2) et que desia ils ont fait partir quatre canons pour mettre dans Chillion Mais autres disent que certain capitaine de Valey lequel on n'a pas sceu me nommer, s'est saisy du dit Pont avec bon nombre de Valeysans au nom de V. A. S. Cela me fait croire qu'il n'y a rien d'asseuré ny trop croyable ny d'une part ny d'autre. J'ay toutefois estimé que ie ne devois manquer d'en donner advis a V. A. S.

A laquelle i'ay a dire de plus que ie suis en peine pour regard de la ville de S^t^ Genis, en laquelle il n'y a plus point de garnison des que la compaignie du S^r^ de Lodes en est partie. Et neantmoins il y a une grande breche en la muraille, et la palissade laquelle y avoit esté auparavant fut brulée par les soldats du s^e^ de Matigny avant leur despart, a ce que ceux de la ville m'ont escrit. J'apprehende d'un costé l'importance de ceste ville là et le danger qu'il y a que ceux de Geneve s'ils venoient a faire quelque sortie ne viennent a s'en saisir comme autrefois (3). Et d'autre part ie scay la misere

(1) *La Verpillère,* entre Grenoble et Lyon.

(2) Saint-Maurice en Valais.

(3) On sait qu'en 1603, par un coup de main hardi et heureux, les Genevois s'étaient emparés de cette petite ville, qu'ils avaient conservée jusqu'au traité de Saint-Julien (21 juillet 1603).

du lieu et combien ces pauvres gens auroient de besoin qu'on les laissast respirer. J'attendray donc ce qu'il plaira a V. A. S. m'en commander.

Le seign. Ambassadeur n'estoit point arrivé encor hyer a Lyon. J'estime qu'il y arrivera ce soir ou demain matin, et ie l'attens en ceste ville pour samedy au soir ou pour Dimenche au plus tard. Aussy tost que j'en auray quelque nouvelle plus certaine ie ne manqueray de la faire scavoir a V. A. S., combien que l'arrivée du sr Trolliouz (1) lequel on dit devoir arriver d'heure a autre luy en portera toute asseurance. A. Favre.

211. Favre aux syndics d'Annessy (Arch. mles d'Annecy, t. 33, fo 7 vo).

De Chambery ce 3e mars 1611.

Messieurs les Scindiqs. Ayant sceu qua larrivée de la cavalerie françoise vous avez exempté les modernes (2) et anciens [syndics] du logement de lad. cavalerie je lay trouvé fort bien attendu qua toute heure ils sont occupés pour servir le publicq et le particulier aussy que leur qualité merite bien telle exemption. Mais affin que le Sire (3) françois *fresneau* apothicaire chez lequel on a logé des soldats rencontre vers vous pareille faveur que les anciens de sa qualité jay bien volu vous faire ce mot pour le vous recommander comme je fais, desirant qua ma priere il soit deschargé des soldats qu'il ha en sa mayson sans luy en donner daultres cy apres. La charge des enfans qu'il ha, joinct sa profession et que durant mes grandes maladies il m a bien assisté, cela

(1) Jean-Louis Trollioux, nommé 4e président à la Chambre des Comptes le 13 juin 1611 (Capré, p. 365).

(2) Les syndics de l'année.

(3) Qualification donnée alors aux gros commerçants.

ma convié de vous escrire a ce que vous faciez deloger les soldats qui sont logés chez luy et les remuer ailleurs ce qui m'obligera a vre courtoysie, plus tost que le faire par autorité, de laquelle je ne veux user quen votre faveur comme je feray tres volontiers en toutes occasions qui se presenteront en masseurant que le dit Sire françois fresneau pour mon respect aura ce soulagement de vous; je ne vous diray aultre sinon quen reconnoissance de ceste amitié oultre tant d'aultres obligations que j'en ay je ne manqueray de vous tesmoigner que ie suis et seray tousiours Messieurs les Syndicqs vre plus affectionné serviteur A. Favre.

211 *bis*. Du même jour, ordre du P. P^t^ Favre « a tous capitaines, chefs et conducteurs de guerre tant de cheval que de pied » de respecter et faire respecter la mesure prise en faveur de M. Fresneau, et d'empêcher qu'il soit molesté en quoi que ce soit (A. M^ie^ d'Annecy, *ib.*, f° 8).

211 *ter*. Le lendemain, 4 mars, Favre annonce au duc que l'ambassadeur vénitien en Angleterre passera le 5 à Chambéry, rentrant en Italie.

212. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 6 mars 1611.

Monseigneur, J'envoye a V. A. S. les lettres cijointes, lesquelles ie viens de recevoir de S^t^ Jullin, par lesquelles elle pourra voir tout ce qui se dit, et qui se fait de nouveau par delà tant a Geneve qu'au païs de Vaud. Il m'a semblé que c'est chose qui merite que V. A. S. le scache pour le bien de son service.

Le s^r^ Trolliouz est parti ce matin par lequel V. A. S. aura entendu plus que ie ne luy pourroys escrire du s^r^

de Barraux, duquel ie n'ay heu despuis autres nouvelles, sinon qu'on vient de me dire qu'il a couché ce soir passé au Pont de Beauvoisin pour se rendre a ce soir en ceste ville, ce que toutefois ie ne peux croire puisqu'a l'heure en laquelle j'escris qu'est sur les deux appres midy, ie n'en ay encor point receu de certitude, quoy que le chevaucheur d'Ayguebelette soit au Pont des hyer au soir par mon commandement pour me donner advis de son arrivée a l'avantage, a fin que ie puisse luy aller au devant avec bonne compaignie que i'ay icy toute preste.

J'attens toujours l'ordre de V. A. S. pour la monstre *(revue et paye)* des françois de laquelle le jour tombe a appres demain. Je m'asseure que V. A. S. y aura pourveu ainsy qu'elle aura jugé pour son service.

A. Favre.

213. Le comte Jacques de Viry au Président Favre, commandant général.

A Viry ce 5 mars 1611.

Monsieur. Il n'y a rien de nouveau par deça despuis mon despart d'aupres de vous sinon que la crainte des bernois va toujours en croissant. Leurs forces aussy mais ils commencent desia a s'ennuier et lasser. On tient par deça qu'ils ne s'assurent pas des Vallesans et qu'a ceste occasion ils font un fort au bout du pont de S^{t} Mauris de leur costé pour clorre ce passage ; toutefois vous en pouves recepvoir advis plus assuré du costé du Chablais : Ils ont aussy commencé une grande tranchée large et profonde aupres de Nyons *(Nyon)* qui continue (la tranchée) deppuis la montagne iusques au lac, et font abbatre force arbres a la montagne pour rendre ladvenue inaccessible Je ne peux imaginer a quoy telle tranchée de si grande estandue leur peut servir, car encor que Jules Cæsar en fisse faire une semblable au mesme lieu, c'estoit a autre desseing, qui estoit d'arrester le grand

deluge des Suisses qui vouloient passer aux Allobroges : de sorte qu'ils furent contraints d'aller passer en Bourgogne (1). Je ne pense pas que M. de la Nouë, capitaine renommé, leur laisse continuer ceste besogne inutile et de grande despense. Sy nous avions assiegé Geneve ou que nous n'eussions a craindre que du costé des Suisses se seroit a nous a faire telle tranchee pour arrester le secours de ce costé la. Mais quant aux Bernois je ne peux comprendre leur intention sinon que tenants le pays de Vaud pour perdu ils voulussent loger leur armée entre Geneve et ladite tranchée pour attendre secours de france, mais aussy ce leur seroit une grande imprudence, car le secours de france prendroit plus tost le chemin de la franche Comté que celuy de la Cluse. Ioingt qu'il leur faudroit une autre armée au Jurat pour couvrir Berne qui autrement demeureroit abandonnée.

Ceux de Geneve tiennent tousiours fermée la porte de Rive ; ils ont receu en leur ville 400 vaudois, gens de petite estoffe et continuent en la resolution de ne pas se mêler de la querelle des Bernois que le moins qu'ils pourront, jacoit qu'ils en sont fort sollicités. Passant par Remilly je vis monsieur de Mieudry auquel je dis la resolution qu'avies prise concernant ma maison de la Perriere (2). Il est d'advis que sans attendre davantage il y soit pourveu. J'en ay aussy conferé avec messieurs les juge mage et procureur fiscal (3) de ce pays qui disent la chose estre fort necessaire quand ce ne seroit que pour leur retraitte et pour la consolation des gens du pays qui sans cela s'abandonneront et s'esloigneront

(1) *Commentaires de César,* Guerre des Gaules, livre Ier, VIII : *Interea... a lacu Lemanno qui in flumen Rhodanum influit ad montem Juram qui fines Sequanorum ab Helvetiis dividit, millia passuum decem novem murum, in altitudinem pedum sexdecim fossamque perduxit.* — L'interprétation de M. de Viry est exacte.

(2) Château, près de Viry, susceptible d'être fortifié, mais déjà ruiné par diverses attaques antérieures.

(3) MM. Durouvenoz et Pirasset.

comme je serey moi mesme contraint de fere si on ne me donne le moyen de disputer dans icelle ma vie et mon honneur. Bien que il semble que mes services passés, ma qua lité et ung peu d'experience que i'ay et de la guerre et des afferes du monde me deussent promettre quelque plus grande charge que de garder ma maison, toutefois il me suffit en quelque qualité que ie serve que S. A. soit contente et satisfaitte. Pourtant s'il vous plait d'envoyer l'ordre necessaire par ce porteur ie tiendray main que la chose se fera sans ombrage et sans rupture du traité de S^t^ Jullien.

Je continue tousiours la prattique de ce que i'escrivis à S. A. Nous en voyons desia quelques operations. Je croy que luy aurés fait tenir ma lettre. Je vous baise tres humblement les mains et vous prie de croire que ie suis — vre plus humble et affectionné serviteur — Viry (1).

214. Vers le 6 mars, M. *Pirasset* écrit au P. P^t^ une longue lettre dans laquelle il rapporte les mêmes choses à peu près que M. de Viry avec qui, ainsi qu'avec M. Durouvenoz, il a conféré. — « Les Genevois ont dit que leur intention était de faire des fricasses *(fricassées ?)* Le propos a éte rapporté par un père capucin, fils du s^r^ Duvillars, des seigneurs de Genève ». Un genevois nommé le capitaine Baudichon (2) est venu à Saint-Jullien sous le pretexte d'acheter du vin ; ils n'en ont pas besoin, car le fermier de

(1) Jacques de Viry, fils de Marin et de Claudine de Lambert, était baron de la Perrière, coseigneur d'Augny (ou d'Ogny), et marié en décembre 1596 à Marguerite de Bouvent, fille de Jean-Aimé, baron de Châtillon ; il a été capitaine d'une compagnie de 50 lances des *Ordonnances de Savoie.* (Note due à l'obligeance de M. le comte de Mareschal de Luciane.)

La lettre de M. de Viry dénote une instruction supérieure.

(2) Il ne peut s'agir de Jean Baudichon de la Maisonneuve, un des blessés genevois de l'*Escalade,* car il était mort en 1608 (Galiffe, *Notices généalogiques,* t. I, p. 389).

l'impôt a dit que plus de 18000 cherts *(chars)* de vin étaient entrés à Genève. Doit-il laisser passer le blé que les Genevois ont acheté en Bugey ?

215. Favre au Duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 7 mars 1611.

Monseigneur, Je viens d'estre asseuré que M. l'Ambassadeur a couché ce soir au Pont de Beauvoisin pour venir disner en ceste ville, où il treuvera tout prest, comme ie suis aussy de monter a cheval, avec bonne troupe, outre celle du s^r^ de S^t^ Forgieux, pour luy aller au devant. Il marche a chevaux de marron (1), et a journees assés petites, si la nouvelle qu'il aura de la venue et passage du s^r^ Gauchier ne le fait haster comme plusieurs estiment.

J'ay receu les lettres cy jointes (2) du s^r^ Viscomte de Tarentaise (3) et du s^r^ de S^t^ Michel son frère qui estoit venu expres en ceste ville pour me faire entendre les ombrages que prennent ceux de Valey de voir les troupes de S. A. si proches de leurs frontieres. A cause de quoy ils desireroient que ie leur baillasse autre quartier plus en arriere. Ce que ie n'ay voulu ny deu faire sans expres commandement de V. A. S. qui les a elle-mesme logé là ou ils sont. J'ay pensé toutefois que la chose meritoit de l'en advertir et luy envoyer les dites lettres par ce porteur expres a fin de tant plustost en scavoir sa volonté. A. Favre.

(1) *Marrons*, conducteurs et porteurs dans les routes difficiles.

(2) Elles n'y sont plus.

(3) Pierre de Duyn, dit de Mareschal et de Cuines, marié alors (1^res^ noces) à Jeanne-Antoine de Locatel.

216. M. Durouvenod au P^t^ Favre (Arch. T.).

Saint-Jullien 4 (ou 7) mars 1611.

M. Durouvenoz (1), lieutenant du juge-maje de Saint-Jullien, soit des bailliages de Ternier et Gaillard, dans une lettre *presque illisible* donne quelques nouvelles à Favre sur Genève : Il a appris, la veille, qu'il est arrivé une compagnie bernoise de 120 hommes, qui s'élèvera bientôt à 600. La plupart de ces soldats sont français. — M. Sarrazin (conseiller genevois) a une conférence avec « les chefs de guerre de Messieurs de Berne ». On craint que les Genevois se mettent en campagne ; c'est pourquoi il demande au P. P^t^ de l'autoriser à abandonner son poste pour se retirer avec le comte de Viry dans son château de la Perrière *(tout près de Saint-Julien)* et, avec le procureur fiscal, il prie Favre de leur faire parvenir les moyens de subsister pour le service de S. A.

217. M. de Watteville à M. le chevalier d'Andelot (2).

De Chasteauvilain, 7 mars 1611.

Monsieur, des vre despart est arrivé icy l'Ambassadeur *Benoist* quil mat dit les Suysses havoir escript au conte de Champlite (3) a la court des lettres touchant les levées de ce peys assez libertines lon les at envoye a S. A. l'Archiduc (4). Vous ne scauriez croire combien tout le monde se resiouyt si lon les attaque. Ce Pompeo Benoist me dit quils meurent de peur et commencent a se desunir. Sy S. A. suit nos me-

(1) Son parent, son fils peut-être, Valentin Durouvenoz, prête le premier serment d'avocat au Sénat en 1618.

(2) Gentilhomme français au service du duc de Nemours depuis la fin du 16^e^ siècle ; lieutenant de d'Albigny à l'expédition de l'*Escalade*, ainsi que M. de Watteville.

(3) Gouverneur de la Franche-Comté pour l'Espagne.

(4) L'archiduc Albert d'Autriche, mari de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, belle-sœur du duc de Savoie, souveraine des Pays-Bas.

moires je m assure qu ils sont perdus. Ils ont envoye des Ambassadeurs au duc de Loraine pour havoir secours. Ils retirent tout ce qu'ils ont de bon a joigne ? et par les villes de ce peys, bref ils sont en grand penne. Ledit Pompeo mat promis une grande correspondanze. Luy estant fort ayse de scavoir de leurs novelles attendu la charge qu'il at. Je ne luy ay touteffois rien touché de nos desseings. Il mat parlé de seduire le baillif de Yverdun par argent, mandez moi si S. A. l'aura agreable que lon trette avec luy. Je vous irai au surplus escripvant de jour a aultre. Chastauvilain 7 mars 1611. Vre bien humble a vous faire service

GERHART DE JOULX dict de WATEVILE (1).

218. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 8 mars [1611].

Monseigneur, Je n'ay peu escrire a V. A. S. des l'arrivée de Monsieur l'Ambassadeur iusques appres son depart, dautant qu'a son arrivee il me parla fort sobrement des affaires du monde, me disant seulement en termes generaux combien *la Royne* et son conseil estoient bien disposé a favoriser V. A. S. en toutes occasions ; et combien il importoit a la france et aux Estats de V. A. S. que cette alliance et amitié fust entretenuë pour le bien des uns et des autres. Celà m'a fait aussy aller plus retenu et a ne m'engaiger pas plus avant en ce discours, sinon pour luy temoigner aussy en termes generaux la bonne intention de V. A. S. et son desir de correspondre a l'affection de la Royne.

Aujourd huy il s'est laissé entendre un peu plus avant et m'a fait le discours du soing que la Royne a heu d'establir la paix aux Estats de V. A. S. ayant bien

(1) Appartenant à la branche des Watteville, établie au comté de Bourgogne, seig' de Châteauvillain (Ain), Usie, etc.

voulu desarmer la premiere, sur l'asseurance que luy avoit donné sa Sainteté (1) que l'Espagne aussy en appres desarmeroit comme elle a fait, appres que la Royne luy a fait entendre que si Milan ne desarmoit, elle joindroit ses forces a celles de V. A S. pour faire voir combien ell'affectionnoit le repos et la seureté des Estats de V. A. S. Mais qu'ayant l'Espagne maintenant desarmé, on ne pouvoit comprendre pourquoy V. A. S. ne faisoit le mesme.

Sur celà i'ay prins occasion de luy dire ce qu'elle m'avoit commandé des grandes troupes qui sont encor sur pied en l'estat de Milan et de sept mille Espagnols qui s'y treuvent encores outre ceux qui viennent sur unze ou douze galeres lesquelles on attend a Gennes de jour a autre.

Il m'a repliqué qu'on scavoit bien en france qu'il venoit d'Espagne un navire chargé de *trois ou quatre* cents Espagnols lesquels avoient fait naufrage pour la plus part aux isles qui sont proches de Marseille, mais qu'il n'avoit pas encor ouy dire qu'il en vinst d'autres ny qu'il y en eust si grand nombre sur l'Estat de Milan. De quoy toutefois ie luy ay donné toute l'asseurance qui m'a esté possible.

En appres il s'est estendu sur la grandeur de cette alliance et combien elle seroit utile a l'un et a l'autre des Estats. Me donnant a entendre qu'il vouloit dire qu'on n'en devoit plus doubter. Et a ce propos ie luy ay dit que nul n'en doubtoit. Mais qu'a la verité ceste longueur donnoit matiere de parler a ceux qui estoient marris de cettte alliance.

(1) Paul V (Borghèse) ; pape du 16 mai 1605 au 28 janvier 1621.

Il m'a dit que la retardation ne procedoit que de l'aage de Madame de france (1), et non d'aucun refroidissement qui soit advenu en la volonté de la Royne ou de son conseil.

Mais quant au gros de l'affaire et de sa negociation, il ne m'en a nullement parlé. Ouy bien au Pere Recteur des Jesuites (2) qu'est venu ce matin luy faire la reverence, appres que i'ay heu disposé le dit S^r^ Ambassadeur d'ouyr la messe en leur chapelle, et de visiter leur college lequel il a treuvé merveilleusement beau (3), et a monstré d'avoir esté fort content de le voir.

Il a dit librement et hors des dents au Pere Recteur, que la France ne permetra jamais que V. A. S. entreprenne ny contre Geneve ny contre les Bernois pour ne donner ce *pretexte aux huguenots de France* de s'armer pour venir au secours de leurs frères, d'autant que cela feroit sans doubte armer aussy les catholiques. Et quand les deux partis seroient armés, il seroit malaisé d'empecher qu'ils ne vinssent aux mains les uns contre les autres. Il se promet qu'aussy tost qu'il aura parlé a V. A. S. il aura le credit de la faire desarmer.

Le Père Recteur qui est fort affectionné au service de V. A. S. m'a decouvert tout ce secret pour le luy faire scavoir, et de plus m'a remis le pacquet cy joint pour le

(1) Le mariage du prince de Piémont avec la princesse *Elisabeth,* fille ainée de Henri IV et de Marie de Médicis, âgée alors de neuf ans, et qui épousa en octobre 1615 le roi d'Espagne en même temps que Louis XIII épousait Anne d'Autriche.

(2) Le P. Lemaire, *Mémoires* de la Soc. Sav. d'hist. et d'arch., t. XL, p. CXLIV.

(3) Le Grand-Séminaire et l'église de Notre-Dame actuels.

faire tenir a V. A. S. dans lequel elle treuvera un livret des dernieres nouvelles venuës du Jappon et de la Chine, qui seront nouvelles a V. A. S. si desia elle ne les a veu en langage italien (1).

Il reste que ie luy die que le Sr Ambassadeur a monstré de s'en aller fort content du traitement que ie luy ay fait en ma maison *où ie l'ay receu et tout son train* comme a la verité je n'ay rien oublié de ce que i'ay sceu et peu faire suyvant l'estroit commandement que i'en avois de V. A. S. A. Favre.

219. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 10 mars 1611.

Monseigneur, J'avois attendu ce qu'il plairoit a V. A. S. de commander pour regard de ceste cavalerie francoise, laquelle a faute de faire monstre a jour nommé ne parle que de courir les villages ou de s'en aller, suyvant ce que j'avois preveu qu'il adviendroit a faute qu'il n'y fust pourveu. Et a la verité cela seroit ja fait, n'eust esté que j'ai gaigné sur le sr Tresorier general qu'il ayt avancé trois cents ducatons pour six jours, et sur le sr de St Forgieux et le sr de Monsterey qu'ils feront contenter et contenir leurs soldats durant le dit tems de six jours, passés lesquels ie voy la chose en la mesme confusion si V. A. S. n'y pourvoit entre cy et là, en donnant ordre et moyen au sr Tresorier d'y satisfaire. Car il m'a resoulu en plein Conseil d'Estat que passé cest effort il ne fournira plus rien sans ordre expres et sans qu'il ayt en main autre argent que celuy qu'il s'est

(1) En comparant ce passage avec l'extrait que M. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie,* II, p. 270, en a présenté, on se convaincra que cet historien l'a quelque peu *arrangé*.

obligé de garder pour les presides. Je supplie doncques tres-humblement V. A. S. de me commander ce que j'auray a faire en cecy pour son service.

J'ay encores a faire entendre a V. A. S. que le sieur juge maie de Chablais vient de m'advertir qu'il est sollicité par un Mestrisat chastelain de Nyon *(au pays de Vaud)* mais natif de Tonon d'entrer en conférence avec le Baillif du dit Nyon sur ces mouvements et soupçons de guerre, a quoy il n'a voulu entendre sans ma permission. Je luy escris qu'il peut assigner quelque lieu pour la dite conference rière le Chablais seulement pour entendre ce que voudra dire le dit Baillif, et comme monstrant de faire cela de soy mesme sans ma participation, pour ne m'y engager, moins V. A. S. Mais parcequ'il n'ha pas peut estre tant de dexterité que d'affection pour mesnager cet affaire heureusement et utilement, j'ay prié le sr de Charmoisy (1), qui s'est treuvé en ceste ville quand i'ay receu l'advis, d'aller promptement par delà pour se treuver s'il est possible en la dite conference pour s'ayder luy mesme a faire ceste negotiation et la manier proprement, comme il scaura bien faire pour estre l'un des plus habiles gentilshommes que ie cognoisse en ce païs, et lequel ie scay estre plein d'affection et de fidelité a son service. Il m'a semblé qu'en procedant de ceste façon il n'y avoit rien a creindre et qu'au contraire il n'en pourra advenir que bien. Suppliant neantmoins tres humblement V. A. S. de me faire scavoir si elle

(1) Claude de Charmoisy, gentilhomme du duc de Nemours, possédant les châteaux de Charmoisy et de Marclaz, près de Thonon ; grand ami de Favre et de François de Sales, comme l'avait été son père Charles de Vidomne de Charmoisy.

aura ceste negotiation pour aggreable ou si ie l'estouffe-ray des son commencement. Que si Dieu veut que ce Baillif die quelque chose d'important et de la part de ses maistres je depecheray le sr de Charmoisy par devers V. A. S. pour luy faire entendre le tout.

Les bruits vont croissant que ceux de Geneve et de Berne arment toujours de plus fort et qu'outre les six cents Suysses qui desia y sont entrés *(à Genève)* ils auront bientost cinq cents Reistres si desia ils n'y sont, et que les ayant ils s'apprestent de faire de sorties. Ce que toutefois ie ne puis croire, mesmes *(surtout)* tandis que le sr de Barraux sera par devers V. A. S.

J'ay escrit aux sieurs Baillifs de Bresse, Bugey et Verromey et de Gex de la venue du sr capitaine Gauchier, mais dès hyer au soir tant seulement. Tant parceque ie n'ay rien sceu de son arrivée iusques a ce qu'il a passé Ayguebelle pour aller coucher a Conflens, n'en ayant receu aucune lettre ny du sr Roberti qui le conduit ny d'autres qu'encor parceque ie n'estime pas que ce fust le service de V. A. S. que ces Messieurs en eussent esté advertis plustost pour ne leur donner moyen d'en donner advis a ceux de Geneve, lesquels font courir le bruit des long tems qu'ils scavent asses que le dit sr Gauchier ne va en Bourgougne que pour attaquer le païs de Vaud de ce costé là.

Le sr de Balon venu expres en ceste ville pour celà m'a dit qu'il y a tant de neige sur les montaignes par ou il faut passer qu'on ne pourra y passer qu'avec beaucoup de peine et en faisant accomoder les chemins, a faute de quoy il est bien a creindre que le sr Gauchier avec sa troupe ne soit contraint de faire alte sur les Estats de V. A. S., chose laquelle si elle arrivoit ainsy

apporteroit sans doubte tres grand ombrage a tous nos voisins. A. Favre.

220. Favre au même (Arch T.).

De Chambery ce 11 mars 1611.

Monseigneur, J'ay ce jourd huy entendu et esté asseuré par le Sr de Pingon que le Sr Baron de Lux (1) arriva hyer a Chastillon de Michaille avec quinze ou seze chevaux, mais qu'il devoit estre suivy en brief du regiment du Sr de Betune, lequel on dit devoir estre de quatre mil hommes, et que le Sr de Boesse doit envoyer mil ou douze cents hommes du coste du Fort qu'ils appellent de lavour (près de Belley), en intention de courir sur les Estats de V. A. S. mesmes par le moyen *d'une ou deux fregates* qu'ils veulent mettre sur le Rosne et de la les jeter sur le lac du Bourget, aussy tost qu'ils entendront que V. A. S aura renvoyé malcontent le Sr Ambassadeur de france.

C'est chose laquelle i'ay peu malaisement croire, mais de laquelle toutefois j'ay pensé devoir donner prompt advis a V. A. S. par l'occasion qui se presente du depart du Sr de la Dragoniere s'en allant devers elle par les postes. Et a fin qu'elle soit mieux instruitte de ce que m'a dit le Sr de Pingon, je l'ay prié de l'escrire bien au long a V. A. S ce qu'il me dit avoir fait par la cy-jointe. Je laisse a la prudence de V. A. S. d'y faire les considerations telles qu'elle jugera convenables pour son service.

Je viens d'estre adverty et asseuré par lettre du Sr de

(1) Edmond de Lalain, ami du maréchal de Biron, qu'il trahit ; tué en 1613, à Paris, par le chevalier de Guise.

Mieudry que le Sr Gaucher a passé ce matin heureusement le pont de Greisin s'en estant saisy a l'avantage et en diligence sur la nouvelle qu'il avoit heu que les françois le vouloient rompre, comme certainement il est croyable que le Baron de Lux s'estoit hasté de venir par les postes pour cela. C'est un grand conp pour le service de V. A. S. et pour le soulagement de cet Estat lequel eut esté griesvement surchargé de ceste cavalerie si elle n'eust peu passer. J'ay pensé que V. A. S. auroit la nouvelle pour aggreable.

Cependant a mesure que ces mauvaises nouvelles, soyent vrayes ou fausses, vont croissant des menaces que nous font nos voisins françois, je vais desirant qu'il plaise a V. A. S. envoyer par deça le Seigneur qu'elle veut estre le chef de toute ceste soldatesque a fin que s'il se presentoit necessité de l'employer pour le service de V. A. S. elle ne demeurast inutile a faute d'estre commandé. Outre le besoin que nous avons d'une plus grande authorité que la mienne pour bien pourvoir de toutes parts a la seureté de cet Estat, et particulierement pour ceste ville, a laquelle ie ne puis apporter autre seureté que par les gardes des portes, a quoy comme a toute autre chose ie tiendray la meilleure main que ie pourray. Mais malaisement pouvons nous estre asseurés si nous avons a doubter de l'affection des francois qui seront en nos trois villes principales, comme sans doubte il n'y aura pas grande asseurance si la France se declaire contre V. A. S. comme desia le bruit court parmy eux et ailleurs qu'il sera bien tost publié en france si desia il n'a esté fait qu'ils ayent a se retirer a peine de desobeissance et de confiscation de corps et de biens.

Ceux de Geneve font courir le bruit qu'ils ont decouvert une entreprise qui devoit estre exécutée sur leur

ville le 12 de ce mois qui sera demain, sans que toutefois i'en ay peu apprendre aucunes autres particularités.

Ils se tiennent forts d'avoir en leur ville outre la Nouë le Sr de Betune frere du Sr de Sully et colonel de ce grand regiment lequel on dit devoir venir a la suyte du Baron de Lux, car il s'est rendu a Geneve par les postes comme monstrant de creindre qu'il n'y peust arriver assez a tems.

On m'a asseuré qu'outre les six cents Suysses lesquels y sont entrés ces jours passés, ils sont renforcés de quelque cavalerie venuë d'Allemagne, et veut on dire que ce sont cinq cents Reistres. Toutefois ceste chose laquelle ie ne tiens pas encor asseurée ny trop croyable, puis qu'il n'y a point d'apparence qu'ils veuillent rien entreprendre avant qu'ils scachent le succes de la negociation de Monsieur l'Ambassadeur ny ce pendant se charger d'une si grande garnison. Ils monstrent toujours de se tenir fort asseurés de la protection de la france et d'avoir a leur secours et pour attaquer les Estats de V. A. S. deux armées chascune de dix mil hommes, l'une de laquelle le chef catholique sera le Prince de Condé et son lieutenant le duc et mareschal de Bouillon, et l'autre qui aura pour chef aussy catholique le comte de Soysson, et pour lieutenant le Sr Mareschal Desdiguieres. Le Sr de la Dragoniere (1) m'a dit quelque chose qui approche a celà, comme V. A. S. entendra plus amplement de luy.

En ces incertitudes nous faisons et ferons de devotions publiques pour la santé de V. A. S. et de Messeigneurs les Princes et pour la prosperité de ses affaires, et moy particulierement... A. Favre.

(1) Fils de M. de Jacob.

221. M de Lux au capitaine Le Gauchier (Arch. T.).

A Chatillon de Michaille xi mars (1611).

Monsieur. Sy vre lettre me fut arrivee plustot et? estan assurés de ce que vous me mandés par Haille libranoz?? je vous eusse permis le passage magré? commandement de la Raine en fait contraire a cela mais je suis arestes a ce quy est porte par les letres *(le traitè)* de pais qui dye expraissement que hou *(où)* Son Altaisse de Savoye voudra faire passer des troupes par le pon de Gresin quil len fera donner avis haux gouverneur et lieutenant generos de Samagettes *(Sa Majestè)* en les provinces de par desa, hainsy je hai raison de faire ce que je fait, lundy prochain je vous rendre certain de vre passage, vous pry en prandre de bonne par (*part*) ces jours de retardement Je suis — tres? humble a vous servir : Lux (1).

222. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 12 mars 1611.

Monseigneur, Despuis ma lettre escritte, j'ay receu la cy jointe du sr de Noveri (2) par laquelle il me donne advis tout contraire a celuy du sr de Mieudry, que le sr capitaine Gauchier n'a peu passer le pont de Gresin pour l'avoir treuvé rompu par les françois. A cause de quoy sa troupe est maintenant espanchée par tous les villages proche de là, riere le mandement de Chaumout, chose qui m'afflige autant que la contraire nouvelle m'avoit consolé, pour l'apprehension que i'ay de la ruine de tout ce peuple là qui desia ne pouvoit plus supporter la despence et le logement de l'infanterie

(1) Toute la lettre est autographe.

(2) *Novèry,* hameau de Menthonnex sous Clermont, au mandement de Chaumont (à cette époque).

dont il estoit chargé, mais plus encores des malheureux accidents que celà peut causer si la bonté de Dieu et la prudence de V. A. S. n'y pourvoit.

Nos voisins s'y preparent de toutes parts, ayant le capitaine de Pierre-Chastel (1) fait saisir tous les bateaux qui estoient sur le Rosne ainsy que ie viens d'estre adverty. V. A. S. voit tant plus clairement combien il est necessaire qu'elle envoye par deça un chef de guerre pour la conduitte de la soldatesque et de tant d'affaires auxquelles mon authorité ne peut pourvoir..

A. Favre.

223. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 13 mars 1611.

Monseigneur, Ensuyte de la nouvelle que j'ay escrit par ma derniere lettre a V. A. S^me^ que le capitaine Gauchier n'avoit peu passer pour avoir treuvé le pont de Greisin rompu par les Francois et par ordre du s^r^ baron de Luz, j'ay receu tout a ceste heure lettres du s^r^ Roberti par lesquelles il m'asseure la verité estre telle, et que le dit s^r^ de Lus toutefois l'a remis a lundi qui sera demain pour luy donner resolution s'il permettra le passage ou s'il continuera de l'empecher. Il m'a addressé le pacquet qu'il en escrit a V. A. S. pour le luy faire tenir promptement comme ie fay par ce courrier expres, pour m'avoir semblé que l'affaire le merite. Comme encores pour l'advertir que des hyer et tout soudain que j'eus advis de la roupture du Pont de Greisin, j'escrivis au dit s^r^ baron de Lus et addressay ma lettre au s^r^ de Balon lequel i'ay prié de la luy porter et rendre luy

(1) Ain; rive droite du Rhône, en face d'Yenne, rive gauche.

mesme. Par laquelle ie luy represente combien il importe au service non seulement de V. A. S., mais aussy de leurs Majestés que par telle innovation ne soit apportee alteration aux affaires qui par la grace de Dieu sont si bien disposés et en si bonne intelligence entre nos Maistres. et le peu de subiet qu'il ha de s'ombrager pour le passage d'une si petite troupe comme est celle du sr Gauchier. Veu mesmes qu'il ne passe que pour s'en retourner en sa maison, n'ayant peu V. A. S. refuser au sr Connestable de Castille la faveur qu'il luy a demandee de passer sur ses Estats a cause de la contagion qui est en tant d'endroits du païs des Suysses.

J'ay adjousté que pour ne laisser tant soit peu d'occasion de soupconner que le passage se fist a autre intention j'en avois donné advis comme il est véritable aussytost que i'ay sceu que le sr Gauchier avoit passé deça les monts et en avois escrit a Monsr de la Faverge baillif de Bresse, Bugey et Verromey, et au sr baron de Villars (1) baillif de Gex, n'ayant peu ni deu en escrire a d'autres en l'absence du dit sr de Lux, et ne scachant, qu'il y ait autre gouverneur en ces païs là, sinon que ce fust Monsieur le Grand, lequel n'estoit non plus arrivé quoy qu'on die qu'il est ores a Bourg.

Et la verité est telle, Monseigneur, que j'ay escrit au

(1) François Boyvin, baron de Villars sous Salève, maître d'hôtel de la veuve de Henri III ; avait pris du service en France ; nommé *bailli* de Gex par Henri IV le 16 janvier 1601. Le 8 mars 1579, étant déjà gentilhomme du Roi, il passe un albergement de 2 moulins et d'un *bateur* (battoir) situés à Collonges-sous-Salève à Claude de Châteauneuf, citoyen de Genève (Arch. dépte de la Haute-Savoie, E, 26). Il a laissé des *mémoires* historiques sur les guerres de Piémont, etc.

susdit baillif des le mesme iour que i'ay sceu que le dit s[r] Gauchier avoit passé le mont Cenis ; de quoy certainement ie fus adverty trop tard pour n'en avoir heu aucunes nouvelles iusques a ce que le dit s[r] Gauchier avec sa troupe estoit desia a Conflens ainsy que ja cy devant j'ay escrit a V. A. S.. et lorsque le commun bruit courroit par deçà que le dit s[r] Gauchier avec toute la cavalerie de V. A. S. estoit a Yvrée en intention d'aller par la Val d'Aouste au grand S[t] Bernard passer en Valey. A cause de quoy n'ayant mesmes point de nouvelles du s[r] Roberti, lequel on disoit devoir estre le commissaire et conducteur de la troupe du dit s[r] Gauchier je me tenois pour obligé d'aller retenu a ne donner si promptement un advis qui n'eust peu servir qu'a ombrager tant plus et sans cause ceux que ie devois desombrager. Outre ce qu'oyant dire tous les jours que les François alloient s'alarmant de plus en plus, et nous menaçaient presque ouvertement de joindre leurs armes avec celles de Geneve et de Berne au premier mouvement qui se feroit, j'estimois que c'estoit le service de V. A. S. et la seurté de la troupe qui avoit a passer qu'ils en fussent advertis au plus tard qu'il se pourroit pourveu qu'ils le fussent avant le passage comme sans doubte ils l'ont esté, sinon que l'absence du s[r] de la Faverge l'ayt empeché. Car on m'a dit que quand ie luy escrivois il estoit en Bresse et non a Monveyran (1) ou j'avois addressé ma lettre parce qu'il y fait sa demeure ordinaire des qu'il a espousé la veuve du feu s[r] d'Angeville, dame du dit Monveyran. Joint que ie ne scavois bonnement a qui escrire veu que V. A. S. m'avoit marqué les gouverneurs et il n'y en avoit aucuns sur la frontière,

(1) Montvéran en Bugey.

n'ayant les baillifs aucune charge de gouvernement, uon plus que le sr de Boisse quoy qu'il en usurpe l'authorité.

Outre quoy ie considerois que V. A. S. ne m'avoit pas commandé de donner cet advertissement de sa part aux susdits gouverneurs ains seulement m'avoit escrit que ie le pouvois faire et comme de moy mesme, m'en laissant par ce moyen comme la liberté et la discretion de le faire ainsy que ie jugeois estre le plus a propos pour son service.

Aussy n'ay ie jamais sceu ny entendu que le traité de Lyon duquel ie n'ay jamais esté guières curieux de savoir les particularites obligeast V. A. S. de demander aux François le passage lorsque les troupes n'auroient a passer que sur ses Estats et non pas sur le leur, mesmes pour regard du pont de Greisin qui est tout a V. A. S., et me sembleroit que ma teste en devroit respondre si j'avois fait ce tort aux authorités de V. A. S. de demander soit au sr de Lux ou a quel autre que ce fust la permission de passer sur le dit pont.

Moins ay ie oncques sceu ni ouy dire que par le dit traité de Lyon V. A. S. soit obligée, ou ses magistrats, d'advertir la France dans certains tems limité pourveu que ce soit avant le passage fait; et quand il seroit ainsy que tel avertissement deust estre donné un mois ou quinze jours avant le passage i'aurois esté adverty trop tard pour y pouvoir satisfaire, estant le capitaine Gauchier arrivé au Pont de Greisin dans douze ou treize jours appres que j'ay receu la lettre de V. A. S. qui me donnoit advis que dans quatre ou cinq jours il devoit partir de Piemont. Et quand j'eusse heu assez de tems, ie n'eusse peu toutefois ny deu donner cet advis aux Gouverneurs de la frontiere quand ils y eussent esté,

puis que V. A. S. me deffendoit assés de le faire de sa part, en me permetant seulement de le faire de moy mesme sans encor me le commander expressement.

J'escris a V. A. S. toutes ces particularités afin que pour sa satisfaction et ma justification il luy plaise juger par là que j'ay fait tout ce que j'ay peu pour son service en ceste occasion et qu'il n'y a point heu de ma faute du moins quant a mon intention qui a toujours esté droite et accompagnée de toute l'affection et fidelité que peut et doit avoir le plus humble et le plus obligé de tous ses serviteurs.

J'espere toutefois que le sr de Lus en fin se resoudra de n'empecher point le passage car il auroit trop de tort s'il s'opiniastroit en cela. Et s'il le fait, sans doubte il prendra pretexte sur ce qu'on luy demande le passage sur les terres du Roy de France pour trois lieuës, et dira qu'il ne peut le faire sans expres commandement de la Royne.

Le Sr de Balon qui fut icy la semaine passée me dit, ce que le sr Roberti me confirme par sa lettre, qu'il seroit necessaire de faire entrer quelques soldats dans le chasteau de Mera (1) pour asseurer la place qu'ils disent fort importante, et d'y mettre quelques munitions de guerre, ce que toutefois ie ne puis faire sinon que V. A. S. commande expressement que i'en face sortir de Montmélian et qu'ell'en commande sa bonne volonté au sr Gouverneur, de quoy ie la supplie tres humblement, pour obvier a tout danger.

L'infanterie aussy m'en demande et ne scay ou en prendre.

(1) *Méral,* un peu au-dessus de Seyssel, rive gauche du Rhône.

Le sr de St Forgieux et ses soldats m'ont dit encor aujourdhuy que si dans mardy ils ne font monstre ils veullent ou qu'on leur baille estappe ou qu'on les congedie. Je les ay remis a ce qu'en commandera V. A. S.

A. Favre.

224. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 16 mars a 11 heures de nuit 1611.

Monseigneur, J'ay receu tout a ceste heure la lettre cy-jointe du Sieur Baron de Lux en response de celle laquelle ie luy avois escritte par le Sr Delalée sur le subiet de ceste roupture du Pont de Greisin. J'ay aussy par mesme moyen receu les deux lettres cy-jointes du Sr de Balon et du Sr Roberti, lesquelles j'ay pensé ldevoir soudain envoyer a V. A. S. m'asseurant qu'ils ui escrivent mille particularités lesquelles il importe a son service qu'elle entende au plus tost mesmes tandis que l'Ambassadeur de France est aupres d'elle.

Les dits Srs de Balon et Roberti m'asseurent que si bien le Sr de Lux par sa lettre m'escrit qu'il est expressement reservé par le traité de Lyon que V. A. S. est obligée d'advertyr le Roy de france ou ses lieutenants generaux huit jours avant que faire passer aucunes troupes sur le pont de Greisin. Toutefois il en a esté despuis desabusé par la lecture qu'il a fait luy mesme du traité lequel porte en termes expres que les Ponts de Greisin et de Lucé (1) demeurent a V. A. S. avec le territoire de plusieurs villages et hameaux lesquels y sont specifiés jusques au village [appelé] la riviere (2) qui est le

(1) *Lucey*, au nord de Seyssel ; ne pas confondre avec la commune de Lucey, canton d'Yenne (Savoie).

(2) « Le long de la montagne appelée le *Grand Credo* jusques au lieu appelé *la Rivière*. » Art. 1er du traité de Lyon du 17 janvier 1601.

premier du Comté de Bourgougne, Et que toutefois quand quelques troupes de gens de guerre passant par là pour le service de V. A. S. voudroient entrer sur les terres de sa Majesté, on seroit tenu de luy en demander permission, ou a ses Gouverneurs et Lieutenants generaux et a la charge que tel passage se fera sans incommoder les subiets du Roy (1).

J'ay voulu m'en eclaircir moy mesme le premier et ay veu et reveu les dits articles en plein Senat, et ny a heu personne qui ayt treuvé en celà tant soit peu de difficulté.

Aussy les dits S^rs^ de Ballon et Roberti m'escrivent qu'en fin le dit S^r^ de Lux s'est confessé vaincu de ce costé là, comme aussy en ce qu'il vouloit dire que ie n'en avois donné advis que luy estant ja sur le bord du fossé. Car le S^r^ de la faverge Ballif de Bresse Bugey et Verromey a confessé et avoüé en presence du dit S^r^ de Lux qu'il avoit receu ma lettre le huitieme de ce mois a dix heures du matin, et n'a tenu qu'a son absence qu'il ne la receu plustost, dautant que quand elle fut portée en sa maison de Monveyran en Bugey il n'estoit encores de retour de Bresse, où il avoit sejourné quelque tems qui fut aussy la cause pour laquelle ie n'avois peu luy escrire plus tost, mesmes oyant dire d'ailleurs que le S^r^ Baron de Lux estoit attendu de jour a autre a Chastillon, ou quelques uns disoient qu'il estoit desia arrivé, quoy que ie sceusse bien qu'il n'en estoit rien.

En somme Monseigneur c'est chose bien asseurée que V. A. S. par le traité n'est point obligée en quel cas que ce soit de donner advis au Roy de france ou a

(1) Traité de Lyon, art. 1^er^, *in fine*.

ses officiers quand elle voudra faire passer gens de guerre sur le dit Pont et sur ces terres tant seulement Ouy bien demander permission quand elle voudroit les faire passer sur les terres du dit Sr Roy. De sorte que quand le Ballif de Bugey en l'absence du dit Sr de Lux en auroit esté adverty deux jours plus tard, il ne pourroit toutefois se pleindre que c'eust esté trop tard et seroit chose faite d'abondant et de pure courtoisie et non par devoir.

Aussy n'avoy-ie pas commandement de V. A. S. de demander aucune permission, ains seulement de donner advis qu'ell'avoit accordé au Sr connestable de Castille (1) le passage de la troupe du Sr Gauchier sur les estats de V. A. S. Et ce non a d'autres fins que pour lever aux francois toute matiere d'ombrage. Laquelle il suffisoit de leur avoir levé comme l'on a fait avant qu'ils eussent rompu le pont.

Et quand V. A. S. eust heu intention de faire passer la troupe sur les terres du Roy sans sa permission, de quoy toutefois jamais elle ne m'a escrit, si est-ce qu'encor n'auroit heu le dit Sr de Lux point de raison de faire rompre le Pont qui est tout dans les Estats de V. A. S. ains le pis qu'il pouvoit faire par raison, estoit de loger ses gens de guerre sur le bord du territoire du Roy et là s'opposer par force a ceux qui eussent voulu passer par là sans sa permission.

Il est vray qu'il eust esté a propos qu'avant que la troupe du Sr Gauchier eust esté tant avancée, on se fust

(1) Don Juan Fernandez de Velasco, connétable de Castille, gouverneur du Milanais (pour la 2e fois) de 1610 à 1612, remplaçant le comte de Fuentès ; il mourut à Madrid le 15 mars 1613.

enquis s'il y avoit moyen de passer par le droit chemin sur les terres de V. A. S. Car quand on eust recougnu ce que l'on a sceu despuis que les montaignes pour estre surchargées de neiges sont a present inaccessibles, on eust prins advis d'emprumpter les terres du Roy, et en ce cas là il eust fallu demander permission. Si non qu'on se fust plus tost resoulu d'ouvrir les montaignes a force d'hommes, ce que i'avois jugé plus expédient par l'advis mesme du Sr de Balon qui m'avoit dit que la peine de trois ou quatre cents hommes en feroit la raison.

Or puisque le Sr de Lux s'opiniastre de ne vouloir bailler la dite permission, nous renvoyant au Sr Legrand, qui sans doubte nous renvoyeroit a la Roisne, il reste qu'il plaise a V. A. S. me commander qu'est-ce qu'elle voudra que ie face de ceste troupe du Sr Gauchier, et en quel lieu i'auray a la loger, estant impossible a ce que m'escrit le Sr Roberti et le conseil de Genevois que ces pauvres mandements de Chaumont, Arlod et Clermont qui commencoient ja de deshabiter pour la foule que leur a causé l'infanterie du Sr de Bron, puissent supporter encor ceste foule.

Outre ce que c'est tout ce qu'on peu faire les munitionnaires de Rumilly jusqu'icy de treuver de l'avoine a six lieues pres de leur ville et en Bugey pour les cinquante maistres qu'ils ont du Sr de Montarey. Plus malaisement doncques s'en treuvera il pour tant de chevaux qui se treuvent en la troupe du dit Sr Gauchier.

D'autre part ie suis adverty des hyer que la cavalerie Savoysienne revient par la Tarentaise. Et moins encor scay ie ou la pouvoir loger si elle n'apporte l'ordre et le commandement expres de V. A. S. de quoy toutefois ie

n'ay heu jusqu'a ceite heure aucun advis ni du commissaire qui la conduit ny du munitionaire.

Et neantmoins pour faciliter le passage de la dite cavalerie i'ay fait deloger quarante ou cinquante soldats du S^r^ de S^t^ Martin de la recreuë du S^r^ de la Valdisere qui sont a Conflens et leur ay ordonné de s aller joindre a leur regiment en le Val d'Abondance. Comme encores j'ay fait pour regard d'autres quarante ou cinquante soldats de la compaignie du S^r^ du Chastelard du mesme regiment qui sont a Beaufort.

J'ay de mesmes accordé au S^r^ de Cusinens fils du S^r^ de Balon (1) qui s'est treuvé avoir sur pieds environ huictante soldats qu'il s'allast joindre au régiment du S^r^ Baron du Bois a la Val d'Aux plustost que de les laisser vagabonder par la Semine (2) où ils ont esté contraints de se retirer pour n'ombrager davantage ny plus longuement le S^r^ de Lux qui n'a peu les souffrir plus longuement au de là du Rosne. Car de les licencier sans expres commandement en ce tems auquel tous nos voisins arment et nous menacent de toutes parts ie n'ay voulu ny peu le faire.

(1) M. de Ballon était *Charles-Emmanuel Perrucard,* fils de Pierre Perrucard qui fut, de 1533 à 1563, « barbier de corps, vallet de chambre » du duc de Savoie Emmanuel-Philibert, lequel lui vendit en 1563 la seigneurie de Ballon, Cusinens et Léaz en Bugey. Ce Charles-Emmanuel Perrucard eut trois fils, dont l'aîné, *Pierre*, fut appelé M. de Cusinens et épousa la fille de Claude de Charmoisy et de Louise Duchâtel, bien que M^me^ de Chantal eût désiré l'avoir pour gendre (Mugnier, *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine,* p. 79 et 282).

(2) Région de Savoie, assez étendue, sur la rive gauche du Rhône, entre ce fleuve et le mont Vuache.

J'ay toutefois ordonné que des dits huictante soldats le Sr de Balon en prist huict ou dix pour mettre dans Meral outre les quatre qui y sont. Et l'ay fait par l'advis du Sr de Mieudry et des Srs du Conseil d'Estat qui ont jugé cette provision necessaire pour la garde de la place qu'ils dient estre tres importante. La peine a esté pour les munitions de guerre ny en ayant presque point en ceste ville, et ne s'en pouvant avoir aucune de celle qui est dans le Chasteau de Montmélian. Enfin le Sr Dugros en a achepté iusqu'a cinquante livres de poudre et autant de bales faites, sans point de meche pour ne s'en estre treuvé en ceste ville.

Nos francois nous pressent toujours pour leur monstre et ie vay dilayant toujours iusques a ce que i'aye nouvelles de ce que V. A. S. me commandera...

A. Favre.

225. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 17 mars 1611.

Monseigneur, J'estois d'opinion d'envoyer le pacquet cy joint a V. A. S. par le sr de L'Allée lequel j'avois envoyé au sr de Lux afin qu'il peust representer plus vivement la convenance et les discours du dit sr Baron et particulierement comme il (Lux) n'a sceu que dire quand on luy a fait voir par le traité de la paix de Lyon que V. A. S. ny ses officiers n'estoient point obligés de luy donner advis du passage du sr Gauchier, sinon en tant qu'on l'eust voulu faire passer sur les terres de la France. Mais s'estant presenté en mesme tems le fils du sr de Mieudry pour aller en Piemont, le sr Tresorier general a esté d'advis de luy bailler le pacquet, pour espargner quelque partie de la despence. A quoy

ie me suis accordé, combien qu'a la verité ce n'est pas en semblables occasions que ie voudrois mesnager les finances de V. A. S. Toutefois en ce qui est de la bourse, ie me laisse gouverner a ceux qui la gouvernent, jusques a ce que V. A. S. m'ayt commandé d'y apporter plus d'authorité.

Le sr Roberti m'a escrit qu'il importoit extremement au service de V. A. S. de faire saisir un nommé *l'Alfier* Visconte de Milan qui estoit de camarade avec le sr de Chasteaublanc, parcequ'il luy estoit echappé de dire quelque chose de ce qu'il avoit de secret de quelque dessein de V. A. S. Et soudain que j'ay heu cet advis j'ay envové a Necy le lieutenant du Capitaine de justice pour le saisir. Mais il s'est treuvé qu'il estoit ja parti pour se retirer en Piemont, ou il doit estre maintenant sans que toutefois j'aye peu scavoir en quel lieu. J'en donne toutefois l'advertissement a V. A. suyvant l'advis que m'en a donné le sr Roberti par ordre du sr capitaine Gauchier.

J'ay aussi voulu faire saisir le sr Marin dit de Lagneu duquel m'a escrit V. A. S. pour avoir le dit Marin quitté les gardes de V. A. S. sans congé. Mais il s'est treuvé qu'il en avoit ja heu le vent et s'estoit retiré en France, de laquelle il est proche pour avoir sa maison a Yenne. Le sr senateur Cavet son beau-père m'en est venu parler, comme en ayant heu le premier advis de Turin, et m'a dit qu'il s'en estoit fort courroucé contre luy jusques a luy deffendre de se treuver devant luy jusques a ce qu'il s'en fust purgé devant V. A. S., me faisant toutefois entendre que son gendre s'excusoit sur ce qu'ayant demandé sa paye ou son congé dans deux mois, il n'avoit peu obtenir ny l'un ny l'autre.

Il ne reste sinon de faire saisir ses biens, ce que toutefois ie n'ay peu ny deu faire sans expres commandement.

J'attendray sur le tout le bon plaisir de V. A. S. mesmes pour scavoir si ie laisseray toujours le s[r] Gauchier et le s[r] de Bron sur le Genevois qui s'en va desesperé, ou si ie le dechargeray (*le Genevois*) de l'une des deux troupes et en quel lieu ie la mettray, et qu'est ce aussy que j'auray a dire a nos françois qui pressent pour avoir de l'argent. A. Favre.

226. François de Sales au P[r] Favre (Migne, VI, col. 953).

[d'Annecy] 19 mars 1611.

Monsieur mon frère. . le père François et moi nous vous avons escrit à *(de)* Thonon selon votre dernière lettre et nous ferons avec soin tout ce qui se presentera faire sur ce sujet. — Je vous écrivis l'autre jour sur les misères de ce pays non point contre la verité qui est plus grande en cela qu'on ne saurait dire, mais bien contre mon gré puisque le mal est irrémédiable. Mais me trouvant chez M. le Président de cette ville (1) lorsqu'il vous envoyait des lettres, je me trouvai engagé par sa prière et par celle des autres seigneurs du conseil *(de Genevois)* de joindre ma lettre a la leur.

Je prie Notre Seigneur qu'il soulage ce peuple par sa bonté, qu'il le détourne du désespoir et les affaires publiques d'une totale ruine.

227. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 20 mars 1611.

Monseigneur. Je demande tres humblement pardon a V. A. S. si ie suis contraint de l'importuner de

(1) M. de Buttet, successeur de Favre; il mourut à Annecy le 3 décembre 1613.

jour a autre par mille fascheux affaires a mesure que les miseres vont croissant. Je recoy a toutes heures de pleintes des desordres que fait le capitaine Gauchier avec sa troupe, laquelle ayant rodé par le Genevois et gasté tous les lieux ou ell'a logé pour les avoir treuvé ja tous ruinés et sans pain, se treuve maintenant a Hauteville pres Rumilly ou elle continuë les mesmes violences qu'ell'a fait autre part, batant les pauvres gens, forçant les maisons iusques a violer les femmes a ce que vient de me dire le s^r^ senateur de Buttet, President de Genevois, qui me dit de plus qu'ils mettent le feu aux bleds, pendent les beufs tout vifs aux poutres des maisons par les pieds derniers pour les faire ainsy languir et mourir de faim a gueulle beante. En somme mille autres cruautés desquelles la malice de nostre siecle ne s'estoit pas encor advisé. Tout le peuple des lieux ou ceste troupe a logé iusqu'a present en Genevois a fait instance au dit s^r^ president de Buttet de leur permettre de courir sus a la dite troupe et d'opposer la force a la force. Les autres moins sages et plus desesperés desquels toutefois ie n'ay peu encor scavoir les noms se vont jeter dans les bras de ceux de Geneve, crier misericorde et leur demander secours contre telles et si enormes violences. Je scay que ceux cy meritent chastiment et si ie scavois qui ils sont ie les ferois chastier sans en escrire a V. A. S. Mais quoy que ce soit elle voit en cela d'effets merveilleux d'un desespoir incomparable et duquel i'ay pensé estre mon devoir de l'advertir a fin qu'il luy plaise en prendre compassion selon sa clemence naturelle, et me commander ce que j'auray a faire pour y pourvoir. J'escris au s^r^ Gauchier selon la façon qui me semble digne de l'authorité qu'il plait a V. A. S. me donner en cet Estat, mais ie n'at-

tens pas que ma lettre ayt grand credit vers luy qui ne monstre que de demander du pain, lequel toutefois il est malaisé qu'on puisse luy bailler quand le peuple n'en ha plus mesmes là ou il est. Combien que comme ie luy escris ce n'est pas le moyen d'avoir du pain de fouler les bleds et de violer les femmes. J'attens d'ouyr dire ce soir qu'a faute de treuver plus a vivre a Hauteville (1), il aura passé la riviere pour venir a Montfalcon (2) d'ou desia tous fuyent et de là demain il faut l'attendre a Aix et dans deux ou trois jours aux environs de ceste ville (*Chambéry*) puisque ny le respect de Dieu ny de V. A. S. ne le peut contenir quoy qu'ait sceu faire de s^r^ Roberti qui a esté contraint de l'abandonner comme un cheval eschappé et de se retirer a Necy. Je fais tout a ceste heure assembler les Seigneurs du Conseil d'Estat pour deliberer ce qui sera a faire combien qu'en deux assemblees qui en ont esté ja faites ces jours passés ny eux ny moy n'ayons sceu trouver point de remede; car nous combatons l'impossibilité. J'attens le retour du s^r^ de Lallee par lequel i'en ay escrit fort au long a V. A. S. pour en scavoir sa bonne volonté et si par quelque lettre du s^r^ Ambassadeur de france ou autrement il y aura moyen d'obtenir du s^r^ Baron de Lux qu'il donne passage au dit s^r^ Gauchier. Car jusqu'a present et luy et les autres françois des frontieres se vont tant plus s'opiniastrant de l'empecher, faisant de grandes gardes

(1) A 2 lieues N.-E. de Rumilly ; sur la rive droite du *Fier*, rivière se jetant dans le Rhône sous Seyssel.

(2) A 2 lieues au sud de Rumilly ; à moitié chemin d'Hauteville à Aix-les-Bains. Il y avait alors à Montfalcon un château qui avait dû être important, mais était déjà en ruines probablement.

pour garder les tranchées qu'ils ont fait sur toutes les advenuës des ponts qui sont sur le Rosne. En quoy ils sont assistés journellement de vivres et de munitions de ceux de Geneve.

Au reste, Monseigneur, j'ay a dire a V. A. S. en responce de celles que ie receus hyer d'elle que j'ay desia depeché aux s^rs de la Valdisere et de Laudes pour faire deloger leurs regiments des vallees d'Aux et d'Abondance pour les remuer a Evian et a Tonon. Car combien que ie prevoye que cela alarmera beaucoup plus nos voisins, toutefois ie doy croire que V. A. S. ne le fait pas sans grande raison de laquelle ie n'ay point a m'enquerir ny a faire autre que de luy obeir en tout ce que ie scay estre de sa volonté.

J'ai aussy escrit au s^r comte de Viry et luy ay envoyé la lettre de V. A. S.

J'ay parlé au s^r de S^t Forgieux et comme il m'a continué les mesmes propos d'autrefois qu'il seroit contraint de faire courir les villages a ses compagnons si on ne leur faisoit faire monstre, je luy ay parlé plus hautement et plus hardiement que ie n'avois encores fait, puis que je scay la volonté de V. A S., et aux mesmes termes qu'elle me commande par sa lettre. Neantmoins j'ay encores tant fait que j'ay treuvé le moyen de leur faire encor delivrer trois cents ducatons pour donner loisir aux commandements de V. A. S. de venir, ou de les licentier en leur payant tout ce qui peut leur rester deu, ou en leur faisant faire monstre.

J'ay aussy escrit au Juge maie de Tarentaise (1) et luy ay envoyé la lettre de V. A. S. pour nostre cavalerie Savoisienne. A. Favre.

(1) Claude-François Vichard.

228. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 25 mars 1611.

Monseigneur. J'escrivis hyer a V. A. S.... Maintenant je luy diray que ie viens de recevoir lettres du s^r^ Juge maie de Chablais par lesquelles il me mande que le baillif de Nyon luy a fait entendre par lettre qu'a escrit le Chastelain du dit Nyon du 20 de ce mois qu'il ne vouloit rien entreprendre pour la negotiation delaquelle avoit esté faite ouverture, sans l'advis des Colonels qui sont a present au païs de Vaud. Et mesmes, dit-il, parce que bien tost doivent partir Ambassadeurs de divers cantons a V. A. S. pour mettre toutes choses en termes de conférence, et pacification.

Je supplie tres humblement V. A. S. me pardonner qu'en cela j'aye voulu employer le s^r^ de Charmoisy (1). Je le faisois sur l'asseurance que j'ay de son affection au service de V. A. S. et de sa suffisance, ne scachant pas qu'il luy fust si peu aggreable. Maintenant que ie le scay j'en traiteray tout autrement et ne communiqueray aucuns affaires qu'avec ceux que je scauray ou iugeray estre aggreables a V. A. S.

Je luy envoye une lettre du s^r^ de Mieudry par laquelle j'estime qu'il donne advis a V. A. S. de la monstre et reveuë qu'il a faite de la compagnie du s^r^ d'Auteville laquelle est sur pieds et bien montée iusques a quarante maistres en attendant que le reste le soit, n'ayant le s^r^ d'Auteville receu encores que quinze cents ducatons des trois mille que V. A. S. luy avoit ordonné.

(1) *Claude de Charmoisy,* marié à Louise Duchatel, la *Philothée de S. Franç. de S.* Il avait renoncé, à cette époque, à son service auprès du duc de Nemours.

J'ay mandé lever la compagnie du s[r] de Sonax qui estoit à la Rochette pour la faire remuer a S[te] Heleine des Millieres (1) suyvant le commandement que j'en ay heu de V. A. S... A. Favre.

229. Le s[r] Roberti au même (Arch. T.).

Annessy ce 25 mars 1611.

Monseigneur. Ainsi que je partois avec le s[r] de lallee pour aller a Chastillon de Michaille randre a Monsieur de Lux la lettre de Monsieur l'Ambassadeur de leurs majestes tres chrestiennes qui est aupres de V. A. S. m'est revenu le messager que je luy envoyay mardy dernier 22 de ce mois avec la lettre de Monsieur le grand qui est arrivé laquelle jenvoie a Vostre Altesse pour y fere les considerations qu'il luy plaira, soit den fere escrit a leurs majestes soit aultrement.

Jay appris seurement que sont entrés dans Geneve mille hommes de pied et deux cents chevaulx. Je ne manqueray de la tenir advertie de tout ce que j'apprendray. Comme doibt fere, Mgr, de V. A. S. le... etc. Roberti.

230. Dans cette lettre était contenu le billet autographe suivant :

de Chastillon de Michaille ce xxiii[e] mars 1611.

Mons[r] Roberti J'ay veu ce que vous aves escrit a Monsieur de Lux et ne vous puis pour asseuré ? mander autre chose sur le passage que vous me demandes sinon que jattends les commandements de leurs majestés ausquels jobeiray et vous les feray promptement scavoir. Et cependant je demeureray, Monsieur Roberti, vostre bien affectionné amy a vous servir. Roger de bellegarde (2).

(1) Sur la rive gauche de l'Isère, en aval de Conflans.

(2) Roger de S[t] Lary, de Termes, seign. de Bellegarde, dit *M. Le Grand* (le grand écuyer), gouverneur de Bourgogne

231. Le s^r Joly (de Vallon) au P^t Favre (Arch. T.).

de Tonon ce 25 mars 1611.

Il informe le P. Président qu'ayant remis au lieutenant du feu capitaine Vitte son ordre de préparer sa compagnie pour la conduire au quartier que le Président lui avait assigné, le vicomte de Tarentaise et le baron du Bois l'ont retenue pour lui faire battre l'estrade entre Thonon et Evian. — Ces chefs contiendront leurs troupes si elles sont payées : « Le pays est extenué d'argent... tout crie misericorde, et n'entendons que pleurs et gemissements. Ils sont au desespoir et la plupart deshabitent dont nos voysins s'en mocquent et s'en resjouissent. »

Les soldats se font nourrir par les habitants chez qui ils sont logés... « J'ay parlé a un marchand de Morges, mien amy, qui m'a asseuré qu'il y a en tout le pays de Vaud quarante enseignes de Suisses composees chascune de cinq cents hommes, sans la compaignie de ceux du pays et qu'ils sen treuvera encor aultant de prests si l'occasion se presente de la guerre.

Les chefs des regiments tiendront le lendemain conseil avec les Syndics de la ville de Thonon. — Le sieur Fontanel portera cette lettre au Président et lui dira « à bouche » les particularités. Joly.

232. M. de Lallée au baron de Peroges (*Favre*) (Arch. T.).

A Chasteaufort (1) ce 27^e mars 1611.

Monsieur. Despuis vendredy a deux heures appres midy que jarrivay icy ou arrivat le soir monsieur Legrand et monsieur le baron de Lux ainsy que ladvis que ...Ex ?

---

après Biron. Son frère, M. de Termes, dont il est question plus loin, était un capitaine des plus braves ; mais Tallemant des Réaux (*Historiettes*, tome 1^er) l'appelle le gentilhomme le plus puant du royaume ; il mourut à Montauban en 1621.

(1) Au sud de Seyssel.

me fist a rebrocher chemin, jay tousiours ? este remis du soir au mattin, du mattin a la pres disné et de la pres diné au soir pour avoir resolution du passage laquelle quoyque prolongée je me figure avoir appres que les approches ? ... . seront faictes et les advis venus la ou ils ont voulu de la lettre que jay apporté ainsy qu'ils firent a Geneve toute la nuict du .... quelque délégué lequel despuis ladvis a mon semblant est passé jusques a Berne et parolle donnee ainsy que je subsonne par le dit baron de Lux de se trouver agir ou il vat devant pour retirer la response et remertiements possible et favourables...pendant que Mons^r^ Legrand sen vat contre Belley de laquelle separation j estime tirer ma resolution et telle que je la desire a mon jugement quoyque lexcuse de la dilation se relate sur le sentiman de la Reyne de laquelle lon dit navoir encore response encors ? ce qui ma fait venir jusques icy pour trouver cette commodité devant en advertir et de vous dire aussy qu'il est tres necessaire de pourvoir a la garnison de Saint-Genix qui est menacee ainsy que je vous diray plus au long a mon retour que je vous feray relation de ce que je nose confier au papier pour lhasard qu'il court de desa apres que je seray passé par Annissy pour aller disposer M^r^ Roberti a ce qu'il aura a faire suivant la resolution que je troveray de lever largent et fere solutions et la et partout je vous tesmoigneray que naves personne plus que moy, Monsieur, vre tres humble etc.

DELALÉE.

233. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 28 mars 1611.

Monseigneur, J'adjouste ce mot a la lettre que j'escrivis hyer a V. A. S. pour luy dire que le s^r^ Roberti n'esperant pas que la lettre de Monsieur l'Ambassadeur ayt grand credit envers M^r^ Le grand et prevoyant que pour celà la troupe du s^r^ Gauchier sera pour faire long seiour en la province de Genevois ou elle ne treuve

presque plus de pain, il me pressa de bailler quartier a ladite troupe dans la ville et aux faubourgs de Necy, chose toutefois laquelle ie n'ay peu ny deu luy accorder sans expres ordre et commandement de V. A. S. laquelle partant ie supplie tres humblement m'en commander son bon plaisir. Combien que jusques au retour du s^r de Lallée ie ne veuille perdre esperance que la lettre du dit Ambassadeur fera quelque chose. Et en ce cas la que ce malheur arrivast que la dite troupe eust a seiourner icy plus longuement, je supplie tres humblement V. A. S. de commander au s^r Gabaleon de luy faire faire la munition par le s^r Perrotin son agent qui est a Necy. Car certainement il est impossible de toute impossibilité que le Genevois *(la province du)* puisse plus outre supporter ceste charge... A. Favre.

234. Le comte de Viry au Président Favre (Arch. T.).

Ce 28 mars [1611].

Monsieur. Nos voisins de Genève continuent d'assembler des forces et mettre tant de françois dans la ville et de sy grands seigneurs que il est fort a craindre quils nen demeurent maistres. Nous ne gagnerions rien au change, Dieu en veuille destourner le desseing : Au surplus le menu peuple de la ville est comme desesperé et sy la Seigneurie ny tenoit main a bon escient comme elle fait ils seroyent desia sortis et quand on leur dit que S. A. en auroit bien sa raison ils respondent quau pis aller ils se donneront aux françois soubs bonnes conditions, que est tout le mal quon leur peut faire. J use de tout l artifice que ie peux pour les tenir en bonne humeur et leur persuader que S. A. desarmera bien tost : Il y a beaucoup a craindre pour les troupes qui sont en Chablay car s ils sortent *(les Genevois avec leurs troupes)* ce sera de ce costé la et vous scavés que cest le meilleur nerf de nos forces : a mon advis que pour leur

sureté et pour la conservation des provinces de dela derrière ils *(elles, nos forces)* seroient mieux a Cluses et a la bonneville. Car il faut garder s il on peut les passages de la riviere d'Arve laquelle en esté est entierement ingueable (1). Et je scay que l ennemy a ses desseings sur les deux provinces du Chablay et bas faucigny lesquelles en faveur de la ditte riviere ils croyent de se conserver : J attands de vous quelques bonnes nouvelles, le pays en a bien faute (2) et semble que S. A. feroit bien de remettre l'execution de ses desseings a un autre tems car on a trop tardé et on leur a baillé trop de loisir de se préparer. Conservez moy s il vous plait l'honneur de vos bonnes graces... VIRY.

Ce messager est le mesme par lequel je vous escrivis, lequel m'a asseuré vous avoir baillé ma lettre en main propre laquelle i estimois quil avoit perdue veu qu'il ne m'en rapporta point de response.

235. M. Pirasset au Président Favre (Arch. T.).

A S[t] Jullien ce 28 mars 1611.

Monsieur Hier au soir nous fust dict que Mons[r] de rouhan et mons[r] de Chastillon estoient arrives a Geneve et le jour auparavant aulcungs des domestiques de Mons[r] de vandosme (3). Et l alarme et les forces de nos voysins multiplier d heure a aultre fondé sur le rapport faict par le s[r] Sarrazin a la Seigneurie samedy dernier qu'estoit son retour de Solleure, estant tel que l'ambassadeur de S. A. avoit declayré en la journee tenue a Soleurre que l'intention de S A. estoit de reintegrer les evesques de Lauzanne et Geneve en leur premiere possession (4). Aussy sus la declaration et

(1) A raison de la fonte des neiges du Mont-Blanc et des montagnes voisines.

(2) Pour *en a bien besoin ;* locution encore en usage dans le langage populaire de la Savoie.

(3) Fils d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées

(4) Ils avaient été dépossédés en 1536.

discours tenus entre sa dite A. et monsieur l'Ambassadeur de France duquel ces jours passés lon leur a faict tenir la copie. Je croy quil y a de lartifice des françois pour leur faire dire tout a fait *vive le roy* et deffect ils en sont en grand doubte. Lon a fait entendre a ce peuple que Vostre Seigneurie avoit accordé aux communes du Genevois auxquels ? sont donnés pour ayde quils les pourroient contraindre au lieu de huict sols par ration payes cy devant den payer dix et les arrerages. Il seroit fort difficile le faire sans les constituer en desespoir et vous supplient avoir commiseration de leur pauvrete. Lon m'a dict quil estoit echappe a M. de Lanoy (*La Noue*) de dire lorsque la nouvelle vint a Geneve que les regiments de messieurs le vicomte de Tarentayse et de Lodes estoient arrives a thonon et Evian : « c'est trop avoir de patience, il les fault aller voir et les tailler en pieces. » Et que la responsc fust : « il fault attendre les nouvelles de france. »... PIRASSET.

236. Favre aux syndics et Conseil de Genève (Arch. Gen., P. H. nº 2431).

Chambery 29 mars 1611.

Messieurs, Son Altesse Serenissime, ne se peuvant, parmy tant d'aultres occupations qui la retiennent, particullièrement s'instruire et informer de la vérité du contenu en la requeste que vous luy auriés présenté le 4e décembre dernier, me l'a ranvoyée avec exprès commandement de vous respondre à tous les chiefz y contenuz, ce que je faictz maintenant apprès avoir participé avec ses principaulx ministres et officiers qui de ce sont de longue main instruictz.

Je vous diray donc, sur le premier chefz de la requeste, que vous pouvez estre ressouvenantz qu'en une assemblée faicte au lieu d'Anecy de quelques ungs des vostres avec le feu seigneur président de Rochette mon

predecesseur en ceste charge, feust non seullement remonstrée, ains résoulu, qu'il n'y avoit contrevention aucune, au traicté faict entre sad. Altesse et vous, par les edictz de Sad. Altesse, sur la prohibition de la distraction des graines hors ses estatz, veu la sterilité et necessité de ses peuples, et d'aultant moings que comme par une faveur et grace speciale, il a esté permis a tous les habitants en vostre dite ville d'en venir achepter librement ez marchez publicz qui n'ont estés oncques prohibés, [et] a pas ung des vostres, bien qu'à la vérité pour les abus que plusieurs y ont commis en diverses manières il auroit plus justement esté faict. Et quant aux peages lesquelz vous dictes avoir esté establys et augmentés par S. A., encour moings avés vous subject de vous en plaindre, veu que ceulx d'entre vous qui en sont exempts et qui ont baillé leurs noms et marques en la Chambre des Comptes n'y ont aulcungs interestz, ne leur estant rien innové. Et pour les aultres ilz sont traictés esgallement aux subjectz de sad. Altesse, laquelle n'a pas moings de droict que les aultres princes souverains riesre leurs estatz, de mettre et imposer les daces et peages telz que bon luy semble, les accroistre et augmenter sellon la necessité de ses affaires comme vous scavez avoir esté et estre practiqué en France, en Itallie, et par toute l'Europpe. Et s'il fault pouscer cest affere plus avant, nous avons bien plus de raison de nous plaindre de ce que contre le traicté si bien le pont et rivière d'Arve ne vous appartiennent, du moings totallement, et qu'avant les premières troubles de guerre sadite Altesse et sa Chambre des Comptes fust en possession dud. pont pour la pluspart, et d'accenser la pêche de toute ancienneté et que l'on ne payast pour les bestes a bastz et aultres de voyture, que quelques quartz

ou fortz (1), pour l'entretien dudit pont, toutesfoys par pure innovation vous le vous estes entièrement attribué, voyre sur icelluy imposé peage excessifz que vous ministres font payer aux gentz de piedz ce que n'avoit jamais esté veu ny ouy. Et quant aux personnes a cheval ilz n'espargnent ny la noblesse de S. A. ny mesmes ses officiers des corps souverains, contre ce qui auroit esté de tout temps practiqué. Davantage par semblable nouveauté vous faictes payer sur led. pont aux voyturiers du sel de S. A. pour le service de ses subjectz de Ternier et Gaillard quattre florins pour chasque charrée, comme aussy despuis peu de tems en çà avez commencé d'exhiger tailles et subsides des subjectz de S. A. en la parroesse de Neydens, que sont choses toutes nouvelles non jamais faictes mesmes auparavant le traicté et quoy que ce soit avant l'année 1589, de sorte que selon le propre discours de voz plainctes ce ne peuvent estre que pures contreventions aud. traicté.

Quant au faict de la prohibition de la vente des bleds hors les marchez publicz pour les grandz abus qu'on a remarqué se commettre par ceux qui en font des greniers et amas en l'errant çà et là ès maisons particullières pour en apprès au temps des chertés le vendre a leur volenté aux pauvres et necessiteux en quoy vous cottez une aultre espèce de contrevention, presupposantz cella n'auroit esté faict ny prohibé avant lad. année 1589, nous ne demeurons pas d'accord en faict parce que jà en l'an 1585 et le 21e novembre semblable édict pour les mesmes raisons et considerations feust faict par S. A. et publié desça les montz en janvier suyvant 1586 et fort estroictement observé par tous ses subjecz

(1) Pièces de menue monnaie.

au nombre desquelz estantz ceulx du Chappitre et S^t^ Victor qui en première cognoissance resortissent par devant vostre Juge à cause dud. S^t^ Victor et Chapitre, il ne peut estre mis en difficulté qu'ilz ne soyent astrainctz ausd. loix generalles tout ainsi que les subjectz immediaulx de Monseigneur le duc de Genevoix et de Nemours, des Seigneurs Marquis de la Chambre, d'Aix et d'aultres Seigneurs qui recognoissent la Souverainneté de Sad. Altesse et qui ont tous leurs juges d'appeaux propres a eulx, ce que vous n'avez pas ausd. terres. Et de faict si l'on vouloit dire que par led. traicté Son Altesse feust bridée de ne pouvoir fere semblables edictz voire quand il n'y en auroit oncques estés publiés de semblables avant lad. année 1589 comme il y en a heu qui ont esté imprimés, ce seroit luy lever sa souverainneté sur sesd. subjectz de Chapitre et S^t^ Victor, à quoy je m'asseure ne voudriés penser.

Pour le regard du troysieme et dernier chiefz de vostre requeste concernant le payement des tailles ordinaires, les assemblées cy devant faictes vous ont assez esclaircy, comme j'ay esté rendu certain par ceulx qui le peuvent scavoir, que quant aux anciens citoyens, bourgeois et habitans de vostre ville pour leurs biens anciens conformement aux privillèges de noz tres-illustres et serenissimes Princes ilz ne sont et n'ont esté troublés ausd. privillèges et immunités. Mais aussy n'en doibvent-ilz abuser, et de croyre que ceulx qui ne sont ny citoyens et bourgeois, ains simplement habitantz comme reffugiés en vostre dite ville anciens subjectz de sad. Altesse et de naissance et pour tous leurs biens doibvent jouyr des dictz privillèges, je ne croys pas que ce soit ny ayt oncques esté l'intention de sad. Altesse ny de ses ministres qui pour le deu de leurs charges ne

peuvent souffrir estre faict un prejudice si manifeste aux droictz de Sad. Altesse par des attestations ou lettres concedées à plaisir et soubz la datte que bon semble aux impetrantz qui n'ont droict de soy distraire eulx mesmes de l'obéissance de leur prince naturel, et le droict de voysinance vous obligeroit bien d'aller plus retenus à le permettre. Et quoy que ce soit et en quel lieu qu'ilz allent, il faut qu'ilz satisfacent aux charges deues pour les biens qui ont une foys estés affectés et obligés à icelles. Et ne vouldroys croyre que vous Messieurs qui pouvez tropt mieux juger des affères ayez jamais heu opinion contraire à cela.

Et en tant que touche les pretendues concussions de La Porte vous aurés sceu que le sieur procureur general de S. A. a faict toutes dilligences d'en pouvoir tyrer preuve y ayant envoyé par diverses foys pour informer. Mais jusqu'à présent ne se sont treuvés tesmoings qui ayent deposé de la moindre desd. pretendues concussions, lesquelles croyez je vous prie que le Senat ne vouldroit tollerer en sorte du monde, ains en faire tel chastiement qu'il peult servir d'exemple. Mais cela ne se peult sans preuve laquelle l'on va tousjours attendant et recherchant pour y prouvoir ainsi qu'il appertiendra, et ne tiendra qu'a ceulx qui vous ont faict telz rapportz qu'ilz ne soyent ouys et examinez eulx mesmes pour dire ce qu'ils en scauront de plus que les aultres.

Et puisque nous sommes tombés sur le faict de la justice, S. A. et ses subjectz ont bien plus d'occasion de soy douloir de la vostre, veu qu'en toute sorte d'action personnelle elle entreprend sur lesd. subjectz de Monseigneur, mesmes en cas de debte contracté hors vostre ville par un subject de S. A. on l'euprisonne à la simple requeste du créancier en vostre ville occasion

de quoy les nostres bien souvent se treuvent indeubvement vexés et angaris et encoures n'osent aller en vostre dicte ville de peur d'y estre arrestés et maltraictés. Ce que ne pourrés remarquer avoir esté faict riesre les terres de l'obéissance de S. A. à l'endroict du moindre de voz citoyens et bourgeoys, ne veuillant la Justice de S. A. fere chose qui puisse vous donner tant soit peu de couleur de juste plaincte.

A quoy comme je veux tenir main cy apprès de tout mon possible come scachant que c'est l'intention de mon maistre aussy ay je a vous prier de faire le mesme en telle sorte que nous vivions tousjours en bons voysins, et en telle et si bonne intelligence que S. A. soit conviée à vous favoriser tant plus de jour en jour, et moy obligé tant pour le debvoir que j'ay de seconder ses volontez qu'en mon particullier de vous rendre en toutes occasions bien humble service — Messieurs — vostre — etc. A. Favre.

237. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 29 mars 1611.

Monseigneur, Les regiments des S^rs^ Viscomte de Tarentaise et Baron du Bois sont logés là ou V. A. S. a commandé, celuy du S^r^ Viscomte a Tonon et l'autre a Evian. Et la compaignie des arquebusiers a cheval du S^r^ de Botry laquelle ie voulois faire loger en la Val d'Aux *(en Chablais)* est demeurée par l'advis des dits S^rs^ a Marin qui est un village entre Tonon et Evian, parce que là ell'est couverte des deux regiments et peut battre la strade de jour et de nuit pour donner advis a l'un et a l'autre des dits regiments de ce qu'elle decouvrira. Car il est certain que ceux de Geneve en

font le mesme de tous costés, a trente quarante et cinquante chevaux a la fois sans que toutefois ils commettent point d'acte d'hostilité. J'ay escrit a ces Messieurs les colonels, que si les nostres rencontroient les autres ils tiennent main que les nostres ne soient pas les premiers qui mettent la main aux armes. Ils m'escrivent que le Chablais est tellement chargé de ce nombre de soldats qui y sont de present, qu'il est impossible qu'il subsiste longuement en cest Estat, et qu'il faut que tous payent une taille de quatre en quatre jours, outre les tailles ordinaires qu'on ne laisse de leur demander. A cause de quoy plusieurs se desesperent et se retirent en Valey, ne leur estant plus permis de se retirer au païs de Vaud d'où l'on chasse ceux qui y estoient. J'ay pourveu neantmoins le mieux que j'ay peu pour leur donner quelque moyen d'attendre ce qu'il plaira a V. A. S. d'en ordonner.

J'envoye a V. A. S. la lettre que m'en a escrit le S^r^ de Vallon de Tonon lequel j'ay fait commissaire de toutes les troupes qui sont en la province. Par laquelle lettre V. A. S. verra non seulement l'estat des affaires de la dite province, mais aussy quelque chose de ce que l'on dit des desseins, et efforts de nos voisins qui vont journellement croissant en force et en audace.

J'envoye aussy a V. A. S. les lettres que j'ay receu sur ce mesme subiet tout a ceste heure tant du S^r^ Comte de Viry que du S^r^ procureur fiscal de Ternier, Pirasset, par lesquelles elle cognoistra plus particulierement en quel estat est la ville de Geneve, et combien elle se va fortifiant d'heure a autre et de soldats et de grands capitaines, d'ou chascun juge et non sans cause quils se preparent a l'offensive non moins qu'a la defensive. Et certainement il n'y a pas grande apparence comme j'ay

desia par diverses fois escrit a V. A. S. que quand ils auront le nombre de quatre mille francois qu'ils attendent il veuillent contenir une si grande troupe dans leurs murailles et a leurs frais, sans les jeter sur les Estats de V. A. S., comme sans doubte ils auroient desia fait si la Nouë eut esté de croire et le populace de la ville qui ne laisse de sentir comme nous les incommodités de la guerre, nonobstant qu'il n'y ait encor point de guerre.

C'est pourquoy, Monseigneur, ie suis contraint de supplier de rechef tres humblement V. A. S. au nom de Dieu et par tout le zele que j'ay tel que ie dois avoir au bien de son service et a la conservation de ses Estats, qu'il luy plaise envoyer par deça au plus tost le chef de guerre qu'il luy a pleu me promettre des si long tems pour commander a ceste soldatesque, laquelle en cas que ceux de Geneve ou de Berne vinssent a faire la folie de laquelle ils nous menacent ouvertement, demeureroit inutile a faute d'avoir par qui estre commandée, Et tant de soldats qui n'ont servy jusqu'a ceste heure qu'a menger le peuple ne pourroient empecher le moindre dessein des ennemis. Il n'y a personne au monde qui scache mieux que V. A. S. combien est necessaire la presence et authorité d'un chef en telles occasions. Et combien il importe encores que celuy qui commandera soit tel qu'il doit estre pour pouvoir user d'authorité sur tous les autres.

J'envoye de plus a V. A. S. la lettre que ie viens de recevoir du S^{r} de Lallée, par laquelle elle verra comment et pourquoy on le retient si longuement sans luy donner aucune resolution sur le passage du S^{r} Gauchier, en attendant le bon plaisir de ceux de Geneve et de Berne auxquels a été envoyée la lettre de Monsieur

l'Ambassadeur de france. J'entens neantmoins non seulement par l'esperance qu'en donne le dit S^r de Lallée par sa lettre, mais aussy par ce que m'en ont dit quelques uns venant de delà le Rosne que l'intention de Monsieur Legrand et du S^r Baron de Lux est d'accorder en fin le passage au dit S^r Gauchier, mais soubs certaines conditions lesquelles ie n'ay pu encor decouvrir.

C'est Monseigneur tout ce de quoy j'ay pensé devoir donner prompt advis a V. A. S., parce que le bien de son service requiert ce me semble prompte provision. Comme encor tous les autres points desquels ie luy ay escrit par mes precedentes lettres mesmes pour regard de la ville de S^t Genis. laquelle ie suis adverty estre tous les jours de plus fort menacée par ceux de Geneve. J'y ay pourveu le mieux que i'ay peu en attendant. Tous les regiments demandent des munitions de guerre sans que je scache ou en prendre. A. Favre.

238. Favre a M^r Crotti, secrétaire d'Etat (Arch. T.).

De Chambery ce 29 mars 1611.

Monsieur. Je m'asseure que ce pacquet vous sera rendu en un tems qui ne sera guieres propre pour negotier avec S. A. S. Mais la necessité de son service qui me presse ne permet pas a ma discretion de remetre la partie appres Pasques. Estant nos affaires en tels termes que d'heure a autre j'attends la nouvelle que nos voisins appres nous avoir des si long tems menacé ayent fait la folie de laquelle ils nous menacent qu'est de sortir, et se jeter les premiers sur cet Estat. Auquel cas pensez ie vous prie avec moy et pour moy en quels termes nous serions, n'ayant par deçà point de chef pour

commander a ceste soldatesque, ny munition de guerre, ny argent, ny pain ny chose quelconque de tout ce qui est necessaire pour faire la guerre si ce n'est l'affection que tout ce peuple nourrit de vivre et mourir en l'obeissance de S. A. S. et pour la conservation dicelle. Faites donc ie vous prie Monsieur qu'en ceste grande extremité S. A. S. non seulement treuve bonnes mes importunités mais encores y pourvoye sil luy plait par sa bonté et prudence singuliere. Je suis contraint tant cecy me presse d'en escrire aussy a Monsieur le Marquis de Lans, comme a celuy lequel nous tenons lieutenant general de S. A. S. deçà les monts, comme encor a M. le Marquis de Lullin a fin qu'il leur plaise m'assister de leur credit pour me faire avoir un mot de response et telle que requiert le service du maistre. Mais ie scay Monsieur que vous estes celuy lequel y pouvez le plus et auquel partant ie m'adresse tres volontiers afin qu'il vous plaise me faire avoir sur celà quelque lettre du maistre, ou si cela ne se peut si promptement, au moins une des vostres. A. Favre.

Le premier et principal poinct duquel ie vous supplie Monsieur, c'est de persuader a S. A. S. qu'il nous envoye au plus tost un chef de guerre. Le second qu'elle commande a Monsieur le Gouverneur de Montmélian (1) qu'il delivre iusques a certaine quantité de poudre, plomb et meche car autrement il n'y a nul moyen d'en avoir

(1) Signorin Arborio di Gattinara ; successeur du colonel Iusto Taffino mort le 16 octobre 1610. Le 22 juillet 1611, Gattinara dut quitter le commandement de Montmélian pour se rendre à Malte dont il était chevalier *(Montmélian place forte,* par A. Dufour et F. Rabut, p. 76-77).

non pas mesme avec argent. Le troisieme est qu'elle me face scavoir ce que nous ferons de ces francois qui toujours me mengent. Le quatrieme, quel ordre elle veut que ie mette pour la garde de S[t] Genis qui est fort menacée par ceux de Geneve. Comme encor pour la garde de quelques autres chasteaux et places d'importance qui sont aussy menacés, et a moins de quatre lieuës de Geneve (1). Le cinquieme, en quel lieu ie feray loger la troupe de Gauchier de quoy le retenir si les françois demeurent plus longuement sans lui donner le passage.

239. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce mecredy saint 30 mars 1611.

Monseigneur, J'envoye a V. A. S. une lettre que ie viens de recevoir du S[r] Roberti accompagnée d'une que le S[r] de Lallée luy a escrit, par lesquelles i'espere qu'elle verra en quel estat sont les affaires pour regard du passage du S[r] Gauchier. Outre quoy neantmoins ie diray a V. A. S. que ce matin i'ai esté asseuré par un gentilhomme françois marié en Bugey qui est de la compaignie de Monsieur Legrand que l'intention et la resolution du dit S[r] Legrand est de le laisser passer demain ou vendredy au plus tard. Je ne scais toutefois que croire sur les parolles et sur les rapports de ces gens là. Bien scai ie que le dit S[r] Gauchier ne partira jamais que trop tard et appres avoir ruiné tous les endroits ou il a logé. Mais Dieu soit loué s il n'y fait pas plus de mal.

(1) Par l'article XXX du traité de Saint-Julien, le duc de Savoie avait consenti à « ne faire assemblée de gens de guerre, ni fortifications, ni tenir garnison à quatre lieues près la ville de Genève ».

Le dit S^r^ Roberti m'escrit aussy comme encor le S^r^ Delallée que S^t^ Genis est fort menacé. Et pour cela i'ay de nouveau escrit encor aujourdhuy au S^r^ d'Avril qui s'est jetté dedans, qu'il y tienne si bonne main qu'il n'y ayt point de surprise. Et de mesme i'ay ordonné aux Syndics d'y rendre leur devoir, et qu'autrement i'y mettrois garnison qu'est tout ce que ie pense pouvoir faire iusques a ce que i'aye autre et plus expres commandement de V. A. S.

J'ay receu tout maintenant lettres du S^r^ de Thorens *(Louis de Sales)* frere de Monsieur l'Evesque de Geneve par lesquelles il me dit avoir esté adverty par un sien amy de Geneve que ceux de la dite ville sont resoulu de sortir avant le jour de Pasques *(3 avril)*. Et que si bien les principaux et qui gouvernent vont plus retenus. Toutefois le peuple s'en fera croire estant porté au desespoir pour les incommodités qu'il souffre journellement et se resoult au quitte ou double et a se donner a la france en cas qu'il ne puisse se deffendre contre V. A. S. Et a la verité il y a beaucoup d'apparence que tout ce jeu se jouë par lartifice des ennemis de V. A. S. pour faire crier a ceux de la ville : *Vive le Roy*. Autrefois il ny eust pas heu homme si hardy qui eust osé ouvrir la bouche pour tenir tels langaiges. Et maintenant ce sont les discours ordinaires de tous les habitants exceptés de ceux qui auroient et qui ont interest que celà n'advienne pas pour ne perdre leur authorité.

J'ay envoyé le capitaine Fontanel en la dite ville appres son retour de Tonon a fin de me rapporter quelque certitude de tout ce qui s'y dit et qui s'y fait, soubs pretexte de la lettre que ie luy [ay] baillée a porter aux dits de Geneve en responce de leur requeste et suyvant le commandement que m'en a fait V. A. S. Ayant retardé

de l'envoyer plus tôt a dessein tant parce que ie desirois qu'elle fust portée par le dit Sr Fontanel qui scait aller et parler et qui revint seulement avant hyer de Chablais où ie l'avais envoyé pour le remuement des regiments, qu'aussy parce que ie reservois ceste occasion pour avoir moyen de faire entrer ceans un homme lorsque nous aurions plus besoin de scavoir leur nombre et leurs desseins. Joint que ma lettre pourra servir encores peut estre pour tenir quelques jours les affaires en termes de negociation, jusques a ce que V. A. S. nous ayt envoyé Monsieur le Marquis de Lans lequel j'attens impatiemment, parce qu'a la verité la necessité du service de V. A. S. le requiert ainsy, comme ie lui escrivis hyer bien au long par la lettre laquelle j'espere qu'elle recevra a ce soir, et lesquelles la prudence singuliere de V. A. S. peut s'imaginer beaucoup mieux mille fois que ie ne pourrois luy representer.

Comme j escrivois ceste i'ay heu advis de la venuë d'un Sieur de Chielle maistre d'hostel ordinaire du Roy de France, qui s'en va par demy poste, Ambassadeur extraordinaire a V. A. S. et de là a l'Altesse Serenissime de Mantouë et doit arriver en ceste ville dans demy heure. Il court a commodité et s'arreste les nuits tellement que j'espere que ceste pourra encor arriver asses a tems entre les mains de V. A. S. avant qu'il y arrive. Celuy qui est venu devant luy pour prendre le passeport de la santé m'asseure qu'il vient grand nombre de troupes de cavalerie et d'infanterie françoise sur les frontieres du Comté de Bourgougne a Fontaine françoise *(près de Dijon)* où est le principal rendez vous. Il ne m'en a voulu dire autre, aussy n'ay ie pas deu m'en enquerir plus curieusement. A. Favre.

240. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 31 mars 1611.

Monseigneur, Je viens de recevoir les pacquets qu'il a pleu a V. A. S. m'envoyer par le courrier Pelaz et tout a l'instant i'ay depeché a Monsieur Legrand et a Monsieur le Baron de Lux par un gentilhomme le Sr de Navette lequel ie leur ay envoyé expres a Belley où ils sont depuis trois jours et resoulus d'y faire ces festes. J'ay chargé le gentilhomme d'estre icy demain matin avec la responce de ces Messieurs a fin de la faire scavoir a Monsieur l'Ambassadeur de Barraux lequel m'a mandé dire par le courrier qu'il viendra ce soir coucher en ceste ville où ie l'attens en intention de luy faire la meilleure chère que ie pourray. Non toutefois peut estre telle que i'eusse fait si i'eusse plus tost esté adverty de son arrivée. Car il n'y a plus moyen d'envoyer a Geneve, si non que ie sceusse qu'il voulust seiourner icy iusques appres festes de quoy toutefois ie n'ay encores rien sceu, et ne croy pas qu'il soit de ceste intention puisqu'il va a si grandes journees, que ne peut estre que pour aller faire le jour de Pasques a Lyon comme ie pense.

J'attendray de redepecher a V. A. S. le courrier Pelaz iusques appres le depart du dit Sr Ambassadeur pour pouvoir donner advis de tout ce qui aura esté fait sur la responce que nous aurons heu de Monsieur Legrand. Et peut estre que la resolution sera desia prise et telle que V. A. S. desire parce que comme ie lui escrivois des hyer il m'a esté asseuré de divers endroits que le Sr Gauchier devoit passer cejourdhuy, combien que le Sr de Lallée ne soit encores de retour.

Cependant ie suis contraint de donner nouveau ad-

vis a V. A. S. du contenu en la lettre cy jointe qui m'a esté envoyée par le procureur fiscal de Genevois, et a luy par un de la Roche qui ha de bons amis dans Geneve.

Vostre Altesse Serenissime verra la continuation des desseins de ceux de Geneve et combien ils sont proches de sortir si quelque nouvelle consideration ne les retient. Je croy bien que quand ils scauront le retour du S^r^ Ambassadeur et qu'il revient content de V. A. S. et qu'il l'a aussy contenté, ils se desisteront de leur entreprise. Car il n'y a rien qui les rende si hardis que l'assistance laquelle ils se prometent des françois. Et sil est de besoin ie feray que Monsieur l'Ambassadeur leur en escrira comme de luy mesme. Mais il est a creindre qu'avant qu'ils le scachent ils ne facent quelque folie qui soit en appres irremediable.

J'ay ce pendant escrit a Monsieur de Mieudry outre ce que i'avois cy devant fait scavoir au S^r^ de Sonax, qu'il ayt l'œil sur l'Annonciade laquelle est fort guettée et menacée.

J'ay d'autre part prié le S^r^ de Bonnivard s'en allant aux Alinges de voir Saleneuve en passant et y pourvoir outre l'ordre que j'y ay desia mis pour sauver le chasteau de surprinse. J'entens qu'il y a quelques fauconeaux qui pourroient rendre la place plus enviée.

Je l'ay encor prié de voir le chasteau de Buringe et de parler au S^r^ de Buringe pour faire en sorte qu'il ne puisse estre saisy. Combien que le dit S^r^ de Bonnivard m'asseure qu'il fust demantelé aux derniers troubles. Quant a Polinge (1) j'y pense avoir bien pourveu ayant

(1) *Boringe* et *Pollinge,* petits châteaux entre La Roche et Genève, sur la rive gauche de l'Arve. Le château de Boringe commandait le *pont* de ce nom sur l'Arve.

donné moyen au Seigneur de la maison et advis de la bien garder.

Quant aux villes de la Roche et Bonne il n'y a moyen de les asseurer autrement que comme i'ay fait en commandant aux habitants de se tenir sur leurs gardes et sans bruit Puisque ie ne puis mettre garnison aux dits lieux sans contrevenir au traité de S^t^ Jullin qu'est tout ce qu'attendent ceux de Geneve pour avoir quelque juste pretexte de sortir.

J'ay fait aussy tenir promptement la lettre de V. A. S. au S^r^ Comte de Viry par le dit S^r^ de Bonnivard qui m'a promis de la luy remettre en mains propres. Je m'asseure que le dit S^r^ Comte la servira tres bien en l'affaire dont elle luy escrit et ne croy pas qu'il y ayt de par deçà un instrument plus propre que luy pour faire cet office.

J'attens le retour du capitaine Fontanel lequel i'ay envoyé a Geneve pour porter la lettre laquelle i'ay escritte aux Syndics sur le subiet qui m'a esté commandé par V. A. S. comme ia des hier j'escrivis à V. A. S. Je m'asseure qu'il m'apportera quelque certitude de leurs forces et de leurs desseins.

Je baise tres humblement les mains a V. A. S. en attendant de luy envoyer les informations que i'ay ordonné d'estre prises sur les deportements de la troupe du S^r^ Gauchier, non pour envie que i'aye que les desordres qui m'ont esté apportés et asseurés tant par le S^r^ President de Genevois *(M. de Buttet)* que par plusieurs gentilhommes du dit païs, soient veritables plustost que ce qu'en a escrit le S^r^ Roberti. Mais a fin que V. A. S. en puisse scavoir la verité et moy recognoistre ceux lesquels ie devray croire cy appres. A. Favre.

241. Le s^r de Lallée (1) au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambéry ce dernier mars 1611.

M. de Lallée, agent nouveau du P^t Favre, envoyé par lui en Bugey pour obtenir le passage de *Le Gauchier* par le pont de Grésin pour entrer dans la vallée de Chézery et dans la Comté, rend compte au duc Charles-Emmanuel de ce qu'il a entendu et observé auprès de M. Le Grand (maréchal de Bellegarde) et de M. de Lux :

On croit que le duc de S. veut entrer en Bugey à la suite *du Gauchier ;* — qu'il a une armée pour remettre l'évêque de Genève et celui de Lausanne en possession de leurs évêchés suivant ce que l'ambassadeur de France à Turin aurait fait savoir aux cantons suisses ; — on donnerait au duc 200,000 écus s'il posait les armes ; — accords entre M. de Lesdiguières et le gouverneur de la citadelle de Bourg ; — M. Le Grand a ordonné de raser le fort de Lavour, près du château de Rochefort (au levant de Belley) pour ne laisser cette retraite entre Genève et Bourg ; — il y a 900.000 huguenots armés en France, etc., etc.; de Lallée va partir pour Turin se jeter aux pieds du duc si S. A. ne le lui interdit pas.

242. Favre au même (Arch. T.).

De Chambéry ce 1^er^ avril a midy 1611.

Monseigneur, Je lui donne advis par ceste du depart de Monsieur l'Ambassadeur. Et en mesme tems

(1) Il y avait alors en Savoie *Louis* de Lallée, des seigneurs de Songy, ambassadeur du duc auprès des Cantons Suisses, à partir de 1603, et dont le fief de la Tornette fut érigé en baronnie en 1613, commissaire général des guerres. Il ne peut donc pas s'agir ici de lui, non plus que de son fils *Abel*, marié en 1630, avec une d^lle^ de Salins en Tarentaise, et qui devint capitaine au régiment de Bois d'Any. En 1611, le premier n'avait pas besoin d'être présenté à Charles-Emmanuel, et s'il s'était agi du second, Favre n'aurait pas manqué de rappeler les services de son père.

m'est venu treuver Monsieur de Chastelard (1) d'aupres de Geneve qui m'asseure que dans Geneve se treuvent a present environ trois mille et deux cents hommes de pied bons soldats outre les trois compaignies de Suysses qui font environ six cents. Ils ont retiré toutes les cloches qu'ils avoient hors leur ville et tout leur bestail de hier. Marque infaillible qu'ils sont prest de sortir, ce qu'ils auroient desia fait a ce que dit le dit sr du Chastelard s'ils avoient la cavalerie laquelle ils attendent d'heure a autre. Car a present ils n'ont pas plus de quarante maistres. Ils font estat de faire sortir tous les françois et de garder les Suysses pour la garde de leur ville. Leur dessein est de se saisir du Chablais et du faucigny en se saisissant de tous les Ponts qui sont sur Arve a fin qu'on ne puisse les aller treuver. Le dit sr du Chastelard me presse de luy donner quelque commodité de deffendre sa maison dans laquelle il me promet d'attendre le canon, ie luy ai accordé la mesme chose qu'au sr Comte de Viry soubs la promesse qu'il m'a fait de faire garder sa maison si dextrement que nos voisins n'en prennent point d'ombrage plus grand.

J'envoye aussy a V. A. S. la lettre que i'ay receu du sr de Mieudry par laquelle elle verra ce qu'il m'escrit pour la seurté de l'Annonciade (2) et de Rumilly. Et combien il est necessaire qu'elle envoye un chef de guerre au plus tost pour commander a la soldatesque. J'attens ses ordres et commandements sur le tout.

A. Favre.

(1) Seigneur d'un château entre S^{t}-Julien et Genève.

(2) Fort à 3 kilom. de Rumilly, construit par le duc Emmanuel-Philibert en 1569-1574, pour protéger Rumilly et le pays entre cette ville et Genève, contre les entreprises de celle-ci.

243. Le Conseil de Genève au P. P^t Favre (Arch. T.).

Geneve ce 22 mars 1611 (a. s.) 1 Avril 1611 (nouv. st.).

Monsieur. Nous avons receu par le present porteur la votre du 24 de ce moys par la quelle vous nous escrivez que S. A. vous a renvoyé la nre du 14 decembre dernier que vous appelez requeste, et dites icelle vous avoir esté par S. A. renvoyee avec expres commandement de nous respondre a tous les chefs y contenus. Nous eussions bien desiré scavoir si le commandement que V. A. vous a donné a esté de pourvoir aux poincts desquels nous nous plaignons selon le traité de S^t Jullien passé avec Sa dicte A. et nous, ou bien s'il vous a commandé seulement de deffendre par la vostre les alterations et contraventions qui se commettent de la part de ses officiers et ministres de deça les monts formellement contre le dit traité. A quoy il semble que par la vre vous ayez prins seulement beaucoup de peine, car par icelle nous ne voyons qu'il soit aucunement pourveu a part un des poincts de nre plainte ; et combien qu'il soit superflu aux termes ou nous nous trouvons de tant escripre ny de part ny d'aultre, neantmoins pour mettre tousiours Dieu de nostre costé et rendre tesmoings tous nos amis de nre patience, au premier chef de vre lettre nous vous opposons l'article premier du dit traité par lequel il est porté que le commerce et trafic demeurera libre de part et d'aultre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, bleds, vins et aultres denrees en tous les Estats de S. A. sans aucune prohibition, restriction ou limitation, texte qui ne porte point de glause, et d'y en faire comme vous voulez de vostre costé. Tout le monde sera juge si vous le pouvez faire en justice, laissant a

part les indignités extortions, violances et ranconnements qui ont esté exercés contre les nostres qui sont allés en vos marchés. Soubs l'adveu de vre modification tant par la porte *(Laporte)* que aultre, desquels nous nous esbahissons grandement que vous puissiez ainsy faire l ignorant comme vous faites par la vre veu la relation que vous en ha esté faite tant par le capitaine Rochette que aultres subiects de S. A., tesmoings occulaires que de vous rapporter aux tesmoings que nous vous en produyrons, cela est bon en matiere de playdoirie : mais d'estat a estat telles alterations ne sont pas reparees par ces moyens, que mesmes au regard des peages nous employons l'article onzieme du dit traité ou nos citoyens, bourgeois ou habitants sont seulement tenus de consigner leurs marchandises et nous esbahissons bien fort comme vous voulez que des bouschers mettent leurs noms et marques en une vache ou en un mouston qu'ils auront achepté en vos marchés, veu que oultre ce que le dict traité ne les y adstrainct point, cela est entierement ridicule, et c'est seulement pour les innovations qui sont faictes en leur endroit que nous nous sommes plainets et non point pour d'aultres marchands.

Quant a la recrimination que vous faites que nous faisons payer un peage au pont d'Arve, cela (soubs correction) ne se trouve point, la verité estant que l'ayant construict sur nre fonds tant deça que delà la riviere (comme nous en avons de bons receus et est a chascun notoyre) et l'entretenement a grands frais pour l'utilité et commodité plus des subiects de S. A. quasy que des nostres, il nous semble qu'il ne peut aucunement grever de payer pour un homme de pied trois deniers et pour un homme de cheval six deniers, au lieu que s'il n'y

avoit point de pont un bateau leur couterait une infinité plus sans le dangier du passage de ce torrent, d'appeller un pontonnage si petit peage, nous ne scavons pas ou vous le puissiez prendre, ny qu'en cela nous fassions quelque innovation, c'est bien a moindre droit que les nostres entrant a Chambery fault qu'ils payent pour leurs bulettes deux sols.

Concernant les innovations faites a nos subiects du Chappitre lesquels vous ramenez aux conditions des subiects de Monsieur le duc de Nemours, Messieurs les Marquis de la Chambre et d'Aix, nous nous tenons pareillement a ce qui est porté par l'article 7 du dit traité de S^{t} Jullien, par lequel il est porté que pour ce qui concerne les terres de S^{t} Victor et Chapitre toutes choses demeureront d'une part et d'aultre en l'estat qu'elles estoyent lors de l'ouverture de la guerre de l'année 1509, sans rien innover en chose quelconque, nous ne demandons sinon qu'il soit demeuré en consequence. Nous aurions beaucoup a vous repartir sur ce faict : mais puis que le texte du dit traité est formel en protestant de parole que l'on veult demeurer a forme d'icelluy il fault que l'effect s'en ensuyve.

Quant a l'article des tailles par lequel vous d'un costé protestez ne vouloir laisser immunes et exempts nos citoyens bourgeois et habitans suivant l'article vi du dit traité, et de l'aultre nous imputez formellement que nous octroyons des attestations ou lettres de plaisir soubs la datte que bon semble aux impetrants, d'autant que ceste clause qui y est apposée pour leurs biens qu'ils possedoyent lors du dit traité, vous nous chargez formellement de faulseté en nos actes, en quoy vous nous faictes un tres grand tort. Nous heussions bien estimé tant de vre prudence et discretion que de vous abstenir

de tels termes, mais encores heussions creu que vous nous heussiez heu en meilleure opinion. Nous supporterons ceste cy avec les aultres afflictions que nous recepvons tous les jours des ministres de S. A. Reste un poinct a respondre a la vre par laquelle vous dittes que nous avons mis a la taille des subiects de S. A. riere le village de Neydens, nous croyons qu'en cela vous aurez esté mal informé : car le dit village de Neydens est de nre souveraineté sans que jusques a present l'on nous l'aye mis en aucune difficulté, et pour fin nous ne scavons comment interpréter la conclusion de la vre par laquelle vous dites que vous voulez tenir main cy apres de tout vre possible, comme scachant que c'est l'intention de S. A. vre Maistre a ce qu'il ne se fasse chose qui nous puisse donner couleur tant soit peu de juste plainte, et cependant par le discours d'icelle nous vous voyons fixés a ne nous observer rien de ce qui est porté par le dit traité au regard des dits articles 7, II et VI et encores tout fraischement au prejudice de l'article 19 par lequel il est porté que S. A. est contente de ne faire assembler de gens de guerre a quatre lieues de nre ville les troupes et gens de guerre du Gauchier sont logées a deux et trois lieues d'icelle. Vous ne nous avez point fait de justice du meurtre commis par Pascal d'un pauvre jardinier nre habitant, de l'aggression faicte contre Isaac Chappuis par des voleurs de grand chemin de Chesne, des volleries nocturnes qui se commettent continuellement aux maisons des champs des nostres, ny de l'infraction de nre juridiction faicte par le s^{r} du Chastellard en nre village de Neydens, et en fin nous n'avons jamais rapporté ou senti aucun soulagement en nos plainctes quelques justes qu'elles ayent esté. Nous esperons que Dieu touchera le coeur quelque jour a

S. A. et a ses ministres de nous traiter plus gratieusement et observer les choses qui sont pourtées au dit traité. Nous l'en supplions affectueusement et d'aussy bon cœur que nous nous disons... etc.

Les Syndiques et Conseil SAVYON.

241. Les *desputés* des 13 cantons des Ligues suisses au Senat de Savoie.

Geneve ce 23e mars stil ancien 1611 (2 *avril*, n. st.).

Messieurs nous estimons que vous avez entendu la resolution qui fust prise par les tres honores et puissants Seigneurs des Ligues en leur assemblée generale tenue nagueres à Bade, assavoir d'envoyer leurs Ambassadeurs choisis des magniffiques et puissants cantons de zurich, Lucerne, Claris et Soleurre vers S. A. de Savoye sur les occurrences des affaires presentes. Nous avons doncque eu l'honneur d'estre nommez et deputez a ceste charge par nosdicts seigneurs des Treize Cantons et avons pris nostre chemin par ceste ville de Geneve en laquelle nous arrivasmes hier au soir, et desirants passer par la Savoye et Chambery pour de la tirer droict a Thurin nous avons estimé vous en devoir advertir comme nous faisons pour vous prier affectueusement nous faire ce bien que de nous envoyer ung passeport un sauf conduit ample pour nous, nos serviteurs, chevaux, et generalement pour tout nre train, afin que nous puissions librement et seurement aller et seiourner riere les terres de Savoye : mesmes qu'il vous plaise mander au cappitaine Gaucher ou tous autres qui ont commandement sur les troupes de sa dite A. de ne permettre qu'il nous soit ny aux nostres faict aucune fascherie ny incommodité. et speciale-ment nous donner advis si nous trouverons S. A. au dict Thurin. Nous attendons icy vre response laquelle nous nous promettons selon nostre desir veu la qualité des dicts Seigneurs des Ligues et le subiect dè nos charges. Et sur ce

prions Dieu Messieurs qu'il vous aye en sa saincte garde.

Vos tres affectionnes les ?... deputes des Treize Cantons des Ligues

[Les envoyés des Etats] de Zurich, Lucerne, Glaris et Soleure.

245. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

De Chambery ce 4 avril 1611.

Monseigneur, Je suis toujours attendant la responce et resolution que le S^r de Lallée m'apportera de Mons^r Le grand et du s^r baron de Lux sur les lettres qu'ils ont receu de V. A. S. et du s^r de Barraux comme encores de la Royne pour donner le passage, comme ils parlent, au s^r Gauchier et a sa troupe. Et ne scay si ie dois prendre bon ou mauvais augure de ce que ie tarde tant d'en avoir de nouvelles. Cependant le s^r Gauchier va courant et ruinant le Genevois de parroisse en parroisse a mesure que la faim le va pressant, ne se treuvant presque plus de pain pour le soldat, et moins pour le paisan, ny en Genevois, ni en Faucigny, ni en Chablais, ou le peuple se desespere et ne parle que de deshabiter, comme sans doubte il faudra qu'il face s'il demeure plus longuement foulé ainsy qu'il est de present. Je scay Monseigneur que la bonté naturelle de V. A. S. et la compassion qu'elle ha de ses subiets ne peut avoir ce discours que desaggreable. Mais la necessité de mon devoir et de son service me contraint de parler ainsy, et luy representer ce que ie scay estre de la verité et qu'il faut qu'elle scache.

J'avois escrit ces jours passés a V. A. S. que j'avois euvoyé le Capitaine Fontanel a Geneve pour apprendre quelque certitude et particularités de leurs affaires soubs

pretexte de la lettre que ie leur avois escritte par commandement de V. A. S. Il en est de retour et m'a rapporté pour chose bien certaine tout le contenu au memoire cy joint, lequel s'il est veritable, il n'y a pas grande apparence qu'ils soyent pour sortir si tost comme ils nous menacent, mesmes n'ayant encor point de cavalerie et n'attendant que quatre vints maistres, en quoy s'accordent tous ceux qui en parlent. Mais quant a l'infanterie plusieurs asseurent, et le s^r^ Tresorier general vient encor maintenant de me le confirmer, qu'ils sont plus de mille françois, sans les Suysses lesquels ne peuvent estre que de cinq a six cents au plus.

Ceux de Geneve ont fait responce a ma lettre par la cy jointe laquelle j'envoye a V. A. S. a fin qu'il luy plaise la voir, et me commander si j'auray a leur faire quelque responce.

Car Messieurs du Senat l'ayants veu, les uns treuvent que ie n'y dois point respondre, les autres jugent qu'il seroit plus a propos de leur ecrire quelque chose sur quatre ou cinq mots qui sont un peu trop arrogants et indiscrets, quoy que ie leur eusse escrit avec toute la douceur et modestie que me pouvoit permettre l'authorité et la reputation de V. A. S. J'en feray comme de toutes autres choses ce qu'elle me commandera.

Je receus hyer au soir la lettre cy jointe des ambassadeurs delégués des treize cantons, qui me demandent passeport pour venir en ceste ville et d'icy a Turin a V. A. S. Et comme j'estois en doubte si ie devois en donner advis a V. A. S. avant que leur accorder et envoyer le dit passeport, le s^r^ Carron est arrivé ce matin a portes ouvrants, et tout a propos qui m'a dit de sa part *(de S. A.)* que quand les dits s^rs^ ambassadeurs seroient

arrivés en ceste ville ie ne manquasse d'en donner advis a V. A. S. ce que ie feray, et cependant ie leur envoyeray le passeport qu'ils demandent en la plus favorable façon que ie pourray, et en leur faisant entendre qu'ils n'en avoient nul besoin comme leurs estants tous les estats de V. A. S. ouverts et libres en qualité de ses meilleurs et plus anciens amis et confederés.

Je desirerois qu'il pleust a V. A. S. me faire scavoir si j'auray a les recevoir et a les traiter comme j'ay fait l'Ambassadeur de france, Et si ie n'en ay autre commandement ie me resous de leur faire seulement apprester la meilleure hostellerie de la ville, et là les regaler de tout ce qui semblera le plus a propos, et sur tout du meilleur vin. Ils ne peuvent estre en ceste ville avant vendredy ou samedi prochain. J'ay deliberé pour les obliger davantage de leur envoyer le capitaine Fontanel ou quelque autre au devant pour les asseurer contre l'apprehension qu'ils ont de la troupe du s^{r} Gauchier et du reste de nostre soldatesque, me prometant que V. A. S. me fera la grace de le treuver bon.

Je louë Dieu que V. A. ayt envoyé en diligence a M. l'Ambassadeur de Barraux les lettres qu'ell'escrit a leurs Majestés de france, d'autant que cela le rendra contents, et luy donnera subiect de faire pour elle les bons offices tel qu'il doit, et lesquels peut estre il n'auroit pas fait s'il eust approché la Royne avec ce mescontentement duquel il a fait grande demonstration non seulement envers moy qui l'eusse tenu secret, mais aussy envers plusieurs autres qui ne l'ont pas gardé si secret comme j'eusse desiré.

A. Favre.

246. Favre au même (Arch. T.).

De Chambéry ce 4 avril 1611.

Le Président rappelle qu'il a écrit la lettre précédente et l'a transmise au duc « par le s^r D. Bonifacio de Ceva qui vient d'Espagne, s'en allant par les postes » ; il annonce qu'il a envoyé le passeport aux ambassadeurs suisses par le capitaine Fontanel.

Ce mot n'est que pour faire scavoir a V. A. S. que l'assemblée laquelle on m'avoit escrit se devoir faire a Belley de Mons^r le Mareschal *(de Lesdiguières)* et Monsieur d'Alincourt avec Monsieur Le grand et Mons^r le baron de Lux pendant ces festes *(de Pâques)* ne se fera pas. Et s'est contenté le s^r Le grand d'envoyer le lieutenant de Belley a Mons^r le Mareschal a Vigiles *(Vizille)* ou il fait festes (1) et d'ou le dit Lieutenant n'est encor de retour, ainsy que m'a asseuré le capitaine Treppier de S^t Genis, present porteur, qu'est celuy là duquel j'ay les principaux et plus asseurés advis pour tout ce qui concerne le service de V. A. S. de ce costé là et duquel elle pourra entendre plus de particularités que de nul autre de l'estat auquel maintenant sont les affaires de nos voisins, et encor la ville de S^t Genis qui est celle que ie creins le plus de toutes celles qui sont menacees. Et parce que sa presence y est beaucoup necessaire, j'ose supplier tres humblement V. A. S. qu'il luy plaise le faire retourner au plus tost et me faire scavoir ce que i'auray a faire du dit S^t Genis.

A. Favre.

(1) En 1611, Pâques tomba le 3 avril.

247. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 6 avril 1611.

Monseigneur. Enfin le s^r^ Delallee est retourné de Belley a ce soir avec la response de Mess^rs^ le grand et de Lux, non pas telle que ie desirois ; mais telle que j'attendois, qu'est en somme qu'ils ne peuvent laisser passer le s^r^ Gauchier iusques à ce qu'ils ayent heu commandement de la Royne, lequel ils feignent ne n'avoir encore receu, quoy que le s^r^ de la Varenne soit venu les treuver par les postes de la part de la Roine ; mais ils dient que ce n'a esté que pour accomoder le different d'entre le dit s^r^ Le grand et le s^r^ de Boisse duquel on ne scait encor ce qui en reussira, m'en remetant a ce que le dit s^r^ de Lallée m'a dit qu'il en escrira a S. A.S., comme aussy de plusieurs autres choses qu'il a veu et ouy dire pendant qu'il a demeuré au dit Belley. Mais il n'aura pas peut estre escrit la rodomontade laquelle ie scay qu'il a fait aux dits s^rs^ le grand et de Lux en se plaignant de ce que par tant de caresses qu'ils avoient fait à Baudichon venu a eux de la part de ceux de Geneve ils monstroient de faire plus d'estat de luy que d'un qui estoit la pour le service du Prince des Princes de Baudichon. Et des lors ils ont plus caressé le dit De Lallée qu'ils ne faisoient auparavant. Pour le surplus V. A. S. verra plus clairement ce qui est de leur intention par les lettres qu'ils luy escrivent en responce des siennes et par celles encores desquelles ils m'ont favorisé et lesquelles semblablement ie luy envoye.

Puis que doncques, Monseigneur, V. A. S. voit que la troupe du dit s^r^ Le Gauchier sera pour séjourner encor longuement en cet Estat, j'ay a la supplier tres humblement de me commander quel quartier elle vou-

dra que ie leur baille, car le sr Roberti pour le dit sr Gauchier m'en presse journellement. A quoy toutefois par l'advis des seigneurs du Conseil d'estat ie n'avois voulu entendre pour l'esperance que j'avois de son depart, et a la verité ie ne scay plus ou luy bailler le dit quartier, pour estre tout le genevois jà ruiné, a cause de quoy il est jà contraint de se retirer du costé d'Albiez et ainsy de lieu en lieu, se reculera iusques en ceste ville de Chambery a ce que le dit sr Roberti m'escrit, a mesure que la faim le chassera. Mais le mal est qu'en quel endroit que ce soit de cest estat il n'y a moyen que la troupe puisse subsister trois jours sans munition. A laquelle le sr Perrotin pour le sr Gabaleon n'a voulu entendre sinon qu'on lui avançast de l'argent pour huit jours a raison de cent et cinquante ducatons par jour, que seroient douze cents ducatons, lesquels il n'y a moyen d'esperer ny dit sr Tresorier ny du peuple. Tant s'en faut que telle despense peust estre continuée sinon que V. A. S. commande que celà soit fait par le dit sr Gabaleon sans quoy il ne faut que ceste troupe du sr Gauchier pour ruiner peu à peu mais bien tost tout cet Estat.

Le sr Roberti m'escrit, qu'en cas que V. A. S. commande de faire la munition il ne scache point de lieu plus propre pour celà, et pour estre donné quartier au sr Gauchier qu'en la ville de Necy. Mais il faudroit pour cela loger ailleurs les françois qui y sont, et scavoir en quel lieu V. A. S. voudra qu'on les loge. Et en outre il faudra que V. A. S. en commande son bon plaisir expressement, autrement le dit sr Roberti m'escrit qu'il ne pense pas que ceux de Necy soyent pour le permetre.

Il y a un meilleur expedient que tout celà si V. A. S.

le treuvoit bon, car on a indiqué au dit sr Gauchier certains lieux du Rosne par lesquels il pourroit passer commodement, n'estoit qu'au sortir du Rosne il seroit contraint de se jeter sur les terres du Roy, ce que toutefois nous n'oserions luy conseiller de faire sans commandement expres de V. A. S. pour les conséquences plus importantes que cet hazard pourroit tirer quant en soy. J'attendray donc ce qu'il luy plaira me commander pour ce regard afin qu'il ne se face point de faute et ie la supplie tres humblement qu'il luy plaise m'en donner ma leçon au plus tost, puis que tout cet Estat crie a la clemence et misericorde de V. A. S. pour ne pouvoir plus respirer en la misere ou il se treuve.

Le Chablais entre les autres provinces se plaint estrangement, pour estre contraint de payer une taille de trois en trois jours. A cause de quoy j'ay esté contraint pour leur consolation et par l'advis des Seigneurs du Conseil d'estat de leur bailler pour ayde le mandement d'Yenne et un quartier a prendre sur la Mauriane pour un mois, par provision en attendant ce que V. A. S. en ordonnera. C'est compassion grande d'ouyr tant de plaintes et de n'y pouvoir apporter point de remede.

Le sr d'Avril lequel j'avois establis capitaine à St Genis m'est venu treuver en ceste ville *(Chambéry)* pour me representer et au Conseil d'Estat qu'il ne pouvoit garder la ville de surprise a moins de cent hommes de garde, et pour cela me demandoit des armes et munition de guerre, et argent pour les entretenir. A quoy ne treuvant moyen de satisfaire sinon en y metant quelques autres compagnies de celles qui sont sur pied, jà armees et d'ailleurs entretenues, ce que toutefois nous n'avons osé faire sans commandement pour n'alarmer davantage les françois. Il a esté jugé plus a propos de

laisser S[t] Genis comme il est sinon que ceux du mandement le voulussent garder a leurs despens, ce qu'ils ne veullent ny ne peuvent faire pour estre jà tous ruinés. Ce sera doncques ce qu'il plaira a V. A. S. de nous commander pour la seurté de la place qui est tres importante et en grand danger d'estre surprise si elle n'est demantelée. A. Favre.

248. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 6 avril 1611.

Monseigneur, J'envoye a V. A. S. deux lettres que je viens de recevoir, l'une du s[r] comte de Viry a V. A. S. par laquelle i'espere qu'elle entendra quelque chose de ce qu'elle desire de l'estat auquel se treuve la ville de Geneve pour regard du dessein des françois ; l'autre est une que m'escrit le s[r] de Chasteaublanc (1) par laquelle il m'advertit de plusieurs particularités concernant les affaires de ceux du dit Geneve, lesquelles j'ay pensé que V. A. S. auroit aggreable d'entendre et de voir toute ladite lettre a fin de faire sur icelle les considerations qu'elle iugera convenables pour son service, et de pourvoir a l'entretenement de l'homme qui donne des si long tems tant d'advis si particuliers et si asseurés pour le service de V. A. S. laquelle scait mieux que nul autre ce que meritent telles gens, combien que je n'aye jamais veu cestuy ci. A. Favre.

248 *bis*. Chambéry le 7 avril 1611.

Favre écrit au duc qu'il apprend que le cardinal de Joyeuse (2) est attendu à Lyon, allant à Rome pour

(1) Gentilhomme des environs d'Annemasse.
(2) François de Joyeuse, mort en 1615.

le service du Roi et de la Reine-mère ; il demande quelle reception il aura à lui faire s'il passe à Chambéry.

249. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 7 avril 1611.

Monseigneur, A ce soir sont arrivés les s^rs^ Ambassadeurs des treize cantons a douze chevaux et en intention de partir demain pour se rendre au plus tôt qu'ils pourront a Turin, ayant pour cela refusé de venir demain disner en ma maison ou ie les ay convié avec tres grande instance. Je n'ay peu encor les voir parce qu'ils sont arrivés fort tard, estant partis ce matin de Leluyset (1) a ce que m'asseure le capitaine Fontanel qui les a conduit, tant ils font grandes leurs journées. Et croy qu'ils font estat d'estre a Turin dans lundy ou mardy au plus tard. Je les ay fait regaler ce soir le mieux que j'ay peu, principalement de bon vin. Et le feray encor demain a leur dejeuner plus amplement. Ils m'ont mandé dire par mon frere (2) qui est allé les visiter de ma part qu'ils desiroient de me venir voir demain a l'heure que ie leur donnerois pour conferer avec moy de quelques affaires. Je leur ay baillé l'heure qu'ils ont choisy de sept à huit. Et ne manqueray d'advertir V. A. S. de ce qu'ils m'auront dit en ceste conference. Cependant ie n'ay voulu faillir de luy envoyer cet advis a l'advantage suyvant ce qu'elle m'en a fait dire par le s^r^ Carron. Et a faute d'autre plus prompte commodité j'ay fait courir ceste par stafette pour satisfaire avec plus de diligence a son commandement... A. Favre.

(1) Ou l'Eluiset, hameau sud de Viry.
(2) M^e^ François Favre, avocat à Chambéry.

250. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 8 avril 1611.

Monseigneur, J'ay veu ce matin les srs Ambassadeurs des cantons lesquels partent d'icy a ceste heure, bien contents a ce qu'ils monstrent du bon traitement que ie leur ay fait, combien qu'ils n'ayent voulu m'accorder de prendre un disner chez moy qui leur en ay fait toute l'instance a moy possible. Le premier des susdits ambassadeurs qui est de Zurich m'a parlé pour tous et avec beaucoup d'honneur de V. A. S. et de l'affection que luy et ses superieurs et tous les seigneurs des cantons ont envers elle et d'accomoder tous ses affaires a son contentement, Il s'est enquis particulièrement de moy si le sr de Barraux estoit revenu content. Et luy ayant dit qu'ouy, il m'a repliqué que ce n'est pas ce qu'on luy avoit dit a Geneve et qu'on l'avoit asseuré tout au contraire que le dit sr de Barraux s'en estoit revenu fort mal satisfait. De quoy ie l'ay desabusé. Et ay recougneu qu'il l'a heu fort aggreable et que tant plus allegrement luy et ses compagnons feront leur Ambassade. Autre chose ie n'ay peu scavoir d'eux. Ils m'ont demandé pour grace de leur laisser le capitaine Fontanel pour leur conducteur, ce que ie leur ay accordé tres volontiers, pensant en cela faire service a V. A. S.

A. Favre.

251. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 8 avril 1611.

Monseigneur, J'ay a faire scavoir a V. A. S. que mon frere l'Advocat estant allé accompagner les srs Ambassadeurs des Suysses jusques au delà du pont de Montmélian avec quelques autres entre lesquels estoit

le sr de Lallée pour voir s'ils pourroient apprendre de quelqu'un d'eux quelques particularités pour le service de V. A. S., le dit sr de Lallée a son retour m'a rapporté que tandis que mon frere entretenoit l'Ambassadeur de Zurich, qui est le chef de l'Ambassade, il a beaucoup parlé a celuy de Lucerne qui est des Pifres (1), et qui se montre fort affectionné au service de V. A. S. lequel se pleignoit de n'avoir peu derobber quelque loisir et commodité pour me parler en secret parce qu'il avoit a me dire plusieurs choses importantes pour le service de V. A. S., lesquelles il ne scait pas s'il pourra treuver le moyen de faire entendre a V. A. S. quand il sera a Turin, tant il est guetté, et espié de ses compaignons. Mais qu'il desireroit s'il estoit possible qu'estant a Turin il fust logé en maison separée des autres pour pouvoir se derobber parfois, et parler a V. A. S., ou a tel autre confident qu'elle deputeroit pour celà, se prometant toutefois d'avoir quelque commodité par le moyen d'un sien frere qui est des gardes de V. A. S. avec lequel il voudroit pouvoir loger. Mais il n'oseroit le faire sans expres commandement de V. A. S.

J'ay pensé d'estre de mon devoir de luy en donner cet advis a l'advantage a fin qu'elle puisse le menager comme sa prudence jugera estre plus a propos pour son service.

Je viens d'apprendre que Monsieur le Cardinal de Joyeuse arriva à Lyon mercredy dernier sur la nuit. Et combien que quelques uns des siens soyent arrivés à ce soir en ceste ville pour aller à Rome par Turin, toutefois, ils dient que mondit sieur le cardinal n'estoit encore bien resoulu s'il devoit faire son voyage par eau

(1) De la famille Pfifer.

ou par terre. Je creins fort s'il se resoult de venir par terre et de passer par icy, qu'il n'arrive en ceste ville avant que j'aie receu le commandement lequel j'attends de V. A. S. pour scavoir comment j'auray à me comporter en sa reception. En laquelle sans cela je me conduirai par l'advis des autres ses serviteurs plus sages et plus expérimentés en semblables honneurs que moy. Sinon que Dieu veuille qu'avant ce temps là ie puisse avoir ce bonheur de voir Monsieur le Marquis de Lans arrivé en la qualité en laquelle tout cest Estat l'attend, mais moy plus impatiemment que nul autre, de lieutenant général de V. A. S., non pour autre cause que pour l'asseurance que i'ay que ce sera le bien de son service et le soulagement de ses peuples qui en ont bien de besoin. A. Favre.

252. Favre au même. — Chambéry, 9 avril 1611.

Il s'excuse d'envoyer de si nombreuses lettres et lui transmet une demande pressante du vicomte de Tarentaise pour recevoir des munitions de guerre.

253. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 9 avril 1611.

Monseigneur, Hyer au soir arriva en ceste ville le courrier qui portoit lettres de V. A. S. et des seigneurs Ambassadeurs et Agent de France a Monsieur Le Grand, lequel ie luy dis estre encore a Belley, ou l'on m'asseure qu'est arrivé le s^r^ de Termes son frere, lequel si ainsy est pourra luy avoir apporté commandement de la Royne de n'empecher plus le passage du s^r^ Gauchier.

Deux heures appres m'arriva une lettre du s^r^ Carron

par laquelle il m'adresse le paquet cy joint pour faire tenir a V. A. S. et par la mesme lettre me donne advis d'avoir parlé à Monsieur d'Alincourt qui luy a dit qu'il avait receu un paquet de la Royne addressé à Monsr le Grand, dans lequel pacquet il croyoit qu'il y avoit commandement de laisser passer le Gauchier.

A. Favre.

254. Favre à S. Exc. le marquis de Lans (Arch. T.).

De Chambery ce 9 avril 1611.

Monseigneur (1), Combien que l'impatience du désir que j'ay de voir V. E. par deçà, sur ce qu'on me dit de votre prochaine arrivée en ceste ville et sur les necessités que ie voy du service de S. A. me face croire que ce parquet n'arrivera si tost a Turin que V. E. en sera departie, je n'ay peu toutefois ny deu tarder davantage de luy escrire pour la supplier tres humblement de faire vers S. A. S. qu'il luy plaise pourvoir sur les occurences présentes et pressantes desquelles ie luy ay escrit par mes précedentes lettres, mesmes pour regard du passage du sr Gauchier, lequel dit qu'il scait par ou passer a la barbe des français et de ceux de Genève si S. A. S. treuve bon qu'il passe a quel prix que ce soit, ce qui seroit a la verité plus faisable et plus honorable que de luy laisser ruiner tout l'estat comme il fait, et non pas peu a peu, mais presque tout a coup. Car il est desia a trois lieuës pres de ceste ville, et j'attems que dans trois jours il soit en nos faubourgs si ie ne le fais

(1) Sigismond d'Est, marquis de Lans, fils de Philippe d'Est et de Marie de Savoie, sœur naturelle *légitimée* de Charles-Emmanuel Ier.

aller ailleurs. Et le mal est que nos messieurs du Conseil d'Estat avec lesquels j'en confère presque tous les jours, ny moi, ne treuvons pas que ie puisse ny doive leur bailler aucun quartier pour empecher tels ravages, sans en avoir ordre exprès de S. A. S. Non seulement pour l'esperance que nous avons heu des le premier jour de son arrivee qu'il estoit pour passer de jour a autre, comme nous l'esperons encore de présent, — qu'aussy parce que tout cest estat est ià tellement ruiné et epuisé de tous costés et de toute choses que nous ne scavons aucun lieu qui peust recevoir une si grande troupe et fournir tout ce qui leur est necessaire mesmes pour la quantité du pain, du vin et de l'avoine. Et quand il voudrait consentir que sa troupe fut divisée en trois garnisons, le s^r^ Roberti qui proteste journellement contre moy et contre tout le Conseil d'estat que il n'ay baillé aucun quartier au dit s^r^ Gauchier, ne me scait nommer autre lieu que la ville de Necy, de laquelle toutefois quand ainsy serait il faudroit faire deloger la troupe qui y est de Monseigneur le duc de Nemours. Ce que ie ne pourrois faire sans expresse permission de S. A. S. avec commandement de loger la dite troupe en tel autre lieu qu'elle ordonneroit. C'est ce de quoy j'ay très humblement supplié S. A. S. par l'importunité de tant de mes lettres, et de quoy ie la supplie encore, par l'entremise de V. E. si nostre malheur vouloit que la venue de V. E. fust encores retardée pour quelques jours, que Dieu ne veuille.

Cependant j'envoye par mesme moyen a V. E. un pacquet qui m'a esté addressé par le dit s^r^ Roberti et dans lequel il y a lettre d'importance pour S. A. a ce qu'il m'escrit. Je croy bien que ce sera sur le mesme

subiet. Je baise les mains tres humblement a V. E. et demeure a jamais — Monsieur — son tres humble et tres obeissant serviteur. A. Favre.

255. Favre au duc de Savoie (Arch. T.).

Cette lettre, sans date et sans indication du lieu où elle a été écrite, est placée immédiatement après les dépêches du 9 avril 1611.

Monseigneur, Celuy qui rendra la presente a V. A. S. est le capitaine de la compaignie des gens de pied qui estoit a Clermont (1) nommé *La pointe* qui l'avoit toujours commandée iusques a ce qu'elle partît. Auquel tems estant tombé en quelques fascheuses parolles avec le sr Croison l'un des Maistres d'hostel de Monsieur de Nemours il fut emprisonné a Necy par commandement du sr de Corboson, ou il a demeuré iusques a present qu'il est venu dire que n'ayant rien fait pourquoy il doive perdre la lieutenance de la dite compaignie il desiroit aller offrir sa personne et son service a V. A. S. si elle l'avoit aggreable. Et pour avoir plus libre acces pour cela il a desiré d'avoir ce mot de moy et de s'en rendre le porteur, ce que ie n'ay peu luy refuser l'ayant recougneu par ses discours tout plein de bonne volonté et d'affection au service de V. A. S... A. Favre.

256. Favre au même.

De Chambery ce 13 avril 1611.

Monseigneur. J'ay advis de divers costés que les ennemis de V. A. S. ont dessein sur ceste ville *(de*

(1) A 4 kil. Est de Seyssel.

Chambéry), ce que toutefois ie n'ay pas jugé guieres croyable tandis qu'on m'a dit que le dessein estoit fait par ceux de Geneve. Car ie scay bien qu'ils ne peuvent pas voler et que j'ay mis si bon ordre d'icy a Geneve que nous ne pouvons estre surpris en ceste ville. Mais a ce matin j'ay esté adverty de la part du sr d'Aiguebelette de Chastillonet, qui toutefois n'a pas osé m'en escrire, mais me l'a envoyé dire par un gentilhomme de Bresse nommé le sr d'Agy, que pour certain il y a une entreprise grande et qui doit bien tost estre executée sur ceste ville, sans que toutefois j'aye peu scavoir, quoy que ie m'en sois enquis, ny qui a fait l'entreprise, ny de quel costé, moins quand ny comment on pretend de l'executer, sinon qu'il y a de l'apparence que ce soyent les huguenots qui remontent du Vivarez et du Languedoc par le Daufiné pour aller a Geneve, car plusieurs de ceux qui ont desia passé au pont de Cordon pres St Genis, se sont laissés entendre qu'ils s'en alloient a Geneve mais que bien tost on feroit crier dans Chambery *Vive Geneve.*

Le peu de garde qui se fait en ceste ville quoy que j'aye sceu faire jusqu'a present soit par douceur ou par menaces et la friandise du butin qu'on pourroit se promettre du sac de ceste ville pourroit ayseement donner occasion d'y penser a ceux là mesmes qui n'auroient pas le courage ny le moyen de la garder quand ils l'auroient prise. Mesmes en ce temps auquel nos faubourgs estant pleins de françois pour la plus part degoustés et mal affectionnés pour la retardation de leur monstre, quoy que ie leur face faire tout le meilleur traitement qu'il m'est possible, il ne seroit pas difficile aux autres de leur nation qui voudroient entreprendre sur nous de

se glisser parmy eux et de se saisir de nos faubourgs avant que nous en eussions le moindre vent.

Ce danger est accreu par le moyen de ce que ceux qui sont au fort de Barraux s'estants persuadé par certain bruit qui a couru mal a propos et sans cause que l'on avoit donné quartier aux troupes du sr Gauchier a Aspremont et aux Marches (1) bien que l'on ny ayt jamais pensé ils publient de vouloir renforcer leur garnison de sorte que soubs ce pretexte ils sont pour faire entrer au dit fort tant de gens que bon leur semblera qui de là peuvent en moins de quatre heures se rendre a nos portes. A cause de quoy j'ay tasché pour les desabuser de faire entendre a quelques gentilshommes logés pres du dit fort que le Gauchier n'a jamais heu son quartier de ce costé là. Et de fait tant pour ceste consideration que pour quelques autres l'opinion des Seigneurs du Conseil d'Estat est que quand la faim presseroit la troupe du dit sr Gauchier, comme sans doubte elle le pressera avant trois jours, de sortir de là ou elle est et de reculer en arriere, il faudra la faire passer jusques a Aiguebelle et de là reprendre le chemin de la Mauriane si V. A. S. ne commande le contraire en donnant autre quartier au dit sr Gauchier et l'ordre qui sera necessaire pour l'y entretenir.

Il y a de plus, Monseigneur, que le sr de St Forgieux qui est revenu de sa maison depuis deux jours m'a dit pour chose asseurée que du costé de Monluel, Peroges et Messimieu en Bresse il y a douze cents chevaux, et deçà la riviere d'Ain, pres de six mille hommes de pied en trois Regiments qui sont ceux de Dubourg, de Neres-

(1) Apremont et les Marches, entre Chambéry et Montmélian et à deux ou trois lieues du fort de Barraux.

tan, et de Navarre, lesquels on a deliberé de mettre sur les frontieres de Bugey et de Savoye. A quoy s'accorde ce que quelque autre m'a dit qu'ils veullent mettre de gens au Pont de Beauvoisin.

Toutes ces raisons me contraignent de penser a mettre quelque meilleur ordre qu'il n'a esté mis jusqu'icy pour la seurté de ceste ville. Et pour celà il semble aux Seigneurs du Conseil d'Estat et du Senat qu'il n'y auroit point de meilleur moyen que de loger deux cents hommes de pied en nos faubourgs lesquels on pourroit prendre du regiment du s^r^ Du Gros qui est en partie composé des enfants de ceste ville et des environs d'icy. Mais en ce cas là il faudrait scavoir en quel lieu V. A. S. voudroit qu'on logeast les francois qui sont en nos faubourgs, ou si ell' entend qu'ils y demeurent, et si ell' aura aggreable que le Seigneur marquis d'Aix commande dans nos murailles pour les factions de la guerre en cas qu'il y survinst quelque occasion, parce qu'il semble necessaire d'y etablir quelque chef qui en scache plus que ma profession ne me permet d'en scavoir.

Pour le surplus, Monseigneur, tout ce qui se peut faire pour la reparation des murailles et autres gardes requises pour la seurté de la ville, ie le fay faire et s'y travaille avec toute la diligence possible.

Le s^r^ Dugros a temoigné beaucoup de promptitude a vouloir faire venir tout son Regiment, ou deux cents hommes, ou tel autre nombre que je commanderay pour la garde de nos faubourgs, mais j'ay resolu de ne rien changer iusques a ce que j'en aye receu quelque commandement de V. A. S. sinon que la necessité de son service me forçast de m'en dispenser.

L'une des plus grandes difficultés que nous ayons c'est parce que nous n'avons point de munitions de

guerre en tout ce païs ny en ceste ville, non pas mesme au chasteau pour trois jours, a ce que m'a dit le sr de Bordeaux, ny poudre, ny plomb, ni meche, de manière qu'il ne s'en treuve pas mesmes pour argent, j'ay esté contrainct d'en escrire au Seigneur Gouverneur de Montmilian, mais je n'en ay encore point de responce, et n'ay pas grande esperance qu'il m'en veuille bailler sans expres commandement.

Je suis bien informé qu'il y a de present grand nombre de françois dans Geneve, voire jusques a passé trois mille d'infanterie. Le sr de Rouan y est arrivé avec plusieurs capitaines et canoniers tant françois que flamands envoyés par le comte Maurice (1), et dit on qu'ils n'attendent sinon de scavoir que les Ambassadeurs des Cantons s'en retournent sans rien faire, pour commencer leurs sorties. Et a ceste cause j'ay a supplier tres humblement V. A. S. qu'en cas que les dits srs Ambassadeurs ayant a s'en revenir sans avoir rien fait il luy plaise me commander a l'avantage ce que j'auray a faire afin que je ne sois pas surpris, combien que l'esperance que j'ay de la prochaine arrivée de Monsieur le marquis de Lans, me fait croire que ie ne seray pas en ces peines.

J'attens ce bonheur là plus impatiemment que jamais, et cependant le retour de mon courrier si quelque cause retarde la venuë de mon dit sr le Marquis, afin que je scache comment j'auray a me comporter tant pour le regard du sr Gauchier, que pour tant d'autres particularités desquelles j'ay cy devant importuné V. A. S., mesme pour le paiement de nos françois qui toujours pressent et auxquels ie pense faire payer cejourduy le reste de leur mois.

(1) Maurice de Nassau.

Le sr de St Forgieux m'estant venu treuver depuis son retour monstre d'estre resoulu de se retirer. Et m'a dit librement qu'il vouloit envoyer a V. A. S. et a Monseigneur de Nemours pour avoir son congé et que si dans quinze jours ou trois semaines il ne l'avoit, il s'en iroit. Il a parlé a M. Le grand et au sr Baron de Lux a Belley et a sceu d'eux qu'ils n'ont point de volonté de laisser passer le sr Gauchier sinon qu'ils y soyent forcés par grands commandements de la Royne.

Il m'a dit en outre que Monsr d'Alincourt l'a asseuré a Lyon que la Royne viendra infailliblement audit Lyon aussy tost qu'elle entendra que V. A. S. aura passé les monts, tant ell'est en alarme et toute la france des armes de V. A. S.

Le gentilhomme lequel j'avais envoyé en Dauphiné, qui est le sr de Monfort, des Eschelles, pour recognoistre ce qu'on m'avoit dit des deux cents cuiraces qui devoient estre a Lent pres St Marcellin m'a rapporté qu'il n'y en avoit point de nouvelles. Et passant a Grenoble a veu faire monstre a cent maistres de la compagnie de Monsr le Mareschal sans avoir peu decouvrir autre chose de leurs desseins. A. Favre.

257. Favre au même (Arch. T.).

De Chambéry ce 18 avril 1611.

Monseigneur, J'envoye a V. A. S. les lettres de Monsr Le grand et du sr baron de Lux, avec celles qu'ils m'ont escrittes et au sr Gueffier agent de leurs Majestés auprès de V. A. S., par lesquelles elle verra le peu d'esperance qu'il y a que ces Messieurs veullent jamais permetre le passage au sr Gauchier tandis qu'ils pourront l'empecher ou par force ou par artifice. Et d'au-

tant que le sr Delallée present porteur lequel ils ont entretenu pres d'eux quelques jours a decouvert par leurs discours et contenances plusieurs particularités, lesquelles il importe au service de V. A. S. qu'elle entende, j'ay pensé qu'ell'auroit aggreable de recevoir les dites lettres par luy plustost que par un autre.

Cependant le sr Gauchier qui m'est venu treuver pour celà, ne pouvant plus longuement supporter la foule qu'il voit que sa troupe fait a ce pauvre peuple, et qu'il n'y a plus aucun endroit ou l'on puisse la loger, il se resoult d'essayer s'il pourra treuver quelque trou au Rosne par lequel il puisse s'echapper sans venir aux mains. Car il se promet de le pouvoir faire, et [je] croy qu'a ce soir il essayera, quoy que ie lui aye fait entendre ce qu'il a pleu a V. A. S. m'en escrire par ses lettres du 12 de ce mois, qu'elle vouloit attendre ce que la Royne en commanderoit. Mais si par avanture il ne pouvoit passer, comme ie croy qu'il y treuvera plus de difficulté qu'il ne s'imagine, je supplie tres humblement V. A. S. de me commander en quel lieu elle voudra que ie luy donne quartier. Car les seigneurs du Conseil d'Estat ne treuvent pas a propos que ie le face reculer plus en arriere du costé de ceste ville, tant pour la necessité qu'il y a de conserver du moins ces environs, que pour n'ombrager davantage nos voisins de Daufiné, lesquels sur le bruit qui a desia couru que le dit sr Gauchier s'avançoit ont renforcé la garnison de Barraux et y ont fait entrer despuis quelques jours cent hommes de plus, et pourroient soubs le mesme pretexte y faire entrer beaucoup plus grand nombre pour entreprendre par apprés sur ceste ville, sur laquelle j'entens de divers endroits qu'il y a dessein, comme j'ay cy devant escrit a V. A. S. et lequel ne pourroit estre executé par voye

de surprise de point d'autre costé plus dangereux que du dit fort de Barraux. J'attendray doncques ce que V. A. S. me commandera. Car il n'y a pas moyen que le dit sr Gauchier avec sa troupe demeure plus de quatre ou cinq jours là ou ell'est aux environs de la ville d'Aix sans faire entierement desesperer le peuple, jaçoit qu'a la verité la dite troupe se comporte fort modestement hors la despence excessive qu'ils font de la nourriture d'eux et de leurs chevaux.

J'attens aussi qu'il plaise a V. A. S. me commander ce que j'auray a faire pour regard de la ville de St Genis, en cas que le départ de Monsieur le Marquis de Lans soit retardé encor pour quelque tems. Car ie suis tous les jours adverty de plusieurs endroits que ceux de Geneve sont resoulus de sortir au plus tard aussy tost qu'ils scauront que les Ambassadeurs des Cantons s'en reviendront sans une entiere resolution de la paix. A cause de quoy j'ay cy devant supplié tres humblement V. A. S., comme ie fay encores qu'avant les licentier il luy plaise faire partir mondit sr le Marquis ou me commander ce que j'auray a faire pour l'asseurance de cet Estat et principalement des places qui sont menacées entre lesquelles est St Genis, s'il n'est demantelé. Autrement V. A. S. peut croire que le remede n'y sera jamais apporté assez a tems.

J'ay escrit cy devant a V. A. S. que le sr de St Forgieux fait estat de s'en aller avec sa troupe, ayant desia obtenu de Monsieur Le Grand le passage par le Bugey ou deja se dressent les estappes pour celà, ainsy qu'entre autres m'a asseuré le sr Delallée, present porteur qui pourra plus particulierement luy en dire ce qu'il en scait. Cependant il est a croire qu'avant de partir ils

voudront faire monstre ou du moins estre payés de ce qui leur reste deu pour le passé, qui ne sera pas toutefois beaucoup car ie leur ay fait toujours payer de semaine en semaine par forme de secours des deniers que j'ay fait lever sur la Tarentaise tant pour celà que pour l'entier payement de la compaignie du s^r^ baron d'Auteville, et partie du Regiment du s^r^ viscomte de Tarentaise. Je ne croy pas que V. A. S. veuille les laisser partir mal contents pour ne leur donner subiet de faire pis et de se pleindre.

A. Favre.

258. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 22 avril 1611.

Monseigneur, Combien que ie vienne d'apprendre que Monsieur le Marquis de Lans est en chemin pour venir de pardecà ou ie voy sa personne de toutes parts extremement requise pour la necessité de son service. Si n'ay ie peu attendre davantage de lui donner advis que les françois continuent toujours non seulement a empecher le passage du s^r^ Gauchier et de sa troupe, mais a le deffendre generalement a tous ceux de cest Estat. J'entens pour regard du Rosne et autres lieux qui sont du gouvernement de Monsieur Legrand, lequel ne veut plus permettre qu'aucun des nostres passe de là du Rosne. Mais qui plus est il retient tous ceux des nostres qui sont au delà du Rosne sans souffrir qu'ils puissent retourner de decà sinon qu'ils aillent prendre passeport de luy, chose laquelle me semble fort estrange et de laquelle j'ay esté sur le point de luy escrire pour m'en pleindre n'eust esté l'esperance que j'ay heu de l'arrivée de mon dit s^r^ le Marquis, et que d'autre part

j'ay jugé que j'en devois advertir premierement V. A. S. puis en attendre ses commandements.

Cet affaire se traite avec telle rigueur que le Caporal de la garnison de Pierre Chastel qui laissa passer le sr d'Urfé (1) il y a quelques jours, quoy qu'il en eust fait beaucoup de difficultés, a esté levé de sa charge.

Je suis adverty que mon dit sr Le grand attend le sr de la Varenne pour mercredy prochain et par luy l'ordre de laisser passer le sr Gauchier. Mais j'espère que l'ordre arrivera trop tard et qu'entre cy et là toute la troupe du dit sr Gauchier sera passée. Car desia plusieurs s'en sont allés file a file, et vont continuant encores, et ne tiendra au dit sr Gauchier qu'il ne s'en aille luy mesme s'il treuve tant soit peu d'apparence de le pouvoir faire sans trop se hazarder.

Le sr Carron m'a escrit de Fontainebleau du 18 de ce mois que le dit sr de la Varenne devoit partir dans trois jours pour aller treuver V. A. S. laquelle ie m'asseure en est advertie par le courrier que luy a depeché Monsieur de St Mauris *(M. de Jacob ou son fils)*. Il m'escrit qu'il m'en a voulu advertir a fin que ie ne fusse surpris par son arrivée inopinée. Mais ie suis hors de ceste crainte puisque Monsieur le Marquis vient qui scaura bien ce que V. A. S. voudra qu'il face.

Ces jours passés le sr de Lunes me pria par lettre de luy envoyer quelque gentilhomme confident auquel il peust communiquer quelques affaires d'importance lesquelles il avoit a me faire scavoir pour le service de V. A. S. et me pria fort instamment que ce fust le sr d'Urtieres. Je le luy ay envoyé et il luy a remis les originaux de diverses promesses, desquelles i envoye main-

(1) Honoré d'Urfé. Voir *Histoire de Favre*, chapitre x.

tenant les copies a V.A. S. avec la lettre que luy escrit le sr d'Urtieres lequel me dit de plus qu'il ha plusieurs autres particularités a faire scavoir a V. A. S. lesquelles il ne voudroit confier au papier, et desireroit avoir l'honneur de les luy declairer a bouche et de luy faire voir les originaux lesquels il m'a montré. J'ay pensé en devoir donner cet advis a V. A. S. et luy envoyer les dites copies avant que permettre au dit sr d'Urtieres de l'aller treuver, veu mesme qu'il parle d'y aller aux despens de ses finances, lesquelles ie voudrois espargner tant que ie pourrois. A. Favre.

259. Favre au même (Arch. T.).

De Chambery ce 25 avril 1611.

Monseigneur, Je louë Dieu de la grace que nous a fait V. A. S. d'envoyer par deçà Monsieur le Marquis de Lans avec l'authorité telle qu'il falloit pour redresser les affaires de cest Estat qui avoient bien besoin de sa presence. Je luy ay offert tant au nom de tout le Senat qu'en mon particulier tout ce qui peut dependre de nous pour le service de V. A. S. et pour le sien encore. Et croy que les effets donneront preuve de la fidelité de tous tant que nous sommes et de moy principalement qui y suis plus obligé que nul autre.

Je viens d'estre asseuré que le sr Colonel Gauchier a passé le Rosne ceste nuit deniere entre Chasteaufort et le pont de Landeise (1), mais si dextrement que com-

(1) Châteaufort, village à l'extrémité Sud de la paroisse de Motz en Chautagne, rive gauche du Rhône en aval de Seyssel. Suivant certains renseignements, le pont de Landaise, sur un ravin, entre Châteaufort et Serrières, serait appelé aujourd'hui le pont des Fourches.

bien qu'il y eust un corps de garde de villageois assez proche de là il ne s'est fait aucun bruit, moins apparence aucune de combat, de sorte qu'il n'en peut advenir point de mal. Il ne reste plus de toute la troupe que quarante ou cinquante soldats resoulus de se retirer de file a file, les uns a pied, les autres a cheval par Lyon.

A. Favre.

Nous terminons ici, fin d'avril 1611, notre premier volume de la *Correspondance du Président Favre.*

A ce moment, le duc Charles-Emmanuel Ier cédait aux supplications de Favre et du Sénat qui réclamaient un chef militaire pouvant imposer son autorité à tous les commandants de régiments ou de simples compagnies, espagnoles, françaises, savoisiennes, que leur propre détresse contraignait à arracher le pain aux populations épuisées. Il envoyait en Savoie son neveu, Sigismond d'Est, marquis de Lans, qui fit son entrée à Chambéry le 24 avril. Dès ce moment, Favre put jouir d'un repos relatif, reprendre ses études de droit et se livrer plus exclusivement à l'administration de la justice. Mais, de 1616 à 1621, ses occupations politiques redevinrent écrasantes et ses lettres plus nombreuses encore. Nous tâcherons de les publier dans un seul *second* volume, d'où seront

bannies les épîtres latines qui se rencontreraient encore, ainsi que les lettres insignifiantes ou dont le contenu serait déjà connu par de premières missives.

Notre manuscrit est prêt, et si l'âge nous empêche de l'éditer, nous en confierons le soin à la Société Savoisienne et aux amis de l'histoire de notre pays.

Corrections.

Pages

32, après la ligne 19, ajouter : Favre au grand chancelier, Louis Milliet.
183, ligne 4, au lieu de 391, lire 417.
233, ligne 17, au lieu de quatier, lire quartier.
276, le mot *découvert* de la ligne 10 semble indiquer que l'auteur de la lettre serait *Pierre* Favre plutôt que *Jacqueline*.
314, ligne 25, au lieu de 1510, lire 1610.
477, ligne 13, au lieu du mot *de,* lire le.

TABLE DES MATIÈRES

CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT FAVRE

Pages.

Avant-propos 5
Indication des abréviations 10
Fac-similé de la lettre 86e ..... 10 bis

Première partie des Lettres (1581-1610).

1561. 1. Séb. de Montbel à Ph.-Emmanuel.. 11
1572. 2. Pierre Maillard du Bouchet au même 12
1578. 3. Louis Milliet à René de Lyobard... 13
1581. 4. Antoine Favre au même (traduction). 15
5. Dédicace du 1er livre des *Conjectures* à Jean-Antoine Manuce 23
Traduction en français 24
6. Dédicace du 2e livre à Cl. Guichard . 25
Traduction 26
7. Dédicace du 3e livre à P. de Boissat.. 27
Traduction 28
1584. 8. Le chancelier Milliet à René de Lyobard du Chastelard 28
9. Le même au Sénat de Savoie..... 31
1586. 10. Dédicace du 4e livre des Conjectures au grand chancelier Milliet 32
Traduction 35
11. Dédicace du 5e livre à Charles Veillet. 36
Traduction 38
12. Dédicace du 6e livre à René de Lucinge, sieur des Alymes..... 39

		Traduction	41
1586.	13.	Favre au duc Charles-Emmanuel Ier. Dédic. des *Gordians et Maximins* ..	43
		Avis de Favre au lecteur	47
1590.	14.	Le duc de Savoie Ch.-Emi au Sénat..	49
	15.	Jean-Denis Cavet à Benoît Cavet ...	51
1592.	16.	Jacqueline d'Entremont à la duchesse de Savoie, l'infante Catalina	52
	17.	Favre à Charles de Charmoisy	53
	18.	— à Jean de Tournes, imprimeur.	55
	19.	— à Charles de Charmoisy	56
	20.	— au même	58
	21.	Le maréchal de Lesdiguières au Sénat de Savoie	60
1593.	22.	Favre au prévôt Franç. de Sales (1)..	61
	23.	— au même	64
		Traduction	68
		Fragment de lettre du prévôt de Sales à Favre	71
	24.	Favre à François de Sales	72
	25.	-- au même	74
		Traduction	77
	26.	Favre au même	79
		Traduction	84
	27.	Favre à Charles de Charmoisy	88
	28.	Le même au même	89
	29.	Le même au même	90
	30.	Le même au même	92
	31.	Le même au même	95
	32.	Le même à François de Sales	96

(1) Voir la traduction en français dans notre *Histoire de Favre*, p. 140.

	Traduction	97
1594.	33. Le même à Charles de Charmoisy...	98
	34. Favre au P^t^ Pierre Faure à Toulouse	101
	35. François de Sales à Antoine Favre..	103
	Traduction	104
	36. Favre à François de Sales	105
	37. Le même à Charles de Charmoisy...	105
	38. Le même à François de Sales	106
	Traduction	107
	39. Le même au même	108
	Traduction	111
	40. Le même au même	113
	Traduction	117
	41. Le même au même	120
	Traduction	122
	42. Favre à François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance	124
	43. Favre à François de Sales	125
	Traduction abrégée	127
	44. Favre au même	128
	Traduction abrégée	130
1595.	45. Favre au même	131
	Sommaire en français	132
	46. Favre au même	135
	Traduction abrégée	136
	47. Favre au baron d'Hermance	137
	48. Favre à Charles de Charmoisy	138
	49. Favre à François de Sales	140
	50. Favre au même	142
	51. Favre au baron d'Hermance	146
	52. Favre à François de Sales	147
	53. Favre au même	151
	Traduction abrégée	154

1595. 54. Favre au même..... 155
Sommaire..... 157
55. Favre au même..... 157
56. Favre au même..... 162
Traduction abrégée..... 163
57. Favre à M. de Charmoisy..... 165
58. Favre à François de Sales..... 166
1596. 59. Favre au même..... 169
Traduction abrégée..... 171
60. Favre au même..... 171
Traduction..... 173
61. Favre à Charles de Charmoisy..... 174
62. Favre à François de Sales..... 176
Traduction abrégée..... 177
63. Favre à M. Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully..... 178
64. Favre à François de Sales..... 181
65. Favre au même..... 183
66. Favre au même..... 184
Traduction..... 187
67. Favre au même..... 191
68. Favre au même..... 193
69. Favre au même..... 195
1597. 70. Favre au même..... 197
71. Favre au même..... 199
72. Favre au duc de Savoie..... 202
73. Le Sénat de Savoie au Parlement de Dôle..... 204
74. Favre à François de Sales..... 206
75. Favre au même..... 207
76. Favre au duc de Savoie..... 209
77. Favre aux Syndics de la Roche en Savoie..... 210

1597.	78.	Favre aux mêmes	212
	79.	Favre aux mêmes	213
	80.	Favre au duc de Savoie	214
	81.	Favre aux Syndics de la Roche	215
	82.	Favre à Charles de Charmoisy	217
	83.	Favre au duc de Savoie	219
		Traduction	221
1598.	84.	Roncas au duc de Savoie	225
	85.	Théodore de Bèze à Henri IV	226
	86.	Favre à M. Paquelet de Moyron	227
	87.	Favre à Jean-Baptiste (2e) de Valence	229
	88.	Favre au même	230
	89.	Favre au même	231
	90.	Favre à M. Paquelet de Moyron	232
	91.	Le Sénat au Conseil de ville de Genève	234
	92.	Juste Lipse à Antoine Favre	234
	92 bis.	Engagement du Président Favre au sujet de ses gaiges	236
1601.	93.	Le duc de Savoie au Sénat de Savoie	237
1602.	94.	Favre à Mgr Claude de Granier	237
	95.	Favre au même	238
	96.	Favre au même	240
1604.	97.	Favre à Franç. Provana di Collegno.	241
		Traduction abrégée	244
	98.	Favre à François Cravetta	246
	99.	Favre à l'empereur Rodolphe II	247
	100.	Favre au duc de Savoie	248
1605.	101.	Le Sénat de S. au Sénat de Piémont.	250
	102.	Le Sénat de Savoie au duc	252
	103.	Favre à M. d'Avully, baron d'Hermance	253
	104.	Favre au même	254
	105.	Favre à François de Sales	255

1606. 106. Favre à M. d'Avully..... 257
107. Favre à M. de Moyron..... 258
108. Favre à Mme de la Faverge..... 259
109. Favre à la même..... 260
110. Claude Favre de Vaugelas à la même. 261
111. Le même à la même..... 262
112. Favre à la même..... 263
113. Favre à Henri duc de Nemours..... 265
1607. 114. Favre au duc de Savoie..... 267
115. René Favre à Mme de la Faverge.... 268
116. Claude Marin au P. Pt de Rochette. 269
117. Favre au duc de Nemours..... 270
118. Favre au même..... 273
119. René Favre à Mme de la Faverge.... 264
120. Le même à la même..... 275
121. Jacqueline *ou* Pierre Favre à la même. 275
122. Favre à Claude de Charmoisy..... 276
1608. 123. Favre au duc de Savoie..... 280
1609. 124. Favre à Gaspard Schifordegher..... 283
Traduction abrégée..... 291
125. Franç. de S. évêque de Gen. à Favre 295
1610. 126. Favre au duc de Nemours..... 296
127. François de Sales au duc de Savoie.. 297

Correspondance. — Seconde partie;
du 9 juillet 1610, à la mort de Favre, mars 1624. 301

1610. 128. Favre au duc de Savoie (9 juillet).... 306
129. Mémoire concernant les ponts de Grésin et de Lussey..... 308
130. Offre d'espionnage à Genève..... 310
131. Favre au duc de Savoie (12 juill. 1610) 311
132. Le sieur Joly au P. Pt Favre..... 313
133. Favre à M. de Moyron..... 314

1610. 134. Favre au duc de Savoie..... 316
135. Le même au même.... 319
136. Favre aux Syndics de Genève 320
137. Favre au duc de Savoie..... 321
138. Favre au même..... 325
139. Favre au même..... 328
140. Favre au même..... 330
141. Favre au même..... 332
142. Favre aux Syndics de Genève 333
143. Envoi d'une lettre du sr de Lunes... 335
144. Favre au duc Charles-Emmanuel 1er. 335
145. Favre au même 335
146. Favre au même 336
147 Favre au même..... 339
148. Favre au même 343
149. Favre au même 345
— Note sur Philibert, baron de Laudes. 347
150. Favre au duc de Savoie..... 348
151. Favre au même 348
152. Favre au même..... 349
153. Favre au même..... 351
154. Note sur un Règlement intérieur du Sénat 354
155. Favre au baron de la Val d'Isère..... 354
156. Favre au duc de Savoie..... 355
157. Favre au même 356
158. Favre au même..... 360
Note sur M. de Saint-Forgieux..... 360
159. Favre au duc de Savoie 363
160. Favre au même..... 365
161. Favre au même..... 369
162. Favre au même 371
163. François de Sales au Présidt Favre.. 373

1610. 164. Favre au duc de Savoie..... 374
165. Le sr de Lunes au même..... 375
166. Favre au même..... 376
167. Favre au même..... 376
168. Favre au même..... 377
169. Favre au même..... 379
170. Favre au même..... 380
171. Favre à M. Crotti, secrétaire d'Etat.. 381
172. Favre au duc de Savoie..... 382
173. Favre au même 383
174. Le capitne de Matigny au P. Pt Favre 384
175. Le châtelain de Saint-Genix au même 385

Année 1611.

1611. 176. Favre au duc de Sav. Ch.-Em. Ier... 386
177. Favre au même..... 387
178. Lesdiguières au duc de Nemours.... 389
179. Favre au duc de Savoie..... 390
180. Favre au même..... 393
181. Le sr de la Porte au P. Pt Favre.... 395
182. Favre au duc de Savoie..... 396
183. Favre au même..... 397
184. Favre au même..... 399
— Notes sur D. Ant. de Parede et sur Claude de Blonay..... 400
185. Favre au duc de Savoie..... 402
186. Favre au même..... 403
187. Favre au Conseil de Genevois à Annecy 404
188. Favre au duc de Savoie..... 406
189. Favre au même..... 407
190. Favre au même..... 410
191. Le sr Joly au P. Pt Favre..... 412
— Rapidité des informations du sr Joly.. 413

1611. 192. Favre au duc de Savoie..... 414
193. Favre au même..... 416
194. Favre au même..... 419
195. Favre au même..... 421
196. Favre au même..... 421
197. Favre au même..... 424
198. Le sr Pirasset au P. Pt Favre..... 425
199. Favre au duc de Savoie..... 427
200. Favre au même..... 427
201. Favre au même..... 429
202. Favre au même..... 430
203. Favre aux syndics de Genève..... 433
204. Le Conseil de Genève au P. Pt Favre 435
205. Favre au duc de Savoie..... 436
206. Favre au même..... 437
207. Favre au même..... 440
208. Favre au même (1er mars 1611)..... 441
209. Favre au même..... 442
210. Favre au même..... 445
211. Favre aux syndics d'Annecy..... 446
211bis Favre aux chefs de guerre..... 447
211ter Avis de Favre au duc de Savoie..... 447
212. Favre au même..... 447
213. Jacques, comte de Viry, au même.... 440
— Note sur M. de Viry..... 450
214. Lettre de M. Pirasset au P. Pt Favre 450
215. Favre au duc de Savoie..... 451
216. M. Durouvenoz au P. Pt Favre..... 452
217. M. de Watewille au chev. d'Andelot. 452
218. Favre au duc de Savoie..... 453
219. Favre au même..... 456
— Note sur Claude de Charmoisy..... 457
220. Favre au duc de Savoie..... 459

221. M. de Lux au capitaine Le Gauchier. 462
222. Favre au duc de Savoie..... 462
223. Favre au même..... 463
— Note sur François de Boyvin..... 464
224. Favre au duc de Savoie..... 468
— Note sur don Juan de Velasco, connétable de Castille..... 478
— Note sur M. de Ballon et M. de Cusinens 472
225. Favre au duc de Savoie..... 473
226. François de Sales au Pt Favre. 475
227. Favre au duc de Savoie..... 475
228. Favre au même..... 479
229. Le sieur Roberti au même..... 480
230. Le duc de Bellegarde à M. Roberti... 480
231. Le sr Joly au Pt Favre..... .. 481
232. M. de Lallée au même..... 481
233. Favre au duc de Savoie..... 482
234. Le comte de Viry au Pt Favre..... 483
235. M. Pirasset au même..... 484
236. Favre aux syndics de Genève..... 485
237 Favre au duc de Savoie. 490
238. Favre à M. Crotti..... 493
239. Favre au duc de Savoie..... 495
240. Favre au même..... 498
241. M. de Lallée au même..... 501
242. Favre au même..... 501
— Note sur les de Lallée..... 501
243. Le Conseil de Genève au Pt Favre... 503
244. Les députés des Ligues suisses au même..... 507
245. Favre au duc de Savoie..... 508
246. Favre au même..... 511

1611. 247. Favre au même..... 512
248. Favre au même..... 515
248bis Favre au même..... 515
249. Favre au même..... 516
250. Favre au même..... 517
251. Favre au même..... 517
252. Favre au même..... 519
253. Favre au même..... 519
254. Favre au marquis de Lans 520
255. Favre au duc de Savoie..... 522
256. Favre au même..... 522
257. Favre au même..... 527
258. Favre au même..... 530
259. Favre au même..... 532

Avis au lecteur 533

Corrections..... 534

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES.

Pages.

I. Travaux de la Société.

Séance du 13 août 1902.

Inventaire du mobilier de D. Joseph Tarin Impérial, gouverneur de Savoie, 1789.... v

Vente d'une partie du mobilier du gouverneur de Savoie M. de Sinsan, 1759 ; communications de M. Mugnier xii

Transaction entre Alexandre de Montluel et Claude de Seyssel représentant son fils Humbert ; novembre 1486. (Com^on de M. l'abbé Picard, vice-président de l'Académie Chablaisienne) xiv

Séance du 16 novembre 1902.

La Société décide d'échanger ses publications avec celles de la *Società di Storia pavese* (de Pavie), de la *Società di storia, arte ed archeologia* (d'Alexandrie, Piémont), et du *Piccolo archicio storico* de Saluces..... xvi

M. l'abbé Piccard analyse divers documents latins relatifs à la famille *Malesinans,* de Puygros près Chambéry ; 6 janvier 1283.. xvii

Document sur les Juifs à Yenne en 1347-1348, analysé par M. Jean Létanche..... xviii

Plaintif de R^d Benoît de Pontverre, curé de Confignon, contre le sieur Marret, protestant genevois du lieu ; 1730..... xix

Plaint de M. Collonges, curé d'Annemasse, contre les seigneurs de Genève, en 1700... XXIII
Lettre du duc de Savoie, Ch.-Emmanuel II, relative à une maladie du sieur *Barrillet,* prisonnier au fort de Miolans (25 juill. 1664) XXIV
Visite médicale en un procès d'annulation de mariage en 1628 XXVI
Renseignements de M. Ferd. Gabotto sur un voyage à Avignon du comte de Savoie, Amédée VI, auprès du pape Urbain V, en 1362. XXVII
Séance du 27 décembre 1902.
Indication du décès en 1903 de MM. Edouard Janin, Alph. Revoil, Georges Bard et François Marcoz, membres de la Société..... XXIX
Dépenses de voyage de Louis, duc de Savoie, dans la Bresse et le Dauphiné en 1451 et 1452 ; *mémoire* de M. Gustave Pérouse... XXX
Refus par le duc Ch.-Emmanuel II d'autoriser une *coadjutorerie* à un canonicat de la cathédrale de Genève à Annecy (7 mars 1664). (Communication de M. Mugnier).. LXXII
Séance du 11 janvier 1903.
Annonce relative au Congrès des Sociétés savantes de France en avril 1903. LXIII
Le tombeau d'Hippolyte Taine à Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie)..... LXIV
Madame Cardinal, allemande, bourgeoise d'Annecy au 18e siècle. (Communication de M. Mugnier)..... LXV
Contrats de mariage de 1695 et de 1703..... LXVIII
Le tombeau d'Adélaïde de Savoie, femme de Louis-le-Gros (12e siècle) ; note par M. Emilien Giraud..... LXIX

Séance du 15 février 1903.
M. Anthonioz, syndic de Rumillly, et son correspondant à Turin pour exercer l'industrie du *vitriol* et du *natron ;* juin-août 1767... LXXI
Contrats d'apprentissage de métiers à Rumilly en 1723..... LXXVI
Séance du 15 mars 1903.
Décès de M. Jean Vallet, sculpteur, membre de la Société, et *notice*..... LXXVI
Union par *Pierre*, abbé de S[t] Michel de la Cluse, du prieuré de Cravin, au diocèse d'Ivrée, à la *chantrerie* de ladite abbaye (novembre 1366). (Com[on] de MM. Mugnier et Gustave Pérouse)..... LXXVII
Séance du 19 avril 1903.
Décès du marquis Charles-Félix Tredicini de Saint-Séverin, membre de la Société ; ses ouvrages historiques..... LXXXII
Election comme membre effectif de la Société de M[gr] Charles-Félix Bellet, protonotaire apostolique à Tain (Drôme)..... LXXXIII
Les Cloches à Yenne ; mémoire de M. Jean Létanche..... LXXXIII
Séance du 23 mai 1903.
Compte du trésorier de la Société pour 1901-1902..... XCIX
Dons divers de livres à la Société..... C
Analyse par M. Mugnier de divers contrats de mariage anciens ; du 16[e] au 18[e] siècle.. CII
Séance du 21 juin 1903.
Don par M. Léopold Delisle de son livre : Fac-simile de livres copiés et enluminés pour le roi Charles V..... CVII

Dépenses de la Maison du prince Amé de Savoie *(Amédée IX)*, fils du duc Louis, de 1462 à 1465. — *Mémoire* de M. G. Pérouse ... CXVIII

Séance du 19 juillet 1903.

Décès de M. le commandeur baron Frédéric-Emmanuel Bollati de Saint-Pierre, surintendant des archives piémontaises, membre honoraire de la Société (28 mai 1903)..... CLXVI

Présentation par M. Claude Drivet d'épreuves photographiques de *lettres* pour la *Correspondance du Président Favre*..... CLXVII

M. Max Bruchet transmet une copie d'une bulle du pape Léon X à Pierre Lambert, l'autorisant à construire à ses frais un couvent de Célestins à Annecy..... CLXVIII

II. Personnel de la Société.

Composition du bureau et commissions..... CLXXI

Membres honoraires..... CLXXII

Membres effectifs..... CLXXIII

Sociétés correspondantes..... CLXXVII

III. Mémoires.

François Mugnier.— Antoine Favre, Président de Genevois, Premier Président du Sénat de Savoie (1557-1624).

Seconde partie.

Correspondance du Présidt Favre. Tome Ier.

1re partie : juin 1561 à juillet 1610..... 2

2e partie : du 9 juillet 1610 à la fin d'avril 1611 300

Avis au lecteur 533

Corrections..... 534

CHAMBÉRY.— IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE

GETTY CENTER LIBRARY